DT
554.22
.M37
1919
AFA

COLLECTION DE LA *REVUE DU MONDE MUSULMAN*

L'ÉMIRAT DES TRARZAS

PAR

PAUL MARTY

PARIS
ÉDITIONS ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE (VIe)
—
1919

تَعَلَّمُوا لِكَيْ تُعَلِّمُوا

JOHN RALPH WILLIS

100
634
81114

L'ÉMIRAT DES TRARZAS

SMITHSONIAN
LIBRARIES

COLLECTION DE LA *REVUE DU MONDE MUSULMAN*

L'ÉMIRAT DES TRARZAS

PAR

PAUL MARTY

PARIS
ÉDITIONS ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE (VIe)

1919

L'émir des Trarzas, Ahmed Saloum III ould Brahim Saloum (+), et sa suite.

Revue du Monde Musulman

1917-1918 VOLUME XXXVI

L'ÉMIRAT DES TRARZAS

LIVRE PREMIER

Histoire générale

CHAPITRE PREMIER

Les Origines de la Mauritanie
Invasions berbères (Çanhadja) et arabes (Hassanes)

L'histoire, même légendaire, de la Mauritanie, ne remonte pas au delà du xe siècle de notre ère. La tradition rapporte qu'à cette époque le pays compris entre le fleuve Sénégal et le nord de l'Adrar était occupé par un peuple qu'on présume noir : les Bafour. Au sud du fleuve, dans les pays sénégalais, vivait le peuple socé. Le siège du groupement bafour était dans l'Adrar. L'Azougui actuel, à 15 kilomètres au nord-ouest d'Atar, en était la capitale ; la province qui en ressortissait s'étendait entre les villes actuelles d'Atar et d'Oujeft, et était la plus florissante de l'empire. Les villes principales étaient, outre Azougui, qui portait jadis le nom de « Ville des Chiens » (*Medinat al-Klab*), mais dont on ignore le nom le plus ancien, celui des Bafour, Fouicht et Ntourfin près d'Oujeft ; In Timlel près d'Atar. Ces dénominations à forme arabo-berbère sont les appellations actuelles de puits et n'étaient vraisemblablement pas celles dont usaient les Bafour. On trouve, dans les parages de ces points d'eau, des traces de murs, des amas de pierres travaillées et des débris divers de construction et d'ancien habitat. La tra-

dition rapporte très nettement que les campements noirs atteignaient le Tijirit. Enfin, on trouve encore aujourd'hui dans l'Aoukar des débris de canaris sur lesquels on reconnaît parfaitement des marques et dessins des peuplades noires sénégalaises. A Tin Daouia, on a même trouvé dans le sable un canari fort bien conservé.

C'est chez les Sarakollés que s'est le mieux perpétué le souvenir de leur ancienne domination dans le Tagant. Ils étaient alors connus sous le nom de Gangaris et ils ont conservé cette dénomination à ceux des clans et des familles qui ont dû régresser vers le Sud, sous la pression maure. Leurs anciens villages du Tagant leur sont encore très connus de nom et de fait. Ils en montrent eux-mêmes les vestiges nombreux et très reconnaissables et en citent les noms : Oulo, Diabou, Babou, Nguikon, Nijdid. D'ailleurs ces Gangaris de l'Assaba ont conservé des mœurs qui diffèrent de celles de leurs cousins Sarakollés du Sud et se rapprochent des usages montagnards, que leurs pères avaient jadis dans le Tagant.

La région trarza qui fait l'objet spécial de cette étude était une province de cette collectivité noire bafour : le nom de ce peuple est connu de plusieurs lettrés de la région ; il revit dans une tradition concernant un puits aujourd'hui disparu et qui se trouvait au sud de Khroufa. Il portait chez les Berbères le nom d'Inda Bafour, ce qui signifie, dit M'hammed Youra, qui rapporte la tradition, « le puits « des Beni Bafour. C'était un puits dont le forage remonte « à des temps très anciens. Il se produisit là, (par la suite), « une rencontre entre les Beni Dîman (Oulad Dîman) et les « Beni Yaqoub (Id Eïqoub). Les Beni Dîman furent mis en « déroute ; il n'y eut dans ce combat que des blessés et des « contusionnés. »

L'empire bafour, si l'on peut désigner ainsi le peuple noir qui vivait dans l'indépendance semi-anarchique des sociétés mélaniennes, devait s'écrouler sous la poussée des tribus

berbères-çanhadja. Les Lemtouna, qui venaient du versant sud de l'Atlas marocain, et qui depuis plusieurs générations étaient en lutte avec les Bafour, finirent par l'emporter. Une de leurs invasions sous la conduite d'un chef dont on ne connaît que le nom islamisé : Abou Bekr ben Omar, et qui descendait de Tilagaguin fils d'Ourtentak, émir des Lemtouna, chassa définitivement les Bafour de leur pays. (XIe siècle). La légende maure rapporte que le seul chérif qui accompagnait la méhalla berbère, Hadrami, voulut contribuer pour sa part à l'écrasement des infidèles. Comme les Bafour avaient des bandes de chiens dressés à la guerre, qui étaient aussi dangereux que leurs soldats (et c'est ce qui avait fait donner à leur capitale le nom de « ville des chiens ») le Chérif offrit à Abou Bekr ben Omar de dompter pour son compte soit les chiens soit les soldats ennemis. Le chef berbère, qui ne craignait pas les noirs, lui donna les chiens à vaincre. Et aussitôt le Chérif, entrant dans la ville, le chapelet à la main, vit venir à lui tous les chiens qui se couchaient à ses pieds. Pendant ce temps, les guerriers berbères et bafour se heurtaient dans la campagne. Chérif Hadrami fut enterré dans la ville même. On montre encore son tombeau à Azougui.

Fuyant devant l'envahisseur, les Bafour descendirent vers le fleuve Sénégal, le traversèrent, et refoulèrent à leur tour vers le sud les peules socés des actuelles provinces du Diolof et du Cayor (XIe siècle).

La tradition rapporte que la fille du roi ou d'un roi du Bafour avait été faite prisonnière dans les luttes contre les Lemtouna. Par la suite, son père demanda à la racheter, ce à quoi l'émir Lemtouna consentit sans difficulté. A son arrivée au sud du fleuve, il se trouva qu'elle était enceinte des œuvres d'un des vainqueurs, dont il ne fut pas possible de connaître le nom. Elle accoucha d'une fille qui reçut le nom de Garmi, et que son grand-père, le chef bafour, resté sans enfants, maria par la suite à un de ses principaux lieu-

tenants. Telle aurait été l'origine des princes ouolofs (Bourba du Diolof et damel du Cayor). C'est dans la lignée de cette princesse Garmi, et toujours par la voie utérine, que furent choisis les chefs du peuple bafour transformé.

D'après une autre légende, rapportée par M. Gaden (1), « les Bafôr étaient une tribu juive qui eut longtemps la « prééminence dans l'Adrar. Ils sont encore représentés dans « le bas Trarza par quelques familles qui vivent avec les Ou- « lad Dîman, et au Sénégal par le village de Battal dont les « serrignes sont pris dans la famille des Hadj. »

Ces traditions se concilient sans peine, sauf toutefois au point de vue de l'origine. Les Bafour étaient-ils « Juifs » ou « noirs » ? Il faut observer d'abord que les Maures ne se rendent guère compte de la signification de l'ethnique « Juifs ». C'est un terme tout religieux qu'ils ne connaissent que par leurs études coraniques. Les Juifs n'existent pas en Mauritanie.

Au surplus, les renseignements recueillis de diverses sources pour éclaircir ce point litigieux confirment l'origine noire des Bafour.

Si la plus grande partie du peuple bafour dut céder la place aux Lemtouna, certaines fractions restèrent sur les lieux et payèrent tribut aux vainqueurs. On verra plus loin que, au témoignage d'Ibn Khaldoun, plusieurs peuplades noires se soumirent aux Çanhadja et leur payèrent l'impôt de capitation, ou bien même acceptèrent leur domination morale et s'islamisèrent à leur contact.

Plusieurs lettrés maures affirment que ces Bafour asservis sont les actuelles fractions Zenega : Id Rarla et Lemradine, tributaires des émirs Trarzas. Il est plus vraisemblable que ces Bafour primitifs n'ont pas seuls donné naissance aux fractions précitées, mais qu'ils ont contribué, par fusion avec des éléments maures, à les former au cours des siècles.

---

(1) *Légendes et coutumes sénégalaises*, page 31.

*
* *

C'est leur islamisation récente qui venait de provoquer chez les Lemtouna et en général chez tous les Çanhadja, dont les Lemtouna n'étaient qu'une tribu, ce grand mouvement d'expansion dont furent victimes les Bafour.

Il n'entre point dans le cadre de cette étude de retracer en détail les événements de cette épopée almoravide : la Mauritanie n'y a joué qu'un rôle minime ; et dans ce rôle la part spéciale du Trarza n'apparaît pas. Il est indispensable toutefois de faire connaître ce qu'on sait à l'heure actuelle (d'après Ibn Khaldoun et les deux historiens qu'il cite : Ibn Zera, l'auteur du *Raoudh Al-Qirtas,* et un autre qu'il ne nomme pas) sur la situation politique de l'Extrême-Sud marocain aux VIIIe et IXe siècles. La Mauritanie y est directement intéressée, d'abord parce que toutes les tribus maraboutiques qui la peuplent tirent de là leurs origines ethniques et religieuses, et ensuite parce qu'on y verra — ce que confirme par ailleurs la tradition locale, — que le désert était habité à ce moment, jusqu'à l'Adrar, par les peuplades noires sédentaires.

« Le désert sablonneux » est peuplé à ce moment (VIIIe siècle) par un ensemble de tribus çanhadja que les gens du Nord appellent du nom général de *Moleththemin* (voilés) et qui nomadisent dans cette région depuis un temps immémorial. Les principales de ces tribus résidant dans la haute Mauritanie, ou Sahara Occidental, au nord de la zone d'habitat des Noirs, sont : les Guedala (ou Djodala) les Lemtouna et les Messoufa. Ils sont les frères des Lemta, Zegaoua et Touareg qui nomadisent plus à l'Est.

C'est dans la tribu Lemtouna que réside l'autorité. Cette tribu Lemtouna comprend plusieurs fractions : les Beni Ourtentak, les Beni Nïal, les Beni Moulan, les Beni Nasja. Ils professent l'idolâtrie et n'embrassent l'islamisme que vers la fin du VIIIe siècle.

Les Beni Ourtentak étaient la fraction royale depuis Ourtentak, l'ancêtre éponyme. Son fils Ourekkout (ou Araken) et son petit-fils Tilalaguin lui succèdent, et après avoir soumis à leur autorité les tribus berbères du désert « portèrent « la guerre chez les nations nègres pour les contraindre à « devenir musulmans. Une grande partie des Noirs adopta « alors l'islamisme, mais le reste s'en dispensa en payant la « capitation ». Il s'agit ici évidemment des Noirs de l'Adrar désignés par la tradition sous le nom de Bafour.

Tilagaguin eut pour successeur Tiloutan. Il soumit les contrées du désert et obligea les noirs à payer tribut. Il mourut en 837.

Son successeur est Ilettan, qui mourut en 900.

Temin, fils et successeur d'Ilettan, régna jusqu'en 918, date à laquelle il fut tué par les tribus çanhadja révoltées.

Le Xe siècle est une période de complète anarchie dans la Mauritanie berbère. La dynastie des Ourtentak disparaît pour un instant de l'histoire, et des usurpateurs prennent le commandement des Lemtouna. On cite parmi les plus illustres d'entre eux Tinezoua (ou Berouïan) fils de Ouachnik, fils d'Izar. « Il marchait à la tête de cent mille (?) guerriers, « portés sur des chameaux de race. Sa domination s'éten- « dait sur une région, longue de deux mois de marche, et « large d'autant. Vingt rois nègres reconnaissant son auto- « rité et lui payaient la capitation. Ses fils régnèrent après « lui, et ensuite l'unité de la nation se brisa de sorte que cha- « que fraction et chaque tribu eut son roi. »

Un homme « plein de religion et de vertu » nommé Abou Abd Allah ben Tifaout, et généralement connu sous le nom de Narecht, monta sur le trône au commencement du XIe siècle et rallla les partis. « Il fit le pèlerinage de la Mecque et « après un règne de trois ans, périt dans une expédition. »

Son gendre, Yahia fils de Brahim le Guedali, lui succéda C'est à lui que revient l'honneur des débuts de l'épopée almoravide. Il réchauffa la piété islamique de son peuple

en ramenant avec lui du pélerinage un marabout marocain : Abd Allah ben Yasîn, qui va être l'apôtre de cette rénovation religieuse. Il raffermit en même temps l'union politique des Lemtouna, en s'alliant par un mariage à la dynastie des Ourtentak.

A sa mort, vers 1050, l'unité est faite, et c'est le petit-fils de Tilagaguin : Yahia ben Omar, représentant héréditaire des Ourtentak, qui lui succède.

Il suffit maintenant de résumer en quelques propositions, en les mettant au point, *sur place,* les données des historiens arabes et les récits de la tradition locale.

1° Très faiblement islamisés encore, les Lemtouna sont l'objet de la part de leurs deux chefs : Yahia ben Omar et son frère Abou Bekr, et du marabout : Abdallah ben Iasin, d'une prédication religieuse intense et de tentatives de réforme morale. Ce sont là des événements qu'on voit se reproduire tous les jours, tant au Sahara maure qu'en pays noir.

2° Repoussés par la foule qui entend conserver l'usage de ses coutumes sociales et juridiques et de ses pratiques religieuses habituelles ; ils se retirent dans une île (ou presqu'île) et y fondent un *rîbat,* c'est-à-dire une maison de retraite, une sorte de couvent, où ils vivent en Khouan dans l'étude, la prière et l'excitation religieuse.

Où était cette île? Le défaut de précision des historiens arabes, le silence de la tradition maure ont empêché toute identification précise. *Adhuc sub judice lis est.* On peut avancer à coup sûr que ce n'était pas une île du fleuve Sénégal, comme le dit Ibn Khaldoun (le Sénégal portant d'ailleurs sous sa plume le nom de Nil). La collectivité bafour est alors intacte, et la zone désertique de 400 kilomètres qui s'étend au nord de la Sebkha d'Idjil et sert de glacis aux régions sahariennes du sud n'a pas encore été franchie par les Lemtouna.

Etait-ce l'île d'Arguin? Cette identification est trop précise. La description qu'en donne Ibn Abou Zera peut se rapporter à une île ou presqu'île quelconque de la côte mauritanienne, du cap Timiris à l'embouchure du Dra. Ils sont nombreux, ces phénomènes géographiques qui portent le nom de Dakhlat (Adkhaïlt ou Zenaga), et sont des îles à marée haute, et des presqu'îles à marée basse (1). D'ailleurs cette côte est en perpétuel changement. Les conclusions de la mission Gruvel-Chudeau en donnent la démonstration scientifique ; d'un siècle à l'autre, le tracé du littoral et de ses accidents se modifie complètement. Il reste donc que le couvent des marabouts réformateurs berbères se trouvait dans une île quelconque, non indentifiée, et probablement aujourd'hui incorporée au continent, sur la côte mauritanienne, dans la partie qui ressortissait aux frations Çanhadja, c'eet-à-dire du cap Timiris à l'Oued Noun (2).

3° Des causes diverses : sainteté des marabouts, esprit d'aventure, désir de butin... attirent peu après au ribat de nombreux partisans, çanhadja de toute origine. A la tête de bandes dévouées, les trois chefs : Iahia, Abou Bekr et Abd Allah, se portent en avant. Ils soumettent les dissidents, les convertissent et entreprennent la conquête du Maroc : c'est l'épopée almoravide.

4° Iahia meurt vers 1056. Abd Allah est tué en 1059. Abou Bekr ben Omar, dernier survivant des trois saints du

---

(1) Dans la géographie politique maure, Dakhla désigne plus spécialement Villa Cisnéros, capitale du Rio de Oro espagnol. C'est également une île ou une presqu'île, suivant l'état de la marée.

(2) Cf. l'étude très documentée de M. le Commandant GADEN sur *Les salines d'Aoulil et leur identification* (in *Revue du Monde Musulman* de novembre 1910). Aoulil, déformation de l'ancien nom Aoujajen, est redevenu In Ouolalane dans la bouche des Berbères zenaga du Trarza. C'est le Dahar Oualalane d'aujourd'hui, au nord des salines de N'terert, vers Nouakchot.

ribat, continue quelques temps leurs exploits, jusqu'à ce qu'enfin, vers 1062, il abandonne la souveraineté du Maghreb à son cousin Yousouf ben Tachefin, et revient dans le Sahara pour y reprendre avec le commandement propre des siens, une vie plus conforme à ses goûts, et la marche vers le Sud. Les discussions qui avaient éclaté entre Lemtouna et Messoufa et menaçaient de ruiner la puissance almoravide, à sa base n'étaient pas étrangères non plus à ce retour.

C'est donc Abou Bekr ben Omar qui, à la tête de bandes Lemtouna, Djodala et Messoufa, descendues par la sebkha d'Idjil, fit entre 1062 et 1087 la conquête du peuple bafour, relatée plus haut. On retrouve aujourd'hui, sous ce même nom, leurs descendants en Mauritanie : les Lemtouna dans le Brakna et le Tagant ; les Guedala (ex-Djodala) dans le Tiris, où ils sont les Telamides ou tributaires des Ahel Barik Allah, et des Oulad Delim ; et dans le Brakna, où des campements haratines des Oulad Abd Allah sont dénommés haratines Igdala ; et enfin jusque dans l'Aïr, où on trouve une tribu des Igdalen. Quant aux Messoufa, la tradition maure prétend reconnaître leurs descendants dans les Mechdouf du Hodh.

Il y avait évidemment dans cette invasion berbère bien d'autres tribus que les ancêtres des actuels campements guedala et Lemtouna. Comme on peut déjà le constater dans l'Afrique du Nord, après un siècle d'occupation, certaines fractions des peuples envahisseurs se sont accrues démesurément et ont fini par être désignées sous leur nom propre, perdant ainsi leur nom général de tribu, et arrivant même quelquefois à le remplacer chez les autres fractions.

En ce qui concerne le Trarza, il y a donc bien d'autres tribus que les campements cités plus haut, qui soient d'origine berbère.

Il y a : 1° une grande partie des fractions tributaires,

plus spécialement appelés Zenaga (ou Lahma « viande » ; ou Açhab « gens ») chez les guerriers ; et Telamides chez les marabouts ; 2° toutes les fractions proprement maraboutiques (Zouaïa, Tolba) qu'elles aient ou non conservé l'usage du parler zénaga. On en verra la liste plus loin. Ces fractions qui sont aujourd'hui les seules lettrées, se sont attribué des origines chérifiennes ou pour le moins arabes : c'est là une question de mode, une sorte de snobisme universel dans le monde islamique, blanc ou noir. On ne nie pas la plupart du temps provenir du haut pays marocain et être d'origine Lemtouna et Çanhadja, mais on déclare qu'il ne faut pas confondre ces tribus, berbères si l'on veut par leur habitat, avec les autres tribus berbères, les vraies, les autochtones marocaines, les Chleuh. Les Chleuh sont des aborigènes. Les Çanhadja-Lemtouna sont les descendants de tribus arabes, immigrées d'Orient en Afrique du Nord, les uns peu après l'hégire, les autres mêmes antérieurement à l'Islam, ce qui explique leur islamisation tardive. On donne comme causes de leur établissement préislamique au milieu des Berbères que le roi Friqicha, qui les avait à sa solde, les abandonna dans le Maghreb, au cours de ses expéditions à travers le monde. Ces Arabes étaient fils de Tobbaa qui s'était enfui de chez ses frères d'Orient.

Par ces explications, les plus intelligents d'entre les lettrés maures, Cheikh Sidia par exemple, espèrent concilier dans leur esprit leur indubitable origine berbère marocaine, leur traditionnelle arrivée dans le Sahara Méridional avec les bandes d'Abou Bekr ben Omar, et leur vif désir de se rattacher, envers et contre tout, à une souche arabe. On trouvera développé plus loin, dans la notice consacrée à chaque tribu, le récit légendaire de ces origines.

Quant à l'usage du parler zenaga, il s'est maintenu uniquement dans le pays trarza et chez les seules tribus Arroueijat, Oulad Baba Ahmed (Oulad Dîman), Id Armadiek

et Ida Belhassen, de la Résidence de Boutilimit ; Oulad Diman et Tendra, de la Résidence de Méderdra.

Quoique séparés par une zone de 200 kilomètres, hérissée de difficultés provenant tant du désert que des hommes, ces tribus se comprennent parfaitement avec les Chleuh et Tekna du Nord du Dra. En outre, le dialecte arabe-maure, qui porte le nom de hassanïa, c'est-à-dire langue des Hassanes, Arabes des invasions, et qui s'est substitué par droit de conquête à la langue zenaga, a été fortement marqué par l'empreinte de cette dernière langue. On y trouve plus spécialement une foule de noms de lieux, de flore, de faune, des termes concernant la vie matérielle, etc... tous mots constituant une onomastique spéciale au pays, et que les Arabes ont dû emprunter aux tribus qu'ils trouvaient sur les lieux et soumettaient à leur domination.

A tous ces titres et attendu que les traditions, forgées par les Zaouaïa, pour se donner des origines chérifiennes, himyarites ou qoreïchites, ne reposent sur aucune précision et leur sont contestées formellement par les Hassanes et très souvent par leurs propres frères, marabouts comme eux (1) on peut conclure que les tributs maraboutiques maures sont pour la très grande majorité des Berbères, soit descendants des hordes guerrières qui suivaient Abou Bekr ben Omar, ce qui est admis par les intéressés chez les Medlich, Tendra et Tadjakant (Trarza), chez les Dieidiba (Brakna), chez les Ida Ou Aïch (Tagant-Assaba), et chez les Mechdouf (Hodh), soit issus des familles ou individualités qui, par la suite, vinrent chercher fortune dans la Mauritanie Zenaguïa.

Abou Bekr ben Omar, marabout prêcheur et soldat apôtre, mourut en 1087, au cours de ses luttes contre les Noirs.

---

(1) A remarquer, par exemple, l'antagonisme qui existe entre la tradition des Ida Belhassen qui se prétendent Chorfa et la tradition générale maure, appuyée par la tradition tekna, qui fait d'eux les frères des Aït Lahsen (Tekna, groupe Aït Djemel).

La tradition trarza énonce qu'il fut blessé au genou gauche dans un combat contre les Noirs de Chemama, à Souet-el-Ma sur le lac Reqiz. Il revint peu après dans le Tagant et y mourut des suites de sa blessure. Il fut enterré dans la partie septentrionale du Tagant, à Oumm Laouaïtgat, et on y montre aujourd'hui encore son tombeau. Ses conquêtes avaient ainsi atteint aussi bien le fleuve Sénégal que le Niger, puisqu'il « porta ses armes victorieuses contre les nations infidèles « du Soudan jusqu'à la distance de quatre-vingt-dix jour- « nées au delà du pays des marabouts » ; mais il ne semble pas que les Noirs aient été expulsés à ce moment de la rive droite. Eux seuls peuvent vivre dans ce pays du Chemama et le mettre en valeur. Les tribus maures sont contraintes par le souci de la santé tant des hommes que du cheptel, de vivre dans la région nettement saharienne. C'est ce qui confirmerait le témoignage, relaté plus haut, d'Ibn Khaldoun et expliquerait que plusieurs siècles plus tard on retrouve les Noirs sur la rive droite du fleuve, quelquefois à plus de cent kilomètres dans l'intérieur des terres.

Que s'est-il passé dans la Mauritanie berbère, de la fin du XIe siècle au XIVe siècle? L'histoire, comme la tradition, sont muettes.

Vers le XIVe siècle, on voit apparaître un nouvel élément berbère du Nord, afflux pacifique celui-là, et qui devait surtout peupler le Trarza. Ce sont les cinq hommes pieux, connus sous le nom de Tachomcha (*id est* en berbère « les cinq ») et que la tradition désigne expressément comme originaires de Taroudant. Emigrés du Sous, ils arrivent à Abeïr, dans l'Adrar. Les luttes intestines rendant le séjour insupportable, les cinq Berbères prennent, un par un, la route du Sud. Ils s'arrêtent chez les Medlich, alors dans le Tiris, y prennent femme et y font souche par les cinq fils que chacun laisse derrière lui. Ce sont les ancêtres des actuels Tachomcha, savoir :

Oulad Diman.	Oulad Ioqban Allah.....	Résidence de Méderdra
	Id Atjfagha.....	
	Id Abehom.....	
	Oulad Sidi El-Falli.....	
	Ida Oudeï.....	
Id Eiqoub.....		
Ahel Barik Allah.....		Résidence de Boutilimit

Dans la deuxième partie, on étudiera, dans la notice consacrée à chaque tribu, le récit légendaire de ces immigrations et origines. Il est difficile de distinguer la part de la vérité de celle de la fantaisie. Mais sous les broderies de la légende, il reste acquis que des immigrations pacifiques, d'origine Soussi, se sont produites dans le XIVe siècle, et sont venues renforcer l'élément berbère qui avait fait, trois siècles plus tôt, la conquête du peuple bafour. Il faut admettre aussi, vu l'unanimité de la tradition, le rôle important que, par son accueil hospitalier, a joué la tribu des Medlich pour l'installation pacifique et la fusion des immigrants. Elle les a reçus dans ses campements du Tiris, alors comme aujourd'hui région par excellence des pâturages maures ; elle leur a donné des femmes et a permis leur multiplication numérique, comme le développement de leurs richesses pastorales. Tachomcha et Medlich, en étaient arrivés à être considérés comme un même groupement de tolba ; et jouant sur le mot de Medlich, on les appelait les« Medlich de la science », ou « le cercle de l'étude ». C'est ce qui explique les excellents rapports et la solidarité de sang et d'intérêts qu'ils ont toujours entretenus au cours des siècles et qu'ils cultivent encore aujourd'hui.

Le développement des Tachomcha les contraignit à installer leurs campements à part. Ils descendirent donc vers le Sud et s'établirent dans la zone neutre, qui séparait la

région du Tiris des pays de la rive droite du fleuve, occupé par les Noirs : à peu près dans le triangle Nouakchot-Khroufa-Bou Tilimit. Ils y menaient la vie de pasteurs et aussi, grâce à leurs nombreux esclaves, celle de cultivateurs. Cette situation d'avant-garde devait fatalement entraîner des luttes avec les peuplades noires ; les Tachomcha n'y eurent pas le dessus. Après un combat, où 80 de leurs notables restèrent sur le carreau, à Id Aounik, près du lac Reqiz, ils durent abandonner définitivement la partie. Certains rencontrèrent vers le Tiris ; d'autres appuyèrent vers l'Est et établirent leurs campements au pied des falaises du Tagant et de l'Adrar (1).

On sait par quelques mots du *Chiam ez-Zouaïa* et par les récits indigènes que la situation intérieure des peuplades berbères, au cours du XIVe siècle, où l'élément arabe n'avait pas encore pénétré les armes à la main, n'était pas très bonne. Les fractions tachomcha, disséminées un peu partout, se heurtaient : dans le Tiris, aux tribus nobles et guerrières (*anbat*) qui portaient alors le nom de Bakhouga et sont les ancêtres des Ida ou Aïch ; dans le Tagant et l'Adrar, aux Berabich du Sahel, aux Khebabcha et Azizat, fractions qui avaient leurs campements dans l'Adrar vers Amdetj, et qui sont aujourd'hui fondues dans le Hodh. Il semble que dès ce moment, ces fractions tachomcha, pour se mettre à l'abri des vexations et tueries des tribus plus fortes, menaient déjà la vie de Zouaïa, c'est-à-dire avaient volontairement abandonné les armes pour se consacrer à la prière, l'étude et

(1) Certains lettrés maures, tel M'hammed Ioura, tout en admettant l'exactitude de ces faits, leur dénient ces conséquences importantes. Les événements d'Id Aounik auraient été des incidents qui n'eurent pas de suite, et il serait inexact que les Maures aient été rejetés vers le Nord à la suite d'un mouvement des noirs dans cette direction (*Note de M. Gaden.*)

l'élevage des troupeaux. Avec le paiement régulier d'un tribut et quelques petits pillages, on pouvait espérer une certaine tranquillité. Ces lettrés et pieux personnages n'apportaient pas de point d'honneur à abdiquer devant les guerriers : ils rendaient le mépris pour l'humiliation.

*
* *

A la fin du XIVe siècle se place un événement considérable qui allait changer la face de la Mauritanie. Cet événement, générateur de la situation actuelle, est l'arrivée dans l'Ouest Saharien des bandes d'origine arabe. Cette introduction de Sémites nomades, guerriers et pillards, dans un milieu berbère, devait être une cause de troubles ; et comme elle devait se renouveler, les immigrants, quoique moins nombreux, allaient dompter les Berbères, leur imposer leurs conditions et modifier leur état social.

Les tribus de l'invasion arabe sont parfaitement connues en Mauritanie ; elles portent le nom de Hassanes et sont guerrières. Ce n'est pas à dire que les autres tribus, les tribus maraboutiques, ne prétendent pas être d'origine arabe. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ne pouvant nier que leurs ancêtres sont des Berbères venus du Nord de Dra, elles trouvent la solution du problème en rattachant ces Berbères par une chaîne quelconque d'ancêtres à l'un des groupes qui vivaient à La Mecque au temps du Prophète.

Pour les Hassanes, ils tirent leur nom d'un de leurs ancêtres, Hassan, descendant de Maqil. Sous le nom de Maqil les historiens arabes désignent une des nombreuses tribus qui s'abattirent sur l'Afrique du Nord au XIe et XIIe siècles, lors des grandes invasions. Dans la tradition maure, Hassan se rattachait à Maqil ou plutôt aux Maqil par la généalogie suivante :

MAQIL
|
EL-AQIL
|
MOKHTAR
|
HASSAN
|
SAÏD
|
HAMID
|
MOUSSA
|
HASEN
|
HASSAN

Les bandes Maqil vivaient au commencement du XIIIe siècle dans le triangle Molouïa-Taza-Rif. Appelées, vers 1253, dans le Sous par Ali ben Yedder, chef berbère-hintata révolté contre le sultan almohade, ils allèrent le rejoindre et lui apportèrent le concours où ils étaient passés maîtres : « Avec « l'aide de ses nouveaux alliés, Ibn Yedder porta le ravage dans le Sous. » Ces bandes Maqil se présentaient en deux groupements : les Chebanat et les Beni Hassan. Les Chebanat firent en général cause commune avec les Berbères Lemta qui habitaient du côté de l'Atlas, tandis que les Hassanes contractaient alliance avec les Berbères Guezoula », qui restaient dans le voisinage des sables et du désert. »

C'est donc sous le nom générique de Guezoula que les tribus Berbères de la Haute Mauritanie étaient alors désignées, qu'elles aient fait partie de cette confédération à titre de fractions constituées, d'alliées, ou de tributaires ; et c'est la fraction hassane des Maqil qui représente chez eux l'élément arabe envahisseur.

Les Maqil, aussi bien Chebanat que Hassanes, fournis-

sent aux Berbères les innombrables condottieri qui allaient alimenter le feu des guerres civiles pendant les XIIIe et XIVe siècles. Ibn Khaldoun relate « qu'ils louaient leurs services », ce qui concorde parfaitement avec ce que nous savons des Hassanes actuels.

La Seguiat El-Hamra est alors l'extrême limite méridionale des courses des Hassanes. C'est à ce moment, vers 1400, qu'ils vont la franchir pour se répandre dans le Sud. Cette invasion n'est d'ailleurs pas à comparer aux hordes que l'Orient jeta sur l'Afrique du Nord, au XIe et XIIe siècles.

Vu les possibilités mauritaniennes d'une part, et vu d'autre part le nombre très peu élevé des Hassanes d'aujourd'hui, il est à croire que ces bandes ne se composaient que de quelques familles pillardes et faméliques, qui, suivies de leurs serviteurs et captifs, vinrent chercher fortune vers le Sud.

C'est ce qui explique qu'à l'heure actuelle toutes les tentes Hassanes puissent faire remonter leur ascendance jusqu'à Hassan lui-même. Si ce chef de famille avait été accompagné de nombreuses bandes, on serait en droit de se demander ce que sont devenus leurs descendants.

Les groupements arabes-hassanes qui, vers 1400, envahissent la Mauritanie sont au nombre de deux, issus des deux fils de Hassan : Oudeï et Delim. De Delim sont issus les Oulad Delim dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, puisqu'ils nomadisent au Nord du Tiris, et qui d'ailleurs ont fait l'objet d'une notice spéciale (1).

C'est d'Oudeï que sont sorties les tribus hassanes qui peuplent le Trarza, et même les Oudaïa du Maroc. Il est opportun de donner ici le tableau généalogique des descendants de Hassan, car on pourra saisir d'une vue d'ensemble les données de la tradition maure.

---

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française : Renseignements coloniaux*, mai 1915.

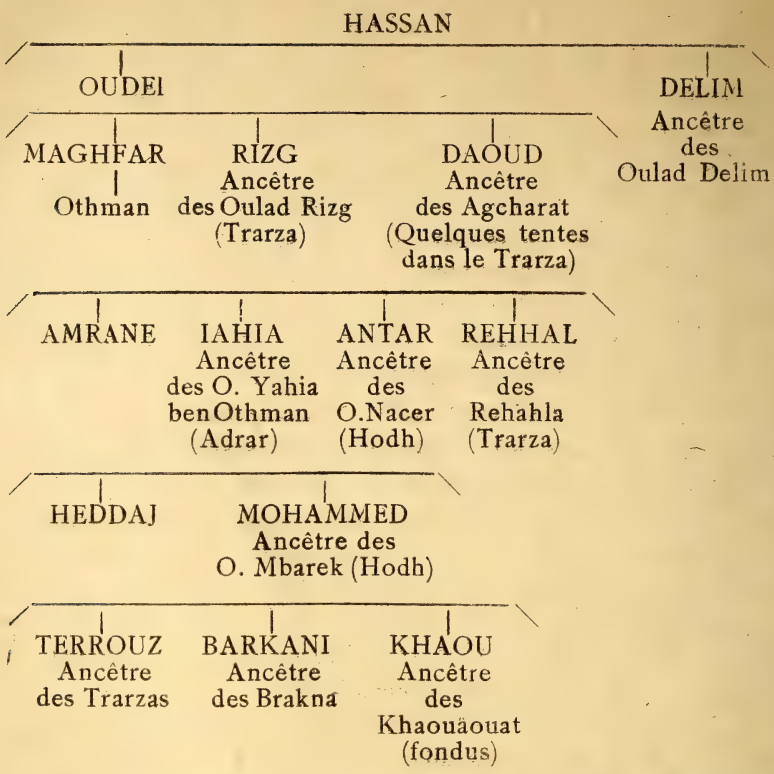

Ce tableau sous les yeux, il n'est pas besoin d'un long commentaire pour expliquer le peuplement hassane de la région Trarza.

Le groupement le plus fort, le seul qui compte et qui d'ailleurs donne son nom aux autres est celui constitué par les fils de Terrouz. Il se compose aujourd'hui, comme on le verra par la suite, quand chronologiquement ils entreront en scène, des Oulad Dâmân et des Oulad Ahmed ben Dâmân. Mais il faut signaler en outre quelques tentes dispersées ou fondues dans d'autres campements, débris des tribus qui firent successivement sentir leur prépondérance sur la Mauritanie.

CHAPITRE II

La domination des Hassanes Oulad Rizg (XVe siècle)

Le XVe siècle paraît dominé : dans le Tiris et dépendances, par les descendants et bandes de Rizg, fils d'Oudeï, fils de Hassan ; dans l'Adrar et le Hodh, par les descendants et bandes de Daoud, autre fils d'Oudeï.

Les Oulad Rizg, comme les appelle la tradition, comprenaient les campements de ses cinq fils, à savoir : les Oulad Merzouq, les Oulad Aïd, les Djaafra, les Sekakna, et les Rehamna (ou Rehamin), respectivement issus ou dépendants de Merzouq, Aïd, Djaafer, Sekkoun, et Rahmoun fils de Bassim.

Des Oulad Rizg, il convient de dire que subsistent aujourd'hui dans le Trarza, mais fort amoindries numériquement et politiquement, quelques petites fractions restées hassanes indépendantes : les Oulad Moussa, les Oulad Beniouk, les Oulad Khalifa, les Oulad Ben Ali, qui marchent dans le village des Oulad Ahmed Ben Dâmân. Les autres : Oulad Aïd, quelques tentes Bassim, sont fondues chez les Arroueïjat et dans le Brakna, ou sont Télamides des Ahel Barik Allah ; et enfin quelques tentes Rehamna et Zebeïrat qui ont été réduites, à la suite de guerres malheureuses, à l'état de tributaires des Oulad Ahmed ben Dâmân. Ils sont guerriers néanmoins et marchent en rezzou avec leurs suzerains.

Les Oulad Daoud, dont les destinées se sont tournées vers l'Est ont donné naissance à plusieurs des nombreuses et indociles tribus du Hodh (Oulad Allouch...) Ils comprennent en outre le campement des Agcharat, qui marchait de préférence à l'Ouest avec les Oulad Rizg. Les descendants des Agcharat vivent toujours, sous ce nom et sous celui d'Oulad

Agchar dans l'Adrar et le Trarza. Si la branche de l'Adrar constitue une importante tribu, celle du Trarza n'est qu'une petite fraction d'une dizaine de tentes, inféodée à l'heure actuelle à l'émir Ahmed Saloum III.

Les Oulad Rizg et les Agcharat étaient appelés alors Arabes Regueïtat, c'est-à-dire dans la terminologie maure, Arabes qui occupent un territoire inhabité, sorte de zone neutre, sise entre deux Etats auxquels elle n'appartient pas.

Cette explication philologique éclaire singulièrement le rôle que, dès les premières années du XVe siècle les envahisseurs arabes, installés approximativement dans l'Aftout vont jouer, tant vis-à-vis des Berbères du Nord (Tiris et Adrar) que des Noirs du Sud (Chemana, Gorgol et Tagant).

Aux Berbères du Nord, ils font sentir leur présence par de nombreux pillages et par toute sorte d'avanies. Le *Chiam-ez-Zouaïa* rapporte quelques-uns de ces crimes odieux que leur tyrannie (plus spécialement celle des Oulad Bou Ali, fraction des Oulad Rizg) infligea aux Tachomcha. Deux hommes de la famille des Maham ould Kaouïa (Oulad Bou Ali) étaient allés à la chasse, accompagnés de leurs chiens. Comme ils revenaient bredouille, « ils passèrent (1) près d'une « sainte femme des Tachomcha (on dit qu'elle était des Id « Atjfagha) qui faisait ses dévotions, hors du campement des « siens, ayant près d'elle son jeune enfant qui était beau et « bien en chair. Les chasseurs constatèrent que leurs chiens « n'avaient rien mangé de la journée et décidèrent que l'en- « fant leur serait donné en pâture. Ils le coupèrent en deux « parties, et alors la mère de s'écrier : « O mon Dieu, vous « êtes témoin et vous paraissez ne pas voir ». Elle disait « cela, non par hardiesse ou par ignorance, mais en forme « de recours à la Providence. Mais chacun des chasseurs « ayant jeté un quartier de l'enfant à son chien, l'un des « deux animaux dévora sa part et s'en vint disputer la sienne

(1) *Chiam-ez-Zouaïa.* Traduction ISMAEL HAMET, page 223.

« à l'autre. L'un des chasseurs tua le chien de son compa-
« gnon et les deux hommes s'entretuèrent. Cet événement
« fut une des causes de la ruine des Oulad Bou Ali. »

Un Chef de bande Oulad Bou Ali, Gueddoul ben Bou Moussa, se faisait particulièrement remarquer par sa tyrannie. Lorsque conformément à la coutume, — toujours en vigueur, car les Hassanes ne possèdent pas de puits en propre, — une caravane de ses gens allait chercher de l'eau aux puits des Zouaïa, ils ne faisaient pas agenouiller leurs chameaux. Il exigeait que les outres fussent remplies avec une telle rapidité qu'on n'eût même pas à faire agenouiller les animaux.

De même, il arrive que les bœufs se rassemblent, la nuit, altérés, auprès du puits, attendant que leurs maîtres viennent au matin les abreuver. Quand la tente de Gueddoul était auprès du puits, jamais un Tamchomcha n'aurait osé s'en approcher pour faire lever ses bœufs et les abreuver. « Les bœufs, ce qui est bien couleur locale, — en étaient réduits à se lever d'eux-mêmes et sans signal. »

Ces violences devaient avoir un terme par l'assassinat de Gueddoul, auquel les Tachomcha prirent certainement une part moins mystique que celle qu'ils veulent bien se reconnaître. Il arriva, un soir, avec sa bande de pillards près des campements tachomcha d'Agnint. Ils passèrent la nuit à débattre le sort de leurs victimes et résolurent de les razzier complètement au matin, à moins que les Tachomcha ne consentissent à leur payer tribut. Ceux-ci, qui avaient entendu le palabre, jurèrent de mettre un terme à cette situation. Douze d'entre eux, sachant parfaitement le Coran, prirent une crotte de chameau, récitèrent, chacun sur sa crotte, la sourate 20e, dite Ta-Ha, soufflèrent et crachèrent par dessus, réunirent enfin les crottes dans un trou que l'un d'eux recouvrit de terre avec ses talons. C'était un envoûtement dans les formes religieuses, mais il est probable que leur diplomatie agit par ailleurs, car au matin, à la suite d'une vio-

lente altercation, l'oncle et ses cousins de Gueddoul se jetèrent sur lui et le tuèrent.

Cette oppression des Berbères par les Arabes se continua d'ailleurs pendant la durée des XVe et XVIe siècles sous les formes les plus diverses. Si les Arabes se montraient inlassablement batailleurs et pillards, les Berbères se signalaient alors « par leur persistance inébranlable à ne pas payer de « redevances aux Hassanes et autres peuplades, et la persé- « vérante solidarité qu'ils montrèrent à cet égard. » Ils aimaient mieux se laisser piller que de payer tribut, et entre deux maux choisissaient le premier et le supportaient avec sérénité. Cette solidarité qu'ils opposaient aux fauteurs de désordre qu'étaient les Hassanes se traduisait par la fidélité à leurs institutions coutumières et par une intime union entre tribus ; ils n'hésitaient pas à rejeter de leur sein tout individu, quelle que fût sa situation, qui n'acceptait pas les décision des Djemaa, ou voulait instaurer une politique personnelle.

Ils poussaient leur désir de faire bloc devant l'ennemi jusqu'à sacrifier leurs intérêts et leurs droits, plutôt que de soulever des contestations qui les eussent affaiblis. Le *Chiam ez-Zouaïa* signale comme une énormité un litige qui s'éleva un jour entre deux cousins des Id Atjfagha au sujet d'esclaves dont chacun réclamait la propriété. Le Cadi Sid El-Fadel, devant qui fut porté le différend, ordonna de le cacher et fit séquestrer les plaideurs, considérant cet événement, sans précédent chez les Tachomcha, comme une honte. Il le régla sans entendre les parties et sans même prononcer leurs noms, en prescrivant à l'un d'eux de donner une esclave à l'autre. La partie succombante, Abou Habib Allah Moussa ben Abou Baker Chella, s'exécuta ; et depuis ce jour beaucoup de ses descendants crurent de leur honneur de faire don de temps en temps d'un esclave aux descendants d'Abou Fadel, la partie gagnante.

Ces belles qualités morales auxquelles on pourra joindre,

si l'on veut, toutes celles que cite le *Chiam ez-Zouaïa* : douceur, patience, charité, hospitalité et toutes les vertus domestiques, n'étaient pas suffisantes. Entre ces deux peuples dont l'un ne cessait d'affirmer ses droits à l'existence aux dépens des autres par les exploits de sa valeur guerrière, et dont l'autre uniquement adonné aux arts de la paix : « forage « incessant des puits, recherche des pâturages, élevage des « troupeaux, commerce », se refusait à défendre, les armes « à la main, sa vie sociale et sa civilisation, la lutte était « inégale. Elle devait se terminer, comme on le verra plus loin, par le triomphe politique des Hassanes et l'assujettissement complet des Berbères.

Cet effacement des Berbères paraît tout à fait regrettable. S'ils avaient voulu résister fermement aux envahisseurs, leur nombre et leurs richesses leur permettaient facilement de dompter ces quelques pillards et de les rejeter au loin ou de les assimiler. La civilisation berbère, pratique et progressiste, valait bien les coutumes arabes, négatives ou oppressives, issues d'un nomadisme invétéré, impropre à toute évolution sérieuse. Au point de vue économique le Sahara Occidental, méthodiquement mis en valeur par la ténacité âpre et presque cupide du Berbère, serait vraisemblablement beaucoup plus riche qu'il ne l'est maintenant.

Ce n'était pas seulement sur les tribus berbères que s'exerçaient les pillages des Hassanes. Les peuples noirs, qui vivaient à ce moment sur la rive droite du Sénégal et mettaient en valeur le Chemama, le Gorgol et même le Tagant, avaient aussi à souffrir de leurs déprédations. A défaut des auteurs arabes, la tradition noire (1) rapporte que les Oulad Rizg descendaient jusqu'au fleuve. Ils auraient même occupé l'île où l'élève Saint-Louis. Leur principal établissement était à Branangouya, près du village de Bran et du marigot de Ouêl. La faible authenticité des traditions noires ne permet

(1) GADEN. *Légendes et coutumes sénégalaises*, p. 89.

pas d'accepter rigoureusement ces données, mais on peut en accepter au moins le principe, et constater que, dès le premier siècle de leur arrivée en Mauritanie, les Hassanes poussaient leurs incursions en pays noir, et spécialement pour la région Trarza, traversaient la zone, encore peuplée à ce temps par les Mélaniens, et venaient ravager les villages bâtis dans la vallée inférieure du Sénégal.

Si telle était l'attitude des Oulad Rīzg, celle des Berbères, au dire du *Chiam-ez-Zouaïa* était toute différente, et ils avaient pour les peuples noirs libres les mêmes égards qu'ils professaient pour leurs frères Berbères.

CHAPITRE III

La domination des Oulad Mbarek (XVIe siècle)

Pendant que les Oulad Rizg faisaient sentir leur prépondérance, une autre branche, issue également d'Oudeï, se multipliait et allait conquérir, vers la fin du XVIe siècle, la suprématie politique. Il s'agit des Meghafra, ainsi nommés parce qu'ils descendent de Maghfar, fils d'Oudeï, et frère par conséquent de Rizg et de Daoud.

Ces Meghafra n'ont pas laissé un souvenir trop abhorré. Leur nom, passé dans le langage courant, est synonime aujourd'hui chez les Tolba, de « guerrier valeureux et relativement honnête ».

Ils se présentent, dès le premier jour, sous la forme de deux bandes : l'une, composée de la famille et des amis et fidèles de Mohammed, fils d'Amrane, fils d'Othman, fils de Maghfar. Ce sont les Oulad Mbarek. L'autre, composée des familles, amis et fidèles du frère de Mohammed, le nommé Heddaj, fils d'Amrane, fils d'Othman, fils de Maghfra. Cette dernière bande, commandée par les trois fils d'Heddaj : Terrouz, Barkani et Khaou, est encore immobilisée par les dissensions intestines. Elle n'apparaîtra définitivement constituée en corps de tribu, sous le nom de Trarza, Brakna et Khaouaouat qu'un siècle plus tard, c'est-à-dire vers la fin du XVIe siècle.

Au commencement de ce XVIe siècle donc, la suprématie du Tiris passe aux Oulad Mbarek. Ce n'est probablement pas sans résistance que leurs cousins Oulad Rizg leur cédèrent la place. Ni l'histoire, ni la tradition n'en ont conservé le souvenir, de même qu'elles ne font pas connaître si ces bandes de Meghafra arrivaient alors en Mauritanie en enva-

hisseurs, ou si, venus un siècle plus tôt, avec les premiers Hassanes, elles avaient crû et s'étaient formées sur les lieux mêmes.

De la domination des Oulad Mbarek pendant le XVIe siècle, la tradition zouaïa ne nous cite que quelques faits, visant naturellement l'oppression qu'ils faisaient subir aux marabouts.

Le chef des Oulad Mbarek, Oudeïk le Chauve, suivit les mêmes errements que les chefs des Oulad Rizg et perçut le tribut coutumier sur les tolba. Après quelque résistance, les Tachomcha finirent par se soumettre et durent verser annuellement une grande chemise (*boubou*) à chaque guerrier. Il leur laissa sa lance comme gage d'amitié. Mais les autres Zouaïa refusèrent de souscrire à ces conditions humiliantes : les luttes qui éclatèrent entre les deux partis finirent par tourner à l'avantage des Hassanes qui imposèrent aux fractions des redevances variées de grains, de vêtements et de tabacs.

Les Oulad Mbarek allaient passer à la fin du XVIe siècle au second plan de la scène politique du Tiris en attendant que quelques années plus tard, ils émigrassent vers le Hodh où ils constituent aujourd'hui la puissante tribu que l'on connaît. Cette chute paraît résulter des intrigues et des ruses des Zouaïa exaspérés qui surent mettre aux prises le groupement des Oulad Mbarek et celui des Trarza-Brakna-Khaouaouat.

Ils entretenaient déjà les meilleurs rapports avec les fils de Terrouz, puisque le quatrième descendant de ce chef, Ahmed ben Dâmân recevait chez eux une cordiale hospitalité, et, affectant de prendre la succession politique des Oulad Rizg, sans tenir compte des Oulad Mbarek alors prépondérants, déclarait aux Tachomcha : « Quiconque a été traité en « homme libre par les Oulad Rizg l'est également par nous, « Trarzas. ». Il ne leur faisait donc pas payer tribut, mais les engageait toutefois à se réfugier vers l'Ouest pour échap-

per aux entreprises d'Oudeïk qu'il n'était pas capable d'arrêter.

Les Iagoubïïn, c'est-à-dire les deux actuelles tribus tachomcha : Id Eïqoub et Ahel Barik Allah, alors campées à Tin Mejouk, allaient amener le dénouement en refusant de payer leur tribut. Ahmed Doula, leur chef, dont la famille existe toujours, vint faire part à Oudeïk de la décision de la tribu. Le Chauve prit aussitôt ses dispositions pour razzier les rebelles. Ceux-ci, qui regrettaient déjà leur attitude de révoltés, ainsi qu'il résulte des paroles que leur adressa Ahmed Doula : « Mes discours à Oudeïk nous ont grandement nui », s'étaient groupés autour du Saint vénéré, Habib Allah ben Iaqoub, et lui demandèrent le secours de ses prières. C'est alors que l'on apprit l'attaque imminente du camp d'Oudeïk par les guerriers brakna ; les Oulad Zenaguïa. Oudeïk qui était précisément l'hôte du feqih Habib Allah lui confia ses bagages et partit en hâte au secours des siens. Le combat se livra à Aguiert ; et Oudeïk y fut tué par El-Ograïra ben El-Afna, dont la famille vit toujours dans sa tribu des Oulad Abd Allah (Brakna). Les Zouaïa étaient sauvés.

Le feqih Habib Allah, qui est manifestement l'artisan de cette heureuse diversion, n'eut garde d'oublier de renvoyer à la famille d'Oudeïk les bagages qu'il avait en dépôt. Quant à la femme d'Oudeïk, Kartoufa, à l'annonce de la mort de son mari, elle monta à son campement d'In Saraïer sur un taïchot (*balanites ægyptiaca*) et fit entendre sans trêve des gémissements. L'arbre en a gardé le souvenir et fut dès lors appelé le « Tichtaïa de Kartoufa ».

Les Oulad Mbarek disparaissent de Mauritanie à la fin du XVIe siècle, et c'est à ce moment que s'élèvent les Trarzas, dans la région qui depuis a porté leur nom.

CHAPITRE IV

Les Origines des Trarzas

Le talbeau généalogique ci-après, dégagé des branches collatérales, permet de saisir d'un coup d'œil les origines des Trarza.

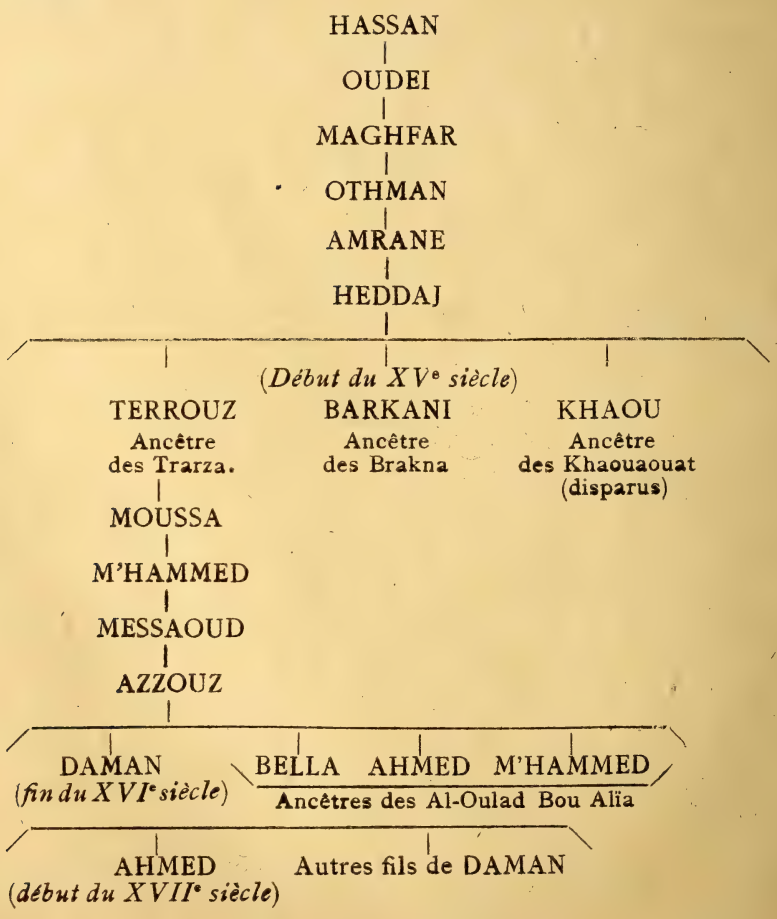

Vers l'an 1400, c'est-à-dire peu après l'arrivée des premiers Hassanes en Mauritanie, les fils d'Heddaj : Terrouz et Barkani qui conduisaient leur groupement d'envahisseurs jusqu'alors uni, durent se séparer à la suite de querelles intestines, nées à propos de partage de butin.

Le groupe des fils et serviteurs de Terrouz, se développant au cours des XVe et XVIe siècles, devait constituer le peuple trarza que nous voyons apparaître en scène à la fin du XVIe siècle seulement. Les Brakna se formaient de la même façon.

Trarzas et Brakna, comme il a été dit, dépouillent les Oulad Mbarek de leur suprématie et les repoussent vers l'Est. Ils vont désormais et jusqu'à nos jours rester tous trois les maîtres, chacun dans leur région.

Azzouz, fils de Messaoud, eut, entre autres épouses, deux femmes qui furent les génitrices des Hassanes actuels : l'une, d'origine Oulad Bou Ali qui fut la mère de Bella, Ahmed et M'hammed, ancêtres des Oulad Al Bou Alïa, l'autre d'origine anatra, fraction des Oulad Nacer, qui fut la mère de Dâmân.

Dâmân eut sept fils qui vivaient au commencement du XVIIe siècle. Ce sont : Ahmed, Attam, Sassi, Zennoun, Ag Mottar, Abella et M'haïmdat, ancêtres éponymes des tribus qui composent aujourd'hui le groupement trarza : Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân. Ahmed étant un fils de Dâmân, sa tribu, les Oulad Ahmed ben Dâmân, aurait dû logiquement être comprise dans l'ensemble des Oulad Dâmân, au même titre que celle de ses frères, mais l'usage s'est établi en pays maure, depuis deux siècles, de la distinguer du groupe Oulad Dâmân, parce qu'elle était la branche aînée où se recrutaient les émirs et parce qu'elle était plus importante et plus riche que les autres. Cette remarque était nécessaire pour éviter toute confusion.

Chef des Trarzas, les fils de Dâmân eurent la double tâche

de réduire les débris des Oulad Rizg qui se disputaient entre eux, et de continuer à maintenir dans l'état de tributaires les fractions berbères qui ne demandaient qu'à s'en affranchir.

A cette époque, les Oulad Rizg vivaient partagés en deux groupements : l'un concentré autour de la principale fraction, les Lektaïbat, habitait la région de Tin Yachil, au nord-est de Nouakchot. L'autre était composé des Oulad Bou Ali et autres fractions de moindre importance et campait à Tillemas. Encore unis entre eux, ils livrèrent vers 1620, à Nich, colline de l'Agchar, au sud du Tijirit, un grand combat aux Trarzas et alliés. Vaincus et ayant perdu leur chef, Mahinin ben Aïssa, des Oulad Bou Ali, ils regagnèrent leurs campements.

Les luttes intestines naquirent de ces défaites. Les Oulad Bou Ali, partis en rezzou vers l'Est, revenaient de leur expédition chargés d'un butin abondant et passaient par échelons successifs, à cause des nécessités de l'abreuvoir, au puits de Tin Iachil, chez leurs parents Lektaïbat. Ceux-ci laissèrent passer la tête et le gros de la colonne, mais attaquèrent par surprise l'arrière-garde composée d'un détachement de trente hommes et s'emparèrent des chameaux et du butin.

Cet acte inqualifiable jeta les Oulad Bou Ali dans les bras de leurs ennemis Trarzas ; leur chef Mohammed ben Aïssa, frère du vaincu de Nich, leur envoya des présents de toute sorte : grains, vêtements, tabac de luxe, pour obtenir leur alliance. Les Trarzas saisirent avec empressement cette occasion d'intervention. Sous la conduite de leur émir, Ahmed, fils de Dâmân, ils se lancèrent à la poursuite des Lektaïbat qui avaient pris la fuite, les rejoignirent à In Titam, et les taillèrent en pièces (1630-1631). Cette victoire était chèrement achetée. Les Oulad Bou Ali y perdaient le neveu de leur chef : Chobeïl fils de Mahinin, et les Trarzas les deux fils d'un de leurs principaux chefs alliés : Sid Brahim ben Sid Ahmed l'Aroussi.

A dater de ce jour, les Oulad Rizg, ces Arabes des premières invasions, perdent leur indépendance nationale. Leurs fractions amoindries vont rester, les unes semi-vassales, les autres tributaires des Trarzas. On les retrouve aujourd'hui dans cet état. Le groupement Oulad Bou Ali — Oulad Moussa, Oulad Beniouk — Oulad Khalifa subsiste, libre à la vérité, mais dans une demi-vassalité vis-à-vis des Oulad Ahmed ben Dâmân. Le groupement Lektaïbat, Lebneïkat, etc., etc.,. constitue aujourd'hui la fraction Oulad Aïd, tributaire (zenaga) des Oulad Ahmed ben Dâmân.

Le maintien des Berbères dans leur état de dépendance donnait plus de souci aux Hassanes Trarzas. Les Berbères, passés maîtres dans l'art des pratiques de magie et de la politique religieuse, se défendaient sur ce terrain et remportaient sur ceux des chefs trarzas qui les y suivaient de faciles victoires. On verra d'ailleurs qu'ils s'étaient en partie solidarisés avec les Hassanes Oulad Rizg, puisqu'ils purent craindre de sévères représailles, lors de l'écrasement de ces derniers.

Déjà avant In Titam, les Tachomcha, alors campés à Agnint, avaient été contraints par Sassi ben Dâmân de lui payer un tribut annuel d'une grande chemise, d'un sac à grain et d'une mesure de tabac. La djemaa des Tachomcha dont on cite quelques notables : Atjfagha Aoubak, des Tamegla (fraction Oulad Dîman) et Al-Fadel ben Maham ben Dîman, se serait délivrée de cette imposition par des subterfuges politico-religieux. Elle préleva le tribut sur les trois familles les plus misérables des campements, de façon — c'est ce qui fut dit, — à attirer sur les oppresseurs la colère divine. Que se passa-t-il exactement? On ne sait. Toujours est-il que le maître de danse de Sassi qui avait endossé le boubou fut aussitôt pris de démangeaisons terribles, dont il ne se délivra qu'en rejetant cette nouvelle tunique de Nessus ; et que le cheval de Sassi lui-même à qui on avait donné le grain à manger, tomba mort presqu'aussitôt. On ne con-

tinua pas l'expérience pour le tabac. Le fils de Dâmân se souvint alors des paroles que le chef des Id Ag Bouheni, certainement complice des Tachomcha, puisque Tachomcha lui-même, lui avait dites à Tin Yachil : «Sassi, si vous « avez perçu des redevances sur ces personnes, je crains beau- « coup pour vous ». Il fit aussitôt remettre vêtement, grain et tabac aux Id ag Bouheni, en les priant de renvoyer le tout à leurs propriétaires.

Dans le même temps, Sid Brahim ould Sid Ahmed l'Aroussi descendant, disent les uns, d'un des caïds de la mehalla lemtouna de Ioussouf ben Tachfin, issu des Meghafra, disent les autres, chef des Aroussiin, qui alors comme aujourd'hui nomadisent dans le Nord du Sahara entre Oulad Delim et Tekna, et guerriers qui ne redoutait pas l'usage des pratiques de sorcellerie, parcourait les territoires du sud mauritanien, à la tête de bandes armées, et prélevait des tributs sur les Zouaïa. Ceux-ci étaient alors groupés sous le commandement du marabout In dag Saad l'ancêtre des Tachedbit. Pour résister aux vexations du Hassani, il eut recours aux bons offices de deux cousins : Abou Zaïd et Baba Ahmed, originaires des Id Eïqoub, mais qui étaient campés chez les Tachedbit.

Ceux-ci établirent leur plan et distribuèrent les rôles. Abou Zaïd devait passer pour le grand chef des gens du sud ; il se chargeait de déjouer les ruses *cachées* de l'Aroussi. Baba Ahmed devenait un modeste gardien de chameaux, et se chargeait de trouver la solution des artifices *apparents*, et notamment écrits, du guerrier-magicien. On se rendit alors au devant de l'Aroussi en troupe riche et nombreuse, et après avoir essayé de l'impressionner, mais sans succès, par ce déploiement de forces, Abou Zaïd lui propose la lutte sur le terrain des pratiques de magie et de divination.

L'Aroussi, enchanté de ses propositions, et assuré, croyait-deux poings fermés contenant l'un une date et l'autre cinq il, du succès, accepta aussitôt. Il présenta à Abou Zaïd ses

dattes, et lui demanda ce qu'ils contenaient. Abou Zaïd sut lui faire la réponse exacte.

L'Aroussi chercha alors un autre problème et composa un carré magique où il avait interverti l'ordre des cases. C'était un écrit ; la solution relevait donc de Baba Ahmed. Comme si le problème trop facile n'était pas digne de lui, Abou Zaïd envoya chercher avec ostentation le dernier de ses gens, le gardien de chameaux, et lui prescrivit de lire le tableau. Baba Ahmed s'en tira aussi à son avantage. L'Aroussi n'insista pas sur ce terrain et couvrit sa défaite en ricanant : « C'est le berger de chameaux qui est le plus fort de la troupe ».

On peut voir par ces faits avec quelle ferveur au commencement du XVIIe siècle étaient pratiqués les arts de magie et de prestidigitation chez les Arabo-Berbères de Mauritanie, et l'on ne s'étonnera plus de constater de nos jours que l'influence des Ma el-Aïnin, Al-Hiba, Saad Bouh, etc., est faite autant d'un habile usage des pratiques de sorcellerie que du prestige proprement religieux et que des promesses de richesses ou de butin dans un domaine moins spirituel.

Cependant l'Aroussi, qui avait sa revanche à prendre, comptait revenir en armes chez les Zouaïa quand il fut détourné de cette lutte par Ahmed fils de Dâmân. Celui-ci, comprenant qu'il fallait sérier les questions, en commençant par les plus épineuses, préconisait d'abord l'écrasement des Oulad Rizg, Hassanes et guerriers comme eux. L'assujettissement des Berbères viendrait ensuite facilement. Il disait : « Commençons par l'autruche ; nous en viendrons après à ses « œufs ; » ce qui signifiait : « Commençons par les Oulad « Rizg-Lektaïbat, et nous finirons par les tolba. »

C'est à ce moment et comme conséquence de cette politique que se produisit le combat d'In-Titam (1630-1631) et la défaite des Oulad Rizg, racontée plus haut. Aussitôt, l'Aroussi voulut passer au second acte : l'humiliation des Zouaïa. Mais

Ahmed ben Dâmân que ces luttes avaient placé au premier plan, se refusa à donner satisfaction à son camarade en lui disant : « Je me suis parfaitement conduit à ton égard. Tu « voulais livrer bataille et je t'ai conduit là où il y avait de « bons coups à frapper, c'est-à-dire chez les Oulad Rizg, des « guerriers, et non chez des marabouts. » Humilié, déçu, ayant d'ailleurs perdu deux de ses fils à In-Titam l'Aroussi prit avec ses campements le chemin du Nord ! Ses descendants et leurs serviteurs ont constitué l'importante tribu des Aroussïin, qui s'étend aujourd'hui de la Seguia au Dra.

Les Zouaïa qui avaient pour le moins soutenu les vaincus de leurs sympathies, furent très affectés de leur défaite, et craignant des représailles, eurent un moment la pensée de s'enfuir avec eux. Le départ de l'Aroussi, le plus acharné de leurs ennemis, les rassura. Ils restèrent donc, mais les discussions qui les agitèrent alors provoquèrent un délassement de tribus. Le *Chiam-ez-Zouaïa* signale, comme suit, ces nouveaux groupements :

1° Dislocation générale des Tachomcha ;

2° O. Dîman (Tach,) se joignent aux Id ad Hommad ;

3° Beni Id Moussa (Tach.) se joignent aux Id Abija (Tendra) ;

4° Id Atjfagha (Tach.) se joignent aux Id Agja ;

5° Ida Ou Dam (Tach.) se joignent au sultan noir Bou Bakar Diop ;

6° Beni Iddane Abiaj (Tach.) se joignent aux Dieïdiba.

C'est à ce moment aussi qu'il faut, selon la tradition, rapporter l'origine des Oulad Biri. Biri, fils de Maham et descendant de Barkani, de souche hassane par conséquent, abandonne les campements brakna et immigre vers la bordure du Trarza, vers Tin Douja.

Sa descendance va s'y développer rapidement.

Les fils de Dâmân, qui, à la tête du groupement trarza avaient réduit les Oulad Rizg, entendaient bien chausser leurs bottes. Ils invitèrent donc les Berbères à acquitter entre

leurs mains les redevances coutumières. « Ceux-ci, dit le « *Chiam-ez-Zouaïa,* mirent la plus tenace obstination dans « leur refus et finirent par avoir gain de cause. »

La chose paraît fort douteuse, mais ce qui est plus étrange encore, c'est la prétention qu'affectent les Zouaïa d'avoir reçu des gages de prix des Oulad Dâmân. Al-Mokhtar, fils d'Abd Allah ben Kerroum, l'ancêtre éponyme des Oulad Abd Allah (Brakna) était venu offrir un chameau de choix à Al-Fadel Sidi Al-Falli) fils de Mohammed ben Dâmân. Il fut rencontré par Ahmed ben Dâmân qui, à sa vue, s'empressa de courir chez les siens et leur fit comprendre qu'il valait mieux faire des cadeaux aux Zouaïa que de prélever sur eux des tributs. A la suite de ce discours, les Oulad Dâmân se précipitèrent chez les Zouaïa avec tellement de rapidité qu'ils devancèrent les Oulad Abd Allah et purent effectuer avec ceux-ci la remise de leurs présents. Le *Chiam ez-Zouaïa* ne manque pas de tirer la morale de ce récit. « Ce sont ces bons « procédés qui sont la cause de la situation élevée que les « Oulad Dâmân ont conservée jusqu'à ce jour : il leur faut « donc honorer les descendants de Sid Al-Fadel. »

Il n'est pas impossible que les Trarzas aient fait des cadeaux aux Zouaïa. La chose se passe encore de nos jours entre deux pillages de campements tolba. Mais il est à croire que les Hassanes continuaient, malgré toute l'obstination des Berbères, à prélever sur eux le tribut. On en trouvera la confirmation dans la haine que Sid Al-Fadel, qui paraît avoir été à ce moment le personnage maraboutique le plus en vue des Zouaïa, portait aux Hassanes. « Je hais les Meghafra, « disait-il ; car ils extermineront mes descendants. Une « guerre terrible doit incessamment éclater entre eux. »

La prédiction n'allait pas tarder à se réaliser. Sid Al-Fadel comprenait bien que les deux peuples arabe et berbère ne pouvaient pas vivre ainsi sur le pied d'égalité, et puisque les Berbères, — son peuple, — ne voulaient pas assurer leur

défense, les armes à la main, il fallait qu'ils s'inclinassent devant les guerriers.

Le *Chiam ez-Zouaïa* signale un dernier trait : Sid Brahim, le chef des Aroussïin, n'avait pas abdiqué toute prétention sur les Zouaïa. Du Nord où il campait il envoya un jour son fils Al-Hiba à la tête d'une forte bande, prélever le tribut auquel il croyait avoir droit. Les Zouaïa concentrèrent leurs forces à Tin Goufanin, mais plus confiants dans la ruse que dans la force, ils demandèrent conseil à Lamin fils de Barik Allah. Ils lui promirent par tente un tribut d'une livre de grain (*modd*) et d'une mesure de beurre fondu, s'il les débarrassait des Hassanes. Le marabout prit quatre piquets, récita sur chaque piquet un verset du Coran, et les planta aux quatre coins du rassemblement tachomcha. Après quoi, il ordonna aux jeunes gens d'aller galoper autour de l'ennemi, cependant que l'un d'eux : Abd Allah ould Kadda, des Id ag Djemouella, doué d'un organe sonore, poussait des commandements retentissants, auxquels la troupe répondait par des acclamations prolongées.

Il paraît que ce spectacle impressionna tellement les Aroussïin qu'ils levèrent le camp et se retirèrent en fuyards.

CHAPITRE V

La Guerre de Babbah et les Imams Berbères

Les graves événements qui allaient se dérouler vers le milieu du XVIIe siècle devaient bouleverser complètement les tribus maures et établir d'une façon définitive les conditions de la vie sociale, telles que nos ancêtres, les premiers pionniers sénégalais, les ont vus à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe siècle, et telles que nous les voyons nous-mêmes aujourd'hui, avant que notre installation en Mauritanie vienne apporter de nouvelles transformations.

A ce moment (1640 environ), les tribus berbères du Trarza occupent sensiblement le triangle Khroufa, Mederdra, Bou Tilimit. Elles sont bornées au Nord par es Hassanes Trarzas; à l'Est par les Hassanes Brakna ; au Sud, par les Noirs qui occupent encore tout le Chemama et font même sentir leurs incursions jusqu'en pays maure.

Politiquement, les Berbères sans opposer de résistance militaire, essaient de tenir tête aux prétentions des Hassanes tantôt par leur obstination implacable à refuser tout tribut, et tantôt par des offres de cadeaux qui peuvent écarter momentanément l'orage, en semant la division chez l'ennemi.

Contre les Noirs, ils ont une action guerrière plus active, et nous voyons Mohammed fils de Dîman, l'ancêtre éponyme des Oulad Dîman, loué d'avoir été pour les femmes et les enfants zouaïa une défense contre les sultans de la dynastie de Tenguella.

La politique active du grand Marabout Nacer ad-Din allait être le signal de profondes modifications dans la société maure. Portée un instant au pinacle par la volonté de fer de ce saint homme et unis sous sa baraka, les Berbères faillirent triompher et exterminer les Hassanes. La mort de Nacer

ad-Din, les divisions qui suivirent réduisirent à néant leurs succès. Ce sont là des aventures de marabouts qui se sont renouvelées maintes fois, jusqu'à nos jours inclusivement.

L'élément maraboutique de Mauritanie visait à constituer avec Nacer ad-Din la parfaite et orthodoxe communauté politique qui, comme l'on sait, est fixée par les principes religieux.

Son chef était un imam, à la fois souverain temporel et pontife islamique : Nacer ad-Din. Il était (d'après la tradition) qorëïchite, ce qui est une condition absolue d'élection, et tenait ses pouvoirs du libre choix de la communauté musulmane, ce qui est le seul mode de désignation orthodoxe. Les pouvoirs n'étaient pas absolus, mais à l'aide de son conseil de cadis et de « feqih », il devait gérer la communauté, « comme un tuteur intègre administre les biens de son pupille », ce qui est la définition divine et en même temps la limite de la souveraineté du prince.

La société berbère mauritanienne du XVIIe siècle se constituait ainsi de son plein gré et sous l'empire de ses idées religieuses en Etat théocratique d'Islam. Les Arabes, ces destructeurs invétérés, allaient empêcher cet effort de rénovation politique d'aboutir.

*
* *

Le premier iman : Nacer ad-Din (1644-1650 environ).

Nacer ad-Din, dont le vrai nom était Abou Berk, dit aussi Abehom, fils d'Abhour, était d'origine lemtouna, c'est-à-dire descendait des hordes berbères de l'invasion d'Abou Bekr ben Omar.

Voici sa filiation d'après Cheikh Sidia : Abehom fils d'Atjfara Mohand, fils de Yaqoub, ould Kedam, ould Atjfagha Mohand, ould Yahia, ould Mohond Amrar, l'ancêtre des Oulad Dîman (1). Il avait le teint blanc et le visage fréquem-

(1) *Sur les Origines des Oulad Diman, ef infra.*

ment illuminé. Sa taille était courte, ses cheveux frisés, son nez proéminent. Au moral, c'était un homme généreux, charitable, bienveillant pour tous, et de mœurs très pures. Quoiqu'il eût pour épouse la plus belle et la plus illustre des femmes, il la voyait rarement dans l'intimité conjugale, parce qu'il était la plupart du temps en état de jeûne et de prière.

Marabout très instruit et fort pieux, Nacer ad-Din ne tarda pas à se signaler par les dons de mysticisme, de seconde vue et de dramaturgie magique qui ont toujours caractérisé les Cheikhs maures. Il eut d'abord des rêves merveilleux où il voyait le ciel et l'enfer, ce qui lui permettait, le lendemain, de fixer astucieusement une place à chacun de ses amis ou ennemis, en rapportant simplement ce qu'il avait vu, ce qui dégageait sa responsabilité.

Les joutes oratoires et théologiques, auxquelles les Cheikhs maures adorent se livrer, et qui consacrent la science et le talent de tous les interlocuteurs, vinrent établir la réputation du saint homme. Les savants de l'époque le mirent en tête à tête avec le cadi le plus illustre d'alors, le feqih Abou Mohammed Abd Allah de Chingueti. Le cadi sortit d'une discussion de plusieurs heures, en disant simplement de Nacer ad-Din « Par Dieu, j'ai trouvé un océan aux flots « gonflés, roulant entre des mondes brillants de science. »

Sa réputation qui grandissait lui attira des visiteurs et des malades, sipirituels ou physiques. Sa grande justice, son inépuisable charité, l'attraction qu'il exerçait sur tout le monde, le sacrèrent saint et pôle d'Islam. Il ne lui manquait plus que le don des miracles. Allah ne tarda pas à l'en favoriser. Ses relations mystiques avec l'au-delà lui permirent de faire le décompte des stations qui pour chacun séparait la mort du Paradis. Par la suite, il autorisa entre amis des permutations de places d'enfer et de paradis. Il promit des coupoles protectrices contre le feu de l'enfer, etc... Ses miracles s'étendaient aussi au domaine temporel, puis qu'un jour à des pélerins qui se plaignaient à lui d'avoir perdu un riche man-

teau au cours de leur voyage, il rendit la pièce en la retirant de sous ses vêtements.

Après trois ans de cette vie édifiante, Nacer ad-Din conçut des projets politiques. Il était environné d'une foule considérable des Télamides fanatisés. Comme aujourd'hui pour Ma el-Aïnin, Saad Bouh, Cheikh Sidïa, on recueillait sa salive, l'eau du rinçage de sa bouche, les restes de ses repas, pour les absorber avec dévotion. Il se laissait faire sans difficulté, disant même : « Si vous ne profitez pas des grâces que je possède, j'en frotterai les arbres et je les répandrai sur les animaux. » « Il se donna alors lui-même les noms de Sidna (notre maître) qui est l'appellation officielle de la majesté marocaine, puis celui d'Imamna (notre Pontife), puis celui plus religieux de Mohi ed-Din et Moqim ed-Din (l'apôtre de la religion et enfin celui de Nacer ad-Din (le défenseur de la religion), qu'il devait garder définitivement.

Les circonstances le favorisaient. L'auteur de sa biographie témoigne qu'à ce moment la plus grande anarchie régnait dans le pays, qu'on n'y voyait, ni sultan, ni cheikh, qu'on ne savait comment établir une autorité ferme dont tous sentaient le besoin, tant pour réprimer les dissensions intestines que pour faire face aux chefs noirs qui venaient ravager les pays maures.

A l'invitation du Prophète, il se fit proclamer chef religieux et politique sous un acacia arabica (*amour*) du désert, et s'entoura aussitôt d'un conseil des notables, choisis avec éclectisme parmi les familles les plus influentes. On cite entre autres : ses frères Mounir ad-Din et Homeïn ; son grand vizir, Abhom ben Ahmed qu'il nomma Qadi Othman ; ses cadis : Mohammed ben Habib Allah qui reçut plus spécilement le titre de cadi du conseil ; Al-Fadel ben Mohammed ; Al-Fadel ben Mokhtar Barik Allah, qui compte parmi les ancêtres des Ahel Barik Allah ; Al-Habib ben El-Hassan ; ses assesseurs Al-Mahi ben Al-Fadel, Mohond ould Lamin, Mokhtar ben Abou Bekr, ces deux derniers neveux

du précédent, et enfin Mader ben Ahmed Chella. On retrouve ces noms parmi les ancêtres des principales familles tachomcha d'aujourd'hui. Il ne négligeait d'ailleurs aucune occasion de s'attirer les sympathies des tribus, en s'arrêtant auprès des tombes de gens jusqu'alors peu connus et en en faisant les plus grands éloges. Tout le monde, dit son biographe, Meghafra, Oulad Rizg, Noirs, Zenagâ, Zouïa, examinèrent non sans surprise son attitude politique. C'était en effet chose nouvelle pour eux que ce groupement des tribus sous l'autorité d'un imam.

Emir et pontife des Berbères de Mauritanie, Nacer ad-Din résolut de délivrer son peuple des exactions des Hassanes et de lui rendre la prépondérance politique. Il commença par faire subir à ces pasteurs et tolba pacifiques une intensive éducation guerrière en les entraînant dans les razzias plus faciles contre les Noirs.

A la tête de rezzous, ses lieutenants Abou Al-Fadel Al-Kouri, Abendham Ahmed Agd El-Mokhtar, allèrent ravager les territoires de la dynastie des Tenguella (1), et tirèrent de captivité un grand nombre de femmes et d'enfants zouaïa. Une ère de conquêtes s'ouvre alors et la plus grande partie du Sénégal tombe sous la domination des Zouaïa maures (1645-1660 environ). Al-Nahoui des Id Yelba (Brakna) fait la conquête du Fouta et en reçoit le commandement. Al-Fadel fils d'Abou Iadel, quoique aveugle, s'empare du Diolof et en est nommé Siratik (2). Le Cayor tombe sous les coups de Ndiaye Silla, Ouolof au service des Maures, et la province

(1) La dynastie de Tenguella a régné sur le Fouta Sénégalais encore fétichiste, pendant la deuxième partie du XVIe siècle et pendant les XVIIe et XVIIIe siècles.

(2) Siratik, forme maure des mots Siratigi, Silatigi, Satigi, titre des souverains du Fouta de la rive gauche et du Déklé de la rive droite, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Les premiers voyageurs européens qui ont connu ces souverains noirs leur donnent le nom de « Siratique ».

de Rebb (Niani-Ouli) sous les coups d'un autre Silla : Abiboulaye (1). Ces deux lieutenants noirs de Nacer ad-Din sont nommés chefs des pays conquis.

Les traditions ouolofes ont conservé le souvenir de cet épisode. Une histoire des Damels du Cayor, d'après Yoro Diao, a été publiée dans le Moniteur du Sénégal en 1864. On y lit que, sous le règne du Damel Ditiou-Maram (1681-1683), il y eut un soulèvement des musulmans. La « Linguère » Yacine-Boubou, mère du Damel précédent, ayant été dépossédée de son titre, épousa NDiâye Sal, cadi du Cayor qui, fort de cet appui, se souleva à la tête des Musulmans du pays, défit et tua le Damel, qui fut remplacé en 1683 par Ma-Fali, neveu de Yacine-Boubou. Après six mois de règne, ce Damel fut assassiné par ordre du cadi, pour avoir été surpris à boire de l'eau-de-vie. En apprenant ces événements, le Bour Saloum Makhouredia-Coumba-Diodio, fils du Damel Massamba-Tako et d'une femme Guedoular (ce qui avait permis son avènement au Saloum), intervint dans les affaires du Cayor, battit le Cadi Ndiâye Sal et se fit élire Damel, réunissant ainsi sous son commandement le Cayor et le Saloum.

Les dates du récit de Yoro Diao, n'étant établies que par la tradition, sont sujettes vraisemblablement à quelque erreur. On remarquera toutefois que l'écart avec le récit maure n'est pas très sensible.

Lemaire, qui fait de son côté un récit de ce soulèvement dans ses « Voyages », attribue à Ndiaye Sal la qualité de Maure, ce qui n'est pas impossible, si on veut bien tenir compte que le souvenir de leurs origines se conserve, de longues générations durant, chez les Maures établis en pays

(1) Une autre version donne « Reïoua » au lieu de Rebb. Reïoua est le nom que les Toucouleurs donnaient à la région située entre Mederdra et le fleuve. Il faudrait reconnaître dans ce mot le poulâr « Reouo ». Les Toucouleurs nomment en effet « reouo » c'est-à-dire « feminine » la rive droite. Par extension, ils donnent le même nom aux pays sis au Nord du fleuve (note de M. Gaden.)

noir. Ils sont ainsi Maures ou Mélaniens, suivant le point de vue auquel on se place.

L'occupation du Chemama se poursuit enfin méthodiquement sous les ordres d'Al-Fadel, fils de Mohammed Al-Kouri, à qui des renforts viennent de toutes parts, même d'Oujeft, et qui est surtout secondé par Ahmed ben El-Amin et les Ida Ou El-Hadj. Le choc suprême entre les troupes maures et celles du sultan des noirs eut lieu sur les bords du fleuve Sénégal, dans cette partie du fleuve Sénégal, dite Obakh, et sise entre Dagana et Richard Toll. Prévenu que l'armée des Maures était là, le sultan, à qui les Maures donnaient le nom traditionnel de Bou Regrig avait averti, la veille, son général d'avant-garde de prendre les dispositions nécessaires. Mais celui-ci, probablement acheté, nia le fait. Le lendemain, les bandes maures, commandées par Nacer ad-Din en personne, qui dirigeait les opérations au moyen d'un tambour de guerre que battait Najib ben Abd Allah, taillèrent en pièces les Noirs, et mirent à mort le sultan qui avait pris la fuite. Le commandement du pays fut d'abord confié par le grand vizir, Qadi Othman, à un indigène des Kçour de Guennar, c'est-à-dire de la rive droite du Sénégal puis, sur les protestations des Noirs, il revint sur sa décision et accepta de leur donner un chef de leur choix : Antaï Sar, beau-frère de Hemmar Fal et de Bou Diengara. Cette famille commandait en effet depuis un certain temps aux Noirs sédentaires du Chemama dont on retrouve aujourd'hui les descendants à Tigoumaten, à Beçrint, à Guennar, sur la rive droite, et Guennar de la rive gauche, près de Richard Toll. Leur père, Hemmar Fal, était le disciple de Mostafa ould Maham Saïd, oncle paternel de Mohammed Al-Yadali, des O. Dîman-Ida Oudeï. Ce choix ne plut pas à Nacer ad-Din, qui prophétisa : « Vous l'avez nommé chef et vous mourrez de sa main. » (1640-1644 environ). Cet évènement devait se réaliser, comme on le verra plus tard.

Ce n'est pas sans inquiétude que les Hassanes, alors grou-

pés sous le commandement de Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân et de ses frères et oncles, suivaient ces progrès militaires des Berbères. Il devenait évident que ceux-ci s'armaient, s'équipaient, se remontaient en chameaux et en chevaux et entretenaient les meilleures relations avec les Oulad Rizg assujettis, ne tarderaient pas à se débarrasser des redevances et exactions qu'à ce jour les Hassanes faisaient encore peser sur eux. D'ailleurs Nacer ad-Din faisait répandre dans la Mauritanie par les caravaniers de Tadjakant et d'Oulad Biri, que « l'heure allait sonner, que déjà en apparaissaient les « signes précurseurs, que le Mahdi était là, et qu'on pou- « vait le reconnaître à ce qu'il avait le nez légèrement incliné « sur le côté, la dentition très blanche avec des points noirs « sur les incisives supérieures, et enfin qu'il était d'origine « lemtouni et d'essence maraboutique. » Tous ces détails le désignaient très clairement. Aussi les Trarzas profitèrent-ils de la première occasion pour entrer en scène.

Le groupement de Nacer ad-Din comportait, comme tout système politique musulman, et plus encore puisqu'il entendait rénover les traditions de l'Islam, le paiement de l'impôt religieux de la zakat. Or, il advint qu'un Zenagui du nom de Babbah, tributaire du chef des Tachedbit, refusa formellement, poussé par son suzerain, de payer la zakat. Y avait-il eu des excès dans ces recouvrements ou n'était-ce pas plutôt l'esprit de division, éternelle faiblesse des sociétés berbères, qui le poussait à agir ainsi? On ne sait. Toujours est-il que comme le cadi-percepteur Sid Al-Hassan ben Al-Qadi manifestait l'intention de poursuivre les recouvrements, jusqu'à la force incluse, les Tachedbit firent appel à Haddi chef des Trarzas. Celui-ci ayant étouffé tout scrupule par l'obtention d'une sentance canonique du feqih Al Hadj Abdallah, des Ida Belhassen, qui déclarait licites le meurtre des Tolba, le pillage de leurs biens, et spécialement le rapt de la zakat, tomba avec ses bandes Oulad Abhoum sur la caravane du cadi percepteur, enleva le produit de l'impôt qui consistait en

chameaux et moutons, et emmena plusieurs personnes en captivité.

L'émoi fut grand. Sid Al-Hassan, le percepteur pillé, outré de cette trahison, ne voulait rien moins que des représailles immédiates. Mais les Zouaïa redoutaient le sort des armes ; ils cherchèrent des expédients ; ils déclarèrent que cette attitude des Trarzas jadis amis était surprenante et qu'il fallait éclaircir le cas. On envoya donc à Haddi une délégation composée de deux notables : Al-Faqih Lamin et Mohammed ben Baba Ahmed. Leur diplomatie resta sans résultat. Les pourparlers échouèrent par l'influence de Mahmoud ben Abella, chef meghfra, que Nacer ad-Din surnomma, à la suite de ces faits, « Mejmour » ben Abella (le brûlé du feu de l'enfer) et dont il disait : « Le père de Mejmour est entré garrotté « dans le feu de la géhenne, alors que tous les autres damnés y entrent les pieds libres. »

Les Trarzas ne se gênaient nullement d'ailleurs pour mettre à mal la députation des marabouts, et l'un d'eux, Hommad ben Faha, des Oulad Alfara, perça d'un coup de lance l'œil du Zaoui Ahmed ben Al-Mostafa ben Al-Fadel. Aux guerriers tolba qui déploraient cette agression, Nacer ad-Din donna cette parole, comme fiche de consolation : « Pleurez « aujourd'hui son œil ; vous ne pleurerez pas sa mort « demain », laissant déjà entendre que la défaite des tolba serait telle que la mort d'un homme y passerait inaperçue.

Il semble bien en effet que, dès la première heure, Nacer ad-Din ne se fit pas d'illusions sur l'issue de la lutte. Il disait : «O gens, vous serez tués ; vous mourrez ; tous vos « biens fuiront de vos mains et seront pillés par l'ennemi. « Lorsque ces faits arriveront, celui qui m'insultera sera « semblable à celui qui est atteint d'une soif ardente et qui « avale du sel », signifiant par là que l'opposition qu'on lui ferait ne ferait qu'aggraver leur cas.

Au moment où s'ouvrait la guerre à laquelle le Zenagui Babbah donnait son nom (*Cherr Babbah*), voici quel était le

décompte des forces. La plupart des Zouaïa acceptaient l'autorité de l'Imam. Les Oulad Rizg, débris des premières invasions hassanes, marchaient avec eux contre les Meghafra qui les avaient dépossédés de leur suprématie ; ceux du sud, leur venaient en aide par des fournitures de vivres. Ils pouvaient compter d'autre part sur les Zenaga et les captifs, ainsi que sur des contingents de Noirs du Sénégal. Mais la grande faiblesse de Nacer ad-Din était, — outre le caractère ultra-pacifiste de ses gens — la division incurable des Zouaïa : On a déjà vu que les Ida Belhassen s'étaient séparés de leurs frères, et que leur marabout le plus vénéré : Al-Hadj Abdallah, avait rendu en faveur des Hassanes une fetoua monstrueuse, concernant la vie et les biens des Tolba. Nacer ad-Din, qui depuis longtemps se méfiait de ce Hadj Abd Allah, avait fini par refuser de faire la prière avec lui. Par la suite, il déclara : « Grand Dieu ! que de sang versé, que de biens « pillés, Allah m'a fait voir dans la balance de la vie de cet homme. »

De même, les Ida Ou Ali, encore localisés dans l'Adrar, spécialement à Chingueti, refusaient de se joindre aux Zouaïa, soit qu'ils se sentissent plus exposés, à cause de leur situation excentrique, soit que leur qualité aristocratique de Chorfa les empêchât de faire cause commune avec les Zouaïa ordinaires. Il est à remarquer d'ailleurs que les particularistes Ida Ou Ali ont toujours fait bande à part.

Les Tachedbit enfin marchaient franchement avec les guerriers et c'était leur appel qui avait provoqué l'intervention de l'émir Haddi.

Par contre, les Hassanes, de la branche Meghafra, étaient fortement groupés. Tous les descendants de Terrouz : famille, tributaires, clients et esclaves, étaient unis sous la vigoureuse main de leurs chefs de clan : les sept fils de Dâmân. Guerriers et pillards de profession et de goûts, ils devaient, sans lassitude aucune, harceler les marabouts jusqu'à ce que ceux-ci missent bas les armes. Les Brakna eux-mêmes marchaient

avec les Trarzas, soit en leur fournissant des contingents armés et des subsides, soit en immobilisant les marabouts de leur région, désireux de venir au secours de Nacer ad-Din.

Au cours d'un grand conseil préparatoire, Al-Fadel ben Al-Fadel, des Oulad Al-Hossin, un ami de Nacer ad-Din, fit proclamer la lutte et la concentration autour du chef par ces paroles : « O gens, rassemblez sous les ordres de cet imam « juste les troupes qui sont nécessaires pour marcher contre « ces guerriers, tyrans et oppresseurs, puisqu'ils ne veulent « que la guerre. »

En l'année 1644, date d'ouverture des hostilités, Nacer ad-Din groupa ses forces dans le Tiris. Elles comprenaient 12.000 hommes environ, dit son biographe, répartis en deux corps : l'un à l'Ouest sous le commandement d'Al-Qadi ; l'autre à l'Est sous le commandement de Mohand ben Dieba, des Barteïl. Le corps d'Al-Qadi fit une randonnée dans son champ d'action, mais ne trouva personne, et rentra au camp sans profit, ni perte.

Mohond, qu'assistait Mostafa ben Khetir, fut plts heureux. Il rencontra l'ennemi à In Toujeï, le repoussa, et lui prit quelque butin. Ses pertes furent peu sensibles. Lui-même fut blessé, mais il s'en consolait en criant : « Par le maître de la Kaaba, j'ai vaincu. »

Abd Er-Rahman ben Mohammed ben Matoug, des Oulad Amran (Brakna), avait été tué. Les deux fractions hassanes auxquelles s'étaient heurtés les Zouaïa étaient les Oulad Daoud ben Amran et les Oulad Khalifa. Les Oulad Dîman, la tribu même de Nacer ad-Din, n'avaient pas voulu marcher avec cette colonne. Deux de leurs notables seulement y avaient participé : Mohand ben Adija et Al-Fadel ben Sid Bou Bekr. Aussi Nacer ad-Din leur supprima-t-il toute part de butin, ce qui fit dire à un chef zouaïa, Al-Qanoui, dans le discours qu'il adressait à sa troupe : « Nacer ad-Din a « enlevé aux siens les biens de ce monde et vous les a don-

« nés. Il vous a aussi rangés parmi ceux dont le cœur est « désintéressé. »

Quelque temps après, les Meghafra, en quête de razzia, surprirent au pâturage les troupeaux des Zouaïa et tuèrent deux hommes des Ida Oudan Ioqob, mais un contre-rezzou de cavaliers, vigoureusement conduit par Nacer ad-Din, les rejoignit le même jour à Hassi Djioua, près de Ziré, un peu au sud du marigot des Maringouins, leur reprit les troupeaux et leur tua trente-trois hommes, tous du contingent Oulad Azzoun. C'est également le nombre d'hommes qui, par revanche, devait être tué quelques années plus tard à la bataille de Tirtillas. Ce chiffre fatidique semble plutôt avoir été créé de toutes pièces pour évoquer les deux journées de Badr et d'Ohod, où le Prophète fut tour à tour vainqueur et vaincu avec des pertes égales.

Après cette victoire de Djioua, Nacer ad-Din classe définitivement les Hassanes dans la catégorie des infidèles. Passant auprès des cadavres des deux bergers, étendus sur le sol de la Sebkha et complètement dépouillés, il dit à ses compagnons : « Vous pensez sans doute que votre état est « plus beau que celui de ces deux individus, à cause de vos « riches vêtements et de vos magnifiques montures. Détrom- « pez-vous. Ils désirent ardemment revivre pour être tués, « et revivre encore pour être tués encore une fois, car ils ont « goûté aux douceurs du martyre. » Et il ajoutait, faisant allusion à un guerrier trarza de ses amis, nommé Konane, qui se trouvait parmi les agresseurs et qu'on croyait avoir péri dans la mêlée : « Non, vous ne l'avez pas tué, car des « armes que voici, nous ne tuons que les gens destinés au « feu de l'enfer et lui-même n'en est pas. »

Ces lauriers, toutefois, ne faisaient pas illusion à Nacer ad-Din, et il doutait fort du succès définitif. Son biographe rapporte que quelque temps avant sa mort, parcourant le champ de bataille où il devait succomber, il s'écria tout à

coup : « Nombreuses sont les grâces que Dieu a réservées « à ce lieu », ce qui fit dire à son compagnon Mader qu'un évènement important s'y produirait. Ayant appris que ce lieu se nommait Tirtillas, ce qui signifie en berbère « les « os y sont cachés dans », Nacer ad-Din ajoute : « Oui, ils y « seront cachés dans quelque temps. » Il fit voir ensuite le point précis où il tomberait, lui huitième, et prédit : « Les « Meghafra nous rejoindront, mais nous les battrons. Mes « compagnons et moi partirons (vers l'autre monde) vers la « mi-matinée, et nous y ferons un déjeuner exquis que rien « au monde n'égale. Qadi Othman, lui, achèvera avec l'ar- « mée la déroute des Meghafra et en tuera autant qu'il le « voudra. Il ne reviendra au campement qu'après l'heure du « souper du soir. »

Qadi Othman, qui se piquait de ressembler aux guerriers de la vieille famille arabe d'Ibn Zobeïr et n'avait pas compris que Nacer ad-Din prophétisait sa mort, demanda : « Me montrerai-je digne, ce jour-là, des Abel Zobeïr? » « — Non, dit Nacer ad-Din, car tu apprendras à cette heure « une nouvelle qui te fera mal au cœur (ma mort) et t'em- « pêchera de réciter avec ton guerrier idéal, le vers de « joyeux triomphe :

« Ce n'est pas par derrière que nos blessures coulent ;
« C'est bien par devant, face à l'ennemi, que notre sang s'épanche. »

Cette défaite des Meghafra, il l'annonçait encore, la veille même des Tirtillas, en disant avec des serments solennels, l'index et le majeur de la main gauche tendus, les trois autres doigts repliés : « Par Allah qui est le seul Dieu, ce « que nous faisons est juste ; par Allah qui est le seul Dieu, « ceux qui mourront pour notre cause entreront au Paradis ; « par Allah qui est le seul Dieu, les Meghafra s'enfuiront « demain, par ce chemin que voici, taillés en pièces. »

Enfin, il aurait encore prédit sa mort, le matin même du combat de Tirtillas. Comme on lui apportait un repas suc-

culent apprêté au safran, de la part d'Al-Falli ben Abou Al-Falli Al-Kouri, il le repoussa en disant : « Nous ne man-« gerons pas ces mets, car nous aurons pour notre déjeuner « une autre nourriture bien préférable à celle-ci. » Al-Falli, pour qui ce repas représentait le nec plus ultra de l'art culinaire de ce bas monde, conclut qu'il ne pouvait s'agir que des mets que l'on sert au Paradis.

Le combat entre Berbères et Arabes fut donc livré à Tirtillas dans l'Aoulil, région des salines du Trarza, à la hauteur approximative de Mederdra. Cheikh Sidïa précise à Al-Khechab, Sebkha de l'aftout Saheli. Les premiers étaient commandés par Nacer ad-Din en personne. Les Meghafra, dont le principal corps était trarza, étaient placés sous le commandement de l'émir Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân. Les Arabes furent taillés en pièces et prirent la fuite. Ils y perdaient un de leurs chefs, Mahmoud ben Abella, cousin de l'émir, mais ce succès des Zouaïa était une victoire à la Pyrrhus : ils y perdaient leur grand homme et saint Marabout, et avec lui, la plupart de ses fidèles lieutenants, tels que son frère Hommeïn, Abella, Habib ben Atjfagha Aoubak, Mahi, Mohond ben Atjfagha Lamin, Mostafa ben Motteïlïa; Mokhtar ben Aoubak, Ajoued ben Yaqoub, le nègre Samba ben Ouezeg, esclave de Brahim, et enfin deux individus des Zombot. Parmi les nombreux blessés, on citait la Mahaouma et la Bella.

Al-Faqih ben Al-Amin, qu'on consulta sur les cérémonies qu'il convenait de rendre aux cadavres des héros zouaïa, se déchargea de la réponse sur le cadi Abd Allah de Chingueti et sur un saint et savant Marabout des Oulad Dîman : Al-Falli, fils de Baba Ahmed. Ceux-ci ayant fait connaître que Nacer ad-Din et ses compagnons étaient morts martyrs de la foi dans une lutte contre les infidèles, leurs cadavres furent ensevelis sans être lavés.

La date de cette bataille de Tirtillas qui clôt le pontificat du premier des Imams Zouaïa est inconnue : elle peut être

approximativement fixée à 1650. Nous connaissons, en effet, la date de la conclusion de la paix : 1674. Dans cette période de trente ans que dura la guerre de Babbah, sept Imams se sont succédés, dont nous ne connaissons pas la durée de chaque pontificat. Nacer ad-Din est le premier en date : on peut donc fixer sa mort et la journée de Tirtillas à 1650 environ.

Le deuxième Imam : Al-Faqih Lamin, 1650-1656 *environ.*

Les Djemaa Berbères s'assemblèrent après la mort de Nacer ad Din pour lui désigner un successeur. Leur choix se porta sur Al-Faqih Lamin qui paraît avoir eu toutes les qualités du parfait Marabout : esprit cultivé, belles manières, piété, modestie, diplomatie ; et fort peu celles qui étaient nécessaires au chef d'une nation en lutte aiguë avec des tribus de guerriers. C'est lui qui avait fait partie de l'ambassade aux Hassanes qui échoua si piteusement. Il était d'origine dimani et se rattachait à l'ancêtre Mohand Amrar par Sidi Al-Falli, fils de Baba Ahmed, fils de Yakouben Allah, fils d'Atjfagha Ieddiman, fils d'Yakoub, fils d'Atjfagha Moussa, fils de Mohand Amghar.

Son pontificat débuta par une escarmouche sans conséquence où plusieurs des siens furent blessés. On cite : Al-Maazouz, dont le cheval fut tué sous lui ; Mohand Al-Rali, des Id Eïqoub, et Al-Madani. Celui-ci fut mis à mort avec la dernière cruauté par le guerrier trarza : Biram ould Abella, au point qu'Haddi, l'émir, dût intervenir.

Al-Faqih Lamin, ayant réuni une troupe très nombreuse, marcha contre les Hassanes qui, impressionnés par ce déploiment de forces, rusèrent en déclarant qu'ils ne demandaient pas mieux que de rendre hommage à l'Imam, parce qu'il était de la souche de Sidi Al-Falli, petit-fils de Dî-

man (1), tandis que Nacer ad-Din n'était pas de pure origine tachomcha. Faqih Lamin qui, pas plus que son prédécesseur, n'avait confiance dans la valeur des siens, et qui, par ailleurs, était porté aux solutions conciliatrices, accepta cette défaite des Trarzas. Mais au moment où il poursuivait avec eux des pourparlers de paix, les Tolba, mécontents de cette solution, le déposèrent (vers 1656).

Le troisième Imam : Qadi Othman, 1656-1665 *environ.*

Qadi Othman, le vainqueur de Tirtillas, fut élu à la place de Faqih Lamin. Il s'appelait, de son vrai nom, Abehom ben Ahmed et se rattachait à Atjfagha Aoubak, fils de Mohand Amghar, l'ancêtre des Oulad Dîman. Il paraît avoir été plus énergique que son prédécesseur. Inaugurant une politique plus active, il s'en fut à la tête d'un rezzou de 800 hommes, piller les troupeaux des Meghafra qui prirent la fuite, leur abandonnant 400 chameaux appartenant à la tribu des Oulad Aïd, fraction des Moussat. Dans cette journée, dite Razzia de Tilmas, périt Ajoued ould Atjfagha Aoubak. Les Meghafra tentèrent de reprendre leurs chameaux ; ils se lancèrent à la poursuite des pillards et les rejoignirent. La bataille s'engagea parmi les cris des uns et des autres : « Personne n'échappera ! » criaient les Meghafra. « Nous ne voulons pas « autre chose que mourir en martyrs de la foi ! » disaient les Tolba. Elle fut sanglante et tourna finalement à l'avantage de ces derniers. Les Hassanes durent s'en retourner sans avoir repris leurs animaux et après avoir perdu nombre des leurs.

Ils ne tardèrent pas à prendre leur revanche. Quelques années après, le cadi-percepteur, Sid Al-Hassan (l'ancêtre des Oulad Bou El-Hassan), accompagné des principaux cadis

(1) C'est l'ancêtre des Oulad Sidi Al-Falli, fraction des Oulad Dîman.

du Conseil des Berbères, s'était rendu chez les Ould Rizg et notamment chez les Oulad Khalifa, aujourd'hui tributaires à la suite des Trarzas, pour y percevoir l'impôt achour. On voit par là que ces Hassanes déchus étaient complètement tombés sous la domination des Berbères. Ceux-ci les traitaient d'ailleurs avec beaucoup de dureté, et les Oulad Rizg en profitèrent pour se liguer avec tous les peuples soumis aux Marabouts : débris bafour, noirs du Chemama, tels que les villages dépendant de la dynastie des Bou Rigrig ; les Bariane, de Settara, escale un peu en aval de Dagana, sur la rive droite du fleuve, et enfin avec les pillards hassanes, en quête d'aventures, tels que les Reriouat. Oudeïk ben Boubbouh, chef des Oulad Khalifa, prit la direction du mouvement ; il se rendit compte de la grande faiblesse de l'expédition zouaïa, dispersée dans tout le pays pour la perception de l'achour, et dépêcha Auw Meghara, pour solliciter leur alliance, Ahmed ben Tafariti et Al-Fadel le Bafouri. Les Brakna refusèrent de marcher, mais tous les Trarza, auxquels se joignirent des contingents de Noirs et d'Oulad Khalifa (Oulad Rizg), s'avancèrent, sous le commandement de Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân, et de Reïlane, ancêtre des Oulad Reïlane (Oulad Yahia ben Othman), contre les Zouaïa qui se ressemblaient en toute hâte, et les massacrèrent à peu près jusqu'au dernier. Ce lieu où tombèrent la plupart des Cadis du Conseil berbère, est devenu célèbre sous le nom de « Dune des Cadis » (*Ketheb El-Qoddât* porte aujourd'hui le même nom, Alib Al-Qodia, et se trouve près de Tin Ieder, non loin de Khroufa. Un acacia qui a poussé là et qu'on voit de très loin a fait aussi surnommer ce point *Talhaït al-Alib,* c'est-à-dire « L'accacia de la Dune ».

Les Zouaïa n'eurent plus d'autre souci que de prendre une revanche rapide : leur chef de guerre le plus brillant, Al-Fadel ben Al-Kouri et l'imam Qadi Othman marchèrent, chacun de leur côté, contre les ennemis qui rentraient chez

eux. Al-Fadel, qui se trouvait chez les noirs Ida Ou Fal du Chemama, se porta aussitôt vers le rezzou maure : Oulad Khalifa, Bafour et Reriouat, et les tailla en pièces à Sag, près de Touizikt. Quarante Oulad Khalifa, dont leur chef Oudeïk, restèrent sur le carreau. Celui-ci périt sous les coups mêmes d'Al-Fadel, qui l'arracha aux mains de Mohammed ben Ahmed Mouloud, des Ida Ou El-Hadj, qui voulait lui sauver la vie.

L'imam Qadi Othman fut moins heureux. Il marcha contre les noirs du Chemama, se laissa surprendre et battre par eux. Il tomba sur le champ de bataille et avec lui périrent tous ses compagnons, les notables des tribus berbères : Mohammed Mouloud et Mostafa ben Al-Falli ; Amenna ben Atjfagha Mokhtar des Ida Ou Henu, Behendam ben Mohand ben Atjfagha Aoubak et son cousin Aïnat ben Mohand ben El-Hamid ben Moudi Aoubak; Sid Bouïa ben Mohand ben El Hassen, des Ida Aoubak ; Ahmed ben Moyammed Saïd ; Ia Al-Mokhtar, des Id Eïqoub, le héraut de la colonne (1665 environ). Ainsi se réalisait la prophétie de Nacer ad Din qui avait prédit à Qadi Othman, lorsqu'il avait nommé Anta Sar, chef des Noirs du Chemama, que celui-ci serait cause de sa mort. Cette bataille fut livrée en un point indéterminé du Chemama.

Le quatrième Imam : Mbarek ould Habib Allah, 1665-1668 *environ.*

Il fallut pourvoir, sans tarder, au remplacement de l'Imam; mais la scission se produisit entre les troupes Zouaïa et Oulad Rizg qui élurent leur vaillant chef Al Fadel ben Al Kouri, et les assemblées des notables et lettrés qui choisirent Mbarek ben Habib Allah. Ibrahim ben El-Kouri, frère d'Al-Fadel, se rendit aussitôt à l'armée et le pressa de se désister. Al-Fadel finit par y consentir, mais ne voulant pas rester dans le parti des Zouaïa, jaloux, envieux, et

voués à une prochaine défaite, il passa avec tous les siens au camp des Meghafra. Cette dissidence était fort grave à ce moment-là. Elle donnait l'exemple et devait être suivie.

Mokhtar, fils de Habib Allah, resta donc seul Imam (vers 1665). C'était un jeune homme que le biographe de Nacer ad-Din loue pour sa beauté physique, sa piété et son savoir et qui avait hérité de l'affection que son père avait su inspirer aux siens. Il était d'origine dimani, comme tous les autres Imams, et se rattachait à l'ancêtre de la fraction par Habib Allah, fils d'Al-Falli, fils de Baba Ahmed, fils de Iakouben Allah, fils d'Atjfagha Dîman, fils de Yakoub, fils d'Atjfagha Moussa, fils de Mohand Amrar, l'ancêtre des Oulad Dîman. Il réunit 400 guerriers, « petit anneau dans les solitudes », et marcha sur les Meghafra, qu'il attaqua à Oglat al-Arch, à 15 kilomètres au Nord de Nouakil, dans l'aftout de Faye. Ceux-ci, plus nombreux, les enveloppèrent, mais les Zouaïa, secourus par des renforts, se dégagèrent, et finalement le combat resta indécis.

Mis en confiance par les scissions qui s'étaient produites chez les Berbères, les Hassanes reprirent leur vigoureuse offensive. Ils réunirent toutes leurs forces, ainsi que leurs alliés et leurs tributaires et marchèrent contre Mbarek. Celui-ci, atteint à Tin Djemaren (*id est*, le puits au rayures), sur les bords de l'Océan, à l'Ouest de Mederdra, fit face avec tous les siens groupés autour de lui et tomba glorieusement les armes à la main. Avec lui périrent ses deux oncles paternels : le cadi Motteïlia et ses deux fils : Al-Qadi et Al-Hadi, et le cadi Ahmed Senbira ; les fils de Mostafa ben Al-Falli : Ahmed et Lamin ; Abdallah l'Amiri ; Mohand ould Adija ; Mokhtar ben Mahi ; Ali Al-Kouri ben Çalah ; Mohond et Lamin, fils d'Atjfagha Bella ; Ahmed ben Khalina, des Id Eïqoub ; Mohammed ben Mohand ben Al-Hassen, des Id Aoubak et ses cousins ; les fils d'Ajoued ; les trois fils de Djil des Id Abhom, Tamegla : Hamdan, Hamenna et Khoudib. La nuit suivante, Al-Krim ben Abou

Meïja périt de la main d'Attam des Litama, qui avait perdu le premier jour, douze individus de son goum. Le jour suivant, tombèrent encore Habib Allah, fils du cadi Sanbira ; Mostafa ben Sambira ; Al-Falli ould Barik Allah, celui-ci tué par Kalit ben Mohand, le Takchimi-Bafouri. La mort d'Ifellaj ben Maham Sar et d'Imijen ben Mostafa mit fin à ce massacre des Tolba (vers 1668).

Le cinquième Imam : Mounir ad-Din, 1668-1670 *environ.*

La fin de la lettre approchait. Dans la confusion de la défaite, le deuxième Imam, Faqih Lamin, jadis déposé, passe au camp des Meghafra avec ses femmes et ses enfants et disparaît. Cependant, les Marabouts divisés élisent encore deux Imams : les Tolba du Trarza choisissent Mounir ad-Din, de son vrai nom Mokhtar, frère de Nacer ad-Din ; ceux du Brakna : les Dieïdiba, se prononcent pour Nahoui ben Agd Abdallah.

Mounir ad-Din, à la tête des débris zouaïa, une centaine de cavaliers environ, prit la route du Fouta, en passant par le territoire Dieïdiba. L'entente s'établit après de nombreux discours, et Mounir ad-Din resta seul en titre, Nahoui conservant toutefois la moitié du pouvoir effectif. Ces quelques années de duumvirat sont marquées par des courses heureuses de Mokhtar, le frère de Nahoui, dans le Fouta. L'absence de leur chef de guerre finit par amener la défaite des Zouaïa. Au cours d'une de ses expéditions, un nommé Ali, des Oulad Bou Ali soumis (Oulad Rizg), parent par les femmes, des Meghafra, vint avertir ceux-ci de l'isolement où se trouvait les deux pontifes des Tolba, Les Meghafra s'abattirent aussitôt sur eux. Deux solutions se présentaient : ou se replier sur la colonne de Mokhtar, et c'est ce que préconisait son frère Nahoui ; ou attendre de pied ferme, les assaillants. C'est ce qui fit prévaloir Mounir ad-Din en disant

à Nahoui : « Avez-vous jamais vu quelqu'un abandonnant « les siens dans le dénûment et la misère pour aller vers « des lieux fleuris où l'on a ses aises ? » Ce à quoi Nahoui répondit : « Vous êtes un jeune homme et vous souhaitez « mourir en martyr. Comment ne le désirerais-je pas, moi « qui suis un vieillard? »

La bataille s'engagea donc à Bokol, à une vingtaine de kilomètres en amont de Dagána, et les deux Imams furent tués (vers 1670). Avec eux périrent Al-Fadel, dit Ahmed Chella, quatrième descendant de Dîman par son fils Mohond; Habib troisième fils de Moud Aoubak ben Ahmed ben Othman, des Beni Tameknaïd ; Ahmed Doula, troisième fils de Mohand ben Alfagha Aoubak.

Le sixième Imam : Agd Al-Mokhtar, *fils d'*Agd Abd Allah *environ* 1670-1674.

Au rapport de ces mauvaises nouvelles, Agd Al-Mokhtar, fils d'Agd Abd Allah, et frère de Nahoui, de la descendance d'Id Abiaj, le deuxième des Tachomcha, rentra à marches forcées, se fit élire Imam et entra aussitôt en campagne contre les Meghafra et contre les Noirs. Il fut très souvent heureux et peut-être ses talents guerriers eussent-ils pu sauver encore la situation, si les Zouaïa n'avaient été à bout de souffle. Il devait leur permettre de tomber eu beauté sur quelques brillants faits d'armes. Dans un rezzou contre les Trarzas, on compte qu'il leur tua 100 hommes et leur prit une grande quantité de chameaux, de chevaux, d'esclaves et d'argent et de toutes sortes de richesses. Dans un autre rezzou dirigé vers l'Est contre les Oulad Mbarek et les Litama (Brakna) alliés, il tua des chefs réputés, comme Samba ben Amar.

Il devait périr peu de temps après, les armes à la main,

au lendemain de la journée d'Amoder. Ce combat violent qui dura toute une journée, avait mis par terre la plupart des guerriers zouaïa. Les survivants prirent la fuite avec les blessés à la faveur de l'obscurité et réunis hors de l'atteinte des ennemis, délibérèrent sur ce qu'il convenait de faire. Les cavaliers devaient se réfugier au loin, tandis que les fantassins se disperseraient dans les ravins et dunes de la côte. Mais, Imijen, frère d'Al-Mokhtar, lui ayant rappelé la noble attitude des Imams précédents, tous tués à l'ennemi, plutôt que d'abandonner les campements à la rapacité et à la violence des Hassanes, l'Imam ordonna simplement qu'on resterait sur place. La bataille s'engagea à Tin Ifdad dans l'Agan, près d'Ouezzan. Les derniers Zouaïa furent exterminés, et Agd Al-Mokhtar périt d'une chute de cheval qui lui fracassa le cou. On raconte que les Hassanes lui coupèrent la tête, et voulant, par dérision, s'en servir comme d'un morceau de bois pour faire cuire leurs aliments, la placèrent sous une marmite, parmi les charbons ardents. Mais au moment où ils la déposaient sur le foyer, la tête leur échappa des mains et roula au loin. Ils n'insistèrent pas.

C'était la fin. Il devait, d'ailleurs, en être ainsi, d'après la légende maure, car les dynasties d'Imams ne peuvent avoir plus de six représentants, c'est à ce chiffre, en effet, que fut arrêtée la première succession des Imams : Mahomet, Abou Bekr, Omar, Othman, Ali et Hassan. Tous les hommes valides des tribus zouaïa avaient disparu dans ces luttes. Dans la tribu de l'Imam Mokhtar, spécifie le biographe de Nacer ad-Din, les Id Atjfagha, il ne restait pas un homme adulte en vie. Les quelques derniers irréductibles passèrent le Sénégal en petits groupes. L'un d'eux fut exterminé par les Noirs : là périrent Biram Mohimmat, Yahia Samba, Mohand ben Abd Allah, Agd Remich et Mohand ben Sid Ahmed le Hogari, père de Bellila. Un autre groupe, commandé par Mohand ben Diobba, des Barteïl, et Mohand ben Cheikh, des Tendgha, guerroya longtemps contre les Noirs

fétichistes et finit par disparaître dans ces provinces. C'est probablement à cette bande ou à une bande analogue qu'il faut attribuer la mainmise de Marabouts maures sur le Sénégal, depuis les pays de Siratik du Fouta jusqu'à la région sérère. « Il n'y a pas cinq ans, dit Lemaire qui écrit vers 1682, et dont le récit est confirmé par le Père Labat (1), que des Marabouts maures se sont rendus maîtres du pays sénégalais « en disant qu'ils étaient suscités par le ciel pour les venger de la tyrannie de leurs rois. » Les belles promesses qu'ils firent eurent pour résultat que les Ouolofs ne travaillèrent plus leurs terres et que, l'année suivante, la famine sévit dans le pays, au point que les gens se dévoraient entre eux. Les Marabouts furent chassés et le damel rappelé. Quant au brak du Oualo, Fara Koumba, et au bourba du Diolof, ils avaient péri dans ces luttes. C'est ainsi que les Noirs du Sénégal commençaient à pâtir de leurs relations avec les Maures du fleuve.

Dans la Fouta, au contraire, ils s'insinuaient avec adresse à la faveur des discussions familiales qui troublaient la dynastie du Siratik. Les Peul ne devaient jamais parvenir à s'en débarrasser complètement.

Les campements de Zouaïa firent les frais de la victoire des Hassanes. Tous les biens furent enlevés, et les femmes et les enfants réduits en captivité (1674). Les tribus zouaïa les plus éprouvées furent : les Tachomcha, c'est-à-dire les Oulad Dîman, les Id Eïqoub et les Ahel Barik Allah — les Tendgha de l'est, et notamment les Hallat Arbaïn Jiied, aujourd'hui chez Cheikh Sidïa, et dont le Cheikh était Mohamdem Danabja — les Medlich, — les Id Arzimbo — les Dieïdiba, dont les Cheikh étaient — les Ahel Ahmed Al-Qadi, — les Barteïl, dont les Cheikhs étaient les Ahel Diebba. Quelques-unes de ces tribus, particulièrement les Id Arzimbo et Barteïl, ne se sont jamais relevées de ces désastres.

(1) LEMAIRE : *Voyages : le Père Labat.* Nouvelle relation.

Le chroniqueur de la vie de Nacer ad-Din ne fait aucune difficulté pour reconnaître que la ruine des Zouaïa est due à leur mauvaise organisation militaire. La valeur individuelle et le mépris de la mort, issu de leur désir du martyre, ne leur manquaient pas, mais ils n'avaient aucun entraînement guerrier. Les Meghafra, au contraire, « étaient au courant « des opérations militaires. Ils connaissaient mieux les pro- « cédés de la guerre, ses moyens et ses ruses, et étainet plus « fertiles en stratagèmes. Enfin, ayant grandi dans la pra- « tique des armes, ils y étaient devenus experts » (2).

Il aurait pu ajouter une autre cause ; l'incurable division des sociétés berbères. En face du petit groupe des Hassanes pillards et non moins divisés qu'eux à l'ordinaire, mais sachant s'unir sous le commandement d'un chef pour marcher à l'ennemi, les Berbères, par jalousie, par esprit de fronde, ne surent jamais se grouper que très provisoirement et très partiellement. C'est ainsi qu'au cours de cette lutte de trente ans (1644-1674), ils furent réduits en détail et presque anéantis.

La guerre de Babbah est génératrice de la société maure, telle qu'elle existe dans son état actuel.

Appuyant sur les tendances maraboutiques, pédagogiques et pastorales des Berbères, les Hassanes les confinèrent désormais dans un rôle purement religieux et pacifique.

C'est à partir de ce moment qu'ils vont devenir les Zouaïa tolba ou marabouts, adonnés à l'étude et à la prière, cadis, et instituteurs des enfants des Hassanes à l'occasion. Ils devenaient ainsi, eux les Berbères, par un singulier revirement des choses, les représentants officiels de la langue et de la littérature arabes, les apôtres de la religion et de la civilisation musulmanes, tandis que les Hassanes, fils des Arabes des invasions, devenaient les mécréants et les infidèles.

---

(2) *Vie de Nacer ad-Din*. Traduction HAMET.

Ils ne porteront plus d'armes, n'en toucheront même jamais, et payeront tribut (*horma*) aux Hassanes. Ceux-ci leur feront subir toutes sortes de vexations, sous prétexte de protéger leurs campements, mais respecteront la vie de ces hommes désarmés.

Ils se consacreront à l'élève des troupeaux, dont le hassani pourra toujours venir boire le lait ; et creuseront des puits où le guerrier aura toujours le droit de puiser le premier seau, et d'y boire théoriquement dans la proportion d'un *delou* (seau) sur trois (1), pratiquement autant qu'il aura soif et avant tout autre.

Ils devront fournir des animaux de selle ou de charge à tout guerrier démonté et sans animaux de bât, qui se présentera dans leurs campements et en fera la réquisition.

Ils devront héberger pendant dans trois jours, dans chaque campement, les femmes des Hassanes, lors de ces tournées périodiques de diffa qu'elles entreprennent lorsque la faim talonne les campements des guerriers.

Telle est la situation qui a subsisté jusqu'en ces dernières années et commence à peine à se modifier. Il était opportun de signaler qu'elle dérivait des stipulations que sur les champs de bataille de 1674, Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân et les autres chefs trarzas et Meghafra imposèrent aux Berbères zouaïa, abattus et ruinés.

Par la suite, les Hassanes prétendirent avoir en outre imposé aux Marabouts, la clause de ne jamais posséder de chameaux. Les Marabouts affirmèrent qu'elle n'était pas contenue dans le traité de paix, et que c'était une disposition unilatérale, émanant des seuls Hassanes. Ils continuèrent donc à élever des troupeaux de chameaux. La clause tomba

(1) La clause primitive était, assurent les *Zouaïa*, d'un seau sur quatre seulement.

en désuétude et ne fut relevée par les guerriers que de temps en temps ; c'était un excellent prétexte à pillage.

C'est à cette date encore que s'effectua le partage des tribus maraboutiques et leur accolement avec les tribus guerrières. Les Trarzas eurent leur Zouaïa, et les Brakna eurent les leurs. Chaque fraction guerrière eut sous sa surveillance ou protection particulière, — c'est tout un, — une fraction maraboutique. C'est de cette époque que datent ces liens de mi-vassalité, mi-amitié, qui unissent deux par deux, tribus hassanes et tribus zouaïa.

CHAPITRE VI

Les premiers Emirs trarzas.
(XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES).

La fin de la guerre de Babbah, en faisant disparaître les Berbères du terrain des luttes sanglantes, laissaient le champ libre aux rivalités intestines des Hassanes. Ils allaient s'entre-déchirer sans trêve, jusqu'au dernier jour de leur indépendance politique. Aussi Nacer ad-Din, qui les connaissait bien, avait-il pu prophétiser sans peine, au matin des Tirtillas : « Les lances qui vont nous donner la mort ne s'incli-« neront jamais pour la paix. »

Au moment où l'Emirat des Trarza, et les tribus Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân qui le constituent vont prendre la forme sous laquelle ils se présentent aujourd'hui, il convient de s'essayer à démêler leurs origines un peu touffues. La chose devient aisée avec l'aide du tableau généalogique ci-après :

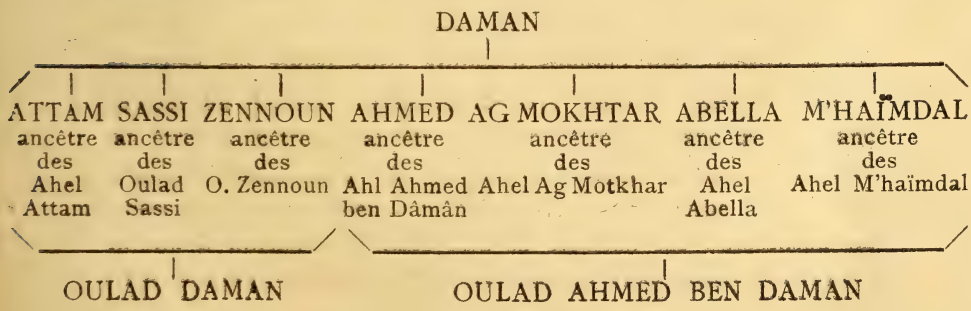

Trois fils de Dâmân : Attam, Sassi, et Zennoun et leurs Ahel Attam, Oulad Sassi, et Oulad Zennoun. Ces trois fractions constituent la tribu, dite Oulad Dâmân.

Un autre des fils de Dâmân : Ahmed, a donné naissance aux Ahel Ahmed ben Dâmân, groupement dans lequel sont venues se fondre les descendances des trois derniers fils de Dâmân : Ag Mottar, Abella et M'haïmdat. Ces quatre groupements réunis constituent aujourd'hui les Oulad ben Dâmân et en portent universellement le nom, encore que cette dénomination ne soit pas étymologiquement exacte, du moins pour les trois derniers.

L'autorité qu'Ahmed, fils de Dâmân, avait su prendre sur ses frères, et par suite, toute la tribu trarza, passa à son fils Haddi, ce qui n'empêchait pas, d'ailleurs, les autres gouvernements Oulad Dâmân d'avoir leur indépendance et un Emir particulier, issu du chef de famille.

On a vu le rôle de premier plan que joua l'Emir Haddi dans la guerre de Babbah. De plus, il sut enfler le nombre de ses partisans et, par conséquent, de la tribu, par l'adjonction de guerriers Oulad Mbarek, dont la descendance s'est fondue dans la fraction tributaire des Loubbeïdat, et de tentes Rehahla, fraction à la suite des Trarzas.

Cette succession de deux chefs intelligents et respectés, dont le talent avait conduit les Hassanes trarzas au triomphe définitif, devait provoquer l'établissement permanent de la dignité émirale dans leur descendance.

Le tableau généalogique des princes régnants de la maison d'Ahmed ben Dâmân s'établit ainsi (pour les XVIIe et XVIIIe siècles), le nom des Emirs étant inscrit en lettres grasses, et leur succession étant réglée suivant l'ordre de numérotation. On peut remarquer, dès maintenant, qu'avec AMAR (14) ould Mokhtar, c'est la branche cadette qui vient en possession du pouvoir et que cette usurpation a été la source des principaux conflits qui, depuis cent cinquante ans, ont jeté les uns sur les autres, les membres de cette famille, et avec eux les fractions trarzas.

XXXVI

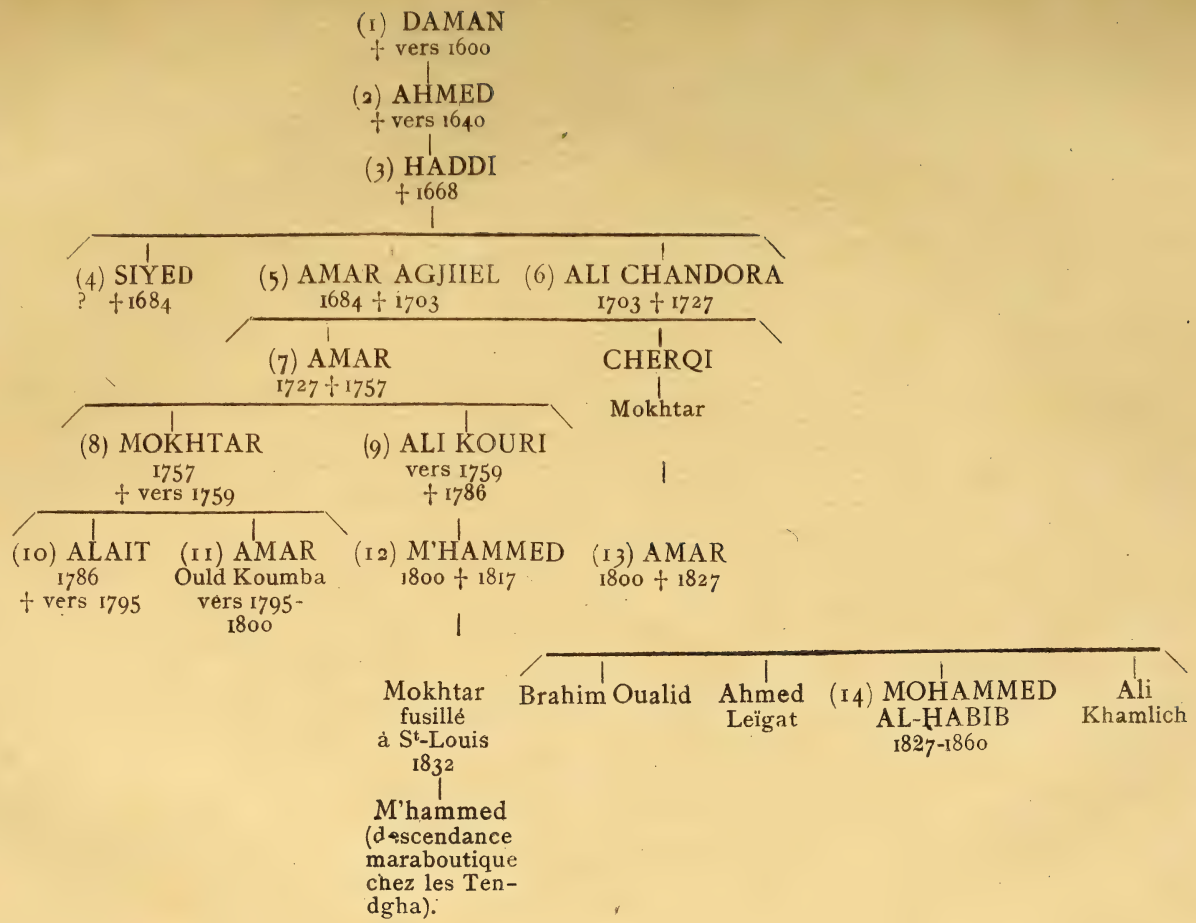
(1) DAMAN
† vers 1600
(2) AHMED
† vers 1640
(3) HADDI
† 1668
(4) SIYED
? † 1684
(5) AMAR AGJIIEL
1684 † 1703
(6) ALI CHANDORA
1703 † 1727
(7) AMAR
1727 † 1757
CHERQI
Mokhtar
(8) MOKHTAR
1757
† vers 1759
(9) ALI KOURI
vers 1759
† 1786
(10) ALAIT
1786
† vers 1795
(11) AMAR
Ould Koumba
vers 1795-
1800
(12) M'HAMMED
1800 † 1817
(13) AMAR
1800 † 1827
Mokhtar
fusillé
à St-Louis
1832
M'hammed
(descendance
maraboutique
chez les Ten-
dgha).
Brahim Oualid
Ahmed
Leïgat
(14) MOHAMMED
AL-HABIB
1827-1860
Ali
Khamlich

*
* *

Haddi (3), fils d'Ahmed ben Dâmân, mourut en 1684, à Izdelaf. C'est sous son commandement que, vraisemblablement, furent entamées les premières relations des Maures avec les Français du Sénégal.

Faire l'historique des tractations, razzias et expéditions que, dans le courant des xve et xvie siècles, les Portugais firent sur la Côte d'Afrique, et notamment à Arguin et à Tider, serait hors de propos ici. On trouvera, soit dans René Basset : *Recherches historiques sur les Maures* (1), soit dans Cultru : *Histoire du Sénégal,* passim, un exposé très précis et suffisant de ces relations, d'après les récits des chroniqueurs européens. Quant à la tradition maure, chez les Trarzas au moins, elle n'en a pas gardé le souvenir, pas plus qu'elle ne mentionne les luttes des Hollandais qui enlèvent ces comptoirs aux Hispano-Portugais en 1638 ; les luttes des Anglais qui les enlèvent aux Hollandais en 1665 ; les luttes des Hollandais qui les reprennent en 1666 ; les luttes des Français qui les enlèvent aux Hollandais en 1678, et finalement, les luttes des Hollandais qui les reprennent aux Français en 1690. Ces événements, aussi bien que les razzias des corsaires marocains, qui venaient faire la chasse aux interlopes, étaient trop excentriques pour intéresser vraiment les tribus, à ce moment, d'ailleurs, en pleine effervescence de la guerre de Babbah. D'autre part, les relations commerciales régulières qui, au xviiie et au xixe siècles, se sont établies entre les Trarzas et les escales du fleuve Sénégal ont fait disparaître dans la mémoire des lettrés, tout vestige de l'état de choses antérieur.

On peut signaler toutefois que c'est par le port d'Haddi, le « porto » d'Addi des Portugais et des Maures, devenu plus tard Portendie et Portendick (le Jioua abandonné d'aujour-

(1) Fascicule III, pages 475 à 487.

d'hui), que s'opérait le contact maritime des Trarzas avec les Européens. Plus au Sud, à mi-chemin de Saint-Louis, une autre baie qui servait de point de trafic, reçut aussi le nom de petit port d'Haddi ou Petit Portendik. On voit par là qu'à la fin du XVIIe siècle, les Oulad Ahmed ben Dâmân étaient encore dans l'Agneïtir et ne descendaient que lentement vers le fleuve.

Les relations d'Haddi avec les Noirs paraissent avoir été sur le pied d'une hostilité permanente. Il pillait les Noirs qui le lui rendait à l'occasion. La présence de La Courbe à l'escale du Désert empêcha seule les représailles que voulait exercer Haddi sur le Brak du Oualo qui s'était permis de razzier les Maures (vers 1683).

La tradition maure signale l'arrivée, à cette date, de guerriers Oulad Mbarek dans le Trarza. Haddi, ayant eu besoin de renforcer ses bandes, demanda du secours à son oncle maternel, Cheikh des Oulad Mbarek, à ce moment en migration lente vers le Hodh. Il lui envoya sept guerriers de choix. Ils prirent femme sur place, et leur postérité s'est fondue parmi les Rehahla et les Loubbeïdat.

*
* *

A Haddi, succéda son fils aîné, SIYED (4), qui ne régna qu'un mois, en 1684, et mourut de maladie au retour d'un voyage chez ses Zenaga pêcheurs (Imraguen) de la côte de Nouakchot.

*
* *

Il fut remplacé, la même année, par son frère AMAR AGJIEL (5). De celui-ci, on ne sait rien non plus, sinon qu'il fut assassiné en 1703. « C'était un homme pieux, juste, « droit, béni, heureux. Il fut assassiné par traîtrise, en « martyr digne de louanges. » Ce meurtre, suivant Cheikh

Sidïa, doit être attribu à un rezzou Oulad Delim, qui surprit son campement et pilla ses chameaux. L'Emir mourut, les armes à la main, en défendant ses gens et son bien. C'est cette mort, assez correcte et tout à fait anormale pour un Emir trarza, qui lui a valu la palme du martyre.

Les premières relations avec les Français sur le fleuve Sénégal se placent à ce moment. Cultru, dont la critique pénétrante a remis au point les récits et transpositions du Père Labat, signale que c'est vers 1680 que les premiers traitants français, qui depuis quelques années, venaient déjà trafiquer avec les Noirs aux escales du Terrier Rouge et du Coq, y nouèrent des tractations commerciales avec les Maures du Trarza. La Courbe, directeur général des établissements sénagalais, visite en mars 1686, ces centres de trafic et à l'escale du Désert, fait des affaires avec les Ida Ou Al-Hadj (les Darmankour des Noirs, qu'il appelle Darmantes), dont le chef porte déjà le nom de Chems. Ces relations commerciales vont désormais se poursuivre régulièrement.

*
* *

Ali Chandora, c'est-à-dire Ali le Superbe (6), troisième fils de Haddi, succéda en 1703 à ses deux frères Siyed et Amar Agjïel. Son règne, 1703-1727, fut glorieux, et c'est à cet éclat qu'il dut de laisser l'autorité émirale dans sa descendance. On peut ramener les évènements auxquels il a pris part, à trois cycles : son voyage auprès du Sultan du Maroc et le secours qu'il en reçut ; ses luttes contre les tribus ; ses relations avec les Européens.

Prince intelligent et ambitieux, Ali Chandora résolut d'asseoir son autorité sur les Hassanes en la faisant consacrer par le Sultan du Maroc. Celui-ci était alors Moulay Ismaïl, bien connu en Mauritanie, car ses mehallas et lui-même y étaient descendus quelques années plus tôt, et par l'Adrar et

le Tagant avaient poussé jusqu'à Tichit (1689). De plus, les succès de Moulay Ismaïl, le plus grand des Sultans du Maroc, avaient répandu son nom et sa puissance dans toute l'Afrique Occidentale, jusqu'au Sénégal et jusqu'au Niger. Assisté d'un cadi des Ida Ou Ali de Chingueti : Abdallah Mohammed ben Abdallah, qui était son conseiller islamique depuis plusieurs années, l'Emir se rendit à la cour du Sultan et lui demande l'investiture pour les tribus maures. Le Sultan le reçut en grande pompe, lui donna officiellement le commandement du Sud mauritanien et pour consacrer cette investiture, remarquant que les Maures portaient tous une culotte de guinée noire, lui conféra le droit de porter seul une culotte de cotonnade blanche. Cette tradition s'est maintenue jusqu'à nos jours, et c'est pourquoi, chez les Hassanes, le seul Emir porte la culotte blanche. Revêtir cette culotte pour un guerrier, c'est faire acte de prétendant contre l'Emir et fonctions et provoquer des hostilités immédiates. D'autre part, le nom de *chandora* est resté à une guinée blanche, d'excellente qualité et d'un usage courant.

Moulay Ismaïl lui donna, d'ailleurs, une aide plus positive sous la forme de contingents de guerriers qui revinrent avec lui en Mauritanie.

Le Sultan était dans la tradition, et cette tradition s'est continuée jusqu'à nos jours. En 1906, ne voyait-on pas encore dans l'Adrar Moulay Dris, cousin et envoyé du Sultan, grouper sous son étendard les tribus fanatisées? Sans parler des Mehalla d' « arma » qui, dès 1592, apprenaient avec le Pacha Djouder, la route de Tombouctou, et qui, durant la première moitié du XVIIe siècle, se succédaient dans cette voie avec plus ou moins de régularité, le Makhzen marocain a toujours saisi les occasions d'intervenir en pays maure.

Le Père Labat signale que, vers la fin de la guerre de Babbah (1672-1675 environ), des contingents chérifiens arrivaient dans la région trarza et devenus presqu'aussitôt sans

emploi par la victoire des Hassanes, allaient mettre leurs armes au service des Zouaïa qui révolutionnaient les pays sénégalais. Ils s'employaient à la belle tâche de détruire les trois principautés ouolofes : la mort du Brak du Oualo et du Bourba du Diolof, la fuite du Damel du Cayor, couronnaient leur entreprise. La réaction du fétichisme et des traditions nationales des Noirs ne tardaient pas à les rejeter sur la rive droite, où ils se fondaient dans les tribus maures.

Un peu plus tard, c'est le Sultan Moulay Ismaïl en personne qui vient randonner jusque dans l'Adrar et le Tagant (1689).

Les contingents marocains que le Makhzen donnait à Ali Chandora lui furent d'un puissant secours, mais, la victoire assurée, il les abandonnait à leur sort, et, par la suite, dispersés, abâtardis, ils devenaient les tributaires des tribus locales ou les clients des princes trarzas. La tradition maure désigne les actuelles fractions Loubeïdat, comme les descendants des guerriers marocains d'Ali Chandora.

*
* *

Cheikh Sidïa donne des précisions nouvelles, et quelque peu différentes, sur l'origine de ces contingents marocains. Il assure que le Sultan Moulay Ismaïl n'intervint que très indirectement dans les affaires d'Ali Chandora. Il aurait simplement donné l'ordre aux Ahel Sidi Youssef, Cheikhs des Tekna d'Oued Noun, d'aider l'Emir à rétablir l'ordre dans le Sahara. Ce sont donc les Cheikhs Tekna qui ont fourni des contingents chleuh à Ali Chandora, et celui-ci, en retour, s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à leur verser un tribut annuel.

Ce tribut a été régulièrement perçu dans les deux siècles qui ont suivi. Seuls, la grande distance et l'état de trouble des régions qui séparent Glimin des pays trarzas (quarante

Cheikh Sidïa

jours de marche) en suspendirent parfois le versement ; mais il était encore payé, en 1904, par l'Emir Ahmed Saloum II. Il consistait, en dernier lieu, en un beau chameau que les délégués tekna venaient chercher chaque année. Ces visites faisaient l'objet de réjouissances et d'échanges de cadeaux.

La version Ida Ou Ali tourne à son profit, les relations du Sultan Moulay Ismaïl et d'Ali Chandora.

Au commencement du XVIIIe siècle, le grand Cheïkh Al-Qadi, des Ida Ou Ali de Chingueti, quitta l'Adrar et vint dan le Trarza avec ses quatre fils : Sidi Abdallah Maham, Alfara Ahmed, Alfara Mohammedden et Alfagha Lamin.

Abdallah Maham, ayant fait le voyage du Maroc, fut reçu par le Sultan et eut, en sa présence, une controverse académique et théologique avec les Oulémas de Fez. Il les écrasa de son savoir. Jaloux de son succès, ceux-ci n'eurent plus qu'un souci : le faire disparaître. Ils profitèrent de ce que le Cheikh faisait l'éducation d'un fils du Sultan pour forger des histoires mensongères sur son compte et lui attribuer des projets ambitieux. Le Sultan décida donc sa mort, et dans ce but lui manda de venir. Le fils du Sultan, très surveillé, et ne sachant comment avertir son maître du sort qui l'attendait, se fit donner la lettre de convocation et y mit au bas trois points en forme de triangle. Le Cheikh, ayant reçu la lettre, découvrit les trois points et leur appliqua aussitôt le proverbe saharien : « Il y a trois choses en « lesquelles il ne faut avoir aucune confiance : le temps, les femmes et le Sultan. » Il comprit la leçon cachée et prit aussitôt la fuite vers son pays.

Moulay Ismaïl, voyant que son fils l'avait trahi, demanda aux Oulémas quel était le sort qu'il fallait lui faire subir. « La mort, dirent-ils, ou l'ablation de la main ». On lui coupa la main et il en mourut.

A cette nouvelle, Abdallah Maham revint vers le Sultan, se fit présenter à lui, et lui démontra fort habilement qu'il avait été empêché d'obéir plus tôt à sa convocation. Le Sul-

tan fut, paraît-il, convaincu. Abdallah en profita aussitôt pour demander le prix du sang injustement répandu, « son élève », ajoutait-il, « l'égalant presque en savoir ».

Moulay Ismaïl lui donna satisfaction et fit mettre à mort tous les Oulémas. Il combla ensuite de biens le Cheikh qui s'en revint dans ses campements trarzas.

Or, l'Emir Ali Chandora, ayant appris ces événements, vint trouver Abdallah. Les Trarzas étaient alors sous la suzeraineté des Brakna, à qui ils étaient contraints de payer une contribution (*ghafer*) de chevaux, et l'Emir cherchait à s'en débarrasser. Il partit donc avec le Cheikh pour le Maroc, et reçut du Sultan un contingent de soldats, des armes et des subsides. Abdallah reçut en don 400 livres manuscrits qui, joints aux 600, que son grand-père avait rapportés d'Egypte, lui faisait une bibliothèque d'un millier de volumes. Cette bibliothèque fut célèbre en son temps ; et de nos jours, on en rencontre encore quelques exemplaires, dispersés chez les Ida Ou Ali.

La tradition de la tribu ajoute que les contingents chérifiens n'étaient pas de première qualité morale, et c'est ce qui fait que leurs descendants actuels sont des gens assez méprisables.

Ali Chandora put néanmoins, grâce à leur concours, vaincre les Brakna et conquérir la suprématie de la basse Mauritanie. Le Cheikh Abdallah s'en retourna alors à Chingueti, où il mourut.

Il fit de nombreux miracles, avant et après sa mort. Quelques instants avant sa mort, notamment, il manda un individu qui pensait à lui et se demandait quel était le jugement que Dieu réservait à un Marabout qui avait fait périr 40 bouchers de Chingueti, parce que l'un d'eux avait bousculé et jeté à terre sa mère Razga. Il lui dit : « Rassure-toi, « je suis tranquille sur mon sort. » Il dit encore aux gens de Chingueti : « Quand vous aurez des doutes sur le salut « d'une âme, enterrez le défunt à côté de mon tombeau. »

C'est ce qui fut fait, et le cimetière devint bientôt trop étroit.

*
* *

Appuyé sur ses goums de tribus et sur son corps de Marocains, Ali Chandora commença aussitôt la lutte contre les fractions Oulad Rizg qui s'agitaient encore. Il les écrasa définitivement et les réduisit à l'état de tributaires, où on les retrouve aujourd'hui (Oulad Khalifa, Oulad Bou Ali).

Les Oulad Rizg domptés, Ali Chandora s'attaque aux fractions Ahel Attam, Oulad Sassi et Oulad Zennoun, qui, réunis sous le nom d'Oulad Dâmân, vivaient complètement indépendants, vers le sud-est des campements Oulad Ahmed ben Dâmân. Il les contraignit à reconnaître son autorité, au moins nominale.

Les Brakna eux-mêmes, qui jouissaient alors de la prépondérance politique dans la région, furent défaits et repoussés. Le Père Labat raconte que leur Emir, qui faisait faire la récolte de la gomme dans les bois d'acacias contestés, et la vendait à l'escale du Terrier-Rouge, fut assailli par Ali Chandora et s'enfuit dans la direction du Reqiz (lac Cayor des Noirs). La tradition complète ces victoires de l'Emir trarza en relatant que, par la suite, les Brakna concluent avec lui des traités d'alliance et de soumission.

Les Européens, qui commerçaient tant sur la côte que sur le fleuve, s'intéressaient fort peu aux affaires des tribus. Ils ne furent pas pourtant sans remarquer qu'Ali Chandora était un prince puissant et que c'est à lui qu'ils devaient s'adresser pour exercer le trafic en toute liberté. Ali Chandora est donc bien connu, soit par les récits consacrés par le Père Labat aux expéditions maritimes qu'Hollandais et Français dirigèrent de 1717 à 1727 sur la côte mauritanienne, soit par les traités que leurs représentants signèrent avec l'Emir. On pourra en lire le détail dans la « *Relation* »

du Père Labat, ou un résumé suffisant dans René Basset (1). Il suffit de retenir qu'Ali Chandora qui, à l'exemple de son père Haddi, avait d'abord favorisé les Hollandais de Portendik et d'Arguin, finit par se retourner vers les Français à Saint-Louis. En 1723, il envoyait son deuxième fils, CHEROI l'arrière-grand-père de Mohammed Al-Habid et l'aïeul, par conséquent, de l'Emir actuel), saluer le gouverneur André Brue dans la capitale des établissements français. On voit donc que ces visites et excellentes relations avec les chefs trarzas, remontent à deux siècles. La conclusion de ces tractations fut la suppression des ports d'Arguin et de Portendik et la concentration du commerce sur les escales fluviales : le Désert (1), le Coq (2), le Terrier Rouge (3).

C'est pour aboutir à ce résultat que l'intelligent et avisé directeur commercial André Brue avait travaillé trente ans. Par l'art consommé de sa politique d'approvisionnement comme par l'énergie de son action militaire contre les escales maritimes européennes, il arriva à détourner les Trarzas de leurs débouchés traditionnels et à les amener à l'escale du Désert, qui depuis un demi-siècle était le marché commercial des Ida Ou El-Hadj (Darmankour des Noirs). La voie fluviale était la vraie voie française. Elle l'est toujours restée.

Par suite, les brigandages de toute nature dont, entre deux luttes avec les tribus voisines, se rendaient coupables les Condottieri marocains amenés pour Ali Chandora, et dont

---

(1) *Opus citatum.*

(1) L'escale du Désert, ou escale des Oulad Al-Hadj (Ida Ou El-Hadj), puis escale des Trarzas, sise sur la rive droite, en face de Richard-Toll et Dikten.

(2) L'escale du Coq, sise à la pointe de l'île à Podor, à 10 kilomètres en aval de Podor-ville et sur la rive gauche.

(3) L'escale du Terrier-Rouge ou escale des Brakna, sise à 50 kilomètres en amont de Podor et sur la rive droite.

souffraient surtout, sur le fleuve, les commerçants français, cessèrent pour un temps.

Ali Chandora fut tué en 1727, au cours d'un combat avec l'Emir des Brakna, Si Mohammed Al-Hiba ould Normach. Il a été enterré un peu au-dessus de Boghé (Dibangou, en toucouleur), où l'on voit encore le lieu de son tombeau, près d'un petit bosquet.

*
* *

Ali Chandora laissait deux fils : Amar et Cherqi. Ce fut l'aîné, AMAR (7), qui lui succéda. La branche d'Amar devait régner sur les Trarza pendant tout le XVIIIe siècle jusqu'à ce qu'entre 1800 et 1810, les petits-fils d'Amar fussent dépossédés par le petit-fils de Cherqi ; et depuis cette date, le pouvoir s'est perpétué dans la chambre cadette.

Le long règne de trente ans d'AMAR ould Ali Chandora (1727-1757) fut agité par les perpétuelles dissensions intestines des Oulad Dâmân et des Oulad Ahmed ben Dâmân. Les principales luttes que rapporte l'opuscule de M'hammed ben Ahmed Ioura sont les suivantes :

1° Luttes entre les deux fractions Oulad Ahmed ben Dâmân : Ahel Ag Mouttar et Ahel Abella. Les Ahel Abella étaient installés à leur campement classique d'Aguenni, oued dont le nom berbère était Agounnih et qui est aujourd'hui connue sous l'appellation hassanïa d'El-Khot. Ils y furent attaqués par traîtrise, par les Ahel Ag Mouttar et leur Emir Biram ould Mahmoud fut tué avec deux esclaves ;

2° Luttes entre les Ahel Abella (Oulad Ahmed ben Dâmân) et les Ahel Attam (Oulad Dâmân). Quelques jeunes guerriers des Ahel Attam attaquèrent un campement Abella, à Tin Darmadiek El-Ogla, dans l'Iguidi oriental du Trarza, tuèrent plusieurs personnes, en blessèrent plusieurs autres, et mirent le reste en fuite. A la suite de ces incidents, les Ahel Abella évacuèrent le pays, descendirent vers le Sud et

s'installèrent à Aguenni El-Khot. Les Ahel Attam, qui étaient restés dans le Nord, décampèrent à leur tour, à la fin de l'hivernage, après s'être remis de leurs blessures et avoir rassemblé toutes leurs forces. Se portant à marches forcées sur les Ahel Abella, ils les surprirent un jour, au moment de la forte chaleur, alors que tout le monde faisait la sieste. Le combat fut sanglant. Les guerriers Abella s'enfuirent en toute hâte, abandonnant tentes, familles et biens. Ils perdaient, en outre, dix-sept des leurs. Les Ahel Attam chaussèrent les bottes des vaincus. Ils installèrent tente sur tente, et chacun d'eux hérita des femmes, des enfants et des troupeaux de la tente dont il occupait la place ;

3° Luttes entre les Ahel Attam (Oulad Dâmân) et les Ahel Deïa, descendants d'Ahmed Deïa ould Haddi, frère d'Ali Chandora (Oulad Ahmed ben Dâmân). Ce fut encore une attaque à l'improviste dans le goût des Ahel Attam ; et les deux petits-fils d'Ahmed Deïa : Amar ben Ali et Ali ben Cherqi, petits-cousins de l'Emir Amar, restèrent sur le carreau ;

4° Luttes entre les Ahel Attam (Oulad Dâmân) et les Ahel Cherqi, descendants de Cherqi ben Haddi, frère d'Ali Chandora (Oulad Ahmed ben Dâmân). Ceux-ci avaient alors à leur tête M'hammed Cheïn ben Amar (l'ancêtre des Ahel M'hammed Cheïn actuels), guerrier fameux qui avait « préservé ses campements de toute agression ». Ils étaient installés à About, colline élevée et blanche, à une lieue de Tin Yeri, dite aujourd'hui Bojar, *id est* la tumeur, signification de l'un et l'autre mot. Les Ahel Cherqi avaient tué un guerrier attami : Abenna ben Ali Hassan. Outrés de ce meurtre injustifié, les Ahel Attam jurèrent une guerre sans merci à la fraction des Ahel Cherqi : ils les surprirent à About et les mirent en fuite. La poursuite s'organisa aussitôt. Elle dura du matin jusqu'au soir, et continua sans arrêt toute la nuit. M'hammed Cheïn, par sa vaillance, empêchait les assaillants d'arriver au convoi des blessés et

des femmes et protégeait la retraite. Au lever du soleil, « en apercevant les crinières des chevaux ennemis », les Ahel Cherqi comprirent que M'hammed Cheïn était mort, puisque l'ennemi arrivait. Othman ben Brahim Khalil (l'ancêtre des Ahel Brahim Khalil actuels) prit le commandement. C'était avant cette heure, un homme obscur et peu réputé, car il ne pouvait même pas défendre ses biens contre les pillards. Il se conduisit en héros, ce jour-là, et sauva les siens, ce qui lui valut d'en être désormais le chef reconnu.

On ne voit pas que l'Emir débonnaire, Amar ould Ali Chandora, ait pris quelque part à ces combats. Ce fut sans doute la raison pour laquelle il put jouir si longtemps en paix de son commandement.

C'est sous son règne que vécut le grand homme des Oulad Diman, Mohammed Al-Yadali (Yadadji en zenaga). Il était né en 1684-1685 et mourut en 1752-1753. Ce fut un saint marabout, un thaumarturge abondant, un orateur fécond.

Parmi ses nombreux ouvrages de droit, de théologie, d'exégèse, de biographie prophétique, poétique ou de prose, un d'eux faillit lui attirer de graves ennuis de la part de l'Emir des Brakna, Ahmed ben Hiba.

Le griot-danseur de l'Emir, ancêtre des actuels Ahel Manou, avait composé un poème où il glorifiait son maître. Sous couleur de commentaire d'un de ses propres poèmes, Mohammed Al-Yadali fit une satire amère du poème du griot, reprenant les expressions de louange exagérée qu'il avait employées pour l'Emir en les appliquant lui-même au Prophète.

Quand il apprit ces faits, Ahmed Al-Hiba se fâcha et proféra des menaces à l'encontre du poète. Mohammed Al-Yadali, qui ne tenait pas à en attendre l'exécution, se hâta de venir trouver l'Emir. Celui-ci lui fit des reproches : « Comment peux-tu démarquer le poème qui m'a été adressé? « Comment oses-tu en détourner le sens sur un autre que « moi? Tu as fait là quelque chose de grave. » Le marabout

répondit simplement : « J'ai transporté vos louanges vers « quelqu'un (Mohammed) qui est meilleur que moi et que « vous. »

La colère de l'Emir tomba et il lui fit don d'un chameau, s'engageant à ce tribut en son nom et au nom de ses successeurs « jusqu'au jour du jugement dernier ».

Au cours de ses voyages, Mohammed Al-Yadali se rendit un jour à Arguin (Agadir Douma), où il reçut le plus cordial accueil des chrétiens qui commandaient le poste. Arguin, dit M'hammed Youra, qui relate ces faits, était alors très florissante, à la fois riche et peuplée. Les chrétiens honorèrent convenablement les vertus du Cheikh et son pouvoir miraculeux qu'ils avaient remarqué. Leur chef fut tout à fait bienveillant à son égard, lui remit le papier de recommandation qu'il demandait, et l'accompagna, à son départ, un certain temps.

Il mourut en 1752-1753 et fut enterré à In Taffokt (le puits du soleil) dans l'Iguidi.

L'Emir Amar ould Mokhtar mourut en 1757, année où d'après la légende maure, dont Ibn Khalouna s'est fait l'écho, moururent au cours des luttes intestines des Trarzas, plusieurs centaines de guerriers. « Il y fut tué plus de per- « sonnes qu'il n'y a de jours dans l'année. »

Le poète Oualid ben Khalouna fait le plus grand éloge de ses vertus :

« C'était l'Imam du Sahara occidental, aussi bien des « Noirs du Chemama que des Arabes hassanes.

« Jamais, en son temps, on ne vit un Musulman lésé. Sa « mort fut une perte pour tous les Musulmans.

« Il domptait les Hassanes, servait les Marabouts, ce qui « lui a valu au Ciel la place la plus élevée.

« Il était l'Emir incontesté des Emirs, le secours des pau- « vres et des misérables...

« Patient, protecteur de tous, porte-étendard, bienveillant « à tous. »

En l'espace de vingt jours moururent, en même temps que l'Emir, deux autres princes trarzas, ses cousins : Haddi, fils de Siied, et Djiied, fils d'Al-Amdjed.

« Tous deux Cheikhs de parfaite éducation, grands sei-
« gneurs au cœur pur, d'une grande beauté physique. »

Ce Djiied ben Al-Amdjed était un chef estimé des Beni Attam. Il a été enterré au grand cimetière du puits d'Agdernit, dans l'Iguido méridional, où l'on trouve un grand nombre de tombes de saints Oulad Dîman et de princes trarzas.

*
* *

Amar eut deux fils : Mokhtar et Ali Kouri. Ce fut l'aîné, Mokhtar (8) qui lui succéda en 1757. Son règne fut court, dit la tradition, ce qui concorde à ce que nous savons, d'autre part, par les documents historiques. Il mourut vers 1759.

Il eut à combattre une révolte des derniers Oulad Rizg qui nomadisaient dans l'Iguidi, et s'étaient rapprochés, pour les besoins de la cause, des Oulad Bou Zekri, fraction des Oulad Ahmed (Brakna). Il dompta les premiers et rapprocha leurs campements du fleuve. Quant aux Oulad Bou Zekri, il les refoula vers leurs frères du Brakna.

C'est à ce moment que les Oulad Dîman prennent définitivement possession de l'Iguidi, où d'ailleurs ils venaient antérieurement. Ils y monopoliseront désormais la cueillette de la gomme et son transport aux escales.

La tradition rapporte que le Sultan du Maroc, Mohammed ben Abdallah ben Moulay Ismaïl lui donna un tambour d'airain. Par la suite, au cours d'une razzia des Ahel Attam sur les campements Oulad Ahmed ben Dâmân, à Banba, dans l'Iguidi, les pillards découvrirent le tambour et le jetèrent à terre pour le briser. « Sa chute provoqua une tré-
« pidation extraordinaire qui mit en fuite les chameaux qui

« buvaient à Bou Treïfia, et l'on sait que Bou Treïfia est « à deux petites journées de Bamba ».

Ali Koubi (9), c'est-à-dire Ali le Noir, venait de remplacer son frère en 1760, quand les Anglais qui avaient occupé le Sénégal à la faveur du désintéressement colonial dont la royauté française fit preuve, lors de la guerre de Sept ans, signèrent avec lui un traité de commerce qui le liait à leurs intérêts. On trouvera dans Golberry, le détail amusant des coutumes que le prince trarza et ses cousins et serviteurs se faisaient verser chaque année, et des diffas qu'on devait leur servir à leurs voyages à Saint-Louis, y compris les galons de vin (ou plus probablement de gin, « vin » semblant une erreur de transcription) dont leur éclectisme ne spécifiait pas la qualité.

L'Emir intervenait efficacement dans les querelles intestines des Ouolofs. La tradition, rapportée par Yoro Diao, fait connaître que le damel du Cayor, Maïssa Bigué, fut battu par le Bourba du Diolof, Biram Yamb, et dut se réfugier dans le Oualo (1759). Pendant un an, le Cayor redevint tributaire du Diolof. En 1760, le damel ayant reçu du brak du Oualo et de l'Emir des Trarza, des secours considérables, envahit le Cayor, battit l'armée du Diolof et tua le Bourba à Mbal.

De 1760 à 1779, les Anglais restent pratiquement les maîtres du Sénégal ; ils en profitèrent pour installer le monopole de la traite sur le fleuve, supprimant les ports maritimes d'Arguin et des deux Portendik. Les Trarza sont contraints, moitié de bon gré, moitié dans l'impossibilité de faire autrement, de porter leur gomme au « Désert », leur escale officielle. Cette législation dura jusqu'au jour où les Anglais furent expulsés du Sénégal.

C'est par l'intervention de deux Pères du Saint-Esprit, MM. de Glicourt et Bertout, et sur les renseignements qu'ils fournirent, que l'escadre de Vaudreil put s'emparer du Sénégal. Ces deux prêtres, en effet, se rendant à la Guyane

en 1778, avaient fait naufrage au Cap-Blanc. Faits prisonniers par les Trarzas, ils furent conduits à Saint-Louis, et rachetés par les notables. Leur zèle religieux les fit expulser par les Anglais qui les avaient d'abord retenus, et c'est à leur retour en France qu'ils fournirent au Ministre de la Marine tous les renseignements utiles sur la situation de la colonie, et la possibilité d'un coup de main.

Par le traité de Versailles du 3 septembre 1783, les Anglais reconnaissent à la France la souveraineté exclusive de la Côte atlantique, du Cap-Blanc à l'embouchure du Saloum. C'est donc de cette date que comptent nos droits diplomatiques sur la Mauritanie et le Sénégal, mais ils se réservaient toutefois le droit de commercer, de l'embouchure de la rivière Saint-Jean à la baie de Portendik. Ce droit auquel ils ne devaient renoncer qu'en 1857, en échange du comptoir d'Albréda, sur la Gambie, a apporté une gêne considérable au commerce sénégalais de la première moitié du XIXe siècle, en l'empêchant de monopoliser et règlementer sur le fleuve la traite des gommes, ce que les Anglais avaient pu faire pendant les vingt ans de leur occupation.

Les Anglais, au dire de Golberry, paraissent avoir eu une politique indigène très active, ne le cédant en rien à l'habileté diplomatique de l' « Intelligence Office » des Indes. Ils se mêlent très intimement aux intrigues des chefs maures, et jouent un rôle de bascule très adroit sur les divisions et les jalousies des Brakna Ida Ou Al Hadj (Darmankour) et Trarzas (1).

Ces sages prescriptions ne purent pas toujours être suivies par les Français, qui sont contraints, pour faire concurrence aux Anglais, d'envoyer, à partir de 1783, des vaisseaux sur la côte et qui, par conséquent, gênent leur propre commerce sur le fleuve et se mettent à la merci des Trarzas. Pendant quelques années, le cours de la gomme en

(1) GOLBERRY : *Fragments d'un voyage en Afrique.*

fut troublé, et le commerce considérablement gêné. Toutefois, l'habitude des escales, la régularité des transactions qu'on y opérait, et l'activité du directeur de la nouvelle compagnie à monopole, Durand, ne tardèrent pas à faire tomber, cette fois-ci définitivement, le commerce maritime de la gomme.

On inaugura alors une nouvelle ère de traités avec les émirs et tribus trarzas.

Dès le 26 août 1782, au lendemain de son arrivée, le premier gouverneur, DUMONTEL DE CLERGEAU, « général ordonnateur », signe avec plusieurs marchands de bœufs trarzas, une convention qui a but d'assurer la fourniture régulière de la viande à la ville et à la garnison de Saint-Louis.

Le 2 mai 1785, Durand, « ancien consul du Roi, pen-« sionnaire de S..., Directeur général de la Compagnie, ayant « le privilège exclusif pour la traite de la gomme dans la « rivière du Sénégal et ses dépendances », signe avec les Cheikhs darmankour (Ida Ou Al-Hadj) : Chems, Mohammedou, Moham Bouna, Bibilou et Zein, tous représentés par Bibilou, un traité de commerce et de paix. Les Ida Ou Al-Hadj reconnaissant le monopole de la traite de la gomme accordée à la Compagnie et donnent l'assurance de travailler à la sécurité du commerce et au maintien des bonnes relations. Un nouveau tarif des coutumes est institué.

Le 20 juillet 1785, un traité complet est signé, « sous les « auspices et la protection immédiate du comte de Repen-« tigny, lieutenant de vaisseau, Gouverneur du Sénégal et « Dépendances entre Aly Koury, roi des Trarzas, sur les « Côtes occidentales d'Afrique, et Durand » précité.

La Compagnie annonce ses projets d'établissement de comptoirs dans le pays. L'Emir s'engage à faciliter le commerce en général et la traite de la gomme en particulier. Il promet de donner « en toute propriété et pour toujours », les terrains nécessaires à l'établissement de ces comptoirs. Il jure de veiller à leur sécurité. Suit une liste extravagante

de coutumes dues à l'émir, à ses femmes, à ses vizirs, aux maîtres de langue, aux Oulad Sassi, aux Oulad Anam (Attam), aux Oulad Abella, aux Oulad Ag Mottar, aux Oulad Guennoun (Zennoun), aux Oulad Khas-Kilik (?), aux Oulad Ben Dâmân, etc.; et en outre, une liste de présents destinés à une centaine de personnalités trarzas. Il n'était guerrier Oulad Ahmed ben Dâmân qui n'eût sa coudée de guinée et sa bouteille de mélasse. Durand, qui constatait la faiblesse du pouvoir de l'Emir, espérait sans doute de meilleurs résultats de cette politique personnelle avec chaque chef de tente.

Les débuts s'annoncèrent bien. Malheureusement, l'ère des grandes guerres européennes commençait avec la Révolution, et le trafic maritime entre les colonies et la France se trouva presque toujours suspendu, jusqu'en 1809 ; époque où le Sénégal tomba à nouveau dans les mains des Anglais.

C'est sous le règne d'Ali Kouri que s'effectua la scission définitive entre Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân, reproduction, sans doute, des faits qui, trois siècles plus tôt, à l'aurore de leur histoire, avaient séparé les Trarzas Brakna et Khouaouat, c'est-à-dire les campements des trois frères Terrouz, Barkani et Khouaou.

Voici quels en furent les causes et premiers incidents, d'après M'hammed Youra.

Aux oglat de Dâmân, à l'est d'Akjoujt, dans l'Ametlich, sur la route du Trarza à l'Adrar, campait à ce moment-là (1775 environ), la fraction Oulad Ahmed Serïer (les actuels Oulad Beniouk et Oulad Agchar), guerriers à la suite des Oulad Ahmed ben Dâmân (1). Cette région se prête facilement aux cultures lors des années pluvieuses, et de nos jours

(1) Les autres sous-fractions des Oulad Ahmed Serïer à savoir les Oulad Abd En-Nebi et les Rereïjat ont à peu près disparu. Il ne reste qu'un campement repenti d'Oulad Abd En-Nebi, chez les Telabine.

encore, on y fait du bechna. Un parti des Ahel Attam vint y razzier les bœufs des Oulad Ahmed. Les Oulad Ahmed ben Dâmân se lancèrent à la poursuite des pillards, et les rejoignirent à Tin Yedder. L'un d'eux, Mohammed ben Ali Maoutah, d'origine Oulad Reguieg, établi dans le campement des Ahel Heddi ben Ahmed ben Dâmân, et qui portait le surnom de Pacha Hengar, c'est-à-dire « celui qui frappe le sommet de la tête » fit feu sur Ahmed ben Mohammed Djemar, et l'atteignit à la tête, près de l'une de ces veines dont la rupture entraîne la mort. Or, très peu de sang coula. On crut qu'il en réchapperait ; et cet incident mit fin aux hostilités. Les Oulad Ahmed ben Dâmân payèrent même le prix du sang, d'après M'hammed Ioura.

Chacun se sépara. Les Oulad Ahmed ben Dâmân, qui avaient déjà l'habitude de nomadiser à l'ouest, partirent à la recherche des pâturages, accompagnés des Ahel Abella, qui vivaient ordinairement avec eux. Les autres Oulad Dâmân, à savoir Beni Attam, Beni Sassi, Oulad Zennoun, et Ahel Agmottar, restèrent sur place, dans l'est. Or, les Oulad Ahmed ben Dâmân étant campés à Toueïla, au sud de l'Inchiri, et les Oulad Dâmân à In Tefachit, dans l'Ametlich, puits abondant auprès duquel se trouve un grand cimetière où l'on remarque la tombe du saint Ahmed Fal ben Mohammed Fal, des Id Eïqoub, et le mausolée des deux femmes des Oulad Daoud qui firent le pélerinage de La Mecque sur un pilon. Mais il arriva que la blessure d'Ahmed Djemar s'aggrava tout à coup. Sa tête enfla, et il fut bientôt à l'article de la mort.

Le chef des Oulad Dâmân, M'hammed ben Siyed, vint trouver les hommes de la tribu qui se distrayaient dans les environs du campement et leur cria : « Vous êtes au jeu, « alors qu'Ahmed va mourir ! » Ils se levèrent aussitôt, et se mettant sans tarder en route, fondirent ce soir-là même, à une heure avancée de la nuit, sur les campements de

Toueïla. La surprise réussit parfaitement. Ils tuèrent toutes les notabilités, Ahmed ben Dâmân : leur chef d'abord ; Ali ben Sid Al-Mokhtar ben Haddi ; son fils, puis Mokhtar ben Djarmoun, Ali ben Mokhtar ben Ali Chandora, et trois autres princes.

Ils revinrent, le lendemain, à leurs tentes, en clamant : « Nous en avons tué plus que jamais l'ange de la mort n'en « faucha en un jour. »

L'Emir Ali Kouri était alors campé dans le sud chez les Oulad Mohammed Serier. Il ne se doutait de rien quand il vit arriver son vizir (1) Abd Al-Ouahhab, monté sur le méhari de course de l'Emir, hongre et blanc, mais noir de sueur, tant la marche avait été rapide. L'Emir interrogea aussitôt : « Ali ben Sid Al-Mokhtar est-il en vie? » — « Non », répondit le vizir.

« Pensez-vous que je vous amènerais votre Azouzel, si « l'affaire n'était d'importance? »

Dès que l'affaire lui eut été rapportée, Ali Kouri alla trouver le Cheikh Ndéri Serïer, chef de la fraction noire des Ahel Omar Fal, de Tigounaten, et marabout fertile en secrets magiques et conjurations merveilleuses. Il lui demanda un talisman susceptible de retenir sur place les Ahel Attam et leurs cousins, et à cet effet, lui versa des têtes de bétail et lui fit don de terrains de labour. Ce prédécesseur de Ma al-Aïnin et de Saad Bouh dressa son sortilège et déclara : « Quand la vertu du talisman les atteindra, ils seront immo- « bilisés, et tu les atteindras. »

---

(1) Il est appelé le « torjman » ou l' « Imalaz », c'est-à-dire « l'interprète » parce qu'il connaissait le français et l'anglais et servait d'intermédiaire à Ali Kouri dans ses relations avec les Européens. Ses descendants forment le campement des Ahel AbdAl-Ouahhab, vivant avec les Ahel Mohammed Al-Habib. On les appela Terajem (en hassanïa Imalzen) parce qu'ils continuent par tradition à faire apprendre le français à leurs enfants. Ils sont d'origine Sbaï, fraction Demouisset.

Or, à ce moment, les campements visés, ayant enseveli dans le cimetière d'In Tefachit Ahmed Djemar, décédé des suites de sa blessure, se hâtaient de fuir vers l'Est, vers le Tagant, où dans des cas pareils, ils trouvaient asile chez leurs amis Ida Ou Aïch. Ils arrivaient à Dâmân quand la vertu du talisman les atteignit. Dès cette heure, ils furent enchantés, et partant le matin, marchant toute la journée, se retrouvaient, tel l'âne qui tourne autour de sa meule, le soir à Dâmân.

Sans parler à ses gens de cette malencontreuse affaire, l'Emir, suivi de son vizir, avait sauté à chameau et s'était mis aussitôt en route, à travers l'Aftout Occidental. Le vizir lui ayant fait remarquer : « Tu ne dis rien à personne, et « tu ne te fais pas accompagner par aucun auxiliaire? », Ali Kouri répondit : « Nous suivront ceux qui nous aiment. » Leur première étape fut faite au milieu de la journée dans un lieu affreusement désert, et se passa dans la tristesse. Au moment de remonter à chameau, le vizir qui inspectait l'horizon, aperçut de toutes parts les étendards qui flottaient et les armes qui brillaient. C'étaient les gens de l'Emir qui rejoignaient. La mehalla marcha sans retard sur les Ahel Attam.

Or, ceux-ci voyant qu'une force miraculeuse les maintenait sur place, se préparèrent résolument à la défense. Ils creusèrent un grand fossé quadrangulaire, le garnirent d'une fortification de campagne en pierres et branches, infranchissable, à leur sens, à l'ennemi, et installèrent au centre de cette forteresse leurs familles et leurs biens. Dans l'attente de la mehalla de l'Emir, ils jurèrent, avec des imprécations terribles, de rester coûte que coûte sur place, de s'abstenir de toute fuite et de lutter jusqu'à la mort.

L'Emir, qui arrivait à marches forcées, atteignit le réduit des Ahel Settam à la fin de la matinée. Au milieu des cavalcades des chevaux et des batteries des tambours, Sid Ahmed ben M'hammed Babana apparut. C'était l'un des plus braves

et des meilleurs cavaliers des Oulad Ahmed ben Dâmân. Il leur cria : « O Ahmed ben Dâmân, vous et tous ceux qui « sont avec vous, par Dieu ! il n'y a pas ici de cheval plus « blanc que le mien, d'homme plus vigoureux et plus grand « que moi, de vêtements plus majestueusement flottants que les miens. Faites ce que je ferai. Vous guérirez votre mal « et taillerez en pièces vos ennemis. » Ils répondirent d'un seul cri : « Nous ne resterons pas en arrière, notre maître. « Tu ne feras rien que nous ne fassions. Nous te suivrons « avec ténacité et discipline. » Il lança alors son cheval par-dessus le fossé, mais avant d'être sur l'autre bout, monture et cavalier roulaient à terre, percés de balles. Ses gens avaient suivi, et dans un combat sanglant, entrèrent dans le réduit. Les Oulad Dâmân et leurs alliés perdirent un grand nombre de leurs soldats. Quant aux Ahel Attam et à leurs amis, ils furent presque anéantis.

Les débris de leurs contingents se retirèrent lentement, ce soir-là même, avec leurs familles et une faible partie de leurs biens. Ils campèrent à Lemdanna.

Les Oulad Ahmed ben Dâmân restèrent à Dâmân, pansant leurs blessures et ensevelissant leurs morts. Au matin, ils se lancèrent à la poursuite des fugitifs, mais ceux-ci avaient déjà décampé et ne tardaient pas à atteindre leurs alliés Ida Ou Aïch, qui leur donnaient un refuge sûr.

A la suite de ces événements, un poète attami a chanté dans la langue des guerriers :

« O lieu du combat, ne fais plus de mal, à cause des luttes « que tu nous a vus accomplir,

« Nous avons abattu les Arabes de Ganar (Maures) et leur « zenaga; mais nous avons tous péri sur toi. »

Un autre a dit encore, pour justifier la retraite des Ahel Attam :

« On ne saurait imputer à honte la fuite des jeunes guer- « riers,

« Quand, de par ailleurs, leur bravoure est bien établie. »

Ce récit est peut-être un peu long, mais il permet de saisir sur le vif la genèse de ces luttes fratricides et inextinguibles, qui ont ravagé la Mauritanie jusqu'à nos jours. Le point de départ est toujours un fait simple ; mais les suites se compliquent aussitôt d'incidents embrouillés, enchevêtrés, invraisemblables, et tout à fait étrangers à la cause. De vieilles haines classiques ou des alliances traditionnelles de familles, de fractions ou de tribus, viennent aussitôt aggraver les événements. Le principe de la responsabilité collective, non moins bien établi que celui de la responsabilité individuelle, entraîne des représailles sur des frères de tribu, tout à fait innocents, et quelquefois ignorants de ce qui s'est passé. Les razzias et les meurtres se succèdent au hasard. A ce point, la lutte est ouverte entre les tribus, et l'état de guerre devient la situation permanente de leurs relations. La paix n'est plus qu'un fait exceptionnel.

Plus spécialement, ce récit de M'hammed Youra justifie la tradition maure qui fait du meurtre d'Ahmed Djemar, la cause première des luttes qui, depuis cent cinquante ans, ont décimé Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân.

Pour assurer sa domination, Ali Kouri avait, d'autre part, à soutenir des guerres contre les Brakna et les Ida Ou Aïch.

Les Oulad Ahmed ben Dâmân et quelques autres tentes trarza étaient campés à In Temadhi. Ce nom était dérivé du berbère In dag Temadhi, c'est-à-dire le puits des Dad Temadhi qui sont une sous-fraction Oulad Dîman, disséminée parmi les autres et dont aujourd'hui ne subsistent que quelques tentes. Il signifie : « Aux cent », sans autre spécification. Le poète Mohammed Tolba, des « Id Eïqoub », décrivant un pigeon ramier, dit : « Lorsque j'entendais son « chant, je me figurais reconnaître la voix des colombes qui « chantent dans le feuillage à In Temadhi ». Les Brakna les y surprirent et pillèrent. Un combat violent s'engagea, à l'issue duquel les Trarzas durent prendre la fuite vers l'Ouest. Après une course éperdue, ils arrivèrent à Khroufa,

célèbre alors par un grand arganier. Rejoints en ce point par Homeïda ben Ali ben Cherqi ben Ahmed Deïa ben Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân, et par un petit parti de guerriers, ils firent face à l'ennemi. Le sort changea. Les Trarzas reprirent le dessus et poursuivirent à leur tour les Brakna qui se hâtèrent de tourner bride vers l'Est. La tradition rapporte qu'au puits de Djefaïf, les fugitifs rencontrèrent un campement de Tolba, qui abreuvaient leurs bœufs. Un des guerriers brakna, fatigué de cette course éperdue, sauta sur une vache pour continuer sa route, mais celle-ci fit un bond et jeta à terre l'homme qui tomba malencontreusement, montrant que sous sa chemise il n'avait pas de culotte, ce qui fit rire tout le monde.

Plus tard, les Ida Ou Aïch vinrent attaquer les campements des Ahel M'hammed Cheïn, installés à In Zamaddi, nom dérivé du berbère In Zamaden. Zamaden signifie : « boucher, fermer », et ce lieu a été dénommé ainsi, parce que de fortes dunes coupent les cuvettes et dépressions qui se forment dans le lit de l'Ajer, ou vallée inférieure et étranglée du Faye, et interceptent l'écoulement des eaux. Dans ce combat d'In Zamaddi, de l'Ajer, périrent Sid Ahmed ould M'hammed Cheïn et ses deux fils et avec ces chefs, un grand nombre d'Oulad Ahmed ben Dâmân.

Ali Kouri prenait une part active aux affaires intérieures du Oualo, et louait ses bandes aux chefs noirs qui voulaient les utiliser pour leurs ambitions personnelles. Saugnier raconte que le brak, dont il traversa les Etats en fin 1785, avait fait assassiner son prédécesseur, dont il était le ministre, par les Maures d'Ali Kouri. « Ce fut sous les « spécieux prétextes du bien public qu'il s'empara du trône; « mais il paya sa perfidie par sa mort, car ayant eu quelque « différend avec Ali Kouri, celui-ci le fit étrangler quelques « mois plus tard. »

Les Hassanes étaient de piètres Musulmans. Ils justifiaient toujours la parole de l'Imam Malik que Nacer ad-Din

aimait à leur appliquer : « La guerre sainte dirigée contre les « Arabes, coupeurs de route, m'est plus agréable que celle di- « rigée contre les Chrétiens ». On a vu qu'ils avaient été maintes fois excommuniés par les Zouaïa qui les mettaient au rang des infidèles, sinon à un rang inférieur. Aussi allaient-ils être pourchassés et battus par les Noirs de Fouta-Toro, alors dans toute la ferveur de leur islamisation récente.

En 1776, en effet, la dynastie nationale des Tenguella, qui depuis trois siècles régnait sur le Fouta Sénégalais, disparaît au milieu des prédications des Marabouts et des guerres étrangères ou intestines que leur influence suscite. La royauté du Fouta devenait élective, et c'est le Marabout Abd El-Qader qui inaugure la période de l'Imamat qui ne devait prendre fin qu'en 1881 avec l'occupation française.

L'Imam Abd El-Qader, qui paraît avoir été un grand souverain, lança ses bandes fanatisées sur les Maures, tant pour donner un aliment au zèle religieux de ces nouveaux convertis que pour venger les nombreuses agressions dont les Hassanes s'étaient rendus coupables vis-à-vis des Noirs. Les différentes tribus guerrières : Brakna, Oulad Nacer, qui bordent le Chemama, toujours occupé par les Toucouleurs, furent vaincues et domptées. Cette lutte continua par les hostilités contre les Trarza.

L'Iman Abd El-Qader somma l'Emir Ali Kouri de se soumettre (1). Il lui écrivit : « De moi, le prince des croyants, « Abd El-Qader le Foutanké, au roi des Trarzas, Ali Kouri, « le but de cette lettre est de te faire savoir que l'Islam est « ce qu'il y a de plus élevé, que rien ne s'élève au-dessus « de lui, et qu'il a démoli ce qui était avant lui en fait d'in- « crédulité. Je t'envoie ma présente lettre pour que tu nous « fasses parvenir cinq bons chevaux tout sellés, afin que

(1) « Chronique du Fouta Sénégalais », par DELAFOSSE et GADEN, in Collection de la *Revue du Monde Musulman*.

« cela nous aide dans la guerre sainte que nous sommes « sur le point d'entreprendre.

« Le salut pour celui qui suit la voie droite, et le châti- « ment douloureux pour celui qui est dans l'erreur et tourne « le dos à la vérité. Le salut soit sur nous et sur les saints « serviteurs de Dieu. »

L'Emir Ali Kouri, furieux, déchira la lettre et la guerre commença aussitôt. Les troupes toucouleures, conduites par le marabout Tafsir Amadou Hammad, lieutenant de l'Almamy, et soutenues par les contingents Brakna que dirigeait leur Emir en personne, Hamed Mokhtar, entrèrent dans le pays trarza et attaquèrent les bandes de l'Emir. Celui-ci, qui se trouvait alors à Saint-Louis, revint précipitamment, sans avoir pu obtenir de secours des Français. Il engagea la bataille à Taouani, dans le Chemama même, en face de Dagana (1786). Il y fut tué et un grand nombre de tentes tomba dans les mains de l'armée noire. Les débris des bandes trarza se réfugièrent en toute hâte chez le damel du Cayor, où peu après l'Almamy Abd El-Qader vint en personne les y pourchasser.

Les Maures se vengèrent, par la suite, de leurs défaites, en faisant massacrer quelques notables foutanké qu'ils surprirent, et l'Almamy dut leur interdire rigoureusement l'accès du fleuve. Cette politique d'isolement et de refoulement eut un parfait succès : ils durent, non point à proprement parler, se soumettre, mais cesser leurs déprédations et verser chaque année à l'Imam du Fouta, une contribution de chevaux et d'objets ouvragés, produits des artisans maures.

*
* *

Saugnier, qui fut captif dans les tribus de la côte en 1784 et fit plusieurs voyages de négoce sur le fleuve en 1785, donne des détails intéressants sur les mœurs des

Maures, soit Zouaïa, qu'il appelle « Monjearts », soit Hassanes, qu'il appelle « Monsellemines » (Musulmans) et par leurs relations, commerciales ou autres, avec les Chrétiens. On y trouve, à la fin du XVIIIe siècle, des coutumes et une mentalité qui ressemblent, d'une façon saisissante, à ce qu'on peut constater aujourd'hui chez les tribus maures, chez les Hassanes, notamment.

Sur le faible degré d'islamisation des guerriers d'abord. « Quelle que soit leur manière de penser, ils n'ont que « l'apparence et le nom de Mahométans », et l'auteur ajoute qu'en fait de croyances religieuses, c'est surtout « les prin- « cipes de la loi naturelle qu'on remarque dans leurs cou- « tumes, elle est empreinte dans presque toutes les actions. »

Sur leur observation des prescriptions coraniques. — « Si « ce sont des Maures (avec lesquels on traite), on leur donne « à discrétion de l'eau et du sucre ; quelquefois aussi de « l'eau-de-vie. Quoique Mahométans, ils en boivent, surtout « les princes (c'est-à-dire les Hassanes). » L'on sait, d'autre part, par Golberry que parmi les denrées alimentaires prévues pour la diffa d'Ali Kouri et de ses cousins Sidi Al-Mokhtar et Bou Bakar Ciré, lors de leur visite à Saint-Louis, figuraient pour chacun de ces princes, deux galons de vin ou de gin. Cet éclectisme fait honneur aux Trarzas.

Sur la cupidité de ces Sahariens besoigneux et familiques, que sont tous les Maures : « L'argent est leur pre- « mière idole... L'argent l'emporte sur la religion. Qu'un « chrétien ait la curiosité d'entrer dans la mosquée, ou « soit surpris avec une femme de la nation » ou « se dé- « fende contre son maître », pour tous ces délits, si graves « en droit pénal musulman; « l'argent est son sauveur. » Et ailleurs : « L'argent espéré pour la rançon le met à « l'abri : c'est la pierre de touche à toutes les épreuves. »

Les relations générales avec les Chrétiens n'étaient pas mauvaises. Il est vrai que les Cheikhs maures prétendaient que lorsqu'un navire faisait naufrage sur leurs côtes mari-

times ou sur leur rive du Sénégal, la cargaison leur appartenait, « de par la volonté divine qui leur envoyait ce cadeau », mais les intéressés se défendaient vivement et le litige finissait ordinairement par une honnête transaction. De même, les Européens tombés en esclavage n'étaient pas maltraités. On les emmenait soit vers le Sénégal, soit vers le Maroc, pour les y échanger aussitôt. C'est ce qui arriva à Saugnier, qu'on conduisit d'abord vers Saint-Louis, mais la guerre qui existait alors « entre les princes de ces can-« tons, les empêcha d'exécuter leurs desseins ». On l'expédia alors au Maroc.

« Lorsque le maître d'une tente a un esclave chrétien, ce « qui n'arrive que lorsqu'il y a des naufrages, cet esclave « passe avant le Nègre, quoique ce dernier soit mahométan. « On le nourrit à part, et sa nourriture est prise sur la « générale ; et s'il en reste, ce qui ne peut arriver qu'aux « jours de cérémonies, les femmes, ni même les esclaves « négresses n'y touchent point ; elles portent le scrupule « jusqu'à ne point se servir de tout ce qui a touché la nour-« riture du chrétien.

« Si le chrétien est un enfant, il est traité comme les en-« fants même de la nation. On ne l'occupe à rien, il fait à « sa volonté ; et le Maure qui aurait la témérité de le bat-« tre, courrait risque de la vie. Nos mousses n'eurent point « à souffrir de leur esclavage. Jamais on ne leur comman-« dait rien; ils faisaient ce qu'ils voulaient, et quand les « hordes se mettaient en route, les femmes avaient le plus « grand soin de les faire monter sur les chameaux, crainte « de les fatiguer » (1).

Ces bons traitements, d'ailleurs, ne s'adressaient qu'aux Français et aux Anglais. Les Espagnols, au contraire, étaient impitoyablement massacrés, car les razzias et expé-

(1) SAUGNIER. *Voyage à la Côte d'Afrique*. Paris, 1791.

ditions, qu'ils lançaient des îles Canaries, avaient soulevé contre eux une haine implacable.

*
* *

Ali Kouri laissait en mourant, un enfant en bas âge : M'hammed ould Ali, qu'on verra apparaître plus tard. La dignité émirale revint au fils de Mokhtar : ALAÏT (10) et peu après, son frère AMAR (11) ould Koumba, ainsi appelé du nom de sa mère. On n'a que peu de détails sur le règne de ces deux princes qui paraissent être morts entre 1790 et 1800. On sait seulement qu'Alaït fut enterré à Tirtillas, sur le champ de bataille, qui, un siècle et demi auparavant, avait vu la défaite des Zouaïa et la mort de leur premier Imam Nacer ad Din.

Quant à Amar Koumba, un document des archives du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 ventôse, an VII, signé de Blanchot, commandant, et des principaux notables du Sénégal, relate que les envoyés de ce « chef de la tribu des Maures Trarzas », ont été reçus en la maison du Gouvernement à Saint-Louis et ont fait connaître que « Hamet Mokhtar, chef des Maures « Brakna, se préparait à faire la guerre au Sénégal, qu'il « avait député son fils Agris (Aghrichi) à Amar Koumba « pour lui communiquer sa résolution et le presser de se join- « dre à lui, mais que Amar s'était refusé à ses sollicita- « tions, et avait répondu qu'il voulait toujours entretenir « la bonne intelligence et l'amitié qui existait entre lui et « les Français ; que, d'après ce refus formel, Mokhtar avait « rompu toute liaison avec les Trarza et paraissait se dis- « poser à marcher contre eux, ainsi que contre le Sénégal ». Un « présent extraordinaire » fut fait à l'Emir, « en recon- « naissance de cet avis amical ».

Amar Koumba eut pour successeur son cousin, le jeune fils d'Ali Kouri, M'HAMMED OULD ALI. Son jeune âge

ne lui permettant pas d'exercer ces fonctions, ce fut le chef de la branche cadette, Amar ould Mokhtar ould Cherqi ould Ali Chandora (1), qui prit en main la régence.

Amar prit goût au pouvoir, et quelques années plus tard (vers 1805), refusa de le restituer à l'héritier légitime, devenu majeur. Celui-ci entreprit de le reconquérir, et ce fut le signal des luttes qui devaient durer vingt ans (de 1805 environ à 1827) et qui se terminèrent en 1827, par la mort de M'hammed ben Ali Kouri, la reconnaissance d'Amar comme Emir du Trarza et le transfert définitif du pouvoir dans la branche cadette des enfants d'Ali Chandora.

Voici en quels termes Mollien raconte ces luttes intestines et cette substitution de dynastie. Mollien appelle d'ailleurs M'hammed ben Ali Kouri, Sidi Ali. C'est ainsi, sans doute, qu'il l'entendait de la bouche des Maures qui donnent souvent au fils le nom du père, en le faisant simplement précéder de « oul » (pour ould) « fils » et ce « oul » disparaît facilement dans la conversation (1).

« Les victoires qu'Achmet Moctar, prince des Trarsas, de-
« vait à son entourage, le soin avec lequel il avait admi-
« nistré les affaires des Maures, lui avaient attiré au plus
« haut degré l'affection du peuple. Il résolut de tirer avan-
« tage de ces dispositions. Chez les Maures, la royauté est
« quelquefois mise à l'encan. ACHMET sut employer avec
« adresse les coutumes ou présents qu'il recevait des Euro-
« péens, pour se faire des partisans ; bientôt leur nombre
« devint formidable ; par leur moyen, il s'empara du pou-
« voir suprême, au préjudice de son neveu.

« Cependant, SIDI ALI qui connaissait ses droits, n'at-
« tendait que l'occasion de les faire valoir. Il avait près de
« trente ans, qu'elle ne s'était pas encore offerte. Enfin, il

(1) Cf. le tableau généalogique.

(1) G. MOLLIEN, *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique et aux sources du Sénégal*. Paris, 1820.

« résolut de les revendiquer. Il remonta jusqu'à Galam, « pour chercher des secours. Le petit nombre de guerriers « attachés à son infortune, et qui l'avaient suivi, s'accrut « de quelques princes mécontents ; il forma un parti. « ACHMET, qui ne négligeait aucun moyen de se maintenir, s'était attiré d'une manière plus particulière encore « la faveur de sa tribu, en se faisant nommer Marabout. « Sidi Ali se fiant sur son courage et sur la justice de sa « cause, commença les hostilités. Quelques avantages remportés dans les premières attaques, firent grossir le nombre de ses partisans, ce qui porta son armée à trois cents « princes ou guerriers ». Avec cette poignée d'hommes, il « se dirigea sur les bords de la mer, pour se mettre en « mesure de résister à la rage d'Achmet Moctar. Celui-ci « le poursuivit et le serra de près; Sidi Ali, posté dans un « endroit avantageux, fit à sa troupe un rempart de ses « chameaux. Retranchés derrière ces animaux, ses guerriers combattaient avec d'autant d'assurance que les « nôtres derrière des murailles ou des parapets.

« Achmet voyant qu'il lui serait très difficile de débusquer Sidi Ali de sa position, résolut d'en former le blocus, « comme on aurait pu le faire d'une forteresse imprenable. « Cette manière paraît sage, quand on connaît la manière « de combattre des Maures : rarement, ils livrent des batailles rangées; ils se présentent un à un, tirant leur « fusil, puis se sauvent précipitamment et se retirent dans « leur camp. On conçoit aisément que les remparts de Sidi « Ali, attaqués de cette manière étaient presqu'imprenables.

« On vit pendant cette guerre se renouveler dans les déserts de l'Afrique, ce trait de courage et de dévouement « dont NISUS et EURIALE avaient donné l'exemple dans les « temps héroïques. Quatre princes du camp d'ACHMET, « irrités de la résistance opiniâtre de SIDI ALI, se dévouèrent pour mettre un terme aux hostilités, et s'offrirent

« pour aller enlever Sidi Ali au milieu des siens. Favorisés « par l'obscurité de la nuit, ils s'introduisent dans les « tentes du prétendant, renversent tout ce qui s'oppose à « leur passage, tranchent la tête à six des principaux guer- « riers de Sidi, et plus heureux que les héros Troyens, ils « rentrent dans le camp de leur roi, chargés de ces san- « glants trophées.

« Achmet, dont l'armée était composée de quatre cents « princes ou grands vassaux, et de huit cents tributaires ou « serfs, crut devoir demander du secours au roi des « Bracknas ; celui-ci lui envoya deux mille fantassins : Sidi « Ali allait être anéanti ; la perte de sa troupe et la sienne « étaient jurées ; dans cette extrémité, il prit le parti digne « d'un Général consommé dans son art, ce fut de prévenir « la jonction des armées ennemies ; en conséquence, il « marcha d'abord contre les Bracknas, qui furent intimidés « de cette résolution. La hardiesse de Sidi Ali lui procura « une victoire facile. Les Bracknas, qui n'avaient aucun « sujet de haine contre lui, et qui ne combattaient qu'avec « répugnance, prirent promptement la fuite, en laissant « quatre-vingts de leurs princes sur le champ de bataille ; « à l'instant, Sidi Ali, sans perdre, à les poursuivre, un « temps toujours précieux pour une armée victorieuse, fon- « dit sur les Trarsas, en rappelant aux princes qui l'ac- « compagnaient, qu'il fallait recouvrer leurs esclaves et « leurs troupeaux qu'Achmet avait partagé avec ses par- « tisans.

« Bientôt, le combat s'engage avec fureur ; on voyait « Sidi Ali penché sur son cheval, courir de rang en rang « pour animer ses soldats, c'était un éclair que l'œil pouvait « à peine suivre ; la fureur était égale de part et d'autre. « Le premier guerrier des Trarsas tombe et semble, par sa « chute, donner la victoire à l'ennemi, mais le désir de « venger sa mort redouble le courage des Trarsas ; ils en- « foncent à leur tour les troupes de Sidi Ali, et bientôt la

« déroute des siens devient générale, son camp est enlevé;
« il ne trouve d'autre refuge que dans les déserts éloignés.

« Achmet, poursuivant sa victoire, pénètre jusque dans
« la tente qu'occupait son neveu; le premier objet qui s'offre
« à sa vue, est la femme du malheureux prince, mutilée
« par les vainqueurs; on lui avait arraché les dents, son
« corps nu avait été exposé aux outrages et à la brutalité
« des soldats.

« Achmet, frappé de ce spectacle hideux, détache son
« manteau pour en couvrir cette malheureuse princesse et
lui dit :

« — Tu vois que Dieu lui-même a puni la rébellion de
« ton mari en lui arrachant une victoire qu'il avait presque
« remportée ; viens dans ma tente et oublie pour toujours
« un époux si criminel. »

« Cette femme, loin de se laisser abattre par le malheur,
« lui répondit : « — Non ! mon mari est loin d'être entière-
« ment vaincu. Tremble toi-même, traître ; dans quelques
« lunes, il portera de nouveau, au milieu de ton camp, la
« terreur et la mort, et fera valoir ses droits que tu as
« méconnus. »

« Pendant que cette scène se passait dans la tente de
« Sidi Ali, les autres étaient le théâtre du désordre et du
« carnage; les vainqueurs s'emparèrent de cent esclaves,
« d'un grand nombre de bœufs, et massacrèrent tout ce
« qu'ils ne purent emmener; ni l'âge, ni le sexe, ne furent
« respectés; les enfants étaient brisés contre les piquets des
« tentes et les femmes égorgées. Achmet, après cette san-
« glante expédition, se retira en prenant les dispositions
« que lui dictait la prudence. »

CHAPITRE VII

La Branche cadette des Fils d'Ali Chandora

AMAR OULD MOKHTAR (vers 1800-1827)

Ces événements se passaient en 1816-1817. Mais depuis plusieurs années déjà, AMAR OULD MOKHTAR (13) était le souverain en titre des Trarza. C'est avec lui, en effet, qu'en 1810, le Gouverneur anglais du Sénégal, Maxwell, passait le traité de commerce dont on peut lire en annexe la teneur. Il y était dit, en substance, que les coutumes à payer, à l'avenir, étaient essentiellement variables et devaient faire l'objet, à chaque arrivée de bateau, d'une convention écrite entre l'Emir ou son représentant, et le capitaine. Elles étaient payables par tiers, au fur et à mesure du chargement de la cargaison de la gomme. Le signataire était l'Emir lui-même, que le texte appela Bou Cabé, c'est-à-dire Bou Kaaba, « l'infirme de la cheville », qui était le surnom d'Amar ould Mokhtar, jadis blessé à la cheville dans un combat.

La réoccupation du Sénégal par les Français en 1816, et notre politique d'expansion, allaient gâter ces bons rapports entre Saint-Louis et l'Emir Amar.

Depuis un siècle au moins, les Trarzas avaient atteint et traversé le fleuve. Quelques-unes de leurs tentes, surtout les tentes des Marabouts, s'étaient déjà installées sur la rive gauche ; mais l'action des Hassanes se faisait surtout sentir au point de vue politique et ils visaient à établir leur suzeraineté guerrière sur le Oualo noir. Les Brāks du Oualo et leurs sujets y étaient naturellement hostiles et cherchaient un appui auprès des Français, dont c'était l'intérêt

d'écarter les Maures de la rive gauche et d'y implanter leur propre influence.

Le colonel Schmaltz, le premier « Commandant pour le « Roi et administrateur du Sénégal et dépendances », prit donc l'initiative de réunir en un faisceau les forces des Braks et princes Ouolofs, et celles du prétendant M'hammed ould Ali Kouri, toujours désireux de revêtir la culotte blanche. Il les appuya de ses fonds et d'envois d'armes et de munitions.

Le 15 novembre 1819, un traité d'alliance était signé entre M'hammed, fils d'Ali Kouri, « héritier légitime de « la couronne des Trarzas », et les chefs du Oualo, agissant au nom du Brak. Il y était dit en substance que les deux parties unissaient leurs efforts dans la guerre contre Amar ould Mokhtar, et se donnaient réciproquement tout secours. M'hammed ould Ali renonçait à toute prétention territoriale ou coutumière sur le Oualo, et la rive gauche. Il s'engageait à punir les pillards et à respecter les établissements français. De plus, les habitants du Oualo conservent la propriété des terrains qu'ils possèdent sur la rive droite du fleuve.

Quelque temps auparavant (30 juin 1819), le Colonel Schmaltz s'était assuré les sympathies des Oulad Al-Ladj (Darmankour), en concluant avec leur chef Mohammedden Rarabat, une convention par laquelle celle-ci s'engageait pour notre compte à un rôle de surveillance des pays maures. Ils devaient nous fournir des renseignements politiques, et s'engageaient, en outre, à favoriser le développement des futurs établissements agricoles français du Oualo, en y envoyant des travailleurs libres et des captifs.

Les hostilités continuèrent donc de plus belle entre l'Emir Amar et le fils d'Ali Kouri, soutenu par les Ouolofs et les Français, encore que le Ministre de la Marine et des Colonies, baron Portal, eût formellement interdit toute rupture avec les Trarzas (fin 1819).

Pour répondre au traité, une forte mehalla du Trarza, accrue de contingents maures du Brakna et poulo-toucouleurs du Fouta, envahit le Oualo ; mais les alliés, soutenus par des troupes envoyées de Saint-Louis, les battirent et les rejetèrent en désordre sur la rive droite (1821).

Le traité de paix du 7 juin 1821, entre le Gouverneur, baron Lecoupé, et l'Emir Amar, et le traité d'échange et rachat de captifs du 23 juin suivant, entre Dubois, maire de Saint-Louis et divers princes maures, mirent provisoirement fin aux hostilités ; mais il était désastreux et annulait les résultats antérieurs.

On reconnaissait officiellement les droits des Trarzas sur le Oualo. Ils cédaient bien leurs droits et promettaient de défendre les établissements agricoles, à créer sur les deux rives, et d'aider à leur développement, mais cette cession était purement illusoire. C'était la consécration de la politique d'envahissement des Maures. Les Trarzas continueront à percevoir les abondantes coutumes qu'on leur sert et à prélever des tributs sur les Noirs, nos alliés.

Le traité comportait encore la promesse inhumaine de faire rendre aux Trarzas les captifs et tributaires déserteurs qui se trouveraient au Sénégal; et la déclaration, au moins inutile, que nous n'avions aucune prétention à la souveraineté du Trarza et qu'on ne s'immiscerait en rien dans ses affaires intérieures.

A ce prix, on pouvait conclure que « la paix et les bonnes « relations étaient rétablies. »

Ce traité était pratiquement inapplicable. L'état d'anarchie des tribus maures nous obligeait pour la bonne marche et la sécurité du commerce à ne jamais perdre de vue leurs divisions, et à les utiliser, le cas échéant, au moment de la traite.

Les hostilités ne tardèrent pas à recommencer. L'Emir Amar, qui trouvait très gênante la tutelle des Français et leur reprochait de ne pas exécuter les clauses du traité,

droit qui lui paraissait réservé, cherche à renouer des relations avec ses anciens amis, les Anglais, et annonce, à leur instigation, le transport prochain de la gomme sur Portendik. D'autre part, plusieurs firmes anglaises qui cherchaient une voie commerciale vers Tombouctou et qui pensaient la trouver dans la ligne idéale : Arguin ou Portendik-boucle du Niger, entament des pourparlers avec l'Emir, lui font des cadeaux et cherchent à l'attirer à eux. Des commerçants français de Saint-Louis, dont les intérêts s'étaient liés à ceux des Anglais, pendant leur occupation du pays, favorisent ces intrigues.

Soudoyé par un autre groupe de commerçants de Saint-Louis, plus français de cœur et d'intérêts, Mohammed Fal ould Amir ould Cherqi ould Ali Chandora, guerrier estimé des Oulad Ahmed ben Dâmân, cousin-germain et ennemi de l'Emir, fit l'opposition la plus vive à ses projets. Amar le fait assassiner, à Portendik même, par son fils aîné, Brahim Oualid, en 1822. Omir, père de la victime, passa immédiatement au parti de M'hammed et soutenu par les fonds français et les contingents noirs, attaqua l'Emir à Tivourvourt, le battit complètement et lui tua ses deux fils : Brahim Oualid, l'assassin, et Ali Khamlich.

Le Trarza se partagea alors : une partie des Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân restent fidèles à Amar et nomadisent avec lui dans le Haut-Trarza. On crut même un instant que celui-ci avait abandonné la partie. Les autres se rangent sous la bannière de M'hammed Kouri. Celui-ci commande les campements de la rive droite du fleuve et tient ses engagements avec les Français et les Ouolofs alliés.

Les intrigues des Anglais ne cessaient pas d'ailleurs, et le 20 mars 1823, le Gouvernement autorisait la création d'un poste militaire à Portendik pour interdire aux Anglais de s'y installer et éviter de recommencer les luttes, vieilles de deux siècles, autour des gommes trarza. Après réflexion, le Gouverneur du Sénégal qui avait demandé l'installation de

cette petite garnison au port d'Haddi, ne donna pas suite à son projet.

Les hostilités entre Trarzas se poursuivent, malgré que les gouverneurs de Saint-Louis essaient de faire durer cette situation un peu équivoque de deux Emirs du Trarza, entre lesquels nous nous efforçons de ne pas distinguer. Les traités se succèdent de plus en plus nombreux :

Traité du 17 juillet 1824, entre un groupe de notables, représentant le Gouverneur, et Othman, fils de Brahim, prince trarza, représentant l'Emir. Traité du 19 août 1824, entre le même groupe et Ahmed Leïgat, fils de l'Emir, assisté de son cousin Brahim Fal et du ministre de son père, Mokhtar ould Khadidja. Traité du 25 janvier 1825, entre le même groupe et Mohammed Cheïn et Brahim ould Ahmed, Cheikh des Loubbeïdat, représentant l'Emir. Traité du 6 février 1826, entre le Gouverneur lui-même et Mohammed Al-Habib, fils de l'Emir, et ses cousins Bou Bakar Omar et Ould Hommeïda. Toutes ces conventions visaient à faire reconnaître à nouveau l'escale officielle du Désert où toute la gomme serait portée. Elle réglementait, une fois de plus, les coutumes, et se proposaient d'assurer la sécurité du Oualo.

Malgré tous ces efforts d'intervention conciliatrice, la situation se maintint troublée jusqu'en 1827, où M'hammed, fils d'Ali Kouri, est tué au cours d'un combat contre les Oulad Agchar. Cette mort laisse définitivement Amar ould Mokhtar, Emir des Trarzas.

Amar lui-même ne tardait pas à suivre son rival dans la tombe. Il mourait, cette année même (1827), et était remplacé sans difficulté par son fils cadet Mohammed Al-Habib. Il fut enterré au puits de Bamba, dans l'Iguidi, auprès du tombeau du saint dimani Ahmed Al-Aqel. C'était lui-même qui l'avait demandé à son lit de mort, et il fallut faire une demi-journée de chameau pour l'y transporter.

Mohammed Al-Habib (1827-1860)

Le long règne de Mohammed Al-Habib le pouvoir réel dont il semble avoir joui, la plupart du temps ; ses qualités de valeur guerrière et même d'habileté administrative son astuce consommée ont fait de ce prince le plus populaire des Emirs maures et le chef et l'instaurateur de sa maison. Le dogme dynastique est désormais que la dévolution émirale appartient aux Ahel Ali Chandora ; et dans cette tente, aux Ahel Mohammed Al-Habib.

Le premier soin du nouvel Emir fut d'essayer ses armes sur les Français, et les Noirs, leurs alliés. « Dans le cou-« rant de cette année 1827, les Yoloffs et les Trarzas pillè-« rent et incendièrent dans le Wallo, plusieurs habitations « de planteurs, ils assassinèrent deux de ceux-ci et six tra-« vailleurs noirs ; ils attaquèrent aussi des embarcations « françaises dans le fleuve et accomplirent, en vue même de « Saint-Louis, un vol à main armée. Une expédition, com-« posée en grande partie de Laptots, fut envoyée contre les « Trarzas. Poursuivis avec vigueur et refoulés sur la rive « droite du fleuve dans les profondeurs du désert, ils se « décidèrent, après plus d'une année de luttes, à proposer « des accommodements que le besoin de relations commer-« ciales fit accepter avec empressement. L'empressement « était réciproque et la première fougue passée, l'Emir était « fort désireux de renouer de bonnes relations avec les Fran-« venus. » (1).

Le 25 mars 1829, son frère et représentant Ahmed Leïgat renouvelait le traité de paix et de commerce du 7 juin 1821. Il fixait le paiement des coutumes, le rachat des esclaves, les relations des Maures avec les Ouolofs et avec les établis-

(1) Raffenel. *Nouveau voyage dans le pays des Nègres.*

sements français du Oualo. Une convention additionnelle, à la date du 23 avril suivant, maintenait à HADDI, frère et successeur de MOHAMMED FAL OULD AMAR, et ce, « par « déférence pour Mohammed Al-Habib », devenu son beau-frère, la coutume spéciale payée à cette famille qui avait rendu service à la traite de Saint-Louis, en empêchant l'ouverture de Portendik.

Entre temps, les Gouverneurs du Sénégal, reconnaissant l'incertitude du pouvoir des Emirs, s'essaient à une politique de tribus :

Le 28 avril 1829, un traité est passé entre le Gouverneur JUBELIN, Commissaire principal de la Marine et Brahim ould Mokhtar, chef de la tribu des Dakhalifa (Oulad Khelifa, fraction issue des ulad Rizg du XVe siècle). Il leur sera versé annuellement un certain nombre de coutumes, à conditoin qu'ils fournissent des contingents pour repousser les agressions maures, qu'ils aident à retrouver les esclaves fugitifs, qu'ils servent d'agents de renseignements sur la situation intérieure du Trarza, et qu'ils emploinet leur influence en faevur des Français, tant auprès des chefs noirs du Oualo qu'auprès des Maures. Les Oulad Khalifa avaient installé, depuis quelques années, leurs campements sur la rive gauche. C'est cette circonstance qui avit incité le Gouverneur à les utiliser.

Un autre traité est conclu le 7 novembre 1831, entre le Gouverneur intérimaire, Buirette Saint-Hilaire, et Mohammed Amar, chef des Oulad Bou Sba, et traité du 22 mai 1832, entre le Gouverneur Renault de Saint-Germain, chef de bataillon d'infanterie de marine, et le chef des « Dacbagui » (Id ag Badié, fraction guerrière des Oulad Bou Ali). Ces deux conventions visaient à attirer à notre cause ces tribus guerrières. En cas de guerre des Français avec les Trarza, ils pourraient venir commercr à Saint-Louis, mais ils nous seraient fidèles et nous avertiraient des projets de l'ennemi.

Mohammed Al-Habib ne tardait pas à se débarrasser, de

la manière la plus astucieuse, de son rival possible, le représentant de la branche aînée, Mokhtar, fils de M'hammed Kouri. Celui-ci lui avait bien fait sa soumission dès 1828, mais il convenait de faire disparaître un prétendant éventuel, qui pouvait devenir gênant, car il comptait encore des partisans chez les Oulad Dâmân. Les gens de Mokhtar ayant assassiné un traitant noir sur le fleuve, l'Emir reçut l'ordre d'enquêter sur cette affaire et de donner les satisfactions d'usage. Profitant de la présence à Saint-Louis, de Mokhtar, Mohammed Al-Habib le représenta aux Français comme le véritable assassin et comme un homme extrêmement dangereux, tant et si bien que Mokhtar fut traduit en justice, condamné et fusillé le 19 décembre 1832. L'Emir n'assumait pas ainsi, aux yeux des tribus, la responsabilité de la mort de son adversaire.

Mokhtar laissait un fils en bas âge. Celui-ci se fit marabout par la suite, et vécut chez les Tendgha, où l'on trouve aujourd'hui le campement de ses enfants et petits-enfants devenus Zouaïa. C'est une aventure merveilleuse qui aurait déterminé, paraît-il, cette transformation sociale.

On raconte que M'hammed ould Mokhtar ould M'hammed Kouri assistait un jour aux funérailles d'un de ses cousins, pillard redouté. Au moment où, les cérémonies faites, on allait descendre le corps dans la fosse, une bête fauve indéterminée apparut soudain, saisit le cadavre à pleine gueule et s'enfuit. M'hammed sauta aussitôt sur son chameau et se lança sur les traces du monstre. Il l'atteignit après une course acharnée, et lui cria : « Arrête, créature de Dieu ; « où vas-tu? » Alors la bête déposa sur le sol le cadavre qu'elle serrait dans ses dents, retourna la tête et répondit : « — Je porte ce fardeau au dernier degré de l'enfer. » M'hammed terrifié, fit aussitôt demi-tour, et se réfugia chez les Ichouganen (Tendgha), où il revint à Dieu, c'est-à-dire abandonna le fusil et prit le chapelet.

Dès lors, Mohammed Al-Habib resta le maître incontesté

des Trarzas, et la grande idée du règne sera la guerre contre les Maures de l'extérieur (Brakna et Adrar) et le pillage des Noirs de la rive gauche avec, à intervalles rapprochés, un traité avec les Français, où il s'efforce, dans ses négociations, de les duper diplomatiquement et dont, au lendemain de la signature, il néglige d'observer les dispositons.

Déjà le 24 août 1831, il faisait signer à Renault de Saint-Germain, cette convention ridicule, où lui, Emir, désavouait les pillages et meurtres commis par son frère Bou Hobboïni, et ses cousins, princes Oulad Ahmed ben Dâmân, les déclarait déchus de leurs titres et du nom de Trarza et leur interdisait de mettre jamais les pieds sur le territoire de la tribu. Il se déniait à lui-même le droit de justice entre les Maures et les Noirs, et promettait de déférer tous les litiges au Gouverneur de Saint-Louis.

Dès qu'il a touché les coutumes de l'année, l'Emir désavoue le traité, prétendant que ses gens ont faussement apposé sa signature.

Les hostilités recommencent dès 1832, au lendemain du mariage de l'Emir avec « la princesse Guimbotte ». Cette princesse était Diombot, fille du Brak du Oualo, et l'héritière de sa couronne. Le politique Mohammed Al-Habib en était arrivé astucieusement à ses fins de prendre pied sur la rive gauche, en épousant la future maîtresse du Oualo. Avec ses bandes de guerriers, il se chargeait lui-même de soutenir ses droits, désormais légitimes. C'était le premier acte de la conquête du Sénégal par les Maures. Il était impossible de tolérer ce bouleversement politique, militaire et religieux de notre colonie. Les Français y étaient d'autant plus intéressés que, malgré les insuccès antérieurs, ils nourrissaient toujours des projets d'établissement agricole dans le Oualo.

Aidés des partis d'opposition du Oualo, à la tête desquels se trouvait Fara Penda, notre toujours fidèle auxi-

liaire, futur chef supérieur de la province, ils interdisent à l'Emir toute incursion pacifique ou guerrière sur la rive droite.

Les hostilités ne prirent fin qu'en 1835. Par le traité du 30 août de cette année, conclu entre le Gouverneur Pujol, capitaine de frégate, et l'Emir, représenté par son frère Ahmed Leïgat, son ministre Mokhtar Sidi et plusieurs de ses cousins, Mohammed Al-Habib renonce pour lui et ses descendants et successeurs, à toute prétention sur la couronne du Oualo, et notamment pour les enfants issus de « Guimbotte ». Une amnistie générale était accordée réciproquement aux combattants noirs et maures. Les prisonniers de guerre maures, détenus à Gorée, seront renvoyés, sous réserve que les Sénégalais seront aussi rendus. « Les « personnes capturées pendant la guerre seront rendues « pour six pièces de guinée, s'ils sont encore en la posses- « sion des gens qui les ont prises. S'ils ont changé de main, « le prix de rachat sera égal à celui qu'aura payé l'ache- « teur. » Les traités du 7 juin 1821 et 15 août 1829 étaient confirmés.

Le 2 janvier 1836, le Gouverneur était contraint de fixer la date extrême du 1er août suivant, pour le rachat et l'échange des prisonniers, aux termes du traité. Par la suite, on s'en tient à l'échange de gré à gré.

Les promesses ne coûtaient rien à Mohammed Al-Habib. On verra qu'elles ne le gênèrent guère jusqu'à Faidherbe. Son union avec Diombot lui ouvre le Oualo, et de cette province, il s'attaque aussitôt au Diolof et au Cayor. Notre politique d'expectative essaie vainement d'enrayer ses succès par des traités :

Traité du 25 avril 1842, pour organiser avec les Ida Ou Al-Hadj, la traite de la gomme que l'Emir, maître des deux rives, dirige à son gré.

Convention du 13 août 1842 avec le Chems des Ida Ou Al-Hadj, pour assurer la tranquillité du Cayor, et obtenir

qu'en cas de litige avec les Ouolofs et d'entrevues avec le Damel, les Maures enverront des représentants à Saint-Louis.

Traité du 22 octobre 1842, entre le Gouverneur Pageot des Noutières et l'Emir, en vue d'assurer la sécurité de l'escale de Mérinaghen. Des coutumes sont désormais payées à l'Emir et à son ministre Mokhtar Sidi, pour faire la police en plein Sénégal.

Mohammed Al-Habib n'était pas, à ce moment, sans ennuis intérieurs. Un de ses frères, Ahmed Leïgat, dont l'influence était considérable et qui, d'ailleurs, était l'aîné de Mohammed Al-Habib, mais n'avait pas revendiqué ses droits, lors de la mort de leur père, conçut le projet de détrôner son frère. Il y était d'ailleurs poussé par les Français qui pensaient faire ainsi échec à l'Emir. Appuyé par des contingents brakna, que lui envoya son allié et le nôtre, Mohammed Rejel, Emir des Brakna, il attaque les bandes de Mohammed Al-Habib. Celui-ci, soutenu par des contingents ida ou ali le battit non sans peine, et pour en finir, trouva plus expédient de faire assassiner par les Euleb, Ahmed Leïgat, qui s'était réfugié dans l'Adrar. Il entreprit, par la suite, des campagnes contre les Brakna et contre l'Adrar, pour les punir de l'appui prêté au rebelle.

Dans le Brakna, il tente, une première fois, d'introniser son protégé Mohammed Sidi, qu'il a razzié de ses propres mains (1845). Il est repoussé. Une deuxième tentative, en juillet 1848, n'aboutit qu'à un nouvel échec devant Podor. En 1851 enfin, il renversa l'Emir des Oulad Siyed, Mohammed Rejel, et le remplaça par Mohammed Sidi (1851), neveu de Mokhtar Sidi, jadis déporté au Gabon pour meurtre et pillage de caravanes, Emir des Oulad Ahmed et des Oulad Noghmach.

Mohammed Al-Habib intervenait à nouveau, en 1855, dans les affaires du Brakna pour détrôner son protégé Mohammed Sidi, qui gagnait à la main, et installer à sa place Sidi Ali,

fils d'Ahmeddou et qui lui était apparenté par les femmes.

Dans l'Adrar, son rezzou fut moins fructueux. Il ne put atteindre l'Emir Ali ould Aïda, mais parvint néanmoins à brûler toutes ses palmeraies et à détruire ou disperser ses gens. Seuls échappèrent au massacre ceux qui purent se réfugier dans la montagne. Par la suite, harcelé par les Oulad Yahia ben Othman, il dut rentrer chez lui assez précipitamment (1856).

*
* *

On vient de voir que des contingents Ida Ou Ali prirent place, quoique marabouts, dans les troupes hassanes que Mohammed Al-Habib mena combattre son frère Ahmed Leïgat.

Celui-ci avait, en effet, pris une part active aux luttes qui jetèrent l'une sur l'autre Ida Ou Ali et Ida Bel-Hassen, les luttes dont le début remonte à 1830 environ, avaient commencé par des contestations de terrains de labours. Les Ida Ou Ali, d'abord vaincus, avaient trouvé du secours auprès de leurs cousins du Tagant, et par ceux-ci, auprès de leur allié, Mohammed Cheïn, Emir des Ida Ou Aïch. Au cours d'un échange de cadeaux, l'Emir donna au chef des Ida Ou Ali du Trarza, Baba ould Bibba, le père de Cheikh Çalah actuel, une belle esclave noire qui avait jadis appartenu à Ahmed Leïgat, et que les Ida Ou Aïch lui avaient ravie lors d'une razzia. Il lui imposa comme condition de ne jamais la rendre à son ancien maître. Dès qu'il apprit le retour de sa captive en pays trarza, Ahmed Leïgat se hâta de la redemander. Elle lui fut refusée. Il se rangea aussitôt au parti des Ida Bel-Hassen, et malmena fort les Ida Ou Ali, mais ceux-ci se raffermirent dans la résolution de garder la belle esclave, et leur cri de guerre devint : « Pourvu « que Fatma la négresse et nos tambourins de guerre nous « restent, tout nous est indifférent. »

Ahmed Leïgat rassembla alors le ban des pillards trarzas et cerna toute la tribu à Mboïtïa. Celle-ci, comprenant que c'était son extermination qui se préparait, envoya une délégation à Mohammed Al-Habib. On lui offrait cent chamelles laitières et une jument de pur sang, et on lui demandait son intervention. Mais l'Emir fit connaître que la chose ne lui était pas possible. Après bien des pourparlers, il consentit enfin à les couvrir de sa protection pendant quarante jours, délai dont profitèrent les Ida Ou Ali pour se réfugier au Tagant.

Les hostilités avec les Ida Bel-Hassen durèrent encore plusieurs années. Les Ida Ou Ali rentrèrent finalement dans le Trarza, mais furent toujours en butte à la haine d'Ahmed Leïgat, qui affectait par mépris de ne jamais marcher personnellement contre eux, mais de les faire razzier par sa suite.

Les Ida Ou Ali soutinrent donc résolument l'Emir contre son frère, quand la lutte fut engagée entre eux. La rumeur publique les accuse de n'avoir pas été étrangers à l'assassinat d'Ahmed Leïgat par l'Emir.

*
* *

La suppression de l'esclavage, la proclamation de la liberté du commerce (1848) qui jettent le trouble au Sénégal et laissent croire à une diminution de la force française, incitent l'Emir à intervenir à nouveau dans le Oualo.

A ces prétentions, on résiste par une politique de dissociation de tribus et de princes ; on laisse espérer à l'ambitieux Ali ould Mokhtar Fal, chef des fractions Oulad Benioukk et Azouna, une reconnaissance à l'émirat des Trarzas ; et le Commissaire de la République Du Château, signe avec lui, le 4 août 1848, un traité par lequel ces deux tribus ne prendront pas parti pour les Trarzas, ne pilleront pas les

caravanes, ne causeront aucun dommage aux Noirs et fourniront même des contingents.

Les résultats en furent nuls, et Ali, encaissant les coutumes qu'on lui versait, rivalisait d'insolence avec l'Emir. Celui-ci avait déclaré qu'il irait faire son salam dans l'église de Saint-Louis, ce qui était d'autant plus ironique que les Hassanes ne font jamais de prières ; l'autre proclama que ses seuls guerriers Oulad Beniouk et Azouna suffisaient à la conquête de la ville.

Il était temps qu'à cette politique d'atermoiement, succédât une action militaire de quelque brutalité. Cette seule crainte de la force pouvait maintenir les Trarzas dans une paix relative et permettre une traite presque régulière de la gomme.

Ce fut l'œuvre de Faidherbe.

Dès 1854, le Gouvernement impérial inaugure une politique énergique. Les ordres du Ministre de la Marine, Ducos, au Gouverneur Protet comportaient :

1° Direction absolue en nos mains de la traite de la gomme et suzeraineté du fleuve ;

2° Suppression des escales et des coutumes ;

3° Emancipation du Oualo et protection des populations agricoles de la rive gauche.

Protet en entama aussitôt l'exécution. Il fit relever le fort de Podor par le capitaine du génie Faidherbe, marcha contre le village toucouleur de Dialmatch, inféodé aux Trarzas, le prit d'assaut et le détruisit.

C'était la lutte avec l'Emir. Faidherbe, promu commandant, succède à Protet, le 16 décembre 1854, et inaugure avec méthode et habileté ces campagnes, qui se rapprochaient de la guerre qu'il avait faite contre les Arabes d'Algérie. Il devait assouplir pour toujours les chefs et tribus maures du Bas Sénégal.

Il prépara sans tarder une expédition contre l'ensemble des tribus Al-Guibla, *id est* les Méridionales, qui noma-

disent sur les rives mêmes du fleuve et qui sont composées des débris des tribus hassanes et XVe et du XVIe siècles : Taghredient, Id ag Badié, Oulad Agchar, Oulad Moussa, Beniouk Ou Azzouna, Oulad Bou Ali. Mais les préparatifs en sont surpris par le Cheikh des Ida Ou Al-Hadj en voyage à Saint-Louis, et les tribus averties s'éloignent du fleuve, sauf toutefois les Azzouna. Ce furent eux qui firent les frais de l'expédition. Leurs campements furent complètement détruits et la plupart de leurs guerriers faits prisonniers. Une autre colonne légère razziait en même temps les troupeaux de bœufs des Tendgha (février 1855).

Aux Azzouna, qui affectaient de le prendre de très haut, et sommaient Faidherbe d'avoir à faire connaître pourquoi les Français, qui n'étaient que des commerçants, se permettaient de faire acte de guerriers, le Gouverneur répondait du tac au tac.

« Je n'ai pas deux manières de parler : je vous ai déjà « écrit que l'acte qui m'a donné le droit de prendre vos « familles et vos biens, c'est le même qui vous donne le « droit d'aller enlever les familles et les biens des Noirs.

« Vous dites que vous pourriez faire du mal à mes su- « jets ; mes sujets ne vous craignent pas et pour une balle « que vous leur enverrez, ils vous en enverront dix.

« On m'a raconté que les Azzouna disaient, il y a quatre « ans, que si les Français avaient la guerre avec les Arabes, « ils se chargeraient de prendre Saint-Louis ; c'est le mo- « ment de venir prendre Saint-Louis, puisque vos femmes y « sont. Encore un an ou deux de bonne guerre et alors nous « connaîtrons nos forces les uns et les autres, et j'espère « que nous finirons par nous entendre, s'il plaît à Dieu. »

Les situations étaient ainsi nettement établies, et tandis que Mohammed Al-Habib se préparait à la lutte, en faisant prêcher la guerre sainte en tribu, Faidherbe achevait de le cantonner sur la rive droite en conquérant, annexant et organisant le Oualo.

L'Emir fit en même temps connaître ses conditions :

1° Augmentation des anciennes coutumes et création de nouvelles ;

2° Destruction des forts français, et défense aux navires de guerre d'entrer dans le fleuve ;

3° Renvoi immédiat en France de Faidherbe.

Les deux adversaires, également énergiques, engagèrent vigoureusement la lutte, qui débuta par un chassé-croisé. Tandis que Faidherbe remontait le fleuve, attaquait les campements maures, sis à proximité des deux rives et razziait leurs troupeaux, l'Emir descendait dans le Oualo où son fils, Ali Diombot, lui avait réuni des contingents noirs, et se portait sur Saint-Louis. Mais la tour, établie à l'étranglement du marigot de Leïbat, lui opéra une résistance invincible. Il ne put franchir le marigot, et apprenant le retour offensif de Faidherbe, il dut fuir précipitamment (avril 1855).

La fin de l'année se passe en préparatifs réciproques et en manœuvres diplomatiques.

L'Emir, ne voulant pas se découvrir, faisait écrire par son vizir Mokhtar Sidi :

« Au Gouverneur Faidherbe, salut !

« Je désire vous voir à l'escale de Kham, si cela peut servir à quelque chose. Dans le cas contraire, il est inutile de nous fatiguer, parce que je ne désire pas vous trouver si nous ne pouvons arranger nos affaires.

« Les Maures m'accusent beaucoup, en disant que j'aime trop les blancs ; ils disent surtout que l'année passée, lorsque le Fouta et Mohammed-Sidi nous appelaient pour faire la guerre, nous avons refusé. L'année passée, lorsque vous avez défendu de nous vendre des munitions de guerre, les Trarzas me disaient : Vous voyez bien que les blancs nous déclarent la guerre, et je leur ai dit le contraire. Ensuite vous avez trahi les Ouled-Bagnouc sans qu'ils vous aient fait du tort ; vous avez pris leurs sujets. »

Ce à quoi Faidherbe répondait aussitôt, le 3 août 1855, et parlait enfin à ces Cheikhs maures le langage qui convenait :

« Comment peux-tu penser qu'un Gouverneur du Sénégal va se déranger pour aller palabrer avec l'alcati du Cheikh des Trarzas ?

« Vous avez bien des choses à changer dans vos idées pour être dans le vrai.

« Il est très fâcheux que Mohammed Al-Habib n'ait pas été défendre les Toucouleurs à Podor, car alors nous les aurions battus tous ensemble.

« Mes conditions sont connues de Mohammed Al-Habib, je les lui ai dites dans une lettre qu'il a lue dans une grande assemblée.

« Je n'ai qu'une chose à y changer, c'est que maintenant tout le Oualo est à moi et qu'il n'appartiendra jamais plus à un autre qu'à moi.

« Vous avez tous abusé longtemps de la bonté des Français ; vous l'avez prise pour de la faiblesse — mais tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse, — dans un an ou deux, quand vous connaîtrez bien notre force, nous pourrons peut-être nous entendre. Si tu veux venir causer à Saint-Louis, tu n'as rien à craindre, tu peux dire à Mohammed Al-Habib que j'ai envoyé des secours aux Anglais en Gambie ; car les Anglais et les Français ne forment plus aujourd'hui qu'un même peuple. »

Faidherbe essayait en même temps de galvaniser les tribus maraboutiques qui, plus nombreuses et plus riches que les Hassanes, se laissaient razzier par eux sans bouger, et se contentaient de faire tenir secrètement leurs sympathies au Gouverneur. Il leur écrivait :

« Les marabouts du Trarza vivent de leurs troupeaux, de leurs captifs, de leur travail et de leur commerce, et non de pillages ; ce sont des gens comme nous les aimons, car nous ne venons dans ce pays que pour faire du commerce et nous

procurer quelques objets que notre pays à nous ne produit pas. Mais si vous autres, paisibles commerçants, vous êtes sous la domination de pillards turbulents qui ne produisent rien et gâtent tout, comment nous tirer d'affaire?

« J'ai vu beaucoup de pays musulmans ; les tribus de marabouts y étaient armées et au moins aussi guerrières que les autres. Pourquoi ne vous armez-vous pas pour protéger votre commerce. En attendant, comme je vous l'ai dit, je suis en guerre avec tous les sujets de Mohammed el Habib, qui a violé les traités en faisant son fils maître du Oualo. »

Faidherbe ne devait pas réussir à secouer la passivité séculaire des Zouaïa. Seules l'habitude politique de Coppolani, son installation parmi eux, et l'aide du temps devaient, cinquante ans plus tard, les engager dans la voie, où ils ne tarderont pas à s'avancer à grands pas.

En janvier 1856, une grande conférence eut lieu à Tin Douja, sous la présidence de Cheikh Sidïa Al-Kabir, chef de la puissante tribu des Oulad Biri qui, par ses origines et sa situation centrale, sert de trait d'union entre le Trarza, le Brakna et l'Adrar. Le prestige de Cheikh Sidïa, le plus grand marabout de son temps, réussit à faire taire momentanément les haines domestiques et les rivalités de tribus. Une ligue fut constituée contre les Français, comprenant sous la direction de Mohammed Al-Habib, outre ses bandes hassanes, des contingents brakna et Oulad Yahia ben Othman de l'Adrar.

Faidherbe résolut de prévenir l'entrée en campagne de l'Emir. Il réunit rapidement une forte colonne et la porta sur le lac Reqiz (lac Cayor), a proximité du territoire biri, coupant ainsi les communications inférieures des Trarza et Brakna. Cette colonne eut un plein succès, succès qui a même été plus considérable que Faidherbe ne l'a cru ou rapporté. La tradition s'en est perpétuée très vivace chez les Maures jusqu'à nos jours. L'Emir fut surpris dans ses campements. Ses gens après une légère résistance prirent la fuite. Gros, déjà âgé, quelque peu impotent lui-même,

il n'eut pas le temps de sauter à cheval, et allait périr, les armes à la main, quand un groupe de partisans, commandés par Mokhtar ould Mohammed ould Sidi Ahmed, vint à son secours. Mokhtar le fit monter sur sa propre jument, une « guecheria » de pur sang, et l'Emir put s'enfuir à toute bride. Hassanes et Marabouts se dispersèrent vers le Nord, et comme on était en pleine saison sèche (février 1856) époque où ils se rassemblent autour du Roqiz et de ses marigots pour boire et abreuver leurs troupeaux, ils se trouvèrent sans eau dans leurs pâturages d'hivernage. La plupart de leurs troupeaux périrent de soif. Eux-mêmes endurèrent tous les tourments du manque d'eau.

Ils n'allaient pas tarder à souffrir aussi de la faim. L'habile politique indigène de Faidherbe détachait de la cause trarza leurs alliés d'un jour : les Brakna. Puis, il ravivait la haine de leurs ennemis héréditaires, les peuples noirs, Ouolofs et Toucouleurs, les lançait sur les campements fidèles à l'émir et leur faisait piller le Chamama maure.

Les Marabouts exaspérés, et qui n'avaient qu'à perdre dans ces luttes qu'ils désapprouvaient, firent en grande partie leur soumission personnelle. Ils se hâtèrent de recommencer la traite (janvier 1857). Beaucoup de guerriers, sous l'empire du besoin, les suivirent individuellement. L'Emir se trouva débordé, réduit un moment à la situation de chef sans troupes et sans sujets.

Jugeant sans doute la gomme des Maures indispensable à la vie des Français, il tenta de placer la lutte sur un autre terrain. Il défendit à toutes les tribus de porter ce produit aux escales, et, pour sanctionner son interdiction, fit sillonner les pistes par de petits partis de Hassanes qui pillaient les caravanes enfreignant sa défense. Il ne réussit qu'à s'aliéner ses derniers soutiens du monde maraboutique. Ceux-ci lui résistèrent de toutes parts. Les vêtements, dit la tradition populaire, atteignirent un prix inabordable, et il fut impossible de s'habiller. C'était surtout lui-même et les siens qu'atteignait Mohammed Al-Habib. L'absence de

la gomme trarza sur les marchés du fleuve gênait bien quelques maisons de commerce de Saint-Louis, mais comme, par contre-coup, les coupons de guinée n'arrivaient plus du tout en tribu et que le tissage y est à peine connu, on put prévoir le moment où chemises, boubous, culottes et tentes légères feraient défaut. Il en était de même d'ailleurs pour le thé, le sucre, les bougies et les produits alimentaires d'importation.

Aussi se laissa-t-il facilement adoucir quand une députation des Marabouts, conduits par un groupe Ida Ou Áli, se présenta à lui sous les auspices de sa femme Fatma ment Mohammed, sœur de lait de Khaïri, l'alaoui, chef de la députation, et le supplia de revenir sur sa décision. Il y consentit sans se faire trop prier, voyant qu'il avait fait fausse route.

Les derniers efforts de résistance de Mohammed Al-Habib furent vains. Les Oulad Dâmân le lâchèrent, les premiers, et firent leur soumission en avril 1858. Réuni à son vassal Mohammed Sidi, l'émir des Brakna, ils parcoururent les deux régions, recrutant des hommes, galvanisant les tribus, châtiant les réfractaires. Mais il se heurta à des résistances, dont la plus considérable fut celle des Hassanes Oulad Ahmed du Brakna. Ils battirent les deux émirs et leur tuèrent leurs meilleurs partisans. C'était la fin.

Après quelques négociations, Sidi Mbaïrika, fils aîné de l'émir, et le vizir Mokhtar Sidi concluaient la paix à Saint-Louis, aux conditions posées par Faidherbe (20 mai 1858). Il y était dit en substance :

L'émir des Trarzas renonce à toute prétention sur les territoires du Oualo et de la banlieue de Saint-Louis. Ces pays sont acquis à la France.

Il reconnaît le droit de protection de la France sur les Etats ouolofs du Dimar, du Diolof, du Diambour et du Cayor. Comme quelques-uns de ces Etats sénégalais sont tributaires des Trarzas, c'est par l'intermédiaire du Gouverneur que les tributs seront perçus et livrés à l'émir.

L'escale officielle de la gomme est fixée pour les Trarzas à Dagana, mais le commerce de tous les autres produits se fera librement, partout et en tout temps.

Les coutumes sont supprimées et remplacées par un droit d'une pièce de guinée par 500 kilogs de gomme, soit 3 %, droit qui sera perçu par l'administration française sur les commerçants et versé directement par elle à l'Emir.

Les Ida Ou Al-Hadj rentrent dans la règle générale. Un droit d'une pièce de guinée par 1.000 kilos de gomme reste toutefois acquis aux Chems, quand les gommes de la tribu seront directement portées à Saint-Louis.

Défense enfin était faite aux Maures de passer en armes sur la rive sénégalaise.

La paix ne devait plus être troublée sérieusement jusqu'à nos jours, et l'Emir Mohammed Al-Habib montrait lui-même, deux ans plus tard, sa bonne volonté en recevant cordialement le capitaine d'état-major VINCENT qui se rendait dans l'Adrar, et en lui facilitant son voyage.

*
* *

Le rôle de l'Emir Mohammed Al-Habib était fini. Deux ans après, il allait disparaître sous les coups de ses frères et parents.

Il avait une grande valeur personnelle. Son plus grand ennemi et son vainqueur, FAIDHERBE, qui était le plus qualifié pour le juger, disait de lui en 1859, alors que l'Emir, tranquille dans le Trarza, suscitait des difficultés dans les Brakna et les Oulad Delim.

« Et puis Mohammed Al-Habib n'est pas immortel et son successeur, s'il a son ambition, n'aura probablement pas ses capacités. »

Mais ce qui paraît avoir fait sa grande force, c'est d'avoir su unir très souvent autour de lui et sous son nom, les deux grandes tribus Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân, ordinairement si divisées. Il eut toujours ainsi un maximum de guerriers dévoués à sa cause, et put présenter un

front à peine entamé aux tentatives diplomatiques des Français.

C'est par son mariage avec Fatma, la fille du Cheikh des Oulad Dâmân, Mohammed ben Sidi Ahmed, qu'il inaugura cette politique d'union. Ce mariage lui valut l'appoint presque constant des guerriers de cette tribu, et le concours très efficace de ce Cheikh et de ses deux fils Mokhtar et Mbarek, tous trois habiles et valeureux guerriers et chefs de renom. Mohammed Al-Habib eut trois femmes qui lui donnèrent les enfants dont sont issus tous les grands chefs actuels du Trarza.

1° Mbaïrika ment Omaïr, sa cousine. Elle eut pour fils Sidi Mbaïrika.

2° Diombot, c'est-à-dire la princesse Guelouar « aux cheveux tressés », fille du Brak du Oualo. Elle eut pour fils Ali Diombot.

3° Fatma, fille du Cheikh des O. Dâmân. Elle eut pour fils : Ahmed Saloum, Brahim Saloum, Mokhtar Saloum, Lefja, Amar Saloum, Lobat et Mohammed Al-Habib.

Les deux aînés, Sidi et Ali, devaient marcher ensemble quelque temps et faire bloc contre les sept autres, issus de Fatma et appuyés sur les Oulad Dâmân, mais la division ne tardait à s'introduire entre eux aussi.

Ces neuf fils de Mohammed Al-Habib devaient périr en quelques années, assassinés les uns par les autres ou par leurs enfants ou cousins.

L'émir Mohammed Al-Habib leur ouvrit le chemin en 1860.

Les inconstants Trarzas étaient las d'une domination de 34 ans et de la main de fer du vieil émir. Ils résolurent de le tuer par trahison, ainsi que son fils aîné Sidi. On élèverait ensuite à l'émirat Sid Ahmed ben Ali Khamlich, prince réputé par sa vaillance.

Or, il arriva que, le soir de la nuit prévue pour le meurtre, Sidi sortit avec son ami Ahmed ben Brahim Khalil pour aller voir quelqu'un de ses parents dans un campe-

Femme Maure.

ment voisin. On dit que le fils de Brahim Khalil était au courant des projets des conjurés et voulait sauver la vie à son ami. Toujours est-il qu'en rentrant au campement les deux compagnons se perdirent dans la brousse. Des coups de feu qui éclatèrent dans la nuit les mirent dans la bonne voie. Les conjurés, partagés en deux groupes, venaient en effet d'entrer dans les tentes de l'émir et de son fils. Il avait été convenu que les premiers tueraient le père et que ces coups de feu seraient le signal du meurtre du fils. Mohammed Al-Habib, fut surpris dans son sommeil et fusillé à bout portant, par le premier groupe qui comprenait Sid Ahmed précité, Mohammed Ali Kouri, fils d'Ahmed Leïgat, ce frère de Mohammed Al-Habib assassiné en 1850, Ahmed ould Hobboïni et deux de leurs haratines. Quant à Sidi, on ne le trouva naturellement pas dans sa tente. Fatma la Dâmânïa, femme de l'émir, avait été atteinte aux côtés de son mari et blessée légèrement au bras.

Au matin, Sidi, qui avait rejoint le campement, arma son goum, et se précipita chez les Oulad Siyed où s'étaient réfugés les meurtriers. La tribu, menacée d'être enfumée par Sidi, obligea le prétendant à sortir du campement. On combattit toute la journée. Beaucoup de gens périrent de part et d'autre. Des partisans de Sid Ahmed Khamlich s'enfuirent. Les partisans de Sidi, plus tenaces et excités par la vengeance, tinrent bon. Vers le soir enfin, un indigène des Euleb se glissa sous le cheval de Sid Ahmed et le tua. Le prétendant, « invincible à cheval », dit la tradition, tomba et fut aussitôt mis à mort. Avec lui périrent tous ses partisans : cousins et neveux de l'émir assassiné, prince des Oulad Ahmed ben Dâmân : Sid Ahmed le prétendant ; Ahmed Mohammed, Ali et M'hammed, tous quatre fils de Bou Hobboïni, le fils d'Ahmed Leïgat, les deux haratines, etc. Un seul échappa au massacre, Ahmed ben Obbi, qui courut d'une traite au campement de Cheikh Sidïa Al-Kabir et se mit sous sa protection religieuse. Il y est encore, mué en marabout. (16 septembre 1860.)

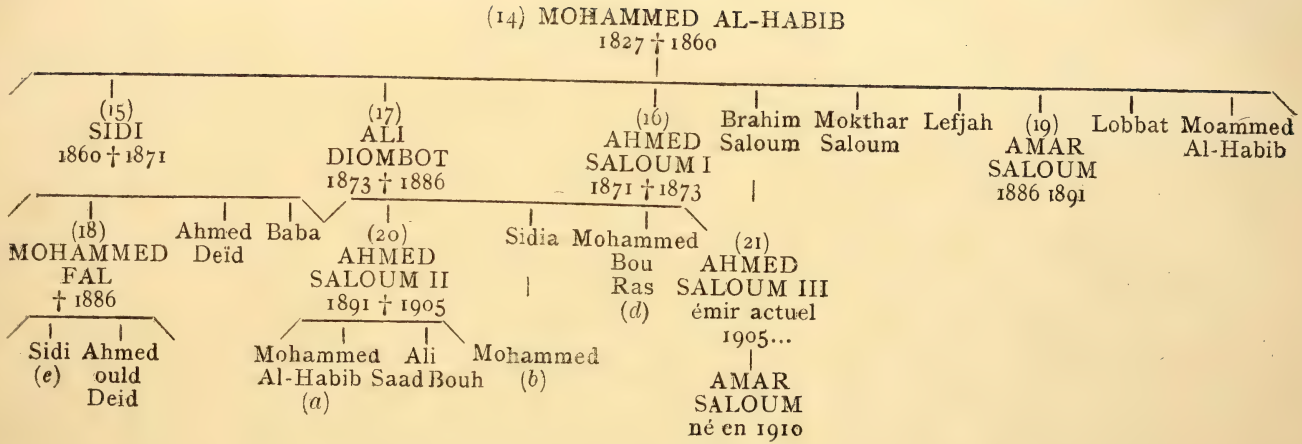

a, b) Mohammed Al-Habib, fils de l'émir Ahmed SALOUM II, et son cousin, Mohammed, fils de Sidi , ont suivi quelque temps les cours de l'école des fils de chefs de Saint-Louis et sont maintenant à la Médersa de Bou Tilimit.

c) L'émir Ahmed Saloum III est mariée à Myriam ment Ahmaddou ould Mohammed, des haratines des Ahel Mokhtar Cherqi.

d) Mohammed Bou Ras, fils de l'émir Ali Diombot, est l'assassin de l'Administrateur VINCENT.

e) Sidi ould Mohammed Fal est en dissidence chez les Ahel Ma el-Aïnin.

Sidi (1860-1871).

Sidi (15), appelé aussi Sidi Mbaïrika, du nom de sa mère Mbaïrika ment Omaïr, des Oulad Ahmed ben Dâmân, était l'aîné des fils de Mohammed Al-Habib. Sa belle conduite, lors de la mort de son père et la vengeance immédiate qu'il en tira, en tuant tous les assassins, lui assurèrent une succession pacifique.

Il informait sans retard le Gouverneur Faidherbe de la mort de son père et de la prompte répression qu'il en avait tirée ; et comme le Maure astucieux ne perd jamais ses droits, il assurait aux Français que c'était l'attachement inébranlable de l'Emir à leur cause et à leurs traités, qui lui avaient valu cette disparition tragique (voir aux annexes). Faidherbe, moins que personne, n'ignorait les ambitions du principal agitateur Ould Ali Khamlich, et pouvait constater que parmi les assassins de l'Emir comptaient tous ses neveux et cousins, fils de ses anciennes victimes.

Sidi devait vivre en excellents termes avec les Français, encore qu'il se fût opposé très vivement, dès octobre 1860, à leurs projets d'établissement dans l'île d'Arguin. Mais ectte opposition n'avait rien d'irréductible. Elle visait à sauvegarder ses droits de horma sur les pêcheurs Immaguen et ne demandait qu'à céder devant le versement de quelques centaines de pièces de guinée.

Il appuya résolument sa politique sur les Oulad Ahmed ben Dâmân et s'entoura des conseils de son frère Ali Diombot et de son ami, Sidi Ahmed ould Brahim Khalil. Les Oulad Dâmân soutenaient les sept autres fils de Mohammed Al-Habib, issu de Fatma. La division se remettait à nouveau entre Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân. Dès 1864, les mécontents offrent au Gouverneur de détrôner l'Emir et commencent leurs intrigues.

Son vizir, Khayaroum, fils de Mokhtar Sidi, le vizir de l'Emir Mohammed Al-Habib et originaire des Oulad Bou Sba, se laissa suborner par les offres d'Ahmed Saloum, l'aîné des sept fils germains de Mohammed Al-Habib ; et une nuit de juillet 1871, introduisit les conjurés dans le campement de l'Emir. Sidi, surpis dans son sommeil, tomba sous les coups de feu de ses frères consanguins.

Son ami et conseiller, Sid Ahmed ould Brahim Khalil, était tué en même temps que lui dans une tente voisine. Il a laissé une grande réputation, perpétuée jusqu'à nos jours, de justice et de loyauté. Sa fraction représente, dans la supputation des forces trarza la moitié environ des guerriers. C'est pourquoi on l'appelle « la tente de la moitié ».

Le règne de Sidi fut sans éclat guerrier ; quelques dissentiments avec l'Emir des Brakna, Sidi Ali ould Ahmeddou, l'amenèrent à entrer en armes sur son territoire. Sous les auspices de Faidherbe, et par l'intermédiaire du Chems des Ida Ou Al-Hadj Mohammeddoun Fal, la paix fut rétablie entre les deux Emirs (septembre 1864).

L'Emir Sidi eut le mérite d'encourager le commerce des tribus maraboutiques et de faire respecter la liberté des pistes par quelques exécutions de Hassanes. Cette rigueur lui avait attiré le ressentiment des Oulad Dâmân, qui prirent la revanche que l'on a vue.

C'est sous son règne, en 1866, qu'arrivèrent dans le Trarza les fils de Mohammed Al-Fadel : Mohammed al-Mamoun et Saad Bouh.

On sait les railleries, puis la haine, que leur attirèrent, dans ce milieu lettré et policé des tribus Zouaïa, leur allure bizarre, leurs pratiques magiques, et leurs prétentions à la thaumaturgie. Un grand concile de lettrés, où ils durent comparaître et se défendirent à grand'peine, ne releva pourtant dans leurs réponses rien de contraire à l'orthodoxie. Aussi l'Emir Sidi leur permit-il de s'établir dans le Trarza. Seul Saad Bouh profita de cette autorisation.

L'année suivante (octobre 1867) il inaugurait cette série d'épîtres filandreuses, dont il a le secret, et qui se perpétue depuis cinquante ans. Nous sommes heureux d'avoir pu retrouver cette première épître où il offre son amitié au Gouverneur de Saint-Louis. On la trouvera en annexe.

Ahmed Saloum (1871-1873).

Ahmed Saloum (16), aîné des sept fils de Mohammed Al-Habib et de Fatma ment Mohammed, et le principal auteur de la mort de Sidi, revêtit aussitôt la culotte blanche. Il ne devait pas la garder longtemps. Les exploits fratricides allaient se succéder avec une rapidité qui permet à peine de les suivre.

Ali Diombot, leur frère, et le frère et ami de Sidi, était à Saint-Louis, quand il apprit la mort de Sidi. Désormais l'aîné des fils de Mohammed Al-Habib, il estima que la culotte blanche lui revenait d'office. Il avait de plus à venger le meurtre de Sidi. Il se rendit donc en toute hâte dans sa famille maternelle du Oualo, où s'étaient réfugiés ses neveux Mohammed Fal, Ahmed Deïd et Baba, tous trois fils de Sidi. Il les prit aussitôt sous sa protection, reçut le serment de fidélité de la plupart des Oulad Ahmed ben Dâmân, qui n'acceptaient pas que l'émirat passât à un fils d'une Dâmânïa, inféodé au clan de leurs cousins. Il renforça son parti de contingents noirs, que ses oncles maternels du Oualo mirent à sa disposition.

Pendant ce temps, inquiet, Ahmed Saloum faisait démarches sur démarches à Saint-Louis, pour obtenir l'appui des Français et leur reconnaissance officielle de la situation, mais il se heurtait à leur mauvaise volonté. Ils ne lui pardonnaient pas ce meurtre injustifié.

Sa Mehalla constituée, Ali Diombot la transporta aussitôt sur la rive maure et entama les hostilités contre Ahmed Saloum que soutenaient les Oulad Dâmân et des contin-

gents Ida Ou Aïch. Une nuit enfin, Ali Diombot se jeta avec ses Ouolofs à Jolla, près Méderdra, sur les campements endormis d'Ahmed Saloum et fit massacrer tout ce qui tomba sous la main. Les bandes se dispersèrent de tous côtés et les Ida Ou Aïch regagnèrent en hâte le Tagant. L'Emir et ses frères s'enfuirent avec eux.

Ils continuèrent plus vivement que jamais leurs intrigues. Acheté par eux, Lat Dior, Damel du Cayor, promit de ravager le Oualo au moment opportun et par cette diversion de désorganiser les contingents d'Ali. Ils avaient même un parti à Saint-Louis que dirigeait un aventurier du nom de Pèdre Alassane et les assurait de la neutralité et même des sympathies du Gouverneur.

Ils revinrent donc quelques mois plus tard, renforcés de nouveaux contingents Ida Ou Aïch et surprirent à leur tour, aux épineux Aïchaïa, près des terrains de labour Habbaïa des Ida Ou Ali, le campement très réduit d'Ali.

Celui-ci, se voyant perdu, usa de ruse. Il fit avertir en toute hâte son chef de goum, Mohammed ben Abi Bakar, Cheikh des Euleb, qui se trouvait non loin de là, alluma de grands feux, et, en l'attendant, employa les Marabouts voisins à des tentatives de conciliation avec Ahmed Saloum. Il promettait d'en passer par toutes les conditions de son frère.

La nuit s'écoula au milieu de ces va et veint et palabres. Au petit jour, le goum d'Ali Bakar arriva au galop, tomba sur Ahmed Saloum et ses gens, et les tailla en pièces. L'Emir lui-même resta sur le carreau ; ses deux frères, Brahim Saloum et Lobbat, furent tués peu de temps après à Adnech ; un autre, Mokhtar Saloum, trouva la mort à Gouioui, près de Badi, dans l'Iguidi ; Lefjah fut tué à Arboussit, puits des Oulad Dîman, disent les uns, à In Tidbane, dit M'hammed Youra. De tous les fils de l'Emir Mohammed Al-Habib et de Fatma, il ne restait qu'Amar Saloum, qui fit sa soumission à Ali Diombot.

Les Ida Ou Aïch reprirent à nouveau le chemin du Tagant. Ali Diombot était proclamé Emir le jour même et sans contestation (1873).

Ali Diombot (1873-1886).

Ali Diombot (17), fils de Mohammed Al-Habib et de la princesse Diombot, continua la politique de Sidi. Il reprit son vizir Khayaroum, malgré le rôle de traîtrise que celui-ci avait joué. Ce choix devait lui coûter la vie, treize ans plus tard.

Son règne est marqué par une reprise vigoureuse du commerce avec les Français. Deux traités interviennent qui vont adapter en de nouvelles modalités les transformations et nécessités du commerce colonial :

Traité du 24 août 1877 (Gouverneur Brière de l'Isle). Les personnes, biens et propriétés des Français sont garantis en pays trarza, et les personnes, biens et propriétés des Trarza sont garantis en pays français. En conséquence, l'Emir s'engage à protéger, et à faire conduire à Saint-Louis, les marins européens qui feraient naufrage sur la côte trarza, et à faire respecter les bâtiments naufragés et leurs cargaisons.

Acte additionnel du 2 avril 1879 (Gouverneur Brière de l'Isle). La traite officielle de la gomme à Dagana et à Saint-Louis est supprimée. Le commerce des gommes devient entièrement libre et n'est plus soumis à une réglementation de l'Etat français ou de l'Emir des Trarzas.

La coutume, fixée dans le traité du 20 mai 1858 avec Mohammed Al-Habib, est remplacée par une indemnité fixe qui sera payée à Dagana par le commandant du poste au début de chaque trimestre. Une part de cette indemnité est réservée au chems des Ida Ou Al -Hadj.

La convention du 22 mai 1880 déterminait la quotité an-

nuelle de cette indemnité. Elle était fixée à 1.200 pièces de guinée filature, la part de Chems étant de 200.

Ces conventions sont tombées en désuétude avec l'occupation de la Mauritanie. Elles ont fait place à une situation nouvelle dont on trouvera tout au long l'exposé dans la troisième partie.

Les relations de l'Emir se conservèrent toujours excellentes avec les Français. Il protégea Soleillet, et favorisa, de toutes ses forces, les voyages du vaillant explorateur. Il repoussa toutes les sollicitations d'Abdoul Bou Bakar, le célèbre Almamy du Bosséa, qui voulait l'entraîner à sa suite dans la rebellion du Foua. Il épousa, en 1878, une fille de Lat Dior, Damel du Cayor, mais ne consentit à lui venir en aide qu'après en avoir reçu l'autorisation du Gouverneur du Sénégal et dans la mesure de cette autorisation. Il offrit à plusieurs reprises ses services au Gouverneur du Sénégal pour marcher contre le Marabout Mamadou Lamine, qui commençait à agiter le pays Sarakollé (1885).

Cette excellente situation n'empêchait pas certains tiraillements de se produire.

Ali Diombot fut très souvent fâché des secours que les Français accordaient à son ennemi, l'Emir Sidi Ali des Brakna. Nous avions en l'Emir des Brakna un puissant moyen de diversion sur le Fouta, et il était naturel que nous en usions ; mais ce chef indigène se servit plusieurs fois des ressources, mises à sa disposition, pour guerroyer contre son voisin trarza, ce qui provoquait le mécontentement de celui-ci.

Le passage de plusieurs fractions Taghredient sur la rive gauche l'indisposa aussi gravement (1880-1882). Il avait été convenu que tout Maure qui viendrait au Sénégal sans armes, et muni du cachet de l'Emir, pourrait y commercer, et faire paître à son aise. Or, le ministre de l'Emir, qui était le détenteur du timbre de son maître, tenait boutique d'empreintes de cachet, et les distribuait, moyennant fi-

nances, avec autant de libéralité que les Marabouts voisins le faisaient pour la vente de leurs amulettes. A la faveur de ce trafic, des fractions entières d'indigènes trarzas, mécontents du régime, vinrent s'établir au Sénégal.

Ils étaient en règle à nos yeux, mais ne l'étaient pas à ceux de l'Emir, qui ignorait, comme les Français, le nœud de la situation, et réclamait ses gens.

Le malentendu dura plus d'un an, et l'Emir exaspéré en arriva à saisir de son litige la population européenne de Saint-Louis et à la faire juge des mauvais procédés du Gouverneur à son égard.

L'affaire finit par s'apaiser, car les Taghredient firent connaître l'origine frauduleuse de leurs laissez-passer et réintégrèrent peu à peu le Trarza, sur les ordres du Gouverneur (1er avril 1882).

« Les tributaires qui se sont fixés définitivement sur le « territoire français depuis plus d'une année, qui paient « l'impôt aux chefs de cantons, et qui, contrairement aux « habitudes maures, passent l'hivernage sur la rive gau- « che, seront libres de rester sur le territoire français. »

Les autres qui n'étaient pas pourvus de la carte de circulation de l'Emir étaient expulsés.

Les mêmes difficultés devaient renaître en 1885-1886 ; elles furent semblablement apaisées.

Sous ce régime et par la bonne volonté de l'Emir, les transactions commerciales refleurissent. Les caravanes Tekna, un moment arrêtées par les meurtres domestiques de la tente des Emirs, et par l'anarchie qui s'ensuivait, reprennent le chemin du Trarza. Elles arrivent à Saint-Louis, portant les produits sahariens : or, plumes, peaux, cire, et les ouvrages de l'art maure. Elles emportent vers l'Oued Noun tous les comestibles et produits manufacturés, nécessaires à la vie des tribus. Elles avaient à payer à l'Emir un droit de passage (*ghafer*), proportionné à l'importance de la caravane et à la valeur des marchandises, et l'Emir

devait les protéger contre tout pillage de ses Hassanes. Il arriva plus d'une fois que, faute par lui d'avoir empêché ces razzias, les Français les lui firent retrancher du montant du ghafer, et, en cas de mauvaise volonté de sa part, les lui retranchaient eux-mêmes des coutumes qu'ils lui versaeint.

Ali Diombot fit donc vigoureusement respecter la liberté du commerce, et on peut croire qu'il récupéra amplement les sommes dont il avait été contraint de se porter garant. Comme, d'autre part, il oubliait, en bon Emir maure, de partager les coutumes et contributions avec les Hassanes qui, à défaut de pillage, espéraient quelques miettes des prébendes émirales, il suscita contre sa personne des haines terribles que le traître Khayaroum exploita au profit du jeune et ambitieux Mohammed Fal, fils de l'Emir Sidi. Mohammed Fal oubliait les bons offices d'éducation et de protection que son oncle Ali n'avait cessé de lui accorder depuis le meurtre de son père, mais la reconnaissance n'a jamais été la vertu des Maures.

Il renouvela contre l'Emir le coup classique de l'assassinat, en pleine nuit, sous la tente (2 octobre 1886). Avec Ali périt sa femme Maqboula, qui a laissé un souvenir extraordinaire de justice et d'habileté politique dans toute la région, ainsi qu'un de leurs enfants.

Elle était la fille d'un Cheikh des Oulad Delim : Athimin ould Amor, chef des Oulad Ba Amar (Rio de Oro).

Il est courant, en effet, de voir chez les Trarzas les femmes se mêler à toutes les manifestations de la vie publique, sociale ou privée de la tribu. Il est admis qu'en cas d'absence du mari, c'est elle qui le remplace, reçoit les hôtes, les héberge, écoute et tranche leurs affaires. Maqboula était le premier ministre de son mari. Elle fut d'ailleurs tuée involontairement, les conjurés ayant fait feu dans la tente de l'Emir, sans savoir qu'elle y fut.

Avec Ali Diombot, nous perdions un Emir sympathique,

et sur lequel, au surplus, grâce à son origine maternelle ouolofe, nous avions facilement barre.

Mohammed Fal (1886).

Mohammed Fal (18), fils de Sidi, fils de Mohammed Al-Habib, se proclama aussitôt Emir, mais son règne devait être de courte durée.

Il se heurte, dès le premier jour, à l'hostilité de la plupart des tribus guerrières et maraboutiques.

Le jeune Ahmed Saloum, fils de l'Emir assassiné, s'enfuit à Saint-Louis, où il recueillit des subsides et des gens, se fit donner des auxiliaires par Yamar Ndiadié, chef du Oualo, et constitua une mehalla qui pilla les campements ralliés à son cousin.

Amar Saloum, frère de la victime et le dernier des fils de Mohammed Al-Habib, estima que, selon l'ordre de la dévolution successorale de l'émirat, c'était à lui, frère, à ceindre la culotte blanche, avant qu'elle ne revînt au fils aîné du frère aîné. Retiré chez son oncle maternel, Mokhtar ould Mohammed ould Sid Ahmed, Cheikh des Oulad Dâmân, il groupa tous les mécontents, réussit à attirer à lui le vizir Khayaroum, qui avait déjà travaillé pour son frère germain Ahmed Saloum Ier, et qui, pour rester fidèle à ses principes, se hâta de trahir son nouveau maître, Mohammed Fal, encore qu'il eût été nommé par lui grand vizir « jusqu'au jugement dernier ».

Tous ces partis entrèrent aussitôt en lutte. Les frères de l'Emir, Ahmed ould Deïd et Baba, furent successivement tués. Ahmed Deïd a laissé un grand renom de justice, et on le chante encore en tribu. Comme on avait caché sa mort et dissimulé le lieu de sa sépulture, on a cru longtemps qu'il n'avait été que blessé et qu'il allait réapparaître. Après des alternatives de succès et de revers, Amar Saloum battit complètement, en décembre 1886, les partisans de

l'Emir, mais ne put le prendre. Il décida de faire appel à la ruse et fit répandre le bruit qu'il était disposé à une complète réconciliation. Il s'engageait même à reconnaître son adversaire comme Emir, moyennant certaines conditions à débattre. Il exigeait toutefois que Mohammed Fal vint le trouver dans son campement, sis en face de Dagana, pour parfaire l'entente. Poussé par ses gens qui étaient las de la guerre, et d'un caractère audacieux, l'Emir s'y rendit et reçut un accueil empressé. Le soir même, il était assassiné à coups de feu sous sa tente.

Il laissait deux fils : Sidi, aujourd'hui en dissidence, chez les Ahel Ma el-Aïnin (Hinterland maroco-maure), et Ahmed ould Deïd, chef du groupement des Hassanes de Bou Tilimit, et dont la situation est étudiée *infrà*.

Amar Saloum (1886-1891).

Débarrassé de son compétiteur, Amar Saloum (19), le dernier des fils de Mohammed Al-Habib, revêtit la culotte blanche. Il restait sans concurrent. Les fils et petits-fils de ses frères étaient tous en bas-âge, et personne chez les Oulad Ahmed ben Dâmân n'était en état de prétendre à l'émirat. Quant aux Oulad Dâmân, ils étaient à sa dévotion, car sa mère Fatma était la fille de Mohammed ben Ahmed, leur ancien Cheikh, et ses cousins étaient les Cheikhs actuels.

Il devait d'ailleurs renforcer ces liens d'amitié par des mariages successifs avec des femmes dâmâniat, d'abord avec Fatma ment Belkharas, ensuite avec Fatma ment Mohammed ould Sid Ahmed, Cheikh des Ouled Dâmân.

C'est ainsi que, s'inféodant de plus en plus à la politique et aux intérêts des Oulad Dâmân, il s'aliéna peu à peu la plus grande partie des Oulad Ahmed ben Dâmân.

Amar Saloum vécut en bons termes avec l'autorité française de Saint-Louis, on pensa tenter avec son aide aux di-

versions contre les alliés maures des Toucouleurs rebelles. On lui adressa à pluseiurs reprises des subsides pour le lancer contre Bakar ould Soueïd Ahmed, Emir des Ida Ou Aïch, qui, de 1889 à 1891, donnait asile à Abdoul Bou Bakar, Almamy du Bosséa, et à Ali Bouri, Bourba du Diolof, passés sur la rive maure et s'opposant de toutes leurs forces à la conquête française du Fouta. Mais Amar Saloum, qui se débattait au milieu de difficultés intestines, ne nous fut pas d'un grand secours. Il esquissa quelques razzias chez les Ida Ou Aïch, et revint bien vite essoufflé dans le Trarza.

Il se méfiait, en effet, de l'ambition naissante de son jeune neveu Ahmed Saloum, fils d'Ali Diombot, qui, assisté de Khayaroum, commençait à s'agiter. Ahmed Saloum gagna Saint-Louis au début de 1891 et sollicita la protection du Gouverneur du Sénégal. L'Emir qui craignait qu'on ne reconnut son rival, se hâta de la demander aussi. Le Gouverneur, voulant régler lui-même la question, monta à Richard-Toll et fixa un rendez-vous aux deux parties. Mais Amar Saloum, trompé par Khayaroum, ne vint pas ; et le Gouverneur, las d'attendre, et trompé aussi par les faux rapports de Khayaroum, déclara publiquement qu'il ne reconnaissait plus Amar Saloum comme Emir et que sa protection et ses subsides allaient à Ahmed Saloum.

Le fils d'Ali Diombot fut à la hauteur de la situation. Il rassembla ses partisans maures, recruta des contingents chez les noirs du Oualo, ses parents maternels, se fit donner des subsides par les Français, prit l'inévitable Khayaroum comme vizir, et entama aussitôt la lutte contre Amar Saloum.

Ahmed Saloum II (1891-1905).

Privé de l'appui officiel du Gouvernement français, Amar Saloum ne tarda pas à se voir abandonné par le plus grand

nombre des Oulad Ahmed ben Dâmân. Khayaroum notamment, fut l'un des premiers à passer avec sa fraction au parti du prétendant. Fort de l'assentiment général, Ahmed Saloum ould Amar (20) revêtit la culotte blanche et fut proclamé solennellement Emir dans la plupart des fractions en septembre 1891. Le 8 octobre suivant, il raffermissait sa situation, en signant un traité avec l'autorité française. Cette autorité cherchait à attirer vers Saint-Louis les produits de la région maure et à faciliter à ses sujets noirs du Oualo le passage sur la rive droite pour cultiver les excellents terrains d'inondation du Chamama.

En échange de cette double liberté du commerce et des cultures, le Gouvernement le reconnaissait comme Emir et lui payait une coutume annuelle de 2.000 pièces de guinée.

Les principales dispositions de ce traité en ce qui concerne la nouvelle situation politique des Trarzas étaient les suivantes :

« L'autorité française reconnaît Ahmed Saloum, fils d'Ali « Diombot, comme roi des Trarzas, et, en cas de mort, re- « fuse de connaître le nouvel élu, s'il a assassiné ou fait as- « sassiner son prédécesseur dans le but de le remplacer.

« Ahmed Saloum agissant en son nom, au nom de tous « ses successeurs, au nom des principaux princes et de tous « leurs descendants, *demande* à ce que les Maures du Trarza « soient placés sous le protectorat de la France. Nécessité de « concorde entre tous les pays soumis au protectorat de la « France (Noirs et Maures), et règlement des contestations « par le Gouverneur du Sénégal.

« Si les Maures trarzas sont attaqués par des pays non « soumis au protectorat de la France, le Gouverneur du Sé- « négal les fera, autant que les circonstances le permettront, « soutenir soit par des chefs des pays de protectorat de la « rive gauche, soit par d'autres tribus maures.

« Hors le cas d'attaque, les Maures trarzas ne doivent « faire la guerre à aucun pays sans l'autorisation du Gou- « verneur du Sénégal.

« Dans le cas d'une action commune, les contingents in-
« digènes de la rive gauche et des Trarzas seront placés
« sous la haute autorité d'un officier ou fonctionnaire fran-
« çais.

« Si les troupes françaises sont envoyées au secours des
« Maures trarzas, la direction des opérations militaires ap-
« partient de droit au Commandant de la colonie française. »

Les conventions du 25 mai 1892, du 10 septembre 1894 et du 29 juillet 1895, passées entre l'Emir et le Brak du Oualo, Yamar Mbodj, sous les auspices de l'autorité française, complétaient ces négociations. Il était dit en substance que : les indigènes de la rive gauche sont autori-
« sés à cultiver les terrains d'alluvion qui s'étendent sur
« la rive droite, depuis le marigot des maringouins jusqu'à
« et y compris Dar es-Salam. Ils peuvent s'établir pen-
« dant toute la durée des cultures sur leurs lougans, mais
« cette culture terminée, ils doivent revenir sur la rive
« gauche.

« L'Administrateur du cercle de Dagana doit seul régler
« les différends qui pourraient s'élever entre les Noirs éta-
« blis sur la rive gauche et les Maures Trarzas.

« La redevance Bakh ou Massar continuera à être perçue
« sur les cultivateurs de la rive droite d'après les mêmes
« tarifs par le passé et par les soins des percepteurs maures.

Les relations de l'Emir avec les Français devaient rester bonnes dans leur ensemble, malgré l'assassinat de l'administrateur VINCENT en face de Dagana, le 24 février 1894, par le demi-frère d'Ahmed Saloum, Mohammed Bou Raz. Ce meurtre n'avait aucun caractère politique. L'assassin fut mis à mort, la même année, par Khayaroum, près du campement de Cheikh Sidïa.

Il ne restait à Ahmed Saloum II qu'à se débarrasser de son rival. Les nombreux combats qu'il lui livra restèrent pratiquement sans résultats, jusqu'à ce qu'enfin en septembre 1893, Amar Saloum se laisse cerner sur le rivage de la mer

à Gouelch. Il essaya de fuir à la faveur de l'escarmouche, mais, rejoint par le vizir Khayaroum et son goum, il fut tué d'un coup de feu par Mohammed ould Souidi Al-Mokhtar ould Droïga des Oulas Seiid, sur la plage de Djioua (14 septembre 1893).

Ahmed Saloum II était le fils d'Ali Diombot, deuxième fils de Mohammed Al-Habib. On a vu plus haut que l'Emir Ali Diombot avait été assassiné, en 1896, par Mohammed Fal, fils de Sidi Mbaïika, premier fils de Mohammed Al-Habib. Mohammed Fal avait disparu, trois mois après, assassiné à son tour par son oncle Āmar Saloum, mais l'inimitié la plus farouche subsistait entre la branche aînée et la branche cadette, dont Ahmed Saloum II était le représentant. La branche aînée était représentée, en 1893, par Sidi et Ahmed ould Deïd, tous deux fils de Mohammed Firl, âgée respectivement de 13 et de 12 ans. Leur jeune âge les rendait peu dangereux et Ahmed Saloum II put régner en paix jusqu'en 1898, époque où Sidi commença à s'agiter.

Les intrigues de Khayaroum ould Mokhtar n'y étaient pas étrangères : l'Emir crut y mettre un terme, en prononçant la destitution du vizir. C'était se faire un ennemi déclaré, et Khayaroum passa aussitôt au camp de Sidi avec tous ses gens.

Par ailleurs, Ahmed Saloum II avait perdu une grande partie de sa popularité, en épousant Fatma ment Sidi Ali, sœur de l'émir des Brakna, Ahmeddou. Sa première femme Miriam, fille de Brahim Khalil, des Oulad Ahmed ben Dâmân, se retira dans sa famille, à l'instigation des siens. Cette fraction, ulcérée, passa aussi au parti de Sidi, sans voir les tion, ulcérée, passa aussi au parti de Sidi, sans voir les avantages de paix que cette alliance familiale entre les deux Emirs trarza et brakna procurait à toute la région.

Enfin l'assassinat d'Ahmed Bouna, oncle maternel de Sidi et d'Ahmed ould Deïd, que l'Emir fit commettre en 1898 par

son jeune cousin (Ahmed Saloum III), pour se venger de cet individu qui avait coopéré à l'assassinat d'Ali Diombot, son père, acheva de lui aliéner les dernières sympathies Oulad Ahmed ben Dâmân.

Entre temps, sa domination, passablement tyrannique, soulevait contre lui les tributaires Rehahla. Ceux-ci, pressurés à l'excès, refusèrent de s'acquitter de leurs horma, blessèrent Amar, frères de l'Emir, qui était venu les soumettre et s'enfuirent dans le Tagant. Ils finirent toutefois par revenir en 1900.

La lutte va se circonscrire à partir de 1899 entre Ahmed Saloum II, l'Emir reconnu par la France, et Sidi, fils de Mohammed Fal, prétendant à l'émirat, et appuyé par la majorité des guerriers Oulad Ahmed ben Dâmân et surtout Oulad Dâmân.

Sidi, que l'assassinat d'Ahmed Bouna rendait prudent, établit son quartier général à Dagana sur le fleuve, hors des atteintes de l'Emir. Les années 1900 et 1901 se passèrent en escarmouches sans conséquences, mais en novembre 1901, Sidi ayant réussi à grouper ses propres partisans avec les contingents commandés par Khayaroum, et le goum Oulad Dâmân, commandé par Mohammed, le fils d'Ahmed Bouna, surprit le campement de l'Emir et le détruisit en partie. Sidi Diao, frère d'Ahmed Saloum II, resta sur le carreau. L'Emir lui-même fut battu quelques jours après et recula jusqu'à Ndiago, cependant que Sidi venait lui fermer l'accès du Trarza en s'établissant sur le marigot des Maringouins.

CHAPITRE VIII

L'Occupation française.

I. — Les Essais de Protectorat français avec Ahmed Saloum II (1901-1905).

En présence de ces luttes et compétitions qui rendaient sans valeur les traités de commerce passés avec le Trarza, le Gouvernement français va prendre une attitude plus active. Sa politique est d'abord de soutenir l'Emir officiel et ami, signataire des traités. Yamar Mbodj, Brak du Oualo, passe le fleuve, avec ses contingents ouolofs, et uni à la petite troupe d'Ahmed Saloum II, bat Sidi, le déloge de ses positions et le rejette en désordre sur le territoire brakna (janveir 1902). Puis il rentre au Sénégal. L'Emir ne sut pas profiter de ces avantages, et, dès le mois de février, se laissait de nouveau surprendre à Khéo. Il ne dut la vie qu'à la rapidité de sa fuite, mais tous ses biens tombèrent entre les mains de Sidi.

Notre politique d'intervention s'accentue encore : un petit détachement se porte sur le lac Reqiz (lac Cayor des Noirs), à Souet el-Ma ; et des tentatives de conciliation sont effectuées entre les deux chefs maures (mai 1902), mais elles s'aboutissent pas. Devant notre volonté bien arrêtée de maintenir Ahmed Saloum II en fonctions, Sidi déçu se dérobe, et les combats recommencent.

C'est alors que l'autorité française comprend la nécessité d'une action directe et suivie en Mauritanie. Elle disjoint les pays maures du Sénégal et les place sous l'autorité spéciale d'un Commissaire du Gouvernement Général (été 1902). Coppolani fut ce premier représentant. Dépassant la personnalité des Emirs et prétendants, il inaugure avec succès une nouvelle politique : la politique de tribus.

Muni de quelques troupes indigènes régulières et de contingents d'auxiliaires noirs du Oualo et du Gandiolais, il établit parallèlement au fleuve, les postes de Ndiago, de Biak, et de Souet el-Ma pour prendre le premier contact avec les fractions et tenter sa politique d'apaisement à laquelle les Oulad Bou Sba du Sud, d'abord, puis toutes les tribus maraboutiques, répondent successivement. Entre temps et pour prendre conscience de la force réelle de l'Emir, il l'invite à concentrer tous ses fidèles. De Garak, à la fin de décembre 1902, Ahmed Saloum II lance des proclamations à toutes les fractions de son commandement. L'expérience est concluante : un grand nombre d'Oulad Ahmed ben Dâmân et la grande majorité des Oulad Dâmân, inféodés à Sidi, s'agitent et dans des assemblées tumultueuses, protestent contre cette ingérence des Français en faveur d'Ahmed Saloum II. Ils déclarent ne pas vouloir d'autre chef que le fils de Mohammed Fal, qui revêt sans tarder la culotte blanche.

L'intervention officieuse de Cheikh Sidïa et de Cheikh Saad Bouh les ramena au calme, cependant qu'à Dagana, en des palabres confus, Coppolani cherchait à obtenir l'abdication de l'Emir.

Ahmed Saloum établit alors ses campements tantôt à Khéo, tantôt à Garak, en arrière de la ligne des postes français, et s'y terre immobile, attendant la suite des évènements. Au nord, les partisans de Sidi restent aussi dans l'attente.

Poursuivant sa politique d'entente avec les tribus maraboutiques, Coppolani reçoit successivement la commission des Oulad Dîman, des Tendgha, des Tadjakant. Parti le 15 décembre 1902 de Souet el-Ma, il s'avance progressivement dans l'intérieur fondant des postes à Khroufa et à Nouakchot (janvier-février 1903). Il travaille enfin à grouper autour de lui les principaux chefs des guerriers trarzas et prend à sa solde comme chefs d'irréguliers, Khayaroum,

Othman ould Brahim Khalil, et Bou Bakar Ciré, qui groupent momentanément sous leurs ordres la majorité des guerriers Oulad Ahmed ben Dâmân. La mission s'embarque en février 1903 à Nouakchot et revient par voie de mer à Saint-Louis.

Ces succès des Français inquiètent les deux Emirs et ont pour conséquence inattendue de les rapprocher. Ahmed Saloum II, ancré dans la volonté de conserver intactes sa situation et ses prérogatives émirales, repousse les avances de Coppolani et s'échappe vers le Tell, chez les Oulad Bou Sba, du Nord, Sidi, pour se montrer conciliant à son tour, abandonne la culotte blanche, indiquant par là aux tribus qu'il fait taire, momentanément au moins, ses ambitions politiques et cède le pas à l'Emir en fonctions.

Les campements des deux prétendants, dont les partisans d'ailleurs passent fréquemment et avec la plus parfaite indépendance d'un bord à l'autre, entament des pourparlers entre eux, et cherchant un terrain d'entente dans la victoire, envisagent une surprise du poste de Nouakchot (novembre 1903). Pour éviter de s'aliéner Khayaroum et ses gens, ils les avertissent de leurs desseins et leur font dire de déloger du poste pendant quelques jours. Mais Khayaroum, dont l'intérêt se conciliait alors avec la fidélité aux Français, rend compte de ces faits au chef de poste, et la surprise et l'attaque deviennent impossibles.

Coppolani s'efforce alors de dissocier ces forces hostiles, et veut attirer à lui Sidi qui paraissait réunir le plus grand nombre de partisans. D'ailleurs, Sidi et ses Oulad Dâmân étaient les alliés de Cheikh Sidïa dans ses luttes contre les Dieïdiba et les Oulad Bou Sba, tandis qu'Ahmed Saloum II et ses Oulad Ahmed ben Dâmân lui avaient toujours été hostiles et s'appuyaient au point de vue religieuse sur Saad Bouh et les Fadelïa. A ce moment-là même (commencement 1904), Ahmed Saloum n'était-il pas retiré chez les Oulad Bou Sba, ennemis irréductibles du Cheikh

et qui allaient lui infliger, un an après, une défaite retentissante?

Sidi, fortement influencé par Cheikh Sidïa, répond avec empressement aux offres de Coppolani. Il abandonne les tentatives d'action commune avec l'Emir, se prononce, le 13 mars 1904, en faveur des Français, et revêt à nouveau la culotte blanche. Peu après (été 1904), il se rend à Saint-Louis. Mais lui aussi se montre intraitable dans ses prétentions. Ne comprenant pas les changements que la présence des Français dans le pays et leur politique agissante apportait à la situation générale, il entend dicter ses conditions en souverain indépendant. Cette tentative de rapprochement reste donc sans résultat, et rentré dans le bled en fin 1904, Sidi voile sa déception sous une attitude hostile, et reprend la conversation avec l'Emir Ahmed Saloum.

Par suite de cet habile jeu de balance politique, l'année 1904 fut relativement calme. La principale tâche de l'occupation française est d'assurer la protection des tribus zouaïa, absolument incapables de se défendre contre les rezzous hassanes et les Oulad Bou Sba. Les faits les plus marquants sont deux petits combats livrés le 12 mars, à Taguihilet, et le 13 mars, près de Souet el-Ma ; une magnifique randonnée du capitaine Frèrejean, qui, du 17 au 31 mars, dispersa les bandes trarzas d'Ahmed Saloum et de ses frères, et, Oulad Bou Sba de Sidi Abdallah ould Bou Alïa Kahla, détruisit leurs campements et rejeta tout le monde vers le Nord et l'Est (un chef trarza des plus ᶜameux, Mokhtar Oumou, était tué dans ces combats, ainsi que plusieurs indigènes de l'Adrar, venus dans le Sud pour faire la guerre sainte et quérir du butin) ; et enfin un combat livré contre une bande de 200 Oulad Bou Sba, au Nord de Souet el-Ma, par le détachement Rosfelder. Quinze djicheurs sont tués, leurs armes prises, et les chameaux razziés sont rendus à leurs propriétaires (mai 1904). Peu après, le poste de Bou Tilimit est fondé, et devient le

chef-lieu de la Résidence du Trarza Oriental, cependant que Biakh restait le chef-lieu de la Résidence du Trarza occidental.

Les pourparlers engagés entre Ahmed Saloum II et Sidi aboutissent en janvier 1905. Les deux chefs font leur jonction, et s'offrent la gloire, pour sceller leur réconciliation, de brûler quelques cases qui constituaient le poste de Khroufa, qu'on venait d'abandonner pour renforcer Nouakchot. C'est à ce dernier poste que revient dès lors le soin : au sud, de battre l'estrade avec les goums fidèles, mais réduits, de Khayaroum et d'Othman, pour défendre le Chemama contre les rezzous ; au Nord, d'assurer la protection de la mission ichthyologique Gruvel.

Cette réconciliation des deux chefs hassanes et l'ouverture des hostilités produisit un fâcheux effet moral, d'autant plus que les sympathies qui les unissaient aux Oulad Bou Sba du Nord augmentaient sérieusement leur coefficient d'agression. Ceux-ci pouvaient leur prêter un concours efficace, moins peut-être par des contingents d'hommes et des ventes d'armes et de munitions, que par le refuge qu'ils leur assuraient après leurs courses et par les rezzous qu'ils opéraient eux-mêmes et pour leur propre compte sur les ennemis des dissidents.

Cependant, ces concours étaient trop aléatoires, ces alliances de tribus et de personnalités trop contraires aux vieilles traditions d'inimitié et de luttes intestines pour pouvoir subsister. D'autre part, la région était solidement occupée ; les Zouaïa se sentant protégés ne se laissaient plus piller sans crier haro, et fournissaient, secrètement au moins, d'utiles renseignements sur la marche des rezzous, nous permettant enfin une action efficace. Tout porte à croire que Sidi et Ahmed Saloum, se rendant parfaitement compte de l'état de choses, ne s'étaient réconciliés que pour mieux se surveiller. Chacun avait plus ou moins l'intention secrète de se débarrasser au plus tôt de son adversaire, et

de se présenter ensuite à l'autorité française comme seul émir possible du Trarza. La solution était donc imminente.

Ce fut le dernier acte politique de Coppolani, qui passe à Bou Tilimit en janvier 1908, de hâter cette solution, Cheikh Sidïa s'employa aux négociations secrètes avec son dévoûment accoutumé. Ce fut Ahmed Saloum II, qui prit les devants : Au lendemain même de ce mois de février 1906, qui vit la sanglante défaite des Telamides Oulad Biri par les Oulad Bou Sba, suivie des pillages effectués sur les Ida Ou Ali et les Ida Bel-Hassen (12 février) et sur les Id Ag Chella (15 février) par les bandes Euleb et Oulad Bou Sba, et qui jeta dans le trouble tout le Trarza Oriental, l'Emir envoyait des messagers au Cheikh pour solliciter son intervention officielle auprès des Français et faire part de ses désirs d'entente. De ce fait, la situation était immédiatement rassérénée.

Cependant qu'Ahmed Saloum rassemblait ses djemaas et par de nombreux palabres travaillait à les convaincre de la nécessité de la soumission, Sidi sentant que l'initiative de son rival lui faisait perdre ses propres chances de succès, se hâtait d'exécuter une décision longuement mûrie. Ahmed Saloum II s'était présenté lui-même à Bou Tilimit, le 13 avril 1905, sous les auspices de Cheikh Sidïa pour faire sa soumission personnelle et annoncer la venue prochaine des fractions trarzas.

Rentré à son campement, il était assassiné, cinq jours après, le 18 avril 1905, au puits de Nouakel, à trois jours de marche au Nord de Bou Tilimit, par Ahmed ould Deïd et Samba ould Ahmed ould Sidi Mbaïrika, le premier, frère; le second, cousin germain de Sidi. Les meurtriers s'éloignaient en hâte pour aller demander, le lendemain, l'hospitalité à Amar, frère de l'Emir, qui ignorait encore sa mort, et, au milieu de la nuit, ils l'assassinaient dans son sommeil, d'un coup de feu. Après quoi, ils prenaient la fuite vers le Nord.

Cette disparition de celui qui, en somme, depuis quatorze

ans était l'Emir officiel du Trarza et qui, las d'intrigues, inquiet pour l'avenir, travaillé à point, arrivait enfin à la botte, était un coup sensible pour la politique de Coppolani. Il n'eut pas le temps de remédier à la situation et suivit de près Ahmed Saloum II dans la tombe, assassiné lui-même à Tijikja, le 12 mai 1905.

On a beaucoup épilogué sur le meurtre de l'Emir Ahmed Saloum. On a prêté à Sidi des vues politiques, profondes qui auraient fait de lui une sorte de héros national, ordonnant la disparition de l'Emir, au moment où celui-ci allait définitivement passer au parti des Français. Il n'en est rien évidemment, et les Maures intéressés ne voient pas si loin. Sidi a fait assassiner Ahmed Saloum, d'abord par vengeance, parce que celui-ci avait vingt ans plus tôt, tué Mohammed Fal, père de Sidi, ensuite parce que la réconciliation officielle de l'Emir et des Français confirmait officiellement la prépondérance d'Ahmed Saloum et détruisait les derniers espoirs du prétendant Sidi. Cela est si vrai qu'au lendemain même de la mort d'Ahmed Saloum, le héros national, Sidi, faisait immédiatement entamer à Bou Tilimit par Cheikh Sidïa des pourparlers secrets, pour être envoyé en possession de l'héritage politique de l'Emir assassiné.

Son système consista simplement à simuler la plus profonde douleur de la mort tragique de son cousin. Il désavoua son frère Ahmed, l'auteur du crime, et vint se jeter en grand apparat dans les bras de Cheikh Sidïa, déposant à ses pieds le fusil du guerrier et demandant qu'on lui passât au cou le chapelet du Taleb et qu'on le considérât comme « revenu à Dieu » (*taïb*). Quelques jours plus tard, la comédie se terminait par une grande réception des Oulad Dâmân, ses partisans, qui le suppliaient de revenir sur sa décision : il ne résista pas à ces supplications et reprit son fusil. Sa non-participation au crime était ainsi établie, et l'entrée en matière des négociations était toute trouvée.

Le 28 avril, Saad Bouh faisait connaître que la famille

Abou Médiana,
Gendre de Cheikh Sidïa

d'Ahmed Saloum II, réfugiée dans son campement, demandait à confier sa vie et ses biens à l'autorité française. Celle-ci pour mettre un terme à ces assassinats, acceptait de prendre sous sa protection les héritiers de l'Emir disparu, à condition que les troupeaux razziés aux marabouts leur seraient restitués et que ses partisans nous prêteraient un concours effectif.

II. — L'Administration directe (1905-1910)

La succession politique d'Ahmed Saloum II était immédiatement briguée par le jeune Ahmed Saloum ould Brahim ould Mohammed Al-Habib, cousin germain de l'Emir défunt, cousin au cinquième degré du prétendant Sidi. Dès que la nouvelle de l'assassinat de l'Emir et de son frère lui fut parvenue, il devina parfaitement ce qui l'attendait, s'il ne prenait pas ses précautions et se réfugia chez les fractions fidèles Oulad Beniouk et Zomboti. Il était temps, car la bande d'Ould Deid arrivait. Les deux troupes se heurtèrent au marigot de Teniader, près de Garak (mai 1905). Les haratines d'Ahmed Saloum II, qui avaient été incorporés d'office dans le camp d'Ahmed ould Deïd, lâchèrent pied pendant le combat et passèrent à l'ami de leur ancien maître. Ahmed Saloum ould Brahim remporta donc la victoire et ayant mis en fuite Ould Deïd, vint immédiatement faire sa soumission au poste de Biakh (mai 1905).

Ahmed Saloum ould Brahim Saloum (l'actuel Emir Ahmed Saloum III), alors âgé de 23 ans, n'était connu que pour être un des actifs lieutenants de son prédécesseur. Il avait pillé à plusieurs reprises les tribus maraboutiques, et s'était heurté, quelques mois auparavant, à un détachement de tirailleurs sénégalais à Djibounou. Il s'appuyait sur les partisans d'Ahmed Saloum II, à savoir la plus grande partie des Oulad Ahmed ben Dâmân et une fraction d'Euleb, sur les Oulad Beniouk, les Zomboti et les Zeilouïa, les Ahel Ag

Moutar, les haratines Ahel Cherqi, et les Rehahla, toutes fractions du Trarza Occidental. Sidi groupait derrière lui la plupart des Oulad Dâmân et des Euleb (fractions Oulad Mohammed et Kohel), ainsi que les Ouled Bou Ali, Aroueïjat, Loubbeïdat, Taghredient et Oulad Agchar, concentrés dans la partie orientale du Trarza. Les marabouts eux-mêmes ne manquent pas de s'en mêler et soutiennent de leurs intrigues et de leurs bénédictions, chacun leur candidat : Saad Bouh est aux côtés d'Ahmed Saloum, et Cheikh Sidïa marche avec Sidi.

La lutte allait donc continuer ardente entre les deux prétendants, et, chose plus grave, s'étendre aux autorités françaises des deux Trarza. Les résidents de Biakh (Trarza Occidental) et de Bou Tilimit (Trarza Oriental) pernnent fait et cause pour leur prétendant respectif. Biakh fait du recrutement pour Ahmed Saloum ; Bou Tilimit fait marcher ses troupes indigènes contre le candidat de Biakh ; elles razzient les tribus qui lui ont fourni des hommes et viennent camper à Khéo dans une attitude menaçante. « Pour ces deux rési-
« dents, la politique du pays était inévitablement synthé-
« tisée par la rivalité de Sidi et d'Ahmed Saloum ould
« Brahim. Chaque résident, prenant en conscience les intérêts particuliers de sa région et manquant de direction d'en-
« semble, était fatalement entraîné à en épouser les que-
« relles, en sorte que le différend personnel entre Sidi et
« Ahmed Saloum est devenu comme le symbole de la riva-
« lité des deux résidents ; et là où il fallait intéresser pour
« concilier, tout a été mis en œuvre pour exciter les adver-
« saires, accentuer les animosités et augmenter le dé-
« sordre (1).

Il ne fallut rien moins que l'intervention personnelle de M. Adam, Commissaire p. i. du Gouvernement Général en

(1) Rapport du Commissaire de la Mauritanie au Gouverneur Général, en date du 6 février 1906.

Mauritanie, et son voyage sur les lieux, pour faire cesser ces rivalités ridicules. Il recevait, le 30 juin 1905, le prétendant Ahmed Saloum et lui intimait l'ordre de cesser toute lutte avec Sidi et de fixer son campement en tel point qu'on lui désignerait. En même temps, il exécuterait sa mission de police à notre compte, tout en assurant la protection des tribus maraboutiques soumises, qu'en allant percevoir l'impôt sur les tribus maraboutiques qui, trop éloignées du poste, apportaient la plus mauvaise volonté à s'acquitter de ce devoir. Pendant cette première année d'épreuve, il pouvait percevoir pour son propre compte la redevance bakh sur ses Zenaga.

Cette concession finale était contraire à la politique de Coppolani ; elle était cependant nécessitée par l'obligation de faire vivre Ahmed Saloum et ses cinq cents guerriers exténués, sous peine de les voir recommencer leurs pillages. Elle était d'ailleurs provisoire en principe, mais la justification de ce maintien des coutumes éclate aux yeux, puisqu'elles subsistent encore en 1915 et qu'on cherche toujours sa solutoin, satisfaisante pour tout le monde.

Quant au versement de l'impôt zakat par les guerriers, il fallut l'écarter, quand on comprit que les gens, aussi peu musulmans que possible, repartiraient en dissidence plutôt que d'accepter cette condition, pourtant d'origine religieuse. Ahmed Saloum avouait lui-même que seule l'occupation française de l'Adrar, en coupant les derrières du Trarza, permettrait à l'autorité d'imposer sans réserves ses volontés aux Hassanes de la région.

Ahmed Saloum revêtait aussitôt la culotte blanche de l'émirat.

Ces palabres de Garak jetèrent Sidi et ses partisans dans la consternation. C'était là un merveilleux exercice d'assouplissement moral. Le mot de Coppolani se vérifiait de tous points : « Si Ahmed Saloum n'existait pas, il faudrait l'inventer. » Déjà, la veille de cette réunion de Garak, Sidi avait

expédié son frère Ahmed ould Deïd à Dikten, sur le fleuve, pour demander à M. Adam une entrevue officielle à Saint-Louis. Elle lui était refusée et il était convoqué à Podor pour les premiers jours d'août.

Travaillé par Cheikh Sidïa, Sidi accepta sans difficultés, le 4 août 1905, les conditions qui lui furent présentées et qui étaient les mêmes que celles qui avaient été imposées à son rival.

Ainsi donc, à la mort de Ahmed Saloum II (1905), il n'y a plus d'Emir en titre, mais deux chefs, portant tous deux la culotte blanche, s'appuyant sur deux partis hassanes et zouaïa et aspirant à recevoir une investiture officielle du Gouvernement français. Celui-ci entend administrer directement, à l'aide des Cheikh de tribus, et joue une politique de bascule entre les deux prétendants.

Cette situation d'attente ne se prolongea guère d'ailleurs. Sidi, d'un caractère plus raide, manifesta vite son impatience. Quelques mois plus tard (fin 1905), il abandonnait la partie, et se retirait vers l'Adrar avec quelques-uns de ses partisans, dont les plus notables étaient son frère Ahmed ould Deïd et les deux chefs Isselmou, et Ahmed Saloum ould Mokhtar Oumou. Plusieurs personnalités hassanes ou maraboutiques, du même âge que Sidi, et ses compagnons de jeunesse, de guerre ou d'études, devaient le rejoindre par la suite, tels Sidi Ahmed et Sidïa, fils et frère du Cheikh Sidi Mohammed ben Ahmeddou ben Sliman, des Oulad Dîman. Les autres, lassés de ces vaines luttes, et ayant goûté à la paix, restèrent dans les parages de Bou Tilimit, groupés autour de leurs chefs de tribu.

En même temps, une nouvelle ligne politique, plus adaptée aux circonstances, était instaurée : les deux résidences indépendantes du Trarza Occidental et du Trarza Oriental étaient réunies dans la même main et le capitaine Théveniaut, en prenant le commandement du cercle du Trarza, désormais unifié, allait pouvoir assurer l'unité de vue et d'action

(juin 1905). Ses instructions lui enjoignaient, « en atten-
« dant l'occupation éventuelle de l'Adrar, d'établir à l'aide
« d'une ligne de défense, pourvue de postes suffisamment
« rapprochés, un rideau protecteur que jamais ne devaient
« traverser les rezzi. Cette ligne qui partait de Nouakchot,
« descendait vers Khroufa, et se dirigeait ensuite vers
« Choubouk, Bou Tilimit, Agroug et Alog ».

On ne se contentait pas d'ailleurs d'une attitude purement défensive. Pour battre l'estrade et assurer la police entre ces points d'appui, une force agissante et rapide était nécessaire. L'utilité de formations mobiles était reconnue sans retard et devait même prendre le pas sur la création de ces nombreux postes fortifiés, analogues aux bordjs, fortins et caravansérails du Sud-Algérien. Dès 1906, le Commandant du Cercle procédait à l'organisation des premiers pelotons méharistes, formés surtout de tirailleurs toucouleurs du fleuve, déjà habitués à l'élève et au mainement du chameau. Ces pelotons, assistés de goums d'auxiliaires maures, étaient capables dès les premiers mois, d'assurer très efficacement la politique intérieure du cercle et de donner vigoureusement la chasse aux rezzous.

Au point de vue politique, le Commandement des tribus, tant maraboutiques que guerrières, passait au premier plan des préoccupations de l'autorité et était solidement établi. Les guerriers d'abord : 1° Les Oulad Ahmed ben Dâmân, et leurs compagnons habituels : Haratines et Zenaga. Oulad Ahmed ben Dâmân, Ahel Abolla, Ahel Guibla restaient unis sous l'autorité traditionnelle du représentant des Ahel Mohammed Al-Habib, en l'occurrence Ahmed Saloum ould Brahim ; 2° les Rehahla sont placés sous l'autorité d'Othman ould Brahim Khalifi ; 3° les Ahel Abd Al-Ouahhab, Loubeïdat et Zenaga Ananca, sous l'autorité de Sidi ould Brahim ; 4° les Tagheredient sous l'autorité de Mbarek ould Barik Allah ; 5° les Oulad Agchar, sous celle de Sidi ould Abdi.

Les tribus maraboutiques étaient groupées par affinités

en plusieurs grands commandements responsables, à savoir : 1° Tous les Oulad Dîman, ainsi que les deux autres fractions tachomcha soumises : Id Eïqoub et Ahel Barik Allah, sous l'autorité de Cheikh Sidi Mohammed ould Ahmeddou ould Sliman ; 2° la dernière tribu tachomcha : Id Atjfagha Habib Allah, sous l'autorité de Sidna Mbarek ; 3° les Ida Ou Al-Hadj Tachedbit, Koumleïlen et Id Armadieq, sous celle de Mohammed Salek ould Chems ; 4° les Medlich, sous celle de Mohammed Fal ; 5° les Tendgha, les Ntaba, les Ahel Mohammed Fadel, les Tiab Oulad Dâmân, les Tiab Euleb, les Ntouajia, sous l'autorité de Sidi Bouïa, fils aîné de Saad Bouh ; 6° les Ouled Biri et Tagounant, sous celle de Sidi Mohammed ould Sidi Mohammed le Khalifa ould Sidïa Al-Kabir, frère de Cheikh Sidïa ; 7° les Tadjakant et Tagnit, sous celle de Qassoum ould Mokhtar.

Cette sage et prudente organisation militaire et politique facilitait considérablement les débuts de l'administration directe et assurait au Trarza plusieurs années de calme et de sécurité (1906-1909). Les petits mejbour, qui, tantôt sous la conduite de Sidi ou de son frère, tantôt sous le commandement d'Ould Assas, fils de Sidi Ali ould Ahmeddou, ex-Emir des Brakna, viennent pousser quelques razzias en pays trarza, sont vigoureusement pourchassés et finissent par disparaître vers le Nord.

III. — Ahmed Saloum III (1910-1915)

Au commencement de 1910, l'autorité française « se pro-« posant de reconnaître d'une façon éclatante ou plus exac-« tement de souligner la différence de traitement entre les « gens qui nous sont restés fidèles et ceux qui nous ont « combattus jusqu'à la dernière extrémité », résolut de restaurer la dignité d'Emir et de la conférer à Ahmed Saloum ould Brahim.

En réalité, il s'agissait moins de récompenser ce chef

que de tenter l'application d'un nouveau principe politique : suppression de l'administration directe et instauration du protectorat des pays maures. Il ne faut pas entendre cette appellation de protectorat au sens diplomatique du mot. Il s'agissait en l'occurence de constituer un grand commandement indigène sur les guerriers trarzas assez difficiles à manier, et d'y affecter comme titulaire un des représentants héréditaires de la famille émirale du Trarza. Quant aux tribus maraboutiques, beaucoup plus commodes à diriger, elles restaient dans la main de leurs chefs politico-religieux respectifs, mais à la suite de rivalités intestines, une forte décentralisation leur était consentie. Pour elles, l'Emir du Trarza devait être surtout un chef honorifique, puisqu'il n'avait à s'immiscer en rien dans leur administration.

Ce retour au passé s'imposait en quelque sorte en 1910. L'Administration directe amenait la disparition des privilèges politiques et, par conséquent, fiscaux des guerriers. C'était pour les Hassanes, beaucoup plus qu'une défaite militaire et un abaissement politique ; c'était la ruine matérielle et la famine inévitable et prochaine. Dans ces conditions, toute soumission réelle, même offerte avec la meilleure foi du monde, était impossible du côté des Trarzas. Malgré ses goûts personnels et le désir d'être agréable aux marabouts auxiliaires de sa politique, malgré la justice même qui, de toute évidence, était du côté des Zouaïa, faisant remarquer judicieusement que les guerriers n'avaient plus droit à la perception de redevances politiques, puisqu'ils restaient sans utilité sociale et que c'était l'autorité française qui assurait la sécurité générale dans le pays, Coppolani avait été obligé de maintenir l'état de choses antérieur, c'est-à-dire d'assurer la domination de la France en pays maure sous la forme du Protectorat. L'expérience, qui avait d'ailleurs donné d'excellents résultats pour les Marabouts, mais qui ne pouvait se prolonger pour les

guerriers, sous peine d'avoir à renoncer aux moyens pacifiques, ramenait le commandement à la conception Coppolani mise au point.

Les Djemaas consultées firent un accueil favorable aux propositions du Gouvernement, et toutes les tribus hassanes du Trarza Occidental (Résidence de Méderdra), qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreuses, acclamèrent leur Emir Ahmed Saloum, troisième du nom.Il fut solennellement reconnu par l'autorité française à Méderdra, en mai 1910, et une convention fut signée entre les deux parties.

La situation de l'Emir, telle qu'elle résulte de cette convention, et telle que le cours des événements l'a modifiée et consacrée depuis 1910, sera exposée plus loin. Il suffit de retenir qu'une limite territoriale : ligne Lemleïga, Souet el-Ma, et prolongement, était fixée au commandement du nouvel Emir et que seules les tribus, comprises entre cette ligne et l'Océan, étaient placées sous son autorité. Il s'agissait en l'occurrence de l'ancien parti d'Amar Saloum, passé à son neveu, et qui lui restait toujours fidèle. Les quelques campements irréductibles étaient autorisés à venir s'établir dans la Résidence de Bou Tilimit.

Il était une raison qui poussait le Gouvernement français à délimiter aussi nettement, *ratione personarum et ratione loci,* l'autorité de l'Emir ; c'était le fait de la soumission d'Ahmed ould Deïd, frère de Sidi, et la nécessité de lui réserver une situation. Ahmed ould Deïd, en effet, travaillé depuis longtemps par Cheikh Sidïa, venait de faire sa soumission sans conditions, dans les premiers jours de janvier 1910. Il était suivi dans cette voie par ses deux principaux lieutenants et chefs de bandes : Isselmou et Ahmed Salem ould Mokhtar Oumou.

Il importait au plus haut point pour la tranquillité du pays de séparer nettement les zones d'influence des deux anciens adversaires et de leur assurer à chacun des moyens d'existence suffisants, sans toutefois que le dissident fût,

malgré ses prétentions, placé sur le même pied que l'Emir, qui nous avait servis avec dévouement, pendant plusieurs années.

Au point de vue politique, les fractions guerrières sises à l'est de la ligne Lemleïga, Souet el-Ma, Jerarïa et prolongements, c'et-à-dire les Hassanes du Trarza Oriental furent partagés entre les trois dissidents venus à résipiscence, Ahmed ould Deïd reçut le commandement des petits groupements Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân : Oulad Bou Bakar Ciré, Oulad Reguïeg, Ahel Abella, Ahel Ag Mouttar qui lui étaient fidèles et entendaient rester dans la région orientale, tous très partiellement, ainsi que celui de quelques Euleb, Oulad El-Lab, et de ses haratines Dokhon. Il devenait le Cheikh indépendant de ce groupement, comme Ahmed Salem Oumou devenait le Cheikh de la fraction Ahel Atam, des Oulad Dâmân, comme Isselmou celui des Rehahla de l'Est. Celui-ci était, en outre, envoyé en possession d'une partie de l'héritage de son oncle Othman ould Khalil, et se voyait confier la tutelle profitable de ses deux cousins fils d'Othman.

Cette situation était inférieure à celle de l'Emir, mais elle était parallèle et indépendante, les nouveaux chefs relevant directement du Résident français de Bou Tilimit. Il était alors formellement défendu aux Hassanes de l'Emir, comme à ceux des trois Cheikhs du Trarza Oriental, de passer réciproquement dans la zone du voisin, autrement que pour un but bien déterminé et avec l'autorisation du Commandant de cercle. Quant aux moyens de subsistance réclamés par les guerriers, ils consistaient en horma, taxe personnelle coutumière payée par les tributaires Zenaga et en bakh, redevance locative sur les terrains du Chamana, perçue sur les Zenaga haratines, captifs et noirs libres qui mettent en valeur ces terrains. Il s'agissait d'opérer une juste répartition de tous ces droits plus ou moins indivis. La solution pressait d'autant plus que les dissidents ren-

trés, les mains vides, du nord, mouraient littéralement de faim.

Les quatre principales fractions qui payaient la horma étaient : les Rehalha, les Aroueijat, les Oulad El-Faghi et les Oulad Aïd. Les traditions anciennes étaient respectées en ce qui concerne le paiement des hormas individuelles, sur lesquelles il n'y avait pas de litiges, et c'est encore cette disposition qui règle la matière à l'heure actuelle. Pour les horma indivises, comme pour les bakh (ceux-ci surtout payés par les Zenaga Oulad Aïd, ils provenaient en grande partie de la succession des Ahel Ali ould Khamlich qui avaient été assassinés par l'Emir Sidi ould Mohammed Al-Habib dont eux-mêmes venaient d'assassiner le père (1861). Les biens avaient été séquestrés à ce moment par Sidi et Habib qui détenant la force, s'emparaient des richesses de leurs prédécesseurs. De longues discussions s'élevèrent à ce moment entre les lettrés maures sur la modalité du partage de ces droits coutumiers, les uns arguant pour la répartition conformément au droit naturel, puisque la horma n'est pas d'origine coranique, les autres déclarant qu'à l'aide de l'analogie, c'était aux règles ordinaires de la succession juridique qu'on devait s'en rapporter. La nécessité politique d'assurer à tous les moyens de vivre conduisit à un partage moins académique, mais plus équitable. Les revenus, tirés des Oulad Aïd et s'élèvant annuellement à dix tonnes de mil environ, furent divisés en deux parties égales : l'une réservée à l'Emir et à son jeune cousin Mohammed Al-Habib, fils de l'Emir Ahmed Saloum II, l'autre donnée à Ahmed ould Deïd et aux siens. Pour éviter tout conflit, ces perceptions furent effectuées par l'autorité française, en même temps que l'impôt achour, et en dehors de toute ingérence des intéressés : c'est d'elle qu'ils recevaient leur part.

Par la même occasion, au point de vue politique, les Oulad Aïd étaient rendus autonomes et placés sous le com-

mandement de l'un des leurs. En compensation, l'Emir grossissait ses revenus, de hormas plus considérables, se montant à la jouissance de trente-cinq chamelles et à la perception de trente-trois pièces de guinée, Ould Deïd n'ayant droit qu'à la horma de douze chamelles.

Ce premier point de politique alimentaire réglé, il convenait de définir le plus exactement possible, la situation d'Ould Deïd, autant pour aflter sa vanité ombrageuse que pour reconnaître les services rendus et surtout que pour le tenir en main et tenir par lui les guerriers, ses partisans. On lui donna, en fin 1912, dans la région de Bou Tilimit un commandement à allure militaire sur ceux des Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân et sur leurs haratines et tributaires, qui lui avaient toujours été fidèles et dont le sort était lié au sien. Dans la dernière partie de cette étude, où l'organisation actuelle de l'émirat, est traitée en détail, on analysera d'une façon plus précise la situation politique d'Ould Deïd. Il suffit de constater ici que, chef de goum et partiellement satisfait de ses attributions, Ould Deïd se tient tranquille et a même eu l'occasion de rendre des services dans les diverses colonnes où il a été utilisé.

Depuis le jour où cette organisation de l'émirat a été instaurée avec le sens politique le plus avisé par le capitaine GERHARDT, Commandant le cercle, ou sur ses propositions, la situation s'est maintenue, excellente dans le Trarza. Avec le temps et à l'user quelques modifications de détail ont été apportées et des précisions se sont imposées sur certains points. Il est inutile de faire l'historique de cette cuisine administrative. L'exposé de la situation actuelle de l'Emir, de ses attributions, de ses prérogatives, comme des coutumes politiques des tribus, se trouve fait dans le tableau d'ensemble qui constitue la dernière partie de ce mémoire.

LIVRE II

Chronique des Tribus

TABLEAU DE COMMANDEMENT

A. — Résidence de Bou Tilimit

I. — Guerriers (Trarza).

Oulad Ahmed ben Dâmân	59 tentes
Oulad Dâmân :	
Oulad Sâssi	51 —
Ahel Attam	25 —
Oulad Al-Bou Alïa	33 —
Haratines Oulad Sâssi	94 —
Haratines Ahel Attam	50 —
Euleb :	
Oulad Mohammed	52 —
Ahel Aouis	32 —
Adiokhokha	8 —
Oulad Al-Lab	4 —

II. — Zenaga Tributaires.

Rehahla :	
Loubboïrat	26 tentes
Oulad Obeïd	43 —
Ahel Bou Zid	31 —
Oulad Al-Faghi :	
Torch	80 —
Oulad bou Kharç	109 —
Aroueijat :	
Oulad Labiod	64 —
Ahel Aïa	63 —

III. — Marabouts.

Tadjakant	436	—
Tagounant	415	—
Id Eïboussat	193	—
Ida Belhasen	1.507	—
Tagnit	747	—
Oulad Baba Ahmed (Oulad Diman)	165	—
Ahel Barik Allah (Tachomcha)	335	—
Tendgha de l'est (Tendgha)	169	—
Id Ag Madiek (Tendgha)	316	—
Oulad Biri	1.962	—

B. — Résidence de Mederdra.

I. — Guerriers (Trarza).

Oulad Ahmed ben Dâmân :		
Ahel Ali Chandora	21	tentes
Ahel Tounsi	16	—
Ahel Ag Mouttar	6	—
Ahel Abella	4	—
Oulad Siyed	11	—
Ahel Mokhtar ould Cherqi	43	—
Euleb :		
Al Kohol	35	—
Lgouafif (Lghouafif)	30	—
Legneïdïat	42	—
Loubbeïdat :		
Lehnancé	126	—
Oulad Bou Sliman	34	—
Lougfeïfat	38	—
Oulad Hennou	15	—
Oulad Chouikh	72	—
Débris d'anciennes tribus :		
Oulad Benioukt	48	—
Oulad Bou Ali	36	—

Oulad Khalifa	29 —
Taghredient	29 —
Oulad Agchar	11 —
Oulad Bou Sba :	
Demouissat	33 —
Ahel Sidi Abd Allah	30 —
Oulad Azzouz	18 —
Ahel Abd-Al-Ouahhab	20 —
Al-Gora (des Oulad Delim)	21 tentes

II. — Zenaga Tributaires.

Aroueïjat (Oulad Ahmed Maham) :	
Oulad Adâm	54 tentes
Ahel Samba Mbaye	23 —
Ahel Seïdat	35 —
Ahel Çafi	13 —
Rehahla :	
Lehsaïnat	188 —
Lghiounat	56 —
Zembott :	
Afleïliat	63 —
Reriouat	58 —
Zeïloufa	37 —
Oulad Aïd :	
Oulad M'hammed	31 —
Ahel Ahmed	66 —
Lebnaïb	36 —
Legteïbat	12 —
Lebreïkat	27 —
Débris de fractions anciennes :	
Legneïdiat	12 —
Loumagui Soueïlat Agfoulaten	45 —
Oulad Abda-Ouahad	25 —

Lemradines :	
Oulad Abd-El-Ouahad	62 —
Lemnacir	
Lemzazga	172 —

III. — Marabouts.

Oulad Dîman (Tachomcha) :	
Oulad Barik Allah	219 tentes
Oulad Yoqban Allah	419 —
Oulad Sidi-l-Falli	571 —
Id Abehoum	279 —
Ida Oudaï	166 —
Id Eïqoub (Tachomcha)	427 —
Tendgha (de l'ouest) :	
Rekakna	258 —
Id Ag Foudia	530 —
Meddlouda	225 —
Id Ag Madiek	145 —
Ida Ou Ali	400 —
Ida Ou Al-Hadj	316 —
Tachedbit	288 —
Medlich	188 —
Oulad Atjfagha Habib Allah	124 —
Oulad Bazeïd	56 —
Telabines	56 —
Ntaba :	
Ntaba blancs	36 —
Ntaba noirs	46 —
Tiab Loubbeïdat	99 —
Groupement de Saad Bouh	150 —
Chorfa (Cantons noirs) .	

Notices monographiques

Chacune de ces tribus du pays trarza fait ci-après l'objet d'une notice monographique. L'ordre adopté est celui du tableau de commandement précité. Il est arrivé toutefois, au cours des âges, par suite de dissensions intestines, d'alliances, de nécessités de pâturage ou d'abreuvoir, que des fractions de même origine se sont séparées, pour vivre, chacune de leur côté, ou s'incorporer à d'autres tribus. C'est pourquoi l'on trouve par exemple des fractions Oulad Dîman, Tendgha, etc... dans la Résidence de Bou Tilimit et dans celle de Méderdra. Le fractionnement administratif et la répartition des fractions actuelles ne correspondent donc pas exactement à l'unité d'origine ethnographique. Toutefois les divergences sont peu importantes. Elles seront signalées au fur et à mesure qu'elles apparaîtront.

A. — Résidence de Bou Tilimit.

I. — Guerriers.

Les guerriers hassanes, à la suite des dissensions intestines, qui, depuis Ahmed fils de Dâmân, n'ont cessé de troubler les tribus, ont fini par se partager en deux clans plus ou moins hostiles, suivant les circonstances :

Les Oulad Ahmed ben Dâmân,

Les Oulad Dâmân.

Les Oulad Dâmân vivent dans le Trarza oriental (Bou Tilimit). Les Oulad Ahmed ben Dâmân campent dans le Trarza occidental (Méderdra) avec l'émir. Ce partage n'est naturellement pas absolu.

Une fraction de 59 tentes des *Oulad Ahmed ben Dâmân*, mécontents de leur ancien émirAhmed Saloum II, et qui ne se sont pas ralliés à son successeur, l'émir actuel Ahmed Saloum III, sont venus rejoindre les Oulad Dâmân.

De même, plusieurs petits campements Oulad Dâmân ont lâché leurs frères, pour venir s'installer avec l'émir et les Oulad Ahmed ben Dâmân.

Les Oulad Dâmân, ressortissant à Bou Tilimit, se partagent entre les fractions suivantes :

Oulad Sassi	51	tentes
Ahel Attam	25	—
Oulad Al-Bou Alïa	33	—
Haratines Oulad Sassi	94	—
Haratines Ahel Attam	50	—

Les Oulad Sassi et les Ahel Attam sont les descendants de Sassi et d'Attam, deux des fils de Dâmân. Ils se fractionnent ainsi :

L'UNION SACRÉE,
Mgr Jalabert, évêque du Sénégal, et Cheikh Sidïa, à Bou Tilimit (1917).

Oulad Sassi :

Ahel Kouri-Cheikh Mokhtar Ould Mbarek ould Mohammed.
Oulad Khalifa-Cheikh Ali ould Ali.
Oulad Fadima-Cheikh M'hammed ould Al-Lab.
Oulad Ammouennni-Cheikh Ahmed Salem ould Alia ould Mekhiiratt.

Ahel Attam :

Al Aliouna-Cheikh Ahmed Salem ould Mokhtar Oummou.
Oulad Jebir-Cheikh Ahmed Salem ould Mohammed ould Bekkar.
Oulad Menfoua-Cheikh Mohammed Salem ould Baïa.
Oulad Brahim men Attam-Cheikh Mohammed Fal ould Sidi.

A signaler deux ou trois tentes Oulad Zennoun, dont le Cheikh est Mbarek Fal ould Gakkou.

Les Oulad Bou Al-Alïa sont ainsi nommés de leur ascendante, qui était une Alïa, *id est,* une femme des Oulad Bou Ali, fraction des Oulad Rizg, dont les descendants sont aujourd'hui hassanes à la suite de l'émir. Les ancêtres des Oulad Bou Al-Alïa étaient Bella, Ahmed et Mhammed, tous trois fils d'Azzouz, fils de Messaoud, fils de Moussa, fils de Terrouz. Ces trois frères étaient donc les frères de Dâmân, mais frères consanguins seulement, car leur mère était une Alïa, tandis que la mère de Dâmân était une femme des Anatra, fraction des Oulad Nacer, du Hodh. Il importe de ne pas confondre Oulad Bou Al-Alïa et Oulad Bou Ali. On comprend ordinairement les Oulad Al-Bou Alïa, sous le nom d'Oulad Dâmân, quoiqu'il soit en réalité les descendants des frères de Dâmân.

Dâmân avait eu, outre Bella, trois autres frères Ahmed, Zennoun et M'haïmdat. Leurs descendants, réduits à quelques tentes, n'ont pas d'existence propre comme fraction et sont englobés dans les Oulad Dâmân.

Ces trois fractions, nobles et hassanes, sont suivies de deux gros campements haratines, affranchis et fils d'affranchis, également guerriers, djicheurs et non tributaires.

Il est inutile de revenir ici sur la constitution originale

et sur les annales de ces fractions qui ont été décrites dans la première partie. Ce sont en effet les fils de Dâmân, l'envahisseur arabe, qui ont dirigé l'histoire générale du Trarza.

*
* *

Les Euleb se sont également partagés, au gré de leurs sympathies, outre les Oulad Dâmân et les Oulad Ahmed ben Dâmân. Dans le Trarza de Bou Tilimit, vivent trois campements Euleb :

Oulad Mohammed	52 tentes
Oulad Aouïs	32 —
Adiokhokha	8 —

Ils sont de lointaine origine Trarza. Leur ancêtre éponyme est Bou Alba fils de Terrouz. Ils sont les meilleurs méharistes du Haut-Trarza, et entrent en nombre dans nos formations mobiles.

Les Euleb n'ont pas pu se reconstituer en fraction unifiée. A leur rentrée de dissidence, leur chef Ahmeddou ould Moulay mourut et fut remplacé par son oncle Bou Bakar ould Hommeïda. Il ne tarda pas à se rendre insupportable, tant aux Français par son manque de dévouement, qu'aux Euleb par la façon révoltante dont il pillait la succession de son neveu et « mangeait » les Zenaga du défunt Cheikh. Il fut destitué. Les fractions se reconstituèrent alors, en dehors des traditions ethniques, au seul point de vue de leurs affinités. C'est ainsi qu'on les trouve partagés aujourd'hui entre Bou Tilimit et Méderdra.

Le Cheikh des Euleb de Bou Tilimit est Ahmed ould Othman ould Bou Bakar Seddiq.

*
* *

Les Oulab Al-Lab sont une tribu de l'Adrar dont l'ancêtre était Chouikh fils de Delim. C'est pourquoi on les

désigne quelquefois avec leurs cousins Al-Gra sous le nom d'Oulad Chouikh. Tout en leur reconnaissant leur origine Oulad Delim, l'habitude s'est implantée chez les Maures de n'appeler Oulad Delim que les seuls Remeïthïa, c'est-à-dire les descendants de Remeïth, frère aîné de Chouikh.

Les Oulad Al-Lab ne partagent avec les Ahel Barik Allah tant les territoires sis entre Trarza et Adrar, que les tribus zenaga : Adam et Legouidsat. On en comptait quatre tentes seulement dans le Trarza, il y a quelques années. C'étaient les descendants des gens qui accompagnaient la mère d'Ould Deïd quand elle fut épousée vers 1875 par l'émir Mohammed Fal, fils de Sidi Mbaïrika, fils aîné de Mohammed Al-Habib. Ils sont naturellement attachés à la fortune de la branche aînée et soutiennent les prétentions de Sidi et d'Ahmed ould Deïd. Depuis quelques temps, plusieurs tentes de dissidents ont demandé en retrant à se joindre au groupement du Trarza.

Le souvenir de leur grand Cheikh Ali ould Ahmed ould Lefdil, dit Rmouga (c'est-à-dire à la mâchoire difforme) est resté vivace chez les Oulad Al-Lab. Il fut un homme juste et un chef de guerre remarquable. Attaqués par les Djaafrïa et les Oulad Reïlan de l'Adrar, et les Oulad Ahmed ben Dâmân du Trarza, coalisés par le pacte de Zoug, il les battit et les dispersa avec ses seuls contingents Al-Lab. Cette victoire de Glib Bakhouga, à la limite méridionale du Tiris, est restée célèbre dans les annales du siècle dernier de la Mauritanie.

Des pièces poétiques de tout genre l'ont chantée. On peut citer celle d'un zenagui des Ahel Barik Allah, nommé Bouikiri Ould Addïa qui était venu visiter le tombeau de son marabout, le saint Bokhari ould Filali, des Ahel Barik Allah, et lui ayant demandé le don de poésie, s'en alla subilement inspiré, en chantant :

« Les Beni Reïlan sont arrivés, cherchant leur vengeance.

Ils étaient accompagnés des Khanicussa et des tribus Djaafrïa.

« Mais Rmouga s'est dressé en un jour de bataille, monté sur sa jument aux jambes bien arquées, à l'encolure dégagée, à la svelte maigreur, il déclamait :

« Nous ne pouvons pas rendre la vie à un cadavre, mais nous tuerons l'âme des corps qui vivent (1). » Rmouga accueillit assez froidement, en 1860, le capitaine d'Etat-Major Vincent qui se rendait dans l'Adrar ; mais, s'étant radouci, il lui facilita considérablement son voyage. Vincent en fait un grand éloge.

*
* *

Les guerriers de la résidence de Bou Tilimit ont une population totale de 408 tentes, 415 hommes, 401 femmes, 509 enfants, 145 captifs et 228 captives.

---

(1)

وجاءت بنو غيلان تنشد ثارها ٥ مجاورة خندوس والحيا حعفرا

فقام لها يوم الكريهة منشدا ٥ الحنبية عناجيج ضمّرا

ولسنا نردّ روح في جسم ميّت ٥ ولكن نسلّ روح ممّن تنشّرا

II. — Zenaga Tributaires.

Les Zenaga de la résidence de Bou Tilimit constituent, en dehors des tentes isolées qui vivent avec les tribus hassanes ou maraboutiques, trois fractions spéciales ayant leur autonomie et une vie administrative propre. Ce sont les Rehahla, les Oulad Al-Faghi et les Aroueïjat. Deux de ces deux fractions d'ailleurs : les Rehahla et les Aroueïjat ne sont pas tout entières à Bou Tilimit. Elles se sont partagées entre résidence et la résidence de Méderdra.

Rehahla.

Les Rehahla sont d'origine arabe. La chose est hors de doute, car la tradition maure leur assigne très fermement une place au milieu des bandes hassanes de l'invasion, et l'on sait que, si les origines orientales que s'attribuent les Marabouts par delà leur ascendance Çanhadja n'ont aucune valeur, les traditions arabes des hassanes sont au contraire authentiques et doivent être acceptées au moins comme schéma historique.

Les Rehahla sont les descendants des fils, compagnons et serviteurs de leur ancêtre éponyme Rehhal. Rehhal était fils d'Othman, fils de Maghfar, fils d'Oudeï, fils de Hassan, l'ancêtre éponyme et historique des tribus arabes, dites hassanes, des pays maures. Il était donc le frère de Yahia, l'ancêtre des Oulad Yahia ben Othman (Adrar), d'Antar, ancêtre des Oulad Nacer (Hodh), et d'Amran, l'ancêtre des Trarza, Brakna etc... (cf. les différents tableaux généalogiques de la première partie).

Les Rehahla n'ont jamais exercé de prépondérance politique ou guerrière en pays maure. Ils ont marché d'abord à la suite des Oulad Rizg (XVe siècle), puis des Oulad Mbarek

(XVIe siècle) et enfin des Trarzas (XVIIe siècle jusqu'à nos jours). Ils sont guerriers actuellement, mais de deuxième catégorie. Ils ne sont pas hassanes nobles, ils sont zenaga, c'est-à-dire tributaires. Nous trouvons ici un exemple de cette déformation du sens original de Zenaga. Les Rehahla sont des Zenaga (tributaires) sans être des Zenaga (d'origine, id est çanhadja). Les tribus maraboutiques au contraire repoussent toute appellation de Zenega (tributaires) alors que ce sont elles qui sont les véritables Zenega d'origine.

Fractionnement des Rehahla.

REHAHLA DE BOU TILIMIT :	
Loubboïrat	26 tentes
Oulad Obeid	43 —
Ahel Bou Zid	31 —
REHAHLA DE MÉDERDRA :	
Lehsaïnat :	
Ahel Mbarek :	
Adnounat	21 —
Ahel Chioukh	22 —
Ahel Kouiri ould Mahmat	41 —
Ahel Ahmed Meska	16 —
Ahel Heddar	12 —
Ahel M'haïmed	5 —
Ahel Maham	61 —
Ahel Nagued	10 —
Leghiounat :	
Oulad Amran :	
Ahel Feïjah	16 —
Ahel Sidi Ahmed ould Moissé	25 —
Ahel Himer	15 —

Ces trois derniers campements, Ahel Feïjah, Ahel Lerouizi et Ahel Himer ne jouissent pas de la tradition des ori-

gines arabes. Ils sont d'origine çanhadja, ayant fait partie de la méhalla-almoravide d'Abou Bakr ben Omar.

Les Rehahla sont inféodés aux Oulad Ahmed ben Dâmân. Chaque fraction vassale a sa fraction suzeraine :

Les Loubboïrat, les Ahel Tounsi.
Les Oulad Obeïd ould Naga; les Lereïta dont la tente principale est les Ahel Brahim Achcha.
Les Ahel Bou Zid : les Ahel Alïa ould Amar ould Koumba.
Les Lahsaïnat : les Ahel Tounsi.
Les Leghiounat : les Ahel Ahmed ould Al-Kouri.

Leur contribution, *horma,* consistait dans le lait d'une chamelle ou d'une vache, par tente. A défaut de bête laitière, la tente Rehahla est imposée pour trois pièces de guinée.

Les tentes Rehahla sont aussi grevées d'une hekka, ou don gracieux envers les tentes de leurs suzerains. Cette hekka consiste en la remise annuelle de deux brebis : l'une est laitière, le suzerain doit la rendre quand le lait est épuisé; l'autre est destinée à être mangée.

Les Rehahla, étant guerriers à la suite des Ould Ahmed ben Dâmân, étaient tenus de suivre leurs suzerains dans toutes leurs expéditions. Cette obligation toutefois ne s'étendait pas aux luttes qu'ils soutenaient contre leurs cousins Oulad Dâmân, et, à plus forte raison, aux luttes intestines entre campements Oulad Ahmed ben Dâmân, car c'eût été contraindre les campements vassaux à se partager à la suite de leurs maîtres et à se battre entre eux.

Les Rehahla, comme toutes les fractions Zenaga, n'ont pas de territoire propre. Ceux de Bou Tilimit vivent chez les Ida Ou Ali et les Ida Belhasen ; en hiver, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 février, ils nomadisent dans l'Aoukar et chez les Oulad Biri. Ils ont en outre droit au tiers de l'eau sur les puits de l'Iguidi des Oulad Dîman. Ceux de Méderdra nomadisent chez les Oulad Dîman et boivent aux puits de Jellat. Pendant l'été, c'est-à-dire du 15 mai au

15 août, ils errent autour de Taguilelt, Tagoufit, Bouir ould Al-Maloum, Badi, Jouïhel, Birhoum.

Comme tous les Zenaga, ils n'ont pas de marque spéciale pour les animaux, mais prennent celle des tribus maraboutiques chez lesquelles ils vivent. Les Lericunat ont donc soit l'amama des Id Atjfagha (Oulad Dîman), soit la tcheqria des Ida Choqra (Ida Belhasen) ; les Lahsaïnat ont le lam-alif des Ida Belhasen .

Les Rehahla de Bou Tilimit comprenent 100 tentes, 105 hommes, 103 femmes, 180 enfants, 66 serviteurs et 89 servantes.

Oulad Al-Faghi.

La tradition maure attribue aux Oulad Al-Faghi la même origine qu'aux Tadjakant. Ils seraient donc Çanhadja au premier degré, ce qui est assurément vrai, et Himyarites, au delà, ce qui est certainement faux.

Ils comprennent deux fractions :

Torch	80 tentes
Oulad Ben Kharç	109 —

toutes deux relevant de Bou Tilimit.

Ils sont Zenaga tributaires, à la suite des Oulad Dâmân, et marchent avec leurs suzerains en temps de guerre. Ils ont le devoir de les accompagner dans toutes expéditions, à l'extérieur, ou intestines.

Ils doivent un horma d'une chamelle ou d'une vache laitière. A défaut de ces deux animaux, ils se rachètent pour l'année par le versement fixe de 10 pièces de guinée.

Ils n'ont pas de puits, mais, comme tous les guerriers, boivent aux puits d'eau des Marabouts, en l'occurence dans le Chamama et chez les Tadjakant.

Leurs terrains de parcours sont : pendant l'été, c'est-à-dire du 15 mai au 15 août, la région comprise entre Souet el-Ma, et Tichirit Al-Aïdi ; Aoulïig, et Mbarek ould Soueïdi ; en automne, c'est-à-dire du 15 août au 15 novembre, l'Aoukeïra, et de Tin Timourzin à Kendelek de l'Aftout ; pendant l'hiver, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 février, les Lemsaïdat. Ils possèdent des lougans assez bien cultivés autour du Marigout de Roundi. Leurs marques sont empruntées aux Tadjakant, à savoir, l'outarde ⅄, l'okh ح, et le waw و. Ils ont de grands troupeaux.

Les Oulad Al-Faghi jouissent d'une assez détestable réputation. On connaît le proverbe maure, qui leur est commun d'ailleurs avec les Oulad Bou Sba :

الا رائت لبعنى ولبغى

اقتل اللبغى وخلّ اللبعى

« Si tu rencontres une vipère et un Al-Faghi, tue l'Al-Faghi et laisse la vipère. »

Les Oulad Al-Faghi comprennent 189 tentes, 219 hommes, 91 femmes, 105 enfants, 73 captifs et 147 captives.

*
* *

Les Oulad Al-Faghi possèdent sur leurs origines les légendes les plus fantaisistes.

Faghi, l'ancêtre éponyme, était un Djakani venu chercher fortune, il y a plusieurs siècles, dans le Trarza, au Sud de Nouakchot. Le campement de son fils Lemhouindat s'élevait sur le rivage de la mer, quand un jour la femme de ce dernier aperçut sur le rivage un petit enfant qui paraissait abandonné, et dont on ne peut jamais découvrir l'origine. Comme il portait de petites boucles d'oreille (*khorç*), on

l'appela Bou Khorç. Ce fut l'ancêtre éponyme de la première fraction des Oulad Al-Faghi. Ses trois fils Mbeïga, Saïd et Rounbat, s'étant querellés par la suite, les gens de Rounbat, ou Irounbaten, descendirent vers le Sud, jusqu'au delà du marigot des Maringouins. On ne les compte plus aujourd'hui comme Oulad Bou Khorç.

Vers cette même époque, un autre Djakani, Torch Ouled Taleb Tinguïou, fuyant Tiniégui (Adrar) sa ville natale, dévorée par les dissensions, vint chercher asile dans le campement de Mbeïga. Il y épousa sa fille, y fit souche et ne tarda pas à être considéré comme citoyen des Oulad Al-Faghi. Ses descendants ont constitué la deuxième fraction de la tribu : les Torch.

Aroueïjat.

Les Aroueïjat se disent d'origine berbère et de la même souche que les Tadjakant, par conséquent Çanhadja au premier degré, et Himyarites au delà. Ils appartiennent au grand clan berbère mal défini des Irallen. Lors des premières invasions hassanes, ils durent se soumettre et gardèrent quelque temps le chapelet ; mais quand les fils de Dâmân, à la tête des Trarzas, acquirent la prépondérance sur les autres tribus, les Aroueïjat se rangèrent résolument à leurs côtés et reprirent le fusil. Depuis ce jour, ils sont restés guerriers à la suite des Oulad Dâmân et des Oulad Ahmed ben Dâmân. Ils sont donc leurs Zenaga et leur paient un tribut. Cette horma consiste en une chamelle laitière que les Ahel Labiod doivent aux Ahel Agmouttar, les Ahel Aïa aux Ahel Abella, et les autres aux Euleb.

En outre, les Ahel Ali Kouri ould Ahmed Leïgat perçoivent une agnelle d'un an sur toutes les tentes des Aroueïjat, sans exception. Une même contribution d'un agneau est perçue par les Ahel Bou Bakar Sadiq sur quelques tentes seulement.

Enfin la hekka, ou don gracieux, de deux brebis, une laitière et une de boucherie, est presque de rigueur, quand les relations sont bonnes.

Dans la résidence de Méderdra, les Oulad Adam sont les Zenaga des Ahel Mohammed Al-Habib ; les Ahel Samba, ceux des Oulad M'hammed, les Ahel Seïdat, ceux des Ahel Amor Agjïel, sauf quelques-uns qui sont Zenaga des Oulad Siïed ; les Ahel Çafi, ceux des Euleb et des Ahel Agmouttar.

Les Aroueïjat faisaient partie du groupement de l'émir, au commencement du siècle.

Le meurtre d'Ahmed Saloum II (1905) provoqua la scission chez eux. Un petit groupe fit sa soumission immédiate et resta fidèle, mais la plus grande partie suivit la fortune d'Ahmed ould Deïd. Ils furent employés par lui à l'entreprise dangereuse d'aller vendre des troupeaux dans les escales du Sénégal pour y acheter de la poudre. Dans ce but, ils firent appel à la ruse, offrirent leur soumission et sous ce couvert, purent se livrer à leurs achats de munitions. Mais les convois eurent un autre résultat, auquel Ould Deïd ne s'attendait aps. Les Aroueïjat comprirent, au contact des Français, et au vu de leurs forces, que la cause de leur maître était perdue. D'autre part, esprits pratiques, ils virent tous les avantages qu'il y avait à commencer avec les Français ou à leur compte. Aussi ne tardèrent-ils pas à revenir loyalement et à faire une soumission effective.

Les Aroueïjat de Bou Tilimit sont campés dans la région de Biar Tagounant et des Oglat Ida Belhassen. Ceux de Méderdra chez les Tachedbit et les Oulad Dîman qualité de guerriers, ils boivent aux puits des Marabouts, car ils n'en possèdent pas au propre. Ils se spécialisent depuis quelques années dans les convois de l'administration ou viennent faire du commerce dans le Oualo et le Cayor. Ils sont très riches en chameaux et en petit bétail. Leurs troupeaux de bœufs sont moins nombreux.

*
* *

Les Aroueïjat sont partagés entre les résidences de Méderdra et de Bou Tilimit.

De Méderdra relève la fraction Oulad Ahmed Maham.

Oulad Ahmed Maham :	
Oulad Adam	54 tentes
Ahel Samba M'Baye	29 —
Ahel Seïdat	35 —
Ahel Çafi	13 —

De Bou Tilimit, les fractions

Oulad Maham :	
Oulad El-Abiad	64 tentes
Ahel Aïa	63 —

Soit une population totale de 285 tentes.

Les Aroueïjat de Bou Tilimit comprennent 127 tentes, 139 hommes, 104 femmes, 143 enfants, 36 captifs et 88 captives.

*
* *

Ils ont adopté les marques des tribus maraboutiques, auprès desquelles ils vivent. Les uns, télamides de Mohammed Al-Yadali ont la vipère . Les autres télamides de Mohammed Al-Aqel ont la khatma ; les derniers ont le feu des Tachedbit.

* *

L'ensemble des Zenaga de la résidence de Bou Tilimit forme une population totale de 416 tentes, 463 hommes, 298 femmes, 428 enfants, 155 serviteurs et 324 servantes.

III. — Marabouts.

Tadjakant.

Les Tadjakant s'attribuent une origine arabe himyarite. On sait le cas qu'il faut faire de ces prétentions. Cette tribu est d'origine berbère-chleuh, comme les autres tribus maraboutiques de Mauritanie. Elle l'est d'autant plus sûrement que d'après la tradition, un lien de cousinage assez récent unissait les ancêtres de Tadjakant à ceux des Tendgha et des Ida Ou Aïch ; et qu'un lien de parenté plus lointain les unit aux Ida Ou Al-Hadj et aux Tafoulalet. On peut voir en effet par le tableau généalogique ci-après que les ancêtres de ces trois tribus, Djakan, Al-Hadj et Afolla, ont un père commun et qu'ils se rattachent au rameau Messouma de la grande famille Lemtouna.

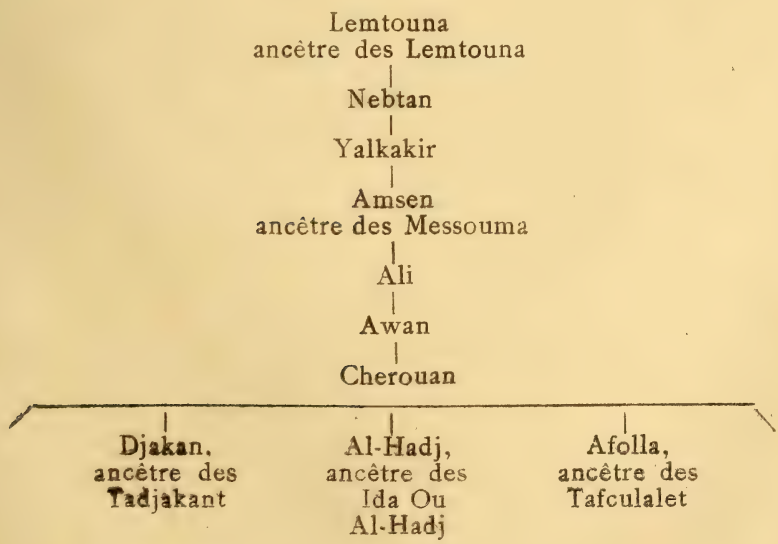

Les campements Tadjakant vivaient jadis groupés en une nation puissante dans l'Adrar, sous le commandement de Sidi Al-Maïou. Ils s'étaient construits un qçar à Tiniégui, entre Chingueti et Ouadane. Abandonnant peu à peu la vie nomade, ils finirent par devenir sédentaires. La légende attribue à leur scission les causes suivantes :

Une femme des Kounta était venue au kçar des Tadjakant, pour y voir sa mère qui en était originaire. Elle voulut pénétrer dans une maison pour rendre visite à une amie. Or un homme était couché en travers de la porte. Elle lui demanda de la laisser passer. Comme il n'en faisait rien, elle voulut l'enjamber, mais tomba à la renverse dans une position peu décente. Le scandale fut grand ; il dégénéra bientôt en bataille, et l'on ne put recouvrer la tranquillité qu'en se séparant pour toujours.

Une fraction partit vers le Nord et s'établit sur la rive gauche du Dra. C'est celle qui nomadise de cette vallée jusqu'au Tombouctou et dont le centre est Tindouf. Une autre fraction émigra vers le Trarza ; c'est celle qui nous occupe ; de celle-ci, plusieurs individus passèrent le Sénégal et vinrent s'établir dans le Diolof et le Cayor où ils se sont fondus parmi les noirs. Ils forment aujourd'hui le clan Ouolof des Babou, dont les familles sont dispersées dans ces deux provinces. Les noirs les appellent aujourd'hui encore « Boïdanes », *id est* « les Maures », et les Maures eux-mêmes ne font pas trop de difficultés pour reconnaître comme des cousins. Beaucoup d'entre eux savent l'arabe. Baba Diakhoumpa, ex-cadi du Cayor, est du clan Babou. La dernière fraction enfin s'enfonça vers le Sud et le Sud-Est, vers le Tagant, le Gorgol et Tichit sous la conduite des Cheikhs Id Eïchef et Legouali. La discorde étant survenue entre ces deux chefs, Legouali émigra plus à l'Est, mais s'étant heurté aux Lorlal Sahéliens, il dut revenir sur ses pas et compenser avec son compagnon. La paix fut rétablie sur des bases solides, et depuis ce jour les Tad-

jakant ont abandonné le fusil et adopté définitivement le chapelet. Ces faits se seraient passés vers le XVIIe siècle.

Les Tadjakant ne paraissent pas avoir pris part à la guerre de Babbah. Ils furents néanmoins au courant des projets de l'Imam Nacer ad-Din, puisqu'un de leurs saints, Mahdjoub le Djakani, se fit son prophète et son champion.

*
* *

La fraction des Tadjakant du Trarza comprend les sous-fractions suivantes :

Tadjakant du Trarza :

Ould Moussanni :	
Ahel Hend Maham	116 tentes
Ahel Atjfagha Maham	117 —
Remadin	41 —
Ahel Bouna	28 —
Ahel El-Hadj El-Qorbi	46 —
Id Arzembo	16 —
Ahel Aïdou	25 —
Tiab Oulad Dâmân	47 —

soit un total de 436 tentes.

Les Oulad Moussanni sont seuls de pure origine djakanïa. Moussanni, l'ancêtre éponyme, était un pieux marabout qui vivait à Tiniégui au commencement du XVIIe siècle, avant la scission des Tadjakant. Lors des événements relatés ci-dessus, il émigra avec les siens vers le Sud-Ouest. Il eut trois fils : Hend Maham, Atjfagha Maham et Ramdan, qui ont donné naissance aux trois sous-fractions qui composent le groupement Oulad Moussanni. Les deux premières sous-fractions, ainsi qu'une partie des Remadin, sont installés dans le Trarza. La plus grande partie des Remadin nomadise dans l'Agan et le Tagant. Le chef des Remadin du Trarza est Ahmed Lamin ould Mouloud ; leur savant

national est Mohammed Lamin ould Abder-Rahman ould Mokhtar.

Les Ahel Bouna sont la descendance du Marabout Bouna, d'origine Ida Ou Ali du Tagant, qui vivait vers le milieu du XVIIIe siècle, et vint s'installer auprès des Tadjakant. Marié à une femme Djakanïa, il a fait souche chez eux et s'est incorporé à la fraction (fin du XVIIIe, commencement du XIXe siècle). Le membre le plus célèbre de campement est Mokhtar Ibn Bouna (commencement du XIXe siècle) qui a composé plusieurs ouvrages, universellement réputés dans le Sahara maure.

Les principaux de ces ouvrages sont :

Al-Ouassila, long poème sur l'exégèse coranique. Il a été commenté par Abdel-Qader ould Mohammed Salem, des Ahel Mohammed Salem, le campement juridique des Regueïbat.

Ihmirâr Al-Alfiya, long poème grammatical.

Torrat Al-Alfiya, ouvrage de grammaire, etc. Ces deux ouvrages sont un commentaire de l'*Alfiya,* de l'Imam Ibn Malik. Les vers du commentateur sont intercalés dans les vers du commenté, et de nombreuses gloses marginales y ont été ajoutées. Texte et paragraphes ont été imprimés au Caire, à la Matbaa Hosseïnïa, par les soins du commerçant sénégalais Adb El-Kérim Mourad.

Les Ahel El-Hadj El-Qorbi sont la descendance d'un Marabout du Nord qui s'installa chez les Tadjakant, y épousa une de leurs femmes et y a fait souche (XVIIIe siècle).

Les Id Arzembo paraissent être une des plus vieilles tribus berbères de Mauritanie. Jadis puissants, ils ont souffert de l'épreuve du temps et ne sont plus guère aujourd'hui qu'une quinzaine de tentes. Ils se prétendent à la fois cousins des Medlich, ce qui serait fort possible, étant donné que les Medlich paraissent descendre des invasions almoravides, et les cousins des Kounta, ce qui est plus douteux. La légende intervient sans tarder pour donner aux Id Arzembo, Medlich et Kounta une origine ommeïade.

Etablis dans le Chemama, autour de Ras el-Kra, les Id Arzembo se sont souvent mêlés aux noirs, soit libres, du fleuve voisin, soit affranchis par eux-mêmes, et sont aujourd'hui fortement colorés. Ils ont pris les mœurs de leur métissage, et mettent aujourd'hui en valeur les terrains de cette partie du Chemama. Outre leurs propriétés personnelles, ils cultivent en location des terrains appartenant aux Oulad Abd Allah, du Brakna. Les Id Arzembo ont des haratines, inscrits à Boghé (cercle du Brakna).

Les Tiab Oulad Dâmân (surtout Oulad Sassi) sont des Hassanes Trarza qui ont abandonné les armes pour se faire Marabouts, les uns sous Ali Chandora ; les autres, vers le milieu du XIXe siècle, d'abord sous le règne de l'Emir Mohammed Al-Habib et ensuite sous celui de son fils Ali Diombot. Ce sont les trois chefs Mokhtar ould M'hammed Ciré, Ahmed ould Ali ould Bou Khoukha, et Mohammed Fal ould Abd Allah Fal qui ont dirigé ce mouvement de conversion. Les causes en furent les vexations et pertes de toute sorte que leur causait leur état de guerriers.

On trouve encore chez Tadjakant trois tentes de Chorfa ; trois tentes de Zenaga Touabir, sous le commandement de Mohammed ould Baba ould Ouaïdat. Ils descendent de Rehahla et d'Aroueïjat mélangés, et ont été très réduits par des luttes aves les Oulad Faghi ; une tente de Rehahla, et enfin deux tentes de Laghlal.

Le territoire des Tadjakant s'étend au Sud-Ouest de l'Ogol (1) comprenant une partie de l'Atkoura, de l'Aftout et de l'Aoukeïra (2). Le lac Reqiz et une fraction du Chamama dépendent de leur autorité. Ces terrains du Chamama leur ont été vendus jadis, à leur arrivée dans le pays, par des Marabouts Tanak, alors puissants, mais qui, amoin-

(1) L'Ogol, région au nord de l'Atkoura.

(2) L'Aoukeïra ou petit Aoukar, région de petites dunes tourmentées, avec eau peu profonde, qui s'étend entre Souet el-Ma et la route Bou Tilimit-Podor.

dris, ont émigré vers le Brakna, où leurs descendants vivent aujourd'hui.

Leurs puisards sont dans l'Ogol : Sersara, Agboussik, Ag Falit, Tin Médou, Tin Agmouttar, Tin Touajem, Oglat ould Oumata, Oglat, Ahmed, Oglat Al-Qassem, Tin Dazara, Rzafïa, Loumaïla, Oglat Ahel Beïou Nilfa, Sbeilou, Ouber Ahmed, Ouber Al-Afouna.

Leurs puits sont : Gouabil, Bou Reïga, Reichat, Lemtin et Sbeïbir.

Les Tadjakant sont très industrieux. C'est la seule tribu qui se soit mise résolument à la taille du sel gemme ; les autres se contentent de le ramasser. Ils le transportent chez les Maures du Brakna et du Gorgol et dans toutes les escales du fleuve jusqu'aux confins du Soudan. Ils ont, comme on l'a vu de nombreux puits et puisards. Récemment un puits en ciment leur a été construit sur leur demande et à leurs frais, à Douguedj.

Ils ont un riche cheptel. A la date du 30 mai 1913, le recensement de leurs animaux s'établissait ainsi d'après leurs déclarations : chevaux, 2; juments, 13; bœufs, 1.007; vaches, 4.758; chameaux, 687; moutons, 6.776; ânes, 500.

Ils avaient, en outre, récolté dans l'année 130 tonnes de riz, 750 kilos de pastèques et 2.500 kilos de gomme.

Les marques des Ahel Bouna sont pour les chameaux, bœufs et ânes . Celles des Ahel Hend Maham sont pour les mêmes animaux . On trouve encore d'autres marques :

Les Tadjakant du Trarza sont au nombre de 436 tentes, comprenant 473 hommes, 287 femmes, 631 enfants, 172 captifs et 143 captives. Ils possèdent 20 écoles coraniques officielles, comprenant 382 élèves.

Ils ont conservé d'excellentes relations avec leurs cousins de l'Est et du Nord. Un courant très intense de visites et de commerce règne entre ces diverses fractions.

* *

Le chef des Tadjakant du Trarza est Oassoum ould Mokhtar ould Miloud, figure très curieuse. C'est un vieillard de 75 ans, intelligent et fin, très documenté sur toutes les affaires de la Mauritanie, fort riche. Il est un des premiers chefs de tribu qui vinrent à Coppolani, au début de l'occupation. Il offrit sans tarder la soumission des siens à Souet el-Ma, puis, commerçant avisé, comprit les avantages sérieux qu'il pourrait retirer de son contact avec les Français, gens achetant beaucoup et payant bien. Il fit faire à ses gens une grande partie des convois de l'époque et les enrichit tous.

Son fils, Mohammed Cheïn, fanfaron, fourbe et sans valeur, ne paraît pas susceptible de remplacer Qassoum.

Son beau-frère, Mohammed Abd Allah ould Mokhtar, a été, deux ans, en résidence surveillée à Dagana. Il avait été surpris à faire de la propagande anti-française dans les escales du fleuve jusqu'à Kayes.

Tagounant.

Des deux fractions qui composent actuellement la tribu des Tagounant : Id Ab Maham et Oulad El-Mouloud, la première justifie seule son origine ethnique.

L'ancêtre éponyme, Gounan, était, dit la légende, un Hartani des Hassanes des premières invasions : les Oulad Rizg. Il eut un fils, Maham, qui est l'ancêtre de la fraction

Id Ab Maham, comme ses fils Yahia et Baï sont les ancêtres des sous-fractions Oulad Yahia et Oulad Baï.

La femme de Maham, s'étant remariée à un individu des Médlich, mit au monde Amrar, qui vécut avec ses frères utérins, et fut l'ancêtre des Id Ab Amrar.

Les Oulad Baï se subdivisent en Oulad Baï proprement dits, et en Nguerda, les premiers descendants de Soleïman et d'Adeïja, les seconds de Nguerda, tous trois fils de Baï.

Un individu, d'origine inconnue, et du nom de Taleb Lamin vint s'installer auprès de Maham. Il a fait souche et sa postérité forme aujourd'hui la sous-fraction des Ahel Taleb Lamin. Telle est d'après la tradition, l'ascendance de cinq sous-fractions qui composent aujourd'hui la fraction Id Ab Maham, ou Tagounant de pure origine. On peut récapituler ces origines suivant le tableau ci-après :

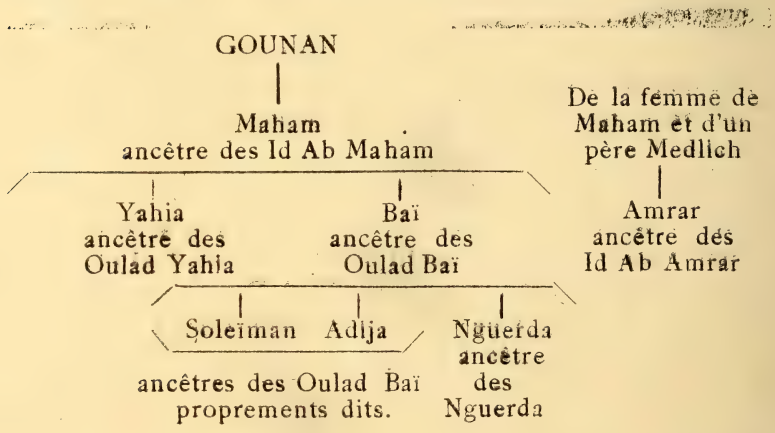

Un Chérif, du nom de Mouloud, se fixa au cours de ses pérégrinations auprès de Yahïa et de Baï fils de Maham. Il épousa une de leurs filles et devint l'ancêtre des Oulad Mouloud, considérée comme la seconde fraction des Tagounant par suite des nombreux mariages qui ont uni les uns aux autres. Ces Oulad Mouloud ont toujours argué de cette ori-

gine chérifienne pour essayer d'échapper au paiement des redevances coutumières, réclamées par les Emirs.

Les Tagounant avaient jadis comme Zenaga ou Haratines les sous-fractions :

Ahel Moslim.
Ahel Atjfagha Ahmed.
Ahel Seïga.

Les Ahel Seïga descendent d'un affranchi de Yahïa, fils de Maham, du nom de Seïga. Des difficultés étant survenues, provoquées par les fils de Yahia, qui réclamaient les troupeaux que Seïga affranchi avait élevés, Yahia imposa à ces animaux une marque spéciale au fer rouge, de façon à mettre son ancien esclave à l'abri de toutes revendications. Mahmoud, fils de Seïga, libéra définitivement sa famille. Grand puisatier et riche éleveur, il jouit de la considération d'un parfait homme libre.

Ces trois sous-fractions, aujourd'hui indépendantes et affranchies de tout tribut, marchent toujours dans le sillage des Tagounant.

*
* *

Fractionnement des Tagounant.

TAGOUNANT :
- Fraction des Tagounant :
  - Id Ab Maham ..... 250 tentes
    - Oulad Yahia.
    - Oulad Baï :
      - Oulad Baï proprement dits.
    - Oulad Amrar.
    - Oulad Taleb Lamin.
  - Oulad Mouloud ..... 165 tentes
- Fractions à la suite de Tagounant :
  - Ahel Moslim.
  - Ahel Atjfagha Ahmed.
  - Ahel Seïga.

Pendant les années qui suivirent l'occupation française un certain flottement se fit sentir chez les Tagounant. Plusieurs tentes, notamment des Haratines Ahel Moslim et Ahel Atjfagha Ahmed s'enfuirent dans l'Adrar. La plupart vinrent faire leur soumission au Trarza par l'intermédiaire de Saad Bouh et de Mohammed ben Sliman, et furent recensés avec les groupements de ces Cheikhs. Par la suite, les notables envisagèrent la reconstitution de leurs fractions et vinrent demander l'autonomie. La chose leur fut accordée en fin 1912, et depuis ce jour, la tribu Tagounant reconstituée jouit de son indépendance. Un certain nombre d'Ahel Seïga pourtant sont restés attachés au groupement des télamides du Cheikh Sidïa et ont refusé de se joindre aux campements Tagounant.

Les fractions Tagounant, quoique d'origines si diverses, vivent en très bons termes, à conditions d'être toutes placées sur le même pied. Leur esprit démocratique, vrai cachet de la race berbère, est si vif qu'elles se sont refusées à choisir un chef de tribu ou des chefs de fractions. Les affaires sont réglées dans chaque fraction par une Djemaa, responsable vis-à-vis de l'autorité française et indépendante vis-à-vis des autres Djemaa.

*
* *

Les puits et terrains de parcours des Tagounant sont sis dans la région appelée Hassaïat Tagounant. Les puits sont : Lemhaïrïd, Ajreïd, Nouadibou, N'zamadi, Bou Drega.

Les marques des bœufs sont ; celles des chameaux sur la cuisse gauche

*
* *

Ils comprennent un total de 415 tentes, 449 hommes, 279 femmes, 334 enfants, 58 serviteurs et 76 servantes.

Id Eïboussat.

Les Id Eïboussat se prétendent descendants des Ançar ou compagnons du Prophète. Ils seraient donc, à les en croire, d'origine arabe-himyarite.

Ils reconnaissent ensuite que leurs pères Çanhadja sont arrivés en Mauritanie dans la méhalla d'Abou Bekr ben Omar. Cette origine berbère est beaucoup plus vraisemblable, et on peut s'y tenir.

Les Id Eïboussat n'ont pas pris part aux guerres de Babbah (*Cherr Babbah*) qui mirent aux prises Arabes hassanes et Berbères çanhadja du Sahara occidental. Aussi leur situation fut-elle meilleure que celle de leurs frères Marabouts, et les contributions qu'ils eurent à payer aux Hassanes furent-elles beaucoup plus légères.

Ils s'enrichirent et crûrent rapidement. Leur cheptel se développa dans de grandes proportions ; de toutes parts, les opprimés vinrent se mettre sous leur protection, leur offrir le tribut et se constituer leurs Zenaga (XVIIIe siècle).

Au début du XIXe siècle, les Id Eïboussat constituaient une des plus importantes tribus de la région Trarza. Les vexations sans nombre, dont eux-mêmes et leurs Zenaga furent alors l'objet de la part des Hassanes jaloux et cupides, déterminèrent une partie de leurs campements à émigrer. Plusieurs tentes se rendirent dans le Tagant et s'installèrent près des Tadjakant de Moudjerïa. D'autres, plus nombreuses, allèrent chercher leur vie dans le Regueïba au Sud du Tagant, et jusque dans le Hodh !

Ceux qui restaient dans le pays Trarza, surtout Oulad Moussa des environs de Khroufa, résolurent de se donner un maître, susceptible de les protéger contre les pilleries des Arabes. Ils se mirent eux-mêmes et leurs trois grands campements Zenaga sous la protection de l'émir Mohammed Al-Habib, et s'engagèrent à lui payer un ghafer permanent.

Ce ghafer se décomposait ainsi : Chacune des fractions

Oulad Moussa : 1° Ahel Lamin Al Boubak et leurs campements Zenaga Laneïssat ; 2° Ahel Abd Allah Al Moussa et leurs Zenaga Id ag Heïnd ; 3° Mahmat et leurs Zenaga Lemrakhi, donnait, chaque année en toute propriété à leur suzerain, un chameau, une vache et un âne, et d'autre part lui confiait pour l'usage du lait seulement, deux vaches laitières.

La fraction Oulad El-Atj payait ses redevances aux gens du Nord et notamment aux Oulad Delim.

La fraction Oulad Maham à l'Est, payait aux Ahel Ali-Oulad Al-Lab (Oulad Dâmân) le lait de six vaches, évalué 24 pièces de guinée, et de deux chamelles, évalué 20 pièces de guinée. Ils leur donnaient en outre un chameau en toute propriété. Ils se rachetèrent de ce ghafer, dès 1898, par le paiement de la valeur de cent génisses et de cent petites chamelles, et par le versement de 1.200 pièces de guinée, de 4 captifs et d'un cheval.

Tant que vécurent Mohammed Al-Habib et ses trois premiers successeurs, les Id Eïboussat jouirent d'une tranquillité relative. Les querelles intestines, qui divisèrent l'émir Ahmed Saloum II et les fils de Mohammed Fal, à partir de 1898, rendirent la vie impossible aux Id Eïboussat. Leurs Zenaga d'abord, eux-mêmes ensuite, furent pillés successivement par l'Emir et par les prétendants. L'exode des Id Eïboussat s'accentua vers le Nord. Quant aux Zenaga, une petite partie passait le fleuve et se réfugiait chez les noirs. Les autres recouvraient la paix en changeant simplement de maîtres et devenaient tributaires des Ahel Mohammed Al-Habib.

Les quelques tentes Id Eïboussat qui n'émigrèrent pas du Trarza vinrent se réfugier, dès l'occupation de Bou Tilimit, auprès du poste ; elles opposèrent la plus énergique résistance aux prétentions émises par l'Emir, et obtinrent d'abord de Coppolani, ensuite du colonel Gouraud, d'être délivrées de toute redevance.

Cheikh Sidïa
et ses talibés en tournée à Dakar.

Les Id Eïboussat du Trarza comprennent aujourd'hui les quatre fractions.

Oulad Moussa	22 tentes
Oulad Maham	58 —
Oulad Al-Atj	65 —
Id ag Ben Moussa	48 —

et une population totale de 193 tentes, 324 hommes, 224 femmes, 408 enfants, 78 captifs et 93 captives.

*
* *

Les Oulad Moussa et Oulad Maham ont pour Cheikh Ahmed Brahim. L'ancienne famille dirigeante des deux fractions étaient les Ahel Taqqi, qui étaient disciples de Cheikh Sidïa Al-Kabir.

Les Oulad Al-Atj ont pour chef Cheikh Maaloum, qui a reçu l'ouerd de Cheikh Ma el-Aïnin.

Les Id ag Ben Moussa ont pour Cheikh Sidïa ould Talebna. Ils vivent enchevêtrés chez les Oulad Khadiel et les Oulad Mohammedden Allah, des Oulad Biri.

Les Id Eïboussat nomadisent dans l'Aftout : de Nkettaw à Aguilal. Ils boivent aux puits et puisards de Tagoura, Al-Mimoun, Bir Allah, Melhas, Ktouf. Pendant la saison froide, ils vont dans l'Aoukar.

La marque de leurs troupeaux est le çad

Un grand nombre d'Id Eïboussat relève de l'obédience qadrïa de Cheikh Sidïa.

Ida Belhasssen.

Les Ida Belhassen sont d'origine çanhadja. Ils sont les descendants des contingents de cette tribu, qui avaient été incorporés dans la méhalla d'Abou Baker ben Omar. Au delà de cette ascendance çanhadja, ils s'attribuent une lointaine origine arabe : ils seraient Himyarites. Certains sont

même plus précis. Leur ancêtre Aboul-Hassen serait chérif : il ne serait autre que le fils ou le petit-fils même d'Ali, gendre du Prophète. Cette opinion n'est pas admise dans le monde lettré maure.

Une tradition particulière leur attribue un lien de parenté avec les Aït Lahsen des Tekna d'Oued Noun, ce qui confirmerait leur commune origine Zenaga.

L'usage de la langue zenaga est très répandue chez les Ida Belhassen. On l'emploie même de préférence à l'arabe dans les relations intérieures de la tribu.

Les Ida Belhassen ont fait bloc avec les autres tribus maraboutiques, au début du XVIIe siècle, pour résister aux dépréciations des Aroussïïn. Le biographe de Nacer ad-Din rapporte que les deux diplomates Abou Zeïd, les Yaqoulés et son cousin Baba Ahmed, joutant sur le terrain magique avec Sid Ahmed, chef des Aroussïïn, se targuèrent d'avoir une armée puissante, et, sous ce nom, ils désignaient les Oulad Amar Agdach, importante fraction des « Ida Belhassen. »

Un peu plus tard, lors de la grande guerre de Babbah, les Ida Belhassen ont fait bande à part et ont même pris fait et cause à plusieurs reprises pour les Hassanes. On a vu qu'un de leurs cadis, le Hadj Abd Allah, ne craignit pas de rendre une fetoua, déclarant licite le meurtre et le pillage de certains Zouaïa par les Hassanes, et que ce fut sous le couvert de cette décision canonique que débutèrent les hostilités.

Leur neutralité leur valut un traitement de faveur lors, du règlement final du sort des Zouaïa. Ils durent reconnaître évidemment la suzeraineté des Hassanes, mais ne furent pas soumis à la plupart des obligations qui frappèrent les tribus maraboutiques, notamment à l'hypothèque du tiers d'eau sur leurs puits. De plus, l'émir Haddi leur fit don en toute propriété de la plus grande part de l'Ogol. C'est à peu près le seul exemple qu'on voit dans les annales maures de concessions domaniales par les émirs.

Moins éprouvés que les autres tribus maraboutiques; les Ida Belhassen furent les premiers à entrer en contact avec

les Européens de Podor. Ils inaugurèrent la traite de la gomme à la limite du Brakna, comme les Ida Ou Al-Hadj le faisaient alors en bordure du Trarza (fin du XVIIe siècle). Leur chef Al-Aloum touchait une coutume à l'escale du Coq.

*
* *

Les Ida Belhassen se subdivisent aujourd'hui entre les fractions suivantes :

Ida Belhasen :		
Ida Ou Gadchalla	316	tentes
Oulad Bou Al-Falli	46	—
Oulad Ahmed ben Youssef	130	—
Oulad Amar Agdach	264	—
Oulad Kheteïra	160	—
Oulad Bou Amrar	192	—
Oulad Bou Al-Moktar	61	—
Ida Choqra :		
Ahel Atjfagha Ahmed Ikoukan Al-Falli Agda Maham	238	—

On voit qu'ils constituent une nombreuse et florissante tribu de 1.507 tentes. Le dernier recensement donnait 1.597 hommes, 1.271 femmes, 1.474 enfants, 383 captifs et 423 captives domestiques.

Les Ida Ou Gadchalla nomadisent et boivent à Lembeïdïa, Al-Afanïa, Nfasou, Bou Sedrat, Tin Derchin, Touaïbissit, Oum Touaïchtïa, Logaïlat, Ben Noussourt, Lemkhaïniz, Nemoura, N'deïbirat, Touaïfidirt, Moundrich, Ogueïlat Ahel Dris, Bijdour, Al-Mimoun, Tin Hamdan, Bir Touaï Boukhcheïbia, Hasseï Ahel Issagh.

La marque de leurs animaux est 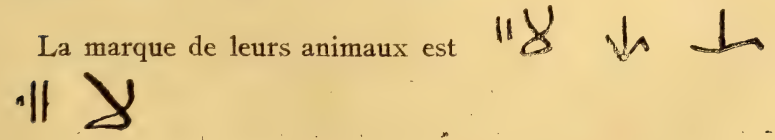

Les Oulad Bou Al-Falli nomadisent et boivent à Tin Mehaïnen et Djebriat.

Leur marque générale est , sauf pour les chameaux, pour qui, elle est

Les Oulad Ahmed ben Ioussef nomadisent et boivent à Nbeïtia du Nord, Amzezaq, Sanad et Ag Moutidit.

Les Oulad Amar Agdach nomadisent dans l'Aftout, l'Adkour et l'Ogol. Dans l'Aftout, à Touaïdima, Al-Mouaïssar, Loumeïlah, Aleïb Al-Ouahche, Berkaïzat. Dans l'Adkour, à Bir Al-Bags, Abarraz, Belhamoucha Teïb, Al-Fakroun ; dans l'Ogol, à Tin Belil, Tin Mohammed, Lembeïdïa, Nfeïri, Loufeïssid, Al-Massoumïa, Tin Darmadieq, N'terki, Touaïja, Ogailat Habib, Choubouk, Selsebil, Tin Deijimal, Al-Aouaissïa, Bou Naga, Tin Zeïdan, Tin Soukhna. Ils possèdent en plus la partie orientale du lac Reqiz.

Leurs marques sont et toutes les combinaisons du lam-alif et de l'outarde avec leurs sous-marques (*chouahed*) , etc.

Les Oulad Kheteïra boivent, nomadisent et cultivent dans l'Aftout, (puits d'Al-Manar et de N'Karmodi) ; dans l'Adkour, (puits de Lemheïen); dans l'Ogol (puits de Salloumïa); ainsi qu'à N'Trafel, N'Koudou, Hassei Ahel Mahmoud, Tin Dazahar, Maglouha, Nelfali, Al-Houaïmel, Tin Yazkar et Ncheïlat.

La marque générale des Oulad Kheteïra est l'outarde La tente du Cheikh Hassan l'appose sur le cou de ses chameaux et y ajoute la marque de Cheikh Sidïa, son maître spirituel.

Les Oulad ben Amar boivent et nomadisent à Tagroroït, Lajourïa, N'toug, Lemras, Tin Ouaïour, Tin Abehoum, Souaïguïa, Tin Amaïra, Bir Oulad Aïssa.

La marque des ânes et des bœufs est l'outarde ; celle des chameaux X .

Les Oulad Bou Al-Mokhtar boivent et nomadisent à Khaira, Bijdour, Mbarek ben Souaïd, Rar Rabhoum, Zaroura, Loubeïr, Horth, Al-Aguel, Armoura, Jereraten.

Leur marque générale est ||X . Ils ont, en outre, une marque particulière pour les bœufs et les moutons, qui consiste à fendre l'oreille droite en haut et l'oreille gauche en bas.

Les Ida Choqra ne sont pas d'origine hassani. Ils seraient chorfa. Depuis un demi-siècle environ, ils vivaient avec les Ida Belhassen proprement dits et en portaient même le nom, mais gardaient leur existence propre comme fraction. C'est ainsi que si un indigène des Ida Choqra était condamné pour meurtre, les fractions Ida Belhassen ne contribuaient pas au paiement de la dïa. Et réciproquement.

Toutefois de nombreuses alliances de familles et des relations amicales avaient étroitement uni les deux fractions.

En 1902, Coppolani, constatant cette sympathie, réunit administrativement et avec leur assentiment les Ida Choqra aux Ida Belhassen et leur donnant comme chef unique, Cheikh Hassan, Cheikh des Belhassen. Toutefois les Ida Choqra gardèrent leurs cheikhs particuliers, Yahïa ould Mohammedden, et Al-Amine ould Rajah. La situation est restée telle jusqu'à nos jours.

Le Cheikh des Ida Belhassen est Cheikh Hassan, à la fois chef administratif et cheikh religieux de la tribu. C'est un vieillard impotent et cassé, qui a été consacré par Cheikh Sidïa Al-Kabir, il y a cinquante ans, et qui a joui d'une grosse réputation maraboutique. Il est remplacé pratiquement par son fils Brahim, disciple de Cheikh Sidïa Baba. Cheikh Hassan a de nombreux télamides qui n'ont pas tous

une attitude correcte. L'un d'entre eux, Abd Allah ould Habib Allah, né vers 1860, s'est signalé par une propagande déplacée au Sénégal, et par de nombreux voyages clandestins. En temps normal, il fait commerce de livres arabes.

Tagnit.

La tradition maure fait des Tagnit des « chebahin », c'est-à-dire une fraction composée d'éléments divers, venus d'un peu partout, que leur vie en commun, leurs intérêts, des mariages, a cimentés peu à peu et a constitués en fraction indépendante. On rencontre quelques tribus, composées de la sorte dans les pays maures. Ces éléments constitutifs, dont l'origine n'est pas toujours connue, partout le nom de « meregga » et d' « Argoub » dans le Trarza, de « chebka » dans le Tiris, de « Kars » dans le Tagant.

La sûreté de cette tradition n'a pas empêché quelques lettrés Tagnit de se forger de toutes pièces une légende chérifienne, qui les ferait fils d'un ancêtre éponyme, dit Aguini, immigré en Mauritanie à une époque inconnue. Cette légende ne jouit d'aucun crédit chez les Maures, et même chez la plupart des lettrés Tagnit.

Les Tagnit étaient déjà constitués en tribu sous ce nom, vers le milieu du XVIIe siècle. Le biographe de Nacer ad-Din, rapporte, en effet, qu'une délégation d'entre eux vint faire visite à l'Imam, et s'entendit prédire par lui en s'en allant qu'ils dîneraient le soir dans une tente de son campement. Cette prédiction les étonna fort, puisqu'ils partaient, et ils en admirent la réalisation à longue échéance. Mais une tourmente de sable les surprit en route. Ils s'égarèrent, tournèrent à travers les dunes et finalement tombèrent, sans le savoir, sur le campement de Nacer ad-Din et sur la tente qu'il leur avait indiquée, le matin.

Cheikh Sidi Mohammed ould ahmeddou ould Sliman,
des Oulad Diman

*
* *

Les Tagnit se partagent en les fractions suivantes :

Ahel Habib	173	tentes
Ahel Sidi	91	—
Id Ab Nezar	56	—
Timiriguïoun	24	—
Ahel Mohammed Abdallah	22	—
Oulad Bou Samba	114	—
Oulad Ndama	62	—
Igounaten	67	—
Oulad Taleb Ahmed	76	—

soit au total 747 tentes, 770 hommes, 651 femmes, 773 enfants, 294 serviteurs-captifs et 260 servantes.

*
* *

Les Ahel Habib et Ahel Sidi sont de même origine. Leur ancêtre commun est Atjfagha Al-Hommed dont le tombeau est à Zar. C'est son descendant, Sidi Ahmed ould Taleb, qui est aujourd'hui le cheikh de la tribu. On appelle quelquefois ces deux fractions du nom de leur ancêtre, les Atjfagha Al-Hommed. Ils jouissent d'une grande réputation de science et de piété, et sont la fraction dirigeante de la tribu.

Les Oulad Bou Samba partagent cette réputation. Leur ancêtre Abou Samba serait, disent les uns, un Çanhadji ; un noir de la rive gauche disent les autres. Tout le monde est d'accord pour reconnaître en lui le premier noyau de la tribu. C'est autour de son petit campement que les immigrations successives constituèrent les autres fractions. Il portait le surnom d'Agni, *id est* « le noir » et c'est de lui que serait venu le nom de la tribu « Tagnit ». Chez les Oulad Bou Samba vivent deux campements de « halif », c'est-à-dire d'étrangers, venus s'installer chez eux : les Gouanit et Id ag Brahim.

Les Oulad Taleb Ahmed sont d'origine regueïba. Leur ancêtre éponyme, Taleb Ahmed, petit-fils d'Ahmed le Regueïbï, serait venu s'installer à côté des autres éléments Tagnit, il y a plusieurs siècles.

L'origine des autres fractions est inconnue, mais leur dénomination, comme la tradition, en fait des Çanhadja berbères. Il faut signaler pourtant qu'une tradition fait les Ahel Atjfagha Al-Hommed, cousins des Oulad Ndama et leur donne pour ancêtre commun Id ag Faïdenni, fils de Chebehan, des Çanhadja.

Quelques tentes tagnit ont émigré depuis plusieurs générations sur les Oulad Sidi El-Falli (Oulad Dîman) et y ont formé les campements Ahel Sidi Mohammed, et Ahei Khalef.

*
* *

Les terrains de parcours des Tagnit vont de Haïtou à Nteïchot et à Zar. Ils sont enchevêtrés au milieu de ceux des Oulad Biri. Les puits sont communs.

Les Tagnit ont pour marque l'outarde ↑ el le lam-alif

Ils ont de très nombreux troupeaux. Comme ils les ont mis, dès les premiers jours de l'occupation française, à la disposition de l'administration pour faire les convois de ravitaillement, leur fortune s'est accrue rapidement. Ils sont dans une excellente situation économique. Ils se livrent aujourd'hui au trafic des caravanes.

Oulad Baba Ahmed.

Les Oulad Baba Ahmed sont une petite fraction des Oulad Dîman (Tachomcha) qui vit, autonome, sur le territoire de Bou tilimit depuis 1910. Rattachés d'abord à l'ensemble de

la tribu sous le commandement du Cheikh Sidi Mohammed ould Ahmeddou ould Sliman (résidence de Méderdra), ils n'ont eu de repos qu'ils n'en aient été séparés. Ils étaient soutenus dans cette lutte sourde contre le chef de tribu par Baba Ahmed, gendre de Sid Al-Mokhtar, Cheikh des Oulad Biri.

Ce travail de dislocation du commandement de Cheikh Sidi Mohammed, c'est-à-dire des Oulad Dîman, aller amener l'autonomie d'autres fractions et notamment, deux ans plus tard, celle des Oulad Ba Zeïd dont le chef était très lié avec le chef des Oulad Baba Ahmed, mais ces fractions sont restées campées sur leur territoire et relèvent toujours de Méderdra.

Les Oulad Baba Ahmed ont toujours prétendu avoir des droits à la perception de horma sur certains haratines Ahel Barik Allah. La chose n'a jamais pu être éclaircie.

Leur fraction se subdivise en

Ahel Ahmed Nalla	21 tentes
Ahel Rellaoui	120 —
Ahel Cebbar	24 —

soit une proportion totale de 165 tentes, 180 hommes, 155 femmes, 215 enfants, 69 captifs et 67 captives. Leur cheikh est Mohammed Salem ould Mohammed Lamin.

*
* *

Ils boivent aux puits de Tin-Merkaï, Ichenkat, Nacer ad-Din, Tin Ouaïom, Berkeïzat. Ils ont des lougans dans les terrains de l'Ataïeurt de Bou Dafia, au Sud du puits de Tin Chikil.

Ahel Barik Allah.

La tribu des Ahel Barik Allah forme avec les Oulad

Dîman et les Id Eïqoub la confédération historique des Tachomcha.

Pour ne pas scinder ce groupement, l'étude en a été faite au chapitre suivant « Résidence de Méderdra », d'où dépendent les deux tribus Oulad Dîman et Id Eïqoub.

Tendgha de l'Est et Id Armadiek

Les Tendgha de l'Est et Id Armadiek sont deux fractions de la confédération tendgha qui se sont détachées de la tribu-mère, campée dans la résidence de Méderdra, et vivent politiquement autonomes dans la résistance de Bou Tilimit

Leur étude n'est pas séparée de celle des Tendgha qu'on trouvera infra, au chapitre : « Résidence de Méderdra ».

Oulad Biri.

Sur les Oulad Biri, on pourra consulter l'*Islam Maure* : « Les confréries religieuses de la Mauritanie : « *Cheikh Sidïa et sa voie* » dans la Collection de la *Revue du Monde Musulman*.

B. — Résidence de Méderdra.

I. — Guerriers.

Sauf une petite fraction passée dans le Trarza de Bou Tilimit, chez les Oulad Dâmân, les Oulad Ahmed ben Dâmân vivent dans la Résidence de Méderdra, groupés autour de la famille de l'Emir. Ce sont eux qui constituent l'aristocratie trarza.

On distingue les campements suivants :

1. Ahel Ali Chandora :
   - Ahel Mohammed Al-Habib.
   - Ahel Ahmed ould Leïgat.
   - Ahel Bou Hobboïni.
   - Ahel Ali Khamlich.
   - Ahel Ali Kouri.
   - Ahel Mokhtar ould Amar ould Ali Chandora.
   - Ahel Arnib (Ahel Mohammed Babana).
2. Ahel Tounsi :
   - Ahel Bou Bakar Ciré.
   - Ahel Khalil.
3. Ahel Cherqi ould Haddi.
4. Ahel Ahmed Deïa.
5. Ahel Amor Agjïel.
6. Ahel Dokhon ould Hiba ould Brahim.
7. Oulad Siyed.
8. Ahel M'haïmdat.
9. Ahel Abella.
10. Ahel Ag Mouttar.
11. Ahel Al-Bou Alïa.
12. Ahel Abd Al-Ouahhab.
13. Oulad Reguïeg.

Il n'y a rien de particulier à dire sur les sept premiers

campements qui sont les Oulad Ahmed ben Dâmân authentiques, dans les appellations desquels on reconnaît les noms des émirs trarzas des trois derniers siècles, et qui, à ce titre ont, avec leurs cousins Oulad Dâmân, dirigé l'histoire générale du Trarza. On signale la réputation de droiture et de justice dont jouissent les Ahel Tounsi dans les tribus maraboutiques. Ce sont de « bons Hassanes ».

Les Ahel M'haïmdat sont les descendants forts réduits de M'haïmdat, frère de Dâmân.

Les Ahel Abella et les Ahel Ag Mouttar sont des Oulad Dâmân qui ont lâché leurs frères, pour venir camper avec l'Emir. Le chef des Ahel Abella est Mohammed Fal ould Samba Fal. Le chef des Ahel Ag Mouttar est Oulad ould Aleïouika. Agmouttar, fils de Dâmân, et ancêtre éponyme de la fraction, est enterré à Mouniri dans l'Iguidi.

Les Oulad Bou Al-Alïa ont été étudiés avec les Hassanes de Bou Tilimit. Un campement de cette fraction est venu prendre place sous l'autorité d'Ahmed Saloum III.

Les Ahel Abd Al-Ouahhab sont une fraction de lointaine origine trarza, vivant avec les Ahel Tounsi.

Les Oulad Reguieg sont une fraction de guerriers qui depuis deux siècles vivent dans le village des Ahel Ali Chandora. Leur fidélité a valu à ces descendants d'un forgeron une situation, acquise désormais, de Hassanes. Ils sont les suivants de l'Emir, sa garde, son conseil, ses agents de perception, de justice et d'administration. Les Trarzas les appellent les « Merakebin ». Une semblable ébauche de cour (*terkib*) existe dans l'Adrar, où ces agents sont dits « Abid » et chez les émirs Ida Ou Aïch, où ils sont dits « Aggarid ».

Leur légende nationale rapporte que l'ancêtre de la fraction Reguieg était un artisan, chargé de la gestion des biens privés d'Ali Chandora. Il accompagna son maître dans le voyage que celui-ci fit auprès du sultan du Maroc. Le sultan répondit à l'émir, qui lui exposait sa requête : « Elle est

accordée, si tu accomplis trois faits : 1° m'apporter les petits d'un lion terrible qui dévaste les campagnes; 2° grimper au sommet d'un arbre, qui est ici et dont la tête est si élevée que personne n'a jamais pu y passer une nuit sans y mourir de froid ; 3° couper cet arbre dont le bois est si dur qu'on n'ait jamais parvenu à l'entamer ».

L'Emir accepta, et partit sans retard pour la brousse avec son forgeron. Ils en rapportèrent bientôt les petits du terrible lion.

Il dit ensuite à Reguieg : « Monte au sommet de l'arbre, j'allumerai du feu; tu verras la flamme et elle te réchauffera ». Reguieg monta; Ali Chandora attisa le feu toute la nuit, et son serviteur put descendre au matin, transi mais bien vivant.

Aussitôt après, l'Emir et Reguieg entourèrent le pied de l'arbre d'une couronne de feu, à la façon saharienne. Il se consuma lentement et finit par s'écrouler.

A la suite de ces exploits, le sultan tint sa parole et accorda à Ali Chandora les secours qu'il lui demandait.

*
* *

Les Oulad Ahmed ben Dâmân de Méderdra comprennent aujourd'hui 303 tentes, 530 hommes, 728 femmes, 428 enfants, 125 captifs des deux sexes.

*
* *

Les *Euleb* se sont partagés entre la résidence de Bou Tilimit (déjà vus) et celle du Trarza occidental.

Ceux-ci, amis et compagnons de guerre des Oulad Ahmed ben Dâmân, comprennent les trois fractions :

Al-Kohol (35 tentes), chef : Moh. ould Ma Yarba (*id est*, il ne craint pas).

Lgouafif (30 tentes), chef : Mokhtar ould Ali.

Legneïdiat (42 tentes), chef : Moh. ould Debezni (*id est*, il m'a frappé).

Leur cheikh général est Ahmed Saloum ould Moulay. Ils comprennent 202 hommes, 246 femmes, 245 enfants, et une trentaine de serviteurs.

Deux des principaux Cheikhs Euleb dissidents, Mokhtar Fal et Bakkar ould Mohammed Na, ayant été pris dans un contre-rezzou au printemps 1905, furent internés avec le cadi de leur tribu à Khroufa. Ils tentèrent de s'évader, une nuit, et furent tués par la sentinelle. Ces morts pouvaient soulever des haines inextinguibles contre les Français. On trouva cette solution élégante de faire mettre en liberté le cadi Euleb prisonnier et de lui confier en toute liberté l'instruction de l'affaire. Il opéra avec soin, établit les responsabilités, et amena l'apaisement.

*
* *

Les *Loubbeïdat* se subdivisent administrativement, ainsi qu'il suit :

Loubbeïdat :	
Lehnancé	126 tentes
Oulad Bou Sliman	34 —
Lougfeïfat	38 —
Oulad Hennou	15 —
Oulad Chouikh	72 —

Les Lehnancé sont dits Loubbeïdat Sahelïin (les occidentaux), ou Loubbeïdat Chouk (les Loubbeïdat des épines), parce qu'ils habitent le Dahar Noualalane, région de gommiers et d'épineux à l'est de l'Aftout.

Les autres Loubbeïdat sont dits « Cherqïin » (les orientaux). Ils pâturent d'Ammidir à Jejaïat.

Les Lehnancé se subdivisent originellement en Kreïba et Oulad Hennou. Ce n'est que de nos jours que les Oulad

Hennou ont été constitués pour les besoins de l'administration, en fraction autonome. Le chef des Lehnancé est Ahmed ould Sidi ould Othman.

Les Oulad Bou Sliman ont pour cheikh Brahim ould Cherqi.

Les Lougfeïfat comprennent trois sous-fractions : les Ahel Brahim et les Ahel Hellal, dont Mokhtar ould Ali ould Mohammed est le cheikh, les Ahel Amor, dont Nbeïga ould Othman est le cheikh. Ces Ahel Amor sont d'origine Oulad Yahia ben Othman de l'Adrar.

Les Oulad Chouikh se partagent en :

Al-Aleïoua.
Ahel Bou Zid.
Oulad Moumen. } Cheikh Brahim ould Yali.
Ahel Telmoudi. }

Le cheikh général de la fraction est Mohammed Salem ould Ghali.

Parmi les Ahel Bou Zid, on distingue une tente : les Ahel Sidi Mbakour qui sont marabouts, et se sont même fait une certaine réputation d'instruction et de sainteté. Le chef de ces Zouaïa est Sidi Mouïla ould Alïm ould Sidi.

Les Oulad Moumen et les Ahel Telmoudi sont des Trarzas, c'est-à-dire des descendants de Terrouz. Ils sont réputés comme les meilleurs et les plus honnêtes des Loubbeïdat.

Les Loubbeïdat comprennent 285 tentes, 351 hommes, 430 femmes, 353 enfants, 68 serviteurs.

*
* *

Les Loubbeïdat sont guerriers à la suite des Trarzas. Ils ne paient donc pas de redevances. Leur fidélité à l'Emir, quel qu'il soit, pourvu naturellement qu'il soit de la famille d'Ali Chandora, est une tradition chez eux. Ce fait confirme la légende qui fait des Loubbeïdat, au moins partiellement,

les descendants des contingents marocains que l'émir Ali Chandora reçut du sultan Moulay Ismaïl.

Les Loubbeïdat jouissent d'une excellente réputation auprès des Marabouts. On s'accorde à les reconnaître comme des guerriers presque corrects. Ils ne sont inféodés religieusement à aucune obédience, mais il est d'usage chez eux, quand Cheikh Sidia se déplace pour un grand voyage, de lui envoyer un chameau par tente. C'est tout au moins le principe.

*
* *

Les Loubbeïdat possèdent de très nombreux troupeaux : bœufs, petit bétail, chameaux. Pendant la saison sèche, ils passent au Sénégal et y font le transport des arachides dans le Diolof, le Cayor et le Baol. On rencontre leurs caravanes, à leur propre compte ou au service des commerçants d'autres tribus, dans toute la basse Mauritanie.

Ils n'ont pas de marque spéciale, mais empruntent celles des tribus maraboutiques sur le territoire desquelles ils vivent : le lam-alif des Naba, le des Tachedbit l'outarde, grande des Oulad Diman, ou petite des Tendgha.

Débris d'anciennes tribus

A la suite des tribus Trarzas (Oulad Ahmed ben Dâmân et Oulad Dâmân), Euleb et Loubbeïdat, on trouve aujourd'hui un certain nombre de fractions guerrières que les Maures appellent « beqaïa », *id est*, restes, débris ». Elles continuent en effet les derniers survivants des tribus arabes qui ont exercé la prépondérance sur la Mauritanie au XVe siècle (Oulad Rizg) et au XVIe siècle (Oulad Mbarek), et qui

furent vaincus et assujettis par une troisième invasion arabe, celle des Trarza.

On a vu dans la première partie l'histoire de ces luttes et leur conclusion. Il suffit de dire que les Oulad Mbarek, n'ayant pas accepté leur défaite, émigrèrent vers l'Est, où on les retrouve aujourd'hui nombreux et florissants dans le Hodh. Ces débris du Trarza sont donc surtout des Oulad Rizg; ils constituent les descendants des premières migrations arabes, venus des steppes du Sous dans le Sahara occidental. Les Zenaga les appellent quelquefois du nom déformé d'Oulad Nirzig.

On en compte actuellement sept petites fractions savoir :

Oulad Beniouk	48 tentes
Oulad Bou Ali (Id ag Badié).	36 —
Oulad Khalifa	29 —
Taghredient	29 —
Oulad Agohar (Azzouna)	11 —

Les Id ag Badié n'ont pas aujourd'hui d'existence autonome comme fraction, encore qu'ils aient un cheikh : Mohammed Salem ould Moawïa ould Ammar Diop. Ils sont compris dans les Oulad Bou Ali, dont le cheikh est Ahmed ould Lebbouk ould Ali Ouennas.

Semblable est la situation des Azzouna, compris dans les Oulad Agehar. Ils ne sont plus représentés aujourd'hui que par deux tentes : les Ahel Bou Bakar et les Ahel Brik.

Les Taghredient renfermeraient dans leur sein les descendants de quelques guerriers marocains de l'Emir Ali Chandora, qui ne fusionnèrent pas, comme la plus grande partie de leurs camarades, avec la tribu Loubbeïdat.

Cette tradition paraît authentique, encore qu'on ne puisse pas citer normalement les tentes qui auraient cette origine.

On désigne généralement ces fractions sous le nom d'Al-Guibla, c'est-à-dire les Méridionales, parce qu'elles sont les plus proches du fleuve. Cette situation géographique leur a

valu de recevoir, depuis Faidherbe, les premiers et plus nombreux coups des Français, ce qui n'a pas peu contribué à leur affaiblissement. Elles sont très fortement teintées de sang noir. Les Maures assurent qu'il y a à peine une demi-douzaine de familles, d'origine vraiment pure, telles les Ahel Lebbouh chez les Oulad Bou Ali, et les Oulad Amar Titou, chez les Oulad Khalifa. Toutes les autres tentes ne seraient que les descendants de leurs anciens captifs et clients.

On les désigne encore sous le nom d'Arabes Regueïtat, ou arabes venus du Sahara du Sous.

Plusieurs fractions Oulad Rizg autrefois florissantes ont disparu aujourd'hui : telles les Oulad Mazzoug, les Sekakna, les Djaafra, les Oulad Agbat, les Oulad Othman, les Oulad Rahmoun et les Zebeïrat. Les Zebeïrat se seraient reconstitués au Tafilelt, où ils émigrèrent, à la suite de leur ruine au Trarza.

Leur population totale est 143 tentes, 221 hommes, 286 femmes, 239 enfants, 83 serviteurs.

Les Oulad Bou Sba

Les Oulad Bou Sba sont originaires du Maroc, où ils constituent encore dans le Houz de Merrakech une puissante tribu. Leur arrivée en Mauritanie remonte au milieu du XVIIIe siècle, mais ce n'est qu'au début du XIXe siècle que se produisit la principale de leurs migrations, celle qui allait leur permettre de jouer un rôle politique. Ils attribuent cet exode de leur pays au désir de se soustraire aux mauvais traitements des chefs auxquels le Makhzen les avait rattachés, à savoir les caïds des Abda et des Haha. Après un séjour de quelques années dans le Sous, ils pénétrèrent dans le Sahara sous la conduite de leur cheikh Moulay Ahmed ould Bechiga, des Oulad Beggar.

Ils n'acquirent le droit d'y avoir leur place au soleil qu'a-

Cheikh Sidi Mohamed Yahdhi, cadi des Oulad Bou Sba.

près s'être affaiblis par des luttes intestines entre les familles dirigeantes Ahel Minahna et Oulad Boudda, les premiers appuyés sur les Oulad Al-Lab et les Trarzas, les seconds sur les Oulad Delim; et surtout après de nombreuses et sanglantes luttes avec leurs voisins, dont la tradition est restée vivace chez eux. Faidherbe disait, en 1859, dans le *Moniteur du Sénégal* :

« On trouve dans les environs de l'île d'Arguin, sur la « terre ferme, un certain nombre de villages en paille d'Ou- « led Abou Sebá : le chef de cette tribu était, il y a huit « ou dix ans, Mohammed el Omar, de la famille des El « Omar ould Mimin-Mahna. Il était nommé par Mohammed « El Habib (1) pour les Oulad Abou Seba de son territoire, « et reconnu par les Oulad Abou Seba du Tiris. Il fut tué « dans une guerre intestine excitée par Mohammed El « Habib; il s'agissait d'un navire naufragé. Mohammed El « Omar prit de force les naufragés d'entre les mains d'une « partie de ses sujets qui lui faisaient opposition et voulaient « les donner à Mohammed El Habib. Il les amena à Saint- « Louis et un bateau à vapeur les reconduisit à Arguin. De « là, la colère du roi des Trarza, et la fuite de Mohammed « El Omar, quoique celui-ci eût donné, pour apaiser la co- « lère de son suzerain, deux juments et un captif.

« Des six fils de Mohammed El Omar, le plus jeune, « Mohammed Saloum vengea son père en tuant le chef du « parti ennemi dans une embuscade et il se réfugia à Saint- « Louis où il est encore, suivant assidûment l'école des « frères.

« Un frère de Mohammed Saloum a été autrefois emmené « en Angleterre par un bâtiment de guerre anglais qui vi- « sitait Arguin et y a appris l'anglais. Il est aujourd'hui « chez les Trarza.

« Mohammed El Habib a nommé pour chef des Abou

(1) L'Emir des Trarzas.

« Seba un simple tributaire, pour abattre entièrement la « famille des El Omar ould Minin-Nahna. »

Quant aux luttes des Oulad Bou Sba avec les tribus voisines, on peut les énumérer ainsi, d'après la tradition :

1° Luttes avec Sidi Mohammed le Kounti, fils du grand Cheikh de Tombouctou, Sidi Mohammed ould Cheikh Sidi Al-Mokhtar. Dans cette guerre, les Kounta ne suivirent pas leur chef. Il eut en revanche sous ses ordres les contingents des tribus Aouïssïat et Djaafrïa de l'Adrar. Les Oulad Bou Sba que commandait toujours Moulay Ahmed ould Bechiga furent vaincus entre 1860 et 1862, à Reddar Talhou et Glibat Leffouda. Ils y perdirent beaucoup de monde et durent refluer vers l'Oued Dra. Là ils s'assurèrent l'amitié des Tekna et des Aroussïin. Fortifiés par des contingents Iggout et Izerguïïn (Tekna) et Aroussiin, ils prirent leur revanche à Gneïfida, près de Zemmour (1870 environ). Le Cheikh Kounti, Sidi Mohammed, et son fils Sidi Mohammed y furent tués.

Les Oulad Bou Sba purent dès lors s'installer dans l'arrière-pays du Rio de Oro. Ils y prospérèrent rapidement.

2° Luttes, vers 1880, avec les Oulad Al-Lab. Le Cheikh d'une fraction Sbaï, Baba ould Hareïtani ould Moska fut tué avec un grand nombre des siens à la journée d'Arouïet dans l'Adrar Sottof. Par la suite, les Oulad Al-Lab subirent des pertes à leur tour. La guerre prit fin par une réconciliation entre les deux tribus.

3° Luttes, vers 1888, avec les Kounta de l'Adrar. Ces luttes, qui furent très meurtrières, s'achevèrent par la défaite des Kounta à Al-Arguïa et par la mort des chefs des deux partis : Sidi Ahmed ould Baba ould Abidin, des Kounta, et Mohammed ould Mekhiter ouls Khennous, des Oulad Bou Sba. Les deux tribus firent la paix.

4° Luttes avec les Oulad Ammoueni, de l'Adrar, à partir de 1900. Les deux chefs y furent encore tués : Cheikh Al-

Graa des Oulad Ammoueni, et Cheikh Siyed ben Abd Allah ben Lazram, des Oulad Beggar. A la même époque, lutte avec les Regueïbat. Décimés au combat de Foucht en 1902, les Oulad Bou Sba durent évacuer l'Adrar et se retirer vers l'Oued Noun. C'est là qu'une grande partie de leurs campements est encore installée. Ils marchent avec le groupe Aït Bella, de la confédération takna. En 1905 enfin, les Oulad Bou Sba surprirent à Negfir le campement de l'émir de l'Adrar, Sidi Ahmed II ould Aïda, le massacrèrent, ainsi que ses haratines, et le razzièrent de fond en comble. Ses chevaux notamment furent tous enlevés.

C'est à partir de cette date que les Oulad Bou Sba négligèrent leur commerce et devinrent tous guerriers et brigands de grand chemin. Ils se mirent à rançonner les caravanes et à mettre à mort les voyageurs qui ne possédaient rien. C'est ce qui amena leur conflit récent avec les Tadjakant et les Oulad Biri. Ces deux tribus maraboutiques y perdirent sans profit la fleur de leur jeunesse.

Un certain nombre de guerriers Oulad Bou Sba ont embrassé la cause des Ahel Ma el-Aïnin. Ils y voyaient, outre les bénéfices de pillages escomptés, l'honneur de rentrer au Maroc par la large porte du Makhzen du nouveau sultan. Ces espoirs se sont évanouis, mais beaucoup de ces hommes bleus du cheikh de Smara ne sont plus revenus dans le Sahara, et depuis cette date, les exodes individuels vers le Nord continuent. Les Oulad Bou Sba sont de grands nomades de trop fraîche date pour avoir pu s'habituer aux dures conditions de la vie saharienne.

La tribu a prit part à l'ensemble des combats que notre pénétration a provoqués en Mauritanie mais sans grande vigueur, semble-t-il. On retrouve leurs contingents dans les bandes ennemies de 1903 à 1909. En juillet 1909, le mouvement de soumission s'ébauche. Deux membres de la Djemaa des Demouissat, suivis de 20 tentes et de 110 fusils

se présentent, le 7 juillet 1909, à Nouakchot et demandent l'aman. Ils sont accompagnés de leurs Zenega Legouidsat et Oulad Brahim, que suivent de nombreux troupeaux.

L'aman leur est accordé aux conditions suivantes : Versement des armes 1886 et 1892.

Paiement d'une contribution de guerre, évaluée approximativement au 1/10 de leurs chameaux.

Paiement annuel de l'impôt, évalué au 1/40 de leurs troupeaux.

Ces conditions étant acceptées, le plus grand nombre des campements Bou Sba se présente à Nouakchot, en décembre 1909, et sous la conduite du Cheikh de la tribu, Sidi ou Sidna Mbarek, fait sa soumission.

Ils étaient armés, à ce moment, de fusils modèle 1874, et de Martini-Henry, et possédaient un grand nombre de cartouches, de marque allemande et espagnole.

A la même époque (janvier 1910) la fraction Ahel Sidi Abd Allah faisait sa soumission dans l'Adrar, avec son chef, Alioun Al-Merrakechi.

Il y eut un certain flottement alors pour la création du commandement indigène. Les fractions se partagèrent entre Sidi Mbarek et Alioun Al-Merrakechi, les Demouissat tenant pour le premier qui est des leurs et dont la famille a de tradition fourni les cheikhs de la tribu, les autres se rangeant sous les ordres d'Alioun, à qui sa valeur personnelle et ses manières affables avaient attiré beaucoup de sympathies. Par la suite, le tassement s'est opéré ; les fractions se sont partagées au gré de leurs intérêts, entre le Trarza et l'Adrar, et chacune a reçu son cheikh particulier.

Schéma généalogique des Ahel Cheikh Mokhtar, famille dirigeante des Oulad Bou Sba.

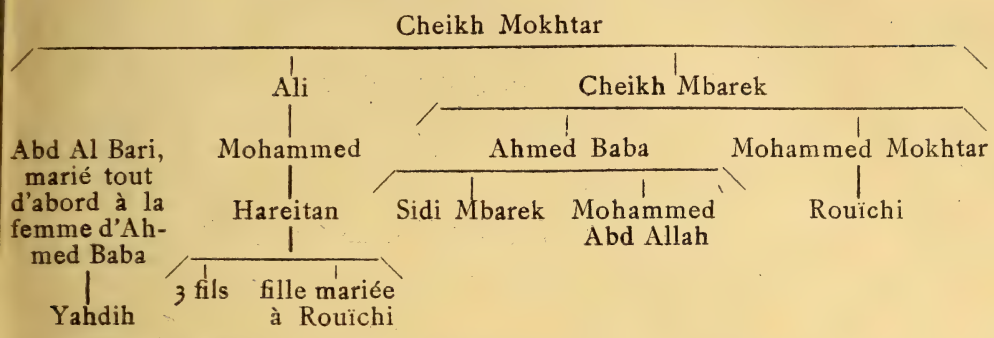

Sidi Mbarek, Mohammed Abd Allah, et Rouïchi sont les personnages notoires actuels de Demouissat. Cette famille a été inféodée jadis à Ma Al-Aïnin et, quoique ayant abandonné la cause de ses fils, leur conserve des sympathies religieuses.

Yahdih, frère de mère de Sidi Mbarek et son ennemi, est le cadi des Oulad Bou Sba. C'est un lettré et un jurisconsulte éminent. Il a rendu, il y a quelques années, cette fetoua célèbre qui autorisait les Oulad Bou Sba, en leur qualité de Chorfa, à prélever sur les tribus maraboutiques le tiers de leurs revenus. Ce fut un beau scandale dans le monde des Zouaïa maures. Les luttes des Oulad Bou Sba avec les Tadjakant et les Oulad Biri en furent en partie la conséquence.

Les Oulad Bou Sba ont rendu quelques services depuis 1910, en poussant de vigoureux et lucratifs contre-rezzous chez les Tekna et les Oulad Delim. C'est surtout leur utilité actuelle de servir de couverture à la Haute-Mauritanie. Plus tard, il sera possible sans doute d'utiliser leur génie commercial.

*
* *

Les Oulad Bou Sba sont partagés administrativement entre le cercle du Trarza et le cercle de l'Adrar.

Les fractions relevant du Trarza (Résidence de Merderdra) sont :

Demouissat	33 tentes
Ahel Sidi Abd Allah	30 —
Oulad Azzouz	18 —
Ahel Abd Al-Ouahhab	20 —

La population totale est de 101 tentes, 175 hommes, 182 femmes, 195 enfants et une trentaine de captifs.

Les fractions de l'Adrar beaucoup plus populeuses, sont :

Ahel Sid Siyed.
Ahel Taleb Abd Allah,
Oulad Al-Baggar.
Ahel Taleb Tahar,
Oulad Ahmeïda,
Ahel Hadj Ahmed,
Oulad Amran,
Jemnouda.

De nombreuses tentes de ces fractions de l'Adrar, sans distinction d'origine, sont venues s'installer chez leurs cousins du Trarza.

Il y a encore un certain nombre de campements, dont l'exode depuis deux siècles n'est pas achevé, et qui sont établis sur les rives de l'Assaka et du Dra.

Quelques petits campements Oulad Bou Sba sont installés près de N'Diago, à une vingtaine de kilomètres au nord de Saint-Louis, dans le triangle Océan-fleuve Sénégal-Marigot de Maringouins. Ils y paient l'impôt de capitation, comme les noirs, depuis le premier jour de l'occupation de la Mauritanie. Ce sont surtout des Oulad Al-Beggar. Les autres nomadisent dans le Haut-Trarza, de Novakchot à la baie d'Arguin, se reliant ainsi aux Oulad Bou Sba de l'Adrar.

Les Demouissat ont leurs pâturages dans l'Adrar Sottof. Ils boivent aux puits de Bou Gueffa, de Guendouz, de

Techba, de Maatallah, Souih al-Abiod, d'Hassi-Farès, d'Hassi-Tachektemt, de Taguerzimet, et à plusieurs puits d'eau du Rio de Oro.

Ils ont de très nombreux troupeaux de chameaux, mais ni bœufs, ni petit bétail. Ils n'ont pas de captifs, ni de serviteurs noirs et font un commerce des plus actifs entre les Kçour d'Oued Noun, l'Adrar, le Tagant et Saint-Louis.

Les Oulad Azzouz nomadisent avec les Oulad Delim, du côté de Negjir, Bir Nethram, Reg, Inejdeïlen, Zemlet Djedari, Jouaïat, Lahfour et Khat Semsarou.

Les autres fractions Bou Sba du Trarza, ainsi que les fractions de l'Adrar, sauf toutefois les Oulad Al-Baggar et les Oulad Ahmeïda, nomadisent dans le Tiris et boivent à Zougrat Ahel Hadj, Meregba, Gnifat Al-Rechioua.

Les Oulad Al-Beggar nomadisent dans l'Agchar, le Tijirit, l'Azeffal et le Tiris oriental. Ils boivent à Ben Amira, Labba, Mouileah, Ouadi, Akouinit, Idachar. Ils possèdent dans l'Adrar des maisons et des palmeraies.

Les Oulad Ahmeïda nomadisent et boivent à Al-Aouj, Fédirek, Zel Al-Meleh, Mijek, Al-Orguïa, Tourarin du côté de Magtir, Zadnas.

* *

L'arrivée des Oulad Bou Sba dans le Sahara méridional est trop récente pour qu'ils aient le temps de se couler dans le moule de la société maure. Aussi ne voit-on pas chez eux cette distinction de personne en clans ou castes : guerriers et marabouts. Ils se sont asservi toutefois des fractions zenaga. Ils sont tous sur le même plan, comme les membres d'une tribu de l'Afrique du Nord, et leur origine chérifienne (cette prétention est d'eux) les a tous nivelés. Ils peuvent donc sans déroger porter les armes, se livrer à l'étude, faire du commerce et élever des troupeaux. C'est pourquoi l'étude est fort en honneur chez ces guerriers.

Les Oulad Bou Sba sont d'infatigables pillards. Leurs rezzous de dissidents s'aventurent de nos jours encore, pour enlever captifs et troupeaux dans le Hodh et jusqu'à Ras El-Ma, dans la vallée du Moyen-Niger.

Parmi les tentes réputées pour leur science, il faut citer — outre les Ahel Sidi Mohammed Tichiti, de l'Adrar, dont la réputation est universelle dans les pays maures :

Les Ahel Abd Allah Mâti ould Ahmed, le Jemmoudi.

Les Ahel Mohammed Mokhtar, Ahel Sidi Siyed, Mohammed Mokhtar, chef de la fraction, fut tué à Arouïnt dans les luttes avec les Kounta. Son fils Hommadi l'a remplacé.

Les Oulad Mbaïrik ould Ahmed Fal, des Oulad Ahmeïda. Ils sont les élèves des Ahel Mohammed Salem, la célèbre Zaouïa nomade universitaire de l'Adrar.

Les Ahel Khorchi, des Oulad Azzouz. Les membres les plus notoires de cette famille sont : Mohammed Mbarek et Ahmed Baba ; enfin Mohammed Yehdih (*id est,* « que Dieu le garde ») qui a été vu plus haut.

*
* *

Les Oulad Bou Sba donnent certaines étymologies fantaisistes de leur nom. Leur ancêtre éponyme serait un chérif du nom de Bes, grand commerçant devant l'éternel, sur qui on ne pouvait avoir d'autres renseignements, quand on s'enquérait de sa santé, de ses migrations, que celui-ci : « Bes est en train de vendre » (*bes baa*).

D'autres disent que ce chérif, dont on ignore le nom, était ordinairement suivi par un lion, qu'il avait approvoisé, d'où son surnom « l'homme au lion » (*Bou Sbaa*).

D'autres enfin disent que Bou Sbaa veut dire simplement l' « homme aux sept » (femmes, enfants, tentes...)

*
* *

Les Al Gera sont une petite fraction d'origine Oulad De-

lim, qui vivent, au nombre de 21 tentes, dans le Haut-Trarza. Les Al Gora sont d'ailleurs partagés entre les cercles du Trarza et de la Baie du Lévrier.

Ils constituent avec les Oulad Lab la fraction des Oulad Chouikh (Oulad Delim). Chouikh et Remeith étaient les deux fils de Delim. Leurs descendants sont devenus les Oulad Chouikh et les Remeïthia. Seuls aujourd'hui les Remeïthia sont compris couramment sous la domination Oulad Delim. Cette origine n'est d'ailleurs pas refusée aux Oulad Chouikh, mais pratiquement, il n'en est pas tenu compte.

Les Al Gora ne sont pas de pure origine delimia, La tradition fait de leur ancêtre un « hanif » des Oulad Al-Lab, c'est-à-dire un individu qui vint s'installer chez les Oulad Al-Lab, s'y maria, y eut des enfants et finalement fut considéré comme faisant partie de la tribu.

Les Al Gora se subdivisent en :

Oulad Mehelhel,
Dokhon,
Leheminat.

Leur cheikh est Ali ould Sidi ould Al-Hiba. Ils comprennent 41 tentes, 71 hommes, 76 femmes, 83 enfants, et une dizaine de captifs.

Ils nomadisent au nord de Nouckchot, du cap Timiris à la baie du Lévrier, en bordure du pays Trarza proprement dit. Ils vivaient jadis avec les Oulad Al-Lab, leurs cousins. Ils s'en sont séparés et marchent maintenant à la suite des Oulad Bou Sba. Ils n'ont pas de Zenaga.

*
* *

La population totale des tribus guerrières de la Résidence de Mederdra est de 980 tentes, 1.600 hommes, 1.748 femmes, 1.543 enfants et 346 serviteurs des deux sexes.

II. — Zenaga tributaires

La plus grande partie des fractions zenaga de la Résidence de Méderdra, ainsi que plusieurs tribus, fractions ou campements extérieurs au Trarza, déclarent avoir une origine berbère et une dénomination commune. Ils se disent Yarallen. Ils sont d'ailleurs incapables de donner quelque explication sur cette appellation qui remonte aux temps les plus reculés, et qu'ils se sont transmise, alors que leurs fractions fusionnaient, se fondaient dans d'autres tribus, essaimaient dans tout le Sahara méridional ou émigraient.

Le lien qui les unit est un simple souvenir traditionnel, n'entraînant aucune sympathie ou relation spéciale.

Se dénomment Irallen les Aroueïjat, les Agfoulaten, les Irenbaten, les Oulad Abd Al-Ouahad, les Oulad Rahmoun, les Oulad Mbarek, les Al-Omch, les Smaïd, les Soueïlat, les Sbiat, les Seguïat, les Loumagui, les Id Ag Jemouella, les Leboured et les Touabir. On retrouve des représentants de ces tribus dans toutes les régions maures, dépendant de l'Afrique Occidentale française.

La plus grande partie des Zenaga est constituée en fractions autonomes avec leur chef et leur vie propre. Il y a cependant un certain nombre de tentes zenaga qui vivent isolées dans les campements des guerriers et des marabouts, et sont comprises avec eux et à leur suite.

*
* *

Les Aroueïjat se partagent entre les Résidences de Bou Tilimit et de Méderdra. Ils ont été étudiés *supra,* à la section de Bou Tilimit.

La population totale des Aroueïjat de Méderdra est de : 131 tentes, 179 hommes, 219 femmes, 166 enfants, 48 serviteurs des deux sexes.

*
* *

Les REHAHLA se partagent entre les Résidences de Bou Tilimit et de Méderdra. Ils ont été étudiés *supra*, à la section de Bou Tilimit.

La population totale des Rehahla de Méderdra est de 264 tentes, 342 hommes, 376 femmes, 266 enfants, 68 serviteurs des deux sexes.

*
* *

Les ZEMBOTT (au singulier Zombotti) sont des haratines et comprennent trois sous-fractions :

Afleïliat	65 tentes
Reghiouat	58 —
Zeïloufa	37 —

Les Afleïliat sont en général les descendants de captifs affranchis par les Ahel Agmouttar (Oulad Dâmân).

Les Reghiouat sont les descendants de captifs affranchis par les Ahel Abolla et les Oulad Ahmed ben Dâmân. La tente, qui jouit de la meilleure réputation, possède le tambourin et fournit les chefs de la fraction, est celle des Ahel Endiagmaye, d'origine ouolofe.

Les Zeïloufa sont les fils d'affranchis de toutes les fractions Oulad Ahmed ben Dâmân.

On voit que les Zembott, fils de captifs affranchis, sont loin d'avoir une origine commune. C'est cette diversité d'ascendances que désignerait leur nom, vocable soudanais, qui signifierait : « mélangés, sangs-mêlés, bariolés ». Zombott signifie aujourd'hui en maure, « collier de femme aux perles multicolores ». Cette basse extraction comporte pour les Zombott un certain mépris de la part des autres tribus.

Les Zembott sont guerriers à la suite des Oulad Ahmed ben Dâmân.

Ils campent dans le Chemama et le Khechouma, de Biakh

à la hauteur de Richard Toll, sur la rive droite. Ils passent d'ailleurs très facilement sur la rive sénégalaise, où ils ont souvent des campements. On les comprend avec les autres tribus maures riveraines sous la dénomination générale d'Al-Guibla, id est, les gens du midi.

Ils possèdent quelques troupeaux de bœufs de chameaux et de petit bétail, amis sont surtout des cultivateurs. Ils labourent et ensemencent une portion de Chamama inondé.

Leur population totale est de 158 tentes, 193 hommes, 232 femmes, 186 enfants, 109 serviteurs.

* *

Les Oulad Aïd ne sont pas à proprement parler des Zenaga, car ils ne sont inféodés ni aux Oulad Dâmân, ni aux Oulad Ahmed ben Dâmân et ne leur paient aucun tribut. Ils marchaient autrefois tantôt avec l'une de ces tribus, tantôt avec l'autre, et quelquefois se désintéressaient de l'une comme de l'autre.

Les Oulad Aïd se décomposent aujourd'hui administrativement en :

Oulad M'hammed	31	tentes
Oulad Ahmed	66	—
Lebnaïb	36	—
Legteïbat	12	—
Lebreïkat	27	—

soit un total de 172 tentes, 205 hommes, 238 femmes, 190 enfants, 88 captifs. Si toutes ces sous-fractions sont d'origine Oulad Rizg elles ne sont pas toutes de pure origine Aïd. Il est constant en effet, d'après la tradition maure, que les descendants et clients de Rizg, constituaient au commencement du XVIIe siècle une tribu affaiblie qui tînt tête à Dâmân et à ses fils, dans l'Inchiri et les battit même à Nich, mais la mort de leur chef Mahinin ould Aïssa entraîna leur

ruine. Ils durent reculer vers le Ned et se partagèrent en deux groupements : celui des Oulad Aïd qui s'établit dans la région de Choubouh, avec Tin-Yaci comme puits ; les Legteïbat, qui nomadisèrent de Nouakchot à Tilmas.

Sous la pression de nouvelles luttes avec les Trarza, les Oulad Rizg ont dû à nouveau reculer vers le sud et s'établir dans le Chamama. Mais tandis que les Oulad Aïd s'adaptaient à leur nouvelle vie et se mettaient au travail de la terre, les Legteïbat entamaient de nouveaux combats contre les Peul du Fouta et s'usaient peu à peu. Ils ne sont plus aujourd'hui qu'une douzaine de tentes, constituant un petit campement des Oulad Aïd.

Des sous-fractions Oulad Aïd jadis florissantes, tels les El-M'hamid, les Oulad Salem, les Jeradat, ont aujourd'hui disparu. Les quelques tentes qui en restent se sont fondues dans les autres campements Oulad Aïd.

Le Cheikh des Oulad Aïd est Al-Oualed ould Al-Oualed ould Endiawara.

Cette tribu est campée aujourd'hui dans cette partie de Chamama, dite de leur nom, la Dakhla des Oulad Aïd, près de l'Idawfal. Ils cultivent la terre comme les noirs qu'ils entourent.

Ils ont rendu de précieux services à Coppolani qui trouva en eux des guides et des agents de renseignements. Leur désintéressement de la cause des Trarzas, qui furent leurs oppresseurs séculaires, servit bien la politique française. C'est pourquoi Coppolani les groupa en fraction autonome et leur donna comme chef l'un d'entre eux, Hassan ould Tal.

*
* *

Sous le nom de « Beqaïa Zenaga » les maures du Trarza désignent un certain nombre de campements, installés dans le sud du pays et dont les origines, pour être berbères-çanhadja, sont fort mal définies. Ce sont les

Legneïdat	12 tentes
Loumagui	45 —
Soucilat	
Agfoulat. (Ig. foulaten)	
Oulad Abd Al-Ouahhab	25 —

Ils comprennent au total 82 tentes, 85 hommes, 92 femmes, 87 enfants et une vingtaine de captifs.

Les Legneïdat sont d'origines très diverses. Une partie d'entre eux aurait pour ancêtre un certain Nouaffout, nom qui arabisé était Bou Rekeïba, « l'homme au petit genou ». Une autre partie descendrait d'Id-Eïfou, c'est-à-dire Bou Rouis, « l'homme à la tête bourgeonnée ». Les autres enfin seraient des Derakla, c'est-à-dire les Oulad Laouer ou fils du borgne. Les Legneïdat sont tous d'origine çanhadja, mais les Derakla seraient d'origine juive, venus de chez les Berbères. Il est regrettable que l'absence de toute autre tradition ne permette pas d'approfondir ce renseignement si intéressant.

Les Legneïdat sont les « aïal » des Ahel Abd El-Ouahad (Oulad Bou Sba), c'est-à-dire que leurs biens leur ont été donnés par cette fraction et que celle-ci est toujours maîtresse d'en disposer. Pratiquement, il n'en est plus ainsi. Les Legneïdat doivent simplement nourrir et hospitaliser leurs patrons et à l'occasion leur faire des cadeaux. En revanche, ils recevraient une certaine protection contre les pillages des hassanes.

Les Loumagui, Soueïlat, Agfoulat et Oulad Abd Al-Ouahad sont d'origine çanhadja, du clan des Irallen. Les Soueïlat comptent avec les Aroueïjat, à qui les unissent des liens traditionnels d'amitié. Les Agfoulat auraient pour ancêtre Othman, des Irallen.

*
* *

Les Lemradines (au sing. Merdani) sont d'origine çanhadja. Ils comprennent les deux sous-fractions

Oulad Abd Al-Ouahad.
Lemnacir (sing. Mançouri).

au total 62 tentes.

Ils ont la plus mauvaise réputation. Les Maures jouant sur le nom d'un de leurs campements, Anatit (sing. Antouti), les appelaient Henatit, c'est-à-dire « les voleurs à la ruse ».

Le surnom que leur a donné Faidherbe « Lemradine-Bla Dine » c'est-à-dire « Lemradine — Gens sans religion » leur est resté dans le Trarza.

Leur recensement accuse 71 hommes, 84 femmes, 127 enfants et une vingtaine de captifs.

*
* *

Les Lemzazga (sing. Mezzagui) descendraient d'un certain Mezzagui, arabe venu de l'Iraq et qui s'établit dans l'Adrar, à l'ouest d'Atar. Aussi appellerait-on encore aujourd'hui la piste qui s'enfnoec d'Atar vers le Sahel, la Mezzaga. Les enfants vinrent dans le Trarza, il y a plusieurs siècles et y forment aujourd'hui une fraction de 172 tentes.

Leur recensement accuse 290 hommes, 336 femmes, 372 enfants et une cinquantaine de captifs serviteurs.

Ils sont les tributaires des Euleb, sur le territoire de qui ils vivent.

La population totale des tribus zenaga de la Résidence de Méderdra est de 1.041 tentes, 1.365 hommes, 1.524 femmes, 1.394 enfants et 401 captifs-serviteurs des deux sexes.

III. — Les Marabouts

Les Tachomcha :

Oulad Dîman — Id Eïqoub — Ahel Barik Allah

Les Tachomcha, c'est-à-dire le groupement des trois tribus actuelles : Oulad Dîman, Id Eïqoub, Ahel Barik Allah, sont originaires de Taroudant (Sous). Vers la fin du XIIIe siècle, au cours d'une guerre, qui éclata entre deux partis ennemis, l'un deux subit une grave défaite. Le chef des vaincus alla trouver un homme pieux et sage pour l'interroger sur les causes de sa défaite. Le marabout ne manqua pas de lui expliquer que c'était son injustice vis-à-vis des Musulmans qui lui avait attiré les rigueurs divines, et comme le chef de bande demandait à connaître les personnes qu'il avait lésées : « Etends un tapis sur le sol, lui dit le « marabout et ordonne à tes gens de venir y déposer, chacun « une datte. Ensuite chacun devra venir y déposer sa datte. » C'est ce qui fut fait. L'opération achevée, il restait cinq hommes devant le tapis. Ils refusaient de prendre leur datte, alléguant qu'il leur était impossible de la reconnaître, et que dans ces conditions, ils aimaient mieux s'abstenir que de risquer de commettre une injustice, en prenant ce qui ne leur appartenait pas. Ces scrupules désignaient évidemment ces cinq personnages pour être les parfaits Musulmans, chers à la justice de Dieu, et le marabout ne manqua pas de le faire remarquer au guerrier. Celui-ci s'abstint donc de les maltraiter et fut désormais vainqueur.

Le *Chiam ez-Zouaïa,* qui rapporte cette légende, ne dit pas pourquoi ces cinq individus : « les Tachomcha », qui dès lors auraient dû se trouver heureux dans le Sous, en émigrèrent pour venir à Abeïr, alors ville principale de l'Adrar (XIVe siècle).

Ils en furent chassés par les luttes intestines qui sévissaient dans la ville, et émigrèrent à nouveau mais isolément cette fois, vers le sud. C'est à partir de cette heure qu'on perçoit les destinées particulières de nos actuelles tribus tachomcha.

Ces cinq hommes portaient les noms de :

Id Abiaj Youkob,
Mohond Amrar,
Id Moussa,
Iddaj agda Borgha,
Abhendam.

Le *premier* qui part d'Abeïr, fuyant cette situation troublée, est Id Abiaj Youkob. A peine est-il hors de la ville avec sa femme et sa sœur, et une ânesse qui portait ses livres, qu'un éléphant tout sellé apparaît à leurs yeux émerveillés et vient s'agenouiller devant eux. Id Abiaj charge ses gens et son bagage et marche dans la direction du Sud. Il arrive au campement des Medlich dans le Tiris. Là l'éléphant s'agenouilla, indiquant par là qu'on était arrivé au terme de ce voyage miraculeux. Id Abiaj abandonnant l'animal, s'installa chez les Medlich et y prit femme. Il est l'ancêtre des Id Atjfagha, lesquels constituent aujourd'hui une fraction des Oulad Dîman.

La légende des origines arabes fait d'Id Abiaj (appelé aussi Id Abial en zenaga) un chérif, descendant d'Ali et de Fatima par leur fils Hassan. Les Id Atjfagha constitueraient donc une fraction de chorfa ; mais ils n'insistent pas outre mesure sur ces prétendues origines chérifiennes.

*
* *

Le second des Tachomcha, Mohond Amrar, ne tarde pas à rejoindre Id Abiaj chez les Medlich. Il épousa sa fille, puis la répudia pour épouser une femme de ses hôtes me-

dlich, appartenant à la fraction Id ag Chiddag, vieille tribu marocaine. Ce fut celle-ci qui fut la mère d'Alfagha Moussa. Moussa vint au monde en prononçant ses paroles : « Malik a dit » (1). Les accoucheuses épouvantées n'en entendirent pas plus et s'enfuirent. Peu après, elles revinrent et la mère leur dit : « Si vous n'aviez pas pris la fuite vous auriez en- « tendu de l'enfant l'explication de ce cas juridique » et elle ajouta : « Je suis le neuvième des neuf Corans de ma famille », ce qui voulait dire : « Je suis la neuvième génération de ma famille qui connaît par cœur le Coran, et voilà pourquoi cet enfant venant au monde est déjà susceptible de vous donner des explications juridiques. »

Les autres fils de Mohond Amrar furent: Alfagha Abhond, Alfagha Aoubak, Alfagha Abiaj Yakoub et Id Hond Kadda.

Mohond Amrar, par son fils prodige Alfagha Moussa, père de Yaqoub, père de Dîman, est l'ancêtre des Oulad Dîman proprement dit (fractions Oulad Sidi El-Falli et Oulad Yoqban Allah).

Par son deuxième fils Alfagha Abhond ou Abehoum il est le père des Id Abehoum. C'est d'Alfagha Abhond que devait sortir, cinq ou six générations plus tard, l'imam Nacer Ad-Din.

Par son troisième fils, Alfagha Aoubak, il est le père des Oulad Yend Ahmed, fraction aujourd'hui disparue.

Par son quatrième fils, Alfagha Abiaj Yakoub, il est le père des Oulad Agd Al-Has, campement des Oulad Dîman-Oulad Falli.

Par son cinquième fils, Id Hond Kadda, il est l'ancêtre des Ida Eïd Hond, fraction aujourd'hui comprise dans les Oulad Dîman-Oulad Yoqban Allah.

Le tableau généalogique ci-après permet d'embrasser d'un

---

(1) L'imam Malik, fondateur du rite juridique, dit de son nom, « Malekite ».

seul coup d'œil l'origine des fractions, issues de Mohond Amrar. Par la suite les Oulad Dîman, fils d'Alfagha Moussa, ont pris une telle importance qu'ils ont fini par englober non seulement les autres fractions : Id Abehoum. Oulad Yend Ahmed, aujourd'hui disparus, Oulad Agd Alhass, petit campement chez les Oulad-Falli, Ida Eïd Hond, aujourd'hui petit campement chez les Oulad Yoqban Allah, toutes nées aussi de Mohonid Amrar, mais même celles issues du premier et des troisième et quatrième Tachomcha, à savoir les Id Atjfagha, les Id ag Bou Henni et les Ida Oudaï. C'est pourquoi l'actuelle tribu des Oulad Dîman comprend toutes ces fractions.

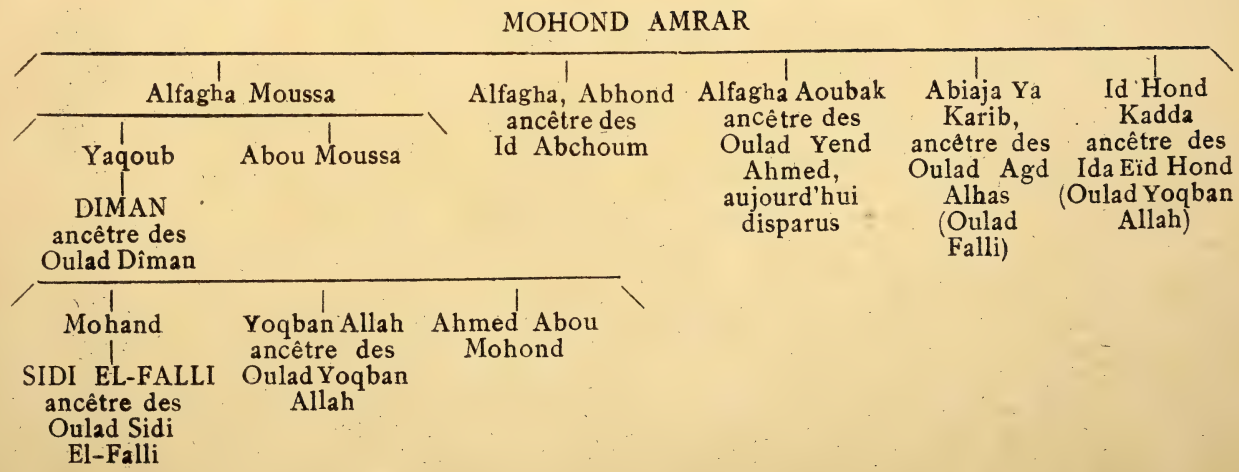
MOHOND AMRAR
Alfagha Moussa
Alfagha, Abhond ancêtre des Id Abchoum
Alfagha Aoubak ancêtre des Oulad Yend Ahmed, aujourd'hui disparus
Abiaja Ya Karib, ancêtre des Oulad Agd Alhas (Oulad Falli)
Id Hond Kadda ancêtre des Ida Eïd Hond (Oulad Yoqban Allah)
Yaqoub
Abou Moussa
DIMAN ancêtre des Oulad Dîman
Mohand
Yoqban Allah ancêtre des Oulad Yoqban Allah
Ahmed Abou Mohond
SIDI EL-FALLI ancêtre des Oulad Sidi El-Falli

Ahmed Youra,
Poète et historien de Oulad Diman, et son fils ainé Mohammed

Chacune des familles Oulad Dîman se relie aujourd'hui par sa chaîne particulière à l'un quelconque des ancêtres de ce tableau. Par exemple le Cheikh Mohammed est fils d'Ahmeddou fils de Sliman, fils de Ahmed Salem, fils de Mohammed Atjfagha, fils d'El-Fadel, fils de Barik Allah, fils de Yoqban Allah. Le cheikh lettré et généalogiste, M'hammed Youra, est fils d'Ahmed Youra, fils de Mohammed, fils d'Ahmed fils de Mohammed El-Aqel, fils de Mahommed, fils d'El-Mahi, fils de Mokhtar, fils d'Othman, fils de Yahia, qui était Alfagha Abhond, ancêtre des Ida Abehoum.

On peut donc considérer comme authentiques ces généalogies jusqu'à Mohond Amrar, mais, au delà, la légende des origines arabes est intervenue immédiatement. On ne pouvait nier que Mohond Amrar, le deuxième des cinq, venait du Sous, qu'il était donc berbère. Mais on l'a rattaché, par une chaîne forgée de toutes pièces, tout simplement à Abou Bekr, beau-père du Prophète et premier khalife, ce qui dans le Corpus des légendes sahariennes, concernant les prétendues origines arabes des tribus maures, situe les Oulad Dîman dans la famille Qoreïchite. Cette chaîne a été donnée dans mon étude antérieure (1).

*
* *

Le *troisième* des Tachomcha, Id Moussa, rejoignit les deux premiers. Il épousa la sœur d'Id Abiaj, venue avec son frère de l'Adrar. Il aurait épousé ensuite une femme des Medlich, sœur de la femme d'Id Abiaj. Il est l'ancêtre des Id ag Bou Henni, compris aujourd'hui parmi les Oulad Dîman-Oulad Yoqban Allah. Leur cheikh et savant aujourd'hui Bachir ould Mbarigui, disciple très considéré de Saad Bouh.

(1) *Cheikh Sidia et sa voie*, dans *L'Islam maure : Les confréries religieuses de la Mauritanie*.

*
* *

Le *quatrième* des Tachomcha, Iddag Agda Borgha, suivit. Installé chez les Medlich, il épousa la fille de Mohond Amrar, ainsi qu'une femme du campement de ses hôtes, sœur de la femme de Mohond Amrar. Iddaj, qu'on prononce ainsi Iddaï, à la Zenaga, est l'ancêtre de l'actuelle fraction des Ida Oudaï. Les Idaï, qui ne comprennent aujourd'hui que quatre campements, sont avec le temps entrés dans le groupement Oulad Dîman et en constituent aujourd'hui une fraction. La légende des origines arabes relie Iddaj à la fraction mecquoise des Beni Makhzoum, assignant ainsi aux Ida Oudaï une ascendance qoreïchite.

*
* *

Le *cinquième* des Tachomcha, Abhendam, arriva à son tour. Il épousa aussi une femme medlich, mais elle n'était pas d'une parenté aussi proche que celle qui reliait les femmes des quatre premiers. Ils constituèrent un petit campement à part. C'est par cette raison que la tradition explique l'état d'indépendance où vivent actuellement vis-à-vis des Oulad Dîman, les Id Eïqoub et les Ahel Barik Allah dont Abhendam est l'ancêtre par ses deux petits-fils Yaqoub et Barik Allah.

La légende des origines arabes rattache Abhendam, surnommé Youqob, à Abd Allah ibn Djafer, fils d'Abou Taleb. Elle fait donc des tribus Id Eïqoub et Ahel Barik Allah, des fractions de la grande famille djafrïa, à laquelle, par une autre lignée, appartiennent aussi les Oulad Biri et tous les Hassanes de Mauritanie.

*
* *

En résumé, des cinq Tachomcha, les quatre premiers, sous les réserves exprimées plus haut, ont donné naissance à l'ac-

tuelle tribu des Oulad Dîman ; le dernier a donné naissance au groupement qu'on désigne quelquefois de son surnom, « Yaquoubïïn » et qui comprend les deux tribus Id Eïqoub et Ahel Barik Allah.

*
* *

Les Tachomcha paraissent avoir eu à se plaindre, lors de la domination Oulad Rizg (XVe siècle) des tyrannies d'une de ces tribus hassanes : les Oulad Khalifa.

Le *Chiam ez-Zouaïa* rapporte que le Cheikh des Oulad Khalifa venait régulièrement prélever sur eux le tribut, mais les marabouts s'y refusaient avec obstination, ce qui contraignait les Arabes à se servir eux-mêmes, c'est-à-dire à piller. « Voici comment Dieu les en délivra », dit le pieux auteur. Les exemples de cette intervention divine sous les formes d'empoisonnement et autres sont nombreux dans tous ces événements, pour qu'on n'y voit pas la main de ses zélés serviteurs. Le Cheikh des Oulad Khalifa tomba malade, et, fort inquiet, fit appel à la science et aux prières de son ami et marabout, un saint homme des Rekakna (Tendgha) que la tradition rapporte être l'ancêtre de Sidi Meïtour ben Abou Çalah. Celui-ci lui expliqua que c'étaient ses déprédations vis-à-vis des Tachomcha qui lui valaient ce châtiment divin, et ne lui montra d'autre solution que la restitution de leurs biens aux intéressés. Il est à peine utile d'ajouter qu'à la suite de ces événements, les Tachomcha jouirent de la plus haute considération, pour quelque temps au moins, auprès des Oulad Rizg.

Ces immigrations de Berbères du Nord paraissent avoir fortement contribué à une recrudescence d'islamisation chez les gens du Sud, retombés dans leurs croyances et pratiques coutumières. On verra par la suite que c'est leur influence qui ramena à la vie droite des groupements tendgha.

*
* *

Les tribus Oulad Dîman, Id Eïqoub et Ahel Barik Allah, campées toutes trois dans la région Trarza, constituent aujourd'hui le groupement historique des Tachomcha. Les deux premières relèvent de la résidence de Médeïdra ; la troisième de celle de Bou Tilimit.

A. — Oulad Dîman

Les Oulad-Dîman actuels, ainsi qu'il a été démontré *supra,* englobent non seulement les descendants de Dîman, arrière petit-fils de Mohond Amrar, le deuxième des cinq Tachomcha, mais même les descendants de ses oncles et cousins, et jusqu'aux descendants des premier, troisième et quatrième Tachomcha. Il n'est donc plus besoin d'y revenir.

Leur fractionnement s'établit ainsi à l'heure actuelle :

Oulad Dîman :

1. Oulad Barik Allah :		
Ahel Cheikh Sliman	123	tentes
Ahel Mbarek	32	—
Touajin	18	—
Tiab Ahel Abella	8	—
Tiab Ahel Ag Mokhtar	8	—
Tiab Ahel Attam	13	—
Ahel Marouf	4	—
Oulad Falli O. Barik Allah	8	—
Ahel Taleb ben Ajoued	5	—
2. Oulad Yoqban Allah :		
Oulad Yaqoub	57	—
Id Eïd Hond	12	—
Oulad Bou Mija :		
Ahel Krim	19	—
Ahel Mohammedden	3	—
Ahel Attjfagha Yahïa	41	—
Tamagla	49	—
Id Ag Bouhenni :		
Ida Oudeï Iguidi	30	—
Ahel Ahmed Abhend	27	—
Ida Hond Ahmed	18	—
Id Atjfagha :		
Oulad Hond	68	—
Ida Ou Ahmed Nalla	47	—

Oulad Houbboïnï ..... 28 —

3. Oulad Sidi Falli :

Ahel :

Ahel Houna ..... 71 —

Ahel Alïïet ..... 7 —

Ahel Bahanini ..... 21 —

Kouri :

Ahel Miloud ..... 4 —

Ahel Mohammed Kerim .... 21 —

Ould :

Ahel Brahim ..... 33 —

Ahel Lamin ..... 8 —

Sidi Falli :

Ahel Ahmed Zerrouq ..... 19 —

Ahel Mahi ..... 2 —

Ahel Moutteïlia ..... 9 —

Ahel Aboubas ..... 4 —

Ahel Fara Lamin ..... 82 —

Ahel Boubilla ..... 8 —

Ida Ouden Yaqoub :

Ahel Maham ..... 36 —

Ahel Fagha Alma ..... 46 —

Ahel Agd Alhas ..... 20 —

4. Id Abehoum :

Atneïminat :

Ahel Aqel ..... 33 —

Ahel Aoubak ..... 9 —

Ahel Kalounant ..... 8 —

Ahel Billa ..... 22 —

Ahel Adeïja ..... 17 —

Ahel Amar Id Eïqoub :

Ahel Mohammedden ben Amar 14 —

Ahel Atjfagha Abd Allah .. 12 —

Ahel Sidi Lamin ..... 4 —

Ida Koudié :

Ahel Atjfagha Moussa ..... 78 —

Ahel Ahmed Tiébah ..... 12 —

Oulad Mahamden Idiouk	38	—
Ahel Bou Foulan	32	—
5. Ida Oudaï :		
Ahel Abeï	64	—
Ahel Atjfagha Mokhtar Babou ...	34	—
Ahel Maham Saïd :		
Ahel Mokhtar	15	—
Ahel Mostaf	53	—

*
* *

Dans l'hagiologie des Oulad Dîman, il faut compter les premiers ancêtres : Dîman (fin du XVIe siècle), son petit-fils Sidi El-Falli, et le fils de ce dernier, Abou El-Falli Al-Kouri (XVIIe siècle). Ceux-ci prirent part aux luttes des Marabouts contre les Hassanes.

Aboul-Falli Al-Kouri est célèbre par ses aventures avec Al-Khadir, ce prophète immortel qui, d'après la mythologie islamique, a été emporté au ciel, comme le Prophète Elie, et vient quelquefois sur la terre prêter assistance aux vrais croyants. L'imamat de Nacer ad-Din passe pour avoir été favorisé de ces apparitions.

Il advint donc que des bandes Zouaïa, ayant razzié quelques chevaux aux Arousïïn, tribu arabe qui nomadise entre le Dra et la Seguia, Aboul-Falli, qui craignait des représailles, fit rendre ce butin aux pillards Aroussïïn, encore que la prescription canonique interdit la chose. Or, le marabout priait quelque temps après, aux côtés de Nacer ad-Din, quand Al-Khadir le saisit par derrière les deux épaules et lui serra le cou avec une telle force que le Zaouï fut sur le point de s'évanouir. Al-Khadir disait : « Rendras-tu encore leurs biens à ces infidèles que sont les Aroussïïn? » Aboul-Falli put à grand peine se rapprocher de Nacer ad-Din, pour solliciter son intervention, et l'imam dit : « Laisse-le, cela suffit. » Al-Khadir l'abandonna à regret,

répondant : « Je le laisse, cet homme qui rend leurs biens aux infidèles ».

Aboul-Falli n'eut qu'à se louer de sa seconde aventure. Al-Khadir lui guérit son fils Ibrahim, sur la seule imposition des mains que la sœur du jeune homme lui fit, après toutefois qu'elle eût touché l'endroit par où le marabout avait failli être étrangé. Malgré ce prodige, Aboul-Falli conserva toujours sa méfiance à l'égard du Prophète ; il prétendait le reconnaître à son odeur ; un jour qu'il se promenait avec un ami, il se mit tout à coup à tourner autour de cét ami, comme pour échapper à quelqu'un, et comme l'autre lui demandait ce qu'il avait, il fit connaître qu'il voulait éviter la présence d'Al-Khadir qu'il reconnaissait à son odeur.

Le père d'Aboul-Falli, Sid Al-Fadel, était aussi un grand saint dont l'imam Nacer ad-Din disait : « Celui qui sera en-« seveli avec Sid Al-Falli, ou à ses côtés, ne sera puni pour « ses péchés, ni dans ce monde, ni dans l'autre. »

*
* *

Des éléments étrangers sont venus s'incorporer aux Oulad Dâmân. Le plus notoire est Modi Malek qui descendait du célèbre chérif de Tombouctou, Sid Elias, mais dont l'ascendance, par un curieux phénomène, s'était quelque peu sénégalisée et avait perdu la foi islamique.

Sid Elias, quittant Tombouctou, s'était en effet installé à Ouadame. De ses deux fils, l'un y resta après sa mort, et ses descendants s'incorporèrent aux Ida Ou Al-Hadj, de l'Adrar, où ils vivent encore et sont l'objet de la considération générale.

L'autre fils passa le fleuve, et s'établit chez les Saltigui ou Siratik des Toucouleurs, encore fétichistes, à Walaldé. Il y épousa une femme infidèle du pays, et en eut des enfants qui furent païens comme leur mère. Six ou sept générations plus tard, ils émigrèrent dans le Cayor, s'y fixèrent

et fondèrent la ville d'In Daguel, près de Ngaye-Mékhé. C'était Abdoulaye Dieng, c'est-à-dire Abd Allah le savant, qui était à ce moment le chef de la famille. De ces sept fils, six devaient rester sur place et continuer à faire souche de Ouolofs. On retrouve leur descendance aujourd'hui à In Daguel et environs, et cette tradition de leurs origines maures y est demeurée vivace.

Quant au septième, Modi Malek,ayant entendu dire le plus grand bien des Tachomcha, il se rendit chez eux, prit goût à la vie saharienne et s'installa définitivement chez les Oulad Dîman, comme maître d'école. Comme il était habile calligraphe, on lui confia des enfants, mais Ouolof d'origine et ne sachant pas l'arabe parlé, il était obligé de se servir d'un interprète.

Les enfants abusaient de la situation et écrivaient pieusement les exclamations ouolofes qui lui échappaient, faisant semblant de croire que c'étaient des phrases dictées.

Le *Livre des Origines* narre ce petit fait qui serait arrivé à Khalima Alama, père de l'auteur. Modi Malek lui dit un jour sur une faute d'écriture : « Alif nako faye », que l'élève écrivit. Modi se fâchant cria : « Ouaye sakako haye », que l'élève narquois écrivit encore. Or, la première phrase signifiant : « Cette lettre est-elle un alif » et la seconde « Cet enfant mérite une correction. » Et l'auteur ajoute que son père reçut en l'occurence la verte correction, promise en ouolof.

Modi Malek épousa une femme des Oulad Dîman, Sakhna, sœur d'Abou Meïja, et fit souche dans la tribu. Ses cinq enfants furent des saints et des savants. Ils ont tous été enterrés en territoire dîmani, et leurs tombeaux y sont vénérés. Celui de Modi Malek est à Tin Bellila, à côté de celui du Cadi Chingueti.

A signaler que l'un deux, Ahmed Bou Ras, fut chargé, après la grande défaite des Marabouts par les Hassanes (1674), de l'éducation des innombrables orphelins zouaïa.

Cette circonstance permet de fixer l'époque de la vie de Modi Malek, dans la première moitié du XVIIe siècle.

Schéma généalogique.

Sid Elias, de Tombouctou, mort à Ouadane (Adrar)

•
•
•
•

Chenkat

Bejja

Mijou (Imijen)

Mamadou (Mohammed)

Abdallah Dien (épouse Houa Thiam)

- Nombreux enfants qui restent au Cayor
- Modi Malek
  - Mostafa, dit Betef,
  - Mohammed, dit Minahna,
  - Ahmed Bouras,
  - Lamin,
  - sa jumelle Khadidja

*
* *

Le personnage politique et religieux le plus important des Oulad Dîman est à l'heure actuelle sans contredit le Cheikh Sidi Mohammed ould Ahmeddou ould Sliman dont la vie, la famille, la Zaouïa et l'influence ont été étudiés ailleurs (1). Il suffit d'y renvoyer.

Il serait impossible de vouloir mentionner toutes les personnalités remarquables de cette puissante, riche et savante tribu des Oulad Dîman. On se bornera à signaler les plus remarquables.

1° La tente des Ahel Al-Aqel, du campement Atheïminat

(1) Cf. *L'Islam maure. Les confréries religieuses de la Mauritanie.*

(ainsi nommé de leur ancêtre Othman) de la fraction Id Abehoum. Les représentants les plus notoires de cette tente sont :

Mohammed Fal ould Mohammedden ould Ahmed ould Al-Aqel, vieillard à la fin de ses jours, qui fut un savant très considéré et a laissé de nombreux ouvrages, à savoir : « Lamiat al-Mihrab, commentaire grammatical du Coran. « Sotour », ouvrage de logique ; « Adhka Al-Nachr fi-l-Massaïl Al-Achr » ouvrage de théologie ; « Teriaq Al-Lasa fi-l-Massaïl Al-Tasa », compendium de théologie, droit, et grammaire. « Loghaz » et son commentaire, ouvrage judiridique ; « Nafhat Al-Yasmin fi Çalat ala Siyed Al-Morsalin », livre liturgique ; le livre des traditions prophétiques sur les dix années passées par le Prophète à Médine ; « Al-Andjom As-Siyarah », ouvrage de grammaire ; « Al-Nafhat Al-Camadiyah », commentaire de la qacida d'Ibn Bouna, le Djakani, sur les énigmes. Cet ouvrage a été imprimé à Fez.

Son fils, Mohammedden, né vers 1875, dans l'Iguidi, habituellement campé à Hassi Amar. Mohammedden a été nommé successivement assesseur du tribunal de la Résidence de Méderdra en 1908, chef de la fraction des Id Abehoum en 1909, et cadi de l'émir des Trarzas le 1er janvier 1911. C'est un esprit très ouvert et qui sait parfaitement s'adapter aux nécessités de cette période de transition que traverse la Mauritanie.

Son cousin, M'hammed ould Ahmed Youra, né vers 1855, dont le campement est habituellement installé à Mimoun, Lachoucha Bou Sedra, Bamba, Manar et Al-Aïdïa. C'est un lettré fort distingué et qui connaît parfaitement toutes les traditions locales. Il a composé à la demande du commandant Gaden un petit opuscule, intitulé : « Instruction des savants sur la connaissance des puits » édité en arabe, sans traduction française, par M. René Basset, dans le tome III de sa « Mission au Sénégal ». Cet ouvrage arabe de M'hammed Youra a été plusieurs fois utilisé dans le présent travail.

Outre ces personnalités remarquables, la tente des Ahel

Al-Aqel renferme un certain nombre de Marabouts instruits, religieux sans fanatisme, d'un traditionnalisme qui demande à être ménagé, mais qui ne les rend pas systématiquement hostiles à notre domination.

Les annales de cette famille comptent plusieurs personnalités qui ont laissé leur souvenir dans les pays maures. Les plus brillants sont : Ahmed ben Mohammed Al-Aqel et sa sœur aînée Khadidja. Ahmed mourut vers 1827, la même année que deux autres grands marabouts de Mauritanie : Horma ben Abd El-Djelil, le cadi des Ida Ou Ali, et le savant et poète Mouloud ben Ahmed Al-Ajouad, des Id Eïqoub, l'auteur du poème bien connu, la Merjanïa. L'émir des Trarzas, Amar ould Mokhtar, qui mourut peu après (1827) voulut être enseveli à Bamba, à côté du saint marabout dimani. Ahmed Al-Aqel avait fait ses études islamiques complètes auprès de sa sœur Khadidja. Il était allé les compléter par la cryptographie et les sciences magiques dans le Fouta Diallon, auprès du Cheikh Alfa Brahim.

Khadidja ment Mohammed Al-Aqel a laissé une réputation de femme instruite entre toutes, et l'on sait que dans les tribus maraboutiques les femmes sont toujours lettrées, et que beaucoup sont maîtresses d'école. Elle a eu la gloire d'avoir pour élèves trois hommes qui ont tenu leur place dans l'histoire locale : son frère, Ahmed, précité ; Mokhtar ibn Bouna, le grand savant des Tadjakant ; et le Toucouleur Abd oul-Qader, qui devait, vers 1775, réunir autour de lui le parti musulman du Fouta Toro, renverser la dynastie traditionnelle des siratiks et faire des Toucouleurs le peuple si fanatiquement islamisé que nous trouvons aujourd'hui. L'almamy Abd oul-Qader devait mourir en 1807, et les « Chroniques du Fouta Sénégalais » rapportent qu'il fut enseveli en présence du saint marabout Din Allah des Oulad Dîman, après que celui-ci l'eut revêtu pour la suprême toilette de ses propres vêtements.

2° Les Ahel Mohand Baba, tente très savante et très res-

pectée du Campement Oulad Barik Allah, de la fraction Oulad Yoqban Allah. Les personnalités notoires de cette tente ont été étudiés ailleurs (1).

3° Lbara ould Beggui ould Sidi ould Horma, des Oulad Sidi Al-Falli sous-fraction des Ahel Alfagha-Lamin, né vers 1857, dont le père Beggui a été un savant considéré de son temps. Lbara a été cadi de l'émir Ahmel Saloum II ould Ali.

4° Omar ben Abdam, des Oulad Sidi Al-Falli, sous fraction des Ahel Mostaf, né vers 1865, cadi des Oulad Sidi Al-Falli depuis 1911.

5° Mohammed Fal ould Ziyad, des Id Abehoum, né vers 1850, lettré distingué.

6° Mohammed ould Al-Mahboub, lettré des Ida Oudaï, personnalité éminente par sa science du droit.

Dans la fraction Ida Oudaï vit un campement de Tiab Ahel Attam : les Ahel Abbeï ould Ahmed ould Attam, dont le chef actuel est Mohammed ould Aoua. Abbeï est l'ancêtre qui abandonna la vie de guerrier pour se faire marabout. La légende dit qu'il avait été victime d'une injustice de la part des autres Oulad Dâmân qui lui enlevèrent ses Zenaga. Ne pouvant rentrer dans son droit, il se retira avec ses gens dans le campement d'Atjfagha Mokhtar Baba, des Ida Oudaï (Oulad-Dîman), et embrassa la voie de ce grand marabout.

*
* *

La population des Oulad Barik Allah est de 219 tentes, 248 hommes, auxquels il faut ajouter 300 Zenaga et tiab environ, 469 femmes, 409 enfants, et 112 serviteurs des deux sexes.

---

(1) Cf. *Cheikh Sidia et sa voie* dans *l'Islam maure : Les confréries religieuses de la Mauritanie.*

La population des Oulad Yoqban Allah est de 419 tentes, 630 hommes, 675 femmes, 493 enfants, 150 serviteurs des deux sexes.

La population des Oulad Sidi Al-Falli est de 571 tentes, 665 hommes, 798 femmes, 720 enfants, 161 serviteurs des deux sexes.

La population des Id Abehoum est de 279 tentes, 598 hommes, 677 femmes, 545 enfants, 237 serviteurs.

La population des Ida Oudaï est : 166 tentes, 309 hommes, 342 femmes, 310 enfants, 117 serviteurs.

La population totale des Oulad Dîman est de : 1.654 tentes, 2.750 hommes, 2.961 femmes, 2.477 enfants et 767 serviteurs des deux sexes.

*
* *

Les Oulad Dîman pâturent dans la partie septentrionale de l'Iguidi, dans l'Inchiri, et dans les régions Amlil, Dekhina, Amkhacir, Arfaït et Faye de l'Aftout.

Ils boivent aux puits et puisards d'Agdernit, Aghnajebert, Tin Yekhlef, Teguirmen, Tin Deïjemal, Almimoun, Bou Hofra, Mesdouq, Taguilalt, Al-Aouinat.

La marque générale de la tribu est la grande outarde (hebara) . Chaque fraction a en outre sa marque particulière. Les Ahel Cheikh Sidi Al-Falli, des Ida Abehoum, ont les lunettes (bessara) . Ils sont les Telamides de Cheikh Sidïa. Les Ahel Falli ould Al-Maqour ont la khatma .

B. — Ahel Barik Allah

Les Ahel Barik Allah sont les descendants de Barik Allah, fils de Bazeïd, fils d'Abhendam Youqob, lequel était le cinquième des Tachomcha. Barik Allah ayant eu un frère : Yaqoub fils de Bazeïd, qui est l'ancêtre des Id Eïqoub, il se trouve que Ahel Barik Allah et Id Eïqoub sont cousins. Ces deux fractions sont appelées, dans la tradition maure, Yaqoubïïn du nom de Youqob, grand-père commun des deux ancêtres éponymes.

La légende des origines maures donne aux Yaqoubïïn une ascendance hassane. Le cinquième des Tachomcha en effet, Abhendam Youqob, était fils d'Abiaj, fils d'Aamer, fils d'Abiaj, fils d'Abhendam, fils de Mohammed, fils de Yaqoub, fils de Mohammed, fils de Sam, fils d'Abd Allah, fils d'Amor, fils de Hassân, fils d'Aqil.

De Yaqoub major (fils de Mohammed, fils de Sam) descendent les Ahel Taleb Moçtaf du Hodh, cousins éloignés par conséquent de nos Id Eïqoub et Ahel Barik Allah du Trarza.

Barik Allah eut six fils : Abd Allah, Mouloud El-Fadel (ou El-Falli, Moska, Habib Allah, Medda, qui sont les ancêtres des fractions actuelles Ahel Barik Allah, sous la réserve d'une certaine fusion de campements au cours des siècles.

Dans le courant du XIXe siècle, les Ahel Barik Allah occupent les vastes territoires qui séparent le Trarza de l'Adrar. Pressurés sur le flanc nord par les Oulad Delim, à l'ouest par les Oulad Bou-Sba, ils finissent par se placer sous la suzeraineté des Oulad Yahia ben Othman, et choisissent pour protecteur l'Emir lui-même de l'Adrar, à qui ils paient la redevance coutumière. Cette protection fut à peu près illusoire, aussi la plupart des tentes Barik Allah descendent-elles vers le sud, dès qu'elles le peuvent, c'est-à-dire dès que la

colonne Gouraud prépara sa marche vers l'Adrar (1907). Les autres, avec leurs haratines, restent dispersés dans l'Aoulil et le Targa.

Les Ahel Barik Allah firent leur soumission, au gré de leurs sympathies, partie à Méderdra, partie à Bou Tilimit. En attendant qu'on eut des données plus précises sur la composition et les tendances de la tribu, ses fractions furent rattachées administrativement à des cheikhs zouaïa sur lesquels on pouvait compter : Cheikh Sidi Mohammed ould Sliman, à Méderdra ; Sidi El-Mokhtar à Bou Tilimit. Cette situation n'était que provisoire. Avec la paix, ces campements firent figure d'intrus dans les fractions Oulad-Dîmàn et Oulad-Biri. Il y eut des contestations au sujet des puits d'eau ou des pâturages ou du bétail. Bref, il devenait urgent de reconstituer le groupement ethnique des Ahel Barik Allah, sur les bases de l'autonomie et d'un commandement propre. C'est pourquoi, dès 1910 on encouragea leur mouvement d'exode vers leurs anciens territoires. Puis en 1912, les tentes qui étaient de la Résidence de Méderdra : Ahel Moska et Ahel Abd Allah furent rattachés à Bou Tilimit ; et enfin au début de 1913, tous les Ahel Barik Allah du Trarza furent groupés administrativement et fiscalement sous les ordres d'un de leurs cheikhs héréditaires : Mohammed ould Ahmed Moska.

Cette mesure était tout à fait agréable à la tribu. Elle était non moins opportune pour notre politique car elle repeuplait la grande route, devenue déserte, de Bou Tilimit à Atar ; et les caravanes commerciales, comme nos convois militaires étaient assurés de rencontrer désormais sur leur chemin des campements, de l'eau, et des animaux de boucherie. Les résultats ont confirmé ces prévisions : la route de l'Adrar est considérablement facilitée par la présence de cette fraction, et la région commence à s'enrichir de puits, tel celui d'Oued Jedaa, entre N'toumi et Imlich, dans l'Amlil. Les Ahel Barik Allah jouissent d'ailleurs de la réputaion d'ex-

cellents puisatiers. Eux seuls peuvent forer les puits du nord qui atteignent de 60 à 80 mètres.

*
* *

Les territoires du parcours normal des Ahel Barik Allah sont : l'Akchar, l'Inchiri et l'Agneïtar, entre Trarza et Adrar. Leur cheptel de chameaux a été à peu près pillé aux cours des derniers événements, de sorte qu'il n'en subsiste qu'un nombre très restreint. Ils ont mieux conservé leurs troupeaux de bœufs et de moutons, qu'ils mênent pâturer jusque dans le Tiris. Les marques des Ahel Barik Allah sont .

*
* *

Le fractionnement de la tribu Barik Allah s'établit ainsi :

AHEL BARIK ALLAH :
- Ahel Moska :
  - Ahel Filali,
  - Ahel Ahmed Khorchi.
- Ahel Abd Allah :
  - Ahel Mahmoud,
  - Ahel Ahmed ould Abd Allah.
- Ahel Mouloud :
  - Ahel Baraka Allah,
  - Ahel Boukhara.
- Ahel Fadel :
- Ahel Habib Allah :

Le nombre des tentes recensées est de 335, comprenant 353 hommes, 328 femmes, 416 enfants, 95 serviteurs et 69 captives.

*
* *

Un grand nombre de tentes et petits campements sont ve-

nus de toutes parts s'installer chez les Ahel Barik Allah, marabouts vénérés. Ils constituent les Telamides de la fraction ; les uns sont haratines et possèdent surtout des bœufs, des ânes et du petit bétail. Ils sont en général grands chasseurs et vivent en grande partie du produit de leurs chasses. Ils usent du fusil, des filets et pièges, et de la chasse à courre avec les chiens. Leurs campements sont isolés de ceux de leurs maîtres zouaïa.

Les Zenaga possèdent des troupeaux de chameaux. Ils ne se séparent pas de leurs suzerains, par crainte des déprédations des Hassanes. Ils relèvent en général du campement Ahel Fadel, et les haratines du campement Ahel Abd Allah, et Ahel Habib Allah. Ce sont :

Ahel Bilal,	Haratines,
Ahel Mehaïdi,	*Id.*
Ahel Grimich,	*Id.* grands propriétaires de troupeaux et chasseurs émérites.
Ahel Hebïeb,	*Id.*
Ahel Maïouf,	*Id.*
Ahel Zeïdan,	*Id.*
Legouidsat,	Zenaga,
Ahel Abouech,	*Id.*, dits aussi Ahel Dafi.
Ahel Noueïgued,	*Id.*
Ahel Al-Beïed.	*Id.*
Oueïssat,	*Id.*
Leroueïdijat,	*Id.*
Ahel Mouilid ould Rahil,	*Id.*
Ahel Aloueïmin.	Haratines, possesseurs de bœufs.
Ahel Ourizeg,	*Id.*
Ahel Amin,	Haratines,
Ladam,	Zenaga,
Ahel Bou Dik,	*Id.*
Ahel Abouad,	*Id.*
Ahel Dreïniz,	Haratines,
Ahel Aïssa,	*Id.*
Ahel Agjoul (Bassin),	Zenaga,

Ahel Fouaïla,	Haratines,
Ahel Lemhaimdat,	*Id.*

Les Id Eïqoub sont les descendants de Yaqoub, fils de Bezeïa, fils d'Abhendam Youqoub, le cinquième des Tachomcha. Ce Yaqoub étant le frère de Barik Allah, les Id Eïqoub et les Ahel Barik Allah sont cousins. La tradition maure ne les sépare pas et leur a donné, du nom de leur ancêtre commun, Youqob, le nom de Yaqoubïïn.

Tableau généalogique.

Abhendam Youqob,
le cinquième des Tachomcha
|
Bazeïd

Barik Allah ancêtre des Ahel Barik Allah	Yaqoub ancêtre des Id Eïqoub

|
Yaqoubïïn

*
* *

Les Id Eïqoub se fractionnent ainsi :

ID EÏQOUB :	
Ahel Atjfagha Moussa :	
Ahel Mokhtar	62 tentes
Ahel Falli	17 —
Ahel Brahim	17 —
ID EÏQOUB :	
Ahel Mohammedden Mahmoud ..	41 —
Ahel Fagha Mohktar	32 —
Ahel Lakhoual	30 —
Lamam	58 —
Ahel Mohammedden Ahmed	18 —
Ahel Taleb Maham	5 —

Ahel Jenna	6	—
Ahel Abeïd	8	—
Ahel Haoumalla	8	—
Oulad Al Hossein	30	—
Ahel Falli Seddiq	11	—
Ahel Lalleïa	18	—
Ahel Lebar	14	—
Ahel Oktagha	15	—
Ahel Maham	33	—
Ahel Brahim	4	—

*
* *

Les Id Eïqoub sont une tribu maraboutique très religieuse et très lettrée dans son ensemble. Elle compte un grand nombre de savants arabes.

Plusieurs d'entre eux ont passé avec Mouloud Fal, chez les Ida Ou Ali et ont embrassé le Tidjanisme (1). Les autres ne sont en général attachés à aucune obédience çoufique.

A signaler toutefois Mohammer Mouloud ben Mohammed ben Ahmed, plus connu du nom de sa mère sous l'appellation de Ould Chérif Baoubba. C'est un ardent missionnaire des pays noirs. Il a jadis été expulsé du Soudan pour agitation dangereuse dans des villages à peine islamisés et facilement fanatisés. Il opère aujourd'hui au Sénégal, sous le couvert de tractations commerciales.

*
* *

Les Id Eïqoub nomadisent dans le Haut-Trarza jusqu'au Tiris. Ils boivent aux puits et puisards de Hasseï Al-Hancha, de Tin Yafil et Tin Yahïa.

---

(1) Cf. l'*Islam maure : Les confréries religieuses de la Mauritaine. Les Ida Ou Ali.*

La marque particulière de leurs troupeaux, portée sur la cuisse gauche est 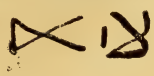

*
* *

Ils comprennent une population de 427 tentes, 672 hommes, 770 femmes, 558 enfants et une cinquantaine de serviteurs des deux sexes.

Les Tendgha

Les Tendgha sont d'origine berbère. Leur père était un Chleuh du Maroc, nommé Tendagh, qui tirait son nom de la ville où il était né : Endagh. Les lettrés de la tribu ne manquent pas de rattacher ce Tendagh à une souche himyarite d'Arabie, mais on sait ce que valent ces prétendues origines sémites chez les tribus maraboutiques. La tradition rapporte qu'il existait un lien de parenté, non défini d'ailleurs, entre les ancêtres des Tendgha et ceux des Ida Ou Aïch et des Tadjakant. Ce renseignement ne fait que confirmer l'origine berbère des trois tribus, d'autant plus que les Ida ou Aïch affirment hautement leur ascendance çanhadja.

Tendgha aurait eu quatre fils : Ideïja, Yahia, Aoubak et Malek, qui sont les ancêtres des actuelles fractions tendgha.

Les Tendgha étaient déjà constitués en tribu au temps des Almoravides. Ils auraient fait partie de la troupe du conquérant Abou Bekr ben Omar, sous la forme de deux fractions : les Tendgha El-Biïed et les Ahel Danabja. Ils participèrent aux opérations contre les noirs bafour de l'Adrar (XIe siècle) et aidèrent à la conquête du pays. Par la suite, probablement deux ou trois siècles plus tard, la marche vers le Sud fut reprise, et il firent halte à Nbak Lekhçouma, point à l'ouest de Zar. De là, ils envoyèrent deux reconnaissances en avant : l'une vers l'ouest, l'autre vers l'est.

Les éclaireurs de l'est rendirent compte que les pâturages étaient excellents, mais qu'une grave difficulté provenait de la profondeur des puits. Les Ahel Danabja, que cette difficulté n'arrêtait pas, mirent aussitôt le cap sur l'est et s'installèrent dans l'Aftout et l'Amechtil.

Les éclaireurs de l'ouest firent connaître au contraire que l'eau était proche et abondante, mais que les pâturages n'avaient qu'une valeur relative. Les Ahel El-Biïed portèrent leur choix sur ce pays, riche en eau, et allèrent y planter leurs tentes. C'est ainsi qu'après une année de discussions, l'accord se mit entre les deux fractions tendgha. Telle est, d'après la légende, l'origine de la scission territoriale de la tribu.

L'cacord moral subsista néanmoins et jusqu'à nos jours les Tendgha de l'Est ont continué à compter dans le corps de la tribu. On le constate par le paiement des dïa, qui est la preuve la plus sûre de l'unité de la tribu. Les Tendgha de l'est étaient tenus à un sixième de la dïa, au même titre que les Ahel Danabja, les Medlouda, les Rekakna, les Id ag Foudia et les Tendgha Al-Biïed-Ichouganen.

Les Tendgha de l'est ne trouvèrent que peu de monde dans l'Aftout. Seules, quelques bandes lemtouna, au nord d'Aleg, cherchaient comme eux un emplacement pour leurs campements. On fut donc tout de suite en bons termes.

A l'ouest, au contraire, les Tendgha tombèrent sur la tribu des Medlich déjà constituée et nombreuse. Les Medlich firent un accueil plutôt froid à ces intrus. On en vint rapidement aux mains. Vaincus, les Tendgha furent refoulés vers l'Adrar. Ils n'abandonnèrent pas la lutte. Leurs rezzous vinrent sillonner le territoire medlich, pillant les campements, capturant les caravanes, rendant la vie de la tribu à ce point impossible que plusieurs fractions passèrent le fleuve et se réfugièrent au Sénégal.

Le souvenir de ces luttes entre Medlich et Tendgha, c'est-à-dire vraisemblablement entre les tenants des premières in-

vasions berbères et les hordes des invasions postérieures, est resté très vivace dans la tradition, et semble se rapporter aux XIVe et XVe siècles environ. C'est vers cette époque qu'apparaissent les ancêtres éponymes des fractions actuelles, notamment Malik, dont la prononciation berbère fait Madiek et dont les descendants sont les Id ag Madiek de nos jours.

Les faits, que narre le *Chiam ez-Zouaïa*, se rapportent au XVe siècle environ, car on y constate la présence des premiers Hassanes envahisseurs : les Oulad Rizg.

Malik, et son frère Id Moussa, rôdaient, une nuit, autour d'un campement medlich, guettant une occasion favorable pour s'y introduire et voler, quand ils passèrent à proximité de quelques tentes où deux des Tachomcha, hôtes des Medlich : Id Abiaj Youqoub et Mohond Amrar, faisaient leurs dévotions. La voix de ces deux hommes en prières ramena Id Moussa vers le bien, et abandonnant son compagnon de rapine, il alla se joindre aux deux marabouts. Au retour de sa course, qui avait été fructueuse, Malik, pensant que la fantaisie pieuse de son frère était passée, voulut le reprendre, mais Id Moussa se refusa obstinément à abandonner les deux cheikhs.

Par la suite, Malik lui-même fut touché par la grâce et se fit marabout, mais marabout « séculier », si on peut dire, chapelain à l'usage des Hassanes chez lesquels il campait. Au cours des pilleries dont furent victimes, au XVe siècle, les Tachomcha de la part des Oulad Khalifa hassanes (fraction des Oulad Rizg), on le voit proposer son influence à son frère Id Moussa, pour faire rendre leurs biens aux Tachomcha .Mais Id Moussa ne voulut pas consentir à cette humiliation, encore que l'amitié et le lien de paiement de la horma qui unissaient Malik aux Oulad Khalifa, l'assurassent du succès de la négociation.

L'accord finit par se faire, vers ce temps-là, entre Medlich et Tendgha. Les terrains de parcours furent délimités, et

chaque tribu en jouit en paix, sans chercher querelle à sa voisine.

Au XVIIe siècle, les Tendgha prennent une part active à la guerre de Babbah. Ils fournissent jusqu'au dernier jour des contingents importants aux imams berbères; l'imam Nacer ed-Dine jouit parmi eux d'un grand prestige, dû à ses miracles. Le *Chiam ez-Zouaïa* en rapporte un concernant la propriété d'une vache dénommée Tin Tinjert « la vache « au mufle ». Cette vache était l'objet de contestations. « Un jour les deux adversaires vinrent interroger Nacer ed- « Din et lui dirent, sans préciser autrement : « A qui ap- « partient-elle? » Il répondit en désignant l'un des compéti- « teurs. Ils demandèrent : « Qui est-elle ? » Il répondit : « Tin Tinjert, » tandis que sa main passée sur son visage, « descendait vers la bouche pour indiquer la lisse en tête, « prolongée sur le mufle, de la vache contestée. Celui à qui « appartenait l'animal s'écria alors : » « Par Dieu! je le « jure, vous êtes un saint ».

Finalement écrasés par les Hassanes, les Tendgha durent subir leurs conditions comme les autres Zouaïa.

Les Tendgha de l'est n'avaient été mêlés que très indirectement dans ces luttes de leurs frères contre les Medlich. Leur tradition historique est muette jusqu'au XIXe siècle, où ils ont eu à soutenir deux guerres contre les Oulad Biri et contre les Tagnit.

La première guerre eut pour cause le refus, que les Tendgha opposèrent aux Oulad Biri, de leur livrer Bakar, l'ancêtre des Ahel Oueillili, qui vivait chez eux, mais était un des Télamides des Oulad Biri. Ceux-ci pour se venger, mirent à mort un Tendghi qu'ils rencontrèrent isolé dans la brousse, et lui enlevèrent ses troupeaux. Cet acte de traitrise souleva l'indignation des Tendgha, qui jetèrent une forte bande sur un campement biri, installé au puits d'Aguilal Faye, alors en cours de forage. Ils précipitèrent sept Oulad Biri au fond de leurs puits. C'était au tour des Ou-

lad Bidi à prendre leur revanche. Grossis d'un contingent de leurs cousins, les Oulad-Ahmed, du Brakna, ils marchèrent sur les Tendgha, alors campés à Kendellek, sur la lisière du Chemama. Les Tendgha affolés passèrent le fleuve, se mettant ainsi hors d'atteinte. La campagne se termina par la mise à mort d'une députation tendgha que les Oulad Biri surprirent chez les Ida Ourich.

Des personnalités maraboutiques voisines, et notamment le grand-père de Cheikh Al-Hassan, étant intervenues, l'accord fut rétabli entre Tendgha et Oulad-Biri. La paix est maintenue.

Il faut remarquer ici que N'Tachaït, l'ancêtre éponyme des N'Tachaït, fraction Biri de Cheikh Sidïa, est d'origine Tendgha-Danabja. On trouvera, dans la notice consacrée aux Oulad-Biri le récit des origines de cette fraction. Dans la première moitié du XIXe siècle, les Tendgha, quelque peu jaloux de la prospérité apportée aux Oulad Biri par Cheikh Sidia Al-Kabir, souhaitèrent le ramener dans sa tribu d'origine. Ils lui dépêchèrent une délégation de leurs notables à Meïjour. Celle-ci lui fit don d'un magnifique chameau hongre, à robe pie, célèbre à ce moment dans les annales des troupeaux mauritaniens. Cheikh Sidïa Al-Kabir, flatté, était sur le point d'accepter, mais les Oulad Biri firent la plus vive résistance, et finalement le saint homme n'osa pas les abandonner.

Vers 1875, une autre guerre vint troubler la quiétude des Tendgha. Une caravane de leurs gens passant au puits de Nteichot se vit refuser l'abreuvoir par quelques Tagnit peu accommodants. Comme les Tendgha protestaient et élevaient la voix, les Tagnit leur prirent un certain nombre de leurs bœufs porteurs et s'en furent. Rentrés chez eux, les victimes répandirent la nouvelle de ce pillage. L'alarme fut donnée et les Tendgha se précipitèrent sur les campements Tagnit. Mais ceux-ci qui les attendaient, les repoussèrent et leur tuèrent plusieurs personnes. Tous les Tendgha se con-

centrèrent alors dans l'ouest, et une guerre inexpiable allait commencer, quand l'Emir Ali Diombot, fils de Mohammed Habib, jugea de son devoir d'intervenir. Il convoqua les Djemaa des deux tribus et soumit l'affaire à son cadi ordinaire, El-Bari ould Begui, des Oulad Dîman (Oulad El-Falli).

Les Tagnit furent condamnés au paiement de la Dïa. Ils s'acquittaient déjà de leurs 11.000 pièces de guinée, quand l'Emir des Ida Ou Aïch, Bakar ould Soueïd Ahmed, invoquant les liens originels de parenté avec les Tendgha entra en scène. Il se déclara solidaire de l'injure faite à ses cousins, et exigea une seconde composition pécuniaire. En attendant, il arrêta et séquestra plusieurs Tagnit. Cette tribu dut finalement s'exécuter. Des transactions intervinrent et la dia fut payée, ce qui ramena le calme dans la région.

*
* *

Fractionnement politique.

TENDGHA EL BÏED :
Rekakna :
Ahel Bou Hobboïni :
Oulad Ben Hobboïni :

Ahel Chaban	40	tentes
Ahel Abd Allah	13	—
Ahel Abbas	12	—
Ahel Agd El-Amm	4	—
Ahel Mokhtar :		
Ahel Abekd	23	—
Ahel Abd Allah	28	—
Ahel Habib Allah	11	—
Ahel Mohammedden :		
Ahel Habib Allah	16	—
Ahel Boulaha	13	—
Ahel Mokhtar Baba	18	—
Ahel Engouran	19	—

Id Imijen :
Ahel Sidi Mahmoud ..... 37 —
Ahel Habib Allah ..... 15 —
Ahel Ahmed ..... 9 —
TENDGHA EL BIIED (T. de l'ouest) :
Id ag Foudié :
Ahel Agd Yahia ..... 83 —
Ahel Maham Abdi ..... 29 —
Ahel Maham Çadiq ..... 38 —
Ahel Foudia (Ahel Aoubak) .... 156 —
Ahel Amar Inhalla ..... 20 —
Ahel Maham ..... 10 —
Ahel Mokhtar ..... 22 —
Tekarir ..... 6 —
Ahel Amar agd Abija :
Ahel Ahmed Lamar ..... 52 —
Ahel Abd Allah ..... 71 —
Ahel Maham .....
41 —
Ahel Habib Lamar .....
Ahel Abija ..... 11 —
Médlouda :
Ida Ouadji :
Ahel Nacer ad-Din ..... 20 —
Ahel Mousseh ..... 11 —
Ahel Mehaïma ..... 19 —
Ahel Dof ..... 11 —
Ahel Maham ould Yamin ... 7 —
Ahel Abhond ..... 16 —
Id ag Bolla :
Ahel Aoubak ..... 16 —
Ahel Imijen ..... 13 —
Ahel Lamin ..... 11 —
Ahel Baba Habib ..... 20 —
Ideija Agourar :
Ahel Alïa :
Ahel Moski ..... 6 —
Ahel Jemal ..... 17 —

Ahel Mokhtar	5	—
Ahel Khiar	16	—
Ahel Ahmed :		
Ahel Merabet Telamid	10	—
Ahel Mehitour	11	—
Ahel Khïar	16	—
Id ar Madiek :		
Id ag Madiek de l'ouest :		
Ahel Maham Hamou	22	—
Ahel Habib	22	—
Ahel Mazeri	24	—
Id ag Madiek de l'est :		
Ahel Abiod el-Ma (Id ag Mohond)	11	—
Ichouganen Oulad Sidi :		
Ahel Lamin	38	—
Ahel Ba	29	—
Ahel Mokhter	10	—

Les Rekakna et les Id ar Madiek ne seraient pas de pure origine Tendgha.

Rekkoun, l'ancêtre éponyme des Rekakna, aurait été Medlich. Il épousa une femme des Tendgha et fit souche dans sa nouvelle tribu.

Les Id ar Madiek, déformation berbère d'Oulad Malik, sont, selon les uns, fils de Malik, fils de Tendgha. D'autres disent au contraire que Malik n'était pas de pure origine Tendghi par son père. Seule, sa mère était de la tribu. Son père était un Hassani Oulad Rizg. A signaler enfin que certains lettrés disent, sans autre spécification, que les Id ar Madiek sont d'origine juive. Ils ne savent pas d'ailleurs ce que sont exactement les Juifs, ce peuple n'ayant actuellement aucun représentant en Mauritanie.

Les Medlouda tirent leur nom du groupement de trois fractions tendgha, qui ne se séparaient jamais. C'est pourquoi on les appelait les Medlouda : les « Trois ». Ces trois frac-

tions : Ida Ouadji, Id ag Bolla, Deïja Agourar, constituent toujours le groupement Medlouda. Les Ida Ouddji seraient d'origine Ida Ouali, Ida Ouadji étant la déformation berbère d'Ida Ouali. Les Ideïja Agourar tirent leur nom de leur ancêtre Ideïja et de son cheval Agourar « à l'oreille coupée ». Le nom d'Ideïja étant commun à cette époque chez les Tendgha, on accola le nom du cheval à celui du propriétaire, comme sobriquet pour le distinguer de ses homonymes.

Seuls, de tous les Tendgha, les Ahel Amar agd Abija avaient suivi les dissidents trarza dans l'Adrar, au début de l'occupation de la Mauritanie. Ils ont fait leur soumission en 1907, au moment où se dessinait la colonne de l'Adrar.

La plus grande partie des Id ag Fodié, à savoir les sous-fractions Ahel Maham (ou Mahmen) Abdi, Ahel Maham Çaddiq, Ahel Agdi, Ahel Taleb, Mostaf, Ahel Fodié, dont le marabout réputé est Kachef, et Ahel Amar Agd Abija se prétendant chorfa, et se disent, du nom de leur ancêtre éponyme, Oulad Bou Bezzoula. Ce nom de Bezzoula fut donné au chérif, à la suite d'un miracle qu'il accomplit chez les Tendgha. Sa femme mourut laissant un enfant en bas-âge. Cet enfant ne voulut têter aucune des nourrices qui offrirent leurs bons offices. Dieu fit alors pousser un sein sur la poitrine du père, qui allaita ainsi son enfant.

*
* *

La majeure partie des Tendgha relève du ocmmandement de Méderdra. Seuls, relèvent de Bou Tiimit les Tendgha de l'est et les Id ag Madiek. Ceux-ci sont quelquefois englobés dans la dénomination générale des Tendgha de l'est.

Leur fractionnement est le suivant :

TENDGHA DE L'EST :

Ahel Danabja	130 tentes
Ichouganen	39 —

ID AG MADIEK :

Ahel Ababak	53	—
Ahel Maazour	11	—
Oulad Bou Khiar	37	—
Ahel Aboueïri	83	—
Id ag Mohand	85	—
Ahel Ahmed Endeïja	47	—

Les Ichouganen descendraient d'un individu des Ahel Danabja qui pour se singulariser fit bande à part et fut surnommé Chougnan « Tente nouvelle ». Ces descendants, sans cesser de faire partie de la tribu, ont constitué une sous-fraction spéciale : les Ichouganen.

Les Tendgha El-Biïed, relèvent de la Résidence de Méderdra ; les Tendgha de l'est de la Résidence de Bou Tilimit. Comme on l'a vu dans le fractionnement politique, une partie des Ichouganen (de Bou Tilimit) est passée à Méderdra et forme unité administrative avec les Id ar Madiek.

Les Tendgha El-Biïed (Méderdra) comprennent la population suivante :

	Tentes	Hommes	Femmes	Enfants	Captifs
Rekakna	253	417	459	322	149
Id ag Foudié	539	799	877	637	279
Medlouda	225	327	362	270	37
Id ar Madiek	145	226	246	181	48
Total	1.162	1.769	1.944	1.410	515

Les Tendgha de l'est (Bou Tilimit) comprennent :

Les Ahel Danabja	130	tentes
Les Ichouganen	39	—
Les Id ar Madiek	316	—

et un total de 495 hommes, 460 femmes, 580 enfants, 158 captives, 125 captifs.

L'ensemble de la tribu Tendgha comprend : 1.647 tentes,

2.264 hommes, 2.404 femmes, 1.990 enfants, et 796 serviteurs des deux sexes.

***

Les Tendgha comptent des personnalités tout à fait éminentes par le savoir et la piété islamique.

La tente la plus remarquable est celle des Ahel Moutali (Ahel Amar agd Abija).

Schéma généalogique.

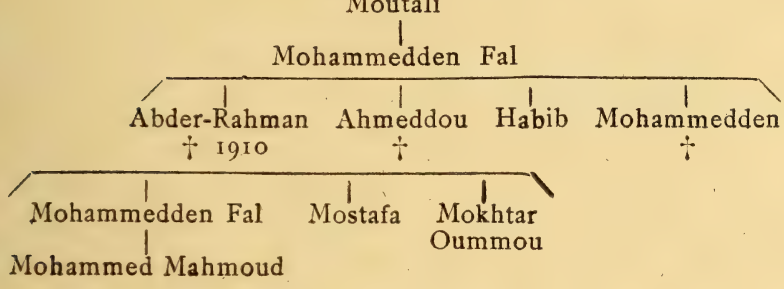

Moutali qui vivait au début du XIXe siècle, a laissé la réputation d'un grand saint.

Son fils, Mohammedden Fal, en hérita et y joignit celle d'un savant arabe de premier ordre. Il a composé plusieurs ouvrages ; sa renommée s'étendit jusqu'au Hodh, et on peut voir dans l'Annuaire du Sénégal de 1864, que le lieutenant des spahis Alioun Sal, envoyé en mission dans le Hodh, et fait prisonnier par les gens d'Al-Hadj Omar fut l'objet des tentatives de rachat des habitants de Bacikounou, quand il eut invoqué le nom du cheikh Mohammedden Fal qu'ils vénéraient (1861). C'est ce marabout qui a le premier introduit l'ouerd de la confrérie chadelïa dans le Trarza. Il le reçut d'un missionnaire, de passage dans le Trarza, et qui avait été envoyé dans le Sahara occidental par le Cheikh de l'ordre à Sidjilmassa (Tafilalt), Ahmed Al-Habib. Moham-

medden Fal a été enterré à Manamart sur le territoire Noualalane (Tendgha). Le surnom de « Mrabet » lui est resté acquis.

De ses deux fils, l'aîné seul, Abd Er-Rahman, avait hérité de son prestige et de ses qualités. Il est mort en 1910. Habib, l'autre fils, né vers 1857, et campé dans la région de Taffouelli, est actuellement le chef de la famille, et le cheikh du campement Ahel Ahmed Lamar. Parti en dissidence avec la fraction, en 1907, il est rentré un des derniers en 1909.

Abd Er-Rahman ould Mohammedden Fal a laissé trois fils : les deux derniers, Mostafa et Mokhtar Ounmou, vivent dans leur campement des Ahel Amar Agd Abija. L'aîné, Mohammedden Fal, né vers 1870, n'a pas suivi les siens à leur retour de dissidence. Il vit toujours sur l'oued Dra. Il avait épousé une fille du chef de tribu, Mohammedna Khorchi, décédée depuis lors, lui laissant un fils, Mohammed Mahmoud, qui vit chez son grand-père maternel.

Après les Ahel Moutali, la famille la plus influente des Ahel Amar Agd Abija est celle des Ahel Maham, qui fournit le chef de la fraction, Mohammedna ould Khorchi. Celui-ci né vers 1865, est Chadeli aussi. Il a été fait cheikh, à son retour de dissidence (1900). C'est un meurtre commis par son fils, Ahmed Salem, sur un goumier à notre service, Ifekkou, qui provoqua d'ailleurs leur dissidence. Ahmed Salem fut tué par la suite à la journée de Moïnan (juin 1908).

Chez les Ahel Bou Hobboïni, sous-fraction des Ahel Chaban, la personnalité en vue est Ahmed Imma ould Mohammeddou ould Ennih, né vers 1865, qadri de l'obédience de Saad Bouh. Son père Mohammeddou fut un grand marabout. Imma n'a pas hérité de son prestige complet, mais sa situation et ses alliances en font le cheikh notoire des Ahel Bou Hobboïni. En 1906, il a quitté le Trarza pour aller chercher, disait-il, des chameaux enlevés par un rezzou Bou Sba, mais il ne revint pas et s'installa chez les Oulad Delim. Il se joignit, en 1907, à la délégation qui, conduite par

Ma al-Aïnin s'en fut présenter les doléances de la Mauritanie au Sultan Abd El-Aziz. Il est définitivement rentré de dissidence en 1909.

Les Ida Fodié, sous-fraction des Ahel Aboubak, fournissent le cadi de la tribu, Ahmeddou ould Mohammeddou ould Ahmed ould Mahim, plus connu sous le nom d'Ahmeddou ould Oubboï. Il est l'élève et le disciple de Cheikh Mostaïn, des Koumleïlen de la rive gauche. Il a fait ses études chez les Idag Fodié, les Id Eïqob et les Oulad Atjfagha Habib Allah.

Il fut utilisé à plusieurs reprises, dès le début de l'occupation française, par les officiers résidents de Nouakchot pour le règlement d'affaires religieuses. Ses qualités lui valurent la nomination de cadi (octobre 1911).

Chez les Tendgha-Arbaïn Jiïed, de la résidence de Bou Tilimit, Cheikh Sid Al-Mokhtar ould Abd El-Djalil à la réputation d'un illuminé et d'un motazélite. Il a soutenu des thèses théologiques à faire frémir les orthodoxes zouaïa du Trarza. Il a soutenu, un jour notamment, dans une controverse publique que la parole de Dieu, et même ses commentaires humains, pouvaient être Dieu même, et saisissant un ouvrage qui était là et qui se trouva être l'*Aqida* de Senoussi, il l'adora. Le cheikh est né vers 1867, son campement est ordinairement au puits d'Agueroui. Il a des lougans à Dagana et à Boghé et y compte des Télamides. Il voyage beaucoup dans tout le Sénégal, et est en relations étroites avec la plupart des grands cheikhs noirs. Son attitude frondeuse et ses propos anti-français lui ont valu une condamnation et nécessitent une surveillance spéciale.

*
* *

Les Tendgha s'expatrient facilement comme marabouts enseignants et maîtres d'école. On les trouve dans la plupart des escales du fleuve, de Saint-Louis à Kayes, et dans les

provinces intérieures du Sénégal. Ils se font généralement affecter un lougan comme rémunération de leur enseignement et le font travailler par leurs élèves. On en trouve également un certain nombre qui exploite la crédulité publique comme fabricants d'amulettes et de gris-gris.

*
* *

Les Tendgha ont leurs terrains de parcours dans le Ziré (Chamama) et le Zbar (Aftout). Leurs puits et puisards sont Biret, Ziré, Ndaramcha, Niaban, Khachem, Boubout, Bou-Hajra, Kellafer, Mdagh Sagh, Briakh, Baguent, Mouakchot et Akrediel.

Pendant l'hivernage, ils remontent avec leurs troupeaux de chameaux vers le Tiris, pâturent dans l'Agneïtir et le Tasiast, et boivent à Nouaferd.

La marque générale de leurs troupeaux est la « jeïja » ou petite outarde . Chaque fraction y ajoute son signe particulier.

Ida Ou Ali

La tribu Ida Ou Ali, non seulement dans sa fraction du Trarza, mais encore dans ses fractions du Tagant et de l'Adrar, a fait l'objet d'une étude spéciale.

On trouvera cette étude dans *L'Islam maure. — Les confréries religieuses de la Mauritanie.*

Ida Ou Al-Hadj

Les Ida Ou Al-Hadj prétendent être d'origine qoreïchite et se rattachant aux Ançar ou Compagnons du Prophète. Leur ancêtre légendaire serait des Beni Makhzoum, l'un de ces auxiliaires de la première heure de Mahomet. Un de ses descendants, Al-Hadj Othman, ayant émigré dans le Sahara occidental, mourut à Ouadane dans l'Adrar. Ses enfants y

prospérèrent. C'est d'eux que proviennent les Ida Ou Al-Hadj.

La tribu prit part au grand mouvement d'extension qui, vers le milieu du XVIIe siècle, emporta les Berbères marabouts à la conquête des pays sénégalais. On les voit prêter leur concours au chef des troupes zouaïa, Al-Fadel ould Mohammed Al-Kouri, pour l'occupation des deux rives du Bas-Sénégal.

Quelques années plus tard, ils sont encore à ses côtés, alors que la guerre de Babbah est déjà engagée et qu'une issue fâcheuse pour les Marabouts ne peut plus guère faire de doutes. Ils sont déjà pourtant en relations de sympathie avec les Hassanes, car on les voit, au combat de Sag, près Touizikt, essayer d'arracher aux coups d'Al-Fadel, le chef des Oulad Khalifa ennemis, Oudeïk, battu et fait prisonnier (vers 1665).

Ils se retirent de la lutte avant la fin et se renferment dans une neutralité, sympathique aux Hassanes ; c'est ce qui leur vaudra d'être exemptés des dures conditions, imposées, en 1674, aux Marabouts par les tribus guerrières victorieuses.

Dès cette époque, les Ida Ou Al-Hadj sont déjà établis sur leur territoire actuel, sur la rive gauche du Sénégal. Ils sont en relations étroites de commerce et d'amitié avec les noirs, et ceux-ci qui ont donné un nom mélanien à toutes les tribus maures, les appellent « Dar mankou » c'est-à-dire « faire union ». Les Français, qui apparaissent à cette date, les nommeront donc tantôt Ida Ou Al-Hadj ou Oulal Al-Hadji, à la façon maure ; tantôt Darmankour, et même Darmantes, à la façon noire.

Les Ida Ou Al-Hadj sont les premiers d'entre les Maures du Trarza qui entament avec les Français la traite des gommes sur le fleuve. Ce fut vraisemblablement entre 1600 et 1650. A propos du voyage de La Courbe vers 1685, le Père Labat dit en effet que c'est à cet endroit (à l'escale du Désert) que « depuis bien des années » on a coutume de venir com-

mencer tant avec les noirs qu'avec les Ida Ou Al-Hadj. C'est leur nom qui apparaît dans les premières relations des voyageurs français. Dès ce moment, ils viennent, à la date régulière de la traite, sur le fleuve, à cet emplacement vaste et sablonneux, bien fait pour un marché arabe, qui devait prendre le nom caractéristique de « Désert » et qui restera pendant près de trois siècles leur escale officielle. Elle se trouvait à deux kilomètres de Lawakel, près de Mbagam. L'Emir des Trarza n'exerçait aucun droit sur cette escale et s'interdisait de se mêler aux opérations de commerce ou de police.

C'est dans la brousse des Biar, complantée de gommiers rouges et que les anciens auteurs appellent la « forêt d'El-Hiébar », que les Ida Ou Al-Hadj vont faire la cueillette de la gomme. Elle fait partie du domaine propre de la tribu.

Leur chef portait alors le nom de Chams ad-Din. Ce qui n'était qu'un nom particulier devait, par l'emploi qu'on en fît, l'appellation officielle du Cheikh de la tribu. Comme en parlant de lui les Français lui donnaient toujours la désignation de Chams des Darmankour les intéressés eux-mêmes, puis tous les Maures, ont fini par accepter le vocable ; et le cheikh de la tribu est devenu le Chams des Ida Ou Al-Hadj, ou le « chamchi » comme l'ont écrit certains auteurs, sur la prononciation des noirs.

Une traduction locale veut pourtant que le Chams ait dû son surnom à son union sympathique et mystérieuse avec le soleil. Quand lui ou la tribu avait à se plaindre de quelqu'un, il se tournait vers le « soleil » levant et prononçait certaines prières cabalistiques, à la suite desquelles l'envoûté mourait d'une façon ou de l'autre pendant l'année. Cette puissance mystique n'est pas sans avoir impressionné les Hassanes qui ont touojurs vécu en assez bons termes avec les Ida Ou Al-Hadj. Il faut ajouter d'ailleurs que le Chams rendait à l'émir d'importants services. Il a été pendant deux siècles son intermédiaire auprès des Français, son conseiller diplo-

matique, et la plupart du temps son agent de renseignements.

Pour les Français, il jouait aussi quelque peu ce rôle. Il était en particulier l'informateur officiel et l'initiateur de la traite. Le Père Labat dit : « Chamchy, chef des maures marabouts, appelez serin « (*id est* serigne, qui est le nom « ouolof désignant marabout, cheikh) envoya à La Courbe « son interprète nommé Mahagne (id est Maham) pour luy « donner avis qu'il étoit temps d'envoyer ses barques à la « traite. Ce marabou ne manque jamais à donner cet avis « aux Directeurs généraux; outre le profit qu'il retire de cette « traite, ou ne manque pas de lui faire un présent pour le « remercier de son avis. »

C'était au Chams que revenait le soin de la police de l'escale, au moins du côté des Maures. A cet effet, il touchait une quote-part d'un huitième sur l'ensemble de la gomme traitée. Ce huitième lui était évidemment versé sous forme de marchandises. De leur côté, les Français lui payaient une coutume déterminée par traité et lui faisaient des présents. Ces coutumes montaient, à la fin du XVIIe siècle, « à la valeur de dix quintaux de gommes environ ». On les lui payaient après avoir « déduit le prêt qu'on luy avait fait « l'année précédente ». On lui consentait aussitôt après un nouveau prêt « à reprendre sur les huitièmes de l'année sui- « vante. C'est un usage établi qui le met en état de faire les « affaires, pendant qu'on ne traite point et qui le retient « dans les intérêts de la compagnie ». Si l'on en croit Labat, le Chams n'était pas mieux servi que la Compagnie, car ses suivants s'entendaient avec les commis français pour frustrer réciproquement leurs maîtres.

« Dès le premier jour de la traite, Mahagne (id est Ma- « ham) maître-langue de Chamchi, vint trouver le sieur « Brüe, et lui dit que tous ceux qui avaient eu la direction « de la traite s'étaient toujours accomodés avec lui, pour « frauder les huitièmes que ce chef des Maures prend sur « toute la gomme qu'il traite, et qu'ils partageaient avec

« lui ce qui aurait dû revenir à son maître, et qu'en recon-
« naissance de cela, il leur faisait traiter en leur particulier
« l'Or et l'Ambre gris que les Maures apportaient. C'était
« justement ce que le Général souhaitait de savoir. Il fei-
« gnit d'abord de ne pas le croire, et il tira par cette ma-
« nœuvre les éclaircisements qu'il cherchait sur la conduite
« de beaucoup d'officiers que la Compagnie avait employés
« dans ces affaires. Mais quand il eut tiré de ce Ministre
« infidèle le détail de toutes ces malversations, il lui fit une
« sévère réprimande de sa trahison ; et le menaça d'en aver-
« tir Chamchi, à moins qu'il ne lui promit et lui jura tout
« ce qu'il voulut ; et le sieur Brüe, content d'avoir tiré de
« lui les éclaircissement qu'il voulait avoir, lui promit un
« présent raisonnable, outre les droits qu'on lui payait ordi-
« nairement ».

Au XVIIIe siècle, les relations commerciales des Français et des Ida Ou Al-Hadj se maintiennent excellentes. Dans la perpétuelle agitation intestine, qui divine guerriers et marabouts du Trarza et du Brakna, ils arrivent à se tenir presque à l'écart des troubles. Golbery fait remarquer (1760-1780 environ) qu'ils se sont à cette date rapprochés des Brakna et vivent en quelque sorte dans leur orbite, reconnaissant M'hammed ould Mokhtar, l'Emir des Brakna, comme chef général de la nation. Ils ne subissent même pas la loi générale des migrations maures, et Lajaille les trouve, quelques années plus tard, en 1784, où La Courbe et André Brüe les avaient vus, un siècle plus tôt, et où ils campent encore aujourd'hui. L'escale commerciale du Désert les a fixés dans ces parages, sans qu'ils s'en doutent. « La tribu Aulad El-
« Hagi, dit Lajaille, possède les terres à l'est et au sud-est
« des Trarza. La forêt de Lebiar en dépend... Leurs forces
« consistent principalement dans leur cavalerie ».

Les Ida Ou Al-Hadj se fractionnent ainsi à l'heure actuelle :

IDA OU AL HADJ :		
Oulad Mokhtar :		
Ahel Baba Chems	21	tentes
Ahel Hamdi	63	—
Ahel Baba Al-Hadj	15	—
Ahel Habib Allah ould Maham	15	—
Ahel Baba Amar	10	—
Oulad Maham	5	—
Ahel Mohammed Hossein	6	—
Ahel Atjfagha Mohammedden Fal	4	—
Ahel Abd Allah ould Sidi Ahmed	12	—
Ahel Atjfagha Aoubak :		
Ahel Atjfagha Aoubak	42	—
Ahel Baba Bambey Maham	12	—
Ahel Ahmed Al-Habib	3	—
Boudder	19	—
Tafrella	9	—
Ahel Qeïs	14	—
Ahel Lakhouat	7	—
Oulad Bou Khiar (Id ar Madiek)	18	—
Koumleïlen du Traïzà :		
Ahel Louli	8	—
Ahel Ndeïria	18	—

Ils accusaient au recensement de 1913 une population de 316 tentes, 482 hommes, 526 femmes, 675 enfants et 251 serviteurs-captifs.

*
* *

Les deux campements Ahel Baba Chams et Ahel Hamdi sont de beaucoup les plus importants de la tribu, le premier, parce qu'il a fourni presque constamment le Chams, le deuxième, parce qu'il est le centre religieux de la tribu.

Les trois tentes Ahel Ahmed Al-Habib, de la fraction Ahel Atjfagha Aoubak, ne sont pas de pure origine hadjïa. Ce sont des Tiab.

Les Boudder et les Trafella sont aussi des guerriers repentis. Ils sont d'origine Ahel Abella.

Les Ahel Qeïs sont, d'après la tradition, d'origine bafour, c'est-à-dire descendants des premiers habitants de la basse Mauritanie.

Les Koumleïlen n'ont que la mineure partie de leurs campements sur la rive maure. Ces deux fractions ont pour cheikhs : Les Ahel Louli Mohammed Abdallah ould Rih'; les Ahel Ndeïria, Ahmeddin ould Lamin.

*
* *

Les personnages les plus considérables des Ahel Baba Chams sont :

M'hammed ould Salek ould Abd Allah ould Mokhtar, né vers 1870. Il est allié par sa mère, Fatma ment Ahmed ould Mohammedden ould Hamdi, au campement Ahel Hamdi. Il porte le surnom de Salek ould Chems, car son père a été longtemps le Chems de la tribu. Les Ida Ou Al-Hadj, conduits par le Cheikh, se rallièrent dès la première heure à l'autorité française ; M'hammed fut donc nommé chef supérieur d'un des grands commandements maraboutiques, créés alors; le sien comprenait les Ida Ou Al-Hadj, les Tachedbit et les campements chorfa. En 1909, chacune de ces tribus, ayant reçu son autonomie, M'hammed reprit sa liberté. De 1908 à 1910, il a été chargé de la perception des droits d'extraction du sel, mais résilia encore ces fonctions en 1910, quand le produit des salines eut été attribué à l'Emir. M'hammed est un homme intelligent et plein d'initiative qui utilise ses loisirs actuels dans des travaux agricoles d'hivernage, et notamment dans des essais de culture d'arachides.

Mokhtar ould Mohammedden Kherabat (déformation de Merabet) ould Ahmed Miloud ould Mokhtar, né vers 1865. Mohammedden Kherabat son père a été Chems des Ida Ou Al-Hadj, à la mort de Salek ould Abd Allah. Son fils ne lui a succédé que comme chef de la fraction Oulad Mokhtar

(1909). Présenté à l'élection de ses pairs en 1910, sa candidature a soulevé une vive opposition de la part de nombre de tentes.

Ahmed ould Mohammedden Fal ould Abd Allah ould Mokhtar, né vers 1870, connu dans la haute Mauritanie sous le nom de Cheikh Ahmed ould Chems. Après avoir fait ses premières études dans sa tribu puis chez les Ida Eïqoub, Ahmed se rendit vers 1895 chez Ma el-Aïnin, où il compléta son instruction. Il reçut l'ouerd de ce Cheikh et vers 1898, se rendit à la Zaouïa Aïninia à Fez, où il professa un cours. Revenu au campement des Tindala, chez les Ida Ou Al-Hadj ,vers 1900, il y séjourna un an à peine, et dès l'entrée en scène de Coppolani, il retourna à Smara, pour en repartir peu après pour Fez où il représenta plusieurs années le Cheikh Ma el-Aïnin auprès du Makhzen d'Abd Al-Aziz, Ahmed est un savant réputé.

*
* *

Les Ahel Hamdi sont le campement religieux, directeur spirituel de la tribu. Le représentant actuel est Ahmed ould Raba, né vers 1886.

Schéma généalogique.

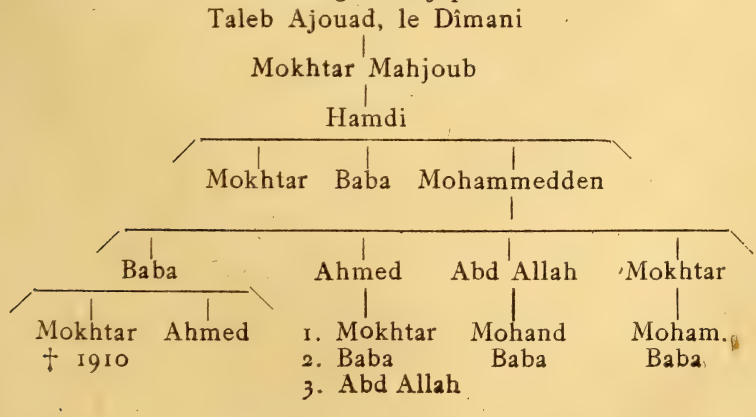

Taleb Ajouad, l'ancêtre, était originaire des Oulad Dîman.

Ce fut son fils Mokhtar Mahjoub qui, le premier, vint s'établir chez les Ida Ou Al-Hadj et s'y maria.

Son fils Hamdi fut un des savants les plus réputés et un des marabouts les plus considérés de son temps (fin du XVIIIe siècle). C'est lui qui par ses nombreux voyages en pays noir et maure a fondé ce groupement religieux des Ida Ou Al-Hadj et l'a fait rayonner jusque dans le Fouta et le Oualo. Il mourut vers 1802, et a été enterré à Tindala. Il avait épousé la fille du Chems Salek ould Abd Allah.

De ces trois fils, Mokhtar Baba et Mohammedden, ce fut ce dernier, le cadet, qui hérita de la baraka paternelle. Il la transmit à son fils aîné Baba, le grand nom des Ida Ou Al-Hadj au XIXe siècle.

Baba ould Mohammedden a recruté des disciples dans toutes les tribus maraboutiques du Trarza et dans tous les villages ouolofs du Bas-Sénégal jusque et y compris le Cayor. Ce fut un saint, mais ce fut surtout un savant, doué au surplus d'une mémoire prodigieuse. Il a composé une trentaine d'ouvrages divers, touchant à la mystique, au droit, à la théologie et à la pédagogie. Les plus importants, encore usités dans beaucoup d'écoles maraboutiques des pays maures sont :

Un commentaire sur l'*Alfiyah* d'Ibn Malik, malheureusement inachevé et qui a pour titre : « L'ouverture par le Malik (Dieu) de l'*Alfiyah* d'Ibn Malik » ;

Un poème théologique, nommé « L'échelle de l'enfant ».

Un poème sur les cycles des grammairiens ;

Un poème sur la science de l'orthographe ;

Des manuels courants de prières pour toutes les circonstances de la vie, etc.

Son biographe dit de lui « qu'il courait en avant de la « poussière que sa marche soulevait. »

Il est mort en décembre 1898, après avoir été utilisé comme

conseiller islamique par les émirs du Trarza et comme agent conciliateur par les gouverneurs du Sénégal. Il fut notamment d'un grand secours pour le règlement des incidents de 1894, lors de l'assassinat de l'administrateur de Dagana par un prince maure.

Baba ould Mohammedden (plus connu sous le nom de Baba ould Hamdi) paraît avoir utilisé tous les ouird. Il se rattachait par son cousin Mohand Baba au tidianisme du Cheikh Mohammed et Hafedh, des Ida Ou Ali, l'importateur de la voie en Mauritanie. Il avait d'autre part reçu de son père l'ouird Chadeli, qui était en quelque sorte leur propriété familiale. C'était en effet Hamdi, l'ancêtre, qui l'avait introduit chez les Ida Ou Al-Hadj, et depuis ce temps c'était dans leur tente qu'on venait le chercher. Hamdi se rattachait par son maître Ahmed El-Hadj, des Tamegla, à la célèbre Zaouïa Chadelia de Deraat, dans le Sud marocain.

Baba laissa plusieurs fils. L'aîné, Mokhtar, marchait sur les traces de son père, mais une mort prématurée en 1910 a interrompu sa carrière. Ahmed, héritier de la baraka, ne paraît pas vouloir jouer au marabout. Jeune, intelligent, actif, mais relativement peu lettré, il a été nommé en 1910, Cheikh des Ida Ou Al-Hadj. A défaut du prestige religieux, il retient autour de lui par des avantages matériels la clientèle familiale. Il parle quelque peu le français.

Ces Chadelia de la génération précédente évoluent à l'heure actuelle vers le qadérisme.

*
* *

Le fleuve Sénégal n'a jamais été une séparation pour les Maures comme pour les Noirs. Les Ida Ou Al-Hadj, riverains de droite, dans la vallée inférieure, n'ont pas hésité à la traverser et à se répandre sur la rive gauche.

Beaucoup de ces campements ou individualités maures se sont fondues dans la masse ouolofe. C'est ainsi qu'il est ad-

mis sans contestation que les clans ouolofs de Darmankour, du Diolof et du Cayor sont d'origine maure — Ida Ou Al-Hadj. Leurs principaux kçour sont : Ouasane, keur Bati, Mqalil, Khadié, dans ces deux provinces. Ils ont toujours été renommés dans le monde noir comme des Marabouts et des lettrés. Il est de fait que leur instruction est généralement plus développée que celle de leurs compatriotes ouolofs.

Le chef de Khadié, près Kébémer, qui en est aussi l'imam Sidi Mahmoudou ould Falibé, cultivateur, né vers 1860, fait bonne figure de lettré pour un noir. Son instruction islamique témoigne en faveur de ses origines. Une autre personnalité intéressante est Baba Diakhompa, qui était le chapelain et le conseiller islamique des derniers damel du Cayor. Après avoir été quelque temps cadi de Tivaouane à notre service, il est rentré dans le rang. Il fait aujourd'hui le cultivateur et le marabout mouride. C'est un bon lettré, s'exprimant assez facilement en arabe littéraire.

Ces clans de Ouolofs ont conservé avec leur tribu maure originelle d'excellentes relations, et plusieurs chefs et notables envoient leurs enfants faire quelque temps d'étude coranique ou supérieure aux campements de leurs cousins blancs de Mauritanie.

*
* *

Plusieurs campements Ida Ou Al-Hadj, surtout des Koumleïlen, ne se sont pas écartés du fleuve. Pouvant se retremper dans le monde maure, ils ont su garder leur personnalité blanche. On les trouve dispersés dans le Oualo.

Quelques tentes Oulad Mokhtar et Id Atjfagha Aoubak, mais surtout les Koumleïlen, dont la majeure partie est installée sur la rive sénégalaise, habitent le cercle de Dagana, canton de Ross Mérinaghen, depuis Ronk jusqu'à Tiguète. Ils sont encadrés au nord et à l'ouest par le fleuve Sénégal, au sud par le marigot de Goroum ; à l'est par le marigot de Kassak.

Ils y séjournent pendant toute la saison sèche, c'est-à-dire d'octobre à juillet. Dès que les tornades arrivent et que le pays est inondé par la crue, ils remontent vers la Mauritanie pour fuir l'humidité et les moustiques.

Le fractionnement des Koumleïlen du Sénégal s'établit ainsi :

KOUMLEÏLEN :
- Il Atjfagha.
- Diaïdiam,
- Ahel Ndeïria,
- Ahel Agd Aoubak,
- Ahel Louli.

Ils forment un total de 300 tentes environ. Au Sénégal, ils boivent au fleuve, dans les marigots ou à leurs puits. En Mauritanie, ils n'ont pas de puits d'eau, et boivent aux puits des Ida Ou Al-Hadj et des Tendgha. Ils sont pasteurs et quelque peu cultivateurs. Ils font notamment un peu de gros mil sur les terrains d'alluvion de la rive droite. Leur fortune consiste en bœufs, moutons et chèvres, ainsi qu'en troupeaux de chameaux, ceux-ci moins nombreux. Ils font du commerce dans les escales, et le transport des marchandises en convois libres, de Louga à Dagana ou en Mauritanie.

Ils parlent tous la langue ouolofe et vivent en très bons termes avec leurs voisins noirs.

Le personnage religieux le plus important de ce groupement est le Cheikh Mostaïn ben Talhata, né vers 1855. C'est un homme fort lettré, dont la vie austère, la simplicité de vêtement, la frugalité ont consacré la réputation de sainteté.

Il a reçu l'ouerd qadri du Cheikh Dïa ou Din, des Tendgha, qui le tenait du Cheikh Ahmed ould Mokhtar ould Zouin, des Ahel Babouïa (Assaba). Cet Ahmed était un des principaux disciples de Cheikh Sidïa Al-Kabir. Il l'assista longtemps et dirigea une opération géométrique dont le souvenir est resté attaché à son nom : la mesure de la distance

entre Bou Tilimit et Tamerezguid. Cette distance fut constatée en mesure arabes classiques : fersekh, barid et dra. Elle servit désormais d'unité de longueur pour les étapes en pays maure, ce qui permit aux personnes pieuses de faire leurs prières, selon les rites.

Mostaïn s'est fait renouveler l'ouird par Cheikh Sidia Baba.

Sans avoir été le disciple du Cheikh Baba ould Hamdi, des Ida Ou Al-Hadj il a toujours professé à son égard de grands sentiments de vénération.

Son influence dépasse les campements Koumleïlen du Ross-Mérinaghen. Il a des disciples dans plusieurs escales de la voie ferrée. Il les visite d'ailleurs quelquefois. Les principaux sont :

A Thiès, Mostaf Fal, maure Larlal, commerçant et cultivateur.

A Dakar, Ma Pata Bèye, Lébou, qui possède deux maisons de traite à Joal et N'Gasobil, où il réside ordinairement.

*
* *

L'influence des Ida Ou Al-Hadj s'exerce sur les peuples noirs ouolofs des deux rives du fleuve.

Dans le Chamama, canton de Keur Mour, le village de Garak relève partiellement de leur obédience. C'est à Baba ould Hamdi qu'elle est due et c'est pourquoi ils se réclament tous de l'ouird chadeli.

Les personnages notoires sont Dam Yar Fal, fils de Bouna Fal, né vers 1870, imam de la mosquée de Garak, et son frère Saïer Fatim Fal, né vers 1872. Ils ont fait leurs études chez un marabout de renom, Ouolof de Garak, Amar Fal ould Massamba ould Mokhtar, qui était disciple de Baba ould Hamdi ; Ma Fal fils de N'Doumba Fal, élève et disciple de Baba ould Hamdi ; il a des talibés dans les villages du fleuve: Ronq, Brenn et Diek ; Bara M'Bati Fal, fils de Ndéri Dassa

Fal, né vers 1870, disciple d'Abd Allah ould Mohammedden ould Mokhtar Inna, des Ida Ou Al-Hadj. Il a fait ses études chez Mohammed ould Mohammedden ould Bibilou. Il voyage beaucoup au sud du fleuve. Sidi Guèye, fils de Mokhtar Brahim, né vers 1870, élève et disciple du cheikh Baba ould Hamdi.

Sur la rive sénégalaise l'influence de Baba ould Hamdi, qui fut très grande dans le dernier quart du siècle dernier, a à peu près disparu aujourd'hui avec ses fils. On cite encore quelques notables âgés, maîtres d'école, qui se réclament de son ouird. Les plus importants sont : Dans le cercle de Dagana, à Yati Yane, Bara Fal, né vers 1845, et Ba Bakar Diaw, né vers 1861, se prétendant tous deux Chadelia.

*
* *

Les Ida Ou Al-Hadj cultivent à Ndieden. Ils pâturent et boivent à Loumeïlat, Tin Dahla, Al-Orch, Tin Barkat, Bou Tellis, Bou Zobra, Hassi Meï, Lemgaïrinat, entre Méderdra et l'Océan. Leurs puisards sont : Loutil et Bou Azam.

Les marques de leurs troupeaux sont 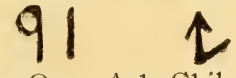

Les Koumleïlen habitent la région de Oum Ach Chib à Meriou, les terrains inondés en face de Rehouma, et de là jusqu'à Nouakchot. Leur marque est le lam-alif , qu'ils apposent sur la cuisse droite des troupeaux.

Tachedbit

Dans la légende des origines arabes des tribus maures, les Tachedbit s'attribuent une souche himyarite, et se donnent pour ancêtre un des compagnons du Prophète, de la fraction Aous. Ils seraient donc de ce côté les cousins des

tribus Tendgha, Tadjakant, du pays Trarza, Ida Ou Aïch du Tagant-Assaba.

Les Tachedbit formaient déjà une tribu constituée, lors de la naissance du mouvement almoranide. La tradition leur assigne une place dans la méhalla d'Abou Bekr ben Omar, qui vint conquérir le Sahara méridional.

Ils s'établirent à ce moment dans le Tiris, puis descendirent peu à peu vers le sud.

Vers la fin du XVIe siècle et le commencement du XVIIe siècle, on trouve les Tachedbit puissants, et groupant autour de leur chef In dag Saad la plupart des tribus maraboutiques de Mauritanie. Ce sont eux qui dirigent la résistance contre les razzias de Sid Brahim l'Aroussi, et par leurs pratiques de magie font reculer à plusieurs reprises ce chef de Hassanes.

Le nom de Tachedbit remonterait à In dag Saad ; d'où il suit, si cette tradition est vraie, que la tribu portait antérieurement un nom qui n'est plus connu. Elle avait dû d'ailleurs se fondre avec le temps, puisque c'est un In dag Saad qui la rénova et lui rendit son ancienne propriété.

Le Cheikh de la tribu a fourni une note, dont voici la traduction :

« L'origine de ce mot remonte à In dag Saad, homme « vertueux, compté parmi les saints de Dieu. Son père, pieux « pélerin sur la terre passa un jour chez les Chorfa Glagna « (Hodh). Ceux-ci le marièrent à une de leurs filles, et elle « lui donna un enfant : In dag Saad. Celui-ci s'établit par « la suite à Ouadane avec ses Télamides.

« La sècheresse s'abattit sur le pays et l'eau devint sa- « lée (1). Les gens dirent au marabout : « Ou il va pleuvoir,

(1) Ce phénomène se reproduit dans le Haut-Sahara maure, les années où la sécheresse sévit. L'eau des sources et puisards devient de plus en plus salée, à mesure qu'elle diminue. Elle finit par devenir impotable.

« ou tu pars avec nous. » Entendant ces plaintes il leur dit : « Faites vos bagages ; après la prière de la mi-journée, nous « quitterons ces lieux ». Ainsi fut fait. Quand la prière « du dohor fut achevée, il décampa et partit accompagné de « trente individus et partit pour le Guénar, c'est-à-dire le « pays des Maures du fleuve.

« C'est pour cela qu'ils furent nommés Tasedbit, puis « Tachedbit, (id est, qui marchent le soir).

« Parmi les compagnons du marabout se trouvaient Ham- « dan, ancêtre des Ahel Haïmedda et Othman, ancêtre des « Arala (ou Iralen).

« In dag Saad eut cinq fils : Al-Mokhtar, Al-Am, Maham, Mostaf et Ahmed.

« Hamdan, ancêtre des Ahel Haïmedda, avait pour frère Taleb Mostaf ».

Telles sont en effet les origines des six actuelles fractions qui composent la tribu Tachedbit.

Oulad Mokhtar	38	tentes
Oulad Al-Am	29	—
Oulad Maham	80	—
Oulad Mostaf	24	—
Oulad Ahmed	41	—
Larlal	76	—

Les cinq premières sont issues des cinq fils d'In dag Saad, leurs ancêtres éponymes. La dernière, les Larlal, descendant de Hamdan et de Taleb Mostaf, les deux chorfa, compagnons d'In dag Saad. Ils avaient pour ascendance Aboubak, fils d'Abd Allah, fils d'Ahmed, fils de Mohammed, fils de Yennada, chérif hassani. Leurs femmes furent des filles de la tribu Larlal ; c'est pourquoi on donna ce nom à la fraction qui se formait à côté des campements des fils d'In dag Saad. Aujourd'hui elles font toutes corps, pour former la tribu Tachedbit.

Quoique Lemtouna d'origine et parents des tribus zouaïa,

les Tachedbit ne firent pas cause commune avec elles, lors de la guerre de Babbah, au XVIIe siècle. Ce fut même d'un geste du chef des Tachedbit que surgit, sinon la cause, au moins l'occasion de cette grande lutte. Sur les conseils de ce cheikh, Babbah, son zenagui, refusa de payer la zakat au percepteur de l'imam Nacer ad-Din. Comme ce percepteur, Sid Al-Hassan tentait de recourir à la contrainte, le chef des Tachedbit fit appel à l'Emir des Trarza, Haddi, fils d'Ahmed ben Dâmân. Celui-ci se jeta sur les agents du cadi percepteur, les mit en fuite et captura le produit. La guerre entre l'imamat berbère et l'émirat arabe était commencée (vers 1644).

N'ayant pas été mêlés aux luttes qui se continuèrent entre Hassanes et Zouaïa jusqu'en 1674, les Tachedbit ne partagèrent pas le sort des Marabouts vaincus. Avec le temps toutefois, ils ont été soumis à la condition générale des Zouaïa et en dernier lieu, rien ne les distinguait d'eux.

*
* *

La tribu compte 288 tentes, 452 hommes, 555 femmes, 796 enfants et 133 serviteurs .

Elle a pour Cheikh, depuis 1909, Mokhtar ould Maham Beïdi, né vers 1875, de la sous-fraction Oulad Ahmed et pour marabout en titre Mohammed ould Mokhtar ould Haïmedda, de la sous-fraction Oulad Maham, né vers 1850, qui en est aussi le cadi depuis 1911. Ces deux personnages, ainsi qu'un certain nombre de Tachedbit, sont inféodés à l'obédience tidianïa des Ida Ou Ali.

*
* *

Les Tachedbit boivent aux puits d'eau de Hamra El-Ma, Chagenda, Himer Timezguida ; dans les puisards des dépressions (Dekhel) de Digueïna et Naçra, aux puits de Tech-

taïa, Kermaïa, Ferraïa, Hassi Raougha, Kra El-Haddad, Touraten, Agaddaï Ndiourmeïl, Gaçaa, Khouara, Hosseï Barab Nakla, Khennou, Aferchïa, Sgarit, Hosseï Delim. Grands cultiavteurs, ils cultivent autour de ces points d'eau.

En saison sèche, ils remontent avec leurs troupeaux vers Al-Aouinat, Arenjeïlit, le Tafouelli et l'Agneïtir.

Ils ont des troupeaux variés et florissants. Leur marque est le « hat maasri » ou hat renversé, à savoir

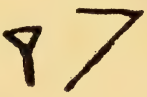

Medlich

Les Medlich, dans la tradition de leurs prétendues origines arabes, assurent descendre d'Abd Allah ben Omar ben Abd El-Aziz, des Beni Ommïa.

Beaucoup plus vraisemblablement, ils ajoutent que leurs ancêtres faisaient partie de l'invasion berbère d'Abou Bekr ben Omar (XIe siècle). Le *Chiam ez-Zouaïa* confirme cette tradition ; suivant son récit, on les trouvait vers le XIIIe siècle dans le Haut-Trarza, alors connus sous le nom de Medjlis, de même qu'aujourd'hui on écrit encore quelquefois leur nom à l'ancienne mode : Medjlis. Jouant sur ce mot qui signifie en arabe : cercle, assemblée, on les appelait les Medjlis Al-Alm, id est « le cercle d'études » ou « les Medlich de science ».

Par l'accueil hospitalier qu'ils firent aux immigrations ultérieures, notamment à celles des Tachomcha, les Medlich contribuèrent à renforcer l'élément berbère de Mauritanie. Ils étaient déjà soumis aux règles de transhumance qui régissent la vie maure, et se rassemblaient à la saison sèche, autour des puits, pour se disperser dans la brousse, quand les pâturages reverdissent et que les mares s'emplissent.

*
* *

Les Medlich se fractionnent ainsi :

IDA OU AMAR :	
Id ab Youbak	10 tentes
Ahel Bou Mijen	15 —
Id ag Fagha	26 —
Ahel Fagha Yahïa	11 —
LASSABA :	
Ida Oujan	38 —
Ahel Abou Gadchalla	13 —
Ahel Hadj	11 —
Ahel Taleb Amar	13 —
AHEL AHMEDDEN MAHAM :	
Ahel Bou Ahmed	36 —
Ahel Abeïdi	7 —
Ahel Amar Maham	8 —

Soit un total de 188 tentes, et une population de 333 hommes, 360 femmes, 463 enfants et une centaine de serviteurs.

Le Cheikh de la tribu est Mohammed ould Haoum Allah. Le personnage le pus en vue est le cadi de la tribu, Chérif ould Sidi Ahmed ould Cebbar, né vers 1875, qui se prétend chérif par sa mère, Ment Mohammed Mahmoud ould Sidi Mohammed Chérif, et sa grand'mère, Miriam ment Sidi Mohammed. Il a fait ses études chez les Ahel Mohammed Salem, l'université juridique nomade de l'Adrar. Il était cadi de l'Emir Ahmed Saloum II ould Ali, avant de l'être au nom des Français.

*
* *

Les Medlich boivent aux puits de Yara, Tin Mara, Ndag Biré, Maazel, Tel Barkat, Bou Jaïba, Timsïa, Lereïcha, Alfilat, Tin Gueïdia, Nimjar, Hosseïn ould Diobba.

Ils ont peu de chameaux, mais beaucoup de troupeaux de

bœufs et de petit bétail. Leur marque est le lam alif, avec contremarques par dessous

*
* *

Oulad Atjafagha Habib Allah

L'origine des Oulad-Atjafagha Habib Allah est confuse. Leur ancêtre, le faqih Habib Allah, descendrait d'un certain Id agh Ghouza qui était le cousin des Id ag Fodié (Tendgha). Mais une autre tradition leur attribue une origine Tachomcha.

Ils se fractionnent en :

Id Achehadien,
Id Ahmed Diédié,
Ahel Saïd,
Ahel Khiar.

L'Administration les a fondus en deux sous-fractions :

Ahel Saïd	92 tentes
Ahel Khiar	32 —

Lors de la constitution des grands commandements maraboutiques du Trarza, la fraction Habib Allah fut laissée indépendante sous le commandement de son chef Sidna Al-Mbarek, qui s'employa à faire descendre la majeure partie des tentes encore en dissidence dans le nord. Elle a depuis conservé son autonomie.

Son chef est Mokhtar ould Sidi, vieillard centenaire. Le cadi de la tribu est son fils Mohammed.

Les Id Atjfagha Habib Allah campent au nord de l'Iguidi, au milieu des Ahel Barik Allah et des Id Eïqoub. Ils boivent aux puits de Tin Yera, Agoumart, Aïrech, Aouleïgat. Ils comprennent 124 tentes, 134 hommes, 165 femmes, 160 enfants et 60 captifs.

Ils possèdent des troupeaux de bœufs et de petit bétail. Leur marque est le lam-alif contremarqué d'une barre à droite, soit

Oulad Ba Zeïd

Les Oulad Ba Zeïd ont pour ancêtre éponyme Ba Zeïd, fils de Bou Drïa, fils d'Abd En-Nebi fils d'Ahmed Serïer, fils d'Ali et d'Azzouna. Ali était fils ou descendant de Terroux, ce qui donne donc à la fraction une origine Trarza. Ils ont les cousins des Telabine, puisque l'ancêtre de ceux-ci, Beniouk, était fils aussi d'Ahmed Serïer.

Schéma généalogique.

Terrouz
|
Ali (époux d'Azzouna)
|
Ahmed Serïer

Abd En-Nebi	Beniouk
Bou Drïa	Moussa
Ba Zeïd, ancêtre des Oulad Ba Zeïd	Ali Briba
	Taleb, ancêtre des Telabine

Leur ancêtre Abd En-Nebi, fils d'Ahmed Serïer, avait laissé de nombreux fils, qui firent souche, et il y eut bientôt une tribu Ahel Abd En-Nebi ; mais les luttes intestines les décimèrent à un tel point que bientôt il ne resta plus que Ba Zeïd. Celui-ci se fit marabout pour échapper à la mort. Il y a plus de deux siècles que l'événement s'est passé. Aussi les Oulad Ba Zeïd sont-ils considérés comme de francs et pieux Zouaïa.

Ils se fractionnent en quatre campements :

Ahel Adeïja, Ahel Mohammed Mokhtar, Ahel Beïlla, Ahel Hobbeïl, et comprennent 56 tentes, 84 hommes, 113 femmes, 179 enfants et 40 serviteurs. Leur Cheikh est Ahmed ould Abid.

Ils campent sur le territoire des Oulad-Dîman, à Méderdra même.

Ils possèdent des troupeaux de bœufs et de petit bétail qu'ils marquent du feu des Oulad-Dîman.

Telabine

Les Telabine sont cousins des Oulad Ba Zeïd (Cf. le tableau généalogique, supra). Ils descendent de Taleb fils d'Ali Beïba, fils de Moussa, fils de Beniouk, fils d'Ahmed Serïer, fils d'Ali, époux d'Azzouna et fils de Terrouz. Ils sont donc d'origine trarza. Leur retour à Dieu remonte au XVIIe siècle environ, époque où Taleb, las de la vie de guerrier, se fit marabout.

Un certain nombre de tentes Azzouna (Oulad Rizg) sont venues se fondre chez eux, ce qui a porté atteinte à leur réputation de tolba. Aussi le poète dimani, Ahmel Al-Aqel, a-t-il pu chanter :

ليس المسير مسير منتهاه الى ۞ بيس العشيرة احياء الطلابين

لا يوجد الخير في ارض يرونها ۞ ما إنّ اصلهم غير العزازين

« Combien mauvais est le chemin qui conduit chez la plus mauvaise des tribus, à savoir les campements Telabine.

« On ne trouve nul bien dans le pays où on les voit. Pourquoi? parce qu'ils ont pour origine la lie des Azzouna ».

Ils se fractionnent en Ahel Ali Beïba et Ahel Sembali,

comprennent 49 tentes, 75 hommes, 86 femmes, 89 enfants et 30 serviteurs. Rattachés d'abord aux Tachomcha avec Sidi Mohammed ould Cheikh Sliman, comme cheikh, lors de la constitution des grands commandements maraboutiques dans le Trarza (1906-1909), ils ont, depuis cette époque, été constitués en fraction autonome, sous le commandement du Cheikh Ahmed ould En-Nah ould Hommeïda ould Semlal.

Ils campent sur le territoire des Oulad Dîman, à qui ils ont emprunté leurs troupeaux de bœufs et de petit bétail.

Ntaba

Les Ntaba comprennent deux fractions, les Ntaba Labïod (blancs) et les Ntaba Lkohol (noirs), et se subdivisent ainsi :

Ntaba blancs :
- Ahel Al Jar,
- Ahel Aoubak (Ahel Atjfagha),
- Oulad Mahand.

Ntaba noirs :
- Ahel Ndiak,
- Ahel Moumen,
- Ahel Darek.

Les Ntaba blancs accusent une population de 36 tentes, 88 hommes, 85 femmes, 92 enfants, 4 serviteurs ; les Ntaba noirs, une poulation de 46 tentes, 101 hommes, 108 femmes, 107 enfants, 14 captifs.

Lors de la constitution des grands commandements maraboutiques du Trarza, les Ntaba furent groupés avec les Tendgha sous l'autorité de Sidi Bonïa, fils de Saad Bouh. En 1909, ils recouvrèrent leur autonomie et ont aujourd'hui pour cheikh commun des deux sous-fractions (blancs et noirs), Mohammed ould Dieba. Le saint et savant de la tribu est son frère Al-Habib ould Dieba.

*
* *

Aucune différence de teint ne sépare les Ntaba blancs de leurs frères noirs. La tradition explique ainsi cette double dénomination.

L'ancêtre éponyme, Ntaba, appartenait à la tribu des Oulad Nacer (Hodh), fraction des Anatra ou fils d'Antar. Il arriva un jour dans le pays Trarza avec un individu de peau noire, qu'il présenta comme son frère, et en qui d'ailleurs beaucoup ne voulurent voir que son captif. Ils se marièrent dans le pays et y prospérèrent. Ce sont les deux ancêtres des deux fractions Ntaba.

*
* *

Les Ntaba n'ont pas de puits et puisards personnels, ni de terrains de parcours propres. Ils vivent et boivent avec les Tendgha.

Les puits d'eau que fréquentent les Ntaba blancs sont : Tin Djemaren, Baguend, Agammoun, Tin Maten, Leddaïat, Semsïat, Bel Maared ; ils nomadisent dans l'Aftout Sahell, de Ziré à la hauteur de Khroufa.

Les Ntaba noirs campent dans le Khechouma et le Tichalaten, région du Chamama.

*
* *

Les Ntaba ont des troupeaux de chameaux, de bœufs et de petit bétail. Leur marque commune avec les Medlich est le lam-alif avec simple ou double contre-marque à droite ou à gauche Ils l'apposent sur la cuisse droite de la bête.

Tiab Loubbeïdat

Les Tiab Loubbeïdat, ou Loubbeïdat guerriers, mués en marabouts, se subdivisent en

Ahel Taleb Ahmed	29 tentes
Ahel Mohammed ould Ali	39 —
Ahed Sidi ould Ahmed	14 —
Ahel Hadj ould Ahmed	17 —

soit un total de 99 tentes, 123 hommes, 143 femmes, 151 enfants, 30 captifs.

Ils vivent sur le territoire des Larlal, fraction des Tachedbit. Ils ont un Cheikh autonome, Abd El-Fettah ould Mokhteïer, mais leur cadi Mohammed Haïmedda leur est commun avec les Larlal.

Ils boivent surtout à Tin Djemaren.

Ils possèdent quelques chameaux, mais surtout des bœufs et du petit bétail. Ils le marquent du feu des Tachedbit « le hat renversé ».

Groupement de Cheikh Saad Bouh

Le groupement de Cheikh Saad Bouh n'a pas d'unité ethnique. Il se compose de divers petits campements, venus se réfugier auprès du marabout, et qui croissent à l'ombre de sa baraka.

Il a été étudié en détail antérieurement (1).

Cheikh Saad Bouh est le chef administratif de ce groupement.

A signaler qu'il appose sur ses troupeaux la marque générale des Fadelïa, le neqli : , mais il le contremarque d'un point à droite, soit .

(1) Cf. l'*Islam maure. — Les confréries religieuses de la Mauritanie : les Fadelia.*

Les Ahel Al-Hadj Al-Qorbi qui constituent la fraction la plus importante de son groupement ont un feu spécial, le lam-alif, apposé ⌊ sur les bœufs et les ânes, et ⌊ sur les chameaux.

Chorfa

Le Trarza comprend plusieurs groupements de Chorfa d'inégale importance. Sauf pour la fraction Ida Ou Ali, ils se présentent en général sous la forme de petits campements, vivant en marge ou à la suite d'une tribu maraboutique. Leur qualité de Chérif est communément admise sur le vu de leur arbre généalogique, mais il est évident qu'aucun lettré arabe ne saurait faire la critique sérieuse de ces origines.

Le tableau de ces campements chorfa est donné ci-après. La plupart d'entre eux ont d'ailleurs été signalés dans la notice consacrée à la tribu, où ils sont installés.

1. Chez les Medlich, au puisard de Ballal, un petit campement de Chorfa, disciples de Cheikh Sidïa (Méderdra).

2. Chez les Medlich encore, les Ahel Tenguen, dits aussi Ahel Mohammed Mouloud, du nom de leur ancêtre éponyme. Ils comprennent une quinzaine de tentes sous le commandement de Sidaïn (Méderdra).

3. Chez les Medlich et les Aroueïjat, se partagent deux tentes Ahel Baraka Allah (Méderdra).

4. Dans le groupement de Cheikh Saad Bouh, un petit campement de Chorfa, relevant de son obédience (Méderdra).

5. Chez les Ida Ou Al-Hadj, la fraction des Ahel Sidi Yaraf, qui descendent de Chérif Sidi Yaraf et sont soumis à l'autorité spirituelle des Ida Ou Al-Hadj. Ils sont campés à Berouït, derrière Aoulïeg. Ils comprennent trois sous-fractions : les Ahel Sidi Yaraf proprement dits, dont le chef est Sidi Yaraf ould Sidi Ahmed ould Baba ; les Ahel Imam ad-Din dont le chef est Mohammed ould Imam ad-Din ; les

Ahel Mohammed Miloud dont le chef est Ali ould Sidi Beïat. Ils comprennent environ 200 tentes. Leur importance numérique les a faits constituer en fraction jouissant d'une certaine autonomie.

6. Chez les Ida Ou Al-Hadj encore, les Ahel Chérif Bou Qoubba, dont le chef est Abd Allah, et qui font le commerce des chevaux entre la Mauritanie et le Sénégal.

7. Dans l'Iguidi, chez les Oulad Dîman et Tendgha, les Ahel Moulay, campés dans le Dahar Noualalane, et buvant aux puits de Tin Guend, Tijoub et Nouamart. Leur chef est Mohammed Mouloud. Ils sont une quinzaine de tentes de grands nomades. Le grand saint et savant réputé des Tendgha, Mohammed Fal ould Motalli, a été enseveli à Nouamart et son tombeau se trouve sous la garde des Ahel Moulay (Méderdra).

8. Chez les Oulad Dîman, fraction des Ahel Ahmed Al-Aqel, les Ahel Sidi Mohammed Chérif. L'ancêtre Mohammed Chérif est enterré à Nkallaw-Diallo, dans le Chamama. Ce tombeau est l'objet de nombreux pélerinages.

On raconte qu'au lendemain de ses funérailles, ses fidèles étant venus prier sur sa tombe y trouvèrent une magnifique colonne de pierres vertes, qui manifestement n'avait pas pu être élevée, pendant la nuit, par des mains humaines. C'est pourquoi Mohammed Chérif est appelé aujourd'hui par la voix populaire « Le saint à la colonne verte ».

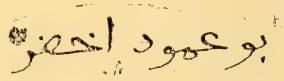

Peu de temps après, un arbre aux feuilles multicolores poussa sur sa tombe. Il suffisait qu'un malade se frattât le corps avec l'une de ces feuilles pour être aussitôt guéri.

Les deux petits-fils du marabout : Mohammed Nafa, et Mohammed Mamoun se sont adonnés au commerce et à l'élevage. Ils ont de beaux troupeaux de bœufs. Mohammed Nafa

fait en outre l'entreprise des transports de la Mauritanie au Cayor et au Baol (Méderdra).

9. Chez les Oulad Dîman, fraction Ida Oudeï, les Al-Houakir, descendants d'Aouta, qui appartenait aux Oulad Sidi Elias de Tombouctou. On sait que le tombeau de Sidi Elias est à Tombouctou et fait l'objet d'un culte général (Méderdra).

10. Chez les Tendgha, les Oulad Bou Bezzoula, considérés aujourd'hui comme partie intégrante de la tribu et qui ont été étudiés avec elle (Méderdra).

11. Chez les Ida Belhassen, les Ida Choqra dont la tente, réputée pour sa science et sa piété est celle d'Ahmeddou ould Sidi Amin. Les Ida Choqra faisant partie intégrante des Ida Belhasen ont été étudiés avec cette tribu (Bou Tilimit).

12. Chez les Tagounant, les Oulad Al Mouloud, dont la famille dirigeante est celle des Ahel Mokhtarna (Bou Tilimit)

13. Chez les Oulad Biri, les Oulad Sidi Al-Hadj, à Bou Tilimit même.

14. Chez les Oulad Biri, dans la fraction des Id Amijen, les Ahel Maqam. Ils ont des cousins dans l'Adrar qui possèdent les deux kçour et palmeraies de Naama et de Gassar (Bou Tilimit).

15. Chez les Oulad Biri encore, dans la fraction des Oulad Mohammedden Allah, les Ahel Mohammed Khouna, réputés pour leur science. Il n'y a pas un seul illettré dans ce campement. Leur chef Abd El-Ouadoud ould Mohammed Habib Allah est un des muezzins de la Zaouïa de Cheikh Sidïa, à Bou Tilimit. L'ancêtre épouyme, Mohammed Khouna, est enterré à Hassi Nebka (Bou Tilimit).

16. Chez les Oulad Biri, parmi les Télamides Laghlal, les Chorfa Moqaddemin, à N'Dokhon et Nebka, sur la route de Bou Tilimit à Podor. Ils sont les descendants d'un chérif Abd-El-Moumen, originaire de Tichit, où ils ont encore des cousins (Bou Tilimit).

17. Chez les Tagnit, les Chorfa Nouagour, installés au

puits de Nouagour, sur la route de Bou Tilimit à Podor (Bou Tilimit).

18. Le groupement sédentaire de Chorfa noirs du village de Garak et environs dans le canton de Chemama de Keur Mour en face de Richard Toll. L'enseignement coranique de ces marabouts jouit d'un grand prestige, et il est de bon ton chez les noirs du Oualo et même du Diolof, de leur envoyer leurs enfants pour y parfaire leurs études.

Les Chorfa de Garak descendraient d'un chérif, Redouan Fal, venu d'Egypte en Mauritanie au commencement du XVIe siècle. Il s'installa dans le Targa, au nord-est de Nouakchot, et fit de Tin Brahim, son point d'eau et le centre de son rayonnement. C'est là qu'il mourut, et on y montre encore son tombeau. Un siècle plus tard, ses descendants à la quatrième génération, les Ouarank, fils d'Amar Fal, fils de Brahim Fal, fils d'Oumat Fal, fils de Redouan Fal, prennent part à la guerre de Babbah sous la direction de leur aîné Massemba Ouarank. Vaincus avec les autres tribus maraboutiques, ils durent se disperser et fondèrent, chacun de leur côté, les villages de Mbol, Tin Maten, Tounguen, et Garak, toujours florissants. Certains mêmes passèrent le fleuve et créèrent sur la rive gauche le village de Thall.

Au XVIIIe siècle, les Chorfa Fal s'unissent par des liens d'amitié à leurs puissants voisins les Ida Ou Al-Hadj. Aussi subirent-ils leur influence religieuse au XIXe siècle. Quoique Qadrïa, ils se font initier à la confrérie chadelïa dont cette tribu est la représentante quasi-officielle.

Ils se sont toujours posés en catéchistes et missionnaires d'Islam sur le fleuve. Leurs alliances avec leurs voisins ouolofs et leurs consins sénégalais les ont fortement teintés de sang noir. Leur qualité de Chorfa leur a évité de se laisser prendre dans l'engrenage des guerres civiles des tribus maures.

C'est à Garak que sont installés les descendants de la branche aînée de Massemba Ouarank. En 1855, lors des premiè-

res luttes du Gouvernement Faidherbe contre les Trarza, le Chef de la famille Ahmed Fal Mokhtar fils de Marfal, fils de Mamadi Dimbé, fils de Massemba, dut évacuer le village et se réfugier dans l'intérieur. Mais il se hâta de revenir, dès 1858, quand l'Emir Mohammed El-Habib eût fait sa soumission aux Français.

Le Chef du village est aujourd'hui son neveu Ahmed Fal Bouna, fils de Bouna Mokhtar fils de Bouna. C'est un vieillard très considéré dans le groupement et qui jouit dans toute la région d'une grande réputation de sainteté.

Cantons noirs

Le Trarza comprend en outre, en bordure du fleuve sur la rive droite, un certain nombre de noirs libres, descendants de ceux qui habitaient autrefois cette province du Chemama, comprise dans le royaume Oualo. Ils sont partagés en quatre cantons, qu'il y a lieu d'énumérer simplement car l'étude de ces populations noires se rattache au Sénégal et non au Trarza Mauritanien.

Ce sont, en partant de Saint-Louis et en remontant le fleuve :

Le canton de N'Diago, peuplé de Ouolofs.

Le canton de Dar es-Selam, peuplé de Ouolofs.

Le canton de Keur Mour, peuplé de Ouolofs.

Le canton de Thiékane, peuplé de Ouolofs et Toucouleurs, relevant tous quatre de la Résidence de Méderdra.

Thiékane est remarquable dans l'histoire du peuple toucouleur, comme berceau de l'importante famille des Kane.

Les indigènes noirs, âgés de plus de dix ans, paient une taxe annuelle de capitation de 4 francs. Cette taxe a produit pour l'Exercice 1913 une somme de 10.800 francs.

Récapitulation

Le Trarza, au recensement de 1912-1913 et sur les déclarations des intéressés, comprenait :

	Tentes	Hommes	Femmes	Enfants	Captifs	Captives
Résidence de Bou Tilimit	7.069	8.611	5944	8.197	2.008	2.574
Résidence de Méderdra	7.252	11.084	13.234	10.858		3.151

soit une population totale de 14.321 tentes et de 75.751 personnes (19.685 hommes, 29.278 femmes, 19.055 enfants, 7.739 captifs).

Les écoles coraniques, si l'on veut y comprendre les petites tentes où le père de famille enseigne à ses enfants et neveux la lecture et l'écriture arabes et la science du « Livre », s'élèvent à 500 environ. En ne comptant que les écoles publiques, ouvertes par un maître à tout venant, le chiffre recensé est de 49.

Il y a une dizaine d'écoles supérieures de droit, de grammaire, de théologie, de langue et littérature arabes. Dans ce nombre il ne faut pas oublier la Médersa de Bou Tilimit, ouverte le 1er janvier 1914, et dont les cours ont été suspendus, dès le 31 juillet suivant, par suite de la mobilisation.

Sennad ben Mohammedden, des Oulad Diman,
Secrétaire du Comité consultatif des Affaires Musulmanes.

LIVRE III

L'Emirat des Trarzas en 1915

CHAPITRE PREMIER

Les attributions politiques de l'Emir.

La situation politique de l'Emir du Trarza a été établie en mai 1910 par un contrat bilatéral entre le Gouvernement français et l'Emir Ahmed Saloum III.

En rétablissant l'Emir dans les fonctions exercées héréditairement dans sa famille, l'autorité locale française n'entendait pas évidemment revenir à l'ancien état de choses. Il s'agissait simplement de passer de l'administration directe à un régime de protectorat qui était plutôt une sorte de tutelle très serrée. On voulait délivrer les autorités locales françaises des soucis d'une administration intérieure de tribus, aussi délicate dans ses conséquences possibles qu'insignifiante dans le fond. On visait à remettre ce soin aux chefs naturels des tribus, qui s'en tireraient plus facilement et beaucoup mieux; en un mot à faire administrer les Maures par les Maures, mais à la française, c'est-à-dire avec précision et sans déprédations.

Cette nouvelle organisation ne s'étendait d'ailleurs qu'au Trarza occidental. Le Trarza oriental est resté soumis à une tutelle plus directe de l'autorité française, et aucun Emir n'est venu s'interposer entre les tribus commandées par leurs chefs élus et les Commandants du Cercle et Résidents. Il est

vrai de dire que c'est dans le Trarza occidental qu'est concentrée la grande majorité des tribus hassanes, tandis que le Trarza oriental renferme surtout des tribus maraboutiques, dont l'administration est beaucoup plus facile.

Une limite territoriale a été tracée au commandement de l'Emir. Elle suit la ligne idéale Lemleïga, Souet el-Jerarïa, et son prolongement vers le nord. Ahmed Saloum doit également s'abstenir de toute immixtion dans le Chemama noir.

En revanche, le Gouvernement français s'engageait à « assurer protection à l'Emir dans tous les cas où il aurait « à repousser un ennemi venu de l'extérieur. Il l'appuierait « à l'intérieur dans toutes les circonstances où il se confor- « merait aux obligations de son titre. »

Les Djemaas des tribus furent toutes consultées individuellement et séparément. Elles donnèrent leur plein assentiment à la nouvelle organisation, et c'est après que cet assentiment eût été fourni par écrit, que le contrat fut dressé et ses dispositions mises en vigueur.

Politiquement, l'Emir sert d'intermédiaire entre le Gouvernement français et les tribus qu'il commande et dont il est le représentant officiel. Il est chargé de la police intérieure et de la sécurité extérieure. A cet effet, il doit avoir une force organisée, avec des chefs connus et agréés. Il peut être appelé à fournir des partisans, marchant directement sous les ordres des officiers français. Ses hommes doivent se soumettre à des exercices de tir. Un certain nombre de ses guerriers peut être retenu en service en permanence. Les armes confiées doivent être périodiquement présentées, pour qu'on puisse s'assurer de leur existence et de leur entretien. En leur imposant cette responsabilité de l'ordre intérieur et de la sécurité des frontières du Trarza, on a fait de l'Emir et de ses gens les auxiliaires directs et dévoués de notre politique. Cette responsabilité est d'ailleurs rendu effective par la présence au milieu des tribus de nos pelotons méharistes

qui appuient les forces locales, affermissent les bonnes volontés et servent de point de ralliement à tous les fidèles de l'Emir et à tous les amis de la cause française.

L'Emir a aussi le devoir de favoriser de toutes ses forces l'extension de l'influence française et notamment de faire envoyer les fils de chefs et de notables dans nos écoles. Il doit encourager les entreprises industrielles et commerciales françaises, réserver le meilleur accueil à tout visiteur européen, et assurer l'exercice du droit de propriété.

Un Résident, représentant le Gouvernement français, est placé à ses côtés (Méderdra). « L'émir s'engage à agir cons-« tamment d'accord avec le Résident, à déférer à ses avis, et « à lui rendre compte de tous les actes administratifs ».

Quoique les droits de l'Emir en matière immobilière n'aient pas été déterminés, il est entendu que ce chef indigène ne pourra disposer d'aucune parcelle de terrain, sans l'autorité du Gouvernement français. Les concessions de pâturages ou autres, comme celles que certains de ses prédécesseurs ont faites à des tribus, lui sont interdites.

La dignité émirale n'est pas héréditaire dans la descendance d'Ahmed Saloum III, ou tout au moins elle ne l'est qu'autant que le Gouvernement français le juge à propos. Utilisant habilement l'élasticité des conceptions maures sur la succession du pouvoir émiral, le commandement se réserve le droit de faire prévaloir son candidat, lors de la disparition de l'Emir en fonctions.

On trouvera ci-après en annexe, le texte de la convention de mai 1910, intervenue entre le Gouvernement français et Ahmed Saloum III.

L'Emir a conservé autour de lui les principales dignités qui, de tous temps, constituent la cour royale ou mahçar. Mahçar est en effet la dénomination officielle réservée au campement émiral. A vrai dire, ces fonctions de vizir, percepteur, chambellan (*terkib*) n'ont jamais été bien définies, même sous l'ancien régime, et ces dignitaires étaient em-

ployés indifféremment à une fonction de leur emploi ou de l'emploi voisin. C'est ce qui se passe encore aujourd'hui. Le sentiment d'indépendance de Hassanes est tel, qu'ils n'ont jamais consenti à ce que ces hauts dignitaires se recrutassent parmi eux, et c'est ainsi que la tradition s'est établie que seules les tribus Zenaga ou haratines pouvaient fournir les auxiliaires administratifs de l'Emir.

Les principaux personnages du mahçar d'Ahmed Saloum III sont encore aujourd'hui soit des Zenaga, tel Sebti ould Saddiq et Hassan ould Taleb, des Ould Aïd ; Bouirik ould Othman, des Réhalila ; Mohammed ould Boïlat, des Arroueïjat ; soit des Haratines, tel Ould Iïch. Son conseiller et représentant est Mohammed ould Bou Chareb, des Oulad Reguïïeg.

Il en est de même d'ailleurs dans le Trarza oriental pour le campement d'Ould Deïd, et c'est Amar ould Miloud, chef de ses Haratines Dokhon, qui est son grand vizir et le secrétaire de ses commandements.

Le campement de l'Emir est en général installé autour des puits de Khroufa, mais de ce point central il rayonne, suivant les lois de la transhumance mauritanienne, vers les puits de Tin Ouermi, Tifouachit (Youri), Tin Tagounant et Hosseïn Marouf.

*
* *

La situation d'Ould Deïd

Ahmed ould Deïd, âgé de 33 ans, est le fils cadet de l'Emir Mohammed Fal, assassiné en 1886, avec ses trois frères par l'Emir Amar Saloum. A cette heure critique ; il se réfugia avec Sidi, son frère aîné, chez les Ould El-Lab, fraction de sa mère, et plus tard au Tagant. Dès 1898, à la tête de leurs partisans, Sidi et lui apparaissent dans le Trarza et revendiquent l'Emirat contre Ahmed Saloum II qui, dans l'intervalle, avait détrôné et tué Amar Saloum. Cette lutte

de détail se poursuivit avec une fortune inégale. Les deux fils de Mohammed Fal étaient les représentants héréditaires de la branche aînée des descendants de Mohammed Al-Habib, et à ce titre comptaient bien des sympathies, mais ils avaient à lutter contre les gens ayant des situations acquises. Ils avaient surtout à vaincre l'hostilité des Français qui, las de ses perpétuelles dissensions, soutenaient soit directement, soit par leurs sujets noirs, l'émir en fonctions.

Sidi et Ould Deïd firent leur soumission au début de 1905, sur les exhortations de leur ami Cheikh Sidïa, mais leur dessein de supprimer l'Emir était bien arrêté, et en avril 1905 Ould Deïd assassinait de sa main Ahmed Saloum II et son frère. Sidi prend alors le titre d'Emir et donne à Ould Deïd le commandement militaire de ses bandes. Tous deux essaient, avec ou sans les Français, de reconsituer l'Emirat à leur profit. Ayant échoué dans cette tâche, ils partent en dissidence dans l'Adrar, et, de 1906 à 1910, on va les voir, surtout Ould Deïd prendre part à toutes les affaires dirigées contre nous par les rebelles. On retrouve Ould Deïd à Amatil (30 décembre 1910). Un peu plus tard, c'est lui qui met à mal le peloton de spahis Reboul. Il vient piller à maintes reprises les tribus Zouaïa du Trarza et se signale par des atrocités sans nom, comme l'assassinat de ces deux meharistes qui, étant venus en permission dans leurs campements à Bir Bou Tomboustik, furent surpris par lui, roulés dans des nattes, et brûlés vifs.

Il cherche visiblement à inspirer la terreur et à détacher de nous par ce moyen les hésitants.

Mais la progression continue des armes françaises en Mauritanie rend sa situation de plus en plus difficile. Tandis que son frère aîné, Sidi, irréductible, abandonne la partie dans le sud et se réfugia auprès des Ahel Ma Al-Aïnin, sur la Séguia. Ould Deid cède aux sollicitations de Cheikh Sidïa et, gagné par la politique habile du commandant Gaden, fait sa soumission en 1910.

Pour être d'un autre genre, les difficultés de cette nouvelle situation n'étaient pas moindres que les difficultés antérieures. Ils s'agissait de trouver à Ould Deïd soumis une position convenable et de revenus suffisants ; et comme, en l'absence de Sidi, Ould Deïd est le représentant de branche aînée des Ahel Mohammed Al-Habib et le chef d'un nombre important de guerriers encore plus frémissants, la question était délicate. Elle l'était d'autant plus que, Ahmed Saloum III étant l'Emir de Trarza occidental, il était difficile de faire de notre ennemi Ould Deïd, soit son égal, ce qui eût froissé l'Emir, ce que Ould Deïd ne mérite ni ne vaut, soit son subalterne, ce que Ould Deïd n'eût pas accepté.

La question a été tranchée adroitement quand on a fait d'Ould Deïd le chef militaire des fractions Oulad Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân, ralliées à sa cause, et qu'on a cantonnées, à partir de ce jour, dans le Trarza oriental. L'absence d'Emir dans cette partie du Trarza et l'administration des tribus par l'intermédiaire de leurs Cheikhs facilitent au Résident de Bou Tilimit cette interposition d'un chef de goum, purement guerrier.

Ould Deïd groupe aujourd'hui sous ses ordres les classes Oulad Dâmân, et Oulad Ahmed ben Dâmân et leurs clients, inféodés à la branche aînée. On en trouvera plus loin la liste à laquelle il faut joindre quelques tentes Ould Al Lab, venues de l'Adrar, lors du mariage de Mohammed Fal avec une femme de leur tribu et qui se sont attachées à son fils.

Sans rôle politique, Ould Deïd n'a ni le pouvoir ni la faculté de changer ou de désigner les chefs de fractions et les Cheikhs de tribu. Chefs et Djemaa continuent à correspondre directement avec l'autorité française au point de vue administratif. S'il perçoit l'impôt, c'est sur les Oulad Ahmed ben Dâmân et Haratines seuls et en qualité de Cheikh de tribu.

Sans pouvoir judiciaire, il n'agit sur son groupe qu'en arbitre. On peut bien lui présenter certains différends pure-

ment civils, mais les solutions restent dans les mains de l'autorité française, puisqu'elles ne valent que par son visa. Le Cadi du groupe est complètement indépendant d'Ould Deïd ; il agit dans le groupe comme un Cadi de tribu ; et cette mesure a donné les meilleurs résultats, puisqu'à plusieurs reprises les Marabouts eux-mêmes sont venus lui soumettre leurs différends avec les guerriers.

Il n'a pas non plus à s'occuper des questions de terrains ou de cultures. Les affaires de bakh peuvent lui être soumises, mais c'est dans la mesure où l'autorité française le juge utile.

Enfin pour bien marquer le caractère personnel de ce commandement, on lui a donné la dénomination officielle de « groupe d'Ould Deïd » et non de « groupe des Trarza de Bou Tilimit. »

A la tête de ses goums, Ould Deïd a été à même de rendre des services distingués dans la colonne Patey, de 1911, qui a amené l'occupation de Tichit et la capture d'Ahmed ould Aïda, Emir de l'Adrar, et dans la colonne Mouret de 1913 qui a détruit la qaçba des Ahel Ma al-Aïnin, à Smara et dispersé leurs bandes sur l'oued Tagliat. On a pu constater au cours de ces opérations, qu'Ould Deïd avait beaucoup plus de talent de commandement que de valeur personnelle devant l'ennemi.

En échange de l'abandon de ses revenus (horma et bakh), il se voit allouer une mensualité de 300 francs qui est perçu sur le budget de l'Emir, mais versée directement à l'intéressé, pour éviter tout frottement, par l'agent spécial de Boutilimit.

Les principaux lieutenants et hommes de confiance d'Ahmed ould Deïd sont : Isselmou, fils de Mohammed Baba, des Ahel Brahim Khalil, famille importante de la fraction Ahel Tounsi (Oulad Ahmed ben Dâmân). Isselmou est son beau-frère, et en cas d'absence, son représentant. 2° Mokhtar ould Mohammed Bouna, frère utérin d'Ould Deïd, des Ahel

Mokhtar ould Amar (Ahel Ali Chandora). 3° Amar ould Miloud, chef de ses Haratines Dokhon.

Nous donnons ci-après la convention, intervenue en octobre 1912, entre le commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et Ahmed ould Deïd.

CONVENTION

Article premier. — Ould Deïd reçoit du Gouvernement français le commandement supérieur de tous les Traza (Hassanes) inscrits à Bou Tilimit, qui ont accepté volontairement son autorité et dont l'énumération est donnée à l'article III retiré en cas d'abus, d'autorité et de non conformité avec les vices de l'autorité française.

Art. II. — .....

Art. *III*. — L'autorité d'Ould Deïd s'exerce sur les Euleb : Ahel Mohammed et Ahel Oueï ;sur les Oulad Bou Ali ; les Rehahla de l'Est ; les Oulad Dâmân à l'exception de ceux qui sont inscrits à Méderdra ; les Haratines Ahel Attam, et Oulad Sassi ; les Oulad Ahmed ben Dâmân et Haratines Dokhon antérieurement sous son commandement. L'ensemble de ce groupe porte administrativement la dénomination de « groupe d'Ould Deïd ».

Art. IV. — Ould Deïd s'engage à ne pas franchir, sauf l'autorisation de l'autorité française, la limite de la zone dépendant de l'Emir. Cette limite est déterminée comme suit :

De Médina Fanaye environ, à Lembeïga, sur le Koundi elle suit la séparation entre les terrains des O. Dâmân et ceux des Ahel Mohammed El-Habib : de Lemleiga, la ligne rejoint Souet el-Ma, qui est à l'Emir, et Jararïa qui est de la zône d'Ould Deïd. Choubouk est également de la zône d'Ould Deïd.

L'interdiction de franchir la limite de la zône réservée à l'Emir s'étend aux seuls O. Ahmed ben Dâmân et Haratines Dokhon, du groupe d'Oulad Deïd, qui devront, chaque fois

qu'ils ont des affaires à régler dans la résidence de Méderdra, demander à Bou Tilimit un laissez-passer et le présenter au résident de Méderdra. Les autres membres du groupe conserve la liberté d'aller et venir qu'ils avaient précédemment, avec les restrictions administratives d'usage ; ils n'ont pas le droit de faire sans autorisation une absence prolongée et encore moins d'aller s'installr à demeure hors de la résidence.

Art. V. — L'organisation politique et administrative des tribus et fractions du groupe demeure ce qu'elle est au jour de la signature de l'acte. Les Oulad Dâmân Oulad Sassi, dont le chef a abandonné le commandement, sont commandés directement par Ould Deïd. La Djemaa qu'ils ont élue, est chargée de leurs intérêts et de leurs relations avec l'autorité française, dans les mêmes conditions que tout chef de fraction faisant partie d'un groupement plus étendu.

Mokhtar ould Mbarek, ex-chef des Oulad Sassi, pourra reprendre le commandement des Oulad Sassi quand il aura reconnu l'autorité supérieure d'Ould Deïd, si sa tribu y consent. Aucun chef de tribu (O. Sassi, Ahel Attam, Euleb O. Mohammed, Euleb Ahel Oulï, O. Bou Ali Rhahla) ne peut être remplacé sans l'assentiment du Commissaire du Gouvernement Général ; aucun chef de fraction sans l'assentiment du Commandement de cercle.

Art. VI. — Ould Deïd assure la perception de l'impôt de de son groupe, et reçoit la remise à laquelle elle donne droit ; il remet la moitié de cette remise au chef de chaque fraction, autonome au point de vue du recensement.

Art. VII. — Ould Deïd arbitre les différends que lui soumettent les guerrriers de son groupe, à l'exception des questions relatives aux terrains de culture, qui sont réservées à l'autorité administrative. En particulier, les contestations entre guerriers de son groupe et Zenaga ne sont examinées par les résidents qu'après lui avoir été soumises. Les arrangements qui surviennent ne sont valables qu'après approbation du résident. Un Cadi agréé par le Commandant de

Cercle, connaît des affaires intéressant le groupe ou les fractions du groupe. Il a les attributions d'un Cadi de tribu. Ses sentences ne sont exécutoires qu'après avis du Résident de Bou Tilimit. Le recours des justiciables devant les tribunaux indigènes reste entier.

Art. VIII. — Les réquisitions relatives au service armé, intéressant les membres du groupe, se font toujours par l'intermédiaire d'Ould Deïd, les individus conservent toutefois le droit de souscrire directement aux engagements réguliers dans les formations de gardes méharistes, devant les autorités compétentes. En échange, Ould Deïd s'engage à fournira toute réquisition de l'autorité territorale, dans un délai maximum de 8 jours, un goum destiné à coopérer aux opérations qui pourraient être ordonnées à l'extérieur.

Ce goum comprend 60 guerrers armés et montés à chameau. L'armement qu'ils détiennent actuellement ainsi que ment, ainsi que leurs montures provenant de la réquisition de 1911, leur sont confiés à titre de prêt. Ould Deïd est responsable de leur existence et de leur entretien. Il propose le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet. Il rend compte au Résident de Bou Tilimit des mutations d'hommes et d'animaux survenues dans le goum dont le contrôle nominatif est tenu à la résidence.

Ould Deïd s'engage à fournir sur la demande de l'autorité territoriale des groupes d'auxiliaires armés qui peuvent être chargés de missions soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Cercle du Trarza.

A l'intérieur du Cercle, les auxiliaires ont droit à la ration seulement. Toutefois en cas de service exceptionnellement pénible ils peuvent obtenir une gratification.

A l'extérieur du Cercle, les auxiliaires reçoivent la ration et une gratification en rapport avec le service fourni. Quand le goum prend part des opérations régulières hors du Cercle, il a droit aux allocations de la garde méhariste.

Ould Deïd s'engage à marcher de sa personne, avec son goum rassemblé, chaque fois qu'il en sera requis.

CHAPITRE II

Attributions financières et budget de l'Emir.

L'Emir est le collecteur de l'impôt et le répartiteur des réquisitions pour les tribus qu'il administre.

A vrai dire, ce ne sont pas ses agents personnels qui perçoivent le produit de l'impôt de tribu en tribu. C'est le Cheikh de chaque tribu qui opère ces perceptions sur ses gens, mais c'est par l'Emir que l'autorité du Cercle passe pour donner tous les ordres nécessaires aux Cheikhs collecteurs, pour activer et surveiller les recensements, la rentrée de l'impôt, etc. La convention de mai 1910 avait prévu que l'impôt serait dorénavant perçu par l'Emir à son profit. Il s'engageait à verser au compte de la Mauritanie, et sous la forme d'une contribution, fixée annuellement au budget, une partie des perceptions effectuées. Cet article n'a pas reçu d'application pratique, exception faite pour les droits d'extraction du sel, dont les revenus lui ont été attribués, contre versement d'une somme de 2.000 francs.

Outre sa qualité d'Emir, Ahmed Saloum est également le Cheikh particulier des Oulad Ahmed ben Dâmân, de sorte que dans cette tribu c'est lui, ou plutôt son représentant, qui perçoit directement les taxes dues au trésor.

L'Emir a aussi la charge de la répartition des réquisitions d'hommes, d'animaux et de matériel entre les diverses fractions hassanes et zénaga de l'Emirat. Il a en outre le devoir de contrôler ces réquisitions et de veiller à ce que dans l'intérieur des fractions, les Cheikhs fassent équitablement reposer ces charges sur tous les gens.

Pour les tribus maraboutiques, elles apportent à la résidence leur recensement et leur impôt, et reçoivent sans in-

termédiaire les ordres de réquisition. L'intervention de l'Emir, en ce qui les concerne, est éventuelle et ne se produit que dans le cas de dissimulation, de retard dans le versement de l'impôt, ou de mauvaise volonté dans l'exécution des ordres.

Revenus de l'Emir. Les revenus de l'Emir du Trarza sont:

1° Une remise de 10 p. 100 sur l'impôt zekat, qui grève le cheptel camelin, bovin, ovin, et équidé. Cette remise a produit en 1913 une somme de 11.464 fr. 20. En sa qualité de Cheikh des Oulad Ahmed ben Dâmân, il perçoit également, au même titre que les autres Cheikhs de tribu, une remise de 10 p. 100. Cette remise a été en 1913 de 1.524 francs. Soit au total un revenu, au titre de la zekat 1913, de 12.988 fr. 20.

2° Une remise de 10 p. 100 au titre de l'achour sur les récoltes. Cette remise a été en 1913 de 1.108 frs. 73. Comme Chef du groupement Oulad Ahmed ben Dâmân, il n'a rien touché, car cette tribu hassane n'effectue aucun travail agraire.

3° Un droit sur les salines (*nkoubel*, altération évidente, par l'intermédiaire du ouolof, du mot français « gabelle ») qui est de 0 fr. 75 par charge de 50 kilos.

De tout temps le produit des salines a été considéré comme propriété de l'Emir. Il pouvait, soit les exploiter directement par ses agents, soit les affermer à des tiers, soit même en faire des concessions gratuites, mais temporaires, pour récompenser des services rendus à sa cause. C'est ainsi qu'une fraction des Oulad Bou Sba du Sud : les Ahel Menna-Ahna revendique la jouissance des salines de Zride, que vers 1850, lors de leur arrivée dans le Trarza, l'Emir Mohammed Al-Habib leur aurait concédée, à la suite du concours vigoureux qu'ils lui apportèrent.

C'était sur les acheteurs, en général traitants noirs du Sénégal, venant faire sur place leurs acquisitions, que l'Emir percevait les droits.

Il éivtait ainsi de faire peser cette charge sur les Maures qui extrayaient le sel, soit par eux-mêmes, soit le plus souvent par leur zenaga et captifs. Ce droit s'élevait encore à 0 fr. 60, 0 fr. 70 et 0 fr. 80 le quintal. Quand c'était les Maures eux-mêmes qui transportent le sel au loin, par caravanes ou bateaux vers le Sénégal ou vers le haut fleuve, ils avaient à s'entendre avec l'Emir pour le paiement de gré à gré des redevances. En dernier lieu, Ahmed Saloum II avait fini par installer un percepteur à N'Dniader, sur le marigot des maragouins, pour les caravanes allant vers Saint-Louis. Il percevait le deuxième du sel recueilli.

Les dissenssions qui agitèrent le Trarza, lors de l'entrée en scène de Sidi et d'Ould Deïd vers 1898, ne permirent plus à Ahmed Saloum II l'exercice de ses droits. Cette interruption se continua plus tard, lors de l'occupation française, par suite de l'attitude peu franche de l'Emir à notre égard.

Ce n'est que par décision du 20 novembre 1904 que le nommé El-Ouliïd ould Moïlid, des Oulad Agchar, ancien percepteur d'Ahmed Saloum et ancien concessionnaire des salines, est autorisé à percevoir dans les conditions antérieures les droits sur le sel. En même temps des agents percepteurs sont installés sur le fleuve, à N'Diader, Rosso et Dagana.

Le meurtre d'Ahmed Saloum II (avril 1905) remet tout en question. Le prétendant Ahmed Saloum ould Brahim cherche à mettre la main sur les salines et s'empresse de percevoir deux mesures de guinée par charge d'âne. A la faveur de cette incertitude, la contrebande s'organise sur une grande échelle par les villes escales du fleuve : Kermassen, Djikten, Rosso et Dagana, pour le compte des maisons de commerce de Saint-Louis.

La situation est enfin réglée par arrêté du 18 janvier 1907. Un droit de 2 francs par 100 kilos grèvera l'exportation du sel. C'est Mohammed Salek Oulad Chems, des Ida Ou Al-Hadj, qui est chargé de cette perception au nom du Gouver-

nement français. Elle se fait aux salines mêmes. Toutefois, pour certaines entreprises commerciales ou industrielles, il peut être accordé que la taxe ne sera payée qu'au moment et au point de l'embarquement sur la rive maure. Au Cheikh percepteur est alloué comme salaire le quart de ses perceptions.

Ce droit de 2 francs par quintal était trop cher. Il ruina le grand comme le petit commerce, et en mars 1911, on constate la disparition de tous les marchés du sel, autrefois si florissants.

On a donc abaissé le taux à 1 fr. 50 par quintal, payable à raison de 0 fr. 75 par petite charge présumée de 50 kilos. Le commerce a repris aussitôt activement. L'Emir perçoit la taxe par l'intermédiaire de son percepteur, actuellement le hartani Sidi Saloum. Il lui abandonne, comme salaire, le tiers de ses perceptions, les deux autres tiers devant lui revenir. Cette source de revenu a procuré à son budget, en 1913, un total approximatif de 10.500 francs, sur lequel il doit verser une redevance annuelle de 2.000 francs à l'administration française, comme droit d'extraction.

Les salines du Trarza se trouvent toutes sur une ligne parallèle à l'Océan, de Biakh au puits d'Agamoun. Les indigènes peuvent prendre du sel partout, pour leurs besoins personnels, sans avoir à acquitter de droits. Le commerce ne porte guerre que les quatre grandes salines de N'térert, Tin Djemaren, Touidermi et Moudjeran. L'exploitation de N'térert et de Touidermi donne de très belles barres de sel ; celle de Tin Djemaren et Moudjeran ne donne guère que du sel en vrac. Le sel est recueilli par les tribus Koumleilen, N'Taba, Ould Agchar, Taghredient, Ida Ou Al-Hadj et par les fractions Zenaga. Il est porté aux escales et petits villages du fleuve, où les commerçants noirs du Haut-Sénégal viennent le chercher sur des côtes.

4° Le montant des amendes qu'il inflige (*tiouanin*), des redevances prélevées sur des tribus ou des individualités

(*horma*), et des loyers agraires (*bakh*). Ces costumes doivent par l'ampleur du sujet faire l'objet d'un chapitre spécial.

5° Une source de revenus indéterminée, sorte de casuel, provenant soit sur les plus-values de l'impôt, dont l'administration peut lui faire aabndon, soit surtout de prestations sans quotité fixe, mais non déniées en principe, sur les Zenaga, les Haratines, etc., comme par exemple l'entretien par ces tribus des gens de sa suite, des hôtes, des chameaux, du bétail ; soit enfin de perceptions plus ou moins légales sur certaines fractions de Zenaga Oulad Ahmed ben Dâmân qui se sont installées sur la rive gauche du fleuve. Plusieurs d'entre elles ont acquis assez d'indépendance morale pour rester indifférentes aux sollicitations des envoyés de l'Emir, mais la plupart continuent, en vertu de la tradition, à lui verser des cadeaux soit de leur plein gré, soit sous la pression des chefs noirs locaux intéressés.

Il est dificile de faire une évaluation du montant des revenus annuels de l'Emir. Les opinions les plus dignes de foi oscillent de 100 à 150.000 francs. Pour assurer une vie moins besogneuse et une certaine stabilité dans son budget, il lui est fait avance mensuellement par le trésor d'une somme de 750 francs, à valoir sur ses parts d'impôt.

Charges de l'Emir. L'Emir supporte les charges correspondant à sa dignité.

Comme chef général des tribus guerrières du Trarza Occidental, il est sans cesse assiégé, tel un baron du Moyen-âge, par une bande d'aventuriers faméliques, qui trouvent tout naturel de venir s'alimenter quelque temps auprès de celui qui est leur prince traditionnel et sous les ordres duquel ils sont prêts à marcher en tout lieu, en tout temps, et pour n'importe quelle besogne. Comme ces troupes de « clients » se renouvellent sans cesse, la charge finit par être lourde, et l'Emir doit toujours avoir table ouverte.

Comme représentant de la dynastie émirale et chef de la famille des Ahel Mohammed Al-Habib, l'Emir est tenu de

recueillir tous les enfants restés sans parents, toutes les femmes restées sans soutien, de sa maison princière, et de les entretenir. Or on sait que tous les campements Oulad-Dâmân et Oulad Ahmed ben Dâmân sont « nobles » et cousins de l'Emir. A leur majorité, les enfants sont mariés par ses soins. Il leur constitue un apanage de quelques tentes de Zenaga dont la horma leur servira de revenus. En cas de décès du bénéficiaire, ces tentes de Zenaga font retour à la couronne. Il est interdit à ce bénéficiaire de les vendre, de les mettre en gage ou d'en disposer d'une façon quelconque.

Enfin la tradition impose à l'Emir de nombreux cadeaux aux marabouts, à l'occasion des fêtes religieuses, de cérémonies cultuelles, d'examens pédagogiques, de fins d'études, d'évènements militaires, de calamités pastorales, etc. Il est vrai qu'il sait à son tour récupérer ces avances en installant chez les marabouts ses hôtes devenus gênants, et en se faisans offrir des cadeaux de même genre à propos d'alliances matrimoniales, de naissances, de rezzous, de protection, etc.

CHAPITRE III

La justice de l'Emir.

Le décret du 16 août 1912 qui est la charte de l'organisation judiciaire indigène en A. O. F. dispose dans son article 52 :

« La justice indigène pour les collectivités maures de pays « de protectorat de la Mauritanie peut être à titre transitoire « administrée par les juridictions instituées par les coutumes « locales, suivant l'organisation particulière des groupes eth- « niques, en tout ce que ces coutumes n'ont pas de contraire « aux principes de la civilisation française.

« Le Gouverneur Général réglera, si besoin est, par voie « d'arrêtés pris en conseil de Gouvernement ou en Commis- « sion permanente, la composition, le mode de fonctionne- « ment et la compétence des tribunaux ayant juridiction sur « ces collectivités.

« L'emprisonnement ou l'amende sera substitué aux châ- « timents corporels.

« Les décisions prononçant une peine supérieure à cinq « années d'emprisonnement seront soumises à la chambre « spéciale de la Cour d'Appel...

Conformément aux prescriptions de cet art. 52, un arrêté du Gouverneur général est intervenu à la date du 5 octobre 1913 pour déterminer les conditions d'application de ce décret à la Mauritanie. Il ne semble pas qu'il ait atteint la perfection désirable. Pris entre divers sentiments : désir de respecter les juridictions indigènes, conformément aux termes

du décret ; volonté de surveiller de très près leur fonctionnement ; crainte de l'unité du Juge dans le tribunal ; souci très militaire de garder en main la plénitude de l'autorité ; et enfin connaissance imparfaite de la société maure et de son organisation judiciaire très rationnelle, l'administration de la Mauritanie a cru nécessaire de s'immiscer profondément dans l'exercice de la justice indigène sur ces territoires.

L'arrêté prévoit :

1° Une division des tribus en sédentaires et nomades ;

2° Chez les tribus sédentaires :

a) Des Cadis de tribus qui, par analogie avec les chefs de villages noirs, sont de simples agents de conciliation et d'arbitrage.

b) Les tribunaux de subdivisions pour chacune des tribus guerrières et maraboutiques. Pour le Trarza, leur président est commun pour celles de la Résidence de Boutilimit ; c'en est le Résident ; commun pour celles de la Résidence de Méderdra : c'en est aussi le Résident. Les membres sont au nombre de deux : le Cadi ordinaire de la tribu et un autre assesseur ;

3° Chez les tribus nomades, maintien des juridictions coutumières, en tant qu'équivalentes des Cadis de tribus et de tribunaux de subdivisions ;

4° Chez les uns et les autres, création d'un tribunal de cercle, composé du Commandant du cercle, président, et de deux assesseurs indigènes.

Or, cet arrêté appelle de nombreuses observations critiques. Tout d'abord, la division en tribus sédentaires et tribus nomades ne correspond nullement à la réalité. Toutes les tribus maures du Trarza sont nomades et même grandes nomades. Leur genre de vie ne peut nullement être assimilé à celui du paysan berbère sédentaire ou de l'arabo-berbère mi-sédentaire de l'Afrique du Nord.

Dans l'impossibilité de distinguer sur place, on a donc laissé courir les choses, de sorte qu'il y a aujourd'hui une double série de juridiction. Les Maures ne s'en plaindront pas, eux qui sont extrêmement processifs, et qui au surplus déclarent avoir gravement souffert jadis de l'inexistence de la justice. Les voilà servis.

Les tribus étant nomades, les juridictions coutumières ont subsisté, conformément à l'arrêté ; mais comme d'autre part l'arrêté prévoyait des tribunaux et qu'il fallait bien les mettre au jour, on a créé de toutes pièces des tribunaux de subdivisions et un tribunal de cercle.

La justice fonctionne donc ainsi dans le Trarza, par un alliage, à dose indéterminées, de textes et de traditions.

Les Maures étaient partagés en collectivité bien nettes, guerrières et maraboutiques. Chacune avait ou devait avoir son Cadi pour juger les différends d'ordre civil et commercial ; son chef politique (l'Emir, Chems, Cheikh) pour réprimer les infractions à la coutume pénale et aux usages locaux. La nomination de Cadis par l'autorité française a contribué à asseoir plus fortement encore cette organisation traditionnelle, mais le Cadi ne s'est pas cantonné naturellement dans les fonctions de simple agent de conciliation qu'on voulait arbitrairement lui imposer. La jurisprudence, aussi bien que la coutume et la volonté des plaideurs, l'ont maintenu dans sa pleine autorité de magistrat musulman. Il est devenu dans la tribu le tribunal ordinaire du premier degré.

Ainsi donc, pratiquement, en matière civile, c'est le Cadi qui est compétent. Chaque tribu, tant guerrière que maraboutique, est pourvue de son Cadi particulier. Dans les tribus guerrières, c'est évidemment un marabout qui exerce les fonctions de Cadi. La compétence du Cadi s'étend *ratione personarum* à tous les individus de la tribu et ne s'étend qu'à eux ; *ratione materiæ* à tous les litiges survenant en matière civile et à ces litiges seulement.

Au-dessus des Cadis de tribus, qui règlent sur place la

plupart des différends locaux, se trouvent les deux Cadis supérieurs siégeant dans les deux résidences du cercle Trarza : l'un, à Bou Tilimit, Ahmed ould Mohammed Salem ; l'autre à Méderdra. C'est celui de Méderdra : Mohammeddene ould Mohammed Fal, des Oulad-Dîmân, qui porte le nom officiel de « Cadi de l'Emir » et est censé rendre la justice en son nom. En réalité, celui-ci n'a aucun ordre à lui donner et se borne à lui déférer les litiges dont il est saisi. D'ailleurs, la tente prétoire de ce « Cadi de l'Emir » est plantée, non dans son campement, mais dans la cour de la Résidence de Méderdra.

Ces deux Cadis, égaux en droits et en pouvoirs, chacun dans la Résidence, constituent la véritable haute juridiction du Trarza. Leur compétence s'étend *ratione personarum* à tous les indigènes de la Résidence ; *ratione materiæ,* à tous les litiges que le Cadi de tribu n'a pas pu ou n'a pas voulu trancher, à tous ceux dont il est fait appel, à tous ceux qui surgissent entre indigènes de deux tribus différentes.

Cette organisation est en somme celle qui était en vigueur avant l'occupation française. Elle s'est à peu près régularisée et clarifiée par la seule présence des deux Résidents.

Elle s'est imposée par empirisme parce qu'elle dégageait les Résidents, civils ou militaires, du maquis du droit musulman. Si dans l'Afrique du Nord, une administration, bientôt vieille d'un siècle, fortement documentée et composée de fonctionnaires spécialisés, touche avec tant de ménagement, et même ne touche du tout parfois, aux questions de statut personnel ou réel indigène, comment la jeune administration maure, sans tradition, absorbée par des soucis de police militaire, et composée de fonctionnaires, véritables oiseaux de passage, hier à Madagascar et demain en Indo-Chine, comment aurait-elle pu trancher hardiment et avec compétence ces questions matrimoniales, successorales, foncières, terriblement compliquées en droit musulman?

Elle s'est encore imposée par l'excellence de ses résultats.

Il ne faut pas oublier qu'on se trouve dans le Trarza (et ailleurs, en Mauritanie) en présence des gens intelligents et instruits, se rapprochant sur beaucoup de points des Européens et sachant parfaitement se guider eux-mêmes, dans leurs institutions. Il y avait à faire pour eux l'œuvre d'éducation judiciaire et sociale qui s'impose à notre administration pour les pays noirs. Cette organisation traditionnelle n'a donc donné aucun mécompte, que sur place on ne fût pas tenté d'intervenir.

Il reste enfin à dire à sa louange que c'est elle qui est la plus conforme à l'esprit et à la lettre du décret de 1912 (art. 52 maintien des institutions coutumières locales).

Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que les tribunaux de subdivisions et le tribunal de cercle, prévus par notre règlementation, n'aient eu que rarement à intervenir dans la vie judiciaire des indigènes. Ils ne fonctionnent guère que lorsqu'un Résident ou le commandant de cercle jugent à propos de les réunir, soit pour mettre à couvert le Cadi de l'Emir dans certaines affaires délicates, soit quand ils la jugent opportune, par exemple, quand ils veulent donner à la peine un caractère d'exemplarité, que comportent les circonstances, soit dans les cas spéciaux où les textes prévoient leur compétence et ordonnent leur convocation, par exemple, quand l'un des justiciables n'est pas soumis à l'autorité de l'Emir, ou quand le crime ou le délit n'est pas prévu par la loi musulmane. Ils fonctionnent encore quand l'un des justiciables tient essentiellement à ce que son affaire soit tranchée par eux. Le cas se produit généralement quand le plaideur est mécontent de la décision du Cadi ou du Cadi supérieur. Le tribunal de résidence devient alors une sorte de juridiction d'appel. C'est ce qui se produit le plus souvent. Le Cadi fait de droit partie comme premier assesseur de ces tribunaux que préside le Résident ou le Commandement de cercle.

Il est un domaine où les tribunaux de subdivision et de

cercle ont quelquefois à intervenir, et où leur intervention est plus efficace. C'est dans les conflits et infractions où sont intéressés à la fois des Maures et des Noirs.

Il y a d'égales difficultés, la chose est reconnue par tous, à faire trancher ces cas mixtes aussi bien par les tribunaux maures que par les tribunaux noirs. Si les Maures sont des musulmans de stricte observance — ou à peu près, — l'étiquette islamique qui recouvre les croyants noirs n'est qu'à demi religieuse, et encore moins juridique et sociale. Des inimitiés anciennes entre Maures et Noirs, entre pasteurs et cultivateurs, entre nomades et sédentaires, viennent encore compliquer la situation. Enfin chaque peuple a ses coutumes et ses traditions qu'il entend garder en dépit des prescriptions de l'orthodoxie musulmane.

La juridiction impartiale que préside le Résident est ici à sa place. Il faut ajouter que ces cas mixtes concernent le plus souvent des litiges fonciers,les partages de terrains, etc.; qu'il y a là à faire œuvre d'administrateur et d'arbitre plutôt que de juriste, et que le Résident assisté des représentants du statut des parties, est tout indiqué pour trancher ces conflits.

En matière pénale, l'Emir — juridiction séculière — a conservé une grande partie de ses pouvoirs traditionnels. Chargé d'assurer la police de l'Emirat, il a le droit de prononcer contre tous les fauteurs de troubles, telles sanctions que la coutume prévoit. Ici encore, il n'y a rien de bien fixe, et sa juridiction fait souvent double emploi avec celle des tribunaux de résident et de cercle, prévus par la réglementation française. Pratiquement, et par la bonne volonté des uns et des autres, tout marche très convenablement. *Ratione personarum,* la compétence de l'Emir s'étend à toutes les tribus, hassanes ou zouaïa, relevant de son commandement, ainsi qu'à tous les indigènes de passage dans l'Emirat ; *ratione materiæ,* à tous les attentats contre l'ordre public, la propriété, la vie humaine. Il est chargé aussi de réprimer

toutes les contraventions aux règlements et arrêtés intérieurs de cercle, introduits par l'autorité française, tels que les mesures de protection des forêts, la préservation des gommiers par des méthodes convenables de cueillette de la gomme, etc.

En ce qui concerne les collectivités de race noire, installées au Trarza, le problème de la justice indigène ne se pose pas. Elle ne se différencient nullement (Ouolof et Toucouleur) de leurs contribules de la rive gauche, et c'est pourquoi les dispositions générales du décret de 1912 ont pu leur être intégralement appliquées comme aux autres indigènes sénégalais.

*
* *

La pénalité qui vient sanctionner tout délit commis contre un particulier soit dans sa personne, soit dans ses biens, se présente généralement sous une forme double : la « dïa » et le « tiouanine ». La dïa est connue : c'est la composition pécuniaire, la réparation du dommage causé. Le tiouanine paraît être spécial aux peuples maures : c'est une amende qui vient frapper le délinquant, coupable, en lésant un particulier, d'avoir troublé l'ordre public et la paix générale de la tribu. Les deux peines s'accompagnent et sont prononcées par l'Emir ; mais tandis que pour la dïa, c'est surtout le Cadi qui apprécie le montant des séparations civiles, dues à la victime, de sorte que très souvent l'Emir n'intervient pas, pour le tiouanine, c'est l'Emir qui fixe personnellement, après avoir consulté les gens de son entourage, le taux de cette sanction d'ordre public.

La dïa est versée à la victime. Le tiouanine est versé au représentant de l'Emir et est destiné à sa caisse.

Le montant de ces impositions est fixé par la coutume et se présente sous des chiffres qui paraissent au premier abord très élevés, mais le mode de paiement traditionnel en adoucit singulièrement les rigueurs. C'est ainsi qu'on ne paie guère que le tiers du tiouanine, le surplus étant la plupart du temps abandonné. D'ailleurs les animaux, chameaux ou vaches,

bénéficient d'une évaluation spéciale, dès qu'ils sont versés en remplacement d'une imposition d'argent ou de pièces de guinée. Le chameau qui dans le commerce vaudrait 150 fr., la vache qui sur le marché est cotée 80 francs, sont comptés en matière de composition pécuniaire ou d'amende 300 ou 150 francs de numéraire, ou bien 10 ou 5 pièces de guinée.

La dïa, comme le tiouanine, est déterminée par la coutume. Dans le vol, le coupable est ordinairement tenu à la restitution d'une dïa égale au double du produit de son vol. Dans le meurtre, et les coups et blessures, on distingue, suivant les prescriptions coraniques, entre les délits intentionnels et les délits non-intentionnels. Ceux-ci sont seuls susceptibles d'être clos en principe par le versement d'une dïa. Elle est coraniquement de 100 chameaux ; mais la coutume a abaissé ce prix trop élevé à 100 pièces de guinée. Il s'agit bien entendu de la dïa d'un homme libre : guerrier, marabout, zenagui, hartani. Pour les captifs, comme pour les animaux, il ne saurait être question de dïa, mais de « qima », c'est-à-dire d'évaluation : on apprécie son âge, son sexe, ses talents, les services qu'il rendait, ou aurait pu rendre, etc. et on paie le montant en pièces de guinée. On procède ainsi encore pour les animaux, si on ne veut pas les remplacer.

Le délit intentionnel ne peut pas être clos en principe par le versement d'une dïa. C'est le qiçaç, ou peine du talion, qui doit intervenir. Mais bien avant l'autorité française, les Emirs n'autorisaient pas cette coutume des premiers âges. Ils se saisissaient eux-mêmes de l'affaire, représentant déjà en quelque sorte l'action publique, châtiaient par les armes le délinquant, ou son campement toujours responsable, et contraignaient les uns et les autres à composer pécuniairement.

En cas de rixe entre deux individus ou deux fractions de minime importance, l'amende infligée à chaque partie est de cent pièces de guinée. Si la rixe dégénère en bataille à main armée entre deux campements ou deux tribus, l'Emir se

transporte avec son goum sur les lieux, s'installe en garnisaire aux dépens des intéressés, réconcilie si possible tout le monde, puis procède à un vaste marchandage de dettes du sang et d'amendes à cent pièces de guinée, tempéré par les discussions, les craintes et toutes circonstances opportunes.

Il faut ajouter que par un phénomène curieux de chevauchement du droit coutumier sur le droit canonique, la dïa avait souvent fini par disparaître de nom, sinon de fait ; et le tiouanine subsistait. L'Emir, qui n'éprouvait nullement le besoin d'utiliser les services d'un Cadi, fixait lui-même le montant des réparations dues à la victime, et l'augmentait des quelques « bissa » (pièces de guinée) qui constituaient le montant de son amende. La condamnation conservait alors le nom général de tiouanine, englobant aussi la dïa.

L'époque actuelle est une période de transition. Le droit d'infliger des amendes a été maintenu à l'Emir par la convention de 1910 qui en soumet l'exercice à l'autorisation du résident, mais l'administration a évidemment tendance à canaliser vers le trésor le montant des amendes prononcées. L'Emir, s'appuyant sur la tradition, entend conserver des droits aussi lucratifs. L'opinion publique enfin, surtout dans les parties d'opposition, est tentée de voir dans certaines condamnations beaucoup plus des mesures de fiscalité que les sentences d'une impartiale justice. Peut-être la solution mixte, qui consisterait à partager par moité les droits de tiouanine au profit du trésor et de la caisse de l'Emir pourrait-elle intervenir. Elle aurait le double avantage de satisfaire les intéressés et de permettre un contrôle plus sévère de l'administration de la justice émirale.

L'application des amendes de l'Emir est vue avec beaucoup de faveur dans les milieux indigènes. Elle permet de frapper sévèrement sans avoir recours à l'emprisonnement qui, dans bien des cas, individualise trop la peine pour des

fautes qui paraissent être souvent le fait de la collectivité tout entière. Il est procédé à l'intérieur de la collectivité à un système de répartition par tente qui fait que tout le monde intervient pour le paiement et que tout le monde est ainsi puni.

Le montant de ces amendes est reçu en nature ce qui en diminue considérablement le taux.

CHAPITRE IV.

Les coutumes politiques.

I. — Régime des Puits et Puisards.

Il existait avant l'occupation française un droit coutumier très précis touchant soit la propriété des points d'eau, soit le droit de puisage. A la faveur du bouleversement social, qui a suivi cette occupation, et du déclassement de tribus qui en est résulté, ces règles se sont obscurcies ; des contestations se sont élevées, et ceux qui étaient grevés de servitudes n'ont pas manqué de cherché à recouvrer la plénitude de leur droit, en déniant tout ce qui venait l'amoindrir.

Des réclamations se sont produites, nombreuses, contre les Marabouts. Elles émanaient soit de guerriers, soit de marabouts.

Les guerriers, Trarzas nobles, ou Zenaga clients (Rehahla, Oulad-Aïd...) ont déposé des plaintes contre les marabouts qui leur refusaient de l'eau. C'est le cas d'Amar ould Miloud, chef des Haratines Dokhon du groupe d'Ould Deïd, d'une fratcion de Rehahla campée dans les Ogol ; de Sidi Moïlah pour une autre fraction Rehahla campée dans les Biar Tagounant, etc.

Or le droit coutumier admet que les guerriers (nobles ou Zenaga) ne creusent pas de puits, n'en ont jamais creusé et n'en possèdent donc pas. En revanche, ils ont dans une certaine mesure la jouissance des puits des marabouts. Cette jouissance ne s'exerce que pendant le jour, où les troupeaux des guerriers ont droit au tiers de l'eau. On traduit couramment ce droit par la formule : « Le hassani peut disposer

d'un seau (*delou*) « sur trois ». Pendant la nuit, les marabouts reprennent la jouissance entière de leurs puits.

Pour les puisards (*ogla*), ce droit des guerriers s'élève à la moitié de l'eau et pendant le jour seulement, disent les uns ; à la totalité de l'eau, disent les autres, sans restriction de mesure ou de temps.

Ces droits des guerriers et de leurs Zenaga remonteraient aux conventions qui furent passées en 1674 entre Hassanes et Zouaïa, à la fin de la guerre de Babbah. Toutes les tribus maraboutiques qui ont pris part à cette lutte y sont soumises.

D'autre part, de fréquentes contestations s'élèvent entre ces tribus elles-mêmes. Les dissensions intestines de la fin du siècle dernier, comme les opérations militaires et la politique des Français, avaient provoqué l'exode de la plupart des tribus. Beaucoup d'entre elles tendent aujourd'hui à regagner leur habitat traditionnel. D'autres au contraire, se touvant bien chez leurs voisins, cherchent par tous les moyens à y rester. Et alors surgissent deux sortes de difficultés :

1° Réclamations des fractions qui, désireuses de rentrer chez elles, trouvent la place prise et ne peuvent obtenir l'abreuvoir aux puits qu'elles ont jadis creusés et qui sont leur propriété.

2° Réclamations des fractions qui, la paix établie, estiment que les campements auxquels elles avaient donné asile en période de troubles, n'ont plus de raison de demeurer chez elles et souhaitent les voir regagner leurs puits et pâturages.

Pour le premier cas, on peut citer les Oulad-Biri en contestation avec les Dieïdiba du Brakna au sujet des puits de l'Amechïil ; les Ida Oudan, des Id Eïqoub, en contestation avec les Id Armadiek au sujet des puits d'Agoussar, etc. Les Oulad-Biri comme les Ida Oudan revendiquent la propriété des puits, jadis creusés par eux ; les Dieïdiba, comme les Id Armadïek, répondent que les puits ont été trouvés

par eux morts, comblés, sans eau, et que c'est leur travail et leur capital qui les a revivifiés.

Pour le deuxième cas, on peut citer les Arroueïjat qui, se trouvant bien dans leurs campements actuels, ne veulent absolument pas entendre parler d'évacuation, et n'invoquent pas d'autre raison que leur droit à la vie.

Il est bien difficile dans l'état actuel des choses de revenir intégralement au droit de l'ancien régime. Cependant l'autorité française a semblé s'arrêter aux principes suivants :

1° Le droit des Hassanes est maintenu sur les anciens puits. Ils continueront à en jouir dans la proportion d'un delou sur trois.

2° Les nouveaux puits, forés par les marabouts, seront exempts de ces droits des guerriers. Il s'agit bien entendu de l'abreuvoir régulier des troupeaux des Hassanes. En dehors de ce cas, les voyageurs et troupeaux de passage ont droit à l'abreuvoir occasionnel jusqu'à l'étanchement de leur soif, suivant les prescriptions ordinaires du droit musulman.

3° La propriété du puits reste à celui qui l'a creusé. Toutefois, quand à la suite de circonstances de guerre, de transhumance ou autres, un puits abandonné est devenu hors d'usage et a été revivifié par une autre tribu, celle-ci a droit à une juste indemnité, si mieux elle n'aime conserver un droit d'usage sur ce puits. Le mode de jouissance de cette servitude doit être déterminé par un accord administratif entre les Djemaa des tribus sous les auspices des autorités françaises, ou par un jugement des cadis compétents.

La propriété d'un puits pour un individu se traduit d'ailleurs pratiquement par un droit fort restreint : la jouissance de l'eau avant tout autre, et encore faut-il observer que pour les puits qui ont plusieurs poutres de déversement, ce qui est le cas général, il ne saurait en réclamer la jouissance exclusive. Il a droit d'entrer en possession immédiate d'une poutre.

Il n'y a pas de corps de puisatiers ; tout marabout creuse lui-même ses puits avec ses enfants, télamides et amis. En revanche, il y a des spécialistes pour « coffrer » les puits. Ces travailleurs ont droit à la nourriture journalière et à un salaire final de quelques pièces de guinée, déterminé par convention.

La profondeur d'un puits se compte par « gama » ou « taille d'homme ». La taille est comptée du pied au bout de la main tendue en l'air, soit environ deux mètres. Mais il faut remarquer que cette « gama » diminue au fur et à mesure qu'on descend dans le puits, de sorte qu'au-delà de 50 mètres, la gama ne vaut guère plus de 1 m. 50. Pour éviter toute erreur dans l'évaluation de la profondeur d'un puits, il y a là un calcul de correction à effectuer.

Sur cette question de l'eau est venue se greffer celle des terrains de parcours. Plusieurs fractions ou individus ont prétendu que le forage d'un puits leur ouvrait des droits sur les terrains de parcours environnants, et ils fixaient comme mesure à ce droit la surface de pâturages que les animaux peuvent utiliser, tout en venant boire à ce point d'eau central. Ces prétentions sont évidemment exagérées. De l'aveu des vieillards ou des lettrés, le forage d'un puits nouveau n'ouvre des droits certains que sur les environs du puits, c'est-à-dire sur ce cercle de terrain nécessaire à l'utilisation du point d'eau et qui a pour rayon une longueur légèrement supérieure à la profondeur du puits. Quant à la zone de pâturage, on pourrait l'évaluer à un cercle dont le rayon serait une journée de marche du petit bétail, c'est-à-dire quelques kilomètres à peine.

D'après le droit coutumier, les terrains de parcours appartiennent aux tribus qui en ont la jouissance rationnelle. Est-ce propriété? Est-ce possession? Rien ne permet de déterminer d'une façon précise la nature de ce droit ; c'est ainsi qu'en dehors du Chemama on n'a pas d'exemple qu'il ait

jamais été vendu une parcelle de terrain, mais il est certain que les tribus intéressées ont droit de s'opposer à tout empiètement des tiers. Cette propriété ou possession des terrains de parcours est indépendante de tout forage de puits nouveaux.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que toute personne peut entreprendre le forage d'un puits en un point quelconque.

Pour les puisards (*ogla*) d'abord, qui sont surtout des ouvertures sur cuvettes naturelles, il n'y a pas de contestation. Les emplacements d'ogla sont connus et déterminés depuis longtemps et le droit du foreur est aussi complet que possible.

Pour les puits, on admet que tout individu d'une fraction peut creuser un puits à proximité d'un puits ou d'un groupe de puits de sa fraction. Mais on n'admet pas qu'une fraction ait le droit de creuser un puits près les puits d'une autre fraction et sur ces terrains de parcours. Le droit coutumier voulait éviter ainsi tous frottements et causes de rivalités entre tribu. On peut le permettre aujourd'hui, où la sécurité publique n'est plus à la merci du plus violent, mais il est évident que le propriétaire du puits ne sera pas fondé à réclamer comme un droit, la jouissance des territoires et pâturages environnants.

II. — Le Bakh (Redevance agraire).

Le bakh, (déformation française d'un mot arabe-hassani (*obbakh* et *obakh*) est la redevance que doit au Seigneur de la terre celui qui la cultive, qu'il soit tributaire (zenaga), fils d'affranchi (hartani) ou même noir libre. Ce droit paraît avoir une origine féodale et remonter aux invasions arabes. La conquête des Hassanes refoula vers le Sud les premiers habitants du Trarza et les contraignit à abandonner les ter-

ritoires proprement sahariens de nomadisation et à s'installer dans la région du fleuve. Ce nouvel habitat transforma socialement et économiquement les Zenaga et Haratines. Par de nombreuses alliances, ils introduisirent une grande quantité du sang noir dans leurs tentes et ne tardèrent pas à se mettre à la culture des lougans de la rive droite. Mais les Hassanes, pillards et guerriers, veillaient. Ils n'entendaient pas laisser se créer cette nouvelle source de revenus chez leurs tributaires sans la grever d'une taxe à leur profit. Ils appliquèrent donc tout naturellement les règles de la conquête des territoires nouveaux, prévues par le droit musulman, et firent admettre le principe que ces terres, jusque-là en grande partie incultes, et désormais mises régulièrement et de plus en plus en valeur, ne pourraient en être telles que par l'effet de leur générosité, et étaient en conséquence frappées d'une servitude pécuniaire à leur profit.

Heureux d'en être quittes à si bon compte, et à ce prix-là, de pouvoir jouir presque paisiblement de leurs récoltes, les Zenaga et consorts ont accepté assez facilement cet état de choses. Les Emirs ont partagé ou laissé partager entre leurs compagnons, ces nouveaux territoires conquis au Dar Al-Islam, et les cultivateurs ont régulièrement payé à leur suzerain respectif cette redevance agraire.

On serait tenté de l'appeler tout simplement le fermage de terres, si les guerriers ne considéraient pas ce droit beaucoup plus commun hommage, dû à leur suzeraineté, que comme le produit d'une location. Il est malaisé de déterminer quel est celui qui a le droit de propriété (*dominium*). On distingue bien d'un côté un droit de suzeraineté, de l'autre un droit de culture et de jouissance. On ne voit pas où est le propriétaire. Le problème ne paraît pas d'ailleurs avoir gêné ni les uns ni les autres, au cours des siècles. C'est aujourd'hui seulement que nos enquêtes, les transformations de la vie sociale, la cupidité de certains spéculateurs noirs ou mulâtres de Saint-Louis qui poussent les cultivateurs ouolofs de

la rive gauche aux folles revendications, commencent à inquiéter les intéressés, et que suzerains et tributaires, patrons et cultivateurs, s'avisent de prétendre tous au droit de propriété.

*
* *

Le bakh est un droit réel ; il frappe la terre cultivée ; dès le moment où elle reste en jachère, il n'est pas dû. La meilleure preuve qu'il est issu du droit de conquête et légitime, c'est qu'il est dû aux seuls Hassanes, c'est-à-dire aux conquérants. Quand les marabouts font cultiver des lougans, c'est évidemment à leur propre compte, si ce sont leurs captifs qui travaillent ; mais si ce sont leurs Haratines ou leurs Zenaga, ceux-ci ne leur paient pas de bakh, ils ont à verser un droit de location, un fermage, une participation sur la récolte, etc., fixé chaque année bien compris comme tel et qui n'a rien de la fixité traditionnelle du bakh.

Au surplus les marabouts eux-mêmes ont à payer le bakh aux Hassanes, ceux du moins qui font cultiver par leurs gens les champs de leur territoire inondé, par exemple les Tadjakant et les Ida Belhasen. Les Chorfa Ida Ou Ali toutefois, qui se prétendent les premiers occupants du sol, ont toujours réussi à maintenir à peu près leur indépendance sur ce point. Il ne s'en tirent néanmoins que par le don de nombreux cadeaux de grains, chaque année, mais le principe est sauf.

Le droit de bakh ne se transmet dans la famille du suzerain, suivant les prescriptions du droit successoral privé musulman. On vit naturellement dans l'indivision, et c'est le chef de famille qui pratiquement à la gestion du droit. Il arrivait jadis, en cas de dissension dans la famille suzeraine, que chacun des membres venait individuellement réclamer son dû. Le cultivateur avait alors intérêt, pour faire des versements, à attendre que l'accord fût fait, ou tout au moins à faire établir la part précise (et ce n'était pas facile) qui reve-

nait à chacun. Il aurait pu en effet faire son deuil de tout excédent de versement.

*
* *

Tous les actes bilatéraux, passés entre le Gouvernement français et les émirs des Trarzas, toutes les déclarations unilatérales du Gouvernement français, toutes les instructions des Gouverneurs généraux et gouverneurs locaux ont reconnu cette situation de fait. La politique française a toujours porté sur ce double objet qu'elle a constamment lié : Droit du noir sénégalais de passer sur la rive pour cultiver la Chamama ; Droit du Maure guerrier de prélever sur le cultivateur ce droit coutumier du Seigneur. L'autorité du Sénégal, voulant encourager cette émigration sur la rive gauche, en était même arrivée à sacrifier l'impôt achour sur les cultures qui y seraient effectuées. Elle étendait ainsi jusque là sa zone d'influence, et contribuait à développer les richesses agricoles de ses sujets ouolofs et toucouleurs. L'impôt achour, qu'on appelle ici *assaka* (déformation de *zaka*), était perçu par les Emirs, en sus du bakh. La perception de ce droit régulier est venue naturellement au trésor français, lors de notre occupation de la Mauritanie.

Ce n'était pas évidemment au point de vue des Zenaga et Haratines maures dont il n'avait pas alors à s'occuper, que le Gouvernement français se plaçait, en conduisant cette ligne politique et en reconnaissant officiellement le bakh. C'était en faveur de ses sujets sénégalais qu'il agissait. Mais il n'en est pas moins vrai que cette reconnaissance pour les uns entraînait indirectement reconnaissance pour les autres, et d'autant plus surabondamment qu'elle s'exerçait à notre détriment, c'est-à-dire au détriment de nos sujets noirs. Les Hassanes, à qui on voudrait dénier aujourd'hui ce droit de bakh, ne seraient-ils pas fondés à répondre : « Vous nous l'avez reconnu deux siècles durant, pourquoi n'aurait-il plus

de valeur aujourd'hui? Et si vous avez consenti à en grever vos propres sujets, comment ne sauriez-vous supporter d'en voir grever nos propres sujets, même devenus les vôtres depuis 1901? »

Il est utile de faire ces constations à l'heure où certains envisagent la suppression du bakh et où seule la question d'opportunité paraît les retenir. En résumé, en dehors de l'opportunité pressante qu'il y a à maintenir cette dernière source de revenus aux Hassanes, déjà réduits à la misère par notre seule présence, et dont il n'y a lieu d'espérer aucune évolution pour la génération actuelle, le bakh doit être sauvegardé, parce qu'il repose sur un fait historique, un fondement juridique, et les traditions diplomatiques : — un fait historique : la conquête, conquête consacrée par les siècles et qui comporte prescription ; — un fondement juridique : l'organisation rationnelle du pays, d'après les principes du droit musulman écrit, tempéré par les coutumes locales sahariennes et noires ; — des tractations diplomatiques : les nombreuses conventions que depuis deux siècles les Directeurs généraux des compagnies commerciales, les Commandants pour le Roi, les Maires de Saint-Louis, et les Gouverneurs du Sénégal ont signé avec les Emirs Maures.

C'est plus qu'il n'en faut pour établir sa justification, en dépit des efforts faits par les Noirs et même par des Zenaga et Haratines pour s'y soustraire, en dépit des interventions intéressées, de toute nature, qui se produisent à Saint-Louis.

*
* *

La quotité du bakh est fixe. Elle était coutumière d'un « mata », id est 40 moudd du Trarza ou 20 moudd du Tagant, de grain (riz, mil, etc...), soit 80 kilos par lougan, ou grand champ en pleine valeur. Cette quotité était réduite de moitié pour les terrains qui étaient défrichés pour la première fois.

Elle était donc de 20 moudd (40 kilos) pour la première année seulement.

Le bakh est payé par les cultivateurs à celui des Maures qui est le chef reconnu de la famille suzeraine. Celui-ci venait s'installer sur place, au moment de la récolte, amenait avec lui un certain nombre d'animaux (chameaux, bœufs, ânes porteurs) fournis soit par lui, soit par son campement, soit par ses Zenaga, assistait à la moisson, et enfin enlevait la quantité qui lui revenait. On conçoit la multitude de palabres auxquels donnaient lieu entre suzerains et tributaires, également intéressés et également babillards, ces opérations de partage et de perception. Rentré chez lui, le guerrier répartissait entre les tentes de la famille les charges de mil qu'il rapportait.

Le bakh était perçu généralement en nature. Il pouvait l'être en argent, après entente.

*
* *

En raison des difficultés de toute sorte qui s'élevaient entre les intéressés : dissimulation et refus de payer d'une part, abus, exactions, et violence d'autre part, l'administration française a été contrainte d'intervenir dans cette coutume du bakh. Elle l'a fait avec beaucoup de doigté et obtenu des résultats satisfaisants.

La convention de mai 1910 avec l'Emir du Trarza, qui a instauré le régime actuel, a tout d'abord reconnu la légitimité des redevances bakh. L'Emir a été chargé d'assurer la régularité de leur perception. Si une contestation s'élève, elle lui est transmise, à charge de soumettre sa décision à l'approbation du Résident. Il n'est pas rare, si la contestaion est de quelque importance qu'il s'entoure d'une diomaa d'Oulad Ahmed ben Dâmân.

En vertu des instructions du Commissaire du Gouvernement général, du 20 janvier 1910, les bakh ont été perçus à

partir de 1910 par les soins de l'administration et consolidés individuellement par des conventions régulières entre Zenaga et suzerain. Un travail préliminaire s'imposait. Le Chamama a été divisé en « collés », ou secteurs géographiques ayant une unité personnelle et une vie propre, basée soit sur l'unité de la famille suzeraine, soit sur celle des campements et villages de cultivateurs, soit sur les conditions des inondations périodiques et crues du fleuve. A l'intérieur du « collé », chaque lougan a été délimité et les suzerains nettement indiqués.

Les travaux de recensement et de partage effectués, des chefs de terrains ont été désignés. Leur tâche consiste à veiller au rassemblement des bakh, suivant les ordres de détail donnés par le Résident, et à en assurer la remise aux ayants-droit. Ce sont des notables, choisis de préférence entre les individus, qui, antérieurement à l'occupation française, étaient chargés de missions analogues.

Cette ingérence de l'administration dans la perception de bakh, faite uniquement en faveur de l'ordre public, lui fut par un contre-coup inattendu des plus utiles. Parallèlement aux bakh se poursuivait la rentrée de l'achour. Elle donna une plus-value considérable, car dans les déclarations des suzerains on put trouver nombre d'indications qu'ils se seraient bien gardés de donner, si leurs propres intérêts n'avaient pas été en jeu.

Les lougans sont désormais partagés en grands et petits, et chacun de ceux-ci, suivant l'état de cultures, en bons et médiocres. Les recensements pour l'achour et le bakh sont uniques.

Les quantités imposées au titre du bakh sont :

Grand lougan,	bon.....	100 kilos
—	médiocre.....	50 —
Petit lougan,	bon.....	50 —
—	médiocre.....	25 —

La répartition et la perception son faites par l'administration, elle en assure la distribution aux intéressés par les chefs de terrains ou de toute autre façon. Elle peut, le cas échéant, prélever en nature pour elle-même le mil dont il a besoin.

*
* *

A titre d'indication, on peut citer comme bakhs :

Bakh des Oulad-Aïd, versé aux Ahel Mohammed El-Habib : une dizaine de tonnes environ.

Bakh de Ida Belhassen, versé aux Oulad-Ahmed ben Dâman (Ahel Tounsi) : 3.600 kilos.

Bakh des Oulad-Dîmân, versé au Oulad-Ahmed ben Dâman (Ahel Khalil) : 3.360 kilos.

Bakh des Ida Ou Ali, versé aux Oulad-Ahmed ben Dâmân (Ahel Alïa) 4.880 kilos.

Bakh des Tadjakant versé aux Oulad-Ahmed ben Dâmân : 4.800 kilos.

Bakh des Ida Belhassen versé aux Oulad-Dâmân (Beaublair) : 4.560 kilos.

Les Ida Ou Ali paient le bakh, sauf pour le terrain de Habbaïa, qu'ils ont acheté aux guerriers trarzas. Les autres marabouts qui viennent cultiver Habbaïa paient le bakh aux Ida Ou Ali.

Les Ida Arzembo possèdent dans la résidence de Boghé les terrains de Diougal qu'ils ont acheté dans les mêmes conditions que les Ouda Ou Ali. Ils perçoivent le bakh sur les autres cultivateurs.

*
* *

Rien ne s'oppose évidemeent au rachat des bakh, et pratiquement il y en a plusieurs. L'administration a toutefois fort peu incité les intéressés à cette solution, car elle a l'in-

convénient de remplacer des revenus périodiques par un capital facile à dilapider, et le prodigue maure ne résiste pas à la tentation. L'armée suivante, leurs campements sont irrémédiablement affamés et l'habitude les ramène à leurs lougans classiques, où ils pillardent et provoquent naturellement des rixes.

D'autre part, le bakh, véritable fermage agraire, ne présente pas le cachet de servitude personnelle qu'offrait la horma. On a donc pu déconseiller le rachat, sans choquer les principes de notre droit public.

III. — La Horma (Taxe personnelle).

La horma est le droit de protection payé par le vassal (zenagui) à son Seigneur. Cette taxe coutumière a un fondement historique ; elle date de l'époque (XVIe siècle environ), où les tribus berbères-çanhadja de Mauritanie et leurs maîtres hassanes d'alors ,les Oulad-Rizg et les Oulad Mbarek, furent tous vaincus et domptés par une troisième invasion arabe, les Trarza, conduits par Dâmân. Les uns et les autres furent confondus par les Trarza dans l'appellation unique de Zenaga (les Azanaghes de Ca da Mosto) et contraints à payer un tribut : ce fut la horma ; moyennant le paiement de cette capitation, le zenagui conservait la vie, son indépendance familiale et ses troupeaux.

Après la guerre de Babbah, les tribus berbères maraboutiques qui s'adonnent exclusivement à la vie religieuse et lettrée, sont soumises elles aussi, au paiement d'un tribut, tribut qui originairement ne devait pas être autre que la horma des Zenaga voisins et avait dû sanctionner leur défaite ; les Hassanes le prétendent encore aujourd'hui ; mais les efforts des Tolba se sont acharnés, au cours de deux siècles, à éviter cette confusion, de sorte qu'aujourd'hui on peut admettre que le tribut qui frappait n'était pas en somme une horma, mais constituait une taxe particulière, le ghafer, dont on verra plus loin la constitution et les modalités.

Soumis à un tribut, les marabouts en exigeaient un à leur tour, de certaines fractions placées sous leur autorité ; mais ils affectaient de ne pas leur donner le nom de Zenaga ou de « acehab » (gens), ou de « lahma » (viande) dont les Hassanes décoraient leurs tributaires. Ils les appelaient « télamides ». La contribution elle-même portait le nom de « horma » et plus souvent de « oudifa ». Ces fractions ont les origines les plus diverses.

Beaucoup d'entre elles sont des descendants de Zenaga des Hassanes, qui brimés par leurs maîtres, sont venus se réfugier sous la protection du marabout. Celui-ci les a rachetés et pris ainsi la place du suzerain de la veille. D'autres sont des fugitifs, venus des points les plus divers des pays maures qui, pour ne pas rester isolés dans cette dure société saharienne, ont acheté, moyennant horma, la tutelle de la baraka maraboutique.

La protection du guerrier était d'ordre matériel, celle du marabout était morale et religieuse. Il est arrivé que l'une ou l'autre se montrant insuffisante, certains campements les ont acquises toutes deux. C'est ainsi par exemple qu'il était admis que les Brakna ne devaient pas molester les télamides des Oulad-Biri. Il y avait donc des campements de tributaires qui Zenaga des Oulad-Ahmed ben Dâmân étaient assurés de leur protection contre les autres Trarzas, et les télamides des Oulad-Biri comptaient sur les baraka pour éviter les déprédations des Brakna, quand ceux-ci avaient battu les Trarzas.

Certaines tribus de Zenaga (les Rehahla par exemple, tributaires des Oulad-Ahmed ben Dâmân, avaient à leur tour des tributaires.

Il convient de noter que chez les Hassanes suzerains, on atribue l'origine de la horma ou dépôt qu'ils ont fait de leurs troupeaux chez les vaincus, lors de leur écrasement. Cette affirmation ne vise à rien moins qu'à étayer aujourd'hui leurs prétentions à la propriété des troupeaux des Zenaga. Il y a évidemment peu de cas à en faire.

*
* *

La horma est donc la redevance payée par le zenagui, (qu'il porte ou non l'appellation) à son suzerain. C'est une taxe personnelle. C'est elle qui constitue même la condition de zenagui. Elle consiste en principe dans l'obligation pour le

zenagui d'entretenir son suzerain dans la jouissance constante d'une chamelle laitière. Quand le lait de cette chamelle est épuisée, le zenagui averti doit la reprendre et la remplacer immédiatement par une autre qui aura du lait. Pour certaines fractions (Oulad Mbarek, Zombott, etc...) ce n'est pas une chamelle qui entre en compte, c'est une vache laitière.

De nombreuses contestations surgissent chaque année, car quand la femelle met bas, les Hassanes ne s'occupent pas du tout du petit, et comme souvent ils ne lui laissent pas de lait, la bête meurt. Le zenagui réclame une indemnité qu'on ne lui donne pas ; il veut reprendre la mère qu'on retient. Le litige finit par une transaction, ou ne finit pas.

Si le zenagui n'a pas d'animal remplissant les conditions voulues, il paie en guinée. En général, l'équivalence est de dix pièces de guinée (*bissa*) pour une chamelle laitière et de cinq pour une vache. Cependant chez les Rehahla, qui sont d'origine hassane, partant plus respectés que les autres Zenaga, l'équivalence d'une chamelle n'est que de deux pièces de guinée.

Il y a au surplus de nombreuses conventions particulières entre suzerains et vassaux.

Aux termes de ces conventions, les Zenaga peuvent avoir à fournir en outre soit une bande de tente (*flij*), soit une outre de beure, soit un crible-van, soit un mouton, soit même un chameau. Dans ce dernier cas le chameau a une valeur spéciale et déterminée de 40 moutons.

Enfin certaines tentes de Zenaga n'ont pas de horma fixe ; celle-ci dépend chaque année de la situation pécuniaire du tributaire. Elle peut s'élever jusqu'à 40 pièces de guinée.

Les Haratines armés sont considérées comme guerriers marchant à la suite de leurs patrons et ne paient pas de horma. Les Haratines non armés paient deux pièces de guinée, généralement une pièce chandora, et une pièce filature.

La horma entraîne la plupart du temps l'obligation pour

le zenagui de recevoir la femme et les filles de son suzerain, quand elles viennent en automne faire leur cure de lait, « s'engraisser » suivant l'expression maure, dans son campement. Il doit leur fournir tout le lait qu'elles peuvent absorber et qui doit leur donner cet embonpoint majestueux, en quoi consiste la beauté classique et la suprême élégance des femmes de ce peuple. A son arrivée et à son départ, la Hassania fait un petit cadeau à ses hôtes : pièce de guinée, peau de mouton, sucre...

*
* *

Les tribus hassanes les plus favorisées en hormas sont par ordre décroissant :

Euleb
Oulad-Dâmân
Oulad-Bou-Sba
Oulad-Delim
Rehahla.

A remarquer que les Rehahla sont tributaires des Oulad-Ahmed ben Dâmân, mais en même temps perçoivent une horma sur les Aroueïjat.

On cite parmi les guerriers les plus riches en horma la tente du Cheikh Mokhtar ben Mbarek, des Oulad-Dâmân, qui possède au moins 200 tentes de Zenaga, et parmi les marabouts, celle de Cheikh Sidi Mohammed ben Ahmeddou ben Sliman, des Oulad-Diman, qui a 300 tributaires environ.

La fraction la plus chargée en horma est la fraction Aroueïjat, dont beaucoup de membres paient double horma aux Oulad-Dâmân et aux Euleb.

*
* *

Dès le début de notre occupation, de nombreuses difficultés touchant le montant de la horma, sa perception et sa répar-

tition n'avaient pas tardé à surgir entre bénéficiaires et imposés. Les Zenaga, rapidement émancipés à notre contact, ne tardaient pas à refuser de payer aux Hassanes un droit de suzeraineté et de protection que ceux-ci n'étaient plus capables d'exercer. L'administration française a été contrainte d'intervenir pour éviter des conflits sanglants.

Un recensement très complet de toutes les horma individuelles et collectives est intervenu. Ce répertoire a pu être établi sans grande difficulté sur les doubles déclarations des intéressés. Des complications pouvaient surgir du fait que les tribus hassanes, contraintes par notre présence de vivre en tête à tête, sans coups de fusil, se sont séparées au gré de leurs sympathies, les uns restant cantonnés dans le Trarza occidental (Méderdra), les autres allant camper dans le Trarza oriental (Bou Tilimit). Il a bien fallu accepter ce déclassement de tribus et le sanctionner, sous peine de les voir s'entretuer jusqu'au dernier homme. Mais les Zenaga n'ont pas suivi en général leurs suzerains dans ces querelles et ces déplacements, et si quelques mouvements se sont produits chez eux, il y a eu surtout des chassés-croisés ; de sorte qu'on trouve doublement des fractions imposées dans une résidence et des fractions bénéficiaires dans l'autre. Et l'on sait qu'il est interdit aux Hassanes, à cause des perpétuelles rixes qu'ils provoquent de passer d'un côté dans l'autre.

La perception s'opère donc maintenant dans les conditions suivantes :

Quand bénéficiares ou Zenaga campent dans la même résidence, le guerrier vient, selon la coutume, au campement de son zenagui, et dépose entre ses mains la chamelle ou la vache dont le lait est tari. Il en reprend une autre, bonne laitière, et s'en va. Comme la chamelle a du lait pendant douze mois, et la vache pendant dix mois, on voit que l'opération ne se produit qu'à intervalles éloignés. Si le paiement est fait en pièces de guinée, ou autres marchandises, le Has-

sani part, dès qu'il a reçu son tribut. Quand bénéficiaires et Zenaga sont en bons termes, ceux-ci n'attendent pas la venue de leurs patrons et vont souvent leur conduire la bête de horma.

Quand Hassanes et tributaires sont campés dans des résidences différentes, il n'y a guère des difficultés, si le bénéficiaire peut être autorisé à aller individuellement dans le territoire voisin. Il le fait sous la protection et la surveillance du Résident, à qui il doit se présenter et qui juge s'il peut le laisser aller dans les campements tributaires. Sinon, l'opération de paiement se passe à la résidence où les intéressés sont convoqués. Si le bénéficiaire ne peut pas être autorisé à aller dans le territoire voisin, il peut envoyer tel délégué qui lui plaît, pourvu que ce délégué ne doive pas être, comme son mandant, l'objet de rixes ; le zenagui intéressé peut aussi envoyer directement à son patron les bêtes de horma, et même, si les paiements sont effectués en espèces, verser la somme à la résidence voisine pour le compte du bénéficiaire.

Toutes les contestations concernant le paiement de la horma sont portées devant l'Emir. Le Résident en contrôle évidemment de très près le jugement.

Des contestations surgissent souvent à propos de la répartition de la horma, surtout dans le cas où un même campement est partagé entre les deux résidences. Les premiers arrivés sont les premiers servis et apportent par la suite la plus mauvaise volonté au partage. L'Emir connaît également de ces litiges. D'ailleurs il profite souvent de l'occasion pour faire cesser l'indivision et répartir les horma entre les diverses tentes du campement. Dans ce cas, le chef de famille est quelque peu avantagé. Il reçoit quelques horma de plus que ses frères et cousins. Ce léger supplément, qui se continuera évidemment d'année en année, porte le nom de « kheridja. »

La horma se transmet aux successeurs, tant du côté du bénéficiaire que du côté des imposés.

A la mort du bénéficiaire, ses Zenaga sont partagés en quantités égales entre ses seuls fils. Les filles sont exclues du partage. A défaut du fils, la répartition est opérée entre les fils du frère paternel du *de cujus,* c'est-à-dire entre ses neveux germains ou tout au moins consanguins. On le voit, la consanguinité est une condition de rigueur à la vocation successorale des horma, la féminité est exclusive.

A défaut d'héritiers directs, c'est la collectivité des héritiers aceb, c'est-à-dire agnats, ou mâles, parents par les mâles, qui est appelée.

Quand le *de cujus* est un halif, c'est-à-dire un étranger, installé dans la tribu, et qu'il y est décédé, marié ou non, sans enfants mâles, c'est le cheikh de la tribu, ou l'Emir, ou tous les deux qui héritent des horma.

Chez les imposés, la horma se transmet aussi, mais ici elle va en se simplifiant ; et cela se comprend, puisqu'elle est une taxe de capitalisation, une imposition personnelle, due au seigneur, qui protège le zenagui dans la vie, sa famille et la libre jouissance de ses biens. A la mort de l'imposé, chacun de ses enfants mâles aura donc à payer à son seigneur une taxe de horma égale à celle de son père. Les filles en sont exemptes. Elle ne grève obligatoirement que les fils du défunt.

Si le zenagui meurt sans enfant mâle, il est fait de sa succession deux parts : l'une est attribuée en toute propriété au bénéficiaire de la horma pour l'indemniser de la perte qu'il subit. C'est en somme un rachat forcé. L'autre part est héritée par les collatéraux, suivant les règles ordinaires du statut successoral. Si l'un de ces héritiers s'engage à payer au seigneur la horma du défunt, il n'en peut être empêché. Il prend alors la première part de succession, qui avait été réservée pour le suzerain et se trouve désormais son vassal.

Le mariage du zenagui avec une fille de guerrier ne change rien à sa situation, ni à celle de ses enfants. Il arrive pourtant que si le zenagui épouse la fille de son suzerain, celui-ci

lui fait remise de sa horma. Ces mariages ne se produisaient jamais avant l'occupation française. Nombreux en revanche étaient les mariages entre Hassanes et filles de Zenaga. Dans ce cas, il arrivait ordinairement que le gendre faisait remise de la horma à son beau-père.

Le suzerain, étant le souverain propriétaire de sa horma, peut la vendre, ou la céder gratuitement ou à titre onéreux à un tiers. Il n'a qu'à signifier la chose à son zenagui qui se trouve dès lors obligé envers son nouveau suzerain.

Le rachat par le zenagui est également permis, et l'on va voir que, sur les conseils de l'administration française et par les désirs des intéressés, il a été largement pratiqué dans le Trarza.

*
* *

Il est advenu en effet qu'avec notre occupation, les tribus zenaga, propriétaires de nombreux troupeaux, enrichies par les convois ou le négoce, plus industrieuses, se sont mises à désirer leur émancipation, et ont offert le rachat. Souvent armées par nous et marchant à nos côtés, elles souhaitaient conquérir la condition d'hommes francs et libres. Les Hassanes eux-mêmes, toujours insatiables et insouciants de l'avenir, se prêtaient volontiers à ces rachats, qui leur procuraient tout de suite un gros capital.

Quant aux Français ils voyaient sans trop de déplaisir disparaître par le rachat cette servitude personnelle, issue d'un esprit féodal et d'un régime de caste. Sans préconiser le rachat général, qui aurait procuré aux guerriers une propriété essentiellement passagère et de courte durée, et les aurait laissés, l'année suivante, dans une complète misère, elle se prêtait facilement au rachat, chaque fois que les contestations prenaient un ton aigu, comme chez les Oulad-Al-Faghi, tribu riche et moralement émancipée, et laissaient entrevoir pour l'avenir des difficultés sans cesse renouvelées et quasi insolubles.

Avec cette simple tolérance, les choses ont marché rapidement. Dans la Résidence de Bou Tilimit, il ne reste plus de horma dues aux guerriers. Seuls, les marabouts Oulad-Biri les ont conservées partiellement, d'ailleurs par leurs télamides.

Dans la Résidence de Méderdra au contraire, le plus grand nombre de horma a subsisté.

Le montant du rachat est des plus variables. Ici la coutume exige la valeur de dix annuités de horma ; là, ce montant n'est pas proportionné à la valeur annuelle de la horma. Le zenagui ne peut se racheter qu'en abandonnant la moitié ou les deux cinquièmes de ses troupeaux. C'est ainsi que Cheikh Sidïa invité à faire connaître son avis sur le litige pendant entre Oulad-Dâmân et Oulad-Al-Faghi au sujet du rachat des hormas a évalué la fortune des Oulad-Al-Faghi à 100.000 francs, et a fait connaître que leur achat pouvait être fixé à 35 ou 40.000 francs.

Ailleurs, dans ecratines fractions du Tagant par exemple, le zenagui doit livrer tous ses troupeaux, mais on peut croire qu'au moment du décompte, il en a fait disparaître une bonne partie.

La formule de rachat est des plus simples. Un acte est passé devant un notable, ou devant le Cheikh de la tribu. Les conditions réciproques y sont exposées. Cet acte est présenté à la Résidence qui l'inscrit et le numérote. Copie en est donnée à chacun des intéressés. Désormais la horma n'existe plus, et il n'y a plus qu'une dette ordinaire. Le Résident n'intervient donc que pour enregistrer les arrangements conclus entre les parties, régler les différends qu'ils lui soumettent, et contrôler les paiements quand ils le demandent. Ces paiements sont effectués, en nature ou en espèces, dans un délai plus ou moins long qui peut aller jusqu'à quatre ans. C'est le zenagui qui en fixe à peu près librement les conditions. Décharge des versements est donnée par le guerrier au tributaire en présence du Résident. Les versements sont enre-

gistrés au fur et à mesure, au verso de l'acte conservé à la Résidence.

On remarquera l'absence du Cadi dans l'établissement de ces actes. La horma est en effet une disposition du droit coutumier, et les Cadis, avant comme depuis notre occupation, n'ont jamais voulu la reconnaître, même indirectement, en réglant les litiges qui la concernaient ou en dressant des actes à son sujet. Si l'on trouve quelquefois un cadi, présidant à une convention de rachat, c'est qu'il a spécifié qu'il agissait comme notable et lettré de la tribu, comme agent de conciliation, et non comme cadi.

Ci-joint à titre d'exemple une convention de rachat.

CERCLE DU TRARZA

N° 8 du registre arabe du Cercle

Horma de Mohammed O. Ali O. Bakkar (Oulad Al Lab) réclamée aux Ahel Etchfagha Ahmed et aux Ahel Mouslim.

Convention de Rachat

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Que le lecteur du présent écrit sache que j'ai tranché la revendication de Mohammed o. Ali o. Bakkar, en ce qui concerne tous les Ahel Mouslim, pour une somme de cinq cent francs (500 fr.), deux cent cinquante francs (250 fr.), payables dans quatre mois ; deux cent cinquante payables un an plus tard.

Je parle de tous les Ahel Etchfagha Ahmed et Ahel Mouslim, qu'ils soient dans le Trarza ou dans l'Adrar.

Il est bien entendu que personne des O.-Al-Lab ne réclamera plus rien aux Ahel Etchfagha Ahmed, ni aux Ahel Mouslim.

Fait en la présence de Mohammed Abdallah o. Ali o. Ahmed, représentant de Mohammed o. Ali o. Bakkar.

L'écrivain du présent est de même le représentant des Ahel Etchfagha Ahmed et des Ahel Mouslim.

SID EL-MOKHTAR O. SIDI MOHAMMED O. SIDÏA.

Dimanche, le 22 safar 1330 (11-2-12).

Approuvé le présent arrangement ;

Le capitaine, commandant le Cercle du Trarza.

*
* *

Le droit du suzerain sur un zenâgui peut encore prendre fin de plusieurs façons. En temps de guerre d'abord, une tribu victorieuse peut imposer comme conditions aux vaincus que leurs Zenaga lui seront cédés. Elle prend alors leur lieu et place et perçoit la horma. Souvent même il n'est pas besoin d'imposer ces conditions d'une façon ferme. Les Zenaga comprenant que leurs suzerains vaincus ne sont plus capables d'assurer leur protection, les abandonnent et s'en vont payer la horma aux vainqueurs. Ceux-ci acceptent naturellement et un nouvel ordre de choses commence.

En temps de paix, il y a un procédé classique par lequel le zenagui peut changer de suzerain. Il pénètre furtivement dans la tente de celui qu'il a choisi comme nouveau patron, et lui coupe un petit morceau d'oreille, ou tout au moins la lui fend légèrement d'un coup de couteau. Il est admis que le zenagui devient désormais l'homme de sa victime parce que précisément il l'a lésée et qu'il ne peut l'indemniser pécuniairement. Il faut donc qu'il reste engagé lui-même. Les Hassanes n'admettent pourtant pas toujours ces procédés ; il arrive d'abord que le suzerain, pris de rage, consent à payer la dïa ou composition pécuniaire à la victime et renmène son zenagui qu'il roue de coups, blesse ou tue. Il arrive également que le guerrier, choisi comme nouveau suzerain, soit qu'il ait été surpris dans son sommeil, soit même qu'éveillé il n'admette pas ces mutilations, saute sur ses armes et les décharge dans le corps du zenagui.

Il y a d'autres procédés moins barbares pour un zenagui de changer de maître : c'est d'infliger au guerrier choisi une perte dans son animal de prédilection, par exemple : couper la queue de son cheval d'armes, trancher les jarrets de son méhari de razzia, etc.

Ces procédés sont généralement employés par le zenagui qui a plusieurs patrons, et dont les exigences multipliées l'ac-

cablent. Il fait choix de l'un d'entre eux pour patron définitif et le mutile. Du même coup, il met fin à tous ses biens de vasselage. Ces pratiques ont été empruntées aux esclaves qui, dans la société maure, avaient coutume de l'employer pour fuir une domination insupportable.

*
* *

Les horma sont individuelles ou collectives, et des deux côtés.

Les plus communes sont celles d'individus à individus. Mais beaucoup sont collectives soit du côté zenagui, soit du côté bénéficiaire. Plusieurs Zenaga doivent une horma collective à un guerrier. Plusieurs guerriers possèdent un droit de contribution collectif sur une tente zenagui. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit généralement du reliquat d'une horma doublement collective qui, par héritage ou tractation successive, a abouti à un seul individu (bénéficiaire ou imposé).

Il y a aussi des horma doublement collectives ; toute une tribu, toute une fraction, tout un campement de Zenaga devant une horma à tout un campement de guerriers. Les répartitions de perception et de partage se font alors à l'intérieur de chaque groupement, et s'il y a contestation, le Cadi peut intervenir, car il n'a pas à connaître, argue-t-il, de l'objet litigieux, mais simplement d'une répartition d'animaux, de guinées ou d'argent.

IV. — Le Ghafer.

Le ghafer a conservé dans les pays maures sont sens général et originel de « protection » puis de « contribution ». C'est en effet la protection qu'une personne, incapable de se défendre, doit solliciter et acheter du guerrier plus fort. Il y a autant de ghafer que de cas d'espèce ; la horma en est une sorte ; le droit de passage, de libre circulation et de sécurité que paient les caravaniers de la haute Mauritanie qui viennent commencer à Saint-Louis en est une autre ; le droit de protection par lequel les tribus maraboutiques achetaient la libre jouissance de leurs troupeaux et leurs cultures en était un troisième.

On ne voit pas, à vrai dire, que cette sorte de ghafer ait différé de la horma. Toutefois l'habileté des Zouaïa n'a jamais voulu laisser assimiler le tribut qu'ils étaient contraints de payer aux Hassanes à une horma régulière. Elle a toujours visé à lui assurer le caractère d'une tractation à temps, indéfiniment et forcément renouvelable, il est vrai ; mais néanmoins temporaire. C'est le ghafer proprement dit, communément employé dans cette acception.

Cette diplomatie a été couronnée de succès. A l'arrivée des Français, qui se chargeaient du soin de la sécurité générale, le rôle des Hassanes est devenu inutile, et les Tolba ont pu arguer qu'ils n'avaient plus de ghafer à leur payer. Et de fait, pendant les quelques années qu'ont duré la dissidence des Hassanes et leurs luttes contre nous, cette pratique est tombée en désuétude, au point que lorsque les Hassanes ont voulu la reprendre, ils se sont heurtés à un refus général et presque étonné des Marabouts. L'autorité française n'étant pas intervenue, le ghafer ou horma maraboutique est donc à peu près tombé aujourd'hui. Il ne s'est conservé que chez quelques tribus : Id Eïboussat, etc., et par leur bonne volonté.

Le caractère principal du ghafer était donc, au dire des Marabouts, son instabilité de principe et son objet bien dé-

terminé. C'était une convention par laquelle le guerrier s'engageait à protéger les tribus zouaïa, sans armes, pour un certain laps de temps ; un an..., ou pour une opération déterminée : caravanes de grains, conduite de troupeaux au sud du fleuve, moissons, etc. Le temps expiré, l'opération achevée,, le marabout réglait, non sans contestation, sa contribution et chacun reprenait sa liberté. Mais comme, dès le lendemain, le gendarme de la veille pouvait devenir le brigand, et brigand d'autant plus dangereux que son contact prolongé avec la tribu lui en avait fait connaître les richesses, les points faibles, etc., on renouvelait aussitôt la convention de ghafer. La tradition se créait ainsi entre protecteurs et protégés. On en cite qui sont vieilles d'un siècle.

Le ghafer était connu aussi dans cette acception sous son nom berbère de « tamjaret ». Il est même plus connu sous cette appellation dans d'autres territoires de la Mauritanie, tels l'Assaba et le Tagant. Le protecteur est l' « omajar » ; ici, l'omajar suprême est l'Emir des Trarzas, qui percevait sur les tribus maraboutiques un deuxième et léger ghafer. Il avait d'ailleurs des protégés propres et les confiait à certaines de ses bandes, quand il voulait les récompenser. Celles-ci touchaient alors le ghafer au lieu et place de l'Emir.

Le ghafer n'avait pas de montant déterminé. Il était débattu et fixé par les conventions. Il consistait dans la livraison d'un ou plusieurs chameaux, suivant les difficutés de la protection, de pièces de guinée, de quantités de sucre, thé, bougie. Quand il s'exerçait à propos de culture, il était perçu naturellement en grains : 5 à 10 moudd, suivant la surface du lougan ; dans les palmeraies, il est perçu en dattes. Le moudd de ghafer a une valeur spéciale, inférieure de moitié au moudd commercial.

*
* *

Une autre sorte de ghafer bien connu était le droit de passage que devaient acquitter les caravaniers tekna, regueïbat, Oulad-Delim, Oulad-Bou-Sba, de l'Adrar et du Tagant, pour

venir faire leur commerce à Saint-Louis et sur le bas fleuve. Ce ghafer était dû à l'Emir lui-même, chef du territoire traversé. Il le partageait avec la bande de guerriers qu'il déléguait à la protection de la caravane.

La convention de mai 1910 disposait qu'en vue de faciliter les relations commericales entre les Maures du haut pays et le fleuve, les ghafer que payaient aux Emirs les tribus sahariennes cesseraient d'être perçus. Par la suite, des décisions partielles du Commissaire du Gouvernement général ont admis que dans le cas où l'Emir, chargé de la surveillance des caravanes venant du nord, constaterait l'existence d'un délit : contrebande de fusils et munitions ; participation à la caravane d'indigènes appartenant à des fractions dissidentes, etc., etc., il pourrait être autorisé par le Résident, indépendamment des sanctions à appliquer, à percevoir le ghafer. Il s'agissait surtout de l'inciter par l'appât des bénéfices du Nord et de l'Est.

On voit que le ghafer est utilisé dans ce cas pour un usage tout à fait particulier. Il a fini d'ailleurs par tomber, car ces délits se font de plus en plus rares.

*
* *

Il reste à citer enfin une sorte de ghafer qui donne quelquefois lieu à des difficultés : c'est celui que paient les Imraguen, ou pêcheurs de l'Océan, aux Oulad-Ahmed ben Dâmân et Euleb, pour pouvoir pêcher librement et jouir du produit de leur industrie. On ne saurait rapprocher cette redevance de la horma, encore que les imposés soient les uns et les autres Zenaga, parce que la horma est toujours due par le tributaire, tandis que les Imraguen ne doivent leur ghafer que s'ils pêchent et s'ils prennent du poisson. Les Imraguen, plus éloignés de nos ports, plus frustes, dispersés le long de la côte, se sont moins émancipés de la tutelle des Hassanes que les autres tributaires. Ils continuent à payer avec régularité leur ghafer.

V. — Les Classes sociales.

La société maure a vécu jusqu'à nos jours en classes, nettement séparées. A l'heure actuelle, par notre contact et par les nouvelles conditions de l'existence, une fusion tend à se produire, mais l'égalité démocratique qui règne généralement dans la société arabo-berbère de l'Afrique Mineure ne sera pas atteinte, ici, avant plusieurs générations.

Au sommet de la hiérarchie politique se trouvent les *Hassanes* ou tribus guerrières. Ce sont des Arabes, descendants des Beni Hassan, des invasions des XVe et XVIe siècles. Ils forment une sorte de caste féodale qu'on pourrait comparer, d'assez loin d'ailleurs, à la noblesse du Moyen-Age. Eux seuls exercent le droit de porter des armes et de faire la guerre. Ils ont un droit supérieur sur le sol qui porte leur nom, encore qu'ils soient de beaucoup les moins nombreux. On dit le « territoire Trarza » (*trab trarza*). Ils tiennent en coupe réglée les tribus de marabouts, de serfs-zenaga, de haratines. Ils ne pratiquent pas la religion, ou tout au moins fort peu ; ils n'étudient pas et sont fiers de leur ignorance ; ils ne sauraient travailler sans déroger, et en conséquence ne forent pas de puits, ne font pas de commerce, n'élèvent même pas de troupeaux. Ils vivent en grands Bédouins nomades. C'est aux autres classes à les entretenir. Ils les protègent et en vivent.

Par les exactions qu'il est entraîné à connaître, par sa vie areligieuse, par son mépris des choses saintes, le guerrier, le Hassani pour l'appeler par son nom, n'est pas considéré dans le monde maraboutique de Mauritanie, comme étant dans la voie droite de l'Islam. On admet pourtant que certains d'entre eux sont meilleurs que d'autres. Les lettrés en sont même arrivés à faire une classification de Hassanes. Ils les partagent en trois sections :

1° Les Meghafra. Ce terme a étymologiquement signifié

« les fils et gens de Maghfar » chef des Hassanes du XVIe siècle, aujourd'hui il sert simplement à désigner la classe supérieure où l'on range les meilleurs guerriers, ceux qui ne pillent ni ne volent, ni ne tuent sans nécessité, et qui se signalent même à l'occasion par des largesses aux marabouts, ou un traitement bienveillant envers les classes inférieures.

2° Les Arabes. « Ce sont ceux dont le fusil est bon », dit la définition maure. S'ils font du bien à leurs amis, ils ne craignent de commettre toute sorte d'injustices et d'exactions vis à vis de leurs ennemis. Ils maltraitent et tuent leurs Zenaga, et ne font aucun cadeau aux marabouts. Leurs agissements amènent souvent la guerre entre tribus.

3° Les Hassanes proprement dit. Ce sont les plus mauvais. Ils lèsent tout le monde, amis et ennemis. Quand leur campement s'installe en un point, toutes les tentes des environs fuient vers d'autres pâturages. Ils molestent les Zouaïa, et les tournent en dérision.

Les Hassanes se transforment à l'heure actuelle. Leurs revenus baissent avec notre présence. Les marabouts se sont, les premiers, dégagés de leurs ghafer ; les Zenaga et Haratines ont en grande partie racheté leurs horma ; leurs captifs les abandonnent à la première occasion. Ils commencent donc à se mettre à l'élevage des troupeaux et au commerce. Quelques-uns étudient. Plusieurs, ne voulant pas déroger, continuent à pratiquer le métier des armes, mais c'est dans nos formations méharistes, et non plus dans les bandes de l'Emir. La source la plus abondante des bénéfices commerciaux en Mauritanie est actuellement le transport des marchandises et denrées tant pour l'Etat que pour les individus, mais il y faut des animaux, et les Hassanes ne les ont pas, encore qu'ils aient prétendu ironiquement qu'ils n'apposaient pas de marques de feu sur leurs chameaux et leurs bœufs, parce que ces animaux ont une marque naturelle commune, à savoir le nez fendu, ce qui était une façon élégante de déclarer que tout le cheptel maure leur appartenait. C'est en grande

partie pour leur constituer des troupeaux et leur permettre de commercer, que l'autorité française a encouragé les rachats de horma.

Les Hassanes, décimés par leurs guerres intestines, constituent aujourd'hui le dixième à peine de la population maure du Trarza.

*
* *

Les membres des tribus *maraboutiques* sont dits « Zouaïa » ou « Tolba ». Ils sont d'origine berbère, de la branche des çanhadja, et se rattachent par leur ascendance aux Chleuh du Sous et de l'Anti-Atlas. Ils se consacrent exclusivement à l'étude et à l'élevage de leurs troupeaux. Ils font travailler leurs Télamides et captifs aux cultures de la zone d'inondation, au forage des puits et aux caravanes commerciales. Ce sont les Maures les plus riches et les plus ouverts.

Opprimés par les Hassanes, ils sont venus tout de suite à Coppolani et lui ont été très utiles dans sa pénétration pacifique et guerrière. Aujourd'hui où les souvenir des brimades de guerre commence à s'estomper, peut-être faudra-t-il signaler chez plusieurs d'entre eux un certain recul. Le ferment xénophobe de l'Islam ne perd jamais ses droits.

Les marabouts n'échappent pas à la transformation sociale qui touche aujourd'hui la société maure. Beaucoup d'entre eux se mettent à porter les armes, partent en rezzous, entrent même, quoique timidement, dans nos unités de police saharienne. Non sans arrogance envers leurs oppresseurs de la veille, ils n'hésitent à se quereller entre eux, les armes à la main. Il est curieux de constater que la paix imposée aux guerriers trarzas a amené des rixes beaucoup plus fréquentes entre marabouts. Autrefois, on faisait face à l'ennemi commun, et les luttes intestines des marabouts ne dépassaient généralement pas le sanctuaire ou restaient confinées dans le domaine de la satire. Aujourd'hui cette hostilité s'extériorise ; les rivalités d'inuflence religieuse, les prétentions aux puits,

aux pâturages, conduisent tout de suite télamides, bergers et captifs aux batailles à coups de bâton et même à coups de fusil, et finissent très souvent par la participation peu édifiante de leurs saints patrons.

Les Zouaïa sont mieux inspirés, quand ils travaillent avec ardeur au développement économique de leurs pays ; ils s'adonnent à l'élève du chameau et du bœuf avec ardeur et ont déjà magnifiquement reconstitué leur cheptel. On trouve leurs convois dans toute la Mauritanie et même au Sud du fleuve. Les Tadjakant vont acheter des chameaux dans le Hodh et chez les Regueïbat, les engraissent et les revendent au Sénégal sous le nom de chameaux du Gandiolais.

*
* *

Sous le nom de *Zenaga* ou tributaires, on désigne une classe aux origines les plus mêlées ; les uns sont de descendance berbère, les autres, fils des premiers envahisseurs arabes asservis par leurs successeurs ; les derniers, étrangers et d'origine inconnue, sont venus des points les plus divers des pays maures et même noirs, et n'ont pu trouver une place dans la société trarza qu'en pénétrant dans les tentes zenaga.

L'appellation de Zenaga (la chose n'a pas échappé à certains explorateurs et écrivains du siècle dernier qui, sans connaissance spéciale, ont étudié d'un peu près la question) a perdu sa signification historique et ethnique et est devenue synonime de tributaire. C'est pourquoi on voit des fractions Oulad-Rizg qui sont Arabes et Hassanes, être appelées Zenaga, alors qu'ils ne sont pas du tout d'origine çanhandja, et d'un autre côté, les tribus maraboutiques qui, elles, sont indubitablement berbères, rejeter avec horreur cette appellation de Zenaga, qui tendrait à les classer parmi les tributaires, et ne signifie que cela. Ce chassé-croisé, dû à la situation politique, ne doit donc pas induire en erreur sur les origines ethniques des intéressés.

Il est à remarquer d'ailleurs que le parler zenaga n'est usité que chez les seules tribus maraboutiques, encore qu'elles répudient ce nom, tandis que la majeure partie des fractions zenaga ne connaissent que le dialecte arabe-hassane. Le domaine du parler zenaga en Mauritanie, en tant que surface territoriale, est constitué par une longue et étroite bande de terre qui court le long du rivage, de Portendik au fleuve Sénégal. Il apparaît que les tribus berbères, qui en faisaient usage, ont été refoulées peu à peu et comme écrasées sur l'Océan ; et cette constatation géographique ne fait que confirmer ce que nous savons d'autre part des invasions arabes et du refoulement des Berbères. Ailleurs les berbérophones zenaga ne constituent que des îlots sans importance.

Le caractère commun des Zenaga, c'est donc qu'ils paient le tribut aux Hassanes et quelquefois aux marabouts. Les tributaires des Hassanes sont les Zenaga proprement dits. Ils vivent généralement en tribus et fractions autonomes. Les guerriers les appellent « leur viande », « leurs gens ». Ils tendent à s'émanciper aujourd'hui. Les tributaires des Marabouts sont dits leurs télamides ou disciples. Ils vivent en tentes isolées ou petits campements dans les tribus maraboutiques. Leur condition était beaucoup plus douce. Les Zouaïa, qui connaissent leurs auteurs, leur appliquaient avec art les principes politiques du tyran de la Bible : « Opprimamus eos sapienter » ; aussi ce mouvement d'émancipation morale se fait-il beaucoup moins sentir chez leurs télamides.

On a voulu établir certain rapprochement entre la condition du zenagui et celle du serf au Moyen-Age. Les dissemblances sont beaucoup plus accusées que les analogies. Le zenagui n'est pas « attaché à la glèbe à perpétuelle demeure ». Il doit bien une redevance (*bakh*) pour la tenure qu'il occupe, mais cette occupation est occasionnelle, en principe du moins ; et quoique la tradition le rattache souvent pendant plusieurs générations à la même tenure, rien ne l'empêche d'arrêter

ses cultures après la moisson et d'être ainsi délié de tout bakh.

Le vrai lien qui attache le zenagui à son suzerain est un lien personnel, une charge de tribut de capitation qui pèse sur sa tête au profit d'une autre personne. C'est au seigneur qu'il est attaché et non à la seigneurie. Il élit domicile où il veut.

Il ne connaît ni la taille ni la corvée, impôts si lourds et si arbitraires. Sa redevance est un simple chevage, quotité fixe et peu élevée. Il est vrai qu'elle s'accroît avec la multiplication de la famille mâle, et qu'à ce point de vue le serf était mieux partagé.

Aucun empêchement de formariage ou de main morte ne pèse sur le zenagui. Il épouse la femme qu'il veut et sans autorisation de son suzerain. Si pratiquement jusqu'à nos jours le Hassani ne lui donnait guère sa fille en mariage, aucun obstacle juridique ne l'en empêchait. C'était son orgueil féodal qui ne voulait pas que sa fille s'unît à un tributaire, en prît la condition et mît au monde des Zenaga. Cette heureuse situation de principe devait produire d'excellents résultats, le jour où les Hassanes ont perdu une partie de leur orgueil avec leur autorité politique ; et c'est pourquoi on a pu constater avec quelle facilité les mariages entre Hassanes et Zenaga se sont effectués ces dernières années.

Aucune incapacité ne grève la transmission à cause de mort chez les Zenaga. La succession *ab intestat,* le droit de tester, sont soumis pour tous aux prescriptions générales du droit musulman et de la coutume.

En résumé, s'il y a servage dans la société maure, c'est un servage spécial ; les sources seules y sont identiques.

D'abord et surtout on est zenagui de *naissance,* comme on était serf d'origine. On peut l'être aussi par *convention.* Quand l'étranger ou halif voulait entrer dans un cadre constitué, il se liait à un Hassani fort et respecté, et s'assurait sa protection en lui promettant à perpétuité une horma pour lui et ses descendants. On l'est enfin par *prescription.* Quand

l'étranger, le marabout, le non-libre même a subi, un certain temps, les charges de la condition de zenagui, il est désormais classé tel et dans l'obligation de rester fixé dans la nouvelle situation.

*
* *

Les *haratines* sont connus dans toute l'Afrique blanche. Ce sont à l'origine des captifs affranchis. Avec le temps ils se multiplient, de sorte qu'ils finissent par ne pas comprendre que des fils d'affranchis. Constitués en fraction autonomes, ils continuent à peyer une petite redevance à leurs anciens maîtres et vivent pour la plupart sur la bordure sud du Trarza, cultivant les terrains d'inondation du Chamama. Mêlés aux noirs, fils de noirs eux-mêmes, ils ont tendance à suivre la même vie de cultivateurs et de sédentaires. Ils abandonnent peu à peu la vie nomade. Ils habitent bien encore sous la tente, mais la construction de cases plus vastes et plus confortables apparaît déjà chez eux. La généralisation n'est qu'une question de temps.

Ce sont surtout les haratines guerriers qui vivent constitués et fractions autonomes et accolés à celles de leurs anciens maîtres. Ils continent à en porter le nom. Il y a les Oulad-Sassi et les haratines Oulad-Sassi ; les Ahel Attam et les haratines Ahel Attam, etc. Ceux-là prennent les armes et marchent en bandes derrière leurs patrons. Ils ne paient pas de tribut ou tout au plus un tribut des plus légers. D'autres vivent par tentes individuelles ou petits campements dans la fraction de leurs anciens maîtres, dont ils ne se séparent pas. Ceux-là ne paient pas de horma.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la condition des haratines, qui est suffisamment connue et paraît d'ailleurs avoir été empruntée par les ouléma arabe au droit romain du Bas-Empire. Il suffit d'en signaler les sources, spéciales aux haratines trarzas, et même à l'ensemble des haratines maures.

L'affranchissement qui crée le hartani est soit, « nejez » c'est-à-dire gratuit et sans charge, de sorte que le hartani est délivré de toute redevance envers son patron ; c'est le cas le plus rare ; soit « bel-kitaba », c'est-à-dire qu'il n'obtient sa liberté que moyennant le paiement d'une redevance, dont acte est dressé ; soit « bet-tedbir », c'est-à-dire que son affranchissement lui est acquis irrémédiablement à la date de la promesse du patron, mais qu'il ne produira ses effets qu'à la mort de ce dernier.

Le hartani et le patron continuent à rester liés entre eux, au point de vue de la dïa ou composition pécuniaire, qui ne peut venir frapper l'un ou l'autre des deux intéressés. Cette solidarité familiale se poursuit sans interruption de génération en génération.

Les principales fractions constituées de haratines sont celles des haratines N'Dokhon, anciens captifs des Oulad-Ahmed une petite redevance. Ils ont épousé les querelles politiques de leurs maîtres et se sont divisés comme eux. Une partie vit avec Ould Deïd, représentant de la branche aînée, dans la résidence de Méderdra, sous les ordres de l'Emir Ahmed Saloum III, représentant de la branche cadette.

Plusieurs tentes de ces haratines ont du sang blanc dans les veines. Ce sont des enfants naturels d'hommes ou de femmes maures, qui n'ont pas été reconnus par leurs parents et qui par ce silence se sont vu interdire leur place régulière dans la classe du père et de la mère. Ils se rapprochent singulièrement de ces campements de « Baastards », fils de Boers et de Hottentotes, qu'on trouve dans les déserts de l'Afrique du Sud.

*
* *

Les décrets et réglements qui régissent la matière ont supprimé l'esclavage en Afrique Occidentale française. Juridiquement il n'y a donc plus de *captifs* dans la société maure.

Pratiquement il en reste encore beaucoup. Ce sont des captifs de tente, qui sont élevés avec les enfants du maître et qui restent attachés à sa famille depuis des générations. Leur condition est évidemment plus pénible que les enfants du maître, car c'est sur eux que retombent les gros travaux, mais ils ne subissent pas de mauvais traitements. Quelques-uns reprennent la liberté, et avec elle le chemin du Sénégal. De leur propre aveu, ils n'y sont pas toujours aussi heureux que dans leur condition antérieure.

Captifs et captives ne sont pas forcément la propriété d'un seul maître. Ils peuvent appartenir par indivis à plusieurs personnes. Dans ce cas, ils passent, chez chacun de leurs maîtres, une période de temps proportionnée au quantum de son droit de propriété. Quand c'est une captive qui est dans ce cas, il peut arriver qu'elle n'ait pas le même maître que son mari et une séparation forcée s'ensuit. La tradition recommande toutefois de les rapprocher. Les enfants appartiennent aux maîtres de la mère dans la même proportion que la mère. Dès que les quote-parts se subdivisent et deviennent trop compliquées, les maîtres procèdent à des transactions réciproques.

Le prix du sang d'un captif, ce qu'on appelle la dïa pour les personnes de condition libre, et qui pour le captif est appelé « qima » ou valeur marchande, est proportionné, comme son nom l'indique à son coefficient de valeur de travail, d'âge, de beauté, si c'est une femme, etc. On estime qu'un captif dans la force de l'âge, ou une captive dans toute sa fraîcheur, peut attendre un prix maximun de cent pièces de guinée.

Un enfant, une vieille femme ne dépassent pas 40 à 50 pièces de guinée.

*
* *

On trouve enfin dans la société maure trarza un petit nom-

bre de famille de *forgerons* et de *griots* dispersés un peu partout dans les tribus maraboutiques et guerrières. Les griots vivent de préférence chez les guerriers, et les artisans chez les marabouts. Les artisans sont spécialisés dans le travail des métaux et du bois ; leurs femmes dans celui du cuir.

Les uns et les autres viennent au dernier échelon de la hiérarchie sociale maure. Ils sont à la fois méprisés et craints. Ils ne se marient qu'entre eux et passent leur condition à leurs enfants. Un certain changement se fait pourtant sentir dans ce milieu si décrié, et pourtant si industrieux, des artisans. Cette transformation se remarque surtout au Sénégal où les artisans maures immigrés travaillent, s'enrichissent et reçoivent les caresses intéressées de leurs compatriotes de passage.

Dans la coutume de l'attribution de dépouilles de l'animal, le forgeron a droit à la tête. Tout Maure qui égorge un mouton, un chameau ou un bœuf ne peut refuser la tête au forgeron du campement qui vient la lui demander. De même, le cou et les intestins sont attribués au boucher, généralement un captif ou un zenagui. Le chef de la tribu, soit guerrière, soit maraboutique, a droit au dos de la bête.

VI. — Les Tiab (Guerriers repentis).

Parmi les guerriers, ignorants, irréligieux et en tirant vanité, il s'est trouvé quelques individualités, tentes ou petits campements, à qui cette situation de mécréants a pesé et qui en sont sortis pour se faire marabouts. On les appelle les « tiab » (au singulier « taïb ») c'est-à-dire les « revenus à Dieu ». Ils ont abandonné leur tribu d'origine pour venir planter leur tente dans une fraction zouaïa ; et délaissant le fusil et les razzias, se sont adonnés à l'étude, à la prière et à l'élevage.

Ces « tiab » sont en général des tentes isolées et peu nombreuses. On en rencontre aussi, sous la forme de véritables

petites fractions de plusieurs dizaines de tentes. Les principaux de ces groupements ont été énumérées plus haut, au cours de l'étude spéciale, consacrée à chaque tribu.

Les causes qui ont amené ces individualités ou groupements à changer complètement de vie et à s'exposer à la risée de leurs parents et amis sont multiples et se combinent, d'ailleurs, semble-t-il, chez les uns et les autres dans des proportions différentes.

Il y a d'abord le sentiment très religieux, très sincère et très vif. Les Hassanes vivent comme des francs païens. Leurs connaissances dogmatiques d'Islam sont presque nulles ; la prière et l'étude du Coran sont à peu près inconnues chez eux. Les obligations rituelles et morales sont complètement négligées, méprisées même ; et c'est double plaisir pour eux, entre deux luttes intestines, que de piller un marabout, homme de Dieu. Or il est avéré que cet état d'irreligion, d'areligion même, pèse à certains. C'est pourquoi, on peut le dire incidemment, la superstition et la magie ont pris, à défaut de la foi divine, une telle extension dans ces tribus, les marabouts n'étant pas étrangers d'ailleurs à ces pratiques de sorcellerie, et cherchant par ces moyens prohibés à assurer leur domination spirituelle sur les Hassanes, insensibles à l'emprise religieuse.

Or, ces Hassanes à tendance honnête entendent ne pas s'associer aux méfaits de leurs frères et éviter de s'attirer la réprobation, voire les malédictions et incantations, que les marabouts pillés lancent sur leurs oppresseurs.

C'est pourquoi, chez les guerriers, les âmes de bonne volonté et qui ont la force d'aller jusqu'au bout de leurs convictions finissent par abandonner la vie de hassani pour se mettre sous l'égide d'un marabout, qui les ramènera au bien et à la voie droite, et qui surtout instruira leurs enfants et fera d'eux de parfaits musulmans. On peut croire que ce sacrifice est aussi dur pour ces hommes que le renoncement

à la vie et à soi-même que s'imposent les hommes du monde qui, de nos jours, vont s'enfermer dans la Trappe.

Ce n'est pas seulement le travail individuel de la grâce qui ramène à Dieu les guerriers. Un souffle religieux agite parfois les collectivités maures tout entières, soit sous l'empire de prédications de missionnaires à l'âme d'apôtres, soit par le fait de circonstances politiques : invasions étrangères, rivalités ethniques, etc.

Les exemples de ces convulsions religieuses abondent dans l'histoire mauritanienne, depuis le mouvement du XIe siècle jusqu'à la concentration toute récente des hommes bleus du Sahara, sous la baraka de Ma-Al-Aïnin. Ces épopées politico-religieuses, nées de la ferveur ou du fanatisme, s'achèvent généralement par des déclassements et transplantations de tribus ; et, au point de vue qui nous occupe, un certain nombre de fractions et campements guerriers viennent se ranger définitivement parmi les télamides ou disciples du saint homme et se muent en soutiens d'Islam.

Mais des vues plus humaines, moins désintéressées, se mêlent souvent, à ces sentiments, nobles malgré tout, par sincérité et la pureté de leur but. Les avis sont unanimes à ce sujet. Plusieurs guerriers ont trouvé que cette situation de condottieri n'était pas le vrai moyen de faire fortune et de jouir des agréments de la vie. L'état des marabouts riches en puits et riches en esclaves, riches par leurs troupeaux comme par leur commerce, les a tentés. Si la profession a ses inconvénients, ils sont après tout inférieurs aux avantages ; et il vaut mieux à leur sens être un musulman honnête et considéré, possesseur d'un cheptel abondant qu'on peut développer et vendre, même s'il faut acquitter aux Hassanes des redevances horma ou ghafer, qu'un guerrier besoigneux et famélique qui ne peut décemment commercer ou faire de l'élevage et s'enrichir, et doit toujours vivre, sans indépendance et sans espérance, dans le sillage d'un chef de bande.

Les « tiab » à la conversion de qui ces sentiments inté-

ressés ont prédominé n'étaient évidemment que des marabouts peu fervents, et c'est pourquoi la situation changeant à l'heure actuelle, on en voit plusieurs qui ont des tendances à revenir à leur état ancien. Ils peuvent aujourd'hui sous l'égide de la paix française, mener de front à la fois le métier de guerrier plus relevé et la vie de marabout plus lucrative. C'est le cas actuel de plusieurs tiab Oulad-Dâmân.

Il y aurait enfin un dernier mobile à la conversion de certains tiab. C'est tout simplement la « crainte », disent ironiquement les Hassanes. Ils assurent que plusieurs individus de leur connaissance n'ont renoncé à la profession de guerriers qu'à cause des risques qu'elle comportait. Leurs mains débiles préféraient le chapelet et le calame au fusil, et leurs cœurs, sans courage aimaient mieux la sécurité dont jouit le marabout avec les humiliations dont elle s'accompagne que la noble vie du hassani avec ses aventures et ses dangers. Les Zouaïa, qui souvent opprimés par ces convertis assez tièdes, à qui ils n'osent rien refuser, prétendent même que la peur est la principale cause du retour à Dieu des tiab. Le poète maure a résumé leur jugement dans ce proverbe méprisant :

« Ils se sont convertis, mais leur conversion n'est pas parfaite : c'est la peur de la poudre et du plomb qui l'a provoquée.

« Puissent-ils périr pour ce qu'ils font aux gens, surtout dans la presse autour des puits. »

Les marabouts disent aussi que la meilleure des incantations pour s'assurer la réussite d'une affaire, le bonheur dans la journée, etc., est de répéter cent fois au début, sur son chapelet « combien peu de valeur ont les tiab ».

Toutes ces causes tendent aujourd'hui à disparaître. La présence des Français amène, même involontairement de leur part, un bouleversement considérable dans la société maure. Le rétablissement de la paix générale fait voir à tous, même aux intéressés, l'inutilité de la classe des guerriers.

Elle les contraint d'autde part à un changement complet d'existence, s'ils ne veulent pas mourir de faim, la source de leurs revenus étant, soit tarie : rezzous et expéditions guerrières, soit en voie de se tarir : contributions de toute nature sur les marabouts, les Zenaga, les commerçants. Les guerriers, sans renoncer à leur profession et à leur titre de hassanes, en arrivant donc insensiblement à faire de l'élevage, à creuser des puits, et subsidiairement à faire instruire leurs enfants. Ils n'ont plus besoin de revenir à Dieu par un acte solennel et un changement officiel et patent de vie et de campements. Ils s'adaptent peu à peu (comme d'ailleurs s'adaptent aussi les marabouts dans leur sphère), et si l'on en croit l'opinion de certains cheikhs observateurs, intelligents et de grande expérience, tels que Cheikh Sidïa, Cheikhouna, Sidi Mohammed ben Dadda, Sidi Mohammed ben Sliman, et même des guerriers ouverts, comme quelques-uns des haratines fonctionnaires de l'entourage d'Ahmed Saloum III et d'Oulad-Deïd, on peut espérer qu'ils s'adapteront encore plus complètement. Les voici qui entrent déjà dans les formations méharistes françaises et dans les goums d'auxiliaires, ou qui font des convois pour l'administration. C'est toujours le métier de guerriers, même si c'est au compte de l'ennemi. D'autres vont plus loin. Ils organisent des caravanes de commerce, ou bien s'expatrient sur le fleuve ou sur la côte sénégalaise, et là, réduits à vivre d'expédients au milieu des noirs, pressés par la vie chère, produit d'importation des Blancs, finissent par se mettre au travail.

Il y aura sans doute des résistances, surtout de la part des générations les plus âgées, mais ceux-là même qui sont les plus attachés à l'état de choses ancien seront bien obligés de se plier à l'ambiance et s'ils ne veulent pas se mettre eux-mêmes au travail, n'en feront que plus travailler leurs serviteurs, haratines et captifs. D'ailleurs ils s'élimineront d'eux-mêmes par l'âge, la misère, et la déconsidération.

Telle est la transformation où tendent les guerriers. Comme

d'autre part les Zouaïa subissent une adaptation semblable et se mettent à porter les armes, à s'engager dans les unités méharistes et à prendre des allures de marabouts bottés, et que les haratines et Zenaga participent à ce double mouvement de rénovation, on peut prévoir le moment où ce fractionnement en classes de la société maure, cette hiérarchie traditionnelle de castes finira par se fondre, et où l'existence des « tiab » n'apparaîtra plus que comme un vestige du passé. Ce jour-là, la société maure ne se distinguera plus dans son égalité démocratique de la société arabo-berbère de l'Afrique du Nord.

PAUL MARTY.

ANNEXES

A L'ÉMIRAT DES TRARZAS

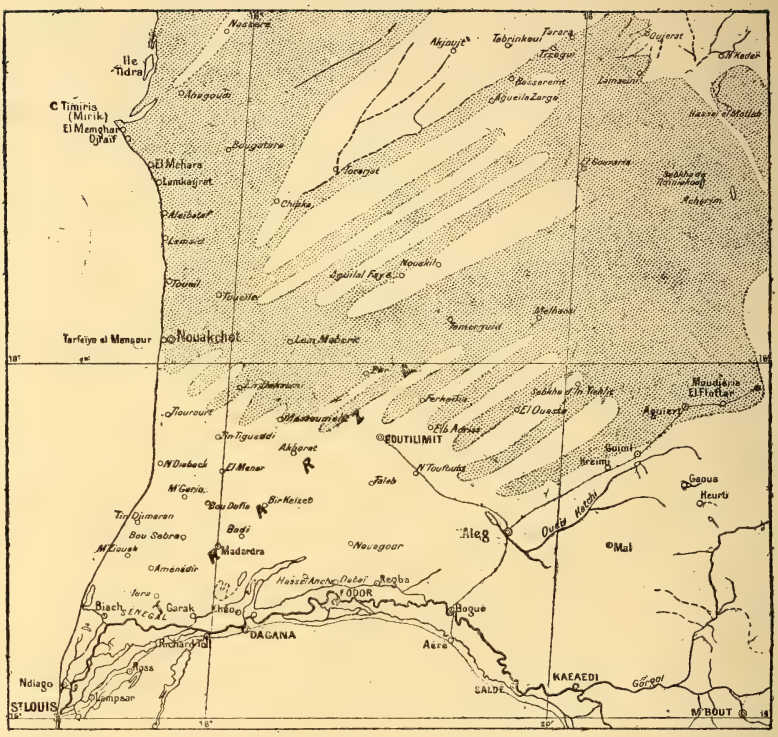

CARTE DU TRARZA.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il a été constitué ici, sous la rubrique « Annexes » un répertoire des traités et conventions, passés entre les autorités françaises et anglaises au Sénégal (Directeur général de la Compagnie, Commandant pour le Roi et administrateur, Lieutenant-Gouverneur anglais, Gouverneur, Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie) et les Emirs et chefs indigènes des tribus guerrières et maraboutiques du Trarza.

Les textes arabes ont été joints aux textes français, chaque fois qu'ils ont pu être trouvés dans les archives, c'est-à-dire presque toujours.

On remarquera dans ces textes arabes, qui sont les textes authentiques et non des traductions, de nombreuses divergences et non-concordances avec les textes français. Il y a sans doute là, exploitée, en outre, par la mauvaise foi classique des Maures, une des principales causes des dissensions et difficultés innombrables que l'interprétation de ces traités a soulevées au cours du XIXe siècle.

Il manque au présent répertoire deux séries de traités : 1° la série des conventions anglo-trarza de 1760 à 1779. On la trouvera dans Golberry : « Fragment d'un voyage en Afrique ». M. Basset l'a partiellement reproduite dans le tome III de sa « Mission au Sénégal »; 2° la série des traités franco-trarza entre 1858 et 1885. On la trouvera dans les annales sénégalaises. Il a paru inutile de reproduire ici ces quelques traités qui avaient été imprimés.

En revanche, je donne, sous le n° 2, le traité (texte arabe et texte français) passé entre Léonard Durand, Directeur de la Compagnie du Sénégal et les « marabouts d'Armankour » (1785).

Dans son « voyage au Sénégal » Durand annonce bien, en première page, que l'ouvrage est suivi « du texte arabe de trois traités de com-« merce faits par l'auteur avec les princes du pays, revus par M. Sil-« vestre de Sacy. » Mais l'édition que je possède ne les contient pas, malgré cette annonce; et au surplus si ces textes arabes se trouvent dans d'autres éditions, ce sont les textes corrigés par Silvestre de Sacy, et il sera intéressant de trouver ici le texte même qui fut donné aux Ida Ou Al-Hadj (Darmankour).

L'ensemble de ces trois séries (Golberry — Annales sénégalaises — Présentes annexes) constitue la totalité des traités et conventions que nous savons, dans l'état actuel de nos connaissances, avoir été conclus entre la France (ou l'Angleterre) et les Trarzas.

TABLE DES ANNEXES A L'EMIRAT DES TRARZAS

N° 1. — Traité entre le Sieur Durand, Directeur général de la Compagnie et les Marabouts d'Armankour (2 mai 1785). Texte français et texte arabe.

N° 2. — Traité avec le Roi Aly Koury (26 mai 1785). Texte français et texte arabe.

N° 3. — Traité entre le Lieutenant-Gouverneur Maxwell et Amar Ouldou Boucabé, roi des Trarzas (7 juin 1810). Texte français, traduit de l'anglais.

N° 4. — Traité entre le Commandant pour le Roi et administrateur du Sénégal et Mohammed Kharabat Chems, chef des Armankours (30 juin 1819). Texte français et texte arabe.

N° 5. — Traité entre Hamdoul Koury, fils d'Aly Koury, et les chefs du pays de Walo (15 novembre 1819). Texte français et texte arabe.

N° 6. — Lettre de l'Emir Amar Ould Mokhtar. Texte arabe et traduction française.

N° 7. — Traité du 6 juin 1826.

N° 8. — Traité passé entre M. Le Coupé, Commandant et Administrateur pour le Roi du Sénégal et Mohammed Fal, fils d'Omar (7 juin 1821). Texte français et texte arabe.

N° 9. — Traité avec Amar Ould Mokhtar, Roi des Trarzas et avec les chefs des diverses tribus de cette nation (7 juin 1821). Texte français et texte arabe.

N° 10. — Traité avec Mohammed el Habib, Roi des Trarzas (25 mars 1829). Texte français et texte arabe.

N° 11. — Convention additionnelle au traité avec le Roi des Trarzas (23 avril 1829). Texte français et texte arabe.

N° 12. — Traité avec Ibrahima Ould Mokhtar, chef de la tribu Maure des Dakhalifas (23 avril 1829). Texte français et texte arabe.

N° 13. — Traité entre Renault de Saint-Germain, Gouverneur du Sénégal, et Mohammed el Habib, Roi des Trarzas (24 août 1831). Texte français et texte arabe.

N° 14. — Traité conclu entre Renault de Saint-Germain, Gou-

verneur du Sénégal, et les chefs de la tribu des Dacbaguis (22 mai 1832). Texte français et texte arabe.

N° 15. — Traité avec Mohammed el Habib, Roi des Trarzas (30 août 1835). Texte français et texte arabe.

N° 16. — Convention passée entre le Gouverneur du Sénégal et Mohammed el Habib, Roi des Trarzas (2 janvier 1836). Texte français et texte arabe.

N° 17. — Traité du 22 octobre 1842. Texte français.

N° 18. — Lettre de l'Emir Mohammed el Habib (6 mai 1848). Texte arabe et traduction française.

N° 19. — Lettre des Ida Ou Al Hadj (1848). Texte arabe et traduction française.

N° 20. — Lettre de l'Emir Sidi, fils de Mohammed el Habib (octobre 1860). Texte arabe, cachet, et traduction française.

N° 21. — La première lettre du Cheikh Saad Bouh au Gouverneur de Saint-Louis 1867). Texte arabe et traduction française.

N° 22. — Lettre d'Ahmed Saloum, premier Emir des Trarzas, au Gouverneur du Sénégal. Texte arabe, cachet et traduction française.

N° 23. — Lettre de l'Emir Ali, fils de l'Emir Mohammed el Habib. Lettre arabe, cachet et traduction française.

N° 24. — Lettre de l'Emir Mohammed Fal (1886). Lettre arabe, cachet et traduction française.

N° 25. — Convention entre Trarza et Brakna (1897). Texte français, texte arabe et fac-similé des signatures.

N° 26. — Convention entre Trarza et Brakna (1898). Texte français et texte arabe et fac-similé des signatures.

N° 27. — Convention entre Coppolani et les chefs Trarzas (7 janvier 1903). Texte français, texte arabe et signatures.

N° 28. — Convention de mai 1910 entre le Colonel Patey, Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, et l'Emir des Trarzas, Ahmed Saloum III.

N° 29. — Statistique des écoles coraniques du cercle du Trarza (mai 1915). Résidence de Bou Tilimit.

N° 30. — Statistique des écoles coraniques du cercle du Trarza (avril 1915). Résidence de Méderdra.

N° 31. — Les appellations noires des tribus du Trarza.

N° 32. — Bibliographie.

ANNEXE 1.

Traité conclu entre le Sieur JEAN-BATISTE H. E. DURAND, *Directeur général de la Compagnie, sous les auspices et la protection immédiate de M. le Comte* DE REPENTIGNY, *Gouverneur du Sénégal et de ses dépendances, et les Marabouts d'Armankour, au sujet de la Gomme* (2 *mai* 1785). — Texte français.

Au nom du Dieu puissant, créateur du ciel et de la terre, et de tous les êtres vivants :

Sous les auspices et la protection immédiate de M. le Comte de Repentigny, Gouverneur pour sa Majesté le Roi très chrétien de France et de Navarre au Sénégal et ses dépendances.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Les chefs de la nation des Marabouts d'Armankour, savoir : Chems, Mahammedoun, Mahambouna, Bibilou et Zeine, représentés par Bibilou, député à cet effet, chargé des pouvoirs du Chems, et de toute la tribu pour laquelle il traite, lequel promet et s'engage de rapporter les ratifications des absens ou de les faire joindre à la suite des présentes, d'une part :

Jean-Baptiste-Léonard Durand, ancien Consul de France, pensionnaire de S. M. Directeur général de la Compagnie, ayant le privilège exclusif pour la traite de la gomme dans la rivière du Sénégal et ses dépendances, d'autre part ;

Désirant toutes parties établir entre elles une parfaite union, une amitié constante et des règles positives sur tout ce qui peut les intéresser pour la traite de la gomme pendant tout le temps du privilège de la Compagnie et tout le temps encore qu'il plairait à S. M. de le prolonger ; sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Marabouts d'Armankour par une suite de l'affection particulière qu'ils ont et conserveront toujours pour les Français, et par une suite encore des conditions du présent traité, jurent et promettent de n'avoir jamais, directement ni indirectement, aucune communication avec les Anglais ; ils jurent de plus et promettent d'employer tous les moyens praticables pour intercepter et supprimer totalement le com-

باسم الله عز وجل خالق السموات والارض

عجوة حويسي وتنتبي سلطانة سلطان تكل الي انزر
وكل كتب كتبه إنشاء يكون إمضاؤه إما عنده

ووسر اهل مدرمعة شمس وخمر وخم يون بوبل يعوم مقام
ير واخرتا كلام شمس مع كلام اهل مدرمعة اي كلامهم
الكايتون في منزل الفهلسي ويضمنهم اي ويخبي عندي بوبل
ان رجع عندكم ان يجي، عندي بالكلام الفلاكم يبنه وبين
إخوانه أي اخواه بوبل

شنع بتيس بيو نرو رني انه واحرمن كليتا أمل
سلطان تكل ويعطي فو لعيدان سلطان تكل موكليتا
اهل كمب بير الكايتون في انزر اخر يقرران يشتم
العلج في هذا الجي دا سوو حدره

وتكلم انا وانتم ونعطي العمر ينتهي اجل نوا جوي
البيج العلج وشرامدا ابرا الى غلاية أجلهم التي يعطيهم
سلطان تكل شبا تم نوا فقت معكم وما عطيت

عملسه

الواحد . البواسن

ان تشيوم مدرمعة العمر والجمعة التي اخرتم مع الرجال حتى رمان ورماماتة المكتوبة في الفهلس
وجلتم وضمنتم ما بينكم وبين عغلس شيء، اي ما شريكة بينكم وبين عرو مع اي عغلس شيء، واخذتم ان تبيعو
احرة ارضكم ان يبيعوا لعلج واحد الموضع يسمى سوريه تريد من علج او غيره اشيء بينكم وبين عغلس

merce que les Anglais pourraient faire à Portendick soit avec les Marabouts d'Armankour eux-mêmes, soit avec toute autre nation ou particuliers qui passeraient pour cet effet dans leur pays : cette promesse des Marabouts d'Armankour portant non seulement sur la traite de la gomme, mais encore sur toute autre traite. Dont ils entendent, veulent et promettent d'exclure les Anglais.

ARTICLE 2.

En conséquence de l'obligation portée dans le précédent article, et en retour des bonnes dispositions des Marabouts d'Armankour, le Sieur Durand, Directeur général de la Compagnie s'engage pour elle et promet de leur donner une gratification en sus de la coutume, toutes les fois qu'ils arrêteront de la Gomme dans le chemin de Portendick et la feront conduire au désert de manière que la Compagnie puisse être asurée qu'il n'en sera point vendu à Portendick.

ARTICLE 3.

Les Marabouts d'Armankour promettent et s'engagent de faire tous leurs efforts pour procurer annuellement à la Compagnie la traite de gomme la plus abondante possible.

ARTICLE 4.

Les Marabouts d'Armankour considérés comme les arbitres du prix de la gomme et de la mesure du kantar promettent encore et s'obligent de régler annuellement le payement dudit kantar au plus bas prix possible; et de fixer sa mesure conformément au kantar dont la précédente Compagnie était en usage de se servir.

ARTICLE 5.

Dans tous les temps et dans toutes les circonstances, les marabouts d'Armankour promettent et s'obligent de favoriser en tout les opérations de la Compagnie et particulièrement la traite de gomme ; ils promettent encore de la servir de leur influence et de leurs bons offices auprès des marchands maures ou tous autres qui auraient à traiter avec elle.

ARTICLE 6.

En retour des dispositions des Marabouts d'Armankour, le Sieur Durand, au nom de la Compagnie, promet et s'engage de les traiter comme de vrais amis, et de leur accorder la plus grande faveur.

الثاني

العدل الصالح يعطوا امل ذ رمعلا بنح العلج الى موضع سوران موسى ذ رزق يعمى منكم
ارجعوا التجذرة أي الفاصرون الى سور الجمل ذ مهيكم شيئا ما كان عادتكم عمره حتى تحفظوا
او امل العلج ما يقدروه الوصول الى سور

الثالث

ان شيوخ ذ رمعلا ضامنوه ان يجعلوا فوتكم وفررتكم ان يجعلوا كتب بين العلج يفرحلا فتكم

الرابع

ان شيوخ أمل ذ رمعلا يفضعوه تمن العلج ويفكعوه تمن العنطار اي وعاء كبير
وأيضا وانتم ضامنون له كل سنة بنعطي تمن العنطار لفتكم ويكون ذلك العنطار كبير
كعنطار كتب بين المتقدم

الخامس

موسى يجمي ان شيوخ ذ رمعلا ضامنون ان يعطون كتب بين ذ يعمه
وتمرة ذ يحل شيء راسمل العلج وحل ما يبيع ويشتي منكم أو من غيركم انتم
يعيشم نزلا

السادس

وذ امانة والعدل الصالح يعطوه امل ذ رمعلا لكتب بين موسى وزق يعمنكم
باسم كتب بين انه اخذتم بالامانة والخليفة ويعيشم يفرحلا فته

السابع

العدلة أبرية أي ثلاثة أي الكبل امل ذ رمعلا يوجدوه موضع يكتا فيها سعى
ما كيلكم أي خراجكم ذ سنين الماضية لا يثبت بتغيير الزمان ودرهم تنقطع الخراج
فطعلا ما يتغير أبدا

ARTICLE 7.

L'usage ayant introduit l'habitude de porter aux Marabouts d'Armankour une coutume quelconque pour traiter la gomme dans leurs ports, et cette coutume ayant varié suivant les circonstances, elle vient d'être fixée d'une manière positive et permanente par l'article suivant.

ARTICLE 8.

Lorsque les Marabouts d'Armankour viendront dans l'île Saint-Louis pour visiter le Directeur général de la Compagnie, ce qui ne doit être qu'une fois l'année, le Directeur leur fera délivrer pour leurs vivres, chaque jour :

12 moules de mil, 6 bouteilles de mélasse, 2 bouteilles de vin (1), 1 mouton ou l'équivalent en bœuf, 2 chandelles, du bois à brûler, une quantité raisonnable.

Lorsqu'ils partiront de l'île de Saint-Louis pour leur part, le Directeur leur fera donner :

30 pièces de Guinée, 30 bassins de cuivre ou l'équivalent, 30 paires de ciseaux, 30 miroirs, 30 tabatières pleine de girofle, 30 jambettes, 30 peignes, 30 cadenas, 30 mains de papier, 10 barres de verroteries.

Lorsque le bâtiment sera rendu au désert, le premier kantar de gomme mesuré, on tirera un coup de canon pour saluer et annoncer la traite, et au même instant on payera aux Marabouts d'Armankour :

20 pièces de guinée, 5 fusils à 2 coups, 20 fusils fins à 1 coup, 15 aunes de drap écarlate, 10 pièces de platille, 20 barres de fer de huit pieds, 5 ancres de mélasse, 10 barres de verroterie.

Pendant la traite de la gomme on fournira aux Marabouts d'Armankour, pour leurs vivres au désert par chaque jour que durera la traite :

40 moules de mil, 2 moutons, 6 bouteilles de mélasse.

On leur fera présent en outre, d'une pièce de guinée par chaque huitième kantar qu'on aura mesuré et conduit à bord.

A la fin de la traite, on leur procurera :

30 pièces de guinée, 5 turbans de mousselines ou dix aunes.

Finalement pour les derniers adieux on tirera un coup de canon, et on donnera :

20 pièces de guinée.

---

(1) Le texte arabe porte « gin » et non « vin ».

ان شوخ درمعلا ان جشم انزرأمل زوية كليفا كمبا يرايجب بجنكم دانزريامى
واحرى دالسنة كليفا كمبا يى يعطيكم فونكم ايد جيشتكم كل يوم

١٢ مرا

١٢ مرا من الزرع

٦ من تنل ميلسر وعاء العسل

٣ من تنل يجى ايد يوم مرشاب بصانيى وشلة واحرى او فيمة الشلة من لحم البقر
٤ مسرل ايد المصباح المحبا بعدركم

ان اردتم الرجوع إلى اهلكم كليفا كمبا يى يعطيكم

٣ بيضة من الفقر ديا سوده

٣ كما سنلا من عدسا و فيمنهل

٣ من سبس ايد ما يقص به شارب

٣ بزوات

٣ من بلاتا الحلبوس فى بغل

٣ بلاط عجمى

٣ من الحمشط

٣ كنار عجمى

٣ من ايد الفى بماس

١٠ من بلاط حرابا عجمى

ان فرح سعيشتم دالجمل و يكبل القطار المتقدم ايد دمارد
و وضعملد سعيشتم درمى كى عجمى و نجاصكم

١٠ بيضة من الفقى ديا سوده

٥ من الهرابح ج عجيس

٢ من الهرابح ج جم واحد

٥ اى دوه من الملفا ديا حمر ولوى

١٠ من الفقى ديا بيض

٣ من البار الحرير وكل واحدة مربار مغرا ايدا ثمانية فرو

٥ من كى بلى العسل الصغيرة

ARTICLE 9.

Le Directeur général de la Compagnie s'oblige pour elle d'envoyer tous les ans à l'époque réglée pour la traite de la gomme, un bâtiment au désert, pays des Marabouts d'Armankour, dans la rivière du Sénégal, pour y rester jusqu'à la fin de la traite; et dans le cas que ce bâtiment ne fût pas d'une capacité suffisante pour recevoir toute la gomme qui se présentera, le Directeur la fera enlever successivement par des embarcations particulières qui la conduiront dans l'île Saint-Louis, ce qui mettra le bâtiment en situation de recevoir à son bord toutes les parties de gomme qu'on transportera au désert.

ARTICLE 10.

Au moyen des conventions arrêtées et convenues dans l'article 8, les Marabouts d'Armankour n'auront plus rien à prétendre, et renoncent dès à présent, pour toujours, à toutes autres demandes, qui seraient étrangères à ce qui vient d'être réglé.

ARTICLE 11.

Les parties contractantes, de part et d'autre, promettent d'observer sincèrement, fidèlement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent traité, sans faire, ni souffrir qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte, mais au contraire se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

ARTICLE 12.

En cas de contestations sur l'exécution ou l'interprétation d'un ou plusieurs articles du présent traité, les parties contractantes s'en remettent volontairement et sans retour à la décision de M. le Gouverneur du Sénégal, promettant de s'en tenir à son jugement.

Fait quintuple en français et en arabe, dont l'un restera déposé dans les archives du Gouvernement, un autre au pouvoir des Marabouts d'Armankour, et les trois autres à celui du Directeur général de la Compagnie.

Le tout arrêté et convenu en présence de M. le Comte de Repentigny, Gouverneur du Sénégal, et de la suite de Bibilou, au nombre de onze Marabouts.

Dans l'île de Saint-Louis, le 2 mai 1785.

Signé : DURAND, Directeur général.

١٠ من بلا رجوع

وان اشتريتم واشتراء العلاج عيشكم بالأمل في رمعة كل يوم

٤٠ مراة الزرع
٢٠ من الشلة
٢ من فول ميلس

ويعطيكم ايضا كل ما يكال بلدية كنتال وصفاة بعد السبعة يعطيكم بيضة واحدة من الفطر والسوده

وبعد شراء يوم من العلاج يخلصكم بالأمل في رمعة

٢٠ من الفطر والسوده
٥ من عمامة من سلاس الذ فمليس وعشرة من ورق الوداع والحاجة حين يعود الجراح ويعطيكم ايضا

٣٠ بيضة من الفطر والسوده

التاسع

كل كتابي يضمن كل سنة من بعد البيع سبعة الى الجهال يمكنا سلاحا الى ان يمضي عنوه وقت
سماكم ويمكن ابو جبروا عليكم كتبي ان يسلموا الى كتابي ان يسلم سبعة ارمع العلكان السبعة
الواحدة بانيرا ان يرجع عليكم في واحدة

العاشر

ثمنه الكلاع في اجلكم ابي عادتكم ومقطوع لا يرد ينقص من كان المقطوع يبتدا اعلاه الكم بعاد ومل

الحادي عشر

الكلام الفاضح من كل جلد نبا من جانبا رمعة ومن جلد نبا كتابي تحالفوا انتم بالأمل في رمعة وبالأمل
كتابي يخص كل واحد من جلد نبه يخص اهل كتابي ما يعرفكم ويخص امل في رمعة اما في الفلاس ايضا لبعه واحد
انتم وكتابي

ان وقع الكلام بينكم وبين كتابي المتخلف ما في الفلاس اصبروا انتم وكتابي الى حضرة بورانور ويحكم بينكم
ويسمع بالواجب الكريم الحق

كتبنا خمسة كتب وكل واحد جمعة صنعا كتب بعد كلام العرب وجمعة اخر وكلام الفرانس واحد بورانور
واخر في رمعة والثلاثة الباقية يركنوا كتابي وكملنا خمسة كتب بوجه موسى وعيسى

جاء بورانور الثلاثة من شهر ماية الف وسبعمائة وخمس وثلاثين سنة

شمس خريطم بوه ينبك زين الخمار بشوه سينورمة جار مختصر بابه عبد الرحمن حبيب الله زايد

ANNEXE 2.

Traité avec le Roi ALY KOURY DES TRARZAS, *pour la traite de la gomme, captifs, etc.* (26 *mai* 1785). — Texte français.

Au nom du Tout Puissant, créateur du ciel, de la terre et de tous les êtres vivants :

Sous les auspices et la protection de M. le Comte de Repentigny, Gouverneur pour S. M. le Roi très chrétien de France et de Navarre.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou doit appartenir en matière quelconque :

Aly Koury, Roi des Trarzas, d'une part ;

Jean-Baptiste-Léonard Durand, ancien Consul de France, etc., Directeur général de la Compagnie, avant le privilège exclusif pour la traite de la gomme dans la rivière du Sénégal et ses dépendances, d'autre part.

Désirant toutes parties établir entre elles une parfaite union, une amitié constante et des règles positives dans tout ce qui peut les intéresser pour le commerce en général, et surtout pour la traite de la gomme pendant le temps du privilège de la Compagnie, et tout le temps encore qu'il plaira à Sa Majesté de le prolonger, sont convenus des articles suivants :

(Les articles 1 et 2 manquent. Ils ont trait à l'installation de l'escale du désert).

ARTICLE 3.

Le Roi Aly Koury prend, dès à présent et pour toujours, le comptoir ou comptoirs à établir par la Compagnie sous sa sauvegarde spéciale et les garantit de toutes insultes ou avaries quelconques.

ARTICLE 4.

Aly Koury par une suite de l'affection qu'il a et conservera toujours pour les Français, et par une suite encore des conditions du présent traité, jure et promet de n'avoir jamais directement ni indirec-

الحمد لله رب العالمين خالق السموات والارض وما بينهما

بوجه عون موسى كنا ربنسى كذالك بورك من سلطان نكل ونور

نكنا ولمن جاء بعدنا

على الكور أميرا ترارز

فتح بتيس ليسوره زن كذا نمي سورو يعني ميش اهل سلطان نكل
انه كليف كمبا بيرا احر يعرر شراء العلج وسعا مدا الجمر وما
ما صعبا ذا كمب بي

نسأل الله بتوبونا الخليلة والجنة ذا بنه ونكلم وما اجبا همل
بي البيع والشراء وراسها العلج مدل وسيمي سلطان نكل الى غاية
وما يزيد تمسلاج مو وأنا وما يتبع منهل

فسقص الواحد والثاني

الثالث

ورنج يعمر على الكور الى انتراء الغربية التي بين فيها كمب وأرضه
مو يجعلها ابي جمعة كل ما يصيبنا من فتنة وما يعسر من منا عما فيها
مو على الكور

الرابع

على الكور جنبه متغيرة على العوانس وما يزيد من جنبتج هذا الفرجاس
أنت حلفت ما تجالد ولا تشارك ابن مع مغلس بيشي ، وحلفت ان تجعل
فوتج وفدرنج بيشي ، يمنع مغلس بالبيع والشراء في تريج من
قبيلتج وقبيلة غيرج من العرب ومن اوعمر الشر وحرنا على الكور
من علج وغير العلج ما تشرج مع مغلس بيشي ،

tement, aucune communication avec les Anglais ; il jure de plus et promet d'employer tous les moyens praticables pour intercepter, supprimer totalement le commerce que les Anglais pourraient faire à Portendick, soit avec ses propres sujets, soit avec toute autre nation, ou particuliers qui passeraient pour cet effet dans son pays : cette promesse de la part d'Aly Koury portant non seulement sur la traite de la gomme, mais encore sur toute autre traite, dont il entend, veut et promet d'exclure les Anglais.

Article 5.

La conséquence de l'obligation portée dans le présent traité, et en retour des bonnes dispositions d'Aly Koury, le Sieur Durand, Directeur général de la Compagnie, s'engage pour elle et promet de lui donner une qualification en sus de la coutume, et proportionnée à l'importance du service, toutes les fois qu'il arrêtera ou fera arrêter de la gomme dans le chemin de Portendick, et la fera conduire au désert pour être livrée aux agents de la Compagnie, de manière qu'elle puisse être assurée qu'il n'en sera point vendu à Portendick. Dans le cas contraire, Aly Koury voulant sérieusement tenir sa promesse, et se faisant fort de l'exécution, consent à la retenue sur sa coutume, de deux pièces de guinée, par chaque kantar de gomme qui sera transporté à Portendick, abandon prononcé par anticipation et volontairement fait de sa part, en preuve de la droiture de ses intentions, et de son attachement aux intérêts de la Compagnie.

Article 6.

Aly Koury promet et s'engage de faire tous ses efforts pour procurer annuellement à la Compagnie la traite de gomme la plus abondante possible.

Article 7.

Aly Koury considéré comme l'arbitre du prix, de la gomme et de la mesure du kantar, promet encore et s'oblige de régler annuellement le paiement dudit kantar au plus bas prix possible, et de fixer sa mesure conformément à celle dont la présente Compagnie était en usage de se servir.

الخامس

أجل شرح الحجة بما مضى الكلام الشاهد يبيع على الكور أنا درى حلفته
وضمنا عليه ورثه ان يعمل نور على الكور سوى خراجه أو خراجه سوى كلفه ان
رجعنا يا على أهل العلة الفلاحون في تريح أتنا بعيدا وغلا سعر
وجعلتم في براضلان كيس وصح ذلك عمر مع ابيعون الى تريح وحفقوه الى
على الكور وأكرنا ملو عرنا وان عيرنا و نا اهل العلة يمشوا الى
تريح ويبيعون عليكم من مغلس وكل كنار يبيعون عبالك في تريح
وان باعوا عبالك عشر كنار واخرنا من خراجه اربعون بيصه وان اشتروا
مع مغلس مائة كنار واخرنا من خراجه مائتي بيصه

السادس

على الكور يعمل نعمل نوره وقرره ان يعمل الكيس العلة في كل سنة نور
بما فيه وجيسه

السابع

على الكور يكون سلطان ارضه اذ كلفنا ارضه وكلفنا اهل العلة أيضا
راجبا ان يقطع الكنار مورتي بعمران يقطع من العلة الكنار كل سنة مع نقص
الكنار وكل سنة نعرفها فتحه ويكون الكنار كنار ولا ينقص الكنار
وكايجيس

الثامن

بل موسى شمس ابرا على الكور بعمران يعمر كيس كل من كل دار ارضه وراسما العلة
وحلفنا ايضا بعونه وقررنا ان يعمر يمشوح اهل العلة وكل واحد من
الناس يعمر ان يبيع عليكم وارضه

التاسع

اعمر نور نعملها الناس باسم كيس نورتي موسى ابرا يضمنه ابرانا نعمله
بعملا نا نعمله نا حرمسرا في واخرنا نا اخرنا نا اخرنا نا حرمن الناس نا انا

العاشر

الخراج العلاديه تعطي نا عمل الكور الواجب فضلا نا على بيت شراء العلة
وانعيرا نيلاب العمل من شيء كان في حاجتهم من سنين كثيرا الخراج
كيل لا يثبت بشيء مفقوح من علة وعبروا نيلاب العمل ومن شيء
وبيان الخراج يثبت بكلام يانه نعمر مقرا الكلام

ARTICLE 8.

Dans tous les temps et dans toutes les circonstances, Aly Koury promet et s'oblige de favoriser en tout les opérations de la Compagnie et particulièrement sa traite de gomme, il promet encore de la servir de son influence, de son autorité, de ses bons offices auprès des marchands maures et de tous autres qui auraient à traiter avec elle.

ARTICLE 9.

En retour des dispositions du Roi Aly Koury, le Sieur Durand, au nom de la Compagnie, promet et s'engage de le traiter toujours comme un ami distingué, et de lui accorder la plus grande faveur.

ARTICLE 10.

Le commerce ayant introduit l'usage de payer au Roi une coutume quelconque pour traiter la gomme, les captifs, le morfil et autres objets généralement quelconques dans son pays et cette coutume ayant varié suivant les circonstances, elle vient d'être fixée, tant pour la gomme, captifs, morfil et autres objets de traite, d'une manière positive et permanente, par l'article suivant.

ARTICLE 11.

Toutes les fois que la Compagnie fera la traite de la gomme dans le pays d'Aly Koury, le Sieur Durand, s'oblige pour elle de lui payer annuellement, à l'époque de la traite, la coutume suivante :

Au Roi Aly Koury : 200 pièces de guinée, 2 fusils à 2 coups, 30 coudées d'écarlate, 1 pièce de mousseline, 10 miroirs, 10 peignes, 10 ciseaux, 10 cadenas, 10 tabatières, 10 jambettes, 10 pièces de platille, 10 barres de verroterie, 10 filières d'ambre, 10 filières de corail, 100 livres de poudre, 1.000 pierres, 1 bahut, 1.000 balles, 30 bouteilles de mélasse, 2 pains de sucre, 2 bâtons de tente. — Pour ses soupers : 2 pièces de guinée par semaine.

Au Visir Midlakah : 20 pièces de guinée, 12 fusils fins, 26 barils de poudre.

Aux maîtres de langue : 25 pièces de guinée, 12 fusils fins à 1 coup, 26 barils de poudre. — Pour leurs soupers : 1 pièce de guinée par semaine.

الجامع عشر

اذا اشترى واحد كيس العلج وارض على الكورة وكلبه كيس بخمسين بعض
كل سنة كان جميع ثمرايم من علج المال الذي كرب منزالغ لهاس

بور على الكور

٠٠ ٣ بيضة من الغطى الباسوده

٣ مروح فرو فيبس

٣ اخروع من الملح الباحمر

١ بيضة من سابر

١٠ مرواة

١ مشط

١ من السبيس

١ من كنار

١ من صلاق

١ من سكين

١ بيضة من الغطى الابيض

١ بارجيا

١ من كموف لبرى

١ من كموف كرج

١٠٠ من بارود

١٠٠٠ من الحجر

١ قابون

٢٠٠٠ من بل

٠ من بتل ملس

٣ خبز من السكر

٣ عمود للخيام

عشاء

ثمانية ايام مضت له بيضتين

وزير مرفع

٢٠ بيضة من الغطى الباسوده

٢ مروح فرو

٢ من بارجل بارود

عشاء مم

بيضة واحدة من جمعة الى جمعة

قبلة ساس

٢ بيضة من الغطى الباسوده

A la tribu de Sacy : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins à 1 coup, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd Anam : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd Abola : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd ack Mokhtar : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd Guenoun : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd Khas Kilik : 12 pièces de guinée, 6 fusils fins, 14 barils de poudre.

Aux Aoulâd ben Dahmân : 30 pièces de guinée, 25 fusils fins, 20 barils de poudre, 10 pièces de platille.

Présents à Ahmed Mokhtar et à Chakik sultan : 8 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 4 miroirs, 4 ciseaux, 4 tabatières, 4 cadenas, 4 peignes, 4 jambettes, 4 barres de verroterie, 2 pains de sucre, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 2 pistolets à 2 coups, 2 pièces de platille, 2 bahuts, 50 balles, 50 pierres, 2 barils de poudre à chacun.

A Sidy Mokhtar : 6 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 1 pain de sucre, 6 miroirs, 6 peignes, 6 tabatières, 6 jambettes, 6 ciseaux, 6 cadenas, 6 barres de verroterie, 2 barils de poudre, 2 pièces de platille, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 1 bahut, 50 balles, 50 pierres, 2 pistolets à 2 coups.

A Abdou Bakar Sira : 6 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 2 barils de poudre, 1 pain de sucre, 4 miroirs, 4 ciseaux, 4 tabatières, 4 cadenas, 4 peignes, 2 pièces de platille, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 50 balles, 50 pierres, 1 bahut, 2 pistolets à 2 coups, 4 jambettes.

A Amar ben Sarkhy : 4 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 2 barils de poudre, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 2 pièces de platille, 4 miroirs, 4 peignes, 4 ciseaux, 4 tabatières, 4 jambettes, 4 cadenas, 4 barres de verroterie, 1 pain de sucre, 1 bahut, 50 balles, 50 pierres.

A Barahimat : 4 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 2 barils de poudre, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 2 pastilles (pièces), 4 miroirs, 4 peignes, 4 ciseaux, 4 tabatières, 4 jambettes,

٦ مرابع ذرة وقسم ذرة

١٤ باول بارودة .

أوكاد عنم

١٢ بيضة من القطن زها سودة

٦ مرابع ذرة

١٤ باول بارودة

أوكاد ابلى

١٢ بيضة من القطن زها سودة

٦ مرابع ذرة

١٤ باول بارودة

أوكاد حق مختار

١٢ بيضة من القطن زها سودة

٦ مرابع ذرة

١٤ باول بارودة

أوكاد جنون

١٢ بيضة من القطن زها سودة

٦ مربع ذرة

١٤ باول بارودة

أوكاد خلا من الجلبة

١٢ بيضة من القطن زها سودة

٦ مربع ذرة

١٤ باول بارودة

أوكاد من ذهل

٣٠ بيضة من القطن زها سودة

٣٥ مربع البرة

٣٠ باول بارودة

١٠ بيضة من القطن زها بيض

أوكاد خمر المختار
ولشيخ الطريقة

٨ بيضة من القطن زها سودة

١ مربع ذرة جيس

٤ مراه

٤ سبس

٤ بات

٤ كندار

٤ سكيس

٤ بارحريا

٢ خمس سكر

4 cadenas, 4 barres de verroterie, 1 pain de sucre, 1 bahut, 50 pierres, 50 balles.

A Amar ben el Mokhtar : 2 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 1 bahut, 1 pain de sucre, 1 baril de poudre, 50 pierres, 50 balles, 2 barres de verroterie, 2 ciseaux, 2 peignes, 2 jambettes, 2 cadenas, 2 tabatières.

A Mohammed Cheïd : 2 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 1 bahut, 1 pain de sucre, 1 baril de poudre, 50 pierres, 50 balles, 2 barres de verroterie, 1 pièce de platille, 2 miroirs, 2 peignes, 2 ciseaux, 2 jambettes, 2 cadenas, 2 tabatières.

A Sidi Mokhtar Serign (1) azouna : 4 pièces de guinée, 1 fusil à 2 coups, 2 barils de poudre, 1 pain de sucre, 4 miroirs, 4 ciseaux, 4 peignes, 4 jambettes, 4 cadenas, 4 tabatières, 1 bahut, 4 barres de verroterie, 2 pièces de platille, 5 coudées d'écarlate, 5 coudées de mousseline, 50 pierres, 50 balles.

A Aymar : 2 pièces de guinée, 1 fusil fin à 1 coup, 1 baril de poudre, 1 barre de verroterie, 1 miroir, 1 jambette, 1 cadenas, 1 peigne, un ciseau, 1 tabatière, 1 pièce de platille.

A Mohammed Sidy : 2 pièces de guinée, 1 fusil fin à 1 coup, 1 baril de poudre, 1 barre de verroterie, 1 miroir, 1 peigne, 1 jambette, 1 cadenas, 1 pain de sucre, 1 ciseau, 1 tabatière, 1 bahut.

A Aly : 5 pièces de guinée.

A Sidi Mohammed : 2 pièces de guinée, 1 fusil fin à 1 coup, 1 baril de poudre.

A Aly M'boula : 1 pièce et demie de guinée.

A Sidy Tounsy : 1 pièce de guinée:

A Doknetay : 1 pièce de guinée.

A Mohammed : 1 pièce de guinée.

A Hanny : 1 pièce de guinée.

A Mohammed Minnathan : 2 pièces et demie de guinée.

A Aly ibn Chedam : 1 pièce de guinée.

A Mahmoud ibn Abola : 1 pièce et demie de guinée.

A Birama : 1 pièce de guinée.

A Samba ibn Amar : 1 pièce et demie de guinée.

A Aly ibn Seyd : 3 pièces de guinée.

---

(1) Sérigne, mot ouolof signifiant Cheikh.

١٠ اذرع من الملف الاحمر
١٠ اذرع من ساس
٢ كلابوس زرنيخ وجبس
٢ بيضة من الغطى الابيض
٢ تابوت
٥٠ بل
٥٠ من الجير
٢ بارود من البارود

وكل واحد منهما يصيب من كل مادة في سير المختار
٦ بيضة من الدقى الاسود
١ مرقع زرنيخ
١ خبز من سكر
٦ مرداة
٦ هشيم
٦ دات
٦ سكبين
٦ سبيس
٦ كندر
٦ بارود حرب
٢ بارود من بارود
٢ بيضة من الغطى الابيض
١٠ اذرع من الملف الاحمر
١٠ اذرع من ساس
١ تابوت
٥٠ بل
٥٠ من الجير
٢ كلابوس زرنيخ وجبس

ابو بكر بسرى
٦ بيضة من الغطى الاسود
١ مرقع زرنيخ
٢ بارود من بارود
١ خبز من سكر
٤ مرداة
٤ سبيس
٤ دات
٤ كندر
٤ هشيم
٢ بيضة من الغطى الابيض
١٥ اذرع من الملف الاحمر
١٥ من ساس
٥٠ بل
٥٠ من الجير
١ تابوت

A Ady : 3 pièces de guinée.
A Amar : 3 pièces de guinée.
A Sidy el Mokhtar : 2 fusils à 1 coup.
A Abou Bakar Sira : 2 fusils à 1 coup.
A Abou Sidy Ahmed : 2 fusils à 1 coup.
A Mohammed Chenouf : 1 pièce de guinée, 1 baril de poudre, 1 fusil à 1 coup.
A Rhas Talba : 9 pièces de guinée.
A Mohammed Fal : 1 pièce de guinée.
A Minhana : 1 pièce de guinée.

Tous lesquels articles susdits seront payés tant au Roi qu'aux autres princes et particuliers savoir :

Les coutumes, moitié au milieu de la traite, et l'autre moitié à la fin.

Les présents seront payés au commencement de la traite.

Article 12.

Lorsque la Compagnie enverra ses bâtiments, à l'époque réglée pour la traite de la gomme dans le pays d'Aly Koury, si ces mêmes bâtiments n'étaient pas d'une capacité suffisante pour recevoir toute la gomme qui se présenterait, le Directeur général la fera enlever successivement par des embarcations particulières qui la conduiront dans ses établissements, soit dans le pays d'Aly Koury ou ailleurs, de manière qu'elle aura la faculté de traiter en tout le temps toutes les parties de gomme qu'on transportera dans les différents ports du pays d'Aly Koury.

Article 13.

Au moyen des conventions arrêtées et convenues dans l'article 11 du présent traité, le Roi Aly Koury n'aura plus rien à prétendre; et renonce dès à présent, pour toujours, à toutes autres demandes qui seraient étrangères à ce qui vient d'être réglé.

Article 14.

Demeure convenu que le comptoir ou comptoirs à établir dans le pays d'Aly Koury, ne seront tenus à aucun payement et qu'en vertu

٢ كلبوس زنجبيل
٤ سكبينج

عمل شرح

٤ بيضة من الفطر الاسود
١ مرزنجوش
٢ دارول بارد
٥ خردل من الملح الاحمر
٥ خردل من سلامس
٢ بيضة من الفطر الابيض
٤ مرواة
٤ منشط
٤ سبس
٤ بابونج
٤ سكبينج
٤ كمون
٤ بارجرما
١ حبة سكر
١ فانسوت
٥ دل
٥ حجر

ارهيمانا

٤ بيضة من الفطر الاسود
١ مرزنجوش
٢ دارول بارد
٥ خردل من الملح الاحمر
٥ خردل من سلامس
٢ بيضة من الفطر الابيض
٤ مرواة
٤ منشط
٤ سبس
٤ بابونج
٤ سكبينج
٤ كمون
٤ بارجرما
١ حبة سكر
١ فانسوت
٥ من الحجر
٥ نمال

de la sauvegarde et garantie qui leur est assurée par Aly Koury, ils auront la faculté de traiter annuellement tous les objets qui se présenteront : il en sera de même pour les bâtiments que la Compagnie pourrait expédier dans le courant de l'année pour la traite des captifs, morfil et autres productions du pays d'Aly Koury, le tout en considération de la coutume arrêtée par l'article 11 du présent traité.

Article 15.

Il est de plus entendu et arrêté que si la Compagnie ne trouvait pas des positions convenables dans le pays d'Aly Koury, pour établir un ou plusieurs comptoirs, et que cette position favorable se présente sur les terres voisines, quoique dépendantes d'un autre Roi, les mêmes conditions du présent traité subsisteraient en entier; de manière que la traite de la gomme et autres objets du pays d'Aly Koury, se ferait dans le comptoir ou comptoirs voisins de ses terres, sans que la Compagnie pût se dispenser d'acquitter la somme fixée dans le présent traité, laquelle ne peut cesser d'avoir lieu, ni augmenter envers Aly Koury toutes les fois qu'il fournira de son pays les mêmes objets de traite qui en sortent aujourd'hui.

Article 16.

Les parties contractantes, de part et d'autre, promettent d'observer sincèrement, fidèlement et de bonne foi tous les articles convenus et établis dans le présent traité, sans faire ni souffrir qu'il y soit fait contravention directe ou indirecte; mais au contraire, elles se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Article 17.

En cas de contestations sur l'exécution ou l'interprétation d'un ou plusieurs articles du présent traité les parties contractantes s'en remettent volontairement et sans retour à la décision de M. le gouverneur du Sénégal, et promettent de s'en tenir à son jugement.

Fait quintuple en français pour être traduit en arabe au Sénégal.

L'un restera déposé dans les archives du Gouvernement du Sénégal; un autre sera délivré à Aly Koury et les trois autres resteront

شمس المختار

٣ بيضة من الفلس الماسوخ
١ مرقع ذو دم
١ قلابوتا
١ حجر سكر
١ دال بارده
٥ من الحجر
٥ دل
٢ بارمن جرمانا
٢ سبس
٢ مسطكا
٢ سكبس
٢ كندار
٢ بات

٣ بيضة من الفلس الماسوخ
١ مرقع ذو دمين
١ قلابوتا
١ حجر من سكر
١ دال بارده
٥ من الحجر
٥ دل
٢ بارمن جرمانا
١ بيضة من الفلس الابيض
٢ مرداة
٢ مسطكا
٢ سبس
٢ سكبس
٢ كندار
٢ بات

سيرخنا بطريق عاهوة

٤ بيضة من الفلس الماسوخ
١ مرقع ذو دمين
٢ داول من بارده
١ حجر من سكر
٤ مرداة
٤ سبس
٤ مسطكا
٤ سكبس
٤ كندار
٤ بات
٤ قلابوتا

au pouvoir du Directeur général de la Compagnie. Le tout arrêté et convenu en présence des témoins soussignés à bord de l'*Aimable Laure*, à l'ancre sur le Niger (1), dans les passages du désert (2), le 26 mai 1785.

Signé : L'ECUYER, PIERRE LEQUESNE, HÉNIN, DURAND.

Ratifié et approuvé le présent traité en présence de M. le Comte de Repentigny, Gouverneur de la Colonie et ses dépendances, dans l'île Saint-Louis, au Sénégal.

Signé : DURAND.

Vu, *Signé* : REPENTIGNY.

Supplément aux articles de coutumes, en sus de ce qui a été réglé. Savoir:

A Amar ibn Sar-Khy (Chergui) : 1 paire de pistolets à 1 coup.
A Barahimat : 1 pièce de guinée, 1 paire de pistolets à 1 coup.
A Hady : 1 pièce de guinée.
A Mohammed Chenouf : 4 pièces de guinée, 2 fusils à 1 coup.

---

(1) Le Niger, c'est-à-dire le fleuve Sénégal.
(2) C'est-à-dire l'escale du « Désert ».

٤ بارمي جرب
٤ بيضة من الفطن الابيض
٥ مربع من الحلق الاحمر
٥ مربع من سداس
٥ من الحجر
٥ بل

ابيض
٢ من الفطن الاسود
١ مربع جرد
١ دارل من دارود
١ بارجرب
١ مرداة
١ سكين
١ كنار
١ مشط
١ سبس
١ باف
١ بيضة من الفطن الابيض

٢ بيضة من الفطن الاسود
١ مربع جرد
١ دارل دارود
١ بارجرب
١ مرداة
١ مشط
١ سكين
١ كنار
خيط سلي
١ سبس
١ باف
١ تلسوتا

علي
٥ بيضة من الفطن الاسود

سير محمد
٢ بيضة من الفطن الاسود
١ مربع جرد
١ دارل دارود
علي بن
بيضة واحدة ونصف

سير نوذاي
١ بيضة من الفطن الاسود
٢ رحنتاي
١ بيضة من الفطن الاسود
محمد
١ بيضة من الفطن الاسود
حسن
١ بيضة من الفطن الاسود
محمد مصطفى
بيضتين ونصف من الفطن الاسود
علي بن شرح
١ بيضة من الفطن الاسود
حسن محمد
بيضة ونصف من الفطن الاسود
٣ بيضة من الفطن الاسود علي بن سير
طير
٣ بيضة من الفطن الاسود
عمر
٣ بيضة من الفطن الاسود
سير المختار
٢ مربع ذو قسم
١ بوبكر سرن
٢ مربع ذو قسم
١ بو سير احمد
٢ مربع ذو قسم
محمد شوق
١ بيضة من الفطن الاسود
١ دارل دارود
١ مربع ذو قسم
خلاص بحالب
٩ بيضة من الفطن الاسود

خمر حمار

ا بيضة من الغطى ذا سود

مكحل

ا بيضة من الغطى ذا سود

الحال كلما كنت تجد لسلطان وعمارة الخراج الثقل يقضى
بعضها في اثناء شرا وبعض اتيان يقضى حين شرايم وحين
ا يتراسم من شراء بعكلكم هرتكم

ثاني عشر

ان جاءت سفينة تجيبا الى ارضكم وسفينة لا يقدران يحمل
عنكم وكلفت تجيب يرسل سفينة اخرى يعلم بحمل بعضها وراء
سواء كانت سفينة او قرية من ارضها يمكن عندهم ان يشتروا
كل في ارضها جميعا

ثالث عشر

وينبغي ان تعلم بين اهل وانت في الخراج يكون يمضي يعمل في ثاني
عشر من هذا الفهرس وانت يا علي ما يجي من الخراج والعطاء
ذا ما كان مكتوبا في هذا الفهرس ويا علي تيسر لها سبيل
ان يسئل شيئا يجاوز مثل

رابع عشر

تعلم ايضا في قرية التي اتحبسنا على ان يتبعها بزلها القرية عمارة
والاعطاء كما يكون انت يا علي شي حكم وهي انت ما شيء يحبسنا
في ارضها وكل شيء يقدرون يبيعه في ارضها وغير يشتروه حتى
سفينة العلج يشتري العسر وانبذ بالعيل وكل شيء من ارض علي
يقدرون ان يات ببيعه لا يجي من عنكم شيء من الخراج من كيف ذا
الخراج المكتوبة في احدى عشر من هذا الفهرس

خامس عشر

تكلم ايضا ان نرى تجيب موضع الحبس ان يسكن في ارض علي وراء ذلك
ذا ارض دار سلطان واخرى علي موضع من غنا ان يسكن تجيب فيه

لا يمنعها من خراجها ما يعني من خراجها يبقى ولا يدوم ما كان مقطوع بمثل
القرطاس فيسبك له فلما كان ان خراجها ما يعني ان كل ما يبيع في ارض
واعطيتني وانا بشيء فيسبك ذلك ما يعني خراجها يبقى ؛

سلام سر عشي

نصرن عفوا انا وانت المكتوب في هذا القرطاس ما احد وانا وانت ان يريد
يبقى ؛ وان كان ينقض يبقى ؛ نعلمكم انه اوديكون في هذا المكتوب العلامة
الكلام يبقى ويبقى ابدا

سلام عشي

ان كان ومع الكلام المختلف ساند القرطاس ان ما انت قضاه وانا اترك
قضاه الى بعض بوراندر بوجه بوراندر ويحكم يبقى ويبقى بكرسي الجيش

ونجعلها في خمسة كتب نكتب فيها القراس ونعلها في العرب في انرر ونجعل واحدة
في الكتب في بربور ونجعل كتب اخرى في بيرط يا علي وثلاثة الباقية من القرطاس
نجعل في بركليق كتب نوا في بعض شهود ونكتب شهود اسماء ومع وانا
وانت نكتب فيها اسماء ذلك في سبعة المسمى ما ضل لو يبكي عمر انرر
في ٢٢ ماي ١٢٨٥

تسكنها بوجه بعض خفت وبنيتي بوراندر وملاعن من انرر
في وسط انرر في ٢٢ جوليت ١٢٨٥

الرجل ما بقي من الخراج المكتوب

نقي
عمر ابن سرغ

٢ كلا بوسرغ وبسم

ابي بقيمات
١ بيضة من الغطس راسوغ

٢ كلا بوسرغ وبسم
بيضة من الغطس راسوغ

عمر ندسوي

٤ بيضة من الغطس راسوغ
٢ مراوح في وبسم واحد

ANNEXE 3.

Traité passé entre le Lieutenant-Gouverneur MAXWELL *et* AMAR WOULDOU BOUCABE, *roi des Trarzas* (*7 juin* 1810).

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir, que moi, Lieutenant-Colonel Ch. V. Maxwell, Lieutenant-Gouverneur de S. M. Britannique pour les établissements du Sénégal, Gorée et Dépendances d'une part ;

Et moi, Amar Wouldou Boucabé, roi des Trarzas, d'autre part,

Considérant que, depuis quelque temps, la traite de gomme dans la rivière a été interrompue et désirant de prévenir à l'avenir toutes querelles et mésintelligences et établir des réglements sûrs et positifs, pour le bien général de la traite, nous sommes convenus solennellement des arrangements suivants : c'est-à-dire :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt l'arrivée d'un bâtiment ou d'un canot quelconque, aux escales des Trarzas, le Roi Amar prendra des arrangements par écrit avec le Capitaine ou subrécargue, pour les coutumes qui doivent lui être payées, dans lesquels arrangements il sera exactement spécifié les qualités et différentes quantités de marchandises convenues pour les dites coutumes ; il en sera dressé deux copies dont une sera remise au Capitaine ou subrécargue et l'autre au Roi, ou à toute autre personne autorisée par lui, comme il sera spécifié ci-dessous.

ARTICLE 2.

Le roi, en son absence, autorisera Mohammed Sidy, son premier Ministre, qui sera chargé par lui de régler les dites coutumes avec les Capitaines et subrécargues suivant les conditions spécifiées dans l'article 1er.

Le Roi promet solennellement de remplir et se conformer en tout aux arrangements et conventions qui seront passés par son Ministre.

ARTICLE 3.

Les coutumes ainsi fixées seront payées au Roi, ou à son chargé de pouvoirs, comme il est spécifié dans l'article 2 dans les proportions suivantes, c'est-à-dire un tiers lorsque le bâtiment aura mesuré sa première barrique de gomme, un tiers lorsqu'il sera à moitié chargé et l'autre tiers lorsqu'il aura fini sa traite, un reçu sera donné par le roi ou par son député, au capitaine ou subrécargue, lors du paiement du dernier tiers des coutumes convenues.

ARTICLE 4.

Le Lieutenant-Gouverneur promet et s'engage de faire respecter les engagements et de faire payer les coutumes ainsi contractées d'après les articles ci-dessus mentionnés, et facilitera de tout son pouvoir la traite de gomme aux escales des Trarzas.

Finalement, les deux parties promettent et s'engagent mutuellement de remplir et d'exécuter fidèlement les engagements qu'elles ont contractées par ces présentes.

Fait et passé au Sénégal, le 7 juin 1810.

Ont signé : AMAR WOULDOU BOUCABÉ,
CH.-W. MAXWELL, Lieutenant-Gouverneur,
CH. PORQUET, maire, et ED. O'HARA,

Sénégal, 13 june 1810.

By order of the Lieutenant-Gouverneur,

Signé : HEDDLE.

ANNEXE 4.

Convention entre le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et dépendances et MOHAMMED KHARABAT CHEMS, *chefs de la tribu des d'Armankours* (30 *juin* 1819).

L'influence et les moyens que peut avoir Mohammed Kharabat Chems comme chef des marabouts, tant pour diriger les différents princes maures dans leurs déterminations, que pour être toujours bien instruit de ce qui se passe dans les différentes tribus, des mauvaises intentions des chefs, ainsi que des entreprises hostiles qu'ils avaient tenté de faire sur les nouveaux établissements projettés.

L'utilité en outre dont le dit Mohammed Kharabat Chems pourra être par la suite, tant par les esclaves et tributaires, que par les nombreux bestiaux qu'il est en état de fournir pour contribuer aux travaux de colonisation, l'ont porté à faire au Commandant pour le Roi les propositions ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Que le dit Mohammed Kharabat Chems surveillera et fera surveiller avec le plus grand soin et une continuelle attention tout ce qui se passera dans les diverses tribus maures établies sur la rive droite du fleuve ; qu'il ne négligera rien pour être instruit des intentions des chefs et princes des dites tribus, ainsi que des entreprises hostiles qu'ils pourraient être tentés de faire contre les établissements français, et qu'il en donnera de suite connaissance au Commandant et administrateur du Sénégal afin qu'il puisse prendre les mesures qu'il jugera nécessaires : que, de plus, dans tous les cas où il pourrait être appelé par eux, pour être consulté sur des points de quelqu'importance, il en donnera connaissance au Commandant et administrateur et n'agira que d'après ses instructions et dans les intérêts du Gouvernement français.

ARTICLE 2.

Qu'aussitôt les établissements de culture commencés, ledit Mohammed

بين نور الدين وشمس الدين حتى كان أمير رمضان الذي
يعرف عليه شمس الكلافة والذي في شبابه كان أبيض وبه حمرة
وكان أسود من أهل أرض واختلف شبابهم كل لشيخ
وما يحاولوا رؤساء الأرض لهذا البناء الذي يحاول أمير
أنظر لا يقصر في ذلك وكل أحد قدر على أن يعينهم
في بنائهم هذا الخان به معينا بهذا أمير أنور والذي
يحاوله يعلم علمه به

الأول

شمس الدين غريض أحذر نفسك واحذر غيرك فيما يلحق
أهل أنظر من الضرر في أرضي من جهة كل أحد
يريد ضررهم وكل شيء علمتنا أنهم يحاولون به
من جهة ما يضر منهم أسرع في تعليمهم به من صغير
وكبير وأن حاولوا البناء أمير أنور بفساد أسرع له
في كل علاج ليجد على نفسه ما أمكن له واجتماع
اجتمعوا بيه بالفساد لبلدنا أعلمه به وأرعى
كل أمير أنور ما فيه له نفع

الثاني

الوقت الذي يجتمعون فيه بالخرق والبناء بأنهم
شمس الدين غريض بالبيان والحيل والعين في الموضع الذي
يشتغلون فيه ببنائه والكراء الذي رأيته رجل أمير
شمال يكتب واعملي به وأفعل فرد كما قلت لأمير أنور
في بنائه الذي بين

Kharbat Chems promet de diriger des esclaves et tributaires sur les lieux qui lui seront indiqués, et d'employer aux mêmes conditions que celles accordées au Brack et chefs du Walo tout pouvoir à les faire contribuer aux travaux desdits établissements, comme aussi de fournir aux entrepreneurs les bestiaux et les bêtes de somme dont ils pourraient avoir besoin.

ARTICLE 3.

Le Commandant pour le Roi, reconnaissant l'utilité dont peuvent être actuellement et devenir, par la suite, les propositions faites par ledit Mohammed Kharabat Chems, les accepte, s'obligeant et promettant de lui donner d'abord une coutume de quinze pièces de Guinée bleue qui lui sera payée annuellement par l'administration du Sénégal tant qu'il remplira fidèlement ses engagements envers le Gouvernement français, et pourra être augmentée successivement, à nouveau et en raison des hommes et bestiaux qu'il fournira et des services essentiels qu'il aura rendus, et à son ministre deux pièces de guinée bleue et un turban de mousseline.

ARTICLE 4.

La présente coutume sera exigible le premier janvier de l'année mil huit cent vingt, et, par suite, tous les ans, à pareille époque.

ARTICLE 5.

Quand le dit Mohammed Kharabat Chems ou son ministre viendront au Sénégal pour affaires du Gouvernement, ils y recevront leurs vivres, ainsi qu'il est réglé sur le livre des coutumes.

Convenu entre les parties le trente juin mil huit cent dix-neuf en l'hôtel du Gouvernement à Saint-Louis.

Signé : J^in^ SCHMALTZ.

الثالث

إن عرف امير اندرا الذي كان منه فيما بينه يعطي في
عرفاته في اندر فرهل خمسة عشر بيضة جارية
في كل سنة بينما هو ومن جلس في محله من
امراء اندرو للترجمان بيضير وعماعة وبما خمس
دما تشعدان بيما بيه صلاحه يريدها

الرابع

الرعاية فضلوا ما في اندرو شهر نيابر كل سنة

الخامس

ان اتى شمس اونابه لحاجة لهما من قبل امير اندرو
من منعه او هيما بيه لهما عيشة كعيشة بور اندر
كاهل الرعايا حمل قبول هذا بين شمس وبور اندر
في البيت الذي يجلس بيه بور اندر في غدا يوم الثلاثين
من يونيه

شمس شمعون
محمد غزال

ANNEXE 5.

Traité du 15 *novembre* 1819.

Hamdoul Koury, fils d'Aly Koury, héritier légitime de la couronne des Trarzas, d'une part.

Et les chefs du pays de Walo ci-après nommés, Fatim Iamor, Aho femme de Brack, Irim Bagim Briock, prince héréditaire, Maghiao Kor, N'ghioudin, chef militaire du Royaume, Nghiakghiao-Ghiaomaï, prince du pays.

Tous stipulant en l'absence de Brack dont ils s'obligent à rapporter la ratification, d'autre part ; désirant se donner un témoignage réciproque de l'amitié qui existe entre Hamdoul Koury et le pays de Walo et finir par un traité d'alliance pour agir en commun dans la guerre qu'ils ont jusqu'à présent soutenue séparément contre les Trarzas, commandés par Amet Moctar, désirant aussi fixer, dès à présent, et pour le temps où Amdoul Koury et ses successeurs seront sur le trône des Trarzas les relations qui doivent exister entre le pays des Trarzas et le royaume de Walo ; ont fait entre eux les conventions suivantes :

Article 1er. — Les deux parties contractantes réuniront leurs efforts dans la guerre qu'ils ont à soutenir contre Amet Moctar, ils se donneront réciproquement tous les secours dont ils pourront disposer.

Art. 2. — Hamdoul Koury reconnaît que les Trarzas n'ont aucun droit à exercer sur le pays de Walo, ni sur aucune partie de la rive gauche du fleuve ; il renonce pour lui et ses successeurs à en exiger jamais aucun tribut, aucune coutume, à aucun titre que ce soit, il s'en-

حمر الكورس اهل الكور هو الوارث في تراس

فكان محمد الوالي والي جاتم بن هلال برجا يريد بها بريوجا الوارث في برجا بجن خسرو
جنكير الوتي في الحرب الوال جاجا جو جنكساي الوالي في البلد

كلهم مع في المجلس واحدا يكون في منزل المجلس برجا الكور في دورة يكون في مقدم
رسا ملانة وتكي ملانة زاول يكونوا في جرمم مقدم جرمم يكون مع في الحرب تراس
امير مع عمرو بن مختار رة تراس معهم في تغير محمد الملجا اب في تراسهم اصحاب معلا الى
فلا تكلوا الى عمرو بن مختار رم معلا امنا نا منو حمر الكور فلان في تراس يكون تراس
حكم في الوالي في الليس في الماء فلان حمرو ان اجيرا يا خذ الجزية لا يقبل كل
الناس يا خذ الجزية وان ما نا لا ينهي الوارث يا خذ الجزية يوال لا يقبل كل امراب
يعسر به شيء لا يقبل كل الناس يكون في حكمه يعسر به شيء فلان محمد كل ميا له
يعسر به بالوال جرانه بعد هذا ينظرون لا ملانة يكون بن وال وتكل

وانتهى من محمد وانتهى مع وال و تكل وكل ولي يكون في دورة انس مع محمد
بن الوال وتكل وجيتها الدرو مراس كلهم في سرع والبناء والسفينة يذهب
بالماء

برجا الوالوتي الول يملجا الوال في هذا تمرة فان امير درو برجا امنا يجيب
منه اعناه

بعرف لها لا يقبل برجا وامير درا يلي صنم حتى اهل زين وامير درا حمد
انتا محمد الوالي يا عبيانه وكل الناس يكون في حكمه حتى يقبل برجا وامير
در في يسار الماء

والنا وان اسلجا فلا يملجا في ايمين الماء في نا ارض وشجر والماء يملجا في جرمم وايمين
سرة وان يغر راني ذنب في ايمين الماء مع اهل نح برجا وامير در يعرف لها اصحاب معلا
في هذا القول يقبل لهم معلا في كمي محمد اخرو ذا ملانة كلهم اصحاب امير تراس
فاع مقلع ما امير تراس محمد

مو امير در ارسل امير تكل حكم في واحد ابا امير در شمرتة في فيصوم يتهم مو محمد
وولي كلهم فلان محمد معلا يا الحرب تراس حتى يتم الحرب قوله حرب الوال اسلم
الى امير تكل

gage à empêcher qu'aucun de ses sujets ou tributaires y fassent des pillages et y commettent des désordres ; et, si de pareils événements avaient malheureusement lieu malgré ses ordres, il promet formellement d'en livrer les auteurs aux Chefs de Walo, qui les feront punir exemplairement, et de payer, en outre, même à ses frais une juste indemnité aux habitants de Walo qui en auraient souffert.

Art. 3. — Et vu le traité qui existe entre Sa Majesté le Roi de France et le pays de Walo, dont il a été donné connaissance à Hamdoul Koury, celui-ci déclare que l'article précédent recevra son application à l'égard de tous les Français et des habitants du Sénégal, de leurs navires, de leurs cultures, de leurs habitations et des divers établissements qu'ils pourront former dans le pays de Walo.

Art. 4. — Les Chefs de Walo solliciteront du Commandant du Sénégal qu'il approuve le présent traité, et qu'il continue à leur fournir pour son exécution les secours de protection qu'il leur a donnés jusqu'à ce jour.

Art. 5. — Sous aucun prétexte, les sujets ou tributaires d'Hamdoul Koury ne pourront venir demeurer sur la rive gauche du fleuve à moins d'une permission spéciale du Commandant du Sénégal.

Art. 6. — Les habitants de Walo conserveront la propriété des terres qu'ils ont possédées jusqu'à présent sur la rive droite du fleuve ; mais ils ne pourront pas y établir leur demeure sans une autorisation de Brack et du Commandant du Sénégal.

Art. 7. — Les parties contractantes promettent et jurent sur la loi de Mahomet d'observer fidèlement le présent traité, dans lequel Hamdoul Koury s'oblige dès à présent comme roi des Trarzas.

Le Commandant pour le Roi et Administrateur du Sénégal et Dépendances.

Vu le traité ci-dessus conclu entre les chefs du pays de Walo, et

Hamdoul Koury, héritier de la couronne des Trarzas, déclare qu'il l'approuve comme tendant à mettre fin à la guerre qui existe entre les Maures Trarzas et le royaume de Walo, qui est sous la protection de S. M. le Roi de France.

15 novembre 1819.

J^IN SCHMALTZ.

ANNEXE 6.

Traduction d'une lettre du Roi des Trarzas, reçue le 14 mai 1821.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Amar Benou Mokhtar, Roi des Trarzas, au Gouvernement du Sénégal, Salut.

Vous rappelez-vous que lorsque je vous ai vu en rivière, vous m'avez dit que j'étais votre père et que vous étiez mon fils, et que j'ai répondu qu'un fils devait faire ce que son père demandait. Vous rappelez-vous aussi que dans cette même entrevue, je vous ai dit à l'oreille en passant mon bras autour de votre cou que Dagana appartenait à Hamet Babana, et qu'alors vous avez pris par la main votre maître de langue, et Mocktar Kadicha et leur avez dit que vous ne compreniez pas bien ce que je vous ai dit ? Alors ils vous répétèrent les paroles que je vous ai dites à l'oreille et vous vous mîtes à rire. Si vous vous rappeliez tout ceci, vous avouerez que jamais je ne vous ai fait la guerre.

Le Colonel Schmaltz est même venu nous faire la guerre sans que nous la lui ayons jamais faite ; et vous suiviez la même voie que M. Schmaltz. Les Français ont toujours été nos amis ; ce pays est à eux et, comme leurs amis, nous avons toujours habité les mêmes terres.

Si vous voulez la paix, venez en rivière avec mon parent Mohammed ould Ibrahim que j'envoie vers vous, et je vous rencontrerai à l'endroit que vous choisirez. Si vous ne venez pas, si vous ne voulez pas la paix, moi je ne vous ferai pas la guerre.

AMAR OULD MOKHTAR, bour du Ganar (1).

---

(1) C'est-à-dire roi (en ouolof) du pays des Maures.

بسم الله الرحمن الرحيم

من الشيخ أعمر بن المختار بورکنار الى بورا شرز —
موسى بكب رسالة بأمارة ما قلنا له في ملاماتكما
المعهود لي انما ابنه وهو ابوه وقال لما از الامر
ان قال له ابوه شيئا يفعله وفي امارة أيضا جبر
أخذه وما جاء في أذنه وقال لما دكر قرية لاهل
امتعد بابار لا تباع ولا تعار واخذت انا بيد
ترجمانه التونبي وترجمانه هو المختار اخذ بي وقلنا
لهما اخبراه بما جاء به اعمر وفسرا له وصحكما
فان كنتما عرفتما هاتين الامارتين فاعلم انه بعثنا اليه مع
ابن عمه هذا محمد بن ابراهيم هذا احامل الكتاب بما
عنده واعلم ايضا انه ابو بورکنار لم يحزم لنا على
شرفه لان الفرانسيس هم اهل عهدهم وهم اهل الارض
من النصارى فان كنت تريد الخيرات من اسلام مع ابن عمه
هذا والا فانا لله وانا اليه راجعون وحسبنا الله ونعم الوكيل
والحمد لله وسلام على عباده الذين اصطفى
محمد عبد الله بن محمد حسبنا الله باملاء من اعمر بن المختار بورکنار

اشهد ان لا اله الا الله وحده لا شريك له وان محمدا عبده ورسوله صلى الله تعالى عليه وسلم وان عيسى عبد الله ورسوله وكلمته القاها الى مريم وروح منه
وان الجنة حق وان النار حق وان الساعة آتية لا ريب فيها وان الله يبعث من في القبور وان الله تعالى لعزجات رسلنا بالحق

ANNEXE 7.

Traité du 6 juin 1826.

Entre le Commandant et Administrateur du Sénégal et dépendances stipulant au nom de Sa Majesté le Roi de France.

Et Mohammed el Habib Boubakar, Ousman et Woula Amerda, stipulant pour Amar, Roi des Trarzas et pour les autres chefs de sa nation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier.

Le Commandant du Sénégal paiera au roi des Trarzas la moitié des coutumes qui lui sont dues. Il interviendra pour faciliter la conclusion de la paix entre les Trarzas et les gens du Walo.

Article 2.

1° Les Trarzas, en considération de ce paiement, s'engagent à ne pas vendre de gomme pendant un mois à partir de ce jour, si ce n'est à l'escale du fleuve.

2° A restituer les bœufs pillés sur les terres de Lampsar, ou bien à en payer la valeur.

3° Et à faire la paix avec le Walo aux conditions suivantes :

1° Que Dagana continuera de payer coutume ;

2° Que les 100 bœufs de Brack seront payés par le Gouvernement sans que les Trarzas puissent rien ajouter, ni rien changer, à ces conditions.

ARTICLE 3.

Pour donner au Commandant toute sécurité sur l'exécution des conditions ci-dessus, qui sont les préliminaires d'une paix définitive, les Trarzas laisseront en otages : Boubakar, Osman et Ameïda.

ANNEXE 8.

Traité passé entre M. Lecoupé, Commandant et Administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, et Mohammed Fal, fils d'Omar (7 *juin* 1821).

Le Commandant et Administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, voulant donner à Mohammed Fal un témoignage distingué de satisfaction, et reconnaître les soins qu'il a pris pour ramener la paix, et l'usage qu'il a fait de son influence pour en hâter la conclusion.

Désirant s'assurer pour la suite l'affection et le dévouement de Mohammed Fal, et l'employer à maintenir cette paix, et à en faire religieusement observer les conditions.

Lui accorde une coutume extraordinaire, stipulée en dessous. Mohammed Fal s'engage formellement à continuer de servir efficacement le Gouvernement français, et promet de réprimer, de tout son pouvoir, toute espèce d'infraction faite par les Trarzas au traité conclu avec eux.

La coutume lui sera payée tous les ans, autant qu'il aura fidèlement tenu sa parole et prouvé son dévouement à l'issue de la traite de gomme et à la descente des bâtiments.

Fait double, à Saint-Louis, le 7 juin 1821.

---

30 pièces de Guinée, 1 fusil à 2 coups n° 4, 2 fusils à 1 coup n° 1, 20 livres de poudre, 500 pierres à feu, 500 balles, 1 pièce de mousseline, 2 aunes d'écarlate.

Ahmed Mokhtar Fal :

2 pièces de Guinée, 1 fusil à 2 coups n° 2, 100 pierres à feu, 100 balles, 4 livres de poudre.

Plus les soupers conformes à la note de Boubakar Siré, ils lui ont été accordés par le Commandant.

Saint-Louis, le 7 juin 1821.

Le Commandant et Administrateur, pour le Roi du Sénégal et dépendances,

Signé : Le Coupé.

انا لكنا امير الترزا وما حولنا من العرب وانا لكنا اردنا ان أبيض لمحمد ولد بمبرا بحمرته
نما الظهر لنا عليه من المودة والوفق حتى اصلح بينه وبين الترزة حتى زال ما كان بينهم من
التعادي

وانا نحن بلاد بحيبي تعاهدنا نحن امير الترزا بعد حسن المعاملة مع ونسلد وجلبا النفع
البيع والربح الظهر عنهم وتحاربنا كل من حاربهم ابدا

وقد كان امير الترزا لم يعمل محمد ولد ما تعاقدنا عليه مع امير الترزا وصلحاء معه

نعطيه الجزية الاتية كل سنة بعد دخول السبعين من الكنسر

٣٠	بيضة
١	مربع ذو قميص
٣	امرابع ذو قميص
٣٠	رطلا بارود
٥٠٠	تميش
٥٠٠	ارصاص
١	بيضة سباس
٣	ون من الطعام الاحمر

أحمد مختار قال

٣	بيضة
١	مربع ذو قميص
١٠٠	تميش
١٠٠	ارصاص
٤	رطل بارود

عشاء مثل عشاء بسوبكم سير

ANNEXE 9.

Traité avec Amar Ould Mokhtar, Roi des Trarzas, et avec les chefs des diverses tribus de cette nation (7 *juin* 1821).

A la gloire du Tout-Puissant,

Créateur du ciel, de la terre et des mers, père éternel de tous les êtres vivants.

Au nom et sous les auspices de Sa Majesté Louis XVIII, Roi de France et de Navarre.

Le Coupé, Jean-Baptiste, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi, du Sénégal et dépendances, d'une part ;

Amar Ouldou Moctar, Roi des Trarzas et les principaux chefs de la tribu, de l'autre part ;

Désirant sincèrement mettre un terme à tous les différends, et établir entre eux une union parfaite, paix et amitié constantes ; rouvrir les anciennnes relations commerciales, qui avaient été suspendues, et créer de nouvelles branches de commerce et d'échange qui puissent rapprocher les relations, et tourner à leur avantage réciproque, sont convenus des articles suivants :

Article Premier.

La mésintelligence qui existait entre la Tribu du Trarza et du Français cesse à compter de ce jour ; les escales seront ouvertes, les anciennes relations établies, à dater du moment de la signature du présent traité.

Article 2.

Le Roi et les princes Trarzas prétendent avoir des droits sur les terres du pays de Walo que les Français ont acheté à Brack ; le Gouverneur croit que ces droits sont réels, mais prétend alors leur acheter la faculté d'y faire des établissements moyennant une nouvelle coutume qui sera stipulée plus bas.

Article 3.

Le Roi Amar Moctar et les Princes Trarzas prétendent à céder aux Français moyennant cette coutume, tous leurs droits sur le Walo ; ils

على ورثة الله تعالى وعلمته خزائن السموات والارض وابيح له الاكل منها ،

وبعد فان علماء الوانض تونس بسرونيا اذا لك صاحب العلامة الكريمة عند ملكم كينس ، وس
وامير انرزه جمعة

وجمعة اخو ولد اعمر المختار امير انرزة وجماعته وعلماء هم كسلاه جمعة اخي ى

اجتمع في جماعته واحتكايس وامير انرزة على انهما يجعلان اصلاح الخلاف بينهما العلماء اصلاح
حتى حتى تكونا يدا واحدة على من اراد منهم بشر وكيد يتحملان ان الحاكانوا اوارثه بل ازيدوا في ب
وحكموا في البيع والشراء على ما يسلك تعيين مواد البيع وغيره

الشرط الاول

وهو حتى ما كان يتنازع تعاندوا يفتح لنا ابواب الحبس حتى تكون على ما كان يتشاجر الانسان الاول
ان اجعلا اسما بما في الوثيقة

الشرط الثاني

ان اعمر المختار امير انرزة وصلحاؤه قالوا انهم قوة وما كان في بلاده شاملا ام الحبس بما حاصر ثم حاصر
النصارى ابد لم نص وان امير انرزة عمل في الحكم وعلم انه حق وارادا ايضا ان يشتري شملا فخلاه واحتى
ه واخ الكلام

الشرط الرابع

امير انرزة وصلحاؤه قبلوا امير انرزة ان يرد اموضعا من ضلاه الجماعة في الجمعة اليمنى
بحرته ويبنيه فيه ويعمرهم ويحرسهم ويبني لهم منزلة ما خوان وان كلهم احدوا لا يعدل
بهم فيعدل

الشرط الخامس

تشابكي والتي من انرزة وموقفه من بلاد هم مرفوضوا امام امير انرزة ان يسن بيعه ويحرسو
فيما يجب منها وابيه ما اراد المراد بزلة وابنوا حوعه في الجمعة اليمنى

الشرط السادس

ان امير انرزة وصلحاؤه هم تمنوا امير انرزة ان بلاد شملا لحاجة ما يسه فيه على انه

s'engagent non seulement à respecter tous les établissements qu'il plairait aux Français de former sur la rive gauche; mais encore à les défendre, les conserver et les protéger : et à contribuer de tous leurs moyens à leur prospérité.

ARTICLE 4.

Le Roi Amar Moctar et les Princes Trarzas engagent le gouvernement français à s'établir dans leur pays sur la rive droite ; ils lui concèdent à cet égard tous les terrains où il jugerait convenable d'élever des habitations et de faire des lougans lui promettant d'y contribuer eux-mêmes de tout leur pouvoir, de les défendre, respecter, et faire respecter. Ils verront avec plaisir les Français bâtir chez eux des cases et des maisons, et fonder des établissements.

ARTICLE 5.

Il sera loisible aux Français de s'établir sur la rive droite depuis Saint-Louis jusqu'en face de Gaë, et toutes les terres qui sont comprises dans cet intervalle leur sont concédées en toute propriété.

ARTICLE 6.

Le roi Amar Moctar et les princes Trarzas s'engagent à me faire aucune incursion dans le pays de Walo, à n'y commettre ni dégâts, ni pillages, ni vexations, considérant désormais cette contrée comme une dépendance du Sénégal.

ARTICLE 7.

Le roi Amar Moctar et les princes Trarzas s'engagent à garantir aux Français la propriété de Walo, contre les prétentions non fondées que pourraient manifester les Poules et les Draenas sur sa propriété. Ils jurent de prendre fait et cause pour les Français, en cas de tentatives hostiles contre leurs établissements, et s'engagent même à déclarer la guerre à qui que ce soit, Mamedou, Almamy, Eliman-Boubakar, qui prétendrait avoir des droits sur ce pays.

ARTICLE 8.

Le roi Amar Moctar et les princes Trarzas, supplient le Commandant du Sénégal de vouloir bien être médiateur entre les chefs de Walo et eux, d'envoyer un émissaire de confiance; qui puisse assister aux palabres qui auront lieu entre les Trarzas et les gens de Walo et de veiller aux paiements de ce que ces derniers reconnaîtront aux mêmes devoirs aux Trarzas.

لهم ان جرائمه للنصارى ومن يلازم في ذلك او اراد ان يفسد عليهم شيئا فوتمو
في دعوة ان كان خصوصية او في حرية ان كان قتلا سواء من اهل كورك لملاع بكرا او اهل
بركى كاجمرا واهل موت كايرمع وشلا ملاع لنا اعطيناهم ثمنا

الشرط السابع

امير اتراز وصلحاء مع ضمنوا امير انرزان لا يعملوا شيئا في اهل شماع دنا خيرا
وشماع عشر مع كانوا يعملون معاملة الخير ولا يغدروا عليهم ولا يقتلوهم ظلما ولا
اسرا والا كانوا مع ان شماع وانرزوا حد

الشرط الثامن

امير اتراز وصلحاؤهم قالوا امير انرزا ارسل معنا رجلا الى اهل شماع يحصي جماعتهم
حتى يعطي كل واحد حق منهم حقه وان امير انرز يعوم لهم اذا ابان له ان لهم في اهل شماع
شيلا حتى يقضيه منهم واذا لم منهم شيء واهل شماع ملاع يقضوه

الشرط التاسع

امير انرز علم ان اتراز كانت لهم حرمة على اهل شماع في الاول واهل شماع
قابلوه ان يوفوه وما امير اتراز حتى ثمان واذا ابوا اهل شماع ان يعطوه ما يعملوا
لهم ثما حيلي وكان امير انرز بينهم حتى يعطوه

الشرط العاشر

ان امير اتراز وصلحاء مع ضمنوا جرائم كل من اراد ومن حرث قتله في بلادهم يمينا
وشمالا يعينوهم على جرائمه ويتركون لهم السبيل سواء في موضع الجرائم او في موضع آخر
امير اتراز وصلحاؤهم ضمنوا اهل انرز انهم اذا مر بولهم عبر في موضع جرائمهم الى المسلمين
في البيضان فانهم يرده ومن غير اعطاء شيء

الشرط الحادي عشر

حتى امير انرز انه اذا مر عبر المسلمين من اهل انرز الى جرائمهم فانه يرده بلا اعطاء
شيء

الشرط الثاني عشر

حتى امير انرز لا يشتري احد عدة واحدة واحدة في الموضع المعهود من يسر في
السبعين او موضع وامير اتراز وامير انرز يبلغ فيه ومن اشترى من السبعين في غير هذه
المواضع فان امير اتراز يرسل فيه احدا من الحاية حتى يأتي به الى امير انرز فيكون
العلم لامير اتراز ويغرم صاحب السبعين بعزله

الشرط الثالث عشر

اذا حصل كل ما شي كنا وتعاقدنا عليه بعض امير انرز وامير اتراز وجماعته كل ما كان لهم من
الجزية المكتوبة في كتبهم

ARTICLE 9.

Le commandant reconnaissant fort bien que les chefs et princes Trarzas ont eu de temps immémorial leurs tributaires dans le Walo et sachant aussi que ces tributaires, loin de vouloir se soustraire au paiement de ces tributs, en reconnaissant eux-mêmes la légitimité, consent à ce que le roi et les chefs Trarzas continuent à recevoir des rétributions, mais en cas de non-paiement, offre sa médiation aux Trarzas qui ne doivent se permettre aucune violence dans le Walo.

ARTICLE 10.

Le roi et les princes Trarzas s'engagent à faire user, de tous leurs moyens, toute espèce de culture, et, particulièrement celle du coton soit dans le Walo, soit sur la rive droite à déterminer, à pousser les habitants des deux rives à en venir vendre aux bâtiments qui vont traiter, et dans le cas où quelques nègres des habitations établies viendraient à déserter, ils promettent et s'engagent à les ramener à leurs propriétés gratuitement.

ARTICLE 11.

Le gouvernement français promet et s'engage de faire rendre aux Trarzas les captifs et tributaires qui auraient déserté et se trouvaient chez les habitants du Sénégal, ou dans les habitations françaises établies dans le Walo, ou sur la rive droite.

ARTICLE 12.

Le gouvernement français défendra avec la plus stricte sévérité de traiter de la gomme en quelque petite quantité que ce soit, ailleurs que dans les escales et endroits convenus entre le commandant du Sénégal et le Roi des Trarzas. Tout bâtiment qui sera trouvé avoir traité la gomme en contrebande, le roi mettra à son bord une personne de confiance qui l'accompagnera à Saint-Louis, et le commandant confisquera les gommes ainsi traitées au profit du Roi.

ARTICLE 13.

Moyennant la stricte exécution des clauses précédentes et des conditions convenues aux anciens traités entre le Sénégal et les Trarzas, le commandant garantit aux Trarzas le paiement des anciennes redevances telles qu'elles sont portées aux Livrets des Coutumes.

الرابع عشر

ان امير انزر فكع خراجا امير انزارزة وصلحا بينهم واجلا اهاليهم حراثة شمام وبناء هذا
امير انزر يمينا وشمالا وهي له جبال بعدها وايكلنا احدوا يعسر لنا احدوا تشيل بلزمها
اعكبتهم الخراج الذي سنكتبه ان شاء الله تعالى

الشرط الخامس عشر

ان الجزية الفريضة والجلاذة انما تقضى بعد مرج والعبيد من شراء الكنز بيسير تعشى
لمالكها او رسوله

الشرط السادس عشر

ان الفسر احرس احرس انزارزة ما تعدا فرحليه امير انزر واسما انزارزة احمر الجبل ربعسير
الجزية الفريضة والجلاذة واسل الجزية لاخرين نعوموا مع احمر وفع ذلك الفساد
ولما نقلت حزبهم الفريضة والجلاذة لتمتنع الفساد

الشرط السابع عشر

ان امير انزر رضي لامير انزارزة وصلحا بينهم ان الفرايض ما لهم بعوا امورهم بلادهم
سواء بين ظاهر وصلحايه او بينكم وبين عبالكم وان يكلبوا الفرايض ملاك بلادكم ولا
حكم لهم على اصحابكم بل الاكالع لفرايض لها موضع حراثتهم

الشرط الثامن عشر

من نسم كل ما يتعلق بين امير انزر وامير انزارزة وجعلوا اسماء مرة الو تبعة
وبعرف لا يتعلق الاعل بين ولاة ابريهم من المسلمين يا خذون فيه مراد امضى
احرمع ذا استعامه

الجزية

المعقوعة لقبيلة انزارزة على ما شرطنا عليه بينا

وامين نلاقون بيصان
مرجع امعرة
مرا قعبر اوراد
عشير رجلا من انبارود

ARTICLE 14.

Il accordera au roi et aux princes Trarzas pour les concessions qu'ils lui font, dans le Walo, et sur la rive droite, pour l'engagement qu'ils prennent de garantir la propriété du Walo, contre les entreprises du Fouta.

Vu coutume de.....

Elle est stipulée à la fin du Traité.

ARTICLE 15.

L'ancienne coutume, ainsi que la nouvelle, seront payées immédiatement après la traite à la descente des bâtiments, et à Saint-Louis entre les mains de gens, que le Roi et les princes jugeront à propos d'y envoyer.

ARTICLE 16.

Dans le cas où l'un des princes quel qu'il soit, manquerait à une des conditions stipulées plus haut, il perdra ses coutumes anciennes et nouvelles, et le Roi et les princes s'entendront avec le commandant du Sénégal pour réprimer une infraction également préjudiciable aux intérêts de ces deux parties.

ARTICLE 17.

Il est entendu entre le gouvernement du Sénégal et le Roi et les princes Trarzas que les Français prétendent ne s'immiscer en rien dans les affaires des chefs Trarzas, soit entre eux et leurs sujets, qu'ils n'ont aucune prétention de souveraineté dans le pays des Trarzas, pour leurs établissements de culture.

ARTICLE 18.

Toutes les conditions remplies et le traité signé, le commandant fera remettre au roi des Trarzas, les prisonniers maures détenus à Gorée et, quant aux prisonniers faits pendant la guerre, par les habitants du Sénégal, le commandant permettra aux maures de les racheter en fixant à cet égard un prix.

Fait triple, entre nous, le septième jour de juin mil huit cent vingt-et-un.

Signé : LE COUPÉ.

خمس مائة تسمش
وخمس مائة ارصاص
وبيضة شلش
وعونين من ملف الراحم

عميى

اتل عشر بيصان
مربع امعرج
عشرة ارطال من البارود
مائة تسمش
ومائة ارصاص

الكاتب اعمر بسور

ست بيصان
مربع امعرج
اربع ارطال من البارود
خمسين تسمش
خمسين ارصاص

ارغلينا وابن عمى
ست بيصان
ومربع امعرج
وعشرة ارطال من البارود
مائة تسمش
ومائة ارصاص

بنو بكر اخوى نسير
ست بيصان
ومربع امعرج
وعشرة ارطال من البارود
ومائة تسمش
ومائة ارصاص
ابن اعمر سو شلاوى
اربع بيصان

Coutumes :

Accordées aux Trarzas en raison du Traité ci-dessus :

Au roi : 30 pièces de Guinée, 2 fusils à 1 coup, 500 pierres à fusil, 1 pièce de mousseline, 1 fusil à 2 coups, 20 livres de poudre, 500 balles de plomb, 2 aunes d'écarlate.

A Omer (prince) : 12 pièces de Guinée, 10 livres de poudre, 2 fusils à 2 coups, 200 pierres à fusil, 200 balles.

A son ministre : 6 pièces de Guinée, 4 livres de poudre, 1 fusil à 2 coups, 50 pierres à fusil, 50 balles de plomb.

Aux fils d'Aleit et Amar Comba : 6 pièces de Guinée, 200 pierres à fusil, 2 fusils à deux coups, 10 livres de poudre, 200 balles.

Aux fils de Boubakar Siré : 6 pièces de Guinée, 2 fusils à 1 coup, 200 pierres à fusil, 2 fusils à 2 coups, 10 livres de poudre, 200 balles.

Aux fils d'Amar Bouchar (princes) : 4 pièces de Guinée, 10 livres de poudre, 1 fusil à 2 coups, 200 pierres à fusil, 200 balles.

A Eli Ibrahim (prince) : 6 pièces de Guinée, 10 livres de poudre, 1 fusil à 2 coups, 200 pierres à fusil, 200 balles.

Ahmet Schims (prince) : 4 pièces de Guinée, 10 livres de poudre, 1 fusil à 2 coups, 200 pierres à fusil, 200 balles.

Aux fils de Boubakar Sidick : 2 pièces de Guinée, 5 livres de poudre, 1 fusil à 2 coups, 100 pierres à fusil, 100 balles.

Le roi et tous les princes s'engagent de nouveau à respecter, faire respecter et protéger tous les établissements Français soit sur la rive droite, soit dans le Walo, à contribuer de tout leur pouvoir à leur prospérité, consentant à se réunir au commandant pour réprimer toute infraction faite par l'un d'eux, et perdre toutes leurs coutumes anciennes et nouvelles, s'ils ne tiennent pas leurs promesses contenues au Traité,

Saint-Louis, le septième jour de juin mil huit cent vingt-et-un.

Le commandant et administrateur du Sénégal et dépendances,

Signé : Le Coupé.

مروح مبروح

عشرة أرطال من البارود

مائتا تيمش

ومائتا ارصاص

علي بن ابراهيم بازل

ست بيطات

ومروح امريكي

وعشرة أوزان من البارود

ومائتا تيمش

ومائتا ارصاص

كمل تنبس

اربع بيطات

مروح امريكي

عشر ارطال من البارود

ومائتا تيمش

ومائتا ارصاص

اسي بوبكر الصديق

بمصران

مراوح امريكي

خمس ارطال من البارود مجرى بوبكر

مائة تيمش

مائة ارصاص

ANNEXE 10.

Traité avec MOHAMMED-EL-HABIB, *roi des Trarzas* (25 *mars* 1829).

A la gloire du Dieu tout puissant, créateur de l'univers.

Entre nous, E. Brumet, inspecteur des cultures, François Pellegrin, maire de Saint-Louis, Calvé, directeur de la compagnie de Salam et Walo, Alin aîné, négociant, revêtus de pouvoirs de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et Ahmed el Leyghât, frère du roi des Trarzas, Ahmed Boubakar, Fadiq, Ahmed Outa, Ahmed Sidi; princes de cette nation, revêtus des pouvoirs de Mohammed-el-Habib, roi des Trarzas, et de tous les princes Trarzas, d'autre part.

Ont été convenus les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le traité convenu le sept juin mil huit cent vingt-et-un entre M. Lecoupé, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, et Amar Ould Moctar, Roi des Trarzas, dont l'effet avait été momentanément atténué, reprend toute sa force à partir de ce jour. Les deux parties contractantes s'en confirment réciproquement les articles et jurent d'y adhérer en tous points.

ARTICLE 2.

Pour reconnaître les bonnes intentions manifestées dans cette occasion par le roi et les princes Trarzas, le gouverneur veut bien leur accorder les coutumes arriérées.

ARTICLE 3.

De leur côté, le roi et les princes Trarzas pour témoigner au gouverneur du Sénégal combien ils sont peinés des fâcheux accidents arrivés aux habitations, la Vestale et Bouwaronk, en 1827, abandonnent une année de leurs coutumes arriérées pour les justes réparations que peuvent prétendre les victimes de ces malheureux évènements.

ARTICLE 4.

Et encore pour prouver la sincérité qui les animes aujourd'hui, ils consentent que le paiement des quatre autres années de coutumes arriérées ne soit effectué qu'en plusieurs termes, savoir :

يحيى بن الهرموزانى حراثة شمام وفى مسل صبى وعلى الزاهى شركة
الكلم وشمام وهلبس الكبير الجالس فى انزر بيع ويفتى امير افسر
موسر جبلى اعكام دمام فى شذا صلح الارض فى جمعة

واحمى احمد الملقب بابن اللبكاك احوا امير الزارة واحمى بوبكر المصرى
واجرا وشا وكمرى نسير عوداء الزارة دمام كمر تجيس اعظام
دمام لبا توا وبصلموا بس فرامص وانزارة فى جمعة

فراجمعوا فى جماعة واحدة وانعقوا على هدم الشى وكانا بيه

الشركة الاول

ما نعو عليه موسر لكى امير انزر مع احمى المختار وامير الزارة فى السابع من
شهر يونيه عام الف وثلث مائة واحدى وعشرين عاما من تاريخ النصارى ولم يعرفه
ذهب ذاته ذان نعرو لم يختل شركة مساعية والجماعة من كليهما متمسكون
بما فى الكتاب الاول

الشركة الثانى

لما اصر امير انزر فى امير الزارة الحالة الحسانة من الجمعة الصلح فى منزا امير
قبل ان يقضى لهم عوايدهم الغايبة

الشركة الثالث

امير الزارة وعربون طعمة فى جمعة مدالهون لما فعل فى بناء النصرا انبو بعين
واصول عوايد الف ولما ثمانية وسبع وعشرين فى تاريخ النصارى وترلجى كوانهم علماء
فى لها العام

الشركة الرابع

وايضا تعلموا اعتبة دلحضرهم وانهم لم يجمعوا لانهم اقوى العوايد
التاريخ لم يعطوها الا على ما تيسر لى

احد العوايد يعطى ان قبل كمر تجيس ما فى الكتاب ويلى فى انزر ويجعل اسمه فيه

والثانى يعطوه بعد ما ان السعى ويعطوه عادة العام معه

والثالث يعطوه فى العام القابل مع عادة العام القابل سنة الف وثلاث وثلاثين عاما

1° Une année lors de la ratification du présent traité ;
2° Une année à la fin de la traite de 1829.
3° Une année à la fin de la traite de 1830.
4° Une année à la fin de la traite de 1831.

Ces payements ne devant avoir lieu qu'autant que dans l'intervalle de diverses époques d'échéances les relations entre les contractants n'auront pas cessé d'être entièrement pacifiques et que les traités auront été scrupuleusement observés.

Article 5.

Les communications ordinaires entre les Maures Trarzas, le Sénégal et le Walo sont rétablies sur l'ancien pied.

Article 6.

L'escale des Trarzas située au bord du fleuve sera ouverte du jour où Mohamed-el-Habib aura fait connaître d'une manière péremptoire, qu'il adhère aux présentes conditions.

Le Roi et les Princes Trarzas promettent de faire porter à cette escale toutes les gommes récoltées sur leur territoire et celles qui pourraient y être importées.

Article 7.

Les tribus maures qui sont actuellement dans le Walo seront libres d'y demeurer ou de passer sur la rive droite. Au cas où il resterait dans le Walo des Maures tributaires des princes Trarzas, ceux-ci pourront, comme autrefois, exiger les redevances dues par ces tributaires ; mais en cas de difficultés, ils s'abstiendront d'employer envers eux aucun moyen de rigueur avant d'avoir prévenu le Gouverneur du Sénégal ou ses agents en rivière, afin qu'ils puissent intervenir pour arranger les différends à l'amiable.

Article 8.

S'il arrivait qu'au mépris de la défense de leurs chefs, quelques Maures commissent des vols ou des dégâts sur les propriétés des habitants du Sénégal, le Roi et les Princes Trarzas les feraient restituer ou payer dans le plus bref délai, ou payeraient eux-mêmes une valeur double à prendre sur leurs coutumes.

والرابع الى رجوع السبعين سنة ألفي وثمانمائة واحدى وثلاثين سنة

هذا القضاء ما يكون بانتهاء الشروط المشروطة فان اضمروا شيئا
لا يعلمونه شيئا

الشرط الخامس

شدان الترازة وانه وصلح على الحال الاول من بيع وشراء

الشرط السادس

من مشى الترازة في الخيل ان ارسل كم لحسيا يعبوني ما فعلنا الترازة
بغير اذنه من يجيه

اسيرا الترازة بغير السبعين مع العرب في ما اكثر من يجيء الكفر وغيره من
الفعلة بلدي

الشرط السابع

من البيضان الذي في شمام فان ان شاءوا جلسوا وان شاءوا فكعوا
الخروج لا خراج عليهم من العرب وانهم تنزل له أهل شمام عن النصارى
ومن جلس من عليه الخراج فانه يعطيه الترازة ما يعجبون لهم ما سلاة
ثم بغير اخبار اسيرا نضر ومن في شمام من النصارى لتبطل له

الشرط الثامن

اما فسر احرف الترازة شيئا على اهل اندر ولم يقوموا به بعد ان
ارسلوا اهل اندر الترازة فانه يقضي العوايد من نفسه

الشرط التاسع

لاجل بعضهم للشراء بينهم والترازة ان اراد ان يقطع جيش منهم
منهم ان يقطعون اثرا ومعهم سلاحهم ومن ما شرا الى ارض شمام او في
حراثتهم من الجبل الى ذكر وما يقوم من جموع ونصارا في ثلاثة اميال
فلا ترسل من اثر البعد

الشرط العاشر

البيضان رأسان الذي في تيه بين تمه الترازة ويحرون لهم الترازة
واهم من احرف اهل اندر من اخرف جبال الترازة من احرفه اهل اندر

ARTICLE 9.

Pour éloigner, autant que possible, toutes les causes de mésintelligence, jamais les gens armés n'entreront dans les cantons où sont situés les établissements des Européens, c'est-à-dire dans l'espace qui est compris entre les villages de Dagana et de N'tiagar.

De même, les gens armés ne s'approcheront pas des habitations de Lamsar et de Ghermoaï, à une distance moindre que trois heures de marche.

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre maures qui sont détenus à Gorée par le Gouvernement, seront rendus à la seule condition, pour les Trarzas, de renvoyer un homme libre de Saint-Louis qui est entre leurs mains.

Les prisonniers de guerre qui sont restés entre les mains des gens du Sénégal seront rendus moyennant rançon débattue devant le maire de Saint-Louis. Les esclaves capturés pendant la guerre seront rendus pour six pièces de guinée, s'ils sont encore en la possession des gens qui les ont pris. S'ils ont changé de mains, le prix du rachat sera égal à celui qu'aura payé l'acheteur.

Ces dernières conditions sont réciproques.

ARTICLE 11.

Le présent traité sera ratifié par le Gouverneur du Sénégal et le Roi des Trarzas avant l'expiration de trente jours.

Les princes contractants promettent qu'à moins de graves empêchements, Mohammed-el-Habib se rendra à Saint-Louis avant ce délai expiré, tant pour la dite ratification que pour cimenter par de nouvelles assurances mutuelles, la paix si heureusement rétablie pour toujours entre les Français et les Trarzas.

Fait quadruple à Saint-Louis, le vingt-cinq mars 1829.

Signé : CALVÉ, E. BRUNET, F. PELLEGRIN, ALIN aîné, AHMED BEN AMAR, AHMED BEN BOUBAKAR, MOHAMMED BEN SIDI.

Ratifié à l'hôel du Gouvernement à Saint-Louis, le 15 avril 1829.

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Signé : JUBELIN,

MOHAMMED-EL-HABIB.

[illegible] وان لم يبع [illegible] سنة بيسطات

وان بيع [illegible] ما بيع [illegible] وبعضه [illegible] العمرو باخذ [illegible] وعبد
اهل انزرما [illegible] يرسلا عليه من الترارزة سنة بيسطات وما بيع بعضهم
اهل انزرما اعطى فيه من اشتراه

هذا الكتاب امير انزروا هي الترارزة بلتغوى في انزران لم يمنع أمير
في تلاثين يوما وان لم يمنع أمير الترارزة محمد الحبيب أم عظيم من منع يكتب
اسمه هنا وبعد [illegible] محمد [illegible] بتغوا ابرا [illegible] صلح ارض
وعمر مع الخمسة وعشرين من شهر مارس عوام الف وثمان مائة وتسع
وثلاثين من تاريخ النصارى

احمد بن محمد احمد بن يوبك
احمد [illegible] محمد [illegible]

محمد الحبيب امير الترارزة وموسى جبلي أمير انزرو جعلوا اسميهما في هذا القرطاس
خمسة عشر من ابريل سنة الف وثمان مائة وتسع وعشرين من تاريخ النصارى
كما ثبت اجراى ذلك

ANNEXE 11.

Convention additionnnelle au traité avec le Roi des Trarzas (23 avril 1829).

A l'époque de la discussion du traité de paix du 25 mars 1829, les envoyés de Mohammed-el-Habib, Roi des Trarzas, avaient été prévenus que l'intention du Gouverneur du Sénégal était de supprimer définitivement la coutume spéciale accordée en 1821 à Mohammed-Fall, fils d'Omar, et qui, depuis la mort de ce prince, avait été octroyée temporairement à Edi, son fils.

Telle était, en effet, la résolution du Gouverneur.

Cependant, sur la demande de Mohammed-el-Habib, sur les instantes prières qu'il lui a adressées à ce sujet, le Gouverneur voulant lui donner une nouvelle preuve de considération et d'amitié, a consenti, et il a été et il demeure définitivement arrêté d'un commun accord, ce qui suit :

Article Premier.

La coutume établie en 1821 en faveur de Mohammed-Fall, fils d'Omar, est dévolue à Edi, son frère, sa vie durant.

S'il survient à Edi un enfant mâle, cet enfant jouira aussi de cette coutume, sa vie durant.

A la mort d'Edi, s'il ne laisse aucune postérité masculine, ou à la mort du fils qui lui aurait succédé, la dite coutume s'éteindra pour toujours, sans que leurs héritiers en ligne directe ou en ligne collatérale, puissent y prétendre, en quelque manière que ce soit.

Article 2.

Si, après sa mort, Edi laisse un enfant mâle, cet enfant ne pouvant toucher lui-même ses coutumes avant l'époque de sa majorité, jusqu'à ce moment, elles seront payées pour lui entre les mains du Roi des Trarzas.

ARTICLE 3.

Il est entendu que la coutume mentionnée ci-dessus serait immédiatement et pour toujours abolie, s'il arrivait qu'Edi ou son successeur commîssent quelque agression, vexation ou insulte envers les habitants du Sénégal, ou si, de quelque manière que ce soit, ils se comportaient mal à l'égard de la Colonie.

Fait triple à Saint-Louis, le vingt-trois avril mil huit cent vingt-neuf.

E. BRUNET,

F. PELLEGRIN, F. MULLER.

Le Gouverneur : JUBELIN.

AHMED ABOU BAKAR-EL-SADIQ, MOHAMMED-EL-HABIB, EDI.

Pour traduction conforme : F. MULLER.

ANNEXE 12.

Traité avec IBRAHIM OULD MOKHTAR, *Chef de la Tribu maure des Pakhalifas* (28 *avril* 1829).

Louanges à Dieu, etc.

Le Gouverneur du Sénégal voulant donner à Ibrahim ould Mokhtar, chef de la tribu maure du Pakhalifas, une marque évidente de satisfaction pour la conduite qu'il a tenue pendant la guerre et lors des pourparlers pour la paix.

Voulant s'assurer son amitié pour toujours et lier irrévocablement ses intérêts et ceux de la tribu aux intérêts de la colonie :

Attendu que les Pakhalifas résidant constamment dans le Walo, Ibrahim ould Mokhtar peut être considéré comme un des chefs de ce pays, et qu'à ce titre, il peut se rendre de plus en plus utile à la colonie, tant auprès du Walo qu'auprès des Maures.

Consent à ce qui suit :

Une coutume annuelle payable chaque année au 1er janvier, à partir du 1er janvier 1830, sera payée à Ibrahim ould Mokhtar. Cette coutume sera composée comme il suit :

4 pièces de guinée bleue, 1 fusil double fin, 2 livres de poudre, 200 balles, 200 pierres à feu.

De plus, lorsque Ibrahim viendra à Saint-Louis pour y prendre sa coutume, ou lorsqu'il y sera appelé pour le service du gouvernement, il recevra un souper composé chaque jour de :

6 moules de mil, ou l'équivalent en riz, 2 livres de pain, 2 pintes de mélasse ou 2 livres de cassonnade, 7 livres de viande fraîche.

Le souper ne sera délivré qu'à lui personnellement et jamais à ses envoyés.

En reconnaissance des avantages stipulés ci-dessus, Ibrahim ould Mokhtar promet au Gouverneur du Sénégal, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs :

1° De réunir ses forces aux siennes toutes les fois qu'il s'agira de défendre contre une agression étrangère les établissements français du Walo ;

الحمد لله الذي خلق السموات والأرض والشمس والقمر والنجوم والإنسان

أمير المؤمنين يأمر إبراهيم بن الشماخ مورد أخليفا بالعمل الذي فعل الخير بين ونسل والبيضان
والعمل الحسن في الصلح بينهما

يجب أن تنفع الجنة الذي يشمل وأن يعمل الخير والمصلحة والنهوض العشيرة بالذي شمام

الذي جاء أن داخليفا من شمام وجاء لسين فيهما وإبراهيم واجبه مرعى سيرين سلاد أنتم لذلك
يعمل الذي ما فيه الخير والمصلحة وكان منه أبرل بين شمام والنصي والبيضان

إبراهيم قبل ما يأتي بجاية في كل سنة أول يتبع عام الف وثمان مائة وثلاثين وهي العادة

أربع بقرات من الحنطة
ومربع واحد من الشعير
وعشرين أوزان من الباروج
وأربع مائتين رصاص والتفتيش على الناس

إن أجاء إبراهيم أن يرسل بالخزينة أو نادى أمير الذي مائة يلحق من كل يوم سنة أمراء
من الذي زرع أو فيمته من الأوزان
ووزنين من الشعير
واثنين من مكيال العسل
ووزن نتين من السكر
وسبعة أوزان من اللحم
والعشاء يعطى لرسول بل إبراهيم

أنا إبراهيم

في هذا الذي فعل في أمير الذي خلقنا لكل أمير من الأمراء الذي فيه يأتي من منزل الشهوك

الشرط الأول

لا ازال أنا وعيالي وما فيه فرينة أن كل من فعل شيء من الكبائر أهل شمام أو أهل ونسيس بأنا أخذه

الشرط الثاني

أفعل ما قرر كبير منهم أو غصب أو سرق في النساء أو نسيس من شمام وأقرر أنني من ونسيس

الشرط الثالث

يعني إبراهيم يفعل ما سمح بني رؤساء أهل النساء الذي شمام من قبل السوداء والبيضاء

الشرط الرابع

يعني بأن يفعل ما قرر عليه ما فيه من الناصح والهم الذي سواء من قبل شمام أو الذي

2° De faire toutes les démarches dépendant de lui pour retrouver les esclaves déserteurs des Etablissements français qui auraient été capturés frauduleusement par des étrangers, et les bestiaux volés ou perdus ;

3° De toujours informer les agents du Gouverneur en rivière de ce qui arrivera à sa connaissance, relativement aux affaires politiques du pays ;

4° D'employer toujours autant qu'il le pourra, son influence pour défendre les intérêts des habitants du Sénégal, soit près des Trarzas, soit près des Walos.

Ibrahim ould Mokhtar consent, pour lui et ses successeurs, à perdre la coutume déterminée plus haut, s'ils manquent à l'un de ces engagements ou si leur conduite envers le Sénégal n'est pas toujours celle d'un ami sincère et dévoué.

Il consent de plus à ce que s'il arrivait que ses sujets ou les Maures de quelque tribu que ce soit qui se seraient réunis à son coup, commissent des vols ou des dégâts sur les propriétés des Français, ces vols ou dégâts fussent, à défaut de réparation, payés entièrement par une retenue faite sur sa coutume aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

Fait triple à Saint-Louis, le 28 avril 1829.

Signé : C. BRUNET, D. MULLER.

Signé : Le Gouverneur JUBELIN.

ابراهيم المختار وكل من يريد منا الحق ان لم يعمل ما كتبنا في العشر ك ويعمل ما فيه
الصلاح انزل بالحزونة تنيل مع الحلاوة الفوه

ابراهيم قبل ان واحد من عبالك او من معه من البيضان انه ان سي وا ابسر شيا
انه يا خرمن حالي انه حتى يفتي

هذا اتم في انزر وجعل له ثلاثا والخمس في سبعة الف ومئة مائة وتسع وعشرين
حلتا منه بعرتان وعشرين مثقالا من شهر ابريل وانا نعلمك كما وجدنا مكتوبة
من الفرنساس بانزل بالعلة

ابراهيم المختار

ANNEXE 13.

Traité conclu entre M. RENAULT DE SAINT-GERMAIN, *Gouverneur du Sénégal et dépendances, et* MOHAMMED EL-HABIB, *Roi des Trarzas* (24 *août* 1831).

D'après les assurances solennelles que le Roi des Trarzas a donnés au Gouverneur du Sénégal qu'il avait désapprouvé les pillages commis par Bouhoboïny, son frère, et par d'autres Maures sur des propriétés françaises ; qu'il considérait les assassinats commis récemment sur des habitants du Sénégal, comme s'ils étaient sur sa personne ; qu'il avait poursuivi les assassins pour les punir ; que ceux-ci avaient fui hors de son territoire et qu'il ferait la guerre à toute nation qui leur donnerait asile.

Le dit Gouverneur fait cesser les actes d'hostilité qu'il avait ordonné d'exercer contre les Trarzas.

Et le Traité suivant a été passé entre eux :

A la gloire du Tout-Puissant, créateur du ciel, de la terre et des mers, père éternel de tous les êtres vivants ;

Au nom et sous les auspices de S. M. le Roi des Français, Renault de Saint-Germain, chef de bataillon, chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part,

Mohammed El-Habib, Roi de Trarzas, et les principaux chefs de la tribu, de l'autre part,

Désirant que les assassins : Mokhtar ould Ely Koury, Amar ould Ely ould Amar Boucharoup, Sidy Hamet ould Aguénèbe, Hamet Héibé et leurs complices, subissent à jamais le seul, mais trop doux châtiment qu'il soit possible de leur infliger, que rien ne puisse, à l'avenir, donner prétexte à troubler la paix et l'amitié qui règne entre le Sénégal et les Trarzas, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi et les principaux chefs des Trarzas ne souffriront jamais que les susdits assassins ni aucun de leurs complices, posent le pied sur le sol de leur tribu ; et ils les déclareront déchus de leurs titres et du nom de Trarzas.

الحمد لله وحده لا شريك له بيده ملكوت السموات والارض الحمد لله الذي انزل الكتاب
العظيم وانزل شجرة الزقوم
العظيم بعد أمير انزر مسر سيد يبرم مع محمد حبيب

قال امير انزر استنكر ما فعل اخوه محمد حبيب وجماعته للنصارى ثم كتب امير انزر ان قبل اهل انزر اشد
عليه من قبل اخوانه ويعرف لا تبرئ كلامه انه فعل ما أملى له في شأن العلاقة التي هي بين بلده

واما موضعه انه تقوية يدارى من يكون معهم في بلده

واذا كتب امير انزر في آخر هذه الكتب فيكلف امير انزر البيضاء كلهم محبوسين في انزر

مكتوبة في انزر يحلى اربعة كتب عام الف وثمان مائة واحدى وثلاثين عاماً

نقلت كما وجدت مكتوبا في العرضة الاول

الشرط الاول

انه محمد حبيب امير انزر وجماعته لاجل ما اراد واحبه وصلحا وابتغيا برا بينهم وبين اهل انزر فاجتمعوا
ان لا يختلفوا من اهل الكور وابناء اعمر من شاء وما كلهم ما يدخلون ارض انزر ولا يكون من انزر شيء ولا ابدا

الشرط الثاني

انه اخذ اهل انزر العفو دينا او ظلم احد من انزر ما ينتقم امير انزر واحد من قومه بنفسه او بلا رسول
رسول الى امير انزر بتعريف الكلام والمثل يفعل امير انزر

ثم معه امير انزر ما امير انزر على ما يتبع فيما بلد من هذا العرضة الشروط الممكنوبة

ويعرف لما رضي امير انزر على ذلك العقد بينه وبين امير انزر فلاجل ذلك

ARTICLE 2.

Dans le cas où un habitant du Sénégal transgresserait les traités ou commettrait une offense ou un dommage quelconque à un Maure Trarza, le Roi, ni aucun individu de sa tribu ne pourront se faire justice eux-mêmes, ni exercer aucun acte de représailles, mais le Roi portera plainte au Gouverneur qui, seul, fera punir le coupable et redressera les torts qui auront été subis.

Le Gouverneur agira réciproquement, si un Maure se trouvait dans le cas ci-dessus.

ARTICLE 3.

Le présent traité signé, le Gouverneur mettra en liberté tous les Trarzas détenus prisonniers.

Fait quadruple à Saint-Louis, le 24 août 1831.

Signé : DE SAINT-GERMAIN, MOHAMMED EL-HABIB, MOHAMMED HEMET ALI.

ANNEXE 14.

Traité conclu entre M. RENAULT DE SAINT-GERMAIN, *Gouverneur du Sénégal et dépendances, et* HAMET BOÏRY *et* LAÏDY OULD MACMOUDE, *chefs de la tribu des Dacbaguis* (22 *mai* 1832).

A la gloire du tout puissant, créateur du ciel et de la terre et des mers, père éternel de tous les êtres vivants.

Renault de Saint-Germain, chef de bataillon, Chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances d'une part,

Et Hamet Boîry et Laîdy ould Macmoud, Chefs de la Tribu des Dacbaguis, de l'autre part.

Désirant que la paix et l'amitié qui règnent entre les Français et la dite tribu continuent de subsister, même dans le cas où il y aurait guerre entre le Sénégal et les Trarzas, ce qu'à Dieu ne plaise.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est permis aux Maures de la tribu des Dacbaguis de venir librement à Saint-Louis pendant les guerres qui pourraient avoir lieu entre les Français et les Trarzas.

ARTICLE 2.

En reconnaissance de cette faveur, les chefs de la dite Tribu s'engagent à donner immédiatement avis au Gouverneur de tous projets hostiles qui pourraient être formés par les ennemis du Sénégal et de protéger les habitants de toute injure ; soit par des avertissements salutaires, soit par tout autre moyen.

ARTICLE 3.

Si les chefs des Dacbaguis manquaient à leur engagement ou que quelques gens de leur tribu peuvent être soupçonnés de favoriser de quelque manière que ce soit les projets des ennemis du Sénégal, l'entrée de Saint-Louis leur serait aussitôt interdite.

Fait quadruple à Saint-Louis ce 22 mai 1832.

Signé : DE SAINT-GERMAIN.

الحمد لله الذي خلق الأرض والسموات وجعل الظلمات والنور والنهار
والليل والبحر والخلق لها شجار والجن ولها نسل

البشارة من الشوح إيكشاج أحمد ومؤحمد ابن والعبد ومحمود وبيح انرر

أن دسلا سيرم انعا جرن عا مدال وزسول اعلى إيجيت مؤلا من اخيار
الزنى والعز والخلو والبعلا شراي من يحا اسن بس إيكشاج

لعرانص منهم هوم منهم

ايكشاج انم لها إربدوه ان شان
انبي نبغ الزنى الى جلاب

الشهادة الاول

أحمد الى ينهم موم والبيطان ماه جانه غلاج ما نيمكم ارجلهم
يكون الى علم انبي جايهم أحمد

الشهادة الثاني

ما هلوم بيه ون غلام إكن أحسروه ما حسر ومم يعطى انم موم ال غض
الا الا زيرحل انص يعني إلى تم كرامتس يحموه

الشهادة الثالث

البيطان يحلال تشروه إلى غلام إكن وإلى ما كن أحوم إكولوه انم يعطى انم
موم زال حسر الكان ينهم ال هو المجيه ما انرر
نعلمه كما وجدت مكتوبا انا ذا كا نبه انم يا كرون كتبته عوام العـ
و نعلم ملائكة وانتان وثلاثون علامة

احمد

وارجيس

ANNEXE 15.

Traité avec MOHAMMED EL HABIB, *Roi des Trarzas.*
(30 *août* 1835).

A la gloire du Dieu tout puissant créateur de l'univers.

Entre nous Victor Calvé, directeur de la compagnie de Galam, Alin, maire de Saint-Louis, François Pellegrin, habitant notable, Caille, capitaine au 2e régiment de marine et Monteillet, négociant, revêtus des pouvoirs de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances d'une part ;

Et Ahmed el Leyghat, père du Roi des Trarzas, Moctar Sidy, ministre du roi des Trarzas, Amet Chèye, Mehadale, Amet Ameyda, Ahmet Boubakar Sadiq, princes de cette nation, revêtus des pouvoirs de Mohammed el Habib, et de tous les princes trarzas d'autre part.

Ont été convenus les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi des Trarzas renonce formellement pour lui personnellement et ses descendants et successeurs, à toutes prétentions directes ou indirectes sur la Couronne du pays du Walo, et notamment pour les enfants qui pourraient naître de son mariage avec la princesse Guimbotte.

ARTICLE 2.

Le Roi et les princes trarzas promettent pour eux et leurs sujets de n'inquiéter ni rechercher en rien soit dans leurs personnes ou leurs propriétés les gens du Walo qui ont pris part directement ou indirectement pour le Sénégal, pendant la guerre contre Fara Pender et ses partisans, ainsi que contre les Maures Trarzas.

ARTICLE 3.

Le Roi et les princes trarzas, s'engagent à accepter l'intervention du Gouvernement français pour terminer divers différends avec Eliman Boubakar, aussitôt l'arrivée de ce chef à Saint-Louis.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement français ne voulant laisser aucun doute sur sa bonne foi et donner une preuve de son sincère désir de rétablir la bonne harmonie entre les Trarzas et le Sénégal, consent malgré les hostilités

بسم الله الرحمن الرحيم

هذا ما اتفق عليه كلو ولد مسلم وكلاي ومسلي ومع الزعر مع كلام بورا انزر

مع احمد ولد الشيخ ولد محمد بوبكر والمختار بن سيد ومع وكلاد محمد لحبيب

الشرط الاول

اتفقوا على ان محمد لحبيب وكل ما ياتي بعده من سلطان كل بنته اجنبيا واجنبية وغير ما يكون امير
في شملة ابرا

الشرط الثاني

وعلى ان محمد لحبيب وغيره من الحرتين ازارزة كايصرون مركان مع بورا انزر في امل شملة في حربه
مع ورندرو لا يخطي بيالهم واذا كلوه لهم شيئا من اموالهم

الشرط الثالث

وسوانهم قبلوا ان محمد لحبيب ان جاء الى انتم هو والعرب الذين معه يرحل بورا انزر في الصلح
بينهم مع زاماح بوبكر

الشرط الرابع

وسوان بورا انزر في حبه لهم ورضاتهم قبل لهم راجل ان لا يتهموه بشيء، ويعطي جميع قبل لهم قضاء
وامكل سنة الحرب زاوي وامكل هذه السنة بعد الى سري بلوا تفقوا عليه

qui ont suivi immédiatement la traite de gomme de 1833 à payer les coutumes acquises en vertu des Traités en vigueur à cette époque ainsi que celles de l'année 1835, dans le cas où la traite aurait lieu cette année à une escale qui sera désignée d'un commun accord.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre maures qui sont détenus à Gorée par le Gouvernement seront rendus sous conditions pour les Trarzas de renvoyer les prisonniers du Sénégal qui pourraient se trouver en leur possession.

Les prisonniers capturés pendant la guerre seront rendus pour six pièces de guinée s'ils sont encore en la possession des gens qui les ont pris. S'ils ont changé de mains le prix du rachat sera égal à celui qu'aura payé l'acheteur.

Ces dernières conditions sont réciproques.

ARTICLE 6.

Le traité passé le 7 juin 1821 entre M. Le Coupé, Gouverneur du Sénégal et Amar Ouldou Moctar, Roi des Trarzas, et le traité passé le 5 avril 1829 entre M. Jubelin, Gouverneur du Sénégal, et notamment El Habib, Roi des Trarzas continueront à être observés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Fait quadruple à Saint-Louis le trente août mil huit cent trente-cinq.

Ont signé d'une part : VICTOR CALVÉ, ALIN, MOURÉ, F. PELLEGRIN, CAILLE et MONTEILLET.

D'autre part: AHMET EL LEYAGHAT, MOCTAR SIDY, HAMET CHEIK MOHADALI, AMED AMEYDA, AHMED BOUBAKAR SIDIQ.

Rectifié à l'Hôtel du Gouvernement, le 30 août 1835.

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Signé : PAJOL.

Le Roi des Trarzas.

Signé : MOHAMMED EL HABIB.

الشرع الخامس

وهو ما جرى من الأسارى بين بوراندر للترارزة وبين ولد ما هنرم من أهل انشمان كان هنرم
يشيع منع وكان ما هنرم ما فيصوا الحرب يرد ونه بستا يبصلوا ان كان هنر مريضه واه يبيع
أهفن يخ العبر فزما أهفن فيه من الشر ومنزا الكلام أحرفيه انه كلام صلح

الشرع السادس

وهو انهم يثبتوا على ما في تمانا أعمر المختار ومسرين وعمر تجيبا وجبلي وما في هذه الكتابات غير ما
في هذه الكتابات من الفي بما سين الأوقيس

والكتبا اربعة في انذر في تسع وعشرين من شهر جوان ١٥ اغشتا عام الف وثلاثمائة وخمس
وثلاثين من تاريخ النصارى واه بوراندر قبلته ورضيته وجعل فيه اسمه لو بسل
وكذلك عمر تجيب واخوانه وكبار هنه كلا وجعل هو بها سنه اسمه عمر تجيب اميرا ترارزة

الكوبتب عبيد ربه حماد زن

ANNEXE 16.

Convention passée entre le Gouverneur du Sénégal et MOHAMMED EL HABIB, *Roi des Trarzas.*
(2 *janvier* 1836).

Le Gouverneur du Sénégal et le Roi des Trarzas ayant pensé qu'il était de toute justice de fixer une époque passée laquelle les conditions stipulées en l'article 5 du traité de paix du 30 août 1835 ne seraient plus obligatoires,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er août 1836, l'article 5 du traité de paix du 30 août 1835, sera annulé en ce qui concerne le rachat des prisonniers capturés pendant la guerre qui n'auraient point été rachetés avant cette époque.

ARTICLE 2.

Après le délai ci-dessus toute demande de rachat de la part des Maures Trarzas ne pourra avoir lieu que de gré à gré avec les habitants du Sénégal qui auraient encore en leur possession des captifs faits prisonniers pendant la dernière guerre.

Le Gouverneur,
Signé : PAJOL.

هذا الكتاب مما امر عليه امير انرزكمر بحسب امير التراركة من شهر فبراير عام
الف وثمان مائة وستة وثلاثون عاما

إن امير انرزوا امير التراركة فكر اعلى انه وجب عليهما ان يفي بالجلاء مصري بعد ما
شهر مولد كتاب شروط في شهر الخامس الواقع عليه في شهر ثلاثين من شهر جون عام
الف وثمان مائة وخمس وثلاثين عاما ما يقع عليهما اتباع ما فيه

وافعل ما يأتي في الصحيح

الشرط الاول

من أول شهر جون عام الف وثمان مائة وستة وثلاثون عاما ان شرط الخامس في كتاب
شروط المكتوب في ثلاثين من شهر جون عام الف وثمان مائة وستة وثلاثين سنة ان ابعاد
المذكور في الحرب المنسوخ من الذين لم يعدهم في الحرب المذكور

الشرط الثاني

بعد اجل المضروب قبل جراء كملوا من جهة البيضا نيون التراركة لا يقدران يكون
دخلوا بقعة الجنبي بينهم وبين اهل الحرب انرز من الذين لم في ملكهم هيبر ما خرج
في الحرب الثاني ابدا اخير

امير انرز مسر فسل

الكاتب هيبر ريه حماء

ANNEXE 17.

Traité du 22 octobre 1842.

A la gloire du Dieu tout puissant créateur de l'univers.

Entre nous Pageot des Noutières, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commissaire de la marine, gouverneur du Sénégal et dépendances.

Paul Joseph Huard Bessinières, chevalier de la Légion d'honneur, pharmacien en chef du Sénégal, chargé en chef des affaires politiques de la rivière.

Potin Patterson, habitant notable d'une part ;

Et Moctar Sidy, ministre plénipotentiaire du Roi des Trarzas, et Amar chargé de pouvoirs d'autre part.

Ont été convenus les articles suivants. Le Roi et les principaux chefs des Trarzas s'engagent :

Article Premier.

A repecter notre établissement commercial de Mérinaghen.

Article 2.

A ne commettre ni dégâts, ni pillages, ni vexation aux environs de notre comptoir ; et à ne pas s'y présenter en armes, considérant désormais cette contrée comme une dépendance du Sénégal.

Article 3.

A n'attaquer ni les caravanes, ni les marchands isolés qui iront au comptoir de Mérinaghen, ou qui en reviendront et à laisser libres toutes les routes sans exceptions, qui conduisent de Mérinaghen dans le Yoloff et du Yoloff à Mérinaghen, et nations circonvoisines, réciproquement.

Article 4.

Le Gouverneur reconnaissant que le Yoloff doit des tributs à Buobeni, tributs consentis et reconnus par le Yoloff, et voulant éviter toute espèce de conflit entre les gens de ce pays et les Trarzas, conflit qui

pourrait troubler nos affaires commerciales, s'engage à payer lui-même à Buobeni, la quantité de cent pièces de guinée qui représenteront intégralement les tributs dûs à ce prince, se réservant de la faire payer en nature par les tributaires des Yoloff.

ARTICLE 5.

Moyennant cette coutume et celle qui sera indiquée plus bas : Le Roi des Trarzas, les principaux chefs de Buobeni, consentent à abandonner toutes leurs prétentions sur le Yoloff ; à ne jamais s'y présenter en armes, et à ne commettre dans ce pays sous aucun prétexte que ce soit, ni pillage ni vexation ; et à n'exiger désormais des habitants de cette localité, ainsi que de ceux de Saint-Louis ; aucune coutume ni redevance.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur s'engage, en outre, à payer au Roi des Trarzas et à Moctar Sidi son ministre une coutume annuelle dont le détail suit :

Coutumes du Roi : 40 pièces de Guinée, 2 fusils à 2 coups, 2 fusils à 1 coup, 200 balles, 200 pierres à feu, 5 livres de poudre:

Coutumes du ministre : 10 pièces de Guinée, 1 fusil à 2 coups, 100 balles, 100 pierres, 5 livres de poudre.

Coutumes de Buobeni : 100 pièces de Guinée.

ARTICLE 7.

Cette coutume accordée devra être répartie entre les principaux chefs, mais le Roi sera responsable de tout ce qui pourra arriver de contraire à la présente transaction ; il en répond personnellement et les coutumes anciennes et les coutumes nouvelles, sans les garants du traité.

Ces coutumes d'ailleurs ne seront payées qu'à la fin de chaque année, quand les Maures auront remplis convenablement leurs obligations

Fait à Saint-Louis en quadruple expédition, le 22 octobre 1912.

Signé : PAGEOT DES NOUTIÈRES, HUARD,
POTIN, PATTERSON.

ANNEXE 18.

Lettre parvenue le 6 mai 1848.

Réponse du Roi des Trarzas et de Moktar Sidy, son ministre, au Gouvernement, Salut.

Pourquoi il a écrit cette lettre? La lettre que le Gouverneur lui a envoyée est bien faite. Lorsqu'on a une difficulté avec une nation, le Sénégal ne doit pas s'en mêler, il doit être neutre, ils ne croient pas que je sois contre eux.

Les Trarzas n'ont jamais rien fait aux Braknas, que lorsque les Braknas ont commencé. Les Braknas ont commencé à faire du mal aux Trarzas, en recevant les princes Trarzas qui se sont réfugiés chez eux.

Ce sont les Français qui ont nommé roi Mahommed el-Ragel et ils n'ont jamais eu à se plaindre, de lui. Il a seulement refusé de gâter son pays. N'Diack seul a troublé le pays. C'est encore lui qui a brouillé les Français avec Moktar Sidi, Roi des Braknas. C'est N'Diack qui est cause qu'on a enlevé Moktar Sidi, il veut en faire autant pour Mohamed el-Ragel. N'Diack, ce qu'il veut, c'est être Roi, au lieu de laisser Roi celui qui doit l'être.

On ne doit pas prendre un homme qui n'est rien pour le mettre au-dessus des grands personnages. En le faisant, on gâte le pays. Pour prouver que tout ce que je dis est vrai, faites revenir N'Diack à l'escale du Coq, à la place qu'il occupait près de Mohammed el-Ragel, comme il était avec lui avant ; s'il y consent, le Gouverneur saura que N'Diack veut bien faire ; mais s'il ne le veut pas, le Gouverneur saura qu'il veut faire le mal.

Les Trarzas ne veulent rien de ce qui peut les brouiller avec les Braknas ; au contraire ils veulent être bien avec eux.

(*Traduction locale*).

بلغ السلام من محمد لحبيب والمختار بن سيد الى امير قدر موجبه ان الكنا
الذا رسلت حيدوان ما في خواطرهم انهم اذا نزاعتهم فيله في امور
الامور لا يكون اجرّ منهم واحد ولا يسلموهم لمنازعهم بل يتولون عنهم
كما في زعمهم وان البراكنة لا يشومونهم بسوء حتى اذ دنوا
العداوة بتعصبهم مع قومهم القادمة عليهم وايضا
محمد الراجل هم الذين امروله قبل هذا ولا يرون عيبا فيه
غير ابا ذاته عن الفساد والجالب هو الافسد البراكنة افسد
ما بين المختار بن سيد والنصارى بالنميمة حتى اثقوله
ورجع على محمد الراجل بمثل ما فعل بالمختار بن سيد
وذالك هو الجالب للفساد وانجاك مراده ان يكون اميرا
مبدون من لهم الامارة ومن تنسب له الامارة من
النصارى والمغاربة فمن اهل البلد لا يرضون لانفسهم
ان يومر خسيس غير جيع ليلا يكون العادة في النصارى
والمغاربة فتفسد الارض بعد اصلاحها وبيان ان هذا
كله حقا انك ان اثبت بانجاك ان يرجع لمرتبته الاولى
والعهد عليهم في ذالك وحذيّاك ان تاتي للصنائع
ورجع لمرتبته الاولى من غير محمد الراجل فان امتنع
في ذالك دليل على قصده الفاسد وانهم لا يهمهم
الفساد بينهم وبين البراكن وانما اصلاح الارض
وفقه
يهمهم

Abdelmalek

ANNEXE 19.

CHEMS-AMET, *Maouloud, à* M. LE GOUVERNEUR, Salut.

Le but de cette lettre est pour vous faire connaître que la première escale du fleuve a été créée par nos grands pères. L'amitié et les bonnes relations qui règnent parmi nous datent depuis fort longtemps.

Le Sénégal peut avoir la guerre avec les autres nations, mais nous par rapport à cette ancienne amitié nous n'y prendrons jamais part. Nous conserverons toujours notre escale et pourvu que notre route pour le Cayor soit libre, nous ferons tout ce qu'il nous sera possible pour les Français. Les anciens gouverneurs de Saint-Louis ont toujours fait ainsi avec nos prédécesseurs. Nous avons même l'espoir d'être mieux avec vous qu'avec eux.

Vous vous rappelez, lorsque vous êtes monté, que vous m'avez dit que vous aviez un cadeau pour moi et que vous le laisseriez au C^t^ de l'escale pour me le remettre le lendemain. J'ai été le trouver pour le lui demander. Il m'a répondu que vous aviez oublié de le lui remettre; J'ai pensé que c'était peut-être parce que j'avais refusé les 6 pièces de guinée, en disant que c'était trop peu, que vous n'auriez pas voulu me le donner. Le seul but de mon refus c'est parce que je croyais que vous m'en donneriez davantage. J'ai accepté pour les Français des choses que tous les rois de la rivière ont refusés, ce qui fait que maintenant les Maures se moquent de moi.

Je pouvais rester sans demander ce cadeau, mais comme c'est un usage établi par les Gouverneurs, je n'ai pas voulu le retirer, parce que toutes les mauvaises langues seraient tombées sur moi, par rapport à la peine que je me donne pour les Français. Je vous dirai que quand on aime un homme, il faut le montrer par quelque chose ; ici, nous n'avons que des Français et notre seul désir est qu'ils fussent au-dessus de toutes les nations.

Si je n'avais pas autant d'occupations j'irai vous voir, mais soyez persuadé que je serai toujours des vôtres, et cela je vous le prouverai par l'avenir. Veuillez, je vous prie, me faire réponse le plus tôt possible.

1848.

(*Traduction locale*).

1848

بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله والصلاة والسلام على رسول الله وبعد من شمس احمد مولود الى امير الغدر
سلام موجبه ان نعلم ان احدادنا هم اول من رشى افرانس في بلاد البلاد وان العهد والتواصل
والمصاهرة بيننا وبينهم قديمة متوارثة عن الاباء والاجداد وانهم ان تحاربوا مع
الناس لم يدخلونا في ذلك ويعفونا من حضورنا في الحرب وكرفنا الى استخبار وما قدرنا عليه
من معونتهم وما يصلحهم في الحرب والعافية نفعله وجميع امراء انذر كثر الله يفعلون
مع اسلافنا من جوامع الله ثم منذ ان تكون خيم منا وافصلهم لنا وما قال كما نريد ام
ما وعرتني به ان تتركه لي عنكم من العكاء التي كانت امراء انذر يفعلونه لنا فيما
تمكنني انك سمعت عني ما حصلك على تركه فان كان ذلك عدم فلي المبيعات التي
اعطاني امير انذر قبل فزالك لحسن كنت به اجعل لكم مالا يفعله احد من اهل المرسى
لكم وجميع البيضان يعرفون به واعلم اني اقدر ان لا اطلبه الدهر ولكن العادة انهم
يعفونا ونعفيهم عنا منذ الدا السنة من يلومنا اعلانهم وحب مما يصلحهم لان بادرة
المحبة ان تكون للناس ونحن ليس غيرنا في هذه البلاد الا افرانس يجب ان تعلموا على كل
نكرانو على عرفو فلولا كثرة هموم لعزمت عليك اليوم ولكن احقاه فلبدا انه اهل انذر
وسبكم لذلك الذا ان شاء الله
والسلام

شمس احب ان يأتيني الجواب عاجلا

ANNEXE 20.

Lettre parvenue à Saint-Louis, le 1er octobre 1860.

De la part de Sidi fils de Mohammed-el-Habib,
au Gouverneur de Saint-Louis, Salut !

Le but de cette lettre est de vous faire connaître que le traité conclu entre vous et Mohammed-el-Habib ne sera jamais violé par moi. Loin de le violer, je le ferai exécuter mieux qu'il ne l'a été jusqu'ici.

La cause de ce qui vient d'arriver, (l'assassinat de son père et la vengeance qu'il en a tirée) est que mon père était d'une sévérité très grande envers les gens qui commettaient quelque infraction que ce soit, contre le traité en question et qu'il n'a jamais vu d'un bon œil ceux qui voulaient aller contre vos ordres.

De ceux qui ont commis l'assassinat de mon père, douze ont été tués ou chassés du pays pour aller si loin que l'on n'entende plus parler d'eux.

Quant à ceux qui restent chez nous, ils seront tués ou chassés comme les autres.

Mohammed-el-Habib n'a été assassiné que parce qu'il a refusé d'enfreindre les termes du traité.

Ce qui aussi m'a forcé de tuer mes cousins (au nmobre de neuf) : c'est que je veux absolument consolider le traité et le faire respecter le plus longtemps qu'il me sera possible de le faire (toujours).

Salut !

De la part de Mokhtar Sidy (1) au Gouverneur, Salut !

Le but de cette lettre est de vous faire connaître que tout ce que Sidy vous raconte dans la lettre ci-dessus est vrai.

Pour vous assurer que cette parole vient de moi, c'est moi qui dernièrement à Dagana, vous ai demandé de changer le commandant de ce poste et d'en mettre un autre qui puisse s'entendre avec moi.

Salut ! !

---

(1) Mokhtar Sidi est le vizir de l'émir Sidi ould Mohammed Al Habib.

يصلح سيدي بن محمد لحبيب على شيخ
اندرا وجبه ان العهد الذي بينك مع
محمد لحبيب لا ينقض من جهته بل
يكون اشد من ما كان عليه واعلم ان
ضرر الامر بينهم سببه الحرص على
عهدكم وعدم قبولنا لشيء تكرهونه
وادى الامر الى ما وقع من الموت والجلاء
والجماعة فعلت ما فعلنا فقتل منهم
ما قتل وهو اثنى عشر نفر بين مقتول
ومغرب في ارض بعيدة نعيما لا يسمع
لمخبر الامر بعد والباقي مقتول او مغرب
كما فعل بنا ولهم واعلموا ان الجماعة التي
عذرت محمد لحبيب ما حملهم على غدره
الا امتناعه من نقض عهدكم وما اجمل
سيدي على قبل ابناء عمه الا لاشتهاده
قوة العهد ودوامه وتبليغه ايانا من
المختار بن سيدي الى بورا اندر موجبه اعلامك
ان ما كتب في الصحيفة من كلام سيدي يصل
رفع صحيح وكتابة بينا مع المختار قوله الى
في داره كان نحن وهذه الكماند لا تتبعني
معه على هذه الصحيفة واخرجه
عنا واجعلنا كماندا في مكانه
نتبعه معنا والسلام كتبه مراقي
بالكتب

BIBL. DES F. ... ARABE

ANNEXE 21.

La première Lettre du CHEIKH SAAD BOUH *au Gouverneur de Saint-Louis* (1867).

Du Cheikh Saad Bouh, fils de Mohammed Fadel, fils du Chérif Mohammed Lamin, originaire des Glagma, habitant le Hodh, Salut plus parfumé que la rose et le corail, plus doux que le miel et le vin mêlés d'eau;

A l'émir, Gouverneur de Saint-Louis et aux chefs de terre et de mer. A celui qui du jour où il a été nommé Gouverneur du pays y a fait régner la justice sur tous les habitants, a empêché les oppresseurs d'exercer leur injustice et leur brigandage, et a écarté les autres mauvaises gens du vol et des pillages. Les cantons et les provinces témoignent de sa justice et de sa politique. Par son équité, le faible est redevenu fort et ne craint plus le plus fort que lui ; le puissant a été rabaissé et ne peut plus s'emparer de ce qui lui fait envie. Sous son empire, les foules peuvent se livrer aux caravanes de dattes et autres denrées. Ce qu'elles souhaitaient est devenu facile, et personne ne les trouble.

Vers. — « *Les oppresseurs humiliés ont été écartés des faibles, et* il a redressé par la force ce qu'il y avait en eux de tordu et de penché.

« Il a parfaitement rempli ses obligations et embrassé leurs limites. Il a bâti et élevé un minaret dominateur. »

Il a concentré en lui la politique des Gouverneurs, ses prédécesseurs, et la justice de tous les sultans. Il a fait la guerre à tous les princes, et ils sont sa chose.

Vers. — « La royauté est venue à lui, en humble servante, suivie de sa traîne,

« Elle ne convenait qu'à lui, et il n'était fait que pour elle.

« Si tout autre que lui l'avait désirée, la terre aurait été agitée du plus violent des tremblements. »

Tu as vérifié par la fermeté de ton intelligence et la rectitude de ton jugement la parole de celui qui a dit sur les rois d'autrefois et d'aujourd'hui : « Les esprits des rois sont les rois des esprits ». Tu as accompli par tes armes perfectionnées, tes sabres et tes flèches cet autre dicton : « Les paroles des rois sont les reines des paroles. »

[illegible] الشيخ سعد ابن الشيخ محمد الماحل الشيخ محمد الامير الشريف الفاضل [illegible]
والحوض وهنا سلام انه كي من الورد والمرجان واشمي من الحرب والحصا
بالماء ممزوجان الى الامير امير انزر بلوغين من اهل النحو والنبي الزهو لما نافي البلاد
اقام العدل في سائر العباد ومنع البغاة من الظلم والطغيان ومنع من دونهم من السرقة
والعدوان وجمع عليه العمل والمعان بالعدالة والسياسة والبلوان حتى كان من
عدالته انه حمى الضعيف قوي الانحاء ممن منه القوي والعزيز ذليلا بالخوف الظلم
ماله يقوي وكان تارة بمملكته ان يحمل نمرا او غيره فتسبي ماشاء ولا تخاف طب

شعر فتى الرغبات عن الفطاف غيلة واقام فسراه راعا وصفاها
اوفي نرسها واحكم حروفها واحلال سمك صارها وبناها

ومرجع سياسة الامراء التي كانت قبله وعدالة السلاطين مجملة وحرب الملوك كما اقوله

شعر انتم الفلاحة مفاخة اليه تجرا ان يالها
فلم تك تصلح الاله ولم يك يصلح الا لها
ولو راها احد غيره لزلت الارض لسرا لها

وصرفنا قول الفقراء الملوك الا اخر والا اول بعزة محمد وهمة هنك عقول الملوك وملوك
العقول وحففت بالصواعق المصنوعة والسيوف والسلاح فوجهم كلام الملوك ملوك الكلام

شعر اكفانا نيران العزو واوقدت نار فرحتنا براحتيك زناد ها
واجبتنا ارض العجم ومحيبة عمت افاضي غورها ونجادها

فموجب اليك السلام انا نريد منك الكلام والفاء ذي السمع له الى الشمام وهوانا فرمنا عام اول
مرار ضفاء الحوض نريد الحج بسعد الرحمان وحافظنا عنه عابر وفاة الارض مرار اسرى والبلاد
بلاد اسواق قايمة وتجارة دايمة جارنا المكث فيها وبناء حقوقه فلقينا امرا الحربان كابن اليوسد
احمد وابن هيب وابن احمد وابن محمد لحبيب وكلهم اهدى لنا بمدينة نيسة لانا شرفا ولنا حق عليهم
والان فرمنا اليك نريد الصدقة وان نكون معك على عهد لا ينقضهم ابدا ولو تعاد بيتم مع كل احد بان عهدنا
ولله الحمد ليس كعهد غيرنا من سائر البيضان لانا ليسنا اهل حرب ولا محاربة عنه ولا مسكن بلاد الله
الحمد اهل علم وشيوخ نريد نكم تنفرع لنا همة الى الخير نريد وان كنت جاهلا امرنا فسئل من كان
سوقه بازمن بواجروز من اهل فيتم وعهدنا معك من جملته انه ان كان حرب بينكم وبين

العربان لا نسمع بسببها ولا نشاركك فيه وكنت لا نالسنا منهم ولا من رعاياهم ولا نريد رعية
احد منهم وان هجم على ما انتم عليه من السلم ولا يغزنا احد منهم ولا يبعد عدوا منهم ولا منهم
ونريد ايضا ان تكتب لنا بكتاب مكانة عند رعيتك ومن يتبعه طريقك وعهدنا
ارضك

والسلام

Vers. — « Les feux de l'ennemi ont éé éteints et sous l'action des paumes de tes mains un autre feu s'est allumé ;

« La terre de l'ennemi a été atteinte par le malheur, et ce malheur s'est étendue jusqu'à ses extrémités impérieuses et inférieures. »

Le but de cette lettre est de vous saluer.

Je désire vous entretenir longuement et vous entendre jusqu'au bout.

Cette terre est une terre de paix. Ce pays renferme des marchés permanents et un commerce durable. Je veux y habiter et y construire une maison. J'y ai rencontré les émirs arabes, tels que le fils de Souaïd Ahmed (Ida Ou Aïch), le fils de Hiba (Brakna), le fils d'Ameddou (Brakna), le fils de Mohammed el-Habib (Trarza). Tous m'ont fait des cadeaux précieux, parce que je suis d'une famille de chorfa et que j'ai droit sur eux.

Aujourd'hui je viens à vous, demandant un présent, je veux nouer avec vous une amitié qui ne se rompra jamais, même si vous entriez en lutte avec tous les autres.

Louange à Dieu ! Il n'y a pas parmi tous les Maures une amitié comme la nôtre. Nous ne sommes pas des gens de guerre, de traîtrise et de mensonge. Grâce à Dieu ! nous sommes des gens de science et des Cheikhs de bonne éducation. Nous n'avons jamais eu d'autre souci que celui de conserver ces deux qualités.

Si tu n'es pas au courant de notre état, informe-toi auprès de ceux des tiens qui étaient au marché à Bou Jedour. (Bakel)

Notre alliance est complète avec vous. Si une guerre survient entre vous et les Arabes (guerriers Bassanes), nous ne voulons pas en être empoisonnés ou piqués. Nous ne sommes ni de ces Arabes ni de leurs Marabouts. Nous ne souhaitons l'élévation d'aucun d'entre eux. Si vous continuez à vivre dans la paix actuelle, rien ne nous rapprochera, ni nous éloignera d'eux, ni de vous.

Je vous prie de m'écrire une lettre en y apposant votre cachet. Vous nous y donnerez une place parmi vos sujets, un bon accueil dans vos grâces, et le respect sur votre territoire.

Salut !

Reçu à Saint-Louis, le 18 octobre 1867.

(*Traduction* MARTY.)

ANNEXE 22

*Lettre d'*AHMED SALOUM I, *Emir des Trarzas.*
(Il use du cachet de son frère SIDI *qu'il vient d'assassiner).*
Fac-similé de son écriture.

Hamed Saloum, Roi des Trarzas, au Gouverneur. Salut !

Le but de cette lettre est d'avoir des nouvelles de votre santé : la mienne est bonne. Je suis dans mon pays et toute la population y est tranquille sous mes ordres, nous ne nous occupons que de vivre en paix et tranquillité.

J'espère qu'avec l'aide de Dieu il en sera de même de tout le pays.

Les Oulad Delim sont venus me demander la paix et je la leur ai accordée. Les Ouled Hamet sont également venus.

Vous devez voir d'après cela que c'est bien celui-là qui accorde ainsi la paix, qui arrange les affaires, qui commande aux Marabouts, qui est le véritable Roi des Trarzas.

Je conserverai toujours l'amitié qui a existé entre vous et mon frère et mon père. Vous devez voir que depuis la mort de Sidi je n'ai rien fait contre les traités.

Je ne demande pas autre chose que de laisser subsister ce qui se faisait sous mon père et mon frère.

Je ne considère pas comme Roi celui qui est allé dans le Oualo, qui s'est mis sous votre protection et qui dit qu'il est le seul roi des Trarzas.

S'il n'était pas chez vous, dans votre pays, je ne l'y laisserai pas.

Je vous demanderai de nous donner notre bien (la coutume) que vous avez chez vous et de ne pas empêcher qu'on nous la remette. Vous ne pourriez la garder qu'en pensant que ce n'est pas moi qui suis Roi des Trarzas ; mais vous qui voyez ce qui se passe, qui jugez bien les choses, vous savez le contraire.

Que la paix seule règne entre nous, Monsieur le Gouverneur, ainsi que les habitants de Saint-Louis. Sachez bien que notre caractère ne ressemble pas au vôtre et que chez nous l'acte que j'ai commis d'assassiner mon frère pour prendre sa place n'est pas un acte réprouvé, mais est au contraire un honneur pour moi.

Lettre reçue à Saint-Louis, le 28 août 1871.
(*Traduction locale*).

تبليغ السلام وعناية التبجيل والاكرام والامير امير الامير احمد بالله محمد بن حبيب
الامير انزر موجبه اعلامك انه جرى بحسابه ولعلك كنت كالذ وانه هو اقرى في
بلاده ومن اهل الارض وليس لهم سوى الحمى والعافية والحمد لله عليهما ورجوا
من الله ان تكون البلاد كلها عافية بحمد الله وفوته صوسيعا وانه انه
بنو اخي ليتم ورجعوا بالحمى والعافية وانا ما بنوا احمر بن سيد اهل غير بابه
وهي مدانه لا يعتبر عنى الا بالحمى والعافية فتكون الارض كلها عافية والان
يا امير انزر ان كنت تفعل عن امير انزر انكم تعقلوا وانك نائم الغفل
ولا تلتفت الى قول احد انكم تريد عنده التراب ومانع لمام احد ايها واحرفا
ولا تفعل فيما يشيء "الا بالحق" ومن عيد عما منها وحبلها وكبلها وحي عما وانت
وموما يسكنا الا الحمد الذي تعاهد مع امة احمد وابنه ... وهي العافية وانكم
مريوم وبات سيرهل يعتبر منها شيء فما عليه وابنه ... وهو
لا يطلب منك الا الذي ترى له احوى وابوه عليك والد بابنه ويقول لك انه
امير ومو باق في جاهه انه مقاتل في زايد مثاله احترم اهل شامام وصحه
البحر وانا ما وذا انا امير النصارى وصاهر لهم هو النبي لكانه وحل يمكن
العكس عنه فاما يكون بعد البلاغ الفريد ... الامارة محبت لنا ما كانت
عليه لا تهمه وارمدحه فلا تهتموا او لا تشكوا او لا تتوهموا انك ما تبعه عليك
الامارة لقراء لان من اضعف منك محفوظ في الولاية لنا وانت احرق واوبكن
والشيخ هنا ما يقول هذا الذي موا العافية العافية العافية ... بالسلام

لحق وليس بعد العلم يا امير النصارى وصير حكم النصارى وابناء انزر انا وانه
لقضا على تبيع واحد نعرس مخ فا الفتل على الامارة وليس فيما فعل شيء
عنه فانا ما العرب في فيها وزيدا المملكة وتطلبها سوا، باي شيء
وهذا اعلم كلها واحسنه واحسنه

والسلام

ROI DES TRARZAS SIDI

ANNEXE 23

*Lettre de l'*Emir Ali, *fils de l'*Emir Mohammed el Habib.

De la part du Roi des Trarzas Ely-Ould-Mohammed-El-Habib,
au Gouverneur du Sénégal.

Le but de cette lettre est de vous faire savoir, que j'apprends que vous avez dit que je ne pouvais pas mettre d'ordre dans mon territoire. Je pense que vous n'avez pas bien compris ce que j'ai dit.

J'ai dit que je ne pouvais pas bien surveiller les sujets français ; mais quant aux miens ils restent toujours sous ma main et j'en suis bien le maître. La preuve est que depuis cinq ans, moins les deux mois qui restent pour l'expiration du traité, aucun d'eux n'a fait de tort à personne.

S'il vous a plu de déplacer les points de traite, pour moi je suis certain de pouvoir toujours protéger mon territoire. La traite peut se faire librement et où vous voudrez pendant les deux mois.

Salut !

(*Traduction locale*).

سلام من اعبد بن محمد بن حبيب الى امير انذر موجبه اليه انه سمعت انكم
قلتم انه قلت انه لا اقدر على ان احكم على ارضي واخذتكم لم تسمعوا
ما قلت لم اقل سوى انه لا احكم على رعيتكم وامارعيتي وقبيلة
يدربليس انه حكمت على رعيتي خمس سنين الا شهر لم يكلم منكم
احد وان كان انتقالكم عني من منكم فبذلك وان كان رحمتنا فانا
ذاهدون على حمى ارضنا فانا مبواحبنا شئتم حتى ينتهي الشهر والسلام

ANNEXE 24

Lettre de l'Emir MOHAMMED FAL, *au Gouverneur du Sénégal* (1886).

De la part du roi des Trarzas Mohammed Fal, au Gouverneur, Salut !

Le but de cette lettre est de te faire connaître, que j'ai désigné le nommé Khayarhoum pour le placer à la tête de toutes mes affaires, jusqu'au jugement dernier, où jusqu'à sa mort. Tout ce qu'il conviendra pour nos affaires avec les Français, ou avec les indigènes, je le considérerai comme si je l'avais fait moi-même.

13 octobre 1886.

(*Traduction locale*).

تبليغ السلام من امير التراركة
محمد بن الامين الى من موجه اليه
ان تعلم ان علم امور كلهم عاجلهم
وواجلهم جعلها بيده اختيارهم
ان تقوم الساعة او يموت هو
ومن يقوم مقامه او يحدث شيء من
امور الدنيا سواء بينه وبينهم
وبينه وبين غيرهم من السواد
والتراركة وان لا اهمال ما خرجه
والعمل فيه هو

ANNEXE 25.

Convention entre Trarzas et Brakna (1897).
Texte français.

Entre Ahmed Saloum, Emir des Trarzas, représenté par Khayahoum, son ministre, Eli Kaouri et Sidi Moïla, et Sidia ben Mohammed, dit Cheikh Sidia, représenté par Sidia ould Abas et Sidi Mohammed Sidi, d'une part.

Et Ahmedou ould Sidy Ely, Emir de Braknas, assisté de Mamadou Shikh Fall, son ministre, Seibani ben Abdel-Kader, chef des Zemaridj, Abdou ould Sidi et des principaux notables de Diédiouba, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier.

Les parties contractantes, considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général du commerce dans le fleuve, aussi bien que dans l'intérêt des Maures, de remettre fin à la lutte qui existe depuis plus d'un an entre les Ould Abeiry et les Diédiouba.

Confirment la paix qui aurait été conclue à Boilil Barka, en novembre dernier, par le chef des Trarzas et le chef des Braknas.

Article 2.

Conformément à la déclaration signée à Podor, le 29 janvier dernier, par les délégués des Oulad Abéiry et des Diédiouba, aucune réparation ne sera accordée pour les dégâts commis de part et d'autre, antérieurement à la date de la dite déclaration.

Article 3.

Conformément aux traités existant entre le Gouvernement français et les Maures Braknas et Trarzas, Ahmedou ould Sidi Ely est reconnu comme seul chef responsable de l'Escale de Podor.

Par suite, il s'engage à assurer la liberté des routes et la sécurité des caravanes.

هذا وان احمد سلام امير الرزو الشيخ حسين بغداد خيار ومع وزير امير الرزو على
الكور وسير ميل وسين بن ابو وسين محمد بن حسين بن الطراب نيابة عنهم

وانى احمد بن سير امير الرزو مع محمد الشيخ وزيره والشيخ ابن عبد الحاجي
وسير ازماريخ وعبد بن سير وجماعة من رؤساء الجيب

واصطلح الكل

على هذه الكتابة ذكره

الفصل الاول

هو ان مؤكد انوا صغير اسماء مع هذه الورقة وهو في العلاقة انه لا يعملوا وما
يصلح الصرى بزا ونعما

وهو في العلاقة من الهم الغاية والحاجة للبيطان وغيرهم

وليطيعوا بالرالحق ينتهم ولا نهم تبنوا وحده واصلحهم الواقع عند ابن الرباعة تهي
نوتبر الحاج.

الفصل الثاني

هو ان جميع ما شي وبان بين الفيلين معفوعة ولا يعمى فيه شيء من كلا الحاجبين
كما هو في العفو المكاتبة عند الكتيبة في التاسع والعشرين قبله

الفصل الثالث

هو ان احمد بن سير امل هو وبين مرصى الكتيبة وهو الطاس بجميع ما يبيع فيه كما هو في كتب
العهد الذي بين النصارى والرزو في الكي

ولتنع احمد منع جميع كل من الصرى ولا يتبع قبيله حتى هي من قبايل الرزو ان تاتو الكتيبة
للنص واحمد وابناء ابيه

الفصل الرابع

هو ان احمد وابن سلام الذي ما بانهما يعاملا اشترى فوبه كل من خلاف هذا الصلح من عبد انهما
سواء خالفه بيت مال او قتل بنفس ومثل معقول لبلا يخالف احد هذا العهد ولا يعمى بشيء

الفصل الخامس

هو ان احمد ان ابناء ابيه ان يرجعوا الى ارضهم التي كانوا فيها قبل واذه لهم ان يخرجوا احاثم
ويرجعوا الى اماكن التي كان فيه قبل

وهذا فعله احمد بن سير امل انقلاء لرواح الصرى ولما حلفه منه وكل امير الرزو لكن يبيع لابناء
ابيه مع هذه الاماكن التي لهم ان لا يعطوا شيئا بسبب احمد ولا اموا وعمالة ما اخذوا في ارضه
ولا لحاما برضه

Toutes les tribus maures des Trarzas et notamment les Oulad Abéiry, conservent la faculté de venir commercer à Podor.

ARTICLE 4.

Ahmedou, Emir des Braknas, et Ahmed Saloum, Emir des Trarzas, s'engagent à punir sévèrement ceux de leurs sujets qui se rendraient coupables d'attaques ou de pillages contre les Maures de la nation voisine, et à faire restituer immédiatement les biens qui seraient enlevés au cours de ces pillages.

ARTICLE 5.

Afin de donner une preuve de son désir de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, de favoriser, dans la mesure de ses moyens, les transactions commerciales, Ahmedou, sur la demande qui lui en a été faite par les délégués de l'Emir des Trarzas et de Cheikh Sidia, autorisé les Oulad Abéiry à habiter et cultiver sur le territoire des Braknas qu'ils occupaient précédemment.

Il les autorise notamment à se réinstaller à Dabaye (marigot de Moughen ou de Koundi).

Les Oulad Abéiry devront naturellement se conformer aux lois et usages du pays des Braknas, et s'abstenir de tout acte qui pourrait être de nature à causer un préjudice moral ou matériel, soit au chef des Braknas, soit à ses sujets.

Fait en triple expédition à Saint-Louis, le 9 février 1897.

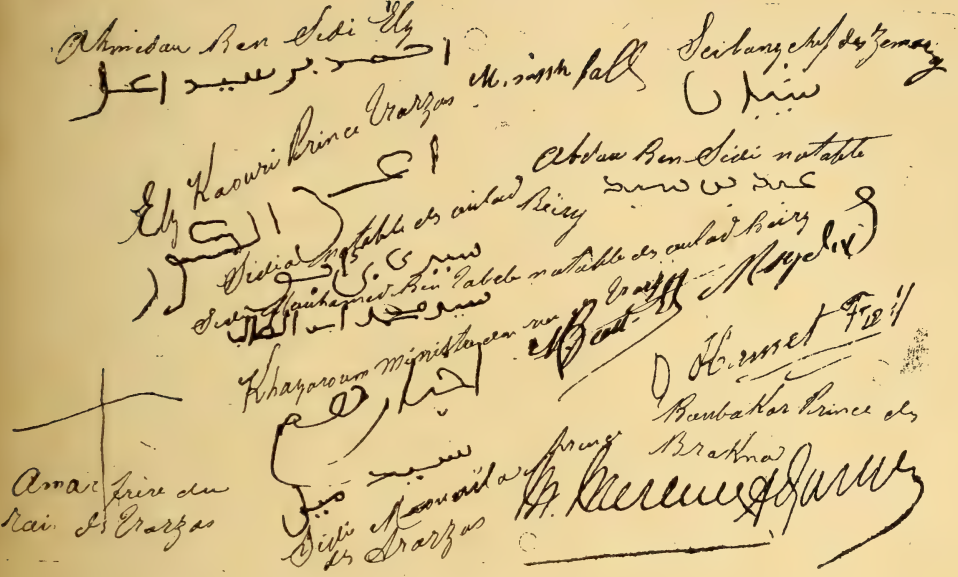
Ahmedou Ben Sidi Ely
Seibany chef des Zenaga
Ely Kaouri Prince Trarzas
Abdou Ben Sidi notable des oulad Biry
Sidi notable des oulad Biry
Khazaroum ministre en exercice
Hermet Frère
Barbakar Prince des Brakna
Amar frère du roi des Trarzas
Sidi Kaouidar des Trarzas

ANNEXE 26.

Convention entre Trarzas et Braknas (1898).

Entre Ahmed Saloum, Emir des Trarzas, d'une part.

Et Ahmadou Ould Sidi Ely, Cheikh des Braknas, d'autre part, et en présence de Cheikh Sidia chef des Oulad Abéiry et des notables des Djeidouba (Brakna).

Devant M. Chaudié, Gouverneur général, assisté de M. Kieffer, médecin en chef; de MM. Allys, administrateur du cercle de Podor, et Réaux, administrateur du cercle de Pagana, Pouydebat, capitaine de spahis, Devaux, lieutenant, officier d'ordonnance, Bou el Mogdad, interprète principal de première classe.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

Les parties contractantes déclarent solennellement mettre fin à la lutte qui existe depuis l'année 1896 entre les Oulad Abéiry et Djeidouba.

Article 2.

Chacune des parties demeure en possession définitive de tous les biens qu'elle a, à compter de la présente convention, sans revendications pour les faits antérieurs.

Article 3.

Conformément aux traités, existant entre le Gouvernement français et les Maures Braknas et Trarzas, Ahmedou Ould Sidy Ely est reconnu comme seul chef responsable de l'Escale de Podor, Ahmed Saloum est reconnu seul chef de l'escale de Dagana. L'un e tl'autre s'engagent à assurer la liberté des routes et la sécurité des caravanes qui viennent à ces deux escales.

Les Djeidouba conserveront le droit de commercer et de porter leurs gommes dans les escales du fleuve situées en aval de Podor.

مروع بين احرسلم امير ارزو جمسة :

واحمر بسرا على امير كلكرة جمعة اخرى :

بحصة الشيخ بسيرن وحامة اجيب وبحصة حامة او بلاد ابي وبحصة امي انزر شحن
وبحصة الحاكم على ولد كبلاء كلاص وبحصة البترا الحاكم على لكصب وبحصة رؤا الحاكم على اكلان
وبحصة بوبن دلاء سر امل الحمل وبحصة دف وبحصة محمد بن العراق ورابيه انزر ما موات كلكر

الفصل الاول

هوان مولاء الواصير اسماء مع الورده وعبواد الغاقيه واهلاء الحرى اليوسل ملاء ابي واجيبه

الفصل الثاني

هوان جميع ما دان ويجي بن لعسلس معوعه وما يعض مسمى واحرى سنل للاحرى

الفصل الثالث

هوان احرهور سرو صي لكصب وهو الصلاح لما عم فيه وفرلجا احرسلم سور سر واكلان وهو
الحاكم لما يعج فيها لما هو كنا العد رس النصارى وانزا ازولها كر وفرالتر ما جمعه جميع
كي ما الص الصلاح حرى المراج وان لا جمعها ان يرسوا حسن شاعور من الراج نما رنسم

الفصل الرابع

هوان احرسلم امير ازرو احرامر لما كرالتر ما دانها بعا ما شرعنوه كله رجالها على
الصلح من بعد انها سواء حالعه نعل بعراو بسا دان وفرالتر ما رجى كل ما لو خرعس

الفصل الخامس

هوان ارض واوا ما زلا فيه بيركا انزا الحاكم على لكصب وسرل رعا لنها

وكل واحرى من العسمس سكن عبدا ما حلبه وتحرى فيها ويلقه فيها العلاء وكا
بحاور رعا ما يجو ورانها الحرا انعرفه نعسم كل ارض

الفصل السادس

واذا الرج احرى العسمس بما التر من اولم تمثل ما في الورقه فان السرولة
انم نسبسبه لاحرى واكمل امير ازرو واكمل امير لما كر فيه ما احرا ونسس
ثم نرجعه لى احر ما له او فسرله شيء

الفصل السابع

واذا ربح خلاف فيما هو مكتوب في الورقه فان المكتوب ما لم نسبسبه هو الرجعه العمل
ونعرف كانرثم نعرولة احر انزر وان الجميع قبل ما هو مكتوب بعرطا ثم عليه بالعربيه والبوه

Article 4.

Ahmedou, Emir des Braknas, et Ahmed Saloum, Emir des Trarzas, s'engagent à punir sévèrement ceux de leurs sujets qui se rendront coupables d'attaques ou de pillages contre les Maures de la nation voisine et à faire restituer immédiatement les biens qui seraient enlevés au cours de ces pillages.

Article 5.

Les terrains de Dabaye, revendiqués par les deux parties, demeurent neutres sous la surveillance spéciale de l'administrateur de Podor.

Chacune des tribus cultivera sur son propre terrain ; chacune des tribus récoltera la gomme sur ses territoires sans empiètement chez son voisin, suivant la ligne frontière qui a été déterminée en 1890.

Article 6.

Si l'une des parties contractantes venait à violer ou même à ne pas faire exécuter la présente convention, le Gouvernement français se réserve le droit d'opérer sur les coutumes payées soit à l'Emir des Trarzas, soit à l'Emir des Braknas, toutes retenues nécessaires pour indemniser les parties lésées des dommages causés.

Article 7.

En cas de contestation, le texte français de la présente convention fera seul foi et sera interprété d'abord par l'administrateur de la région intéressée et en dernier ressort par le Gouverneur général.

Les parties intéressées déclarent accepter cet arbitrage et se soumettre à toutes ses conséquences.

En foi de quoi ont signé après lecture faite en français et en arabe.

Fait à Daugana le 23 Mai 1898

احمد بن سيدا علي
ahmedou

احمد سالم
ahmet salem

Guno Sidia

Mayeb

Mieffey

Emaudi

Président

A. Longuebo

Mohamed Mogdis

Gevaup

Y. Amar

ANNEXE 27.

Convention entre Coppolani et les chefs trarzas (7 *janvier* 1903).
Texte français.

Les nommés Sidi Ahmed (Ould Boubakar) Siré, de la tribu des Oulad Ahmed Ben Daman ;

El Moctar (Ould M'Bareck chef des Oulad Daman) Boubakar (Ould Birahim Fall) de la tribu des Oulad Ahmed Ben Daman ;

Khayroum, leur conseiller et Omar Ould Moctar Ould Houmaïda (de la tribu des Oulad Ahmed Ben Daman) agissant au nom de leurs assemblées respectives soumettent toutes leurs affaires au Représentant du Gouvernement français et s'en rapportent à lui pour assurer la paix et le développement économique du pays.

Fait en présence des soussignés (en caractères arabes et caractères français).

SIDIA BEN MOHAMMED BED SIDIA.

Je certifie que Dieu est unique et que Mahomet, (que le salut soit sur lui) est son envoyé. Je certifie, en outre, que les personnes mentionnées dans le texte ci-dessus ont signé et approuvé le dit texte en ma présence.

Saad Bouh, fils de Son Cheikh, Mohammed Fadel, el Ghalghami d'origine.

Souet-el-Ma, le 7 janvier 1903.

Pour traduction conforme :

l'interprète :

BOU-EL-MOGDAD.

Signé : COPPOLANI, SADORGE, BOU-EL-MOGDAD, FEUILLU, MICHEL ANGÉLY, A. FLEURY, E. AUBERT, A. CICCOLI.

Texte arabe.

سيدي احمد وبيكم المختار اخيار اعمى

متكلمون عن جماعتهم بانهم جاعلون امرهم بيد نايب الدولة الفرانسيسية
في كل ما فيه صلاح لهم وعاينتهم وكل ما فيه زيادة منافعهما بكل ما
يعمله النايب المذكور على الوجه المذكور فهو ماض عندهم مقبول بقلب
الفرد الخمسة الواضعون اسماءهم بايديهم اعلاه ذلك بحضرة
كاتب منه الواسطي سيدي بن محمد بن سيدي

اشهد لله بالوحدانية ولمحمد صلى
الله عليه وسلم بالرسالة واشهد
على كتب هؤلاء القوم المذكورين
لاسمائهم واعلامهم طلب دينهم
والسلام كتبه الشاهد عليه سعد بوه بن شيخي
الشيخ محمد الفاضل الفلفمي نسبا اه

ANNEXE 28.

Convention (*mai* 1910).

Le rétablissement de la paix en Mauritanie a amené le Gouvernement français à envisager la possibilité d'appeler les Chefs naturels à prendre une part plus active dans l'administration intérieure, sous la direction des autorités françaises.

La présence dans le Trarza Occidental d'Ahmed Saloum O. Brahim Saloum représentant de l'ancienne famille régnante, sa fidélité à notre cause, et l'aptitude qu'il a montrée à comprendre nos idées, permettent d'attendre d'heureux effets de sa collaboration.

La présente convention a pour but de déterminer ses attributions et de préciser les services que nous attendons de lui.

Article Premier.

Ahmed Saloum O. Brahim Saloum, reçoit du Gouvernement français la reconnaissance de son titre d'Emir du Trarza Occidental.

Ce titre ne sera héréditaire que dans la mesure où le Gouvernement français la jugera convenable.

Article 2.

L'Emir s'engage à agir constamment d'accord avec le Résident représentant le Gouvernement français, placé auprès de lui ; à déférer à ses avis et à lui rendre compte de tous ses actes administratifs.

Il s'engage à assurer l'exécution des lois et règlements applicables en Mauritanie, à maintenir l'ordre et la tranquillité, à faire respecter la liberté du Commerce et l'exercice du droit de propriété.

Article 3.

L'autorité de l'Emir s'exerce sur toutes les tribus inscrites actuellement dans la résidence de Méderdra.

Toutefois provisoirement, les Oulad Aïds, Eulebs et Oulad Bou Sba continueront à relever directement du Résident.

Article 4.

L'Emir a droit de police sur toute la partie du Trarza occidental limitée à l'est par la ligne que suit le marigot de M'Bim ou de Koundi

depuis son embouchure jusqu'au gué de Lembeïga et est jalonnée ensuite par Souet el Ma et le puits de Jerarya. Au sud la limite du Trarza Occidental est formée par le Sénégal et le marigot des Maringouins.

ARTICLE 5.

L'organisation des tribus relevant de l'Emir reste ce qu'elle est à l'heure actuelle. Les modifications dans les groupements, dans la désignation des chefs et toutes les mutations qui pourraient être jugées utiles ultérieurement ne pourront avoir lieu qu'avec l'approbation des autorités françaises.

ARTICLE 6.

Les redevances et taxes actuellement perçues sont levées par l'Emir qui s'engage à verser au Gouvernement français une contribution dont le montant sera annuellement fixé par le Commissaire du Gouvernement général.

Toutefois jusqu'à ce que l'Emir dispose d'un personnel présentant les garanties suffisantes, la perception de l'impôt s'effectuera suivant les formes et avec le personnel actuellement employés.

Les modifications qui seront apportées progressivement à l'ordre de choses existant devront toujours être, au préalable, approuvées par le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

ARTICLE 7.

La justice dans les tribus maures est assurée au nom de l'émir et sous le contrôle du Résident par des Cadis suivant la loi musulmane et les coutumes indigènes en ce qu'elles ont de compatible avec les lois et règlements en vigueur ainsi qu'avec nos principes d'humanité.

Ces Cadis sont nommés par le Commissaire du Gouvernement général sur présentation de l'émir.

Leurs jugements ne sont exécutoires qu'après visa du Résident.

L'Emir est chargé d'assurer leur exécution.

Il conserve en matière répressive ses droits traditionnels sous le contrôle de l'autorité française.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement français réserve tous ses droits de propriété sur les terres.

Aucun engagement domanial ne pourra être pris par l'émir sans son autorisation.

Il se réserve aussi le droit d'examiner toutes les demandes de concession et d'exploitation qui pourraient être faites et d'en fixer les conditions en cas d'acceptation.

ARTICLE 9.

L'Emir s'engage à faire respecter les droits des noirs établis sur la rive droite et de tous ceux qui viennent en Mauritanie pour y cultiver.

Les différents qui pourraient s'élever entre eux ou avec les Maures continueront à être réglés par les Tribunaux.

ARTICLE 10.

L'Emir s'engage à entretenir une force armée suffisante pour réprimer les tentatives des pillards et assurer la police intérieure.

Il s'engage en outre à fournir sur la demande des autorités françaises des groupes de partisans armés qui seront chargés de coopérer aux expéditions extérieures qui pourraient être ordonnées et à favoriser le recrutement normal des partisans maures devant entrer dans les formations régulières des troupes mobiles.

ARTICLE 11.

L'émir s'efforcera d'encourager la création et la fréquentation d'écoles où les jeunes gens recevront une instruction complémentaire de celle des écoles coraniques et pourront, sur leur demande, apprendre le français.

Enfin il s'engage à entretenir de bonnes relations avec tous les sujets ou protégés français, à seconder toute tentative faite pour la mise en valeur du pays et le développement du commerce.

Le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie :
PATEY.

AHMED SALOUM OULD BRAHIM SALOUM.
L'Emir des Trarzas :

Numéro d'ordre	NOMS	Age ans	Ordre auquel il est affilié	Maître dont il a reçu les leçons	Lieu où il enseigne	Lieu où il a étudié	Nature de l'enseignement	Nombre d'elèves cours coranique	Dans quelle localilé	Sur quelles local. s'étend son influence
1	Sidi Ould El Fally	40	Qadria	Ahmedou o. Falli	Tadjakant	Tadjakant	Koran	26	Tadjakant	Tadjakant
2	Ahmed Fall o. Mohamedou	29	»	Mohdou. o. Sidi	»	»	»	25	»	»
3	Mohamed o. Hamidou	62	Tidjania	»	Oulad Biri	Oulad Biri	»	30	Oulad Biri	Oulad Biri
4	Ahmedou o. Etchefagha	26	Qadria	Yahdi o. Abdel Oudoud	Tadjakant	Tagounant	Droit	34	Tadjakant	Tadjakant
5	Moktar Saloum o. Hallama	55	»	Mdou. dallo Moutali	Idaghmadieck	Tendagha	»	37	Idaghmadjeck	Idaghmadieck
6	Mohamed o. Horma	41	»	Mdou. o. Sid'Amed	»	Idaghmadieck	»	36	»	»
7	Ahmedou o. El Béchir	31	Ye »	Yahdi o. abdel Oudoud	»	Tagounant	»	34	»	»
8	Med. Abderrahm o. Ahmedou	25	»	Ahdou. o. Mokhtar	»	Idaghmadieck	»	23	»	»
9	Mabi o. Hachimi	26	»	Ahmed Yacoub	Tadjakant	M' Bout	Koran	25	Tadjakant	Tadjakant
10	Cheikh Abdallahi	51	»	Abdhi. o. Med. Saloum	Ida Bel Hacen	Adrar	Droit	38	Ida Bel Hacen	Ida Bel Hacen
11	Abd El Kader o. Saïd	32	»	Ch. Abdallahi	»	Ida Bel Hacen	»	27	»	»
12	Mohdou. Aamid o alla	35	»	»	»	»	»	22	»	»
13	Abdel Aziz o. Ahmedou	71	»	Ibn Abdami	»	»	»	21	»	»
14	Sidi El Falli o. Mohameden	38	»	Daouna o. Habib	»	Brakna	»	20	»	»
15	Abd El Karim o. Maya	28	»	Mahoud. o. Habib	»	Ida Bel Hacen	»	15	»	»
16	Ahmedou o. Etchefagha	51	»	»	»	»	»	18	»	»
17	Habiboulaye o. Etchefagha	51	»	El Kori o. Maham	»	»	»	20	»	»
18	Elamine o. El Haras	41	»	»	»	»	»	27	»	»
19	Youssouf ould Ayé	51	»	Ch. El Hassan	»	»	»	16	»	»
20	Ahmedou Saloumo Saïn	41	»	»	»	»	»	44	»	»
21	Ahmedou o. Cheikh	41	»	Ch. o. Med. Deya	»	»	»	27	»	»
22	Yahdhih o. Abdel Oudoud	51	Tidjania	Med. o. Med. Saloum	Tagounant	Adrar	»	105	Tagounaut	Trarza
23	Mohammed Abdallahi o. Sidi	38	Qadria	»	»	»	»	24	»	Tagounaut
24	Sidamine o. Ahed. o. Mohed	37	»	Ahdou. o. Sidi Abdalhi.	Oulad Biri	Oulad Biri	Koran	25	Ouled Biri	Oulad Biri
25	Brahim o. Ahmed	35	»	Soubaki	»	Brakna	»	25	»	»
26	Sidi Mohamed o. Dadah	58	»	Abd. o. Med. Saloum	»	Adrar	Droit	24	»	»
27	Med. Yahzi o. El Koury	36	»	Lein o. Ahed Jeddou	»	Oulad Biri	Koran	29	»	»
28	Ahmeddou o. Khattari	31	»	Mohamdi Taghi	Tadjakant	Tadjakant	»	22	Tadjakant	»
29	Mohdou o. Med. Mustapha	61	»	Med. o. Imidjiudjou	Tagnit	Tagnit	»	26	Taguit	»
30	Mohamedou o. Beyid.	35	»	Akmeddou o. Fally	Tadjakant	Tadjakant	»	20	Tadjakant	»

NOTA. — Il existe en outre, environ 72 maîtres chacun d'eux enseignant à une dizaine d'élèves et au-dessous. — Toutes sont favorables à notre influence.

ANNEXE 29

CERCLE DES TRARZAS — STATISTIQUE DES ÉCOLES CORANIQUES (MAI 1915) — RÉSIDENCE DE BOU TILIMIT

Nos d'ordre	Localités où sont établies les écoles coraniques	MARABOUTS QUI ENSEIGNENT DANS LES ÉCOLES					
		NOMS		âges	Ordre auquel le marabout est affecté	Maître dont il a suivi les leçons	Localité où il a étudié
1	Résidencede Méderdra	Mohamed Fall O. Ahmedou Fall.....	Od. Lakhel O. Deïman (1).	75	Quadrïa	Son père	Résidence de Méderdra
2		Hamdine Od. Mohamed son frère Barik Allah.	O. Deiman (2).	49 44	id. id.	id. id.	
3		L. Bara Od. Begui..... ..	id. (3).	59	id.	id.	
4		Sidi Mohamed O. Alamine	id.	44	id.	Ahel Moham. Saloum	
5		Oumar Od. Ibnou Abdou..	id. (4).	54	id.	Medlich (adrar)	
6		Moustaf Od. Mohamed Od. Moustaf.....	id.	40	id.	Mohamed Fal Amedou Fal	
7		Mohamed El Mokhtar Od. Ahmed Eall.....	Ida Ou Ali (5).	64	Tidjanïa	Jedou Od. Ektaouchini	
8		Saleck Od. Baba Od. Ahmed	id. (6).	64	id.	son père	
9		Mohamed Od. Makhtar Od. Haïmeda.....	Tachedbit	49	Quadrïa	id.	
10		Chérif Od. Sabbar.....	Medlich (7).	39	id.	Ahel cheikh Qadri (Brakna)	
11		Ahmed Od. Moh. Sidi	O. Atfagha Haïballa (8)	49	id.	Ahel Mohamed Salem (adrac)	
12		Mohamed El Mahboub....	O. Deïman	49	id.	Yadou Od. Abd (Tagounant)	
13		Ahmeddou Od. Boy.....	Idag Fodié	44	id.	id.	
14		Ahmeddoud Od. Soufi.....	id.	64	id.	Ahel Mohamed Salem (Adrar)	
15		Mohamed Od. Laminou....	Ichouganem	64	id.	Mohamed Od. Hambet Idab el Hattah	
16		Abdaikarim Od. Ahmedou	Medloudha	44	id.	Son père	
17		Abba. Od. Abd Allah O. Liman.....	id.	39	id.	id.	
18		Al Habib Od. Entifi....	Od. bou Houboïni (9).	65	id.	Habib Od. Aboukarim	
19		Habib Od. Zaïd.....	Od. Amer Agd Abija	60	id.	Abder Rahman Od. Moutali	

NOTA : Il faut signaler en outre un grand nombre de petits maîtres et maîtresses d'école en tribus

NATURE de l'enseignement	Nombre d'ouvrages	Nombre d'élèves		Si le marabout jouit d'une influence		OBSERVATIONS
		fréquentant uniquement l'école coranique	fréquentant accessoirement l'école fse.	Sur quelles localités s'étend cette influence	Est-elle favorable ou hostile à notre action	
Coran — Théologie Grammaire	200	12	»	O. Deiman. Tachedbit. Ida Ou El Hadj Saint-Louis	Favorable	(1) Est secondé par son fils Mohamedou cadi supérieur. — (2) Hamedina grosse réputation de juriste — Esprit frondeur. Poète et chansonnier réputé. — (4) Réputation d'intégrité. — (5) Intègre et savant. — (6) Savant mais réputé vénal. — (7) Réputé très savant. — (8) Réputé pour l'enseignement qu'il donne à la grammaire. — (9) Depuis longtemps en relations avec St. Louis, a rendu quelques services.
Droit et Logique	200	8	»	Oulad Deiman et Saint-Louis	»	
id.	à 250	6	»		neutre	
Coran — Théologie Grammaire	60	4	»	O. Sidi Fally	plutôt favorle	
Droit	40	10	»	O. Sidi Fally et Talabines	neutre	
id.	50	3	»	O. Sidi Fally	id.	
id.	30	3	»	Idog Foudjié	id.	
id.	150 à 200	4	»	Ida Ou Ali	id.	
id.	150	4	»	Id.	id.	
id.	80	6	»	Tachedbit. Loubeïdat Tendgha	id.	
id.	50	5	»	Medlich	id.	
Surtout la Grammaire	80	15	»	O. Atfagha Habiballah et O. Deïman	id.	
Coran — Théologie et Droit	60	6	»	Ida Oudaï	id.	
id.	60	12	»	Idagh Fodé et Medlich	id.	
et Grammaire	60	4	»	Idagh Fodé	id.	
id.	100	14	»	Ichagounem	id.	
id.	60	3	»	Medlouda n. Taba	id.	
id.	40	3	»	Medlouda	id.	
id.	100	12	»	Tendgha. Saint-Louis	Favorable	
id.	40	6	»	Tendgha. Ahelamar Agdebija.	douteuse	

Méderdra, le 24 Avril 1915

ANNEXE 31

Les appellations noires des tribus maures du Trarza.

Les tribus maures portent chacune un nom spécial dans la bouche des noirs du Sénégal.

Les principales de ces appellations sont les suivantes :

Le guerrier, ou hassani, porte toujours le surnom de Fal à la suite de son nom.

Les Tendgha sont dits aussi..	Fal	
Les Oulad Diman sont dits ..	Dieuq	
Les Medlich et N'Taba.....	Tabane	
Les Tachedbit	Kirsa	
Les Tadjakant.....	Hemmer	
Id.	Babou	
Les Ida Ou Al Hadj	Parmankou	
Id.	Piakhoumpa	
Id.	Sougoufara	
Les Koumleïlen.	Diop	
Les Oulad Biri.	Diakhaté	
Les Chorfa.....	Haïdara	

ANNEXE 32.

BIBLIOGRAPHIE.

Annales sénégalaises.
Annuaires du Sénégal.
Archives du Gouvernement général de l'A. O. F., du Commissariat de la Mauritanie et du cercle du Trarza.
BASSET. — *Mission au Sénégal.*
CAILLIÉ. — *Journal d'un voyage à Tombouctou.*
CULTRU. — *Histoire du Sénégal.*
DELAFOSSE. — *Haut-Sénégal-Niger.*
DELAFOSSE et GADEN. — *Chronique du Fouta Sénégalais.*
FAIDHERBE. — *Le Sénégal.*
GADEN. — *Les Salines d'Aoulil* (in *Revue du Monde Musulman*). (1910).
Légendes et coutumes sénégalaises, (in *Revue d'Ethnographie et de Sociologie*) (1912).
GOLBERRY. — *Fragments d'un voyage en Afrique.*
IBN ABI ZERA. — *Raoudh al Qartas.*
IBN KHALDOUN. — *Histoire des Berbères.*
ISMAËL HAMET. — *Chroniques de la Mauritanie Sénégalaise,* et les auteurs arabes y inclus.
LABARTHE. — LA JAILLE. — *Voyage au Sénégal.*
LABAT. — *Nouvelle relation de l'Afrique Occidentale.*
LEFEBVRE (ALPH.J. — *Relation inédite de voyage d'un missionnaire boulonnais.*
LE FOCH (R.-P.-HENRI). — *Claude-François Poulart des Places.*
LE MAIRE. — *Les voyages du sieur Le Maire aux îles Canaries, Cap vert, Sénégal.*
MARTY (PAUL). — *Etudes sur l'Islam maure : Cheikh Sidia, Ida Ou Ali, Fadelia.*
— *Les tribus de la Haute Mauritanie.*

MOLLIEN. — *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique.*
POULET. — *Les Maures de l'Afrique Occidentale.*
RAFFENEL. — *Nouveau voyage au pays des Nègres.*
SAUGNIER. — *Relation de plusieurs voyages faits à la côte d'Afrique.*

Renseignements précieux dus à MM. l'administrateur en chef Gaden, les capitaines Gerhardt et Vallée, Cheikh Sidïa, Cheikh Saad Bouh, Abd Allah Al Atig, et de nombreux indigènes, guerriers et surtout Marabouts, du Trarza.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I. — HISTOIRE GENERALE

CHAPITRE Ier. — *Les origines de la Mauritanie.* — Invasions berbères (Çanhadja) et arabes (Hassanes) 1

CHAPITRE II. — *La domination des Hassanes Oulad Rizg* (XVe siècle) 19

CHAPITRE III. — *La domination des Hassanes Oulad Mbarek* (XVIe siècle) 25

CHAPITRE IV. — *Les origines des Trarzas* 28

CHAPITRE V. — *La guerre de Babbah et les Imams berbères* 37

1. — Le premier Imam, Nacer Ad-Din (1644-1650 environ) 38

2. — Le deuxième Imam, Al-Faqih Lamin (1650-1655 environ) 51

3. — Le troisième Imam, Qadi Othman (1656-1665 environ) 52

4. — Le quatrième Imam, Mbarek ould Habib Allah (1665-1668 environ) 54

5. — Le cinquième Imam, Mounir Ad-Din (1668-1670 environ) 56

6. — Le sixième Imam, Agd Al-Mokhtar, fils d'Agd Abd Allah (1670-1674 environ) 57

CHAPITRE VI. — *Les premiers Emirs trarzas* (XVIIe et XVIIIe *siècles*) 63

Ali Chandora (1703-1727) 68

Amar, fils d'Ali Chandora (1727-1757) 75

Mokhtar, fils d'Amar (1757, vers 1759) 79

Alaït, fils de Mokhtar (1786, vers 1795) 94

Amar Koumba (vers 1795, vers 1800) 94

CHAPITRE VII. — *La branche cadette des fils d'Ali Chandora* (XIXe *siècle*) 99
Amar ould Mokhtar (1800-1827) 99
Mohammeld Al-Habib (1827-1860) 104
Sidi Mbaïrika (1860-1871) 123
Ahmed Saloum (1871-1873) 125
Ali Diombot (1873-1886) 127
Mohammed Fal (1886) 131
Amar Saloum (1886-1891) 132
Ahmed Saloum II (1891-1905) 133

CHAPITRE VIII. — *L'occupation française.*
I. — Les essais de protectorat avec Ahmed Saloum II (1901-1905) 138
II. — L'administration directe (1905-1910) 148
III. — Ahmed Saloum III (1910-1915) 150

LIVRE II. — CHRONIQUE DES TRIBUS

TABLEAU DE COMMANDEMENT

a) *Résidence de Bou Tilimit* 157
b) *Résidence de Méderdra* 158

NOTICES MONOGRAPHIQUES

a) *Résidence de Bou Tilimit* 162
I. — GUERRIERS 162
II. — ZENAGA TRIBUTAIRES 167
Oulad Al-Faghi 170
Aroueïjat 172
b) *Résidence de Méderdra* 197
I. — GUERRIERS 197

Débris d'anciennes tribus 202

II. — ZENAGA TRIBUTAIRES 214

III. — MARABOUTS 175
Tadjakant 175
Tagounant 181
Id Eïboussat 185
Ida Belhasen 187
Tagnit 192
Oulad Baba Ahmed (Oulad Diman) 194
Ahel Barik Allah (Tachomcha) 195
Tendgha de l'Est et Id Armadiek 196
Id Armadiek (Tendgha) 196
Oulad Biri 196

LIVRE III. — L'EMIRAT DES TRARZAS EN 1915

CHAPITRE Ier. — *Les attributions politiques de l'émir* 289
La situation d'Ould Deïd 292
Convention 296
CHAPITRE II. — *Attributions financières et budget de l'émir* .. 299
CHAPITRE III. — *La justice de l'émir* 305
CHAPITRE IV. — *Les coutumes politiques* 315
1. — Régime des puits et puisards 315
2. — Le Bakh (redevance agraire) 319
3. — La Horma (taxe personnelle) 328
4. — Le Ghafer (droit de protection) 340
5. — Les classes sociales 342
6. — Les Tiab (guerriers repentis) 352

ANNEXES A L'EMIRAT DES TRARZAS.

CARTE 360

NOTE PRÉLIMINAIRE 361

TABLE DES ANNEXES A L'EMIRAT DES TRARZAS..... 362

ANNEXE 1. — Traité conclu entre le sieur Jean-Baptiste-H.-E. Durand, directeur général de la Compagnie, sous les auspices et la protection immédiate de M. le comte de Repentigny, gouverneur du Sénégal et de ses dépendances, et les Marabouts d'Armankour, au sujet de la gomme (2 mai 1785). 364

ANNEXE 2. — Traité avec le roi Aly Koury des Trarzas, pour la traite de la gomme, captifs, etc. (26 mai 1785)..... 372

ANNEXE 3. — Traité passé entre le lieutenant-gouverneur Maxwell et Amar Wouldou Boucabe, roi des Trarzas (7 juin 1810)..... 390

ANNEXE 4. — Traité entre le commandant pour le roi et administrateur du Sénégal et dépendances et Mohammed Kharabat Chems, chef de la tribu des d'Armankours (30 juin 1819) 392

ANNEXE 5. — Traité du 15 novembre 1819..... 396

ANNEXE 6. — Traduction d'une lettre du roi des Trarzas, reçue le 14 mai 1821..... 400

ANNEXE 7. — Traité du 6 juin 1826..... 402

ANNEXE 8. — Traité passé entre M. Le Coupé, commandant et administrateur pour le roi au Sénégal et dépendances, et Mohammed Fal, fils d'Omar (7 juin 1821)..... 404

ANNEXE 9. — Traité avec Amar Ould Mokhtar, roi des Trarzas, et avec les chefs des diverses tribus de cette nation (7 juin 1821)..... 406

ANNEXE 10. — Traité avec Mohammed El-Habib, roi des Trarzas (25 mars 1829)..... 416

ANNEXE 11. — Convention additionnelle au traité avec le roi des Trarzas..... 422

ANNEXE 12. — Traité avec Ibrahim Ould Mokhtar, chef de la tribu maure des Pakhalifas (28 avril 1829)..... 424

ANNEXE 13. — Traité conclu entre M. Renault de Saint-Germain, gouverneur général du Sénégal et dépendances, et Mohammed El-Habib, roi des Trarzas (24 août 1831). 428

ANNEXE 14. — Traité conclu entre M. Renault de Saint-Germain, gouverneur du Sénégal et dépendances, et Hamet Boïry et Loidy Ould Macmoude, chefs de la tribu des Dacbaguis (22 mai 1832)..... 432

ANNEXE 15. — Traité avec Mohammed El-Habib, roi des Trarzas 434

ANNEXE 16. — Convention passée entre le gouverneur du Sénégal et Mohammed El-Habib, roi des Trarzas (12 janvier 1836)..... 438

ANNEXE 17. — Traité du 22 octobre 1842..... 440

ANNEXE 18. — Lettre parvenue le 6 mai 1848..... 442

ANNEXE 19. — Chems-Amet, Maouloud, à M. le Gouverneur salut 444

ANNEXE 20. — Lettre parvenue à Saint-Louis, le 1er octobre 1860..... 446

ANNEXE 21. — La première lettre de Cheikh Saad Bouh au Gouverneur de Saint-Louis (1867)..... 448

ANNEXE 22. — Lettre d'Ahmed Saloum I, émir des Trarzas. 452

ANNEXE 23. — Lettre de l'émir Ali, fils de l'émir Mohammed El-Habib 454

ANNEXE 24. — Lettre de l'émir Mohammed Fal au gouverneur du Sénégal (1886)..... 456

ANNEXE 25. — Convention entre Trarzas et Brakna (1897). 458

ANNEXE 26. — Convention entre Trarzas et Brakna (1898). 462

ANNEXE 27. — Convention entre Coppolani et les chefs trarzas (7 janvier 1903)..... 466

ANNEXE 28. — Convention (mai 1910)..... 468

ANNEXE 29. — Cercle des Trarzas. Satistique des écoles coraniques (mai 1915). (Résidence de Bou Tilimit).

ANNEXE 30. — Cercle des Trarzas. Statistique des écoles coraniques (avril 1915). (Résidence de Méderdra).

ANNEXE 31. — Les appellations noires des tribus maures du Trarza 472

ANNEXE 32. — Bibliographie..... 473

TABLE DES ILLUSTRATIONS

L'Émir des Trarzas, Ahmed Saloum III ould Brahim Saloum et sa suite 1

Cheikh Sidïa 70

Femme maure..... 121

Abou Mediana, gendre de Cheikh Sidïa..... 145

L'Union sacrée. Mgr Jalabert, évêque du Sénégal, et Cheikh Sidïa, à Bou Tilimit (1917)..... 163

Cheikh Sidïa et ses talibés, en tournée à Dakar..... 187

Cheikh Sidi Mohammed ould Ahmeddou ould Sliman, des Oulad Diman..... 193

Cheikh Mohammed Yahdhi, cadi des Oulad Bou Sba..... 205

Ahmed Youra, poète et historien des Oulad Diman, et son fils aîné Mohammed..... 225

Senad ben Mohammedden, des Oulad Diman, secrétaire du Comité consultatif des affaires musulmanes..... 289

PM

Typ. A. Davy, 52, rue Madame, Paris-VIe

SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
3 9088 01592 4798